



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

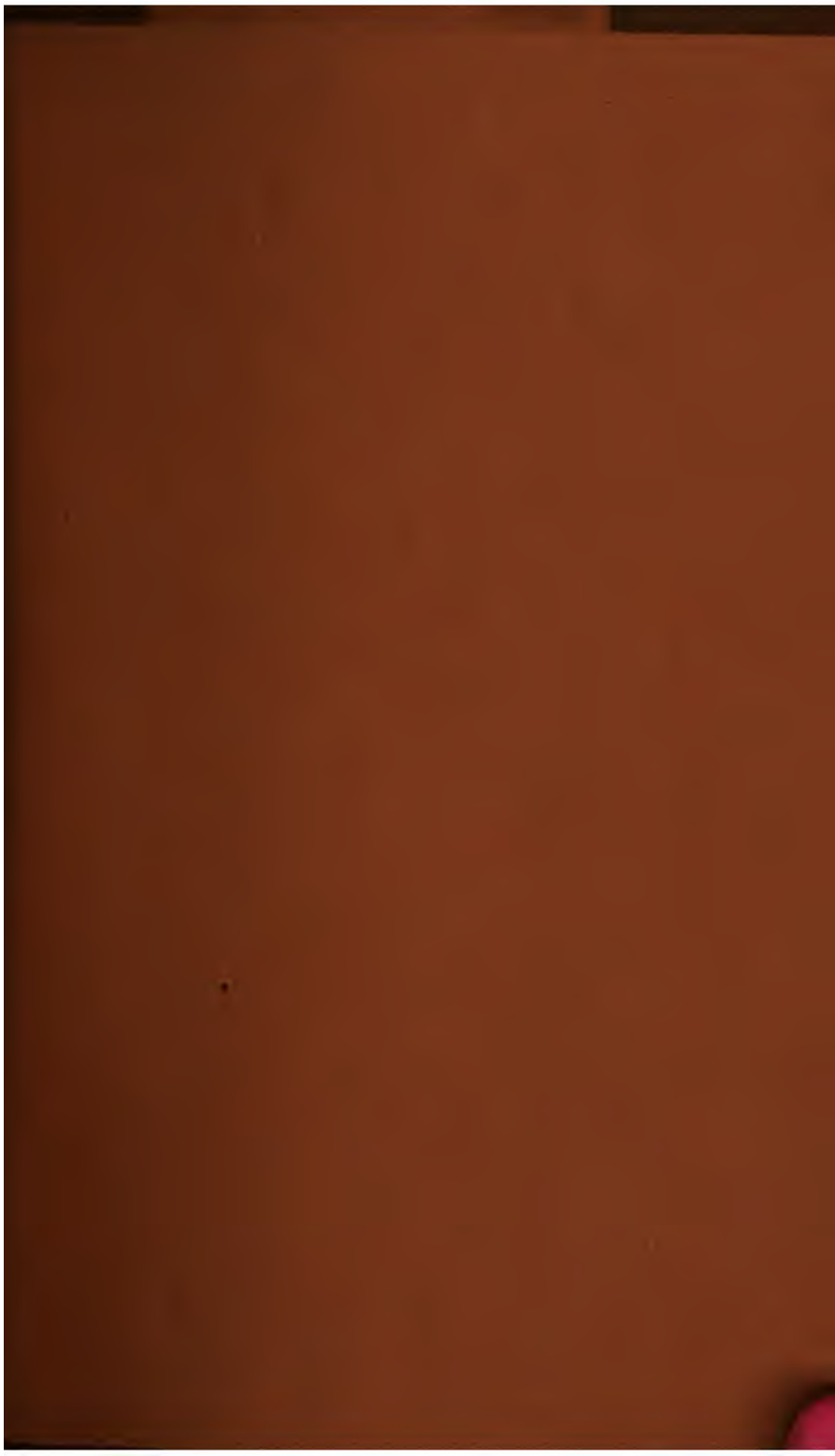
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

77. f. 4.











NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL

DE

T R A I T É S,

CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS
REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS
ETRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS
DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR DES COPIES AUTHENTIQUES

PAR

FRÉDÉRIC MURHARD.

Continuation du grand Recueil de feu

M. DE MARTENS.

T o m e III.

comprenant l'an 1842.

À GOTTINGUE,
A LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1845.

SECRET

MEMORANDUM FOR THE DIRECTOR

DATE: 10/15/54

SUBJECT: [Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

[Illegible]

1.

Règlement et tarif de douanes de ¹⁸⁴²
la République de Paraguay, donnés
et publiés le 13 Janvier 1842.

Les consuls de la république du Paraguay ont accordé et décrètent le règlement de douanes contenu dans les chapitres suivans:

Chap. Ier. *De l'importation maritime.*

Art. 1er. Sont libres de droits les machines, instrumens d'agriculture, sciences et arts, et toute espèce de cartes géographiques.

2. Paieront 25 p. 100 la soie filée et cordée, les tissus de soie, les tulles et dentelles brodées d'or et argent, avec ou sans pierreries; les montres, les horloges de mur et de cheminée, les bijoux en or et argent, et tout ouvrage en bois.

3. Paieront 40 p. 100 les meubles, glaces, calèches, selles de cheval avec toutes leurs pièces, vêtemens confectionnés, chapeaux, chaussures, *ponchos*, tapis de selle, et selles de cavalerie (du pays); les liqueurs, vins, eaux-de-vie, vinaigre, bière, cidre, tabac noir, cigares, et tous articles de parfumerie.

4. Le sel paiera 3 réaux par fanègue.

5. Paieront 15 p. 100 tous les produits naturels ou d'industrie non désignés dans ce décret.

6. Paieront un réal par ballot tous les articles et effets qui entreront à l'entrepôt, pourvu que le terme ne dépasse pas trente jours; et, s'il dépasse, chaque ballot paiera deux réaux par mois.

7. Sont libres de droits l'or et l'argent frappés ou bruts.

8. Les ports présentement ouverts par le souverain

1842 congrès de cette république sont la Villa-del-Pilar (Neembucu) et Itapua.

Chap. II. De l'exportation maritime.

Art. 1er. Les cuirs de taureau, vache, veau et mort-né, non tannés, paieront pour tout droit deux réaux par pièce.

2. Ceux de cheval paieront un réal par pièce.

3. L'herbe matée paiera un réal par arrobe; le tabac, quatre réaux par arrobe.

4. Toutes productions de cette république, non comprises dans les articles antérieurs, paieront à leur exportation 5 p. 100 sur valeur de place.

5. Sont exceptés les articles et effets étrangers, qui, ayant payé les droits d'entrée, seront libres de ceux d'exportation.

6. Pareillement sont exceptés, pour un temps donné, ceux qui fabriquent l'indigo du pays pour le vendre au marché.

7. Ceux qui fabriqueraient le tabac noir en rouleaux (en carottes) à l'usage du Brésil, le tabac à priser ou poudre rouge; ceux qui établiraient fabrique d'huiles végétales; ceux qui fabriqueraient la farine de manioc comme on fait au Brésil; ceux qui conserveraient ou augmenteraient les fabriques de vins, eaux-de-vie, et toute espèce de liqueur; ceux qui établiraient en gros des fabriques de sucre et savons de toute classe; ceux qui fabriqueraient l'écarlate du pays; ceux qui monteraient des établissemens pour préparer le riz; ceux qui établiraient des fabriques de cire blanche et pure, ou disposeraient des ruches d'abeilles pour la production de la cire et du miel; ceux qui découvrieraient ou établiraient quelque autre invention que ce fût, et la mettraient à exécution, obtiendraient le même privilège d'exemption de droits, dans la forme ci-dessus dite.

8. Demeure entièrement prohibée, sur tout le territoire de la république, comme jusqu'ici, l'exportation de l'or et de l'argent frappés, travaillés ou bruts, sous peine de confiscation, avec amende égale au montant ou à la quantité que l'on se serait disposé à exporter.

9. Paieront 2 p. 100 les effets en dépôt au débarquement et à la réexportation.

Chap. III. *De la manière de percevoir les droits.* 1842

Art. 1er. Les droits se régleront sur valeur de place, étant fait le calcul par le collecteur et deux commerçans, au moment même d'expédier les effets dans les bureaux de la douane.

2. Les commerçans dont parle l'article précédent, seront nommés, pour à présent, par le collecteur lui-même.

3. Dans le cas que l'intéressé réclamât ou que le collecteur ne fût pas d'accord pour une différence qui passât 10 p. 100, le délégué ou commandant décidera, aidé de deux commerçans de nouveau choix, sans autre recours possible.

4. Les arbitres réunis ne se sépareront qu'après avoir prononcé leur jugement, qui s'effectuera.

5. Ces mesures seront publiques, et on en rendra compte aux commerçans qui les demanderaient.

6. Effectuée l'estimation selon qu'il est dit en l'article 1er de ce chapitre, et signée par le collecteur et deux commerçans, elle sera remise au suprême gouvernement pour la soumettre à la délibération.

7. A partir de la présente année, l'on commencera à payer les droits de douane, la moitié en argent frappé avec titre ou en or, et l'autre moitié d'après le mode actuel.

8. Demeurent dérogés les décrets en contradiction avec le présent, qui sera révisé tous les ans pour les fins qui conviendront. Et pour qu'il parvienne à la connaissance de tous, qu'il soit publié, et que des copies en soient affichées en lieux publics d'usage, et qu'il en soit expédié acte dans les villages, départemens et districts de cette juridiction.

Donné dans le palais du suprême gouvernement, à l'Assomption, capitale de la république du Paraguay, le 13 janvier 1842.

Signé: CHARLES ANTOINE LOPEZ MARIANO.

ROQUE ALONZO DOMINGO.

FRANCISCO SANCHEZ, secretario.

1842

2.

*Règlements publiés en Belgique sur
la navigation transatlantique (14
Janv. — 27 Février 1842).*

*Programme et règlement pour l'établissement de
service régulier à voiles entre la Belgique et les
ports de Rio-Janeiro et Valparaiso.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la convention conclue le 12 février 1841, pour l'établissement, entre Anvers et Rio-Janeiro et Valparaiso, d'un service régulier de navigation à voiles, moyennant une subvention à prélever sur les fonds alloués au budget du ministère de l'intérieur pour le soutien et l'encouragement de l'industrie et du commerce;

Considérant que, de l'avis de la presque totalité des chambres de commerce, cette ligne de navigation produit d'heureux résultats;

Voulant, après les deux voyages qui doivent encore avoir lieu le 1^{er} mars et le 1^{er} mai prochain, en exécution de ladite convention, assurer à l'industrie et au commerce du pays la continuation des avantages qu'ils trouvent dans cette navigation régulière;

Vu l'art. 3 du chap. XIV du budget du département de l'intérieur, exercice 1842, allouant un crédit pour encouragements de la navigation à voiles sans que les engagements contractés puissent obliger l'Etat au-delà de l'année 1842;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les soumissions pour la continuation d'un service de navigation à voiles entre la Belgique et Rio-Janeiro et Valparaiso seront reçues d'après les conditions ci-après déterminées :

§. 1^{er}. *Conditions fondamentales.*

Art. 2. A. L'entreprise constitue un forfait absolu, les entrepreneurs se chargeant d'exploiter à leurs risques et périls, et l'Etat se bornant à favoriser l'établissement du service au moyen d'une subvention.

B. Le nouveau service commencera le 15 juillet 1842.

Il comprendra cinq départs, dont deux pour Rio 1842 et Valparaiso et trois pour Rio seulement.

De ces cinq départs, quatre auront lieu d'Anvers et un d'Ostende.

Les départs du port d'Anvers auront lieu :

Le 15 juin, pour Rio et Valparaiso ;

Le 1er août, pour Rio ;

Le 15 septembre, pour Rio et Valparaiso ;

Le 1er novembre, pour Rio.

Le départ du port d'Ostende aura lieu le 15 décembre, pour Rio.

La mise en charge sera annoncée, avec désignation du navire, quarante jours au moins avant le départ.

C. Les navires seront belges ou nationalisés; ils auront une capacité de 150 tonneaux de jauge au moins. Ils seront de première classe, doublés et chevillés en cuivre. Enfin ils devront être reconnus bons voiliers et propres à la navigation transatlantique.

Tout navire devra être agréé par le gouvernement, qui pourra le faire visiter avant chaque départ et le récuser s'il ne remplit pas les conditions voulues, auquel cas les entrepreneurs seront tenus d'en fournir immédiatement un autre, à la satisfaction des experts ou commissaires du gouvernement.

D. Les voyages d'aller se feront en *droiture*.

E. Le fret de sortie sera au *maximum*, savoir :

Pour Rio :

A. Marchandises dites *de poids*, telles que clous; verres à vitres, zinc et autres, dont le fret se règle ordinairement au poids de 1,000 kil. : 28 fr. et 15 p. c. par tonneau.

B. Marchandises légères dites *de cubage*, dont le fret se règle d'ordinaire par 40 pieds cubes anglais, 40 fr. et 15 p. cent par tonneau.

C. Farines en barils d'origine belge, 2 fr. 50 cent. par baril.

D. Charbons de terre, genievre, faïences, fers en barres et fontes en gueuses d'origine belge, 20 fr. et 15 p. c. par tonneau.

Toutefois les entrepreneurs ne seront tenus d'admettre que jusqu'à concurrence du tiers de la capacité du navire en partance, les marchandises reprises sous les lettres C et D.

Pour Valparaiso :

1822 A. Marchandises reprises sous les lettres A ci-dessus, 70 fr. et 15 p. cent.

B. Marchandises reprises sous le litt. B. 90 fr.

E. Les entrepreneurs seront tenus d'ouvrir, chez le courtier de navires, un registre où chacun pourra s'insérer pour la quantité de marchandises qu'il voudra mettre à bord de chaque navire.

Les marchandises inscrites seront chargées au fur et à mesure de leur arrivée. Il est interdit d'accorder une priorité ou préférence quelconque que celle résultant de leur inscription.

Lorsqu'il y aura assez de marchandises inscrites pour compléter le chargement, il ne sera plus reçu d'inscription que conditionnellement.

Le gouvernement pourra s'assurer, par ses experts ou commissaires, si le navire en partance n'est pas surchargé, et, le cas échéant, lesdits experts ou commissaires auront le droit d'exiger qu'il soit allégé.

G. Les navires transporteront gratuitement les dépêches et autres objets du gouvernement, jusqu'à concurrence du poids ou de la capacité d'un tonneau de mer.

Le gouvernement pourra, en outre, disposer gratuitement de deux places sur chaque navire, soit au départ, soit au retour.

Les passagers auxquels il appliquera le bénéfice de cette faculté seront néanmoins tenus de payer leur nourriture et de subvenir à leur entretien à bord. Ils seront traités sur le pied des passagers ordinaires. Ils pourront y charger, franc de fret, le poids ou la capacité de trois tonneaux de mer en marchandises ou effets à usage.

Le gouvernement pourra placer à bord deux mous-ses ou apprentis.

H. Il y aura un commissaire du gouvernement chargé de surveiller l'exécution de la convention.

§. 2. *Conditions laissées à la détermination des soumissionnaires.*

Art. 3. Les soumissionnaires indiqueront :

A. Le voyage pour lequel ils soumissionnent.

B. Les noms, capacité et gréemens du navire, ainsi que le nom du capitaine.

§. 3. *Nature et montant de la subvention.*

Art. 4. La subvention consistera en une prime ou

indemnité calculée par tonneau de jauge, d'après le certificat délivré par l'administration des douanes. 1842

Elle sera payable jusqu'à concurrence de 175 tonneaux de jauge au plus, le navire fût-il plus grand.

La prime est fixée à 20 francs par tonneau pour les voyages de Rio, et à 50 francs pour ceux de Rio et Valparaiso.

Elle ne sera acquise et payée qu'après chaque voyage d'aller, et moyennant l'accomplissement des obligations contractées par les soumissionnaires.

§. 4. *Mode et forme des soumissions; époques de leur présentation.*

Art. 5. Les soumissions seront présentées en forme de convention à intervenir entre le gouvernement et les soumissionnaires. Elles seront, au besoin, accompagnées d'une note explicative.

Une formule de convention sera déposée au secrétariat des chambres de commerce d'Anvers, d'Ostende, de Bruxelles, de Gand, de Bruges et de Louvain.

Elles seront adressées sous cachet à M. le gouverneur de la province d'Anvers, s'il s'agit de départs à effectuer d'Anvers;

A. M. le gouverneur de la Flandre occidentale, s'il s'agit du départ à effectuer d'Ostende.

Il sera dressé, au gouvernement provincial, procès-verbal de leur dépôt. Un double de ce procès-verbal sera remis au déposant. L'ouverture des soumissions se fera ainsi qu'il est dit à l'art. 10.

Art. 6. Les soumissions seront reçues, savoir:

Pour le départ du 15 juin, jusqu'au 15 avril 1842;

Pour celui du 1^{er} août, jusqu'au 1^{er} juillet;

Pour celui du 15 septembre, jusqu'au 15 juillet;

Pour celui du 1^{er} novembre, jusqu'au 1^{er} septembre;

Pour celui du 15 décembre, jusqu'au 15 octobre.

Art. 7. Les points qui précèdent forment les bases principales des arrangemens à intervenir. Il est entendu que l'on n'exclut pas les dispositions additionnelles ou complémentaires que comporte ce genre d'opérations.

Art. 8. Toute soumission qui supposera que l'entreprise ne doit pas constituer un forfait de la part des entrepreneurs sera, par cela même, écartée.

1842 §. 5. *Motifs, mode et caractère de la résolution à prendre sur les soumissions qui auront été présentées.*

Art. 9. Dans les différentes combinaisons qui pourront se présenter, la soumission digne de préférence sera celle qui réunira le plus d'avantages et le plus de garanties.

On se borne d'ailleurs à faire observer que l'on tient :

1^o A ce que les navires soient d'un tonnage assez grand pour faire utilement la navigation dont il s'agit ;
2^o et à ce qu'ils soient reconnus comme bons voiliers et de la première classe.

La réunion de ces conditions influera donc sur la détermination à prendre.

Art. 10. Le dernier jour fixé par l'art. 6 ci-dessus pour la remise des soumissions pour l'un ou l'autre départ, les soumissions déposées pour ce départ seront ouvertes à midi par le gouverneur de la province, en présence d'une commission de cinq membres nommés par le ministre de l'intérieur.

Cette commission, présidée par M. le gouverneur de la province, décidera, à la pluralité des voix, celle de ce haut fonctionnaire étant prépondérante, en cas de partage, quel navire sera choisi pour le départ.

Tous les soumissionnaires seront immédiatement instruits de la détermination prise par la commission.

A la suite de cette détermination, il sera conclu, entre ce gouvernement et le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée, une convention d'après la formule dont le modèle est annexé aux présentes.

Bruxelles, le 14 janvier 1842.

NOTHOMB.

Litt. A. — *Formule de convention pour le service régulier par navires à voiles entre la Belgique et Rio de Janeiro.*

Entre le ministre de l'intérieur, représenté par M. le gouverneur de la province d

D'une part,

Et le sieur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le contractant de deuxième part déclare connaître, accepter et promet de remplir fidèlement les

clauses et conditions du programme réglementaire publié, sous la date du 14 janvier 1842, par le département de l'intérieur, pour l'organisation des services réguliers des navigations à voiles entre la Belgique et les ports de Rio de Janeiro et de Valparaiso. 1842

Il se soumet, pour le cas où il ne remplirait pas fidèlement lesdites clauses et conditions, au paiement de tels dommages et intérêts ou indemnités qui seront prononcées à sa charge dans la forme et suivant le mode déterminé à l'art. 10 ci-après.

Art. 2. En exécution et en conformité dudit programme, il s'engage à faire partir le prochain {d'Anvers } pour Rio de Janeiro, le navire belge (nom {d'Ostende } et grément) du port de tonneaux de jauge, de première classe, doublé et chevillé en cuivre, commandé par le capitaine....

Art. 3. Le départ aura lieu à l'époque convenue, ou du moins au plus tard, dans les 5 jours, à moins d'empêchement de force majeure à constater par un certificat de l'administration du pilotage ou par toute autre voie légale. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, il sera fait, sur le montant de la prime, ou indemnité allouée par le gouvernement, une retenue qui sera de 25 francs par jour pour les cinq premiers jours de retard, et de 50 francs par jour pour ceux qui suivront.

Art. 4. Dans le cas où, par une circonstance imprévue et indépendante de la volonté du contractant de deuxième part, le navire désigné ci-dessus ne serait point disponible pour le départ, ledit contractant, un mois au moins avant l'époque du départ, en fournira un autre réunissant les conditions et garanties voulues et qui devra être agréé comme tel par les experts ou commissaires du gouvernement; à défaut de quoi, le gouvernement aura le droit d'en affréter un aux frais dudit contractant, et ce, sans préjudice à des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 5. Le navire se rendra en droiture du port de départ à Rio, à moins d'empêchement de force majeure, ce dont il sera justifié à la satisfaction du gouvernement.

Le retour du navire est laissé au libre arbitre de l'armateur.

Art. 6. Le *maximum* du fret à percevoir par les

1842 contractans de deuxième part pour le transport des marchandises et objets de commerce à Rio, ne pourra, dans aucun cas, dépasser le taux déterminé par l'art. 5 du programme réglementaire du 14 janvier 1842.

Art. 7. Le contractant, d'une part, se réserve la faculté de placer à bord du navire un ou deux mous-ses apprentis que le capitaine sera tenu d'instruire, au-tant que faire se pourra, dans la pratique de l'art nau-tique. L'armement leur fournira la nourriture, mais ne sera tenu de leur payer aucuns gages. Ces appren-tis seront sous les ordres des officiers et soumis à la discipline du bord.

Art. 8. Le contractant, d'une part, se réserve en-core le transport *gratis* des lettres, paquets et autres objets appartenant au gouvernement, ainsi que d'une malle de la poste, et ce, jusqu'à concurrence de la ca-pacité ou du poids d'un tonneau de mer.

Le surplus sera, s'il y a lieu, soumis au paiement du fret ordinaire. Finalement, il se réserve, tant au départ de la Belgique qu'à celui de Rio, le passage *gratuit* d'une ou de deux personnes à désigner par le département de l'intérieur ou par ses agens à Rio. Toutefois, ces personnes seront tenues de subvenir de leurs propres deniers aux frais de leur nourriture à bord.

Elles seront traitées et logées sur le pied des passa-gers ordinaires. Elles auront la faculté d'embarquer avec elles, franco de fret, en marchandises ou bagages, chacune le poids ou le volume d'un tonneau de mer.

Le prix de la nourriture à bord ne peut dépasser 4 francs par jour pour aller, et 6 francs pour le retour.

Chaque fois qu'il sera usé de cette faculté, il en sera donné avis à l'armement quinze jours au moins avant celui fixé pour le départ.

Art. 9. Le contractant, d'une part, paiera à celui de deuxième part une indemnité de *vingt francs* par tonneau de jauge légale du navire.

Dans aucun cas, il ne pourra être employé de na-vire jaugeant moins de cent cinquante tonneaux.

Cette indemnité ne sera payable que jusqu'à con-currence de cent soixante-quinze tonneaux, et moyen-nant l'accomplissement des obligations résultant, pour le contractant de deuxième part, tant de la présente convention que du programme réglementaire. Elle sera liquidée sur le vu d'un certificat délivré par le consul

belge, constatant l'arrivée du navire, et, pour le cas 1842 où celui-ci se fût perdu dans la traversée, elle le sera sur le pied des stipulations usitées en matière d'assurances, dans des cas analogues.

Art. 10. Les cas de contestation qui pourraient éventuellement surgir entre parties, seront décidés par arbitres jugeant comme arbitres souverains et sans formalités de justice, comme aussi sans appel. Chaque partie nommera le sien, et, en cas de partage, le troisième sera désigné par les premiers arbitres, ou, au besoin, par le président du tribunal de commerce du port de départ.

Fait en double à le

Litt. B. — *Formule de convention pour le service régulier par navires à voiles entre la Belgique, Rio et Valparaiso.*

Entre le ministre de l'intérieur, représenté par M. le gouverneur de la province d

D'une part,

Et le sieur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le contractant de deuxième part déclare connaître, accepter et promettre de remplir fidèlement les clauses et conditions du programme réglementaire publié, sous la date du 14 janvier 1842, par le département de l'intérieur, pour l'organisation des services réguliers de navires à voiles entre la Belgique et les ports de Rio de Janeiro et de Valparaiso.

Il se soumet, pour le cas où il ne remplirait pas fidèlement lesdites clauses et conditions, au paiement de tels dommages et intérêts ou indemnités qui seront prononcées à sa charge dans la forme et suivant le mode déterminé à l'art. 10 ci-après.

Art. 2. En exécution et en conformité dudit programme, il s'engage à faire partir le prochain, d'Anvers pour Valparaiso, en faisant échelle à Rio de Janeiro, le navire (nom et grément), du port de tonneaux de jauge, de première classe, doublé et chevillé en cuivre, commandé par le capitaine....

Art. 3. Le départ aura lieu à l'époque convenue, ou du moins, au plus tard, dans les cinq jours, à moins d'empêchement de force majeure à constater par un

1842 certificat de l'administration du pilotage ou par toute autre voie légale. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, il sera fait sur le montant de la prime ou indemnité allouée par le gouvernement une retenue, qui sera de 25 francs par jour pour les cinq premiers jours de retard, et de 50 francs par jour pour ceux qui suivront.

Art. 4. Dans le cas où, par une circonstance imprévue et indépendante de la volonté du contractant de deuxième part, le navire désigné ci-dessus ne serait point disponible pour le départ, ledit contractant, un mois au moins avant l'époque du départ, en fournira un autre réunissant les conditions et garanties voulues, et qui devra être agréé comme tel par les experts ou commissaires du gouvernement; à défaut de quoi, le gouvernement aura le droit d'en affréter un aux frais dudit contractant, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 5. Le navire se rendra en droiture du port de départ à Rio, et de là à Valparaiso, à moins d'empêchement par force majeure, ce dont il sera justifié à la satisfaction du gouvernement.

L'échelle à Rio de Janeiro ne pourra excéder 30 jours, sauf les conditions es sous les pénalités stipulées à l'art. 3.

Une déclaration du consul belge, ou, à son défaut, de deux négocians établis à Rio, et consignataires d'une partie de la cargaison, constatera le temps que les navires auront passé dans ce port, et les motifs du retard, s'il y a lieu.

Le retour du navire est laissé au libre arbitre de l'armateur.

Art. 6. Le maximum du fret à percevoir par les contractans de deuxième part pour le transport des marchandises et objets de commerce, tant à Rio qu'à Valparaiso *), ne pourra, dans aucun cas, dépasser le taux déterminé par l'art. 5 du programme réglementaire du 14 janvier 1842.

Art. 7. Le contractant, d'une part, se réserve la

*) Attendu qu'à Valparaiso il n'y a pas de cours régulier sur Paris ni sur Anvers, la réduction des francs se fera à Anvers, et le montant en sera inséré dans les connaissements, soit en monnaie anglaise, d'après le cours du jour entre Anvers et Londres, soit en piastres du pays, au taux de 48 pence sterling par piastre.

faculté de placer à bord du navire un ou deux mous- 1842
ses apprentis que le capitaine sera tenu d'instruire; au-
tant que faire se pourra, dans la pratique de l'art nau-
tique. L'armement leur fournira la nourriture, mais ne
sera tenu de leur payer aucuns gages. Ces apprentis
seront sous les ordres des officiers et soumis à la dis-
cipline du bord.

Art. 8. Le contractant, d'une part, se réserve en-
core le transport *gratis* des lettres, paquets et autres
objets appartenant au gouvernement, ainsi que d'une
malle de la poste, et ce, jusqu'à concurrence de la
capacité ou du poids d'un tonneau de mer. Le surplus
sera, s'il y a lieu, soumis au paiement du fret ordi-
naire. Finalement, il se réserve, tant au départ de Bel-
gique qu'à celui de Rio Valparaíso, le passage *gratuit*,
d'une ou de deux personnes à désigner par le départe-
ment de l'intérieur ou par ses agents à Valparaíso et à Rio.

Toutefois, ces personnes seront tenues de subvenir
de leurs propres deniers aux frais de leur nourriture
à bord. Elles seront traitées et logées sur le pied de
passagers ordinaires, et elles auront la faculté d'embar-
quer avec elles, franc de fret, en marchandises ou ba-
gages, chacune le poids ou le volume d'un tonneau de
mer. Le prix de la nourriture à bord ne pourra dé-
passer 4 francs par jour en allant et 6 francs au retour.
Chaque fois qu'il sera usé de cette faculté, il en sera
donné avis à l'armement quinze jours au moins avant
celui fixé pour le départ.

Art. 9. Le contractant d'une part paiera à celui
de deuxième part une indemnité de *cinquante francs*
par tonneau de la jauge légale du navire.

Dans aucun cas, il ne pourra être employé de na-
vire jaugeant moins de cent cinquante tonneaux.

Cette indemnité ne sera payable que jusqu'à con-
currence de cent soixante-quinze tonneaux, et, après le
fidèle accomplissement par le contractant de deuxième
part, des obligations résultant pour lui tant des présen-
tes que du programme réglementaire du 14 janvier 1842.
Elle sera liquidée sur le vu d'un certificat délivré par
le consul belge, constatant l'arrivée du navire, et, pour
le cas où celui-ci se fût perdu dans la traversée, elle
le sera sur le pied des stipulations usitées en matière
d'assurances, dans des cas analogues.

Art. 10. Les cas de contestation qui pourraient

1842 éventuellement surgir entre parties, seront décidés par arbitres jugeant comme arbitres souverains et sans formalités de justice, comme aussi sans appel. Chaque partie nommera le sien, et, en cas de partage, le troisième sera désigné par les premiers arbitres, ou, au besoin, par le président du tribunal de commerce du port de départ.

Fait en double à , le

Programme et règlement pour l'établissement d'un service régulier à voiles entre la Belgique et le port de la Vera-Cruz.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la convention conclue le 12 février 1841, pour l'établissement, entre Anvers et Rio de Janeiro et Valparaiso, d'un service régulier de navigation à voiles, moyennant une subvention à prélever sur les fonds alloués au budget du ministère de l'intérieur pour le soutien et l'encouragement de l'industrie et du commerce;

Considérant que, de l'avis de la presque totalité des chambres de commerce, cette ligne de navigation produit d'heureux résultats, et qu'il paraît utile aux intérêts du commerce et de l'industrie du pays d'étendre ces sortes de service vers d'autres points importants du globe;

Vu l'art. 3 du chap. XIV du budget du département de l'intérieur, exercice de 1842, allouant un crédit pour encouragemens de la navigation à voiles, *sans que les engagements contractés puissent obliger l'Etat au-delà de l'année 1842;*

Arrêté:

Art. 1^{er}. Les soumissions pour l'établissement d'un service de navigation à voiles entre la Belgique et le Mexique, seront reçues d'après les conditions ci-après déterminées:

§. 1^{er}. *Conditions fondamentales.*

Art. 2. A: L'entreprise constitue un forfait absolu, les entrepreneurs se chargeant d'exploiter à leurs risques et périls, et l'Etat se bornant à favoriser l'établissement du service au moyen d'une subvention.

B. Le nouveau service commencera le 1^{er} mai 1842.

Il comprendra quatre départs.

De ces quatre départs, trois auront lieu d'Anvers 1842 et un d'Ostende.

Les départs du port d'Anvers auront lieu :

Le 1^{er} mai,

Le 1^{er} août;

Et le 1^{er} octobre.

Le départ du port d'Ostende aura lieu le 15 décembre.

La mise en charge sera annoncée, avec désignation du navire, quarante jours au moins avant le départ.

C. Les navires seront belges ou nationalisés; ils auront une capacité de 150 tonneaux de jauge au moins. Ils seront de première classe, doublés et chevillés en cuivre. Enfin ils devront être reconnus bons voiliers et propres à la navigation transatlantique.

Tout navire devra être agréé par le gouvernement, qui pourra le faire visiter avant chaque départ, et le récuser s'il ne remplit pas les conditions voulues, auquel cas les entrepreneurs seront tenus d'en fournir immédiatement un autre, à la satisfaction des experts ou commissaires du gouvernement.

D. Les voyages d'*aller* se feront en *droiture*.

Le fret de sortie sera au *maximum*, savoir :

a. Marchandises dites *de poids*, telles que clous, verres à vitres, zinc et autres, dont le fret se règle ordinairement au poids de 1000 kil.: 40 fr. et 15 p. 100 par tonneau.

b. Marchandise légère, dites *de cubage*, dont le fret se règle d'ordinaire par 40 pieds cubes anglais: 50 fr. et 15 p. 100 par tonneau.

c. Charbons de terre, huiles de graines, genièvre, faïences, fers en barre et fontes en gueuses, d'origine belge: 25 fr. et 15 p. 100 par tonneau.

Toutefois les entrepreneurs ne seront tenus d'admettre que jusqu'à concurrence du tiers de la capacité du navire en partance, les marchandises reprises sous la lettre c.

F. les entrepreneurs seront tenus d'ouvrir, chez le courtier de navires, un registre où chacun pourra s'inscrire pour la quantité de marchandises qu'il voudra mettre à bord de chaque navire.

Les marchandises inscrites seront chargées au fur et à mesure de leur arrivée. Il est interdit d'accorder

1842 une priorité ou préférence quelconque autre que celle résultant de leur inscription.

Lorsqu'il y aura assez de marchandises inscrites pour compléter le chargement, il ne sera plus reçu d'inscription que conditionnellement.

Le gouvernement pourra s'assurer, par ses experts ou commissaires, si le navire en partance n'est pas surchargé, et, le cas échéant, lesdits experts ou commissaires auront le droit d'exiger qu'il soit allégé.

G. Les navires transporteront gratuitement les dépêches et autres objets du gouvernement, ainsi qu'une malle de la poste, et ce, jusqu'à concurrence du poids ou de la capacité d'un tonneau de mer.

Le gouvernement pourra, en outre, disposer gratuitement de deux places sur chaque navire, soit au départ, soit au retour.

Les passagers auxquels il appliquera le bénéfice de cette faculté seront néanmoins tenus de payer leur nourriture et de subvenir à leur entretien à bord. Ils seront traités sur le pied des passagers ordinaires. Ils pourront y charger, franc de fret, le poids ou la capacité de trois tonneaux de mer en marchandises ou effets à usage.

Le gouvernement pourra placer à bord deux mous-ses ou apprentis.

H. Il y aura un commissaire du gouvernement chargé de surveiller l'exécution de la convention.

§. 2. *Conditions laissées à la détermination des soumissionnaires.*

Art. 3. Les soumissionnaires indiqueront :

A. Le voyage pour lequel ils soumissionnent.

B. Les noms, capacité et gréemens du navire, ainsi que le nom du capitaine.

§. 3. *Nature et montant de la subvention.*

Art. 4. La subvention consistera en une prime ou indemnité calculée par tonneau de jauge, d'après le certificat délivré par l'administration des douanes.

Elle sera payable jusqu'à concurrence de 175 tonneaux de jauge au plus, le navire fût-il plus grand.

La prime est fixée à 30 francs par tonneau de jauge.

Elle ne sera acquise et payée qu'après chaque voyage d'aller, et moyennant l'accomplissement des obligations contractées par les soumissionnaires.

§. 4. *Made, et forme des soumissions; époque de 1842
leur présentation.*

Art. 5. Les soumissions seront présentées en forme de convention à intervenir entre le gouvernement et les soumissionnaires. Elles seront, au besoin, accompagnées d'une note explicative.

Une formule de convention sera déposée au secrétariat des chambres de commerce d'Anvers, d'Ostende, de Bruxelles, de Gand, de Bruges et de Louvain.

Elles seront adressées sous cachet à M. le gouverneur de la province d'Anvers, s'il s'agit de départs à effectuer d'Anvers;

A M. le gouverneur de la Flandra occidentale, s'il s'agit du départ à effectuer d'Ostende.

Il sera dressé, au gouvernement provincial, procès-verbal de leur dépôt. Un double de ce procès-verbal sera remis au déposant. L'ouverture des soumissions se fera ainsi qu'il est dit à l'art. 10.

Art. 6. Les soumissions seront reçues, savoir:

Pour le départ du 1er mai, jusqu'au 10 mars 1842;

Pour celui du 1er août, jusqu'au 1er juin;

Pour celui du 1er octobre, jusqu'au 1er août;

Pour celui du 15 décembre, jusqu'au 15 octobre.

Art. 7. Les points qui précèdent forment les bases principales des arrangements à intervenir. Il est entendu qu'on n'exclut pas les dispositions additionnelles ou complémentaires que comporte ce genre d'opérations.

Art. 8. Toute soumission qui supposera que l'entreprise ne doit pas constituer un forfait de la part des entrepreneurs sera, par cela même, écartée.

§. 5. *Motif, mode et caractère de la résolution
à prendre sur les soumissions qui auront été
présentées.*

Art. 9. Dans les différentes combinaisons qui pourront se présenter, la soumission digne de préférence sera celle qui réunira le plus d'avantages et le plus de garanties.

On se borne d'ailleurs à faire observer que l'on tient:

2^o A ce que les navires soient d'un tonnage assez grand pour faire utilement la navigation dont il s'agit;

2^o Et à ce qu'ils soient reconnus comme bons voiliers et de la première classe.

1842 La réunion de ces conditions influera donc sur la détermination à prendre.

Art. 10. Le dernier jour fixé par l'art. 6 ci-dessus pour la remise des soumissions pour l'un ou l'autre départ, les soumissions déposées pour ce départ seront ouvertes à midi par le gouverneur de la province, en présence d'une commission de cinq membres nommés par le ministre de l'Intérieur.

Cette commission, présidée par M. le gouverneur de la province, décidera, à la pluralité des voix, celle de ce haut fonctionnaire étant prépondérante, en cas de partage, quel navire sera choisi pour le départ.

Tous les soumissionnaires seront immédiatement instruits de la détermination prise par la commission.

À la suite de cette détermination, il sera conclu, entre le gouvernement et le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée, une convention d'après la formule dont le modèle est annexé aux présentes.

Bruxelles, le 5 février 1842.

NOTREMB.

Annexe. — Formule de convention pour le service régulier par navires à voiles entre la Belgique et le Mexique.

Entre le ministre de l'intérieur, représenté par M. le gouverneur de la province d

D'une part,

Et le sieur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le contractant de deuxième part déclare connaître, accepter et promet de remplir fidèlement les clauses et conditions du programme réglementaire publié, sous la date du 5 février 1842, par le département de l'intérieur, pour l'organisation des services réguliers de navigation à voiles entre la Belgique et le Mexique.

Il se soumet, pour le cas où il ne remplirait pas fidèlement lesdites clauses et conditions, au paiement de tels dommages et intérêts ou indemnités qui seront prononcées à sa charge dans la forme et suivant le mode déterminé à l'art. 10 ci après.

Art. 2. En exécution et en conformité dudit programme, il s'engage à faire partir le prochain

{d'Anvers } pour la Vera-Cruz, le navire belge (nom 1842
 {d'Ostende } et grément) du port de tonneaux de jauge, de première classe, doublé et chevillé en cuivre, commandé par le capitaine....

Art. 3. Le départ aura lieu à l'époque convenue, ou du moins, au plus tard, dans les 5 jours, à moins d'empêchement de force majeure à constater par un certificat de l'administration du pilotage ou par toute autre voie légale. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, il sera fait, sur le montant de la prime, ou indemnité allouée par le gouvernement, une retenue qui sera de 25 francs par jour pour les cinq premiers jours de retard, et de 50 francs par jour pour ceux qui suivront.

Art. 4. Dans le cas où, par une circonstance imprévue et indépendante de la volonté du contractant de deuxième part, le navire désigné ci-dessus ne serait point disponible pour le départ, ledit contractant, un mois au moins avant l'époque du départ, en fournira un autre réunissant les conditions et garanties voulues et qui devra être agréé comme tel par des experts ou commissaires du gouvernement; à défaut de quoi, le gouvernement aura le droit d'en affréter un aux frais dudit contractant, et ce, sans préjudice à des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 5. Le navire se rendra en droiture du port de départ à la Vera-Cruz, à moins d'empêchement de force majeure; ce dont il sera justifié à la satisfaction du gouvernement.

Le retour du navire est laissé au libre arbitre de l'armateur.

Art. 6. Le *maximum* du fret à percevoir par les contractans de deuxième part pour le transport des marchandises et objets de commerce à la Vera-Cruz, ne pourra, dans aucun cas, dépasser le taux déterminé par l'article 5 du programme réglementaire du 5 février 1842.

Art. 7. Le contractant, d'une part, se réserve la faculté de placer à bord du navire un ou deux mousse apprentis que le capitaine sera tenu d'instruire; autant que faire se pourra, dans la pratique de l'art nautique. L'armement leur fournira la nourriture, mais ne sera tenu de leur payer aucuns gages. Ces appren-

1842 tis seront sous les ordres des officiers et soumis à la discipline du bord.

Art. 8. Le contractant, d'une part, se réserve encore le transport *gratis* des lettres, paquets et autres objets appartenant au gouvernement, ainsi que d'une malle de la poste, et ce, jusqu'à concurrence de la capacité ou du poids d'un tonneau de mer.

Le surplus sera, s'il y a lieu, soumis au paiement du fret ordinaire. Finalement, il se réserve, tant au départ de la Belgique qu'à celui de la Vera-Cruz, le passage *gratuit* d'une ou deux personnes à désigner par le département de l'intérieur ou par ses agents à la Vera-Cruz. Toutefois, ces personnes seront tenues de subvenir de leurs propres deniers aux frais de leur nourriture à bord.

Elles seront traitées et logées sur le pied des passagers ordinaires. Elles auront la faculté d'embarquer avec elles, francs de fret, en marchandises ou bagages, chacune le poids ou le volume de trois tonneaux de mer.

Le prix de la nourriture à bord ne peut dépasser 4 francs par jour pour aller, et 6 francs pour le retour.

Chaque fois qu'il sera usé de cette faculté, il en sera donné avis à l'armement quinze jours au moins avant celui fixé pour le départ.

Art. 9. Le contractant, d'une part, paiera à celui de deuxième part une indemnité de *trente francs* par tonneau de jauge légale du navire.

Dans aucun cas, il ne pourra être employé de navire jaugeant moins de cent cinquante tonneaux.

Cette indemnité ne sera payable que jusqu'à concurrence de cent soixante-quinze tonneaux, et moyennant l'accomplissement des obligations résultant, pour le contractant de deuxième part, tant de la présente convention que du programme réglementaire. Elle sera liquidée sur le vu d'un certificat délivré par le consul belge, constatant l'arrivée du navire, et, pour le cas où celui-ci se fût perdu dans la traversée, elle le sera sur le pied des stipulations usitées en matière d'assurances, dans des cas analogues.

Art. 10. Les cas de contestation qui pourraient éventuellement surgir entre parties, seront décidés par arbitres jugeant comme arbitres souverains et sans formalités de justice, comme aussi sans appel. Chaque partie nommera le sien, et, en cas de partage, le troi-

sième sera désigné par les premiers arbitres, ou, au besoin, par le président du tribunal de commerce du port de départ.

Arrêté du 27 février 1842, relatif au service belge de navigation à vapeurs entre Anvers et New-York.

Le ministre de l'intérieur,

Considérant qu'indépendamment d'une certaine quantité de charbons de terre belges à transporter immédiatement à New-York pour le service de la *British-Queen*; et qui fera l'objet d'une entreprise spéciale, il y a à y transporter le complément des charbons nécessaires au même service pendant l'année 1842;

Voulant, dans l'intérêt de l'industrie nationale, faire servir ce dernier transport à l'établissement d'une ligne régulière de navigation à voiles entre Anvers et ledit port, pendant l'année 1842, en le combinant avec celui de la *British-Queen*,

Arrête:

Art. 1er. Les soumissions pour l'établissement d'un service régulier à voiles entre Anvers et New-York au moyen du transport des charbons nécessaires pour le service du navire la *British-Queen*, pendant l'année 1842, seront reçues d'après les conditions ci-après déterminées:

§. 1er. *Conditions fondamentales.*

Art. 2. A. L'entreprise constitue un forfait absolu, l'Etat se bornant à favoriser l'établissement du service au moyen de la concession du transport des charbons nécessaires au service de la *British-Queen*.

B. Le nouveau service commencera le 15 avril 1842.

Il comprendra cinq départs, qui auront lieu d'Anvers,

Les 15 avril,

15 mai,

15 juin,

15 juillet,

15 août.

La mise en charge sera annoncée, avec désignation du navire, vingt jours au moins avant le départ.

C. Les navires seront belges ou nationalisés. Toutefois, s'il ne se présente pas de navires belges, les navires étrangers seront admis. Mais, dans ce cas, le fret pour le charbon sera réduit d'un cinquième. Les

1842 navires auront une capacité de 175 tonneaux de jauge au moins. Ils auront les qualités requises pour la navigation transatlantique.

Tout navire devra être agréé par la commission instituée à Anvers pour les services réguliers à voiles. Cette commission pourra le faire visiter avant chaque départ, et le récuser s'il ne remplit pas les conditions voulues, auquel cas les entrepreneurs seront tenus d'en fournir immédiatement un autre, à la satisfaction des experts ou commissaires du gouvernement.

D. Les voyages d'aller se feront en *droiture*.

E. Le fret de sortie sera au *maximum*, savoir :

a. Marchandises dites *de poids*, telles que clous, verres à vitres, zinc et autres, dont le fret se règle ordinairement au poids de 1,000 kil., 5 piastres *net* par tonneau.

b. Marchandises légères, dites *de cubage*, dont le fret se règle d'ordinaire par 40 pieds cubés anglais : 8 piastres *net* par tonneau.

c. Huiles des graines, genièvre et garances : 6 piastres *net* par tonneau.

Toutefois les entrepreneurs ne seront tenus d'admettre que jusqu'à concurrence des $\frac{2}{3}$ tiers de la capacité du navire en partance, les marchandises reprises sous les lettres a, b et c.

Les chargemens seront complétés au moyen de charbons de terre au fret de 25 fr. *net* par tonneau.

F. Les entrepreneurs seront tenus d'ouvrir, chez le courtier de navires, un registre où chacun pourra s'inscrire pour la quantité de marchandises qu'il voudra mettre à bord de chaque navire.

Les marchandises inscrites seront chargées au fur et à mesure de leur arrivées. Il est interdit d'accorder une priorité ou préférence quelconque autre que celle résultant de leur inscription.

Lorsqu'il y aura assez de marchandises inscrites pour compléter le chargement, il ne sera plus reçu d'inscription que conditionnellement.

La liste d'inscription pourra être close dix jours avant le départ.

Les marchandises seront chargées pendant les huit jours qui le précéderont.

Le gouvernement pourra s'assurer, par ses experts ou commissaires, si le navire en partance n'est pas

surchargé, et, le cas échéant, lesdits experts ou commissaires auront le droit d'exiger qu'il soit allégé. 1842

G. Les navires transporteront gratuitement les dépêches et autres objets du gouvernement, ainsi qu'une malle de la poste, et ce, jusqu'à concurrence du poids ou de la capacité d'un tonneau de mer.

Le gouvernement pourra, en outre, disposer gratuitement de deux places sur chaque navire, soit au départ, soit au retour.

Les passagers auquel il appliquera le bénéfice de cette faculté seront néanmoins tenus de payer leur nourriture et de subvenir à leur entretien à bord. Ils seront traités sur le pied des passagers ordinaires. Ils pourront y charger, franc de fret, le poids ou la capacité de trois tonneaux de mer en marchandises ou effets à usage.

Le gouvernement pourra placer à bord deux mouses ou apprentis.

H. Il y aura un commissaire du gouvernement chargé de surveiller l'exécution de la convention.

§. 2. Conditions laissées à la détermination des soumissionnaires.

Art. 3. Les soumissionnaires indiqueront:

A Le voyage pour lequel ils soumissionnent.

B. Les noms, capacité et grément du navire, ainsi que le nom du capitaine.

§. 3. Mode et forme des soumissions; époques de leur présentation.

Art. 5. Les soumissions seront présentées en forme de convention à intervenir entre le gouvernement et les soumissionnaires. Elles seront, au besoin, accompagnées d'une note explicative.

Une formule de convention sera déposée au secrétariat des chambres de commerce d'Anvers, d'Ostende, de Bruxelles, de Gand, de Bruges et de Louvain.

Elles seront adressées, sous cachet, à M. le gouverneur de la province d'Anvers.

Il sera dressé, au gouverneur provincial, procès-verbal de leur dépôt. Un double de ce procès-verbal sera remis au déposant. L'ouverture des soumissions se fera ainsi qu'il est dit à l'art. 10.

Art. 6. Les soumissions seront reçues, savoir:

- 1842 Pour le départ du 15 avril, jusqu'au 15 mars 1842;
 Pour celui du 15 mai, jusqu'au 15 avril;
 Pour celui du 15 juin, jusqu'au 15 mai;
 Pour celui du 15 juillet, jusqu'au 15 juin;
 Pour celui du 15 août, jusqu'au 15 juillet.

Art. 7. Les points qui précèdent forment les bases principales des arrangements à intervenir. Il est entendu que l'on n'exclut pas les dispositions additionnelles ou complémentaires que comporte ce genre d'opérations.

Art. 8. Toute soumission qui supposera que l'entreprise ne doit pas constituer un forfait de la part des entrepreneurs sera, par cela même, écartée.

§. 4. *Motif, mode et caractère de la résolution à prendre sur les soumissions qui auront été présentées.*

Art. 9. Dans les différentes combinaisons qui pourront se présenter, la soumission digne de préférence sera celle qui réunira le plus d'avantages et le plus de garanties.

On se borne d'ailleurs à faire observer que l'on tient :

- 1^o A ce que les navires soient d'un tonnage assez grand pour faire utilement la navigation dont il s'agit ;
- 2^o Et à ce qu'ils soient reconnus comme bons voiliers et en bon état de navigabilité.

La réunion de ces conditions influera donc sur la détermination à prendre.

Art. 10. Le dernier jour fixé par l'art. 6 ci-dessus pour la remise des soumissions pour l'un ou l'autre départ les soumissions déposées pour ce départ seront ouvertes à midi par le gouverneur de la province, en présence d'une commission de cinq membres nommés par le ministre de l'intérieur.

Cette commission, présidée par M. le gouverneur de la province, décidera, à la pluralité des voix, celle de ce haut fonctionnaire étant prépondérante, en cas de partage, quel navire sera choisi pour le départ.

Tous les soumissionnaires seront immédiatement instruits de la détermination prise par la commission.

A la suite de cette détermination, il sera conclu entre le gouvernement et le soumissionnaire dont la soumission aura été acceptée, une convention d'après la formule dont le modèle est annexé aux présentes.

Bruxelles, le 27 février 1842.

НОТНОВЪ.

Annexe. — *Formule de convention pour le service régulier par navires à voiles entre la Belgique et New-York.* 1842

Entre le ministre de l'intérieur, représenté par M. le gouverneur de la province d'Anvers,

D'une part,

Et le sieur

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le contractant de deuxième part déclare connaître, accepter et promet de remplir fidèlement les clauses et conditions du programme réglementaire publié, sous la date du 27 février 1842, par le département de l'intérieur, pour l'organisation des services réguliers de navigation à voiles entre la Belgique et New-York.

Il se soumet, pour le cas où il ne remplirait pas fidèlement lesdites clauses et conditions, au paiement de tels dommages et intérêts ou indemnités qui seront prononcées à sa charge dans la forme et suivant le mode déterminé à l'art. 10 ci-après.

Art. 2. En exécution et en conformité dudit programme, il s'engage à faire partir, le prochain, d'Anvers pour New-York, le navire belge (nom et grément) du port de tonneaux de jauge, de classe, doublé et chevillé en commandé par le capitaine....

Art. 3. Le départ aura lieu à l'époque convenue, ou du moins, au plus tard, dans les 5 jours, à moins d'empêchement de force majeure à constater par un certificat de l'administration du pilotage ou par toute autre voie légale. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, il sera fait sur le montant du fret alloué pour le transport des charbons une retenue qui sera de 25 francs par jour pour les cinq premiers jours de retard, et de 50 francs par jour pour ceux qui suivront.

Art. 4. Dans le cas où, par une circonstance imprévue et indépendante de la volonté du contractant de deuxième part, le navire désigné ci-dessus ne serait point disponible pour le départ, ledit contractant, un mois au moins avant l'époque du départ, en fournira un autre réunissant les conditions et garanties voulues et qui devra être agréé comme tel par les experts ou

1842 commissaires du gouvernement; à défaut de quoi, le gouvernement aura le droit d'en affréter un aux frais dudit contractant, et ce, sans préjudice à des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 5. Le navire se rendra en droiture du port de départ à New-York, à moins d'empêchement de force majeure, ce dont il sera justifié à la satisfaction du gouvernement.

Le retour du navire est laissé au libre arbitre de l'armateur.

Art. 6. Le *maximum* du fret à percevoir par les contractans de deuxième part pour le transport des marchandises et objets de commerce à New-York, ne pourra, dans aucun cas, dépasser le taux déterminé par l'article 2 du programme réglementaire du 27 février 1842.

Art. 7. Le contractant, d'une part, se réserve la faculté de placer à bord du navire un ou deux mous-ses apprentis que le capitaine sera tenu d'instruire, autant que faire se pourra, dans la pratique de l'art nautique. L'armement leur fournira la nourriture, mais ne sera tenu de leur payer aucuns gages. Ces apprentis seront sous les ordres des officiers et soumis à la discipline du bord.

Art. 8. Le contractant, d'une part, se réserve encore le transport *gratis* des lettres, paquets et autres objets appartenant au gouvernement, ainsi que d'une malle de la poste, et ce, jusqu'à concurrence de la capacité ou du poids d'un tonneau de mer.

Le surplus sera, s'il y a lieu, soumis au paiement du fret ordinaire. Finalement, il se réserve, tant au départ de la Belgique qu'à celui de New-York, le passage *gratuit* d'une ou deux personnes à désigner par le département de l'intérieur ou par ses agens à New-York. Toutefois, ces personnes seront tenues de subvenir de leurs propres deniers aux frais de leur nourriture à bord.

Elles seront traitées et logées sur le pied des passagers ordinaires. Elles auront la faculté d'embarquer avec elles, franco de fret, en marchandises ou bagages, chacune le poids ou le volume de trois tonneaux de mer.

Le prix de la nourriture à bord ne peut dépasser 4 francs par jour pour aller, et 6 francs pour le retour.

Chaque fois qu'il sera usé de cette faculté, il en

sera donné avis à l'armement dix jours au moins avant:1842
celui fixé pour départ.

Art. 9. Le contractant, d'une part, paiera à celui de deuxième part un fret de 25 fr. net par tonneau de charbon transporté. Il lui assure un plein chargement de charbons de terre pour la capacité du navire qui ne sera pas occupée par les marchandises reprises sous les litt. a, b et c du litt. E. de l'art. 5 du programme,

Dans aucun cas, il ne pourra être employé de navire jaugeant moins de cent soixante-quinze tonneaux.

Le fret sera payable, moyennant l'accomplissement des obligations résultant, pour le contractant de deuxième part, tant de la présente convention que du programme réglementaire. Ce paiement aura lieu sur le vu d'un certificat délivré par le consul belge, constatant l'arrivée du navire, et, pour le cas où celui-ci se fût perdu dans la traversée, elle le sera sur le pied des stipulations usitées en matière d'assurances, dans des cas analogues.

Art. 10. Les cas de contestation qui pourraient éventuellement surgir entre parties, seront décidés par arbitres jugeant comme arbitres souverains et sans formalités de justice comme aussi sans appel. Chaque partie nommera le sien, et, en cas de partage, le troisième sera désigné par les premiers arbitres, ou, au besoin, par le président du tribunal de commerce du port de départ.

fait en double à

1842

3.

*Mittheilung des am 13. Juli 1841
in London abgeschlossenen Traktats
in Betreff der Angelegenheiten des
Orient von Seiten Oesterreichs und
Preussens an die deutsche Bundes-
versammlung zu Frankfurt a. M. im
Januar 1842.*

Oeffentliches Protokoll

der 2. Sitzung der Deutschen Bundesversammlung.

Geschehen Frankfurt den 15. Januar 1842.

In Gegenwart

- Von Seiten Oesterreichs: des von dem Kaiserlich-Königlich-Oesterreichischen Präsidirenden Herrn Gesandten, Grafen von Münch-Bellinghausen, substituirten Königlich-Preussischen Herrn Bundestagsgesandten, Freiherrn von Bülow;
- Von Seiten Preussens: des Königlichen Herrn wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Bülow;
- Von Seiten Bayerns: des mit der einstweiligen Führung der Königlich-Bayerischen Stimme beauftragten Königlich-Sächsischen Herrn Bundestagsgesandten Nostiz und Jänckendorf;
- Von Seiten Sachsens: des Königlichen Herrn Geheimen Raths Nostiz und Jänckendorf;
- Von Seiten Hannovers: des Königlichen Herrn Geheimen Cabinetsraths, Freiherrn von Stralenheim;
- Von Seiten Württembergs: des Königlichen Herrn Staatsraths, Freiherrn von Blomberg,
- Von Seiten Badens: des Grossherzoglichen Herrn Geheimen Raths von Dusch;
- Von Seiten Kurhessens: des Kurfürstlichen Herrn Geheimen Raths von Riess;
- Von Seiten des Grossherzogthums Hessen: des Grossherzoglichen Herrn wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Gruben;
- Von Seiten Dänemarks, wegen Holstein und

3.

Communication du Traité conclu à Londres le 13 Juillet 1841, relativement aux affaires de l'Orient, faite par l'Autriche et la Prusse à la Diète germanique à Francfort au mois de Janvier 1842.

Protocole public

de la 2e séance de la Diète germanique,
tenue à Francfort le 15 janvier 1842.

Présens :

De la part de l'Autriche: M. le Baron *de Bülow*, envoyé de Prusse, substitué par M. le comte *de Münch-Bellinghausen*, envoyé d'Autriche, Président de la Diète;

De la part de la Prusse: M. le Baron *de Bülow*, conseiller intime actuel;

De la part de la Bavière: M. *Nostitz* et *Jaenkendorf*, envoyé de Saxe, chargé provisoirement de la voix pour la Bavière;

De la part de la Saxe: M. le conseiller intime *Nostitz* et *Jaenkendorf*;

De la part du Hanovre: M. le conseiller intime de cabinet, Baron *de Stralenheim*;

De la part du Wurtemberg: M. le conseiller d'état, Baron *de Blomberg*;

De la part du grand-duché de Bade: M. le conseiller intime *de Dusch*;

De la part de la Hesse électorale: M. le conseiller intime *de Riess*;

De la part du grand-duché de Hesse: M. le conseiller intime actuel, Baron *de Gruben*;

De la part du Danemarck, pour le Holstein et le Lauen-

- 1842 Lauenburg: des Königlich - Dänischen Herrn Geheimen Conferenzraths, Freiherrn von Pechlin;
 Von Seiten der Niederlande: wegen des Grossherzogthums Luxemburg: des substituirtten Herzoglich - Nassauischen Herrn Bundestagsgesandten von Röntgen;
 Von Seiten der Grossherzoglich - und Herzoglich - Sächsischen Häuser: des Grossherzoglich - und Herzoglich - Sächsischen Herrn Staatsraths und Kammerherrn, Freiherrn von Fritsch;
 Von Seiten Braunschweigs und Nassau's; des Herzoglich - Nassauischen Herrn Geheimen Raths von Röntgen;
 Von Seiten von Mecklenburg - Schwerin und Mecklenburg - Strelitz: des Grossherzoglich - Mecklenburg - Schwerinischen Herrn wirklichen Geheimen Raths von Schack;
 Von Seiten Oldenburgs, Anhalts und Schwarzburgs: des Grossherzoglich - Oldenburgischen Kammerherrn und Herrn Geheimen Staatsraths von Both;
 Von Seiten von Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg - Lippe, Lippe und Waldeck: des Fürstlichen Herrn wirklichen Geheimen Raths, Freiherrn von Holzhausen;
 Von Seiten der freien Städte, Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg: des von dem Bremischen Herrn Bundestagsgesandten, Bürgermeister Schmidt, substituirtten Frankfurterischen Herrn Bundestagsgesandten, Gerichtsschultheissen und Syndicus von Meyer;
 und meiner, des Kaiserlich - Oesterreichischen Hofraths und Bundescanzlei - Directors, Ritters von Weissberg.

Erklärung

von Oesterreich und Preussen in Bezug auf den zu London am 13. Juli 1841 abgeschlossenen Vertrag über die Angelegenheiten des Orients, und das demselben vorangegangene Protokoll vom 10 Juli 1841: Oesterreich und Preussen. In dem Beschlusse vom 13. März v. J. hat diese hohe Versammlung den Wunsch und die Erwartung ausgedrückt, es werden die Höfe von Wien und Berlin, unter sorgsamer Berücksichtigung des Wohles, der Ehre und der Würde

bourg : M. le conseiller intime de conférences, Baron 1842
de Pechlin;

De la part des Pays-Bas, pour le grandduché de Lu-
xembourg : par substitution M. *de Röntgen*, envoyé
de Nassau ;

De la part des Maisons grand-ducales et ducalcs de
Saxe : M. le conseiller d'état grand-ducal et ducal,
et chambellan, Baron *de Fritsch* ;

De la part de Brunswic et de Nassau : M. le conseil-
ler intime *de Röntgen* ;

De la part de Mecklenbourg - Schwérin et de Mecklen-
bourg - Strélitz : M. le conseiller intime actuel *de*
Schack ;

De la part d'Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg : M.
le chambellan et conseiller d'état intime *de Both* ;

De la part de Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss,
Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck ; M. le con-
seiller intime actuel, Baron *de Holzhausen* ;

De la part des villes libres Lubeck, Frankfort, Brême
et Hambourg : M. *de Meyer*, envoyé à la Diète,
échevin et syndic de la ville de Francfort, substitué
par M. l'envoyé *Smidt*, bourgemestre de la ville de
Brême,

et en présence du conseiller aulique impérial et royal
et directeur de la chancellerie de la Diète, Chevalier
de Weissenberg.

D é c l a r a t i o n

de l'Autriche et de la Prusse au sujet du traité conclu
à Londres le 13 juillet 1841 relativement aux affai-
res de l'Orient ainsi qu'au protocole du 10 juillet
1841, qui a précédé ce même traité :

L'Autriche et la Prusse. Cette haute assemblée
a, par son arrêté du 13 mars de l'année dernière, ex-
primé le désir et la conviction que les cours de Vienne
et de Berlin, prenant soigneusement en considération
le bien-être, l'honneur et la dignité de la commune

1842 des gemeinsamen Vaterlandes, auch fortan zur Sicherung eines wahren Friedensstandes in Europa ihre Wirksamkeit eintreten lassen.

Sehr erfreulich ist es heute diesen beiden Höfen, durch Mittheilung eines am 13. Juli v. J. zu London zwischen den Bevollmächtigten Oesterreichs, Preussens, Frankreichs, Grossbritanniens und Russlands einer und der Ottomanischen Pforte andererseits abgeschlossenen Vertrags, dessen Ratificationen am 13. December ausgewechselt wurden, so wie eines, diesem Vertrage vorgegangenen und am 10. Juli unterzeichneten Protokolls ihren verehrten Bundesgenossen den Beweis zu liefern, dass die Hoffnungen des Durchlauchtigen Bundes in Erfüllung gegangen, und durch den Abschluss einer die Theilnehmer am Tractat vom 15. Juli 1840, so wie den französischen Hof gleichmässig umfassenden Uebereinkunft, der Erhaltung des allgemeinen Friedens neue Bürgschaften gegeben sind.

Der Gesandte hat, im Auftrage Oesterreichs und Preussens, die Ehre, die beiden erwähnten Aktenstücke, wie hiermit geschieht, unter Bezugnahme auf die gemeinschaftliche Mittheilung vom 12. November 1840, Einer hohen Bundesversammlung vorzulegen. Wenn nun ausserdem durch die in der Bundestagssitzung vom 24 Juni v. J. beschlossenen und in allen deutschen Staaten mit vaterländischem Eifer theils bereits zur Ausführung gebrachten, theils in voller Ausführung begriffenen Maassregeln die deutsche Heeresmacht auf den ihr zukommenden, Achtung gebietenden Fuss gelangt, und wenn durch die Vollziehung des Bundesbeschlusses vom 26. März für die fortificatorische Vertheidigung des bis jetzt einer solchen noch ermangelnden Theiles von Deutschland Fürsorge getroffen wird; so können die patriotischen Wünsche, welche in der Präsidialproposition vom 13. März v. J. geäussert und von der hohen Bundesversammlung in den beiden Punkten des hierauf gefassten Beschlusses zu den ibrigen gemacht wurden, als erfüllt angesehen werden; und es bleibt den beiden Höfen von Wien und Berlin nur übrig, noch einmal, ihren Mitverbündeten gegenüber, die erhebende Ueberzeugung, die sie gewiss Alle theilen, geltend zu machen, dass Deutschlands Ehre und Sicherheit bei treuer Bewahrung von Gesinnungen, wie sie

patrie continueraient à user de leur influence pour assurer à l'Europe un véritable état de paix. 1842

C'est avec une vraie satisfaction que ces deux cours donnent aujourd'hui communication d'un traité conclu à Londres le 13 juillet de l'année dernière entre les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie d'une part, et de la Porte ottomane d'autre part, traité dont les ratifications ont été échangées le 13 décembre, ainsi que d'un protocole qui a précédé le dit traité, et qui a été signé le 10 juillet dernier. Ces deux documens donneront à leurs honorables confédérés la preuve que les espérances de la haute Diète germanique ont été accomplies, et que le maintien de la paix générale a obtenu de nouvelles garanties par la conclusion d'une convention qui unit à la fois les signataires du traité du 15 juillet 1840, ainsi que la cour de France.

Chargé par les cours d'Autriche et de Prusse, l'Envoyé a l'honneur de présenter à la haute Diète germanique les deux documens susmentionnés, en se référant à la communication collective du 12 novembre 1840. Si d'ailleurs, par suite des mesures décrétées dans la séance de la Diète du 24 juin de l'année dernière, mesures qui, dans tous les états allemands ont été ou déjà exécutées avec un zèle tout patriotique ou qui se trouvent en pleine voie d'exécution, où la force armée de l'Allemagne parvient à l'état imposant qui lui est dû; si, en exécution de l'arrêté de la Diète du 26 mars on pourvoit de fortifications cette partie de l'Allemagne, qui en a manqué jusqu'à ce jour, alors les vœux patriotiques exprimés dans la proposition présidentielle, en date du 13 mars de l'année dernière, et adoptés par la haute Diète germanique dans les deux points de l'arrêté rendu ensuite, peuvent être regardés comme accomplis, si il ne reste aux deux cours de Vienne, et de Berlin que de rappeler encore une fois à leurs confédérés cette conviction, dont elles sont fières et que certes leurs confédérés partagent tous, savoir, qu'en conservant fidèlement les sentimens qui se sont manifestés de toutes parts à cette occasion, l'honneur et la sûreté de l'Allemagne seront fermement et immuablement maintenus.

1842 eben bei jener Gelegenheit allseitig an den Tag traten, fest und unerschütterlich bestehen werden.

Das in der vorstehenden Erklärung erwähnte Protokoll vom 10. Juli 1841, sowie der Vertrag vom 13. desselben Monats, wurden verlesen und gegenwärtigem Protokolle als Beilage 1 und 2 angefügt.

Bei der hierauf vom Präsidio gehaltenen

U m f r a g e

vereinigte sich die Bundesversammlung, auf Vorschlag des Königlich-Sächsischen, auch einstweilen die Königlich-Baierische Stimme führenden Herrn Gesandten, zu nachstehendem einhelligen

B e s c h l u s s :

Die Bundesversammlung hat mit Dank und wahrer Befriedigung die Mittheilung von Actenstücken entgegengenommen, in denen sie nicht nur eine erfreuliche Bürgschaft für die Dauer des allgemeinen Friedens, sondern auch den Beweis erkennt, mit wie vollem Rechte sie die Interessen Deutschlands bei diesen Verhandlungen der weisen Fürsorge der allerhöchsten Höfe von Oesterreich und Preussen vertrauensvoll überlassen hat.

Auch sie blickt mit Genugthuung auf ihre im vergangenen Jahre gefassten Beschlüsse zu Herbeiführung grösserer Wehrhaftigkeit Deutschlands zurück. Die einhellig gemachten Anstrengungen haben schon jetzt dazu gedient, Deutschlands Ehre gegen das Ausland zu wahren, und die Bundesversammlung findet, mit freudiger Zuversicht, in der bethätigten Einigkeit und in treuer Bewahrung der hierbei überall kund gegebenen Gesinnungen ächter Vaterlandsliebe die sicherste Gewährleistung für Deutschlands Ehre und Wohlfahrt.

(Folgen die Unterschriften sämmtlicher Bundestagsgesandten).

4.

Convention de navigation conclue à Hanovre le 15 janvier 1842, entre la Belgique et le Hanovre.

Sa Majesté le Roi des Belges, et Sa Majesté le Roi de Hanovre, également animés du désir de faciliter et

Le protocole du 10 juillet 1841 dont il est fait mention dans la susdite déclaration, ainsi que le traité du 13 du même mois, ont été lus et annexés au présent protocole sous les numéros 1 et 2.

La lecture en ayant été faite et le Président ayant recueilli les suffrages la Diète germanique, sur la proposition de M. l'envoyé de Saxe, muni également du vote pour la Bavière, a arrêté à l'unanimité ce qui suit :

„La Diète germanique a reçu avec reconnaissance et une véritable satisfaction la communication des documens dans lesquels elle reconnaît non seulement un gage précieux pour la conservation de la paix générale, mais encore la preuve qu'elle avait pleinement raison, en abandonnant en toute confiance les intérêts de l'Allemagne dans ces négociations à la sage prévoyance des augustes cours de Vienne et de Berlin.

Elle se rappelle également avec satisfaction les arrêtés qu'elle a pris l'année dernière à l'effet de donner à l'Allemagne une plus grande force militaire. Les efforts faits alors à l'unanimité ont déjà servi à garantir l'honneur de l'Allemagne contre l'étranger, et la Diète germanique reconnaît avec joie et confiance dans l'union éprouvée à cette occasion et dans la fidèle conservation des sentimens d'un vrai patriotisme qui en même temps se sont manifestés partout, la garantie la plus sûre pour l'honneur et la prospérité de l'Allemagne.

(Suivent les Signatures de tous les membres de la Diète).

d'étendre les relations de navigation entre les deux pays, ont jugé convenable de conclure une convention dans ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Adelphe Alexandre-Félix Dujardin, son chargé d'affaires près la Cour du Hanovre et les villes anseatiques, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, et
Et Sa Majesté le Roi de Hanovre, le sieur Ernest

1842. Frédéric-George Hüpeden, son conseiller de Cour, chevalier de l'ordre des Guelphes, chevalier de seconde classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, chevalier de l'ordre du Lion d'or de la Hesse-Electorale;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les navires belges qui entreront, chargés ou sur leur lest, dans les ports, rivières, canaux, havres, ancrages ou autres lieux quelconques du royaume de Hanovre, ou qui y feront le cabotage de port à port, seront, quelle que soit leur provenance ou leur destination, traités à leur entrée, à leur sortie et pendant leur séjour, sur le même pied que les navires nationaux pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de rade, d'écluses, de quarantaine, d'expédition ou d'office public, de patente, d'emmagasinage, ou d'entrepotage, et généralement pour tous les droits ou charges quelconques qui affectent le navire ou l'équipage, que ces droits soient perçus par l'Etat, les provinces, arrondissement ou communes, ou qu'ils le soient par des établissemens publics ou particuliers ou par des corporations.

Par réciprocité, il en sera de même pour les navires hanovriens, naviguant ou faisant le cabotage dans les ports, rades, havres, rivières, canaux, ancrages ou tous autres lieux de la Belgique.

La faculté réciproque de faire le cabotage de port à port se réglera d'après les lois, arrêtés ou ordonnances en vigueur dans les Etats respectifs des hautes parties contractantes.

Art. 2. Seront considérés comme navires belges et hanovriens ceux qui naviguent sous pavillon de leur pays, et qui sont munis de leurs papiers de bord et certificats requis par la législation respective des deux Etats pour en constater la nationalité.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades ou havres de l'un des deux Etats, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis des navires de commerce, leur équipage, et le mouvement ou la manipulation de leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ou fa-

veur qui ne le soit également à ceux de l'autre Etat; 1842 la volonté des deux souverains étant que, sous ce rapport aussi, les bâtimens des deux Etats soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Les navires de l'un des deux Etats qui entreront dans les ports de l'autre, pourront, pour autant que les lois du pays ne s'y opposent pas, ne décharger qu'une partie de leur cargaison, selon que le capitaine ou propriétaire du navire le désirera, et ils pourront quitter librement ces ports avec le reste.

Art. 5. Les navires de l'un des deux Etats, entrant soit pour prendre des ordres, soit en relâche forcée, soit pour hiverner dans les ports de l'autre Etat, seront exempts de tous droits perçus sur les chargemens, pour autant, toutefois, qu'ils ne rompent pas charge, en tout ou en partie, et qu'ils ne fassent aucune opération de commerce.

Il est convenu qu'on ne considérera pas comme rupture de chargement le transbordement ou la mise à quai momentanée de tout ou partie des marchandises, pour les manipuler, ou pour réparer ou radouber le navire, pourvu que le capitaine ou l'ayant droit se soit muni d'une autorisation de l'autorité compétente. Celle-ci pourra prendre toutes les précautions autorisées par les lois en vigueur pour prévenir les abus.

Si la réparation du navire ou d'autres circonstances exigeaient que la cargaison fût mise en entrepôt, en tout ou en partie, il ne sera payé aucun impôt, charge ou droit sur ce qui en sortira pour être rembarqué ou réexporté sur le même navire ou sur tout autre, qui ne soit ou ne serait payé, en pareil cas, par les navires nationaux pour leur cargaison.

Art. 6. Le droit ancien de naufrage est et demeure entièrement aboli à l'égard des marchandises, des navires et des sujets des deux hautes parties contractantes.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges ou de leurs cargaisons, naufragés sur les côtes du Hanovre, et réciproquement le sauvetage des navires hanovriens et de leurs cargaisons, naufragés sur les côtes de la Belgique, auront lieu conformément aux lois en vigueur dans les deux pays, et de telle manière que les sujets des hautes parties contractantes jouiront, sous ce rapport, de tous les avantages accordés aux indigènes et aux nations les plus favorisées.

1842 Art. 7. Chacune des hautes parties contractantes accorde à l'autre la faculté d'entretenir dans ses ports et places de commerce des consuls ou vice-consuls.

Les consuls, de quelque classe qu'ils soient, dûment nommés par leur gouvernement respectif, et après avoir obtenu l'*exequatur* de celui dans le territoire duquel ils doivent résider, jouiront, dans l'un et l'autre pays, tant dans leur personne que pour l'exercice de leurs fonctions, des privilèges dont y jouissent les consuls des nations les plus favorisées.

Art. 8. Les navires belges et leurs chargemens seront traités, quant au taux et au mode de perception des droits ou péages de Stade ou de Brunshausen, sur le pied des navires et chargemens des nations les plus favorisées, y compris le Hanovre, mais à l'exception de la ville libre de Hambourg.

Si, par la suite, les navires hanovriens viennent à être, ainsi que leurs chargemens, en tout ou en partie, directement ou indirectement, exempts desdits droits ou péages, les navires belges et leurs chargemens jouiront immédiatement de la même faveur.

Art. 9. Les marbres et les pierres de toute espèce provenant des carrières de la Belgique seront affranchis de tout droit ou péage quelconque de Stade ou Brunshausen. Les sucres lumps et raffinés, les cuirs tannés, les armes (fusils de guerre et de chasse, carabines, pistolets, armes blanches), les clous, la cristallerie et la verrerie de toute espèce, d'origine belge, ne paieront que la moitié desdits droits ou péage actuellement existans, ou tels qu'ils pourraient être fixés dans la suite.

Toutefois, pour jouir de cet avantage, ces objets devront être transportés dans des navires de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, et leur origine devra être constatée par un certificat de l'autorité communale du lieu où ils auront été extraits ou fabriqués, visé sans frais par le consul de Hanovre.

Art. 10. En retour des concessions faites sur les droits ou péages de Stade ou Brunshausen, le gouvernement belge s'engage à faire rembourser aux navires hanovriens le droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le gouvernement des Pays-Bas, en vertu du §. 3 de l'Art. 9 du traité du 19 avril 1839.

Art. 11. Si l'une des hautes parties contractantes accorde, par la suite, à quelque autre Etat des faveurs,

en matière de navigation, autres ou plus grandes que 1842 celles stipulées dans la présente convention, les mêmes faveurs deviendront communes à l'autre partie, qui en jouira gratuitement, si la concession est gratuite, ou en donnant un équivalent, si la concession est conditionnelle, auquel cas l'équivalent fera l'objet d'une convention spéciale entre les hautes parties contractantes.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

Elle aura force et vigueur pendant six années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, la présente convention n'est pas dénoncée, elle continuera à être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, le 15 janvier de l'an de grâce mil huit cent quarante-deux.

Signé: HUPEDEN.

DUJARDIN.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le Roi des Belges, le 1^{er} février 1842, et par S. M. le Roi de Hanovre, le 2 février. L'échange des ratifications a eu lieu le 25 du même mois.

5.

Convention conclue à Hanovre le 15 janvier 1842, entre la Belgique et le Hanovre, à l'effet d'assurer aux sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Hanovre, d'autre part, voulant régler, par des stipulations formelles, les droits des su-

1842 jets respectifs des deux pays, à l'égard des transmissions de biens, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix Dujardin, son chargé d'affaire près la Cour du Hanovre et les villes anseatiques, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer ;

Et Sa Majesté le Roi de Hanovre, le sieur Ernest-Frédéric-George Hüpeden, son conseiller de Cour, chevalier de l'ordre des Guelphes, chevalier de seconde classe de l'ordre de l'Aigle-Rouge, chevalier du Lion d'or de la Hesse-Electorale ;

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les sujets belges jouiront, dans tout le territoire du royaume de Hanovre, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets du royaume de Hanovre, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

Réciproquement, les sujets du royaume de Hanovre jouiront en Belgique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des sujets belges, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les indigènes.

La même réciprocité entre les sujets des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Art. 2. Lors de l'exportation des biens recueillis, à quelque titre que ce soit, par les Belges dans le territoire du royaume de Hanovre, ou par les habitans de ce dernier pays en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun autre droit quelconque, auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Art. 3. L'abolition ci-dessus mentionnée s'étend non-seulement sur les droits de détraction qui devraient être perçus par le trésor public, mais également sur tous les droits de détraction dont la perception serait du ressort d'individus, de communes ou de fondations publiques.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée, et les

ratifications en seront échangées dans l'espace de six 1842 semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, 15 Janvier de l'an de grace 1842.

(Ratifié par le Roi des Belges le 1er Févr. 1842 par le Roi de Hanovre le 2:

L'échange des ratifications a eu lieu le 25 Février 1842.)

6.

Convention entre les Etats de l'Union douanière Prussienne sur l'entrepôt des marchandises étrangères publiée à Berlin, le 17 Janvier 1842.

(Central-Blatt der Abgaben - Gewerbe - und Handelsgesetzgebung und Verwaltung in den Königl. Preussischen Staaten. Jahrg. 1842. Beiilage zum 5ten Stück).

Die Zollvereins-Regierungen haben sich, um für den Verkehr mit unverzollten Waaren, welche zu einer öffentlichen Niederlage gelangen oder aus einer solchen entnommen werden, die nöthige Gleichförmigkeit des amtlichen Verfahrens zu erzielen, auf der letzten Generalkonferenz über folgenden Entwurf zu einem allgemeinen Niederlage-Regulativ verständigt, dessen Inhalt in sämmtlichen Niederlage-Orten des Zollvereinsgebiets in Anwendung gebracht werden soll:

§. 1. I. Allgemeine Bestimmungen.

Gegenstand dieses Regulativs ist nur die Behandlung und Abfertigung der zu der öffentlichen Niederlage bestimmten Waaren von dem Zeitpunkte, wo die Anmeldung zur Niederlage angenommen worden, bis zum Zeitpunkte der Verabfolgung dieser Waaren aus derselben.

Was die auf dem Expeditions- und Revisionshofe Statt findende Behandlung derjenigen Waaren betrifft, welche unmittelbar zur schliesslichen Abfertigung oder zur weitem Versendung nach dem In- oder Auslande

1822 angemeldet werden, so wie derjenigen, welche der Empfänger zur Niederlage bestimmen will, bis zu dem Zeitpunkte, wo die Anmeldung dazu erfolgt und angenommen worden ist, so kommen dabei die bestehenden allgemeinen Vorschriften für die, aus dem Auslande eingehenden Waaren und die, der Oertlichkeit nach, zu ertheilenden besondern Anordnungen für die Abfertigung auf dem Expeditions- und Revisionshofe zur Anwendung.

§. 2. Der Niederleger, worunter im weiteren Verfolge dieses Regulativs überall Derjenige verstanden wird, welchen die Zollbehörde als zur Disposition über die niedergelegten Waaren befugt anerkennt, ist verbunden, sich nach den Vorschriften desselben zu achten.

Jeder, der auf den Grund des Niederlagerechts eine zollamtliche Abfertigung begehrt, übernimmt dadurch die gleiche Verbindlichkeit.

§. 30. II. Welche Personen das Niederlagerecht in Anspruch nehmen können.

Nur Kaufleute, Spediteure und Fabrikanten haben, nach §. 60. der Zoll-Ordnung, das Recht, unverzollte Waaren in die Niederlage aufnehmen zu lassen.

Andere Personen im Orte, so wie Auswärtige, welche sich der Niederlage bedienen wollen, müssen einen dortigen Kaufmann, Spediteur oder Fabrikanten bevollmächtigen, die Niederlegung auf seinen Namen zu bewirken.

§. 4. Auch Frachtführer müssen für den Fall, dass der bezeichnete Empfänger einer Waare, binnen der zur Anmeldung vorgeschriebenen Frist, entweder nicht auszumitteln wäre oder die Annahme und Anmeldung der Waare verweigern sollte, Behufs der Niederlegung derselben, nöthigenfalls unter Vermittelung des Amtes, einen Kaufmann, Spediteur oder Fabrikanten des Niederlage-Ortes bestellen, auf dessen Anmeldung und Konto die Aufnahme in die Niederlage erfolgt.

§. 5. III. Welche Waaren zur Niederlage gelangen können.

In der Regel dürfen nur unverzollte fremde Waaren, welche entweder unmittelbar aus dem Auslande oder unter Begleitschein-Kontrolle eingehen, zur Niederlage gelangen.

Gegenstände inländischen Ursprunges und verzollte ausländische Waaren können nur ausnahmsweise, in Gemässheit besonderer Anordnungen, in die Niederlage aufgenommen werden und unterliegen dann den für solche Fälle eigens ertheilten Vorschriften.

§. 6. Waaren, deren Lagerung der Niederlage schädlich sein kann, als: der Verpestung verdächtige Sachen, Gegenstände, welche zur Selbstentzündung geneigt oder der Explosion fähig sind, oder deren Aufbewahrung durch Mittheilung ihrer Eigenschaft den nahe lagernden Waaren nachtheilig sein kann, so wie Waaren, die bald in Fäulniss überzugehen pflegen, werden zur Niederlage nicht angenommen.

§. 7. In wieweit Gegenstände, auf den Wunsch des Niederlegers oder weil ihre Lagerung in geschlossenen Räumen entweder für sie selbst oder für das übrige Lagergut nachtheilig ist, im Freien niedergelegt werden dürfen, wird von dem Amte bestimmt.

§. 8. Waaren, die nicht gewöhnlich in unverpacktem Zustande aufbewahrt zu werden pflegen, können nur in guter Verpackung zur Niederlage angenommen werden. Beschädigte Verpackungen müssen zuvor hergestellt werden.

§. 9. Weine und andere Flüssigkeiten, welche zu ihrer Erhaltung in Kellerräumen aufbewahrt werden müssen, können nur in soweit in die Niederlage aufgenommen werden, als geeignete Räume dazu vorhanden sind, und die Weine noch ausserdem unter der Voraussetzung, dass sie keiner Bearbeitung bedürfen.

§. 10. IV. Anmeldung und Annahme zur Niederlage.

Die Anmeldung fremder Waaren zur Aufnahme in die Niederlage geschieht durch Vorlegung besonderer Auszüge aus den Zolldeklarationen oder Begleitscheinen, welche, der Ordnung für den Abfertigungsdienst auf dem Expeditions- und Revisionshofe gemäss, nach dem unter A. beiliegenden Muster, von dem Niederleger zweifach gefertigt und innerhalb der festgesetzten Frist dem Amte übergeben sein müssen. Diese Auszüge werden zuvörderst hinsichtlich ihrer Uebereinstimmung mit den Zolldeklarationen oder Begleitscheinen durch die betreffenden Beamten geprüft und bescheinigt und sodann bei der Revision der Waaren zum Grunde gelegt.

1842 §. 11. Der Revision der Waaren hat der Niederleger oder ein Stellvertreter desselben jederzeit beizuwohnen.

§. 12. Wenn eine, aus mehreren Kolli bestehende, zusammen verwogene gleichnamige Waarenpost mit Begleitschein ankommt, von welcher nur ein Theil zur Niederlage gelangen, der übrige Theil aber gleich eine andere Bestimmung erhalten soll, so muss gleichwohl die gesammte Waarenpost zur Niederlage angemeldet und es kann nur von dort aus weiter darüber disponirt werden.

§. 13. Vor der Aufnahme in das Lager muss das Brutto-Gewicht jedes einzelnen Waaren-Kollo durch Verwiegung festgestellt werden.

§. 14. In der Regel muss jede Waare, welche zur Niederlage genommen werden soll, vorher speziell revidirt werden.

Eine Ausnahme hiervon findet nur Statt, wenn der Waaren-Niederleger ausdrücklich darauf anträgt, dass die spezielle Revision unterbleiben und die Waare zollamtlich verschlossen, beziehungsweise mit dem Verschlusse, unter welchem sie angekommen, zur Niederlage gelangen möge.

Diesem Antrage kann jedoch nur unter der Voraussetzung, dass die Anmeldung ganz vollständig und der Auszug in keiner Weise mangelhaft, auch nicht zu vermuthen ist, dass der Inhalt der Kolli in Gegenständen der im §. 6. bezeichneten Art bestehe, entsprochen werden, immer aber erst dann, wenn sich der, dem Amte als zahlungsfähig bekannte Niederleger zugleich als Selbstschuldner für Gefälle, Geldstrafe, Kosten und andere gesetzliche Folgen verbürgt, die den Deklaranten, beziehungsweise den früheren Begleitschein-Extrahenten treffen, Falls der Inhalt der uneröffnet zur Niederlage gelangten Waaren-Kolli mit der Eingangs-Deklaration und den darauf gegründeten Begleitscheinen, Deklarations- und Begleitschein-Auszügen künftig nicht übereinstimmend befunden werden sollte.

Die Erfüllung dieser Bedingung kann, nach dem Ermessen der Zollbehörde, erlassen werden, wenn die specielle Revision schon bei einem anderen Amte vorausgegangen ist.

§. 15. Wenn die spezielle Revision der Waaren einen, von der Anmeldung abweichenden Befund er-

giebt, so jedoch, dass der Fall einer Defraudation nicht 1842 vorhanden ist, oder wenn Waaren, in Bezug auf Art und Menge, im Begleitscheine nicht bestimmt genug angegeben sind, und auch der Niederleger die Angabe nicht durch eine Bemerkung in Spalte 13. des Auszuges zu ergänzen vermag, ist die Aufnahme in die Niederlage nur in sofern zulässig, als der Niederleger die Richtigkeit der Ausmittlung dadurch anerkennt, dass er das Revisions-Attest mit unterschreibt.

Dagegen bleibt die Aufnahme bis zur Entscheidung der Zoll-Direktion ausgesetzt, wenn jenes Anerkenntniss versagt wird und die obwaltenden Bedenken nicht alsbald durch Einwirkung des Amtes gehoben werden können. Die Waaren werden in solchen Fällen einstweilen unter Verschluss genommen.

§. 16. Waaren, welche bei dem Niederlage - Amte unter Begleitschein - Kontrolle unverschlossen eingetroffen sind, und über deren Identität Zweifel bestehen können, dürfen in der Niederlage nicht anders, als gegen Verzichtleistung auf die Abfertigung zur Durchfuhr aufgenommen werden.

§. 17. Wenn von dem Niederleger in der Spalte 13. des Auszuges Hinsichts der Tara nichts bemerkt ist, so wird angenommen, dass derselbe die Anwendung des im Tarif enthaltenen Tarasatzes wünsche. Es geschieht dann die Anschreibung nach dem Bruttogewicht und bei künftiger Verzollung, insofern solche bei dem nämlichen Amte erfolgt, muss der Niederleger sich die Anwendung des tarifmässigen Tarasatzes gefallen lassen.

Wird die Ermittlung des Nettogewichts durch Verwiegung in Spalte 13. des Auszuges begehrt oder, nach Maassgabe der Bestimmung unter Ziffer III. d. 4. der Fünften Abtheilung des Zolltarifs von der Zollbehörde für nöthig gehalten, so findet Anschreibung nach dem Brutto - und zugleich nach dem durch die Verwiegung ermittelten Nettogewicht Statt und es kann dann bei späterer Verzollung die Vergütung der tarifmässigen Tara nicht mehr in Anspruch genommen werden.

§. 18. So weit Nettoverwiegung oder Ermittlung der wirklichen Tara überhaupt zulässig ist, kann dieselbe auch für einzelne Kollie einer ganzen Post gleicherartiger Waaren dann beantragt und zugestanden werden, wenn die in solchen Kollie enthaltene Waare oder auch nur die Emballage derselben schädhaft ist. Be-

1842 gründen, ausser diesem Falle, nicht ganz besondere Umstände einen solchen Antrag, so muss die wirkliche Tara der ganzen Post ermittelt werden.

§. 19. Wenn die Revision beendigt ist, hat der Niederleger die Waaren auf eigene Kosten zu den Lagerräumen und in denselben an denjenigen Ort zu schaffen, welcher für die Lagerung angewiesen wird.

§. 20. Nach geschehener Niederlegung wird dem Niederleger ein hinsichtlich der Eintragung in das Niederlage - Register bescheinigtes Exemplar des Auszuges zugestellt, welches ihm als Niederlageschein dient.

§. 21. V. Behandlung der Waaren während des Lagers:

1. Beaufsichtigung der Waaren.

Der Niederlage - Verwalter hat die Verpflichtung, fleissig nachzusehen, ob die lagernden Waaren schadhaf, besonders Fässer, in welchen sich Flüssigkeiten befinden, leck geworden sind, und in diesem Falle die Niederleger sofort davon in Kenntniss zu setzen, um die erforderlichen Maassregeln treffen zu können. Die Niederleger sind verbunden, die Anweisungen des Niederlage - Verwalters hierbei zu befolgen. Wird solches versäumt oder verzögert und ist aus dieser Säumniss Nachtheil für den Niederleger oder für andere Waaren, nach dem Urtheile des Amtes, zu befürchten, insbesondere eine Waare in den Zustand gerathen, dass sie grösstentheils oder gänzlich verdirbt, so ist der Niederleger, unter Fristbestimmung, aufzufordern, entweder die Waare aus der Niederlage zu entnehmen oder die zu deren Erhaltung erforderlichen Maassregeln zu ergreifen, unter der Verwarnung, dass ausserdem entweder von Amtswegen das Nöthige auf seine Kosten und Gefahr verfügt oder zu dem Verkaufe der Waaren geschritten und mit dem Erlöse nach §. 66. der Zoll - Ordnung weiter verfahren werden.

§. 22. Der Niederleger hat auch seinerseits über die lagernden Waaren Aufsicht zu führen, weshalb ihm überlassen bleibt, die Kolli mit seinem Privatsiegel zu verschliessen, in welchem Falle solches in dem Auszuge bemerkt und dieser Bemerkung ein Abdruck des Siegels beigefügt werden muss. Derselbe hat ferner von Zeit zu Zeit nach den Waaren zu sehen und mit darüber zu wachen, dass sie durch ihre Lage, durch

Ungeziefer etc. nicht leiden, auch, wenn er solches 1842 wahrnimmt, den Niederlage-Verwalter darauf aufmerksam zu machen. Er kann zu dem Ende die Waaren äusserlich besichtigen, um, wenn zu ihrer Erhaltung Vorkehrungen, als: Oeffnen, Stürzen, Aussieben u. dgl. zu treffen sind, diese, unter Zustimmung des Amtes, veranstalten zu können.

§. 23. Um die Beaufsichtigung der Waaren durch die Niederleger selbst möglichst zu erleichtern, wird, soweit es die Gattung der Waaren, der Raum und andere Umstände gestatten, darauf gehalten werden; dass die Waaren eines jeden Niederlegers beisammen lagern und die später für ihn hinzukommenden sich an die früher gelagerten anschliessen.

§. 24. Von der einmal durch den Niederlage-Verwalter angewiesenen Stelle darf die Waare nur mit dessen Erlaubniss versetzt und es muss jedenfalls dabei nach dessen Anweisung verfahren werden. Glaubt der Niederleger, dass seine Waare nicht gut lagere, und wünscht derselbe für sie eine vermeintlich bessere Lagerstelle, so wird ihm diese, wenn Raum dazu vorhanden ist und die Versetzung ohne Störung geschehen kann, auch sonst kein Hinderniss entgegensteht, gewährt werden.

Kann sich der Niederleger hierüber mit dem Niederlage-Verwalter nicht einigen, so entscheidet der Amtsvorstand.

§. 25. 2. Umpackung der Waaren.

Eine Umpackung der Waaren ist zulässig:

1. wenn dieselbe zur Erhaltung der Waaren erforderlich ist, oder
2. wenn, Behufs der Versendung nach dem Auslande, die Theilung eines Kollo eintritt.

Sie darf jedoch, wie überhaupt, jede Oeffnung der Kollo in der Niederlage, nur unter Zustimmung und Kontrolle des Niederlage-Verwalters geschehen.

§. 26. a. Zur Erhaltung der Waare;

Bei Umpackungen blos zur Erhaltung der Waaren, müssen in der Regel die Kollo in gleicher Zahl und von gleichem Inhalt wieder hergestellt und mit den vorhanden gewesenen Marken wieder versehen werden. Ist in dieser Beziehung eine Abweichung nothwendig,

1842 so ist dazu die besondere Erlaubniss des Amtes erforderlich.

§. 27. Wenn eine Umpackung mit Anlegung einer leichteren Emballage erfolgt, so bleibt, insofern nicht schon das Nettogewicht durch Verwiegung ermittelt ist, immer das ursprüngliche Bruttogewicht der bei der Verzollung zu Grunde zu legende Gegenstand.

§. 28. b. Behufs Theilung der Kolli.

Die Theilung eines Kollo ist in der Regel nur Behufs der Versendung nach dem Auslande oder nach einem anderen Orte mit Niederlagerecht auf Begleitschein II. in den im §. 44. festgesetzten Mengen zulässig.

Wer eine solche vornehmen will, hat dies dem Amte schriftlich anzumelden und hierzu das anliegende Muster B. zu benutzen. Wenn, gleichzeitig mit dem Antrage auf Kollo - Theilung, eine zollamtliche Abfertigung verlangt wird, kann jener Antrag mit der Abmeldung (§. 36.) verbunden werden.

Soll ein Kollo getheilt werden, so muss das Nettogewicht desselben, wenn es nicht schon ermittelt worden ist, jedenfalls, bevor die Theilung erfolgt, von trockenen Waaren durch Verwiegung der Tara, und von den nach dem Maasse zu kontrollirenden Flüssigkeiten durch Vermessung des Inhalts mittelst der Visir-Instrumente festgestellt werden. Das auf diese Art ermittelte Nettogewicht ist das zollpflichtige Objekt.

Für ein etwaniges Manko, welches sich beim Abschlusse des Konto, nach Beendigung der Versendungen, aus einem solchen Kollo herausstellen möchte, ist, — und zwar bei Flüssigkeiten in dem Verhältnisse von drei Pfund pro Maass (Quart) — der tarifmässige Eingangszoll zu entrichten.

Die Durchgangs-Abgabe wird von dem Bruttogewichte jedes neugebildeten Kollo erhoben. Differenzen zwischen diesem und dem ursprünglichen Bruttogewichte bleiben unberücksichtigt.

§. 29. Eine Bearbeitung der Waaren innerhalb des Lagers, welche über den Zweck der Erhaltung oder Theilung hinausgeht, ist nicht zulässig.

§. 30. 3. Einnahme von Proben.

Dem Niederleger ist gestattet, Proben von den niedergelegten Waaren zu entnehmen, jedoch nicht anders,

als in einer Quantität, wodurch die Waare im Gewichte 1842 oder Maasse nur unbedeutend verringert wird.

Wegen der Anmeldung dazu gelten die Bestimmungen des §. 28. alinea 2.

Die solchergestalt geöffneten Kolli müssen stets sorgfältig wieder verschlossen werden.

§. 31. 4. Legitimation zur Verfügung über die Waaren und Verfahren mit den Niederlagescheinen.

Die Zoll- (Steuer-) Verwaltung ist befugt, Denjenigen, welcher ihr den Niederlageschein vorlegt, (in Folge der in demselben enthaltenen Bemerkungen), als zur Disposition über die niedergelegten Waaren legitimirt, anzuerkennen, und nicht verpflichtet, auf eine nähere Prüfung einzugehen, ob derselbe rechtmässiger Besitzer des Niederlagescheins sei.

Sollte jedoch ein Schein in unrechte Hände gekommen sein und dies von Demjenigen, der daran Interesse hat, dem Amte angezeigt werden, so wird dasselbe das Nöthige deshalb im Niederlage-Register bemerken und so lange keine Disposition über die Waaren zulassen, bis über den rechtmässigen Besitz des Niederlagescheins von der zuständigen Behörde entschieden ist.

§. 32. Sollen Waaren, die in der Niederlage lagern, auf das Konto eines andern Niederlegers übertragen werden, so ist dem Amte der Niederlageschein nebst der Cession vorzulegen. Auf Grund der letztern findet, wenn, nach dem Ermessen des Amtes, kein Bedenken obwaltet, die Umschreibung im Niederlage-Register und die Abschreibung auf dem Niederlagescheine, beziehungsweise die Ausstellung eines neuen Niederlagescheins Statt.

Betrifft die Uebertragung solche Kolli, welche ohne Revision unter Verschluss und mit der vorgeschriebenen Haftung des Niederlegers für den Inhalt (§. 14.) zum Lager gekommen sind; so muss der Cession zugleich die Erklärung der Uebernahme dieser Haftungen von Demjenigen, auf dessen Konto die Uebertragung erfolgt, beigefügt werden.

§. 33. Sollte ein Niederlageschein verloren gehen, so muss der betreffende Niederleger dem Amte davon Nachricht geben und Amortisation des Niederlagescheins erwirken. Nachdem das Amortisations-Erkenntniss ergangen und dessen Rechtskraft bescheinigt ist, wird im

1842 Niederlage - Register das Nöthige vermerkt, ein Duplikat des Niederlagescheins ausgefertigt und darin die erste Ausfertigung als ungültig erklärt. — Meldet sich, nach erfolgter Benachrichtigung des Amts von dem Verlust eines Niederlagescheins und vor der Amortisation des letztern, ein dritter Besitzer dieses Scheines, so ist durch gerichtliches Erkenntniss darüber zu entscheiden, wer über die niedergelegte Waare zu verfügen hat. In der Zwischenzeit ernennt das Amt einen Vertreter des Eigenthümers, welcher auf Kosten desselben und, wie dieser selbst, für die Erhaltung und Beaufsichtigung der Waare zu sorgen hat. Hierbei treten, soweit es nöthig ist, die Vorschriften der §§. 21 und 35 ein.

§. 34. 5. Lagergeld.

Das Lagergeld wird überall von dem, bei der Einlagerung der Waaren ermittelten Bruttogewichte erhoben.

§. 35. 6. Lagerzeit.

Die zur Niederlage gebrachten Waaren dürfen, nach §. 60. der Zoll - Ordnung, ohne besondere Ermächtigung nicht über 2 Jahre lagern. Es tritt daher nach Ablauf der in jedem Niederlageschein besonders ausgedrückten Lagerfrist, bei deren Festsetzung auch die in andern Niederlagen zugebrachte Zeit einzurechnen ist, das im §. 66. der Zoll - Ordnung vorgeschriebene Verfahren ein.

§. 36. VI. Verfahren bei weiterer Bestimmung über die lagernden Waaren.

1. Im Allgemeinen.

Wenn Waaren aus der Niederlage entnommen werden sollen, so wird darüber von dem Niederleger, unter Vorlegung des Niederlagescheines, eine Abmeldung nach dem anliegenden Muster C. dem Niederlage - Verwalter oder dem mit Führung des Niederlage - Registers etwa besonders beauftragten Beamten übergeben, welcher die Uebereinstimmung der Angabe mit dem Register prüft und solche auf der Abmeldung bescheinigt, auch diejenigen Bemerkungen, welche sich auf die früher Statt gehabten Revisions - Akte und sonst auf die weitere Abfertigung der Waaren beziehen, hinzugefügt. Hiernach und nach der über die Bestimmung der Waa-

ren in Spalte 12. der Abmeldung gemachten Angabe 1842 richtet sich die weitere Abfertigungsweise.

§. 37. So oft eine Abschreibung im Niederlage-Register erfolgen soll, muss dem Amte auch der Niederlageschein vorgelegt werden, um in demselben die Abschreibung gleichfalls bewirken zu lassen. Wird durch letztere der ganze Inhalt eines Niederlagescheins nicht erledigt, so erhält der Niederleger denselben bis dahin zurück, dass sämtliche, darauf verzeichnete Waaren aus der Niederlage abgefertigt und, bei Abmeldung der letzten Post, die durch die einzelnen Abschreibungen etwa entstandenen Gewichts - Differenzen ausgeglichen sind, wonächst der Schein bei dem Amte zurückbehalten wird.

§. 38. 2. Bei der Abmeldung zur Verzollung.

Die Theilung einzelner Kolli für den Zweck der Verzollung zum Eingange ist unstatthaft. Soll daher von der Waare der Eingangszoll entrichtet werden, so muss die Abmeldung mindestens auf ein ganzes Kollo und alle darin vorhandene Waaren lauten; jedoch kann der Rest eines, Behufs der Versendung bereits getheilten Kollo auf einmal zum Eingange verzollt werden.

§. 39. Auf den Grund der Abmeldung erfolgt die spezielle Revision, in sofern solche nicht schon vor Aufnahme der Waaren in die Niederlage Statt gefunden hat (§. 14.).

Nachdem der Befund in der Abmeldung bescheinigt ist, hat der Niederleger den Gefällebetrag zu entrichten, wogegen er eine Quittung über die geschehene Verzollung empfängt.

§. 40. Gegen Vorzeigung dieser Quittung, werden die Waaren aus der Niederlage verabfolgt und müssen unverweilt auf dem vorgeschriebenen Wege fortgeschafft werden.

§. 41. 3. Bei der Abmeldung zur Versendung nach dem Inlande.

a. auf Begleitschein II.

Bei der Abmeldung zur Abfertigung der Waaren auf Begleitschein II., welche sich nach den Bestimmungen der Zoll-Ordnung (§§. 10—53.) und nach den Vorschriften des Begleitschein-Regulatifs (§§. 30. 29 u. 30.) bemisst, gelten die Bestimmungen §§. 38—40. mit dem

1842 Unterschiede, dass, statt der Gefälle-Entrichtung, die Extrahirung des Begleitscheins eintritt.

Dasselbe Verfahren findet Statt, wenn die Waaren zwar nach einem Orte mit Niederlagerecht bestimmt sind, jedoch in der Abmeldung bemerkt ist, dass die Waaren dort nicht zur Niederlage kommen, sondern aogleich verzollt werden sollen.

§. 42. b. auf Begleitschein I.

Sollen Waaren aus der Niederlage nach einem andern Orte mit Niederlagerecht versendet werden und ist die Disposition über dieselben noch vorbehalten, so wird, nachdem die Waaren verwogen und, nach Maassgabe der Vorschrift im §. 20. des Begleitschein - Regulativs, unter Verschluss gesetzt worden, der Begleitschein ertheilt.

Die Verwiegung kann dann unterbleiben, wenn solche von dem Amte nicht für nothwendig erachtet wird.

§. 43. 4. Bei der Abmeldung zur Versendung nach dem Auslande.

Bei der Abmeldung zur Versendung nach dem Auslande gelten im Allgemeinen die im §. 42. ertheilten Vorschriften, jedoch mit dem Unterschiede, dass die Waaren, welche früher noch nicht speziell revidirt worden sind, nur dann unter dem ursprünglichen Verschlusse abgelassen werden dürfen, wenn eine der beiden, im zweiten alinea des §. 29. der Zoll - Ordnung bestimmten Voraussetzungen vorliegt, oder die allgemeine Revision zur richtigen Erhebung des Durchfuhrzolles für den angegebenen Kurs hinreichend erscheint. Nach bewirkter Revision und Bescheinigung des Verschlusses auf der Abmeldung, muss der Durchgangszoll erlegt werden.

§. 44. 5. Besondere Bestimmungen.

a. Geringste Mengen, welche zur Versendung nach einem andern Orte mit Niederlagerecht oder nach dem Auslande kommen dürfen.

In der Regel muss von den, in der Niederlage befindlichen Waaren - Kolli unter dem Gewichte eines Zentners wenigstens ein ganzes Kollo, und aus einem mehr wiegenden Kollo in der Regel wenigstens Ein Zentner zur Versendung nach einem andern Orte mit Niederlagerecht oder nach dem Auslande angemeldet werden.

Nur wenn der Rest eines zur Versendung bestimm-

ten angebrochenen Kollo weniger, als Einen Zentner 1842 betragen sollte, kann auch dieser geringere Betrag in Einer Post versandt werden.

§. 45. b. Behandlung der aus der Niederlage entnommenen Waaren, bezüglich des angeschriebenen Gewichts.

Da, nach §. 45. der Zoll - Ordnung, das, auf den Grund allgemeiner oder spezieller Revision, beim Eingange ermittelte und im Begleitschein angegebene Gewicht in der Regel zur Grundlage der künftigen Verzollung der eingegangenen Waaren dient, so wird bei den zur Niederlage kommenden Waaren,

- a. wenn solche unmittelbar vom Auslande eingegangen sind, das vor der Aufnahme in die Niederlage festgestellte, und
- b. wenn sie mit Begleitschein eingetroffen sind, das durch den Begleitschein überwiesene Gewicht im Niederlage-Register angeschrieben.

Demnächst wird, bei der Zurücknahme der Waaren aus der Niederlage, in folgender Art verfahren:

1. Bei sofortiger Verzollung oder bei der Versendung auf Begleitschein II. wird der Eingangszoll nach dem angeschriebenen Gewichte erhoben, resp. im Begleitscheine ausgeworfen.
2. Bei der Versendung auf Begleitschein I. nach einem andern Niederlage-Orte wird das angeschriebene Gewicht dem Empfangs-Amte in dem auszufertigenden Begleitscheine überwiesen, in letzterm aber zugleich auch das bei der Abmeldung aus der Niederlage, nach §. 42., ermittelte Gewicht nachrichtlich bemerkt.

Sind von dergleichen Waaren Proben entnommen worden, so wird von dem etwanigen Mindergewicht des betreffenden Kollo (die Eingangs-Abgabe vor Ertheilung des Begleitscheins erhoben und dem letztern das neu ermittelte Gewicht zum Grunde gelegt.

3. Bei Versendungen nach dem Auslande wird von dem angeschriebenen Brutto - Gewichte die Durchgangs - Abgabe erhoben.

Ergiebt sich, bei der Verwiegung einer, nach dem Auslande abzufertigenden Waare, welche nicht unter Verschluss und unangebrochen gelagert hat, ein Mindergewicht, so wird von diesem die Eingangs-Ab-

1842 gabe und von dem wirklich gefundenen Gewichte die Durchgangs - Abgabe erhoben.

4. Wenn bei einer und derselben zusammengewogenen Waarenpost theilweise Versendung und theilweise Verzollung Statt gefunden hat, wird für das Fehlende, bei Aufräumung der Post, der volle Eingangszoll eingezogen.

§. 46. VII. Strafbestimmungen.

Wer es unternimmt, unverzollte Waaren ohne vorhergegangene vorschriftsmässige Abmeldung aus der Niederlage zu entfernen, wird wegen Zolldefraudation zur Untersuchung und Bestrafung gezogen.

§. 47. Fälle der Zuwiderhandlung gegen die sonstigen, in diesem Regulativ enthaltenen Vorschriften oder der unterlassenen Befolgung derselben werden mit den, in dem Zollstrafgesetze vorgesehenen Ordnungsstrafen geahndet.

Begleitschein-En

{der Zoll-Deklar
dem Begleitsche
die damit an U

Niederlage-Register

Konto
Blatt
Nr.

Waaren aus der Niederl
zur Verzollung
Versendung auf Begleitschein nac

I. Angabe des Abmel

Nr. der ein- zel- nen Po- siti- onen.	Der Kolli.	
	Zahl und Art der Ver- pak- kung.	Ze- chen und Num- mern.
1.	2.	3.

Datum der Nieder- legung.	Der Kolli.		Gattung	
	Zahl und Art der Ver- pak- kung.	Ze- chen und Num- mern.	nach der noch nicht geprüften Angabe des Deklaran- ten, resp. Begleit- schein - Ex- trahenten.	na ge am E
1.	2.	3.	4.	

III.

Zahl und Art der Kolli.	Angabe des vor- gefun- denen Ver- schlusses.
	Zahl der Bleie oder Siegel.
14.	15.

III. Revisionsbefund.

Zahl und Art der Kolli.	Angabe des vor- gefun- denen Ver- schlusses. Zahl der Bleie oder Siegel.	Gat- tung. (mit An- gabe der Tarif- Posi- tion).	der Waaren	
			Meng	
			Durch Verwi- gung ermittelt Gewicht:	
			Brutto.	Nett
			Ztr. Pfd.	Ztr. P
13.	14.	15.	16.	17.

7.

Circulaire de l'administration des douanes en France, relative au Traité de commerce avec les Pays-Bas. En date de Paris, le 18 Janvier 1842.

Au nombre des titres à produire pour justifier de l'origine des marchandises importées des Pays-Bas, et admises au bénéfice du traité de commerce conclu le 25 juillet 1840 avec cette puissance, l'ordonnance du 26 juin dernier désigne les expéditions de sortie levées au départ des marchandises, dans les douanes néerlandaises.

Cette obligation est réciproque: aux termes des actes émanés du gouvernement des Pays-Bas pour régler l'exécution du traité précité, les marchandises françaises auxquelles une modération de droits est accordée, doivent être pareillement accompagnées des expéditions de douane délivrées à la sortie de France.

Des difficultés se sont respectivement élevées dans les deux États pour l'accomplissement de cette condition.

Parmi les produits français exportés en Hollande, et auxquels le traité est applicable, ceux qui jouissent d'une prime de sortie, par exemple, la bonneterie et les savons, n'ont pu être accompagnés, à leur arrivée dans les Pays-Bas, des expéditions levées dans les douanes, ces expéditions étant retenues à la frontière pour former l'un des titres justificatifs de l'allocation de la prime.

Afin d'obvier à cet inconvénient, l'administration a décidé que, dans les cas semblables, il serait suppléé aux passavants de prime par des certificats explicatifs dont je joins ici le modèle, et, qui, délivrés en même temps que l'expédition de sortie, seraient signés par les chefs de la douane, revêtus du cachet du bureau, et annexés sous le même cachet, aux autres pièces justificatives à produire aux douanes néerlandaises pour obtenir le bénéfice du traité.

Déjà cette mesure dont le gouvernement néerlandais a été officiellement informé, a reçu son exécution dans quelques douanes: elle devra être généralisée. Des

1842 formules de ce certificat d'exportation ont été imprimées pour en pourvoir les bureaux où les exportations de marchandises de prime, appelées, par leur nature, à jouir du bénéfice du traité du 25 juillet 1840, ont quelque importance. Là où ces sortes d'exportations ne sont, au contraire, qu'accidentelles, on devra préparer ce même certificat à la main, en ayant soin de suivre exactement le modèle ci-annexé.

En ce qui concerne les produits importés des Pays-Bas en France, la difficulté était la même. Elle tenait, d'une part, à ce que certaines marchandises auxquelles le traité est applicable ne sont soumises, à la sortie de Néerlande, à aucune taxe; d'un autre côté, à ce que les denrées coloniales dont l'importation est permise, sous certaines conditions, par la voie du Rhin et de la Moselle, ne font que passer en transit par la Hollande.

Dans ces deux cas, il a été arrêté par le gouvernement néerlandais, et par mesure de réciprocité, ainsi que cela résulte d'une dépêche de M. le ministre des affaires étrangères, en date du 23 du mois dernier, que les douanes des Pays-Bas suppléeraient à l'absence des expéditions de sortie, soit par des *duplicata de passeports de transit*, soit par toute autre attestation propre à établir le fait de l'expédition de la Néerlande, lesquelles pièces seront rédigées de manière à constater qu'elles ont pour destination expresse de servir à réclamer le bénéfice du traité.

Au moyen de ces dispositions réciproquement concertées, toutes difficultés en ce point cesseront désormais.

Je prie les directeurs de porter la présente à la connaissance du service et du commerce.

Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration.
Signé, TH. GRÉTERIN.

ADMINISTRATION EXÉCUTION DU TRAITÉ DE COMMERCE ENTRE
DES DOUANES LA FRANCE ET LES PAYS-BAS.
FRANÇAISES.

EXPORTATION DES PRODUITS
FRANÇAIS.

Direction

d

Nous soussignés, chefs de la douane de certifions qu'il a été levé en ce bureau, le 184 , sous le n^o par le S^r

Bureau demeurant à un passavant 1842
d de prime destiné à assurer la sortie de
France des marchandises ci-après désignées,
savoir :

NOTA. Indiquer les marques, les numéros et le poids, des colis, portées à destination des Pays-Bas par le bureau d en foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, qui sera annexé, sous cachet, au certificat d'origine, pour être produit à la douane néerlandaise en remplacement de l'expédition de sortie, retenue pour établir les droits de l'exportateur à la prime.

Fait à le 184

Le receveur principal,

Vu par l'inspecteur ou le sous-inspecteur :

8.

*Convention de navigation conclue à Turin, entre les Pays-Bas et la Sardaigne, le 24 janvier 1842 *).*

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, d'une part, et Sa Majesté le roi de Sardaigne, d'autre part, désirant encourager les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, ont jugé convenable, pour atteindre ce but, de prendre, de commun accord, des arrangements tendant à assurer à la navigation sous le pavillon de l'une des hautes parties contractantes dans les Etats de l'autre, quelques avantages nouveaux, basés sur une juste réciprocité, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le sieur Albert-Willem-Laurens-Martinus Keldewier, chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Sa Majesté le roi de Sardaigne ;

*) Ce traité a été ratifié le 16 février par le roi des Pays-Bas, le 2 mars par le roi de Sardaigne, et l'échange des ratifications a eu lieu à Turin, le 16 mars.

1842 Sa Majesté le roi de Sardaigne, le comte Clément Solar de la Marguerite, chevalier grand-cordon de son ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare, grand'-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, d'Isabelle la catholique d'Espagne, de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, chevalier de l'ordre du Christ, grand'-croix des ordres du mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold belge, et de l'ordre du Sauveur de Grèce, commandeur de l'ordre de l'Etoile-Polaire de Suède, son premier secrétaire d'état des affaires étrangères, notaire de la couronne et surintendant général des postes :

Lesquels, après avoir échangé leur pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les navires néerlandais, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de S. M. le roi de Sardaigne, et réciproquement les navires sardes, chargés ou sur lest entrant dans les ports de S. M. le roi des Pays-Bas en Europe, seront traités à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ, sur le même pied que les navires nationaux, en ce qui concerne le paiement des droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise ou de pilotage, ainsi que de tous autres droits semblables, perçus pour le compte de l'Etat, de villes ou d'autres corporations particulières.

Dans le cas où les navires de l'un des deux Etats entreraient dans les ports de l'autre, par relâche forcée ou pour y passer l'hiver, ils seront réciproquement exempts des droits de tonnage. Quant à ceux de port, de fanal, de bouée, de balise, de pilotage et de station, les navires n'en paieront ni de plus élevés ni d'autres que ceux auxquels les bâtimens nationaux sont sujets en pareil cas.

2. Les navires néerlandais dans les ports du royaume de Sardaigne et les navires sardes dans les ports du royaume des Pays-Bas en Europe, jouiront de tous les avantages et facilités qui y sont accordés aux navires nationaux, tant à l'égard de leur placement, que pour leurs chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades et fleuves des deux Etats.

3. Si un navire appartenant à l'une des hautes parties contractantes ou à ses sujets; vient à échouer ou à éprouver quelque dommage sur les côtes, ou dans l'é-

tendue de la domination de l'autre partie, il sera fourni 1842 à ce bâtiment et à toutes les personnes à bord, la même assistance et protection dont jouissent ordinairement les navires de la nation où le naufrage a eu lieu. Le vaisseau et les effets qui s'y trouvent, ou leur produit, s'ils ont été vendus, seront restitués aux propriétaires ou à leur ayant-droit; et à défaut de ceux-ci, au consul de leur nation, dans le ressort duquel le naufrage sera survenu; il n'en sera exigé d'autre droit de sauvetage que celui qui aurait été payé en pareil cas par un bâtiment national.

4. Pour jouir des immunités et des avantages susdits, les bâtimens néerlandais de même que les bâtimens sardes, devront être munis des papiers et certificats voulus par les réglemens de leurs pays respectifs, pour constater leur capacité et leur nationalité.

Les deux hautes parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des documens dont leurs navires doivent être pourvus à cet effet, d'après les ordonnances des Etats respectifs.

5. Si l'une des hautes parties contractantes venait à accorder par la suite à d'autres nations quelconques des faveurs spéciales en matière de navigation, l'autre partie en jouira aussitôt, soit gratuitement, soit contre un équivalent, aux mêmes conditions auxquelles elles auront été accordées à d'autres nations. Un arrangement à cet égard sera, le cas échéant, l'objet d'une convention ultérieure spéciale entre les hautes parties contractantes.

6. La présente convention sera en vigueur pendant six ans à compter du jour de l'échange des ratifications; et, si un an avant ce terme, l'une des hautes parties contractantes n'a pas notifié à l'autre, d'une manière officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, elle restera obligatoire encore douze mois après ce terme, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une semblable notification officielle.

7. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans l'espace de deux mois après sa signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 24 janvier de l'an de notre Seigneur 1842.

Signé: KELDEWIER. SLOAR DE LA MARGUERITE.

9.

Circulaire de l'administrateur de la sûreté publique en Belgique, relative aux passeports délivrés par les Consuls à leurs nationaux. En date de Bruxelles, du ... Janvier 1842.

On m'a fait remarquer à diverses reprises qu'il serait à désirer que j'admise les passeports des Consuls à l'égal de ceux des Agens diplomatiques, mais que cette faveur deviendrait sans résultat si le visa préalable de mon administration était exigé.

10.

Vertrag zwischen Preussen, Bayern, Sachsen, Württemberg, Baden, Kurhessen, dem Grossherzogthume Hessen, den zu dem Thüringer Zoll- und Handelsvereine gehörigen Staaten, den Herzogthümern Braunschweig und Nassau und der freien Stadt Frankfurt einerseits, und dem Grossherzogthume Luxemburg andererseits, wegen des Anschlusses des Grossherzogthums Luxemburg an das Zoll-System Preussens und der übrigen Staaten des Zollvereins.

Nachdem Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, den Wunsch zu erkennen gegeben haben, dem Grossherzogthume Luxemburg durch eine nähere Verbindung desselben mit dem deutschen Zoll- und Handelsvereine die Vortheile eines möglichst freien gegenseitigen Verkehrs zuzuwenden ;

J'ai résolu de faire droit à cette double réclamation, 1842 et à partir du 1er Janvier 1842, j'admettrai les passeports réguliers des Agens consulaires résidant en Belgique sur le même pied que eux des Agens diplomatiques. Toutefois il n'en pourra être fait usage qu'après qu'ils auront été vérifiés et visés par l'autorité communale du lieu où ils seront délivrés; celle-ci m'enverra le bulletin prescrit par ma circulaire du 2 Octobre 1839;

Dans le cas où un étranger serait trouvé voyageant dans l'intérieur du pays avec un passeport délivré par un agent diplomatique ou consulaire accrédité en Belgique et qui n'aurait pas été visé, soit par mon administration, soit par un collègue échevinal près ces consulats, il n'y aurait pas lieu de le lui retirer, mais seulement de le lui viser et de me faire parvenir le bulletin prémentionné.

10.

Traité conclu à la Haye le 8 février 1842, entre le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et le roi de Prusse, tant pour lui-même que pour les autres membres de l'union douanière, concernant l'accession du Grand-Duché de Luxembourg à l'Union douanière et commerciale de l'Allemagne.

Sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant montré le désir de procurer au grand-duché de Luxembourg les avantages de relations commerciales libres et réciproques, au moyen d'une réunion de ce pays à l'association douanière et commerciale de l'Allemagne, ont été nommés, pour suivre les négociations nécessaires à cet effet, les plénipotentiaires,

1842 so haben, Behufs der deshalb zu pflegenden Verhandlungen, zu Bevollmächtigten ernannt:

e i n e r s e i t s

Seine Majestät der König von Preussen für Sich und in Vertretung der übrigen Mitglieder des, kraft der Verträge vom 22sten und 30sten März und 11ten Mai 1833., 12ten Mai und 10ten Dezember 1835., 2ten Januar 1836. und 8ten Mai 1841. bestehenden Zoll- und Handelsvereins, nämlich der Kronen Bayern, Sachsen und Württemberg, des Grossherzogthums Baden, des Kurfürstenthums Hessen, des Grossherzogthums Hessen, der den Thüringischen Zoll- und Handelsverein bildenden Staaten, — namentlich des Grossherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg und Gotha, und der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reuss-Greiz, Reuss-Schleitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf — der Herzogthümer Braunschweig und Nassau und der freien Stadt Frankfurt, Allerhöchst Ihren Kammerherrn und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Niederländischen Hofe, Hermann Friedrich Reichsgrafen von Wylich und Lottum, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit dem Stern, des Johanniter-Ordens und des eisernen Kreuzes zweiter Klasse,

u n d a n d e r e r s e i t s

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg

Allerhöchst Ihren Kammerherrn und interimistischen Staats-Kanzler für das Grossherzogthum Luxemburg, Friedrich Georg Prosper, Ritter von dem Stern des Grossherzoglich Luxemburgischen Ordens der Eichenkrone und des Königlich Niederländischen Löwen-Ordens,

von welchen Bevollmächtigten, in Gemässheit der denselben von ihren respectiven Souverainen ertheilten speciellen Instructionen, unter dem Vorbehalte der Ratification, folgender Vertrag abgeschlossen worden ist.

Art. 1. Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg, treten mit Allerhöchst Ihrem Grossherzogthume Luxemburg dem Zollsysteme

D'une part :

1842

Par sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

Son chambellan et chancelier d'état, par *interim*, pour le grand-duché de Luxembourg, Frédéric-Georges-Prosper, baron de Blochausen, chevalier de l'étoile de l'ordre luxembourgeois du Chêne et de l'ordre royal du Lion-Néerlandais;

Et d'autre part :

Par sa majesté le roi de Prusse, tant pour lui que pour les autres membres de l'Union, en vertu des traités des 22 et 30 mars et 11 mai 1833, 12 mai et 10 décembre 1835, 2 janvier 1836, et 8 mai 1841, savoir : de la Bavière, de la Saxe et du Wurtemberg, du grand-duché de Bade, de la principauté de Hesse, du grand-duché de Hesse, des Etats réunis de Thuringe, nommément du grand-duché de Saxe, des duchés de Saxe-Meiningen, Saxe-Altenbourg et Saxe-Cobourg, et Gotha et des principautés de Schwartzbourg - Rudolstadt et Schwartzbourg - Sondershausen, Reuss - Greitz, Reuss-Schleitz et Reuss-Lobenstein, et Ebersdorff, des duchés de Brunswick et Nassau, et de la ville libre de Francfort;

Son chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la Cour des Pays-Bas, Hermann Frédéric, comte de Wylich et Lottum, chevalier de l'ordre de l'Aigle-rouge de Prusse de 2^e classe avec l'étoile, de l'ordre de Saint-Jean et de la Croix de fer de 2^e classe;

Lesquels, munis des pleins pouvoirs et en vertu des instructions spéciales de leurs souverains respectifs et sous réserve de ratification, ont conclu la convention suivante :

Art. 1er. Sa majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, accède, pour son grand-duché de Luxembourg, au système de douanes du royaume de Prusse

1842 des Königreichs Preussen und der mit diesem zu einem Zollvereine verbundenen Staaten bei.

Art. 2. In Folge dieses Beitritts werden Seine Majestät der König Grossherzog, mit Aufhebung der gegenwärtig in dem gedachten Grossherzogthume über Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs- Abgaben und deren Verwaltung bestehenden Gesetze und Einrichtungen, daselbst die Verwaltung der Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben in Uebereinstimmung mit den desfallsigen Gesetzen, Tarifen, Verordnungen und sonstigen administrativen Bestimmungen des Zollvereins, wie solche in den an das Grossherzogthum angrenzenden Preussischen Provinzen gegenwärtig bestehen, oder künftig bestehen werden, eintreten, und zu diesem Zwecke die erforderlichen Gesetze, Tarife und Verordnungen publiciren, sonstige Verfügungen aber, nach denen die Unterthanen oder Steuerpflichtigen sich zu richten haben, durch die betreffende oberste Verwaltungs-Behörde zu Luxemburg zur öffentlichen Kenntniss bringen lassen.

Art. 3. Etwanige künftige Abänderungen der im vorstehenden Artikel gedachten, in den an das Grossherzogthum angrenzenden Preussischen Provinzen bestehenden gesetzlichen Bestimmungen, bedürfen der Zustimmung der Grossherzoglichen Regierung; diese Zustimmung wird nicht verweigert werden, wenn solche Abänderungen in den Vereinsstaaten allgemein getroffen werden.

Art. 4. Um gleichzeitig mit dem Anschlusse des Grossherzogth. Luxemburg an das Zollsystem Preussens und der übrigen Staaten des Zollvereins, auch alle Hindernisse zu entfernen, welche einer völligen Freiheit des Verkehrs zwischen dem gedachten Grossherzogthume und dem dasselbe angrenzenden Königlich Preussischen Gebiete in der Verschiedenheit der Abgabe vom Salze und der Besteuerung innerer Erzeugnisse entgegenstehen würden, ist ferner Folgendes verabredet worden:

A. Wegen des Branntweins aus mehligten Substanzen, und

B. Wegen des Biers:
wollen Seine Majestät der König Grossherzog die dermalen schon von der Fabrication dieser Getränke im Grossherzogthume zu entrichtende Abgabe nicht unter den Betrag der dieserhalb in Preussen bestehenden Steuer herabsetzen.

et des Etats incorporés avec ce royaume dans une même 1842
réunion douanes.

2. En conséquence de cette accession, sa majesté le roi grand-duc adoptera et fera publier dans le Grand-Duché, par révocation des lois et réglemens sur l'administration actuelle des droits d'entrée, de sortie et de transit, les lois, tarifs, ordonnances et autres mesures concernant l'administration du *Zollverein*, tels qu'ils existent ou existeront ultérieurement dans les provinces prussiennes limitrophes, et mettra l'administration de ces services dans le Grand-Duché en rapport avec les lois, tarifs, etc.; et l'autorité supérieure y portera à la connaissance des administrés et contribuables toutes les mesures auxquelles ils auront à se conformer.

3. Les dispositions législatives qui, dans les provinces limitrophes, éprouveraient des changemens, ainsi qu'il est prévu dans l'article précédent, ne seront appliquées au grand-duché de Luxembourg qu'après le consentement de sa majesté le roi grand-duc; ce consentement ne pourra être refusé dans le cas où les changemens à introduire seraient adoptés dans tous les Etats de l'Union.

4. Pour écarter de l'accession du Grand-Duché à l'Union douanière tous les obstacles qui pourraient opposer des difficultés à une liberté complète de commerce entre le Grand-Duché et le territoire prussien limitrophe, par rapport à la différence des droits sur le sel et des droits sur les produits intérieurs, il a été convenu :

a. En ce qui concerne les eaux-de-vie fabriquées avec des substances farineuses, et

b. En ce qui concerne la bière,

Sa majesté le roi grand-duc s'engage à ne pas assujétir ces fabrications à un impôt inférieur à celui qui existe en Prusse;

1842

Was das Brauntweinbrennen aus Obst und Trestern und allen sonstigen nicht mehligen Substanzen anlangt, so werden Seine Majestät dasselbe, nach Ratification des gegenwärtigen Vertrags, einer Steuer unterwerfen, deren Betrag nicht geringer, als die dafür in Preussen bestehende seyn wird.

C. Nicht minder werden Seine Majestät gleichzeitig eine Besteuerung des Weinmostes in Uebereinstimmung mit den deshalb in Preussen angenommenen Steuersätzen einführen.

D. Wegen des Salzes ertheilen Seine Majestät die Zusicherung, den Salzdebitpreis während der Dauer des Vertrags nicht unter den Betrag des Salzpreises in Preussen herabzusetzen.

E. Für den Fall, dass im Grossherzogthume Tabacksbau betrieben werden und einen irgend erheblichen Umfang erreichen sollte, versprechen Seine Majestät die in Preussen bestehende oder eine derselben im Betrage gleichkommende Besteuerung des inländischen Tabacksbaues einführen zu lassen.

Art. 5. Mit der vollständigen Ausführung des gegenwärtigen Vertrags hören die Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs- Abgaben an den Grenzen zwischen Preussen und dem Grossherzogthume Luxemburg auf, und es können alle Gegenstände des freien Verkehrs aus letzterem frei und unbeschwert in die Preussischen und die mit Preussen im Zollvereine befindlichen Staaten und umgekehrt aus diesen in jenes, eingeführt werden, mit alleinigem Vorbehalt:

- a) der zu den Staatsmonopolen gehörigen Gegenstände (Salz), ingleichen der Spielkarten und Kalender nach Massgabe der Artikel 6 und 7.;
- b) der im Inneren der zu dem Zollvereine gehörigen Staaten mit einer Steuer belegten inländischen Erzeugnisse nach Massgabe des Artikels 8. und endlich
- c) solcher Gegenstände, welche ohne Eingriff in die von einem der contrabirenden Staaten ertheilten Erfindungs- Privilegien (Patente) nicht nachgemacht oder eingeführt werden können, und daher für die Dauer der Privilegien (Patente) von der Einfuhr in den Staat, welcher dieselben ertheilt hat, ausgeschlossen bleiben müssen.

Art. 6. In Betreff des Salzes treten Seine Majestät

Et quant aux distilleries d'eaux-de-vie de fruits et 1842 de marcs, et d'autres substances non farineuses, sa majesté le roi grand-duc, après la ratification du présent traité, les assujétira à une taxe qui ne sera pas inférieure à celle frappée sur les mêmes objets en Prusse.

c. Sa majesté introduira un impôt sur le moût de vin en rapport avec les dispositions en vigueur à cet égard, en Prusse.

d. En ce qui touche le sel, sa majesté s'engage, pour toute la durée du traité, à ne pas fixer le prix du débit de cette denrée au-dessous du prix qu'elle a en Prusse.

e. Pour le cas où le tabac serait cultivé dans le Grand-Duché et que cette culture prendrait une certaine extension, sa majesté s'engage à l'assujétir à un impôt égal ou en rapport avec celui qui existera en Prusse.

5. Dès la mise à exécution du présent traité, il ne sera plus perçu aucun droit d'entrée, de sortie et de transit sur les frontières, entre la Prusse et le grand-duché de Luxembourg, et tous les objets de libre commerce pourront être réciproquement introduits d'un de ces pays dans l'autre, sous les réserves suivantes:

a. Les objets compris dans le monopole de l'Etat, le sel, les cartes à jouer et les almanachs, d'après les art 6 et 7.

b. Les produits indigènes frappés d'impôt dans les Etats de l'Union, d'après l'art. 8, et enfin.

c. Les objets qui ne peuvent être contrefaits ou introduits sans contrevenir aux brevets d'invention délivrés dans les Etats de l'Union, et qui doivent être exclus de l'Etat qui a délivré le brevet pendant tout le temps de la durée du privilège.

6. En ce qui concerne le sel, sa majesté le roi grand-

- 1842 der König Grossherzog den zwischen den Mitgliedern des Zollvereins bestehenden Verabredungen in folgender Art bei:
- a) die Einfuhr des Salzes und aller Gegenstände, aus welchen Kochsalz ausgeschieden zu werden pflegt, aus fremden, nicht zum Vereine gehörenden Ländern, in die Vereinsstaaten, ist verboten, in soweit dieselbe nicht für eigene Rechnung einer der vereinten Regierungen und zum unmittelbaren Verkauf in deren Salzämtern, Factoreien oder Niederlagen geschieht.
 - b) Die Durchfuhr des Salzes und der vorbezeichneten Gegenstände, aus den zum Vereine nicht gehörigen Ländern, in andere solche Länder soll nur mit Genehmigung der Vereinsstaaten, deren Gebiet bei der Durchfuhr berührt wird, und unter den Vorsichts-massregeln Statt finden, welche von selbigen für nöthig erachtet werden.
 - c) Die Ausfuhr des Salzes in fremde, nicht zum Vereine gehörige Staaten, ist frei.
 - d) Was den Salzhandel innerhalb der Vereinsstaaten betrifft, so ist die Einfuhr des Salzes von einem in den andern nur, in dem Falle erlaubt, wenn zwischen den Landesregierungen besondere Verträge deshalb bestehen.
 - e) Wenn eine Regierung von der andern innerhalb des Gesamtvereins aus Staats- oder Privat-Salinen Salz beziehen will, so müssen die Sendungen mit Pässen von öffentlichen Behörden begleitet werden.
 - f) Wenn ein Vereinsstaat durch das Gebiet eines andern aus dem Auslande, oder aus einem dritten Vereinsstaate seinen Salzbedarf beziehen, oder durch einen solchen sein Salz in fremde, nicht zum Vereine gehörige Länder, versenden lassen will, so soll diesen Sendungen kein Hinderniss in den Weg gelegt werden; jedoch werden, in sofern dieses nicht schon durch frühere Verträge bestimmt ist, durch vorgängige Uebereinkunft der beteiligten Staaten die Strassen für den Transport, und die erforderlichen Sicherheitsmassregeln zur Verhinderung der Einschwätzung, verabredet werden.
- Art. 7. Hinsichtlich der Einfuhr von Spielkarten und Kalendern kommt der Grundsatz, wonach es in sämtlichen zu dem Zollvereine gehörigen Staaten und Gebiets-theilen bei den bestehenden Verbots oder Beschränkungs-Gesetzen und Debits-Einrichtungen sein Bewenden behält, auch in Beziehung auf das Grossherzogthum Luxemburg in Anwendung.

duc accède aux mesures établies dans les Etats de l'Union, comme suit :

a. L'introduction du sel et de tous les matériaux avec lesquels le sel de ménage est ordinairement fabriqué ne pourra avoir lieu de l'étranger, ou d'Etats non réunis dans ceux de l'Union, pour autant que cette introduction n'aura pas lieu pour le compte d'un des Etats de l'Union et pour la vente immédiate dans les magasins, factoreries ou dépôts de ces Etats.

b. Le transit du sel et des matériaux susdits, des Etats non réunis dans les Etats de l'Union, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des Etats de l'Union, à travers lesquels le transport se fera et sous les formalités de garantie que ceux-ci jugeront convenables.

c. L'exportation du sel à l'étranger, dans des Etats qui ne font pas partie de l'Union, est libre.

d. Quant au commerce du sel, l'introduction de sel, d'un Etat de l'Union dans l'autre, n'est permise que dans le cas où il serait arrêté des arrangements particuliers entre les gouvernements respectifs.

e. Lorsqu'un gouvernement tirera du sel d'un Etat compris dans l'Union, à provenir soit d'une saline du gouvernement, soit d'une saline particulière, les convois devront être accompagnés de certificats de l'autorité publique.

f. Lorsqu'un des Etats de l'Union voudra tirer un approvisionnement de sel de l'étranger ou d'un autre Etat de l'Union avec passage sur le territoire d'un troisième Etat de l'Union, ou faire passer par celui-ci du sel destiné à l'étranger en dehors de l'Union, ces transports ne seront assujétis à aucun empêchement; néanmoins, pour autant que cela n'aurait pas déjà été prévu, il devra être réglé, entre les Etats intéressés, par quelle route et sous quelles formalités les transports se feront, afin d'obvier à la fraude.

7. A l'égard de l'introduction des cartes à jouer et des almanachs, le Grand-Duché participe, comme tous les Etats et toutes les parties du territoire de l'Union, au principe du droit qui leur appartient de poser des défenses, ou des restrictions, ou des modes de débit pour ces objets.

1842 Art. 8. Indem die in dem Gebiete des Zollvereins in Betreff der innern Steuern, welche in den einzelnen Vereinsstaaten theils auf die Hervorbringung oder Zubereitung, theils unmittelbar auf den Verbrauch gewisser Erzeugnisse gelegt sind, so wie hinsichtlich des Verkehrs mit solchen Erzeugnissen unter den Vereinsstaaten vertragemässig bestehenden Bestimmungen auch auf das Grossherzogthum Luxemburg in Anwendung kommen, wird, in Rücksicht auf die Steuern, welche in letzterem auf inneren Erzeugnissen haften und auf die im Artikel 4. deshalb getroffenen Verabredungen, zwischen Preussen und dem Grossherzogthum gegenseitig von sämtlichen inneren Erzeugnissen, bei dem Uebergange in das andere Gebiet, weder eine Rückvergütung der Steuern geleistet, noch eine Uebergangs-Abgabe erhoben werden, dagegen den übrigen Staaten des Zollvereins gegenüber das Grossherzogthum hinsichtlich der zu gewährenden Rückvergütungen und der zu erhebenden Uebergangs-Abgaben in dasselbe Verhältniss, wie Preussen rücksichtlich der Preussischen Rheinprovinz, treten.

Art. 9. Seine Majestät der König Grossherzog treten der zwischen den Staaten des Zollvereins getroffenen Uebereinkunft wegen Besteuerung des im Umfange des Vereins aus Runkelrüben bereiteten Zuckers bei und erklären sich auch damit einverstanden, dass, wenn die Fabrikation von Zucker oder Sirop aus andern inländischen Erzeugnissen, als aus Runkelrüben, z. B. aus Stärke, im Zollvereine einen erheblichen Umfang gewinnen sollte, diese Fabrikation ebenfalls in sämtlichen Vereinsstaaten einer übereinstimmenden Besteuerung nach den für die Rübenzucker-Steuer verabredeten Grundsätzen zu unterwerfen sein würde.

Art. 10. Chausseegelder oder andere statt derselben bestehende Abgaben, eben so Pflaster-, Damm-, Brücken- und Fährgelder, oder unter welchem andern Namen dergleichen Abgaben bestehen, ohne Unterschied, ob die Erhebung für Rechnung des Staates oder eines Privat-Berechtigten, namentlich einer Commune, geschieht, sollen, sowohl auf Chausseen, als auch auf allen unchaussirten Land- und Heerstrassen, nur in dem Betrage beibehalten oder neu eingeführt werden können, als sie den gewöhnlichen Herstellungs- und Unterhaltungskosten angemessen sind.

8. Comme les droits intérieurs qui frappent certains objets imposés dans les Etats partiels du *Verein*, tant sous le rapport de ces productions et de la préparation que de leur consommation immédiate, de même que les dispositions existantes, quant au commerce qui se fait de ces productions entre les Etats du *Verein*, doivent aussi être rendus applicables au Grand-Duché, en égard aux impositions qui frappent dans ce dernier pays les productions intérieures et aux stipulations prévues à l'art. 4, il ne sera fourni respectivement ni bonification sur l'imposition, ni perçu aucun droit de sortie sur ces productions intérieures entre la Prusse et le Grand-Duché, que, par contre, le Grand-Duché vis-à-vis des autres Etats du *Verein*, sous le rapport des bonifications, des impositions et des droits de sortie, entrera dans les mêmes errements que ceux qui existent en Prusse pour la province du Rhin.

9. Sa majesté le roi grand-duc se joint aux autres Etats de l'Union pour reconnaître, d'abord avec eux, l'imposition du sucre de betterave fabriqué dans le rayon de l'Union, et déclare consentir à ce que, dans le cas où la fabrication du sucre ou du sirop aurait pour élément d'autres produits indigènes que des betteraves, comme, par exemple, l'amidon, et que cette fabrication prendrait une extension considérable dans le *Zollverein*, elle serait frappée d'un impôt à régler par l'Union pour tous les Etats qui le composent, et ce, d'après les principes convenus pour l'imposition du sucre de betteraves.

10. Les droits de barrière ou toute autre contribution frappée pour les routes, dignes, ou sous quelque autre dénomination que de semblables taxes soient imposées, sans distinction, si la perception se fait pour le compte de l'Etat ou à titre particulier d'un concessionnaire ou d'une commune, ne seront maintenus ou introduits que dans la juste proportion nécessaire pour la réparation et l'entretien ordinaire, sur les routes et chemins tant de grandes communications que provinciales, pavées ou non pavées.

1842 Das in dem Preussischen Chausseegeld-Tarife vom Jahre 1828. bestimmte Chausseegeld soll als der höchste Satz angesehen und auch in dem Grossherzogthume Luxemburg nicht überschritten werden.

Besondere Erhebungen von Thorsperr- und Pflastergeldern sollen auf chausvirten Strassen, da, wo sie noch bestehen, dem vorstehenden Grundsätze gemäss, aufgehoben, und die Ortspflaster den Chausseestrecken dergestalt eingerechnet werden, dass davon nur die Chausseegelder nach dem allgemeinen Tarife zur Erhebung kommen.

Art. 11. Seine Majestät der König Grossherzog schliessen sich für das Grossherzogthum Luxemburg den Verabredungen an, welche zwischen den zu dem Zoll- und Handelsvereine gehörigen Regierungen wegen Herbeiführung eines gleichen Münz-, Maass- und Gewicht-Systems getroffen worden sind, und treten insbesondere hiedurch der zwischen den gedachten Regierungen unter dem 30sten Juli 1838 abgeschlossenen allgemeinen Münz-Convention bei, indem Allerhöchst dieselben zugleich erklären, entweder den 14 Thalerfuss oder den 24½ Guldenfuss in dem Grossherzogthume Luxemburg als Landesmünzfuss, annehmen zu wollen.

Art. 12. Die Wasserzölle oder auch Wegegeld-Gebühren auf Flüssen, mit Einschluss derjenigen, welche das Schiffgefäss treffen, (Recognitionengebühren), sind von der Schifffahrt auf solchen Flüssen, auf welche die Bestimmungen des Wiener Congresses oder besondere Staats-Verträge Anwendung finden, ferner gegenseitig nach jenen Bestimmungen zu entrichten, insofern hierüber nichts besonderes verabredet wird.

In letzterer Hinsicht erklären Seine Majestät der König Grossherzog, was insbesondere den Rhein und dessen Nebenflüsse betrifft, Ihr Einverständniss mit dem, in den Artikeln 15. resp. 12. der Zollvereinigungs-Verträge vom 22sten März 1833., 12ten Mai 1835, und 2ten Januar 1836. ausgesprochenen Zwecke, durch weitere Unterhandlung zu einer Vereinbarung zu gelangen, in Folge deren die Ein-, Aus- und Durchfuhr der Erzeugnisse der sämtlichen Vereinslande auf den genannten Flüssen in den Schifffahrts-Abgaben, mit stetem Vorbehalte der Recognitionengebühren, wo nicht ganz befreit, doch möglichst erleichtert wird.

Alle Begünstigungen welche ein Vereinsstaat dema

Le tarif de barrière adopté en 1828 par la Prusse 1842 sera pris pour la base la plus élevée et ne sera pas outre-passé dans le grand-duché de Luxembourg; d'après ce principe, seront abolies là où elles existent encore les perceptions à titre de clôture de portes et de barrières sur les chaussées, et l'entretien des distances desdites chaussées sera calculé de manière à ce que l'impôt ne soit levé que d'après le tarif commun.

11. Sa majesté le roi grand-duc s'oblige à reconnaître pour le Grand-Duché, les conventions faites entre les États de l'Union, concernant l'introduction d'un système uniforme de monnaies, de poids et mesures, et, en particulier, adhère, par le présent, à la convention du 30 juillet 1838, conclue par rapport aux monnaies, sa majesté déclarant vouloir adopter pour le Grand-Duché le thaler sur le pied de 14, ou le florin sur le pied de 24, comme base monétaire dans le Grand-Duché.

12. Les droits de navigation ou bien encore les droits de passage sur les rivières, y compris ceux de tonnage, seront réglés, pour la navigation des rivières auxquelles les prescriptions du congrès de Vienne ou des réglemens d'état spéciaux sont applicables, conformément à ces mêmes prescriptions, en tant qu'aucune convention particulière n'intervienne à cet égard.

Sous ce dernier point de vue, sa majesté le roi grand-duc, en ce qui concerne particulièrement le Rhin et ses embranchemens, déclare reconnaître, en conformité du but projeté par les art. 15 resp. 12 des conventions du *Zollverein* des 22 mars 1833, 12 mai 1835 et 2 janvier 1836, la nécessité d'ouvrir des négociations afin de régler, d'un commun accord, ce qui concerne les droits à l'entrée, à la sortie et au transit des marchandises provenant des États de l'Union sur lesdites rivières, de manière à déterminer, tout en maintenant les droits de visite, ou leur suppression, ou du moins leur réduction.

Tous les avantages qu'un des États de l'Union fera

1842 Schiffahrts-Betriebe seiner Unterthanen auf den Eingangs gedachten Flüssen zugestehen möchte, sollen in gleichem Maasse auch der Schiffahrt der Unterthanen der andern Vereinsstaaten zu Gute kommen.

Auf den übrigen Flüssen, bei welchen weder die Wiener Congress-Akten noch andere Staatsverträge Anwendung finden, werden die Wasserzölle nach den privaten Anordnungen der betreffenden Regierungen erhoben. Doch sollen auch auf diesen Flüssen die Unterthanen der contrahirenden Staaten und deren Waaren und Schiffgefässe überall gleich behandelt werden.

Die beteiligten Regierungen behalten sich vor, nach Massgabe der vorstehenden Grundsätze über alle die Schiffahrt auf der Mosel und, so weit die Schiffbarkeit derselben solches erfordert, auf der Sauer, erleichternde und befördernde Massregeln durch eine auf völliger Reciprozität beruhende Uebereinkunft sich weiter zu verständigen.

Art. 13. Kanal-, Schleusen-, Brücken-, Fähr-, Hafen-, Waage-, Krane- und Niederlage-Gebühren und Leistungen für Anstalten, die zur Erleichterung des Verkehrs bestimmt sind, sollen nur bei Benutzung wirklich bestehender Einrichtungen erhoben, und für letztere nicht erhöht, auch überall von den Unterthanen des andern contrahirenden Theiles auf völlig gleiche Weise, wie von den eigenen Unterthanen, erhoben werden. Findet der Gebrauch einer Waage-Einrichtung nur zum Behufe der Zoll-Ermittelung oder einer zollamtlichen Controlle Statt, so tritt eine Gebühren-Erhebung nicht ein.

Art. 14. Von den Grossherzoglich Luxemburgischen Unterthanen, welche in den Gebieten der zollvereinten Staaten Handel und Gewerbe treiben, oder Arbeit suchen, soll von dem Zeitpunkte ab, mit welchem der gegenwärtige Vertrag in Kraft treten wird, keine Abgabe entrichtet werden; welcher nicht gleichmässig die in demselben Gewerbsverhältniss stehenden eigenen Unterthanen dieser Staaten unterworfen sind.

Desgleichen sollen Fabrikanten und Gewerbetreibende aus dem Grossherzogthum Luxemburg, welche blos für das von ihnen betriebene Geschäft Ankäufe machen, oder Reisende aus selbigem, welche nicht Waaren selbst, sondern nur Muster derselben bei sich führen, um Bestellungen zu suchen, wenn sie die Berechtigung zu

à ses sujets, à l'entrée des rivières susdites par rapport à la navigation, seront communs aux sujets des autres Etats de l'Union naviguant sur les mêmes eaux. Sur les autres rivières auxquelles les actes du congrès de Vienne et d'autres réglemens ne sont pas applicables, les droits de navigation seront perçus d'après les dispositions arrêtées par chaque gouvernement en particulier. Néanmoins, sur ces rivières, les sujets des Etats contractants, leurs marchandises et leurs bâtimens de navigation seront partout traités sur le même pied. 1842

Les gouvernemens respectifs se réservent de s'entendre ultérieurement et de régler, sur des bases de parfaite réciprocité, les mesures concernant la navigation de la Moselle, et, pour autant que de besoin, de la Sûre, et ce, d'après les principes qui précèdent.

13. Les droits de canaux, d'écluses, de ponts, de passages, de ports, de balances, de crâne et d'entrepôt et les prestations pour établissemens destinés à faciliter le commerce, ne seront perçus que dans l'intérêt d'établissemens réellement existans, sans pouvoir être augmentés, et seront prélevés partout, d'après une parfaite égalité, sur les sujets de l'autre partie contractante comme sur ceux du gouvernement qui a établi l'impôt. Il n'y aura pas de perception de taxe pour l'usage de balances établies simplement pour favoriser la surveillance et le contrôle de la douane.

14. Du moment où le présent traité sera en vigueur, les habitans du grand-duché de Luxembourg qui font le commerce et exercent une industrie sur le territoire d'un des Etats de l'Union, ou y cherchent du travail, ne paieront aucun impôt qui ne serait pas payé, dans les mêmes Etats, par les habitans qui y exercent la même industrie.

De même, les fabricans et industriels luxembourgeois qui ne font que des achats pour le négoce qu'ils exercent, ou les voyageurs du même pays qui ne portent pas avec eux des marchandises, mais seulement des échantillons pour obtenir des commissions, s'ils ont acquis dans leur pays le droit de faire ce genre de com-

1842 diesem Gewerbsbetriebe in ihrem Wohnorte durch Ent-
richtung der gesetzlichen Abgaben erworben haben, oder
im Dienste solcher dortigen Gewerbetreibenden oder
Kaufleute stehen, in den andern Staaten des Zoll-Vere-
ins keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten ver-
pflichtet sein.

Auch sollen bei dem Besuche der Messen und Märkte
zur Ausübung des Handels und zum Absatze eigener
Erzeugnisse oder Fabrikate, die Grossherzoglichen Un-
terthanen in jedem Vereinsstaate den eigenen Untertha-
nen gleich behandelt werden.

Auf ganz gleiche Weise soll es mit den Unterthanen
aus sämmtlichen, zum Zoll-Vereine gehörigen Staaten
in den vorerwähnten Fällen bei ihrem Verkehr in dem
Grossherzogthume Luxemburg gehalten werden.

Art. 15. Seine Majestät der König Grossherzog tre-
ten hiedurch dem zwischen den Gliedern des Zoll-
und Handelsvereins zum Schutze ihres gemeinschaftlichen
Zollsystems gegen den Schleichhandel, und ihrer innern
Verbrauchsabgaben gegen Defraudationen bestehenden
Zollkartel bei, und werden die betreffenden Artikel des-
selben gleichzeitig mit gegenwärtigem Vertrage in dem
Grossherzogthume publiciren lassen; auch die übrigen
Vereinsstaaten werden die erforderlichen Anordnungen
treffen, damit in den gegenseitigen Verhältnissen den
Bestimmungen dieses Zollkartels überall Anwendung ge-
geben werde.

Art. 16. Die Ernennung der Beamten und Diener
bei den Bezirks- und Lokalstellen für die Zoll-Erhe-
bung und Aufsicht, welche nach gleichförmigen Bestim-
mungen, wie in den übrigen Vereinsstaaten, anzudör-
nen, zu besetzen und zu instruiren sind, bleibt Seiner
Majestät dem Könige Grossherzog überlassen.

Auch sind die Vereinsstaaten damit einverstanden,
dass die Vollziehung der gemeinschaftlichen Zollgesetze,
sowie die Leitung des Dienstes, einer Zolldirection in
Luxemburg übertragen werde.

Da jedoch die Vereinsstaaten ein grosses Interesse
dabei haben, dass durch die mit der Aufnahme des
Grossherzogthums in den Verein eintretende Verlegung
der Zollgrenze die Sicherheit in der Erhebung der Ab-
gaben nicht gemindert werde, so wollen Seine Majestät
der König Grossherzog alle Einrichtungen der Verwal-
tung dergestalt treffen lassen, dass diese durch die Art

merce en y payant les impôts d'après la loi, ou s'ils 1842
sont au service de négocians ou industriels ayant ce
droit, ne sont plus tenus d'acquitter, de ce chef, au-
cune taxe dans les autres Etats de l'Union.

Les Luxembourgeois qui, dans ces Etats, fréquente-
ront les foires et marchés, pour y exercer leur com-
merce et y débiter leurs produits ou leurs fabricats, se-
ront traités à l'instar des indigènes.

Ceux-ci seront traités sur le même pied, dans le
même cas, sur le territoire du grand-duché de Lu-
xembourg.

15. Sa majesté le roi grand-duc adhère au cartel
des douanes conclu entre les Etats de l'Union pour la
protection de leur système commun de douanes contre
le commerce de contrebande et pour la répression de
la fraude; et les articles de ce cartel concernant ce
point seront publiés, en même temps que le présent
traité, dans le Grand-Duché; de même, les autres Etats
de l'Union prendront des mesures nécessaires pour que,
dans les relations réciproques, les dispositions de ce
cartel des douanes soient partout exécutées.

16. La nomination des fonctionnaires et employés
pour la perception de la surveillance des douanes, dans
les arrondissemens et dans les localités déterminées, qui,
d'après les dispositions uniformes, doivent être, dans le
Luxembourg, ainsi que cela existe dans les autres Etats
de l'Union, placés et munis de leurs pouvoirs et in-
structions, rentre dans les attributions de sa majesté le
roi grand-duc.

Les Etats de l'Union consentent à ce que l'exécution
des lois générales des douanes et l'administration du
service soient confiées à une direction de douanes à éta-
blir à Luxembourg.

Comme toutefois les Etats de l'Union ont un grand
intérêt à ce que, par le déplacement de la frontière
douanière occasionné par l'admission du Grand-Duché
dans l'Union, la sûreté dans la perception des taxes
n'éprouve pas d'atteinte, sa majesté le roi grand-duc

1842 sowohl ihrer Organisation, als ihrer Handhabung, den Vereinsstaaten eine volle Bürgschaft für die genaue Ausführung der Zollgesetze gewähren. Das Nähere hierüber soll in einer besondern Uebereinkunft verabredet werden.

Art. 17. Die Ausführung aller im gegenwärtigen Verträge enthaltenen Verabredungen, namentlich derjenigen, welche auf die Einrichtung, Bestimmung und amtliche Befugnisse der zur Erhebung und Abfertigung erforderlichen Dienst-Stellen sich beziehen, ferner die Bildung des Grenzbezirks im Grossherzogthume soll in gegenseitigem Einvernehmen mit Hülfe der von beiden Seiten zu diesem Behufe zu ernennenden Commissarien, bewirkt werden.

Art. 18. Der Grossherzoglichen Regierung bleibt es vorbehalten, die für den Zolldienst angestellten Beamten in dem Grossherzogthume, soweit es ohne Beeinträchtigung ihrer eigentlichen Dienst-Obliegenheiten geschehen kann, auch mit der Erhebung und Controlé Grossherzoglich privativer Steuern, imgleichen der Chaussee- und Wegegelder zu beauftragen.

Art. 19. Die Untersuchung und Bestrafung der im Grossherzogthume Luxemburg begangenen Zollvergehen erfolgt, in sofern dabei nicht ein administratives Verfahren eintritt, von den Grossherzoglichen Gerichten.

Art. 20. Die Ausübung des Begnadigungs- und Strafverwandlungs-Rechts über die wegen verschuldeter Zollvergehen von Luxemburgischen Gerichten verurtheilten Personen, bleibt Seiner Majestät dem Könige Grossherzog vorbehalten.

Art. 21. In Folge des gegenwärtigen Vertrages wird zwischen dem Königreiche Preussen nebst den mit ihm zu einem Zollvereine verbundenen Staaten und dem Grossherzogthume Luxemburg, eine Gemeinschaft der Einkünfte an Eingangs-, Ausgangs- und Durchgangs-Abgaben Statt finden, und der Ertrag dieser Einkünfte nach dem Verhältnisse der Bevölkerung getheilt werden.

Art. 22. Die beiderseitigen hohen Contrahenten sind dahin übereingekommen, dass Dieselben sogleich nach Auswechslung der Ratifications-Urkunden sich über denjenigen Grenzverkehr und dessen Sicherung verständigen wollen, welcher zwischen dem Grossherzogthume Luxemburg einerseits und dem in Gemässheit des Tractats vom 19ten April 1839 dem Königreiche Belgien

mettra ses soins à régler toutes les parties de l'admini-1842
stration de manière à ce que celle-ci, tant par son organisation que par sa surveillance, assure aux Etats de l'Union une complète garantie pour l'observation ponctuelle des lois de douanes. Il sera arrêté, à cet égard, une convention particulière.

17. La mise en vigueur de toutes les clauses du présent traité, notamment de celles qui ont trait à l'organisation, à la désignation et aux attributions des divers emplois qu'exige le service, et à la démarcation du rayon des frontières dans le Grand-Duché, sera arrêtée de commun accord, et il sera nommé, à cet effet, des commissaires de part et d'autre.

18. Il est réservé au gouvernement grand-ducal de charger, en même temps, les employés des douanes, pour autant que cela peut se concilier avec leurs devoirs spéciaux, de la perception et du contrôle des impositions particulières du Grand-Duché, de même que des taxes de routes.

19. L'instruction et la répression des contraventions en matière de douanes, dans le Grand-Duché, sont dévolues aux tribunaux du pays, pour autant que la compétence administrative le permette.

20. Le droit de grâce et de commutation pour les peines prononcées par les tribunaux luxembourgeois, en matière de douanes, appartient à sa majesté le roi grand-duc.

21. En conséquence du présent traité, il y aura communauté pour les revenus des droits d'entrée, de sortie et de transit, entre le royaume de Prusse, les autres Etats de la réunion et le grand-duché de Luxembourg, et l'import de ces revenus sera partagé d'après le rapport de la population.

22. Les deux hautes parties contractantes sont d'accord pour qu'aussitôt après l'échange des ratifications, il soit pourvu au règlement des relations commerciales sur la frontière entre le grand-duché de Luxembourg et la partie du grand-duché qui, en vertu du traité du 19 avril 1839, est restée à la Belgique; et, en même temps, sa majesté le roi de Prusse déclare, en outre, qu'elle a en vue de faire tout ce qui sera possible, afin

1842 verbliebenen Theile des gedächten Grossherzogthums andererseits, besteht, während Seine Majestät der König von Preussen ausserdem erklären, dass Allerhöchstdieselben die Absicht haben, alles Mögliche zu thun, um, wenn das Königlich Belgische Gesetz vom 6ten Juni 1839 etwa aufgehoben werden sollte, die Luxemburger Unterthanen rücksichtlich der ihnen aus einer solchen Aufhebung erwachsenden Nachtheile zufrieden zu stellen. Und da Seine Majestät der König Grossherzog den Wunsch geäußert haben, dass die Anzahl und die Dauer der Dienstzeit der im Grossherzogthum Luxemburg anzustellenden Königlich Preussischen Douanen-Beamten möglichst beschränkt werde, so wollen Seine Majestät der König von Preussen diesem Wunsche entsprechen, insoweit als dies mit dem Dienste und der Organisation des Zollvereins vereinbar ist.

Art. 23. Die Dauer des gegenwärtigen Vertrages, welcher mit dem 1sten April 1842 zur Ausführung gebracht werden soll, wird bis zum letzten März 1846 festgesetzt. Erfolgt spätestens neun Monate vor dem Ablaufe dieses Zeitraums keine Aufkündigung von der einen oder der andern Seite, so wird der Vertrag als auf sechs Jahre, und in gleicher Weise stets weiter von sechs zu sechs Jahren, verlängert angesehen.

Derselbe soll alsbald sämmtlichen beteiligten Regierungen vorgelegt und sollen die Ratifications-Urkunden mit möglichster Beschleunigung, spätestens aber binnen sechs Wochen, zu Berlin ausgewechselt werden.

So geschehen Haag, den 8ten Februar 1842.

HERMANN FRIEDRICH REICHSGRAF VON WYLICH und LOTTUM.

(L. S.)

FREDERIC GEORGES PROSPERE DE BLOCHAUSEN. (L. S.)

que, dans le cas où la loi du 6 juin 1839 serait révoquée, les sujets de sa majesté le roi grand-duc reçoivent un dédommagement suffisant pour compenser cette révocation. Et comme sa majesté le roi grand-duc a témoigné le désir que le nombre des employés de douanes prussiennes à placer dans le Grand-Duché, de même que la durée de leur service, fussent limités autant que possible, sa majesté le roi de Prusse déclare qu'elle remplira le vœu de sa majesté le roi grand-duc, à cet égard, de la manière la plus conciliable avec le service et la bonne organisation des douanes.

23. La durée du présent traité, qui aura son exécution au 1er avril 1842, est fixée jusqu'au 31 mars 1846. Si la dénonciation n'est pas faite, ni par l'une, ni par l'autre des parties, dans les neuf mois qui précèdent l'expiration de ce terme, le traité sera considéré comme conclu pour six ans, et il sera ainsi prolongé de six en six ans.

Le présent sera soumis le plus tôt possible aux gouvernements respectifs, et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai, et au plus tard dans les six semaines, à Berlin.

Fait à La Haye, le 8 février 1842.

(L. S.) FRÉDÉRIC-GEORGES-PROSPER DE BLOCHHAUSEN.
(L. S.) HERMANN-JOSEPH, comte de WYLICH ET LOTTUM.

Le même jour, 8 février 1842, le traité a été ratifié par LL. MM, le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et le roi de Prusse.

11.

Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation conclue à Paris le 9 février 1842, entre la France et le Danemarck.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Danemarck, désirant imprimer aux rapports mutuels de commerce et de navigation, entre la France et le Danemarck, un nouveau degré d'activité qui pourrait servir à resserrer encore plus étroitement les liens d'a-

1842 mitié qui unissent si heureusement les deux Etats, ont jugé utile de conclure une convention provisoire et additionnelle au traité de commerce entre la France et le Danemarc, du 23 août 1742; laquelle convention demeurera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité définitif de commerce et de navigation;

Et, dans ce but, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, son ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Danemarc, le sieur *Joseph-Albert-Frédéric-Christophe de Koss*, son chambellan et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Français, commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la croix d'Argent du même ordre, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les Français en Danemarc et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir, pour leurs personnes et leurs propriétés, de tous les droits et privilèges stipulés, en faveur des sujets respectifs, dans le traité conclu, le 23 août 1742, entre la France et le Danemarc, autant que ces droits et privilèges seront compatibles avec la législation actuelle des deux Etats.

Art. 2. Les navires français dans les ports de Danemarc et des duchés, et les navires danois dans les ports de France, n'acquitteront, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni plus forts droits de tonnage et de navigation que ceux dont les navires danois sont passibles dans les ports de Danemarc; les uns et les autres seront d'ailleurs assimilés aux navires nationaux, dans les ports respectifs, pour les droits de pilotage, de jaugeage, de courtage, de quarantaine ou autres de même nature, et ce, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, conformément à l'esprit du traité de 1742.

Des commissaires, nommés par les gouvernemens respectifs, seront chargés de rechercher le terme moyen des divers droits qui se perçoivent en Danemarc sur le pavillon national et qui correspondent à ceux qui se

trouvent compris en France dans le droit de tonnage 1842 afin d'en déduire le chiffre du droit unique que le pavillon danois aura à acquitter, dans les ports français, conformément au principe de réciprocité établi par le présent article.

Les exceptions au traitement national qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Danemarck, ou allant ailleurs qu'en Danemarck, seront communes aux navires danois faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Danemarck aux navires français.

Art. 3. La navigation et le commerce français continueront à être traités dans le Sund, les Belts et le canal de Holstein, comme ceux des nations les plus favorisées, et conserveront nommément tous les avantages qui leur ont été reconnus par le traité de 1742.

Art. 4. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent si la concession a été conditionnelle.

Art. 5. Les consuls respectifs et leurs chanceliers jouiront, dans les deux pays, des privilèges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logemens militaires, et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets du pays ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce; pour lesquels cas, ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Les consuls jouiront, en outre, de tous les autres privilèges, exemptions, et immunités qui pourront être accordés dans leur résidence aux agens du même rang de la nation la plus favorisée.

Ils pourront nommer des vice-consuls ou agens consulaires dans l'arrondissement de leur consulat.

Art. 6. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtimens de leur-nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités lo-

1842. cales complètes, et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou, si le navire était parti, par copies desdites pièces, dûment certifiées par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera, de plus, donné toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agens aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets du pays où la désertion a lieu sont exceptés de la présente disposition.

Art. 7. En cas d'échouement d'un navire français sur les côtes de Danemarck, ou d'un navire danois sur les côtes de France, le consul de la nation en sera immédiatement informé, à l'effet de faciliter au capitaine les moyens de remettre à flot le navire, sous la surveillance et avec l'aide de l'autorité locale.

S'il y a bris et naufrage, ou abandon du navire, l'autorité concertera avec le consul les mesures à prendre pour la garantie de tous les intérêts dans le sauvetage du navire et de la cargaison, jusqu'à ce que les propriétaires ou leurs fondés de pouvoirs se présentent.

Les marchandises sauvées ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure. Pour les droits et frais de sauvetage et de conservation du navire et de la cargaison, le bâtiment échoué sera traité comme le serait un bâtiment national en pareil cas.

Art. 8. Les dispositions de la présente convention ne s'étendront pas aux colonies françaises d'outre-mer ni aux colonies danoises d'outre-mer, y compris les îles de Foeroë, l'Islande et le Groenland; il est toutefois arrêté que les navires de commerce français ou danois y seront respectivement admis aux mêmes conditions et traités de la même manière que les navires de commerce de la nation la plus favorisée le sont actuellement ou le seront à l'avenir, et, en outre, que les stipulations contenues dans le dernier paragraphe de l'article 7, sur

les échouemens et naufrages, seront exécutoires dans les possessions d'outre-mer des deux couronnes.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 9^e jour du mois de février de l'an de grâce 1842.

Signé: GUIZOT. DE ROSS.

Circulaire des douanes en France du 22 avril 1842 relative à la convention ci-dessus.

Une convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation a été conclue, le 9 février dernier, entre la France et le Danemarck. Ratifiée le 4 du courant, elle est devenue exécutoire par le fait de son insertion au Bulletin des lois. Je transmets, avec la présente, l'ordonnance royale du lendemain 5, qui en a prescrit la publication.

L'article premier dispose que les Français en Danemarck et dans les duchés, et les Danois en France, continueront à jouir, pour leurs personnes et leurs propriétés, de tous les droits et privilèges stipulés dans le traité du 33 août 1742; aucune instruction particulière n'est nécessaire à ce sujet.

L'article 2 est relatif aux taxes qui affectent les navires. Il porte que les navires danois n'acquitteront dans les ports de France, soit à l'entrée, soit à la sortie, d'autres ni de plus forts droits de tonnage et de navigation que ceux dont ils sont passibles dans les ports de Danemarck où nos propres navires jouiront du traitement national. Aux termes du même article, la quotité du droit de tonnage sera ultérieurement déterminée par des commissaires nommés par les deux gouvernemens. En attendant, les navires danois demeureront assujettis, dans nos ports, aux taxes de navigation applicables aux pavillons étrangers en général. Toutefois ils devront, dès ce moment, être assimilés aux navires français pour les droits de pilotage, de courtage, de quarantaine et autres droits de même nature, dont la perception a lieu sans le concours de la douane.

1842. L'article 3 concerne la navigation et le commerce dans le Sund, les Belts et le canal de Holstein; et, par l'article 4, les hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre Etat, qu'il ne soit aussi étendu à leurs sujets respectifs. Les agens des douanes seraient informés, s'il y avait lieu, des stipulations qui pourraient intervenir d'après ces bases.

Les articles 5, 6 et 7 sont relatifs aux agens consulaires. Les termes dans lesquels ils sont rédigés me dispensent de toute explication. Je me bornerai à faire remarquer que les consuls danois, quoique admis, par le premier de ces articles, à jouir de tous les privilèges accordés aux agens du même rang de la nation la plus favorisée, ne peuvent, dans aucun cas, remplir l'office de courtiers conducteurs de navires. C'est là un avantage exclusivement réservé aux consuls espagnols, ainsi que l'a expliqué la circulaire n^o 1798, à laquelle je me réfère.

Je prie les directeurs de donner des instructions dans le sens de la présente, et d'en informer le commerce.

Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration.

Signé: TH. GRÉTERIN.

12.

Proclamation du Plénipotentiaire britannique en Chine, qui déclare Hong-Kong et Chusan ports libres. En date de Hong-Kong, le 16 Février 1842.

Le plénipotentiaire de Sa Maj. britannique, envoyé extraordinaire et surintendant en chef du commerce des sujets anglais en Chine, croit devoir faire connaître que d'après la volonté de la Reine, les ports de Hong-Kong et Tinghai (Chusan) et leurs dépendances seront considérés comme *ports libres*, et qu'aucun impôt, droits de port et autres charges ne seront prélevés dans les dits ports sur les bâtimens ou navires de quelque nation que ce soit, ou naviguant sous quelque

pavillon que ce soit, qui entreront dans ces ports, non plus que sur leurs cargaisons. 1842

Le plénipotentiaire britannique fait connaître en outre, que toute facilité pour le débarquement et la vente des marchandises, ainsi qu'une entière protection dans toutes les circonstances ordinaires, sera accordées à tous les bâtimens et navires de quelque nation, ou portant quelque pavillon que ce soit, qui visiteront le mouillage de Koolangsoo, dans le port d'Amoy et qu'il sera pareillement accordé, dans le cas peu probable où l'on retirerait les forces de Sa Maj. de l'île en question, un délai suffisant pour que tous les marchands et autres personnes puissent emporter leurs propriétés et arranger leurs affaires.

Dieu sauve la Reine!

Daté de Hong-Kong, le 16 février 1842.

(Signé :) HENRI POTTINGER.

13.

Avis de la direction Autrichienne des postes en Lombardie, en date du 20 février 1842, relative à la correspondance française, anglaise, etc.

En exécution d'une disposition récente de l'autorité supérieure, le public est prévenu qu'à partir du 1er mars prochain, les correspondances et gazettes de la France septentrionale, de l'Angleterre, et du royaume de Bavière, ainsi que celles de Coblenz, Cologne, Halle et Berlin, seront transmises avec une plus grande célérité, qui sera de 24 heures, pour l'arrivée seule de celles des deux premiers Etats, et pour l'arrivée et le retour des autres; l'acheminement nouveau et exclusif aura lieu par la voie de Coire et par Lindau, au moyen du service journalier existant des malles-postes célérisières entre Milan et Coire, qui s'étendra par Feldkirch et Bregentz à Lindau, et correspondra avec le service déjà existant entre cette ville et Augsbourg; les voyageurs qui vont au-delà de Coire pourront profiter tous les jours des services mentionnés, jusqu'à Lindau et Augsbourg; leur nombre en destination pour ces villes ne sera pas limité.

1842 En conséquence de ce qui précède, l'arrivée à Milan des correspondances de la France septentrionale et de l'Angleterre, ainsi que de Lindau et de toute la Bavière et des points y aboutissant, aura lieu tous les jours, par les malles-postes venant de Coire dans la matinée, la remise de ces correspondances pourra, pour la plus grande commodité du public, avoir lieu à Milan jusqu'à 2 heures après-midi, tous les jours, comme cela se fait maintenant pour les lettres à la destination de Coire.

Par les mêmes moyens et par la même voie, seront en même temps expédiées, tous les jours, les lettres des cantons suisses d'Appenzell et de St-Gall; leur transmission sera également accélérée de 24 heures.

Les bureaux des postes percevront, à partir du 1er mars prochain, pour la nouvelle direction de Milan, par Chiavenna et Coire, sur les lettres venant de la France et y allant, conformément au tarif en vigueur la taxe en proportion du parcours nouveau sur le territoire de Lombardie, depuis le lieu de la mise à la poste jusqu'à la limite du Splügen, et *vice versa* pour les lettres arrivant; outre les taxes de transit ordinaires des bureaux de poste étrangers, ainsi que cela a lieu maintenant pour les lettres qui arrivent grevées d'un port étranger.

Le conseiller J. et R. Signé: DE QUIRILLI.

14.

Lettre apostolique du Pape Grégoire XVI, pour ordonner des prières publiques, à cause du triste état de la religion dans le royaume d'Espagne, avec indulgence plénière en forme de jubilé. En date de Rome, le 22 Février 1842.

Grégoire XVI, souverain pontife. — Pour la perpétuelle mémoire:

La défense de la religion catholique, confiée à notre humilité par Jesus-Christ, prince des pasteurs et

réparateur du genre humain qu'il a tant aimé, et la charité qui nous anime pour tous les peuples et pour toutes les nations, nous pressent et nous aiguillonnent intérieurement avec tant de force que nous ne pouvons rien omettre de ce que nous croyons nécessaire, pour garder dans son intégrité le dépôt de la foi, et pour empêcher la perte des âmes. La situation des affaires de la religion en Espagne, et la profonde tristesse, avec laquelle nous sommes contraints de pleurer, depuis quelques années, les malheurs de l'Eglise dans ce royaume, ne sont que trop connues.

Le peuple, en effet, loin de s'être écarté des saints enseignemens de ses pères, est fortement attaché à la foi catholique; la plus grande partie de son clergé combat avec courage les combats du Seigneur, et presque tous ses pontifes, bien qu'accablés des vexations les plus cruelles, jetés en exil, abreuvés de peines et de souffrances, veillent chacun selon leurs forces au salut de leur troupeau. Néanmoins, dans cette même contrée, des hommes de perdition, et le nombre n'en est pas petit, liés entre eux par une association criminelle, et semblables aux vagues d'une mer en furie, vomissant sur leur pays la honte et le désordre de leurs pensées, déclarent au Christ et à ses saints une guerre acharnée. Après avoir déjà fait subir à la religion catholique les pertes les plus douloureuses; ils s'efforcent, dans leur impiété, de la renverser, si cela était possible.

Pour nous, élevant notre voix apostolique, comme le réclamait notre ministère, nous n'avons pas négligé de déplorer publiquement les blessures que le gouvernement de Madrid a faites à l'Eglise. Tous les actes que le pouvoir civil a faits contre les droits de l'Eglise, nous les avons cassés et déclarés nuls. En outre, nous nous sommes élevés avec tous les témoignages de la douleur et l'accent de la véhémence contre les atroces injures et les maux que l'on a fait subir à nos vénérables frères, les évêques de ce royaume, ainsi qu'aux membres du clergé tant régulier que séculier, contre l'abomination établie dans le lieu saint, et contre le vol sacrilège des biens ecclésiastiques, vendus et affectés au trésor public; rappelant en même tems les peines et les censures que les constitutions apostoliques et les conciles oecuméniques prononcent, *ipso facto* contre les témé-

1842 raires qui ne redoutent pas de commettre de pareils crimes.

Ce devoir que nous imposait notre charge apostolique, nous l'avons rempli une première et une seconde fois, dans les deux allocutions que nous avons adressées à nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans les consistoires tenus aux calendes de février de l'année 1836, et aux calendes de mars de l'année 1841. Nous avons même ordonné qu'elles fussent imprimées, afin qu'elles devinssent un monument public et perpétuel de notre sollicitude apostolique et de notre réprobation.

Nous avons l'espérance que notre voix, qui s'échappait du coeur affligé du Père commun de tous les fidèles, serait enfin entendue, et que nos avertissemens, ainsi que nos supplications réitérées, feraient cesser une si dure persécution contre la religion catholique. Prosterné nuit et jour aux pieds de Jésus crucifié, nous n'avons jamais cessé de lui demander dans l'humilité de notre coeur, au milieu de nos larmes abondantes et de nos gémissemens, de tendre, en vertu de son immense miséricorde, une main secourable à la nation espagnole, et de montrer à ceux qui s'égarèrent la lumière de sa vérité, afin qu'ils pussent rentrer dans la voie de la justice. Mais, par un jugement impénétrable de Dieu, notre espérance a été trompée jusqu'ici, ou plutôt nous voyons le mal s'accroître de jour en jour dans ces vastes contrées, à tel point que la religion catholique y est menacée publiquement d'une complète destruction.

Sans parler ici de beaucoup d'autres décrets, assez connus, qui ont été récemment portés, contre les très saintes lois de l'Eglise et les droits de ce siège apostolique, ou qui même ont reçu leur exécution, nous voyons avec douleur que l'on en est venu à ce crime que, par une perversité diabolique, il a été proposé aux assemblées suprêmes du royaume une loi exécrationnable, tendant principalement à détruire de fond en comble la légitime autorité de l'Eglise et à établir l'opinion impie que la puissance laïque est supérieure, par son droit suprême, à l'Eglise et à tout ce qui la concerne.

En effet, cette loi déclare que la nation espagnole ne doit tenir aucun compte de ce siège apostolique; qu'il faut rompre toute communication avec lui pour les grâces ecclésiastiques, indults et concessions de quel-

que nature que ce soit, et elle punit sévèrement ceux qui résisteront à une pareille prescription. Il est dit encore que les lettres apostoliques et les autres rescrits émanés du Saint-Siège, à moins qu'ils ne soient demandés de l'Espagne, non seulement ne devraient pas être observés et demeureront de nul effet, mais même devront être dénoncés à l'autorité civile, sous le plus bref délai, par ceux auxquels ils sont parvenus pour être remis par celle-ci au gouvernement, et une peine a été portée contre quiconque enfreindrait cette disposition.

De plus, il est ordonné que les empêchemens aux mariages seront soumis à la juridiction des évêques du royaume, jusqu'à ce que le Code civil établisse une différence entre le contrat et le sacrement du mariage; qu'aucune cause ne peut être déférée à Rome par l'Espagne au sujet des affaires religieuses; et qu'enfin jamais, à l'avenir, aucun nonce ni aucun légat du St-Siège ne sera admis dans ce royaume avec pouvoir d'accorder des grâces ou des dispenses, même gratuites. Enfin, on abolit entièrement le droit sacré qui appartient au Pontife romain de confirmer ou de rejeter les évêques élus en Espagne, et on punit par l'exil soit les prêtres désignés pour quelque église épiscopale, qui demanderaient au St-Siège leur confirmation ou des lettres apostoliques, soit des métropolitains qui solliciteraient le *pallium*. Après ces dispositions il faut s'étonner assurément que la même loi proclame le Pontife romain comme le centre de l'Eglise, puisqu'on ne laisse plus aucune communication avec lui que sous le bon plaisir et la surveillance du gouvernement.

Au milieu de cette perturbation de la religion catholique en Espagne, désirant de tout notre coeur arrêter, autant qu'il est en nous, les maux qui s'accroissent dans cette contrée, et voulant porter secours à nos fidèles bienaimés qui tendent depuis si longtems vers nous leurs mains suppliantes, nous avons résolu, à l'exemple de nos prédécesseurs, de recourir aux prières de l'Eglise universelle, et de réveiller, avec tout le zèle dont nous sommes capable, la piété de tous les catholiques envers cette nation affligée; et assurément, puisque personne ne doit être étranger à cette commune affliction, et que, dans un si grand péril pour la religion et la foi, il y a pour tous un même sujet de dou-

1842 leurs, il ne doit y avoir également pour tous qu'un même motif de secourir leurs frères.

Ainsi, tout en renouvelant et en confirmant par ces présentes lettres les griefs et les plaintes que nous avons exposés dans les allocutions mentionnées plus haut, et surtout en réprochant, cassant et déclarant sans aucune valeur la loi récemment proposée, nous conjurons instamment nos vénérables frères, les patriarches, primats, archevêques et évêques, en grâce et en communion avec le Saint-Siège, aussi loin que s'étend le monde catholique, au nom de cette charité par laquelle nous ne sommes qu'un dans le Seigneur; au nom de cette foi par laquelle nous ne formons qu'un seul et même corps, d'essayer de fléchir la colère divine en mêlant leurs larmes avec les nôtres, d'implorer unanimement la miséricorde du Dieu tout-puissant pour l'infortunée nation espagnole, et d'enflammer le zèle du clergé et du peuple qui leur sont confiés, afin d'adresser à Dieu de ferventes prières à ce sujet.

Nous voulons et ordonnons que nos vénérables frères les archevêques et évêques dans tous les diocèses de nos états pontificaux, aient soin, par tous les moyens qui leur sembleront les plus utiles dans le Seigneur, de faire adresser au père des miséricordes des prières publiques, afin que les jours d'épreuves soient abrégés dans le royaume d'Espagne, par les mérites du sang de N.-S.-J.-C., qui a été répandu pour tous, et afin que Dieu incline plus facilement l'oreille à leurs prières, qu'ils adressent tous leurs supplications à la Vierge, mère de Dieu, puissante protectrice de l'Espagne. De plus, qu'ils invoquent les suffrages du prince des apôtres, que Jésus-Christ a établi comme la pierre fondamentale de son Eglise, contre laquelle ne prévaudront jamais les portes de l'enfer, et ceux de tous les saints, principalement des saints qui ont illustré l'Espagne par l'éclat de leurs vertus, de leur sainteté et de leurs miracles.

Pour engager les fidèles de tout ordre, de tout rang, de toute condition, à redoubler de prières avec une charité plus ardente et des fruits plus abondants, nous avons résolu d'ouvrir, d'une main libérale, les trésors des grâces célestes. En conséquence, nous accordons en forme de jubilé une indulgence plénière à tous les fidèles serviteurs de Jésus-Christ, qui dûment purifiés par la confession sacramentelle et nourris de la très

sainte Eucharistie, assisteront trois fois au moins aux 1842 prières solennelles déterminées par la volonté de chaque ordinaire, et qui auront prié trois fois, à la même intention, dans l'espace de quinze jours, dans l'église désignée par les mêmes ordinaires.

Nous avons la ferme confiance que les anges de la paix, qui portent dans leurs mains les vases d'or et l'encensoir d'or, offriront à notre Seigneur, sur l'autel d'or, nos ferventes et humbles prières, ainsi que celles de toute l'Eglise, en faveur de l'Espagne. Puisse celui qui est riche en miséricordes, les accueillant avec un regard de bienveillance, souscrire à nos vœux et aux vœux communs de tous les fidèles, et faire en même tems par la droite et par le bras de sa force, que, libre enfin des adversités et des erreurs qui désolent cette contrée, notre sainte mère l'Eglise se repose de tant de malheurs et jouisse de cette paix et de cette liberté dont le Christ lui-même l'a dotée!

Afin que ces présentes lettres parviennent plus facilement à la connaissance de tous, et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance, nous voulons et ordonnons qu'elles soient lues publiquement, suivant la coutume, devant les portes de la basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, du palais du gouverneur sur le mont Citatorio, et aussi dans le champ de Flore, et qu'il en soit laissé un exemplaire affiché à chacun des dits endroits.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 22^e jour de février 1842, et de la douzième année de notre pontificat.

A. CARD. LAMBRUSCHINI.

1842

15.

Circulaire de la Porte Ottomane concernant la convention conclue le 13 Juillet 1841 à Londres avec les grandes Puissances, adressé aux représentans des Puissances d'un rang inférieur, à Constantinople. En date du 5 Mars 1842.

Le 22 Mocharrem 1258 — 5 Mars 1842. Nous faisons savoir amicalement à nos amis, que les anciens réglemens de l'empire ottoman, en vertu desquels le passage des Dardanelles et de la mer noire reste fermé à tout vaisseau de guerre étranger aussi long temps que la haute Porte continue de rester en paix, ont été confirmés et corroborés par un traité spécial à Londres le 13 Juillet dernier entre les plénipotentiaires de la haute Porte et ceux des cinq *illustres* puissances. Or, comme il est stipulé par ce traité, que cette convention sera communiquée à toutes les puissances avec les quelles la haute Porte entretient des relations d'amitié, afin qu'elles soient invitées à s'y conformer, on a saisi, d'accord avec ces stipulations et dans le but de resserrer les liens d'amitié constante, l'occasion que présente cette notification, pour adresser le présent Memorandum à leurs Missions *).

*) Da dieses Circular weder unterzeichnet, noch an jede Legation einzeln gerichtet war, so fanden sich die Repräsentanten der Mächte zweiten, dritten und vierten Ranges dadurch beleidigt. Die 11 Vertreter dieser Mächte versammelten sich zu einem Consilium, in welchem einstimmig beschlossen wurde dem Reis Efendi, jeder einzeln, - in folgender Erwiderungsnote als Instruction für die Dragomane das Unschickliche der Abfassung seines Circulars fühlbar zu machen: „An Se. Excellenz den Reis Efendi, Sarim Efendi. Der Unterzeichnete fühlt sich veranlaßt auf das Circular vom 5. März d. J. folgendes zu bemerken: 1) Gibt es nach den Beschlüssen des Wiener Congresses unter den Souverainen keine bevorzugten oder vor andern privilegierten Mächte, daher auch die Stelle „les plénipotentiaires des 5 illustres puissances“ unpassend befunden wurde und von Unterzeichnetem nicht anerkannt werden

16.

Convention entre le Grandduché de Hesse et le Duché de Nassau, concernant la persécution réciproque des malfaiteurs fugitifs et d'autres personnes suspects sur les territoires respectifs. Signée à Wiesbaden le 11 Février et à Darmstadt le 7 Mars 1842.

Art. 1. Nachdem die beiden contrahirenden Regierungen übereingekommen sind, das Recht der oben erwähnten Nacheile über die Landesgrenze hinaus gegenseitig zu gestatten, so sollen die mit der Handhabung der öffentlichen Sicherheit beauftragten Grossherzoglich Hessischen Polizei- oder Gerichtsbehörden, sowie deren hierzu nach den Grossherzoglich Hessischen Gesetzen befugten Organe, ermächtigt seyn, flüchtige Verbrecher und andere der öffentlichen Sicherheit gefährliche Per-

kann. 2) Wird zur Unterzeichnung eines Tractats aufgefordert, dessen Inhalt Unterzeichneter ignoriren muss. Es gebietet die diplomatische Form und die allen befreundeten Mächten schuldige Achtung diesen Tractat dem Circular beizufügen. 3) Muss es Unterzeichnetem höchst auffallend erscheinen, dass das Circular von keinem türkischen Minister unterzeichnet ist, daher er auf solches als nicht officielle Mittheilung keine Rücksicht nehmen kann. 4) Darf die hohe Pforte nicht ignoriren, welche ihr befreundete Mächte Repräsentanten in Konstantinopel accredirt haben, weshalb es Unterzeichneten befremdete, ein allgemein abgefasstes Circular ohne besondere Adresse und Bezeichnung erhalten zu haben. Nach allem diesem ist es gegen die Würde der von Unterzeichnetem repräsentirten Macht auf ein solches als nicht officiell zu betrachtendes Actenstück wie besagtes Circular officiell zu erwiedern und den Beitritt zuzusagen." Die 11 Dragomane der kleiuern Mächte begaben sich mit dieser beschwerenden Note zu dem Reis Efendi. Tages darauf erfolgte von der Pforte ein zweites unterzeichnetes und wohl adressirtes Memorandum, ganz in dem Sinn und der Form wie es verlangt worden war. Obiger Ausdruck des Art. 1 wurde in les plénipotentiaires des cinq puissances verwandelt. Die Repräsentanten schickten nun dieses Circular ihren betreffenden Regierungen.

1842 sonen über die Herzoglich Nassauische Landesgrenze, ohne Beschränkung auf eine gewisse Strecke, zu verfolgen und innerhalb derselben zu verhaften, jedoch mit der Verbindlichkeit, den Arretirten unverzüglich der nächsten Herzoglich Nassauischen Polizei- oder Justizbehörde abzuliefern, in deren Bezirk die Verhaftung erfolgt. Letztere wird denselben, falls er kein Herzoglich Nassauischer Unterthan ist, auch nicht wegen eines im Herzogthum begangenen Verbrechens zu bestrafen ist, auf gestellte Requisition der betreffenden Grossherzoglich Hessischen Behörde, unverzüglich ausliefern.

Art. 2. Im Falle hierbei eine Haussuchung auf Herzoglich Nassauischem Gebiete nothwendig wird, hat der verfolgende Grossherzoglich Hessische Offiziant sich zu dem Ende an den Ortsvorstand der betreffenden Gemeinde oder Ortspolizeibeamten zu wenden, und diesen zur Vornahme der Visitation in seiner Gegenwart aufzufordern. Derselbe hat den hierbei aufgefundenen Verfolgten in sichere Verwahrung bringen zu lassen, auch über eine solche Haussuchung sogleich ein Protocol aufzunehmen, und weder für dieses, noch für jene eine Belohnung zu empfangen. Die eine Ausfertigung des Protocols ist alsbald dem requirirenden Offizianten einzuhändigen, eine zweite Ausfertigung aber dem Untergerichte des Bezirks zu übersenden, bei Vermeidung einer Dienstordnungsstrafe von einem bis fünf Gulden für denjenigen Ortsvorstand oder Ortspolizeibeamten, welcher der Requisition nicht Genüge leistete. Zugleich soll auch den zur Nacheile Berechtigten die Ueberwachung des Hauses, worin sich der Geflüchtete befindet, bis zur Herbeikunft des Ortsvorstandes oder Ortspolizeibeamten gestattet seyn.

Art. 3. Es wird jedoch in obigen Fällen vorausgesetzt, dass der verfolgende Offiziant zu seiner Legitimation mit einem schriftlichen Vorweise versehen seyn müsse, wenn ihn nicht schon seine Dienstkleidung kenntlich macht.

Diese Erklärung soll gegen eine gleichlautende von Seiten der Grossherzoglich Hessischen Staatsregierung gegen das Herzogthum Nassau anzustellende ausgewechselt und sobald dies geschehen ist, das Nöthige wegen gehöriger Bekanntmachung in den beiderseitigen Staaten auf die gewöhnliche Weise verfügt, auch auf die ge-

naueste Befolgung von den beiderseitigen Gerichts-, 1842
Polizei- und anderen Behörden mit gebührender Strenge
gehalten werden.

17.

*Lettre de Méhémet - Ali, Vice-roi
d'Egypte, relative à la suspension
du droit de douane de 2½, en vertu
de l'article 2 du Traité de commerce
du 16 Août 1838, conclu entre la
Grande-Bretagne et la Porte Otto-
mane. En date du 8 Mars 1842.*

J'ai pris connaissance de la traduction de la note collective de MM. Barnett et Laurin, Consuls d'Angleterre et d'Autriche, concernant la liberté du commerce et les droits de douane du nouveau tarif.

Quoique j'aie déjà développé, dans ma réponse du 27 Zilhidri (12 Janvier) mes idées et mes opinions sur ce sujet, je saisis avec plaisir toute occasion qui se présente pour mieux exprimer ma pensée sur cet objet, en répétant et confirmant tout ce que j'ai dit dès le commencement.

Je ne suis nullement de ceux qui nient les inconvénients des monopoles tant pour le gouvernement que pour la nation; au contraire, je suis de ceux qui reconnaissent combien ce système s'oppose à la prospérité du pays et au bien-être des habitans. Il serait superflu de vouloir prouver que seulement des circonstances impérieuses, ou une fatale nécessité de la situation, ont pu introduire ce système en Egypte. J'ai eu constamment le désir de l'abolir; mais, préoccupé par les graves questions extérieures, je n'ai pas eu le temps de suivre ce projet, et j'ai été forcé d'en ajourner l'exécution.

Dieu merci; étant enfin débarrassé des complications du dehors, je me trouve à même de consacrer toutes mes pensées à la liberté du commerce, et de mettre ainsi à exécution un de mes projets les plus anciens et de mes vœux les plus sincères. Malgré cela, les hommes d'état sont d'avis qu'une brusque réforme des mo-

1842 nopolés invétérés et convertis en usages causerait des difficultés et des inconvéniens, non-seulement en Égypte, mais même dans tout autre pays. J'avais déclaré, dans mes conférences avec MM. les consuls, que dans cette matière mes réformes procéderaient graduellement, et que j'espérais inspirer bientôt, moyennant des résultats obtenus; plus de confiance, même aux plus méfians.

Six mois n'étaient pas encore écoulés depuis lors, qu'à l'exception des cotons, le commerce de tous les comestibles et produits agricoles de l'Égypte devint libre, et tous les fermages furent abolis, quoique MM. les consuls, dans leur note précitée, se bornent à faire mention de l'abolition des fermages des cuirs qu'ils attribuent à leurs propres instances.

Il est vrai que la vente des cotons n'a pas été encore autorisée; mais comme on s'occupe, dans ce moment, d'aplanir tous les obstacles qui s'opposent à mes vœux sincères pour le bien-être public, j'avais notifié en temps et lieu à MM. les consuls-généraux que prochainement, et aussitôt qu'auront été écartés les inconvéniens résultant de la vente libre du coton, cet article deviendra libre aussi, pour que les personnes les plus incrédules puissent se convaincre que la protection et l'encouragement du commerce seront dorénavant l'objet principal de mes soins.

J'apprends avec regret, par la note de MM. les consuls d'Angleterre et d'Autriche, que la résistance partielle des agens et des employés subalternes ait pu implicitement donner lieu à laisser douter de mes bonnes intentions, qui sont si manifestes, ainsi que je disais dans ma réponse du 27 zilhidri à M. le colonel Barnett. L'exemple qui se présente souvent dans les pays civilisés de l'Europe prouvera au besoin que les agens et les employés subalternes sont excusables, aussi, long-temps qu'ils ne seront pas accoutumés à un système encore nouveau et mal compris. Probablement les consuls, voyant à de certains indices que ce nouveau système allait réussir complètement, ont voulu en attribuer le mérite à leurs instances.

On ne saurait donner aucune autre explication plausible à un tel procédé de leur part. Peut-on, en réfléchissant aux considérations exposées plus haut, soutenir en bonne foi que le traité de commerce de 1838 n'a pas été exécuté? — En un mot, la note de MM

les consuls-généraux d'Angleterre et d'Autriche conclut 1842 à la suspension du droit additionnel de 2 p. $\frac{8}{100}$ sur les marchandises importées, pour compenser les dommages dont quelques commerçans auraient à se plaindre par suite des difficultés apportées par les agens et fonctionnaires publics dans l'exécution des ordres qu'ils reçoivent ainsi que je l'avais déclaré dans mes réponses précédentes.

Quoiqu'il soit superflu de prouver que Méhémet-Ali est homme de parole et d'une loyauté à toute épreuve, pour démontrer qu'en mettant à exécution un nouveau tarif, je n'ai pas eu pour but exclusif mon propre intérêt, j'ai donné ordre aux préposés des douanes de suspendre la perception du droit de 2 p. $\frac{8}{100}$ dont il s'agit, jusqu'à ce que toute plainte à ce sujet ait cessé. Veuillez communiquer la présente à MM. les consuls d'Angleterre et d'Autriche.

Schiubra, ce 26 moharrem 1258 (8 mars 1842).

18.

Ordre du conseil britannique du 11 mars 1842 qui établit un nouveau tarif de douanes pour le cap de Bonne-Espérance.

(Extrait.)

Les ordres du Conseil du 10 août 1832 et du 10 mai 1831 sont abrogées, et les droits qu'ils imposaient sur les marchandises et denrées importées au cap de Bonne-Espérance, sont remplacés par les droits suivans:

1. st. s. d.

Café des possessions britanniques, le quintal,	„	5	„
— des possessions étrangères	„	10	„
Farine de froment, autre que celle fabriquée dans le royaume-uni, par baril de 196 livres,	„	3	„
Poudre à canon, la livre	„	„	3
Poivre, le quintal.	„	4	„
Riz, le quintal.	„	1	6
Sucre non raffiné, provenant d'une possession britannique quelconque, le quintal.	2	3	„
Sucre non de toute autre provenance.	„	5	6
— raffiné ou candis, non fabriqué dans le royaume-uni.	„	6	„

1842

	1.	st.	s.	d.
— — — fabriqué dans le royaume-uni.			3	"
Spiritueux, savoir: Eaux-de-vie de France, excédant le degré de force indiqué par l'hydromètre de Sykes, et, en proportion, pour tout degré au-dessus, par gallon.			4	"
— Tous autres spiritueux, non fabriqués dans le royaume-uni ou dans une possession britannique, du degré de force indiqué par l'hydromètre de Sykes, et, en proportion, pour tout degré supérieur, par gallon.			1	"
— de toutes espèces, fabriqués dans le royaume-uni ou dans une possession britannique, du degré de la force indiqué par l'hydromètre de Sykes, et, en proportion, pour tout degré au-dessus, par gallon.			4	"
Thé, la livre.			4	$\frac{1}{2}$
Tabac non manufacturé, le quintal.			12	"
— manufacturé (autre qu'en cigares), le quintal.	1			"
— en cigares, le mille.			5	"
Bois non ouvré: Acajou, bois de rose et de teack, par pied cube.			3	"
Tous autres bois, d'une provenance autre que le royaume-uni, le pied cube.			2	"
Vins en bouteilles, ne contenant pas au-delà d'un sixième de gallon, la douzaine de bouteilles.	4			"
— en bouteilles, ne contenant pas au-delà d'un douzième de gallon, la douzaine.			2	"
Autres qu'en bouteilles, le gallon.			1	6
Marchandises et denrées, non autrement tarifées ni déclarées exemptes de droits, produits naturels ou manufacturés du royaume-uni, ou d'une possession anglaise, par chaque 100 livres sterling de leur valeur.	5			"
— — produits naturels ou manufacturés d'un Etat étranger quelconque, par chaque 100 livres sterling de leur valeur.			12	"

Exempts de droits.

Bouteilles en verre commun, importées pleines. — Or et argent en barres. — Tonneaux, douves, cercles. — Numéraire. — Diamans. — Chevaux, mules, ânes, moutons, boeufs et vaches et autre bétail et animaux vivans. — Semences, racines et plantes. — Echantillons d'histoire naturelle.

19.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne de Wyandott. Conclu et signé à Uppér Sandusky dans le comté de Crawford de l'Etat d'Ohio, le 17 Mars 1842.

(Acts and Resolutions, passed at the third Session of the 27 Congress of the United States. Washington, 1843. Appendix p. 30).

Proclamation du Président des Etats-unis :

John Tyler,

President of the United States of America.

To all and Singular to whom these Presents shall come, greeting.

Whereas, a Treaty was made and concluded at Upper Sandusky, Crawford County, Ohio, on the seventeenth day of March, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty-two, between John Johnston, Commissioner on the part of the United States, and the Chiefs, Counsellors, and assembled, on the other part:

And Whereas, said Treaty having been submitted to the Senate for its constitutional action thereon, the Senate did, on the seventeenth day of August, one thousand eight hundred and forty-two, advise and consent to the ratification of said Treaty with certain amendments:

And Whereas, the said Indians did, by their Chiefs and Counsellors, in full Council assembled, on the sixteenth day of September, one thousand eight hundred and forty-two, give their free and voluntary assent to the amendments made by the Senate making the amendments to said Treaty, and the assent of the Indians to said amendments, are in the words following, to wit:

John Tyler, President of the United States of America, by John Johnston, formerly Agent for Indian Af-

1842 fairs, now a citizen of the State of Ohio, Commissioner duly authorized and appointed to treat with the Wyandott nation of Indians for a cession of all their lands lying and being within the States of Ohio and Michigan: and the duly constituted chiefs, counsellors and headmen of the said Wyandott nation, in full council assembled, on the other part: have entered into the following articles and conditions, viz.

Article I. The Wyandott nation of Indians do hereby cede to the United States all that tract of land situate lying and being in the County of Grawford and State of Ohio commonly known as the residue of the large Reserve, being all of their remaining lands within the States of Ohio, and containing one hundred and nine thousand one hundred and forty-four acres, more or less. The said nation also hereby cedes to the United States all their right and title to the Wyandott Reserve on both sides of the River Huron in the States of Michigan containing four thousand nine hundred and ninety-six acres, be the same more or less, being all the remaining lands claimed or set apart for the use of the Wyandotts within the State of Michigan; and the United States hereby promises to pay the sum of five hundred dollars towards the expenses of removing the Indians of the River Huron to Upper Sandusky, but before the latter clause of this article is binding on the contracting parties, the consent of the headmen of the River-Huron Wyandotts is to be had in writing.

Art. 2. In consideration of the foregoing cession, the United States hereby grant to the aforesaid Wyandott nation, a tract of land west of the Mississippi River, in a square or oblong form, as the chiefs of said nation may prefer to contain one hundred and forty-eight thousand acres, and to be located upon any lands owned by the United States, now set apart, or may in future be set apart for Indian use, and not already assigned to any other tribe or nation, and the United States having reserved three sections of land of six hundred and forty acres each within the Shawanoes Territory immediately below the junction of Kanza River with the Missouri for the purposes of erecting a Fort thereon, and it being no longer necessary to be retained for that use, they are hereby ceded to the

said Wyandott nation, both of these cessions to be 1842 made in fee simple to the Wyandotts, and to their heirs forever.

Art. 3. The United States agree, to pay the Wyandott nation a perpetual annuity of seventeen thousand five hundred dollars in specie, the first payment to be made within the present year, 1842, to enable the nation the more speedily to remove to their new home in the west, this includes all former annuities.

Art. 4. The United States agree to make a permanent provision of five hundred dollars per annum, for the support of a school, to be under direction of the chiefs, and for no other purpose whatever, the first payment to be made three years hence, and afterwards at the payment of the annuity in each succeeding year.

Art. 5. The United States agree to pay the Wyandotts the full value of their improvements in the country hereby ceded by them in Ohio and Michigan. Which valuation shall be made by two persons to be appointed by the President of the United States, who shall be sworn faithfully to do justice to the parties. The amount of such valuation to be paid at any time after the 1st day of April, 1843, as shall be acceptable to the Wyandott chiefs, to meet their arrangements for emigrating.

Art. 6. The United States hereby agree to pay the debts due by members of the Wyandott nation to the citizens of the United States, amounting to dollars in conformity to a shedule hereto annexed.

Art. 7. The Wyandotts shall be allowed the use and occupancy of their improvements until the 1st of April 1844 on the condition that they nor any persons claiming or occupying under them by lease or otherwise shall not commit waste or damage on the premises hereby ceded, but this is not to prevent the United States from surveying and selling the land at any time previous to the said 1st day of April 1844.

Art. 8. The United States engage to provide and support a blacksmith for the Wyandott nation, and to furnish annually a sufficient quantity of iron, steel, coal, fixs, tools, and all other things necessary and proper in such an establishment and to erect a suitable shop and house or houses for the residence of the blacksmith and his assistant.

1842 Art. 9. The United States engage to maintain and support a subagent and interpreter to reside among the Wyandotts, to aid them in their protection of the persons and property, and to manage their intercourse with the Government and citizens of the United States.

Art. 10. The buildings and farm occupied by the mission of the Methodist Episcopal Church shall remain in possession of the present incumbents until the 1st day of April, 1844, and permission is hereby given to harvest and remove the crop of all grain which may be then sown.

Art. 11. All persons identified as members of the Wyandott nation, and their heirs, and who may emigrate to the west, shall participate equally in the benefits of the annuity and all other national privileges, and it is expressly understood that those who do not emigrate, and any that may hereafter cease to remain with the nation, will not be entitled to the benefits and privileges aforesaid.

Art. 12. Whereas by the 8th article of the treaty of Miami rapids of September 29th 1817, there was granted unto Horonu or Chewkee by a Wyandott chief, one section of land to contain six hundred and forty acres, and whereas the said Horonu did during his life time sell and convey to James Whitaker one quarter section of said land containing 160 acres, which sale was confirmed by the President of the United States. The said Horonu died in the month of March 1826 having by his last will bequeathed the remaining three quarter sections, containing 480 acres to Squeendehtee and Sooharress or Isaac Williams they being the nearest of kin to the deceased now to the intent that the purposes of the testator may be fully complied with, it is hereby agreed that the 480 acres of land as aforesaid, shall be immediately sold under the direction of the President of the United States, and the nett proceeds, after deducting all expenses be paid over to the heirs aforesaid.

Art. 13. The chief of the Wyandott nation hereby agree to remove their whole people to the west of the Mississippi river without any other cost to the United States than the sum of ten thousand dollars, five thousand dollars of which is to be paid the said chiefs when the first detachment of their people sets out on their journey to the west, and the remaining five thou-

sand dollars on the arrival of the whole nation at the 1842 place of their destination in the west.

Art. 14. The United States agree to grant by patent in fee simple to each of the following named persons, and their heirs, all of whom are Wyandott, by blood or adoption, one section of land of six hundred and forty acres each out of any lands west of the Mississippi river set apart for Indian use not already claimed or occupied by any person or tribe, viz: Silas Armstrong, Joh. M. Armstrong, Matthew R. Walker, William Walker, Joel Walker, Charles B. Garrett, George Garrett, George J. Clark, Irwin P. Long, Ethan A. Long, Joseph L. Tennery, Robert Robertaille, Jared S. Dowson, Joseph Newell, J. T. Walker, Peter D. Clark, James Rankin, Samuel Me Culloch, Elliot Me Culloch, Isaiah Walker, William M. Tennery, Henry Clay Walker, Ebenezer Z. Reed, and Joel Walker Garrett and to the following chiefs and councillors one section each, Francis A. Hicks, James Washington, Squeendehtee, Henry Jaques, Touroonee, Doctor Grey Eyes, George Armstrong Warpole, John Hicks, Peacock and George Punch. The lands hereby granted to be selected by the grantees, surveyed and patented at the expense of the United States but never to be conveyed by them or their heirs without the permission of the President of the United States.

Art. 15. The United States agree to pay to William Walker and Joel Walker each the sum of two hundred and fifty dollars, and to John M. Armstrong one hundred and fifty dollars, for services rendered as interpreters in the progress of the negotiation, and to Warpole a former chief of the Wyandott nation, one hundred and fifty dollars, money expended by him as one of the party who accompanied Joseph Me-Cutchen a former Commissioner of the United States to the city Washington in September 1839.

Art. 16. In the year 1812, the houses, barns stables, fences, horses, cattle and hogs with farming utensils and household furniture to a large amount the property of the late William Walker of Brownstown in the territory of Michigan, was destroyed by the enemy, while in the occupancy of the United States forces, and by reason of his attachment to the cause of his country, being a native citizen taken prisoner in early life

1842 by the Wyandott Indians, intermarried and ever after living among them, the evidence of all which is ample and conclusive. There is therefore granted unto Catherine Walker widow of the said William Walker, and to his heirs the sum of three thousand dollars, in full satisfaction of their claim, to be paid by the United States to her or them, after the ratification of this treaty.

Art. 17. There shall be reserved from sale and for ever devoted to public use, two acres of ground as near as can be in a square form, to include the stone meeting house and burying ground near to and north of Upper Sandusky, one acre to include the burying ground on the bank near the Council house at Upper Sandusky, and one half acre to include the burying ground on the farm of Silas Armstrong which several lots of ground shall for ever remain open and free to all persons for the purpose of interment; and houses of worship, and for no other purposes whatever.

Art. 18. This treaty shall take effect and be obligatory on the contracting parties, as soon as the same shall be ratified by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof.

In testimony whereof the said John Johnston Commissioner as aforesaid, and the chiefs and councillors and headmen of the Wyandott Nation, in open Council at the Council house at Upper Sandusky in the County of Crawford, and the State of Ohio, on the seventeenth day of March in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-two have set their names.

JOHN JOHNSTON.

Signed in presence of us

JOH. W. BEAR,
Sab. Ind. Agt.

JAMES RANKIN,
U. S. Interpreter.

G. C. WORTH,

JOHN CAREY,

SAM'L NEWELL,

STEPHEN FOWLER,

CHAS. GRAHAM,

JOHN WALKER,

CHESTER WELL,

J. DUDDLESON,

ANDREW GARDNER JUD.

JOHN JUSTUS.

FRAN. A. HICKS,
Principal Chiefs,

JAMES WASHINGTON,
his x mark,

SQUEENDEHTEE,
his x mark,

HENRY JAQUIS,
his x mark,

TAUROOME,EE,
his x mark,

GEORGE ARMSTRONG,
his x mark,

DOCTOR GREY EYES,
his x mark,

In the Senate of the United States, 1842

August, 17, 1842.

Resolved, Two thirds of the Senators present concurring therein, that the Senate advise and consent to the ratification of the Treaty between the United States of America and the Wyandott Nation of Indians, concluded at Upper Sandusky, Crawford County, Ohio, in the 17th March 1842, with the following amendments:

Art. 2. Lines 4 and 5, strike out the words, „in a square or oblong form as the chiefs of said nation may prefer.”

Art. 2. From the word nation in line 10, strike out to the end of that article the following words: „and the United States having reserved three sections of land of six hundred and forty acres each within the Shawanosee territory immediately below the junction of the Kanza river with the Missouri for the purpose of erecting a fort thereon; and it being no longer necessary to be retained for that use; they are hereby ceded to the said Wyandott Nation 60th of these cessions to be made in fee simple to the Wyandotts and to their heirs for ever.”

Art. 6. Insert in the blank line 4, the following words: twenty-three thousand eight hundred and sixty.

Art. 14. Line 6, strike out „Mississippi” and insert Missouri.

Attest: (Signed) ASBURY DICKINS, Secretary.

We the undersigned chiefs and counsellors of the Wyandott Nation of Indians residing in the State Ohio, and representing also the Wyandotts of the River Huron in Michigan, do hereby give our free and voluntary assent to the foregoing amendments made by the Senate of the United States on the 17th day of August, one thousand eight hundred and forty-two to the treaty concluded by us with the United States, on the 17th day of March 1842, the same having been submitted and fully explained to us by John Johnston, Commissioner on the part of the United States, for that purpose, in full Council assembled.

In testimony whereof we have hereunto set our hands and affixed our seals, respectively at Upper San-

1842 dusky Ohio, to sixteenth day of September, one thousand hundred and forty-two, 1842.

HENRY JACQUES, Principal Chief, this year.

JAMES WASHINGTON, his x mark (L. S.)

DOCTOR GREY EYES, his x mark (L. S.)

GEORGE PUNCH, Sen., his x mark (L. S.)

TAUROOME, his x mark (L. S.)

JAMES BIGTREE, his x mark (L. S.)

FRANCIS A. HICKS, his x mark (L. S.)

In the presence of us :

JOHN JOHNSTON, U. S. Commissioner.

JAMES RANKIN, U. S. Interpreter.

JOHN CAREY.

JOSEPH CHAFFEE.

JAMES WHEELER, Missionary to the Metho dist
Episcopal Church, Wyandotts.

WILLIAM M. BUELL.

CHAS. GRAHAM.

H. J. STARR.

Now, therefore, be it known, that I, JOHN TYLER, President of the United States of America, do, in pursuance of the advice and consent of the Senate, as expressed in their resolution of the seventeenth day of August, one thousand eight hundred and forty-two, accept, ratify, and confirm the said treaty, with the amendments set forth in the said resolution.

In testimony whereof, I have caused the seal of the United States, to be hereunto affixed, having signed the same with my hand.

Done at the City of Washington, the fifth day of October, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty-two, and of the Independence of the United States the sixty seventh. (L. S.)

JOHN TYLER.

By the President :

FIETCHER WEBSTER

Acting Secretary of State.

20.

Proclamation du surtintendant du commerce anglais en Chine, du 29 mars 1842, relative à la monnaie courante à Hong-Kong.

Dans le but de prévenir des discussions et d'établir un système fixe, relativement à la monnaie courante dans cette colonie, S. E. sir Henry Pottinger, Bart., plénipotentiaire de Sa Maj. et surintendant du commerce de la Grande-Bretagne en Chine, a cru devoir promulguer les règles suivantes, qui sont applicables à tous marchés, achats et échanges, louages, etc., mais ne portent pas atteinte ou ne s'étendent pas à tout ce qu'on peut appeler transactions commerciales, et lesquelles règles doivent être en vigueur dans l'île de Hong-Kong, sous le bon plaisir de S. M. la reine de la Grande-Bretagne :

1^o Les monnaies suivantes auront un cours légal :

Monnaies espagnoles, mexicaines et autres dollars, ainsi que leurs composés ;

Roupies de la Compagnie et leurs composés ; cash (ou monnaie de cuivre ayant cours en Chine).

2^o Les dollars, quelles que soient leur dénomination ou leur nature, qu'ils soient entiers ou fractionnés, circuleront à leur taux ordinaire, pourvu toujours qu'ils aient le poids et le titre voulus.

3^o Deux roupies un quart de la Compagnie vaudront un dollar ; une roupie et deux annas (ou un huitième) vaudront un demidollar, et les trois quarts d'une roupie (ou douze annas) vaudront le quart d'un dollar.

4^o Douze cents cash (monnaie de cuivre) vaudront un dollar, 600 un demi-dollar, 300 un quart de dollar, 533 une roupie de la Compagnie, 266 une demi-roupie, 133 un quart de roupie.

5^o Toute autre monnaie, soit anglaise, soit étrangère, non mentionnée dans les articles précédens, ne jouira pas du cours légal, mais pourra être reçue sur le marché, dans les ventes et échanges, sur le pied de sa valeur intrinsèque.

6^o Les cash (monnaie de cuivre) pourront être échan-

1842 gés par ceux qui en feront la demande, contre des dollars, pourvu que la somme demandée ne soit pas au-dessous de 50 dollars, et en s'adressant au trésorier et au secrétaire du surintendant du commerce de S. M.
Dieu sauve la reine. Signé: HENRY POTTINGER.

21.

Renouvellement de la convention d'étapes; subsistant entre la Prusse et le Duché de Saxe - Cobourg - Gotha. Signé à Berlin, le 10 Janv. 1842.

Publication faite en Prusse.

Ministerial-Erklärung wegen Erneuerung der mit der Herzoglich Sachsen-Coburg- und Gothaischen Regierung untern $\frac{8}{22}$ Oktober 1829. abgeschlossenen Durchmarsch- und Etappen-Konvention. D. d. den 10. Januar 1842.

Nachdem die zwischen der Königlich Preussischen und der Herzoglich-Sachsen-Gothaischen Regierung am $\frac{8}{22}$. Oktober 1829. abgeschlossene Militairdurchmarsch- und Etappenkonvention, mit Ende Dezember 1841. abgelaufen ist, das Bedürfniss eines, die diesfälligen gegenseitigen Verhältnisse regelnden Uebereinkommens aber noch fortdauert, so haben die beiderseitigen Ministerien, Kraft des ihnen von ihrem respectiven Gouvernement ertheilten Auftrages nachstehende anderweite Uebereinkunft verabredet:

A. Preussische Etappenlinie durch das Gothaische Land.

1. Festsetzung derselben.

Die Militairstrasse für die Königlich Preussischen Truppen geht von Erfurt nach Gotha, 3 Meilen, und von Gotha nach Eisenach $3\frac{1}{2}$ Meilen.

Der Etappe Gotha werden zum Behufe der Einquartirung der durchmarschirenden Königlich Preussischen Truppen folgende Ortschaften zugegeben:

Gamstädt, Tüttleben, Sieleben, Trügleben, Aspach, Teutleben, Mächterstädt, Pferdingleben, Frimar, Warza,

Remstädt, Sonneborn, Brüheim, Grossrettbach, Cobstädt, 1842
Grabsleben, Seebergen, Günthersleben, Wechmar, Schwab-
hausen, Emlen, Uellen, Boilstädt, Sundhausen, Leina,
Hörselgau, Fröttstädt, Laucha, Goldbach, Metabach,
Molschleben und Busleben.

Die durchmarschirenden Truppen sind gehalten, nach jedem dieser, der Etappe Gotha beigegebenen Orte zu gehen, welcher ihnen von der Etappenbehörde angewiesen wird, es sey denn, dass dieselben Artilleriemunition oder andere bedeutende Transporte mit sich führen.

Diesen Transporten, nebst der zur Bewachung erforderlichen Mannschaft, müssen stets solche Ortschaften angewiesen werden, welche hart an der Militairstrasse liegen. Andere Ortschaften, als die oben erwähnten, dürfen den Truppen nicht angewiesen werden, den Fall ausgenommen, wenn bedeutende Armeekorps in starken Eschelons marschiren. In solchen Fällen werden sich die mit der Dislokation beauftragten Offiziere mit der Etappenbehörde über einen weiter auszudehnenden Bezirk vereinigen.

II. Instradirung der Truppen und Einrichtung der Marschrouten.

Sämmtliche Königlich Preussische, durch das Gothaische Land marschirenden Truppen müssen bloss auf diese Militairstrasse und den Etappenort Gotha instradirt werden, indem sie ausserdem weder auf Quartier noch auf Verpflegung Anspruch machen können. Die Marschrouten für die auf dieser Strasse marschirenden Königlich Preussischen Truppen können bloss von dem Königlich Preussischen Kriegsministerio, ingleichen den Königlich Preussischen Generalkommandos in Sachsen und am Niederrhein mit Gültigkeit ausgestellt werden. Auf die von anderen Behörden gegebenen Marschrouten wird weder Quartier noch Verpflegung verabfolgt.

In den von oben erwähnten Behörden auszustellenden Marschrouten ist die Zahl der Mannschaft (Offiziere, Unteroffiziere und Soldaten) und Pferde, wie die ihnen zukommende Verpflegung und der Bedarf der Transportmittel genau zu bestimmen. Insbesondere ist darauf zu achten, dass die Behörden von den Truppenmärschen frühzeitig genug in Kenntniß gesetzt werden, und es wird in dieser Hinsicht Folgendes bestimmt. Den Detaschements bis zu 50 Mann ist Tags zuvor ein

1842 Quartiermacher vorzuschicken, um bei der Etappenbehörde das Nöthige anzumelden. Von der Ankunft grösserer Detachements bis zu einem vollen Bataillon oder einer Eskadron muss die Etappenbehörde wenigstens drei Tage zuvor benachrichtigt werden. Wenn ganze Bataillons, Eskadrons oder mehrere Truppen gleichzeitig marschiren, so muss nicht allein die Etappenbehörde wenigstens acht Tage zuvor benachrichtigt werden, sondern es soll auch die Herzogliche Landesregierung zu Gotha wenigstens acht Tage zuvor benachrichtigt und requirirt werden. Ausserdem soll, wenn ein oder mehrere Regimenter gleichzeitig durchmarschiren, dem Korps ein kommandirter Offizier wenigstens drei Tage zuvor vorausgehen und wegen der Dislokation, Verpflegung der Truppen, Stellung der Transportmittel u. s. w. mit der die Direktion über die Militairstrasse führenden Behörde gemeinschaftlich die nöthigen Vorbereitungen auf dem Etappen-Hauptorte für das ganze Korps treffen. Dieser kommandirte Offizier muss von der Zahl und Stärke der Regimenter, von ihrem Bedarf an Verpflegung, Transportmitteln, Tag der Ankunft u. s. w. sehr genau instruirt seyn.

III. Bewachung, Verpflegung und Transport der Arrestaten.

In Ansehung der Militairarrestaten, welche durch das Gothaische Land transportirt werden, wird Folgendes festgesetzt :

- 1) Die Arrestaten erhalten die nämlichen Mundportionen, wie die einquartierte Mannschaft, und diese Verpflegung wird Königlich Preussischer Seits in demselben Betrage vergütet, welcher in dieser Konvention für die Verpflegung der einquartierten Mannschaft festgesetzt ist.
- 2) Die Eskortirung erfolgt durch die Gothaische Gendarmerie und wird Königlich Preussischer Seits mit 4 gGr. auf die Meile für jeden Eskortirenden vergütet.
- 3) Die Zahl der eskortirenden Mannschaft wird jedesmal von den Königlich Preussischen Behörden bestimmt, unter dem Vorbehalte, dass es den Herzoglich Gothaischen Behörden überlassen bleibt, die Eskorte in einzelnen Fällen, wenn Widersetzlichkeit zu besorgen ist, zu verstärken und dass solchenfalls für

die verstärkte Eskorte die festgesetzte Vergütung eben- 1842
falls entrichtet wird.

- 4) Für die Bewachung und Verwahrung der Arrestaten wird sechs gute Groschen und für die Heizung und Erleuchtung der Gefängnisse während der sechs Wintermonate vier gute Groschen, während der sechs Sommermonate zwei gute Groschen auf jede Nacht Königl. Preussischer Seits als Entschädigung entrichtet.
- 5) Sämmtliche Vergütungssätze für die Arrestaten werden in Gold ausgezahlt und die Aufrechnung erfolgt zugleich mit der über die Leistungen an die einquartierten Truppen.

IV. Einquartierung und Verpflegung der Truppen und die dafür zu bezahlende Vergütung betreffend.

A. Verpflegung der Mannschaft.

Die durchmarschirenden Truppen können bloß Ein Nachtquartier verlangen. Ruhetag oder ein noch längerer Aufenthalt findet nicht Statt. Einzelnen Beurlaubten und sonst nicht im Dienst befindlichen Militärpersonen, welche nicht mit einer Marschroute versehen sind, wird weder Recht auf Quartier noch auf Verpflegung gegeben, diejenigen Truppen aber, welche nach der Marschroute zum Quartier und zur Verpflegung berechtigt sind, erhalten solche auf die Anweisung der Etappenbehörden bei den Einwohnern, und es soll Niemand, mit alleiniger Ausnahme der Stabs- und hohen Offiziere, ohne Verpflegung fernerhin einquartiert werden.

Als allgemeine Regel wird in dieser Hinsicht festgestellt, dass der Offizier sowohl, als der Soldat, mit dem Tische seines Wirths zufrieden seyn muss.

Um jedoch schlechter Beköstigung von Seiten des Wirths, wie übermässigen Forderungen von Seiten der Soldaten vorzubeugen, wird Folgendes bestimmt:

Der Unteroffizier und Soldat und jede zum Militair gehörende Person, die nicht den Rang eines Offiziers hat, kann in jedem Nachtquartier verlangen:

2 Pfund gutausgebackenes Brod, $\frac{1}{2}$ Pfund Fleisch und Zugemüse, so viel des Mittags und Abends zu einer reichlichen Mahlzeit gehört; des Morgens zum Frühstück kann der Soldat weiter nichts verlangen, so wenig, wie er berechtigt ist, von dem Wirth Bier, Brauntwein oder Kaffee zu fordern; dagegen sollen

1842 die Orts-Obrigkeiten dafür sorgen, dass hinreichender Vorrath von Bier und Branntwein in jedem Orte vorhanden ist, und dass der Soldat nicht übertheuert wird. Die Subaltern-Offiziere bis zum Kapitain exclusive erhalten ausser Quartier, Holz und Licht, das nöthige Brod, Suppe, Gemüse und $\frac{1}{2}$ Pfund Fleisch, alles vom Wirthe gehörig gekocht, auch Mittags und Abends bei jeder Mahlzeit eine Bouteille Bier, wie es in der Gegend gebraut wird; Morgens zum Frühstück Kaffee, Butterbrod und $\frac{1}{2}$ Quart Branntwein.

Der Kapitain kann ausser der oben erwähnten Verpflegung noch ein Gericht verlangen.

Für diese Verpflegung wird von dem Königlichen Preussischen Gouvernement folgende Vergütung bezahlt: für den Soldaten und Unteroffizier, so wie für jede andere in diesem Grade stehende Militairperson, auch für jeden Offizierbedienten 4 gute Groschen Gold.
für den Subaltern-Offizier 12 gute Groschen Gold,

„ „ Kapitain 16 „ „ „ „
Stabsoffiziere, Obersten und Generale beköstigen sich auf eigene Rechnung in den Wirthshäusern, in solchen Orten, wo dies nicht thunlich seyn sollte, bezahlt der Stabsoffizier 1 Rthlr. Gold, der Oberst und General 1 Rthlr. 12 gute Groschen Gold, wogegen der Quartierträger für anständige und reichliche Kost sorgen muss. Diese Vergütung ist von den betreffenden Stabs-offizieren sofort und unmittelbar an die Quartierwirthe zu berichtigen, und sie sind gehalten, solche vor ihrem Abgange aus dem Quartier den letzteren anzubieten.

Sollte ein Quartierträger diese Vergütung für die von ihm geleistete Verpflegung von dem bei ihm einquartierten Stabs- oder höheren Offizier nicht erhalten, auch nicht etwa den ihm von Letzterem angegebenen Empfang abgelehnt haben, so kann solche auf Antrag des Quartierträgers für ihn in der nächsten Quartalliquidation mit liquidirt werden, und wird sodann Königlich Preussischer Seits von dem betreffenden Offizier nachträglich eingezogen und mit der übrigen liquidirten Vergütung entrichtet werden.

Hinsichtlich der Militairbeamten gilt nach Maassgabe ihres Ranges das Vorstehende wegen der Verpflegung dergestalt, dass

a) für die Regimentsärzte mit Kapitänsrang, für die Militairprediger und Auditeure 16 gute Groschen Gold,

b) für die *Bataillonsärzte* mit *Lieutenantsrang* 12 gute Groschen Gold,

c) für die *Kompagniechirurgen*; *Kurschmiede*, *Büchsenmacher* und *Küster* 4 gute Groschen Gold, in eben der Art zu bezahlen sind, wie dies für die *Offiziere* und *Truppen* festgestellt worden ist.

Weiber und *Kinder* der *Unteroffiziere* und *Soldaten* sollen in der Regel weder *Quartier* noch *Verpflegung* erhalten. Sollte jedoch *Ausnahmeweise* dies nicht *vermieden* werden können, so ist diese *Berechtigung* auf *Quartier* und *Verpflegung* in der *Marschroute* besonders zu *bemerk*en, und werden *alsdann* sowohl die *Frauen* als die *Kinder* gegen die oben *festgesetzte* *Entschädigung* *einquartiert* und *verpflegt* und die *Vergütung* dafür in dem *Masse* geleistet, dass für eine *Frau* der volle *Vergütungssatz* wie für den *Mann*, und für ein *unerwachsenes Kind* der halbe *Vergütungssatz* *gerechnet* wird.

Dagegen können die *Frauen* und *Kinder* der *Offiziere* auf *Quartier* und *Verpflegung* *nie Anspruch* machen.

Sollten *hin und wieder* *durchmarschirende Soldaten* im *Gothaischen* *krank* werden, so sollen *selbige*, in *sofern* sie *transportirt* werden können, *ohne Anstand* in die *Königlich Preussischen Lazareth* nach *Erfurt* *gebracht*, und die *dazu erforderlichen Fuhren* gegen die §. 5. *bestimmte Vergütung* *Herzoglich Sachsen-Gothaischer* *Seits* *gestellt*, *diejenigen Kranken* aber, deren *Gesundheitszustand* den *Transport* nach *Erfurt* *nicht gestattet*, in *einer*, *von der Etappen-Behörde* zu *Gotha* zu *bestimmenden Krankenanstalt* *dasselbst* *untergebracht* und *so lange*, *bis sie transportabel* sind, in *selbiger* auf *Kosten* des *Königlich Preussischen Gouvernements* *verpflegt* werden, wobei den *Königlich Preussischen Etappen-Inspektor* zu *Erfurt* *frei* bleibt, *so oft* es ihm *nöthig dünkt*, *selbst nachzusehen*, dass die in *Gotha* *befindlichen Kranken* *gut abgewartet* und *behandelt* werden.

B. *Verpflegung* der *Pferde*.

Die *Etappenbehörde* und *Ortsobrigkeiten* müssen *gebörig* dafür *sorgen*, dass den *Pferden* *stets* *möglichst* *gute*, *reinliche* *Stallung* *angewiesen* werde.

Ist der *Einquartierte* mit der *seinen Pferden* *angewiesenen* *Stallung* *nicht zufrieden*, so hat er *seine Beschwerde* bei der *Ortsobrigkeit* *anzubringen*.

1842 Dagegen ist es bei nachdrücklicher Strafe zu untersagen, dass die Militairpersonen, welchen Rang sie auch haben mögen, die Pferde der Quartierwirthe eigenmächtig aus dem Stalle jagen und ihre Pferde hineinbringen lassen.

Die Fourage-Rationen werden auf Anweisung der Etappenbehörde und gegen Quittung des Empfängers aus einem, in dem Etappenhauptorte zu etablirenden Magazine in Empfang genommen, und die dabei entstehenden Streitigkeiten werden von der Etappenbehörde sofort regulirt.

Wollen die Gemeinden die Fourage selbst ausgehen, welches ihnen jederzeit freisteht, oder machen die Umstände es in den zum Etappenbezirke gehörenden bequartierten Ortschaften nothwendig, dass, weil die Fourage aus dem Etappenmagazine nicht geholt werden kann, die Rationen im Orte selbst geliefert werden müssen, so hat ebenfalls ein Kommandirter des Detachements die Fourage zur weiteren Distribution in Empfang zu nehmen. Von den Quartierwirthen selbst darf in keinem Falle glatte oder rauhe Fourage gefordert werden.

Die Lieferung der Rationen geschieht von den bequartierten Ortschaften unmittelbar an die Truppen und wird, nach den zur Zeit der Abgabe in Erfurt Statt gefundenen mittleren Markpreisen liquidirt und bezahlt.

Sollten jedoch solche starke Truppen-Durchmärsche erfolgen, dass für selbige mehr als 1000 Rationen Fourage abzugeben sind, und zu diesem Behufe von den Gothaischen Behörden ein eigenes Fouragemagazin errichtet werden muss, so soll, auf deren Antrag, über die Preise der abzugebenden Fourage eine besondere Uebereinkunft abgeschlossen werden.

V. Verabreichung der Vorspanne und Stellung der Fussboten.

Die Transportmittel werden den durchmarschirenden Truppen auf Anweisung der Etappen-Behörde nur insofern verabreicht, als deshalb in den betreffenden Marschrouten das Nöthige bemerkt worden. Nur diejenigen Militairpersonen, welche unterwegs erkrankt sind, können ausserdem, nachdem die Unfähigkeit zu marschiren durch das Attest eines approbirten Arztes oder Wundarztes nachgewiesen worden, oder wenn ein

solcher im Orte nicht vorhanden seyn sollte, gegen Bescheinigung des Kommandirenden, auf Transportmittel zur Fortschaffung in das nächste Etappen-Hospital Anspruch machen. 1842

Wenn bei Durchmärschen starker Armeekorps der Bedarf der Transportmittel für jede Abtheilung nicht bestimmt angegeben und demnach diese Ordnung nicht genau beobachtet werden kann, so ist der Kommandeur der in einem Orte einquartierten Abtheilung zwar befugt, auf seine eigene Verantwortung Transportmittel zu requiriren, dies muss aber durch eine schriftliche, an die Obrigkeit des Orts gerichtete Requisition geschehen, welche für die Stellung der Fuhrren sorgen wird.

Die quartiermachenden Kommandirten dürfen auf keine Weise Wagen oder Reitpferde für sich requiriren, es sey denn, dass sie sich durch schriftliche Order des Regimentskommandeurs als dazu berechtigt, legitimiren können. Die Transportmittel werden von einem Nachtquartier bis zum andern, d. h. von einem Etappenbezirk bis zum nächsten gestellt, und die Art der Stellung bleibt den Landesbehörden gänzlich überlassen.

Die durchmarschirenden Truppen sind gehalten, die Transportmittel bei der Ankunft im Nachtquartier sofort zu entlassen, dagegen muss von den Behörden dafür gesorgt werden, dass es bei dem Abmarsche der Truppen an den nöthigen frischen Transportmitteln nicht fehle, und solche zur gehörigen Zeit eintreffen.

Die durchmarschirenden Truppen oder einzeln reisende Militairpersonen, welche auf einer Etappe eintreffen, werden den andern Morgen weiter geschafft. Sie können nur dann verlangen, denselben Tag weiter transportirt zu werden, wenn deshalb Tags zuvor eine ordnungsmässige Anzeige gemacht worden, widrigenfalls müssen sie, wenn sie gleich weiter und doppelte Etappen zurücklegen wollen, auf eigene Kosten Extrapostpferde nehmen. Den betreffenden Offizieren wird es, bei eigener Verantwortung zur besonderen Pflicht gemacht, darauf zu achten, dass die Wagen unterwegs nicht durch Personen erschwert werden, welche zum Fahren kein Recht haben, und dass die Fuhrleute keiner üblen Behandlung ausgesetzt sind.

Als Vergütung für die Vorspanne wird von dem Königlich Preussischen Gouvernement für jede Meile

1842 und für jedes Pferd, incl. des Wagens, wenn ein solcher erforderlich ist, die Summe von 6 gGr. in Golde bezahlt.

Die Entfernung von einem Nachtquartier in das andere wird der Entfernung des Etappenhauptortes, nach der oben angegebenen Entfernung bis zum andern gleich gerechnet, die Fuhrpflichtigen mögen einen weiteren oder nähern Weg zurückgelegt haben. Der Weg der Fuhrpflichtigen bis zum Anspannungs-Orte wird nicht mit in Anrechnung gebracht.

Die Fussboten und Wegweiser dürfen von dem Militair nicht eigenmächtig genommen, viel weniger mit Gewalt gezwungen werden, sondern es sind solche von den Obrigkeiten des Orts, worin das Nachtquartier ist, oder wodurch der Weg geht, schriftlich zu requiriren. Das Botenlohn soll für jede Meile mit 4 gGr. Gold vergütet werden, wobei der Rückweg nicht zu rechnen ist.

VI. Liquidation.

Die Vergütung für die verabreichte, nach Vorstehendem durch die Verpflegten nicht sogleich selbst zu bezahlende Beköstigung, für den gestellten Vorspann und die Boten oder Wegweiser, wird nach dem Vorstehend stipulirten Sätzen durch das marschirende Militair, in sofern dieses aus ganzen Truppentheilen oder aus grösseren Detachements unter Führung von Offizieren besteht, in der Regel sogleich baar entrichtet, und zwar entweder in Golde, oder, wenn dieses nicht gegeben werden kann, in Silbergeld mit $13\frac{1}{4}$ pCt. Agio oder mit $5\frac{1}{2}$ Rthlr. Silbergeld statt 5 Rthlr. Gold, an das Etappenbureau in der Residenzstadt Gotha und nur, wenn der kommandirende Offizier in einer andern Stadt, oder in einem Dorfe einquartiert seyn sollte, an die Ortsvorgesetzten der letzteren, gegen deren Quittung und unter Ertheilung von Gegenbescheinigungen über die gezahlten Beträge, Seitens des Führers des marschirenden Truppentheils oder Detachements. Sollte diese direkte sofortige Bezahlung durch die Truppen in seltenen Ausnahmefällen nicht haben bewirkt werden können, so wird über die vorgedachten Leistungen von dem Kommandeur Quittung ertheilt, auf deren Grund die Vergütung vierteljährlich zur Liquidation gebracht wird. Letzteres Verfahren findet auch Statt, hinsichtlich der erwähnten Leistungen für kleinere, un-

ter Führung von Unteroffizieren marschirende Truppen- 1842
Detachements, und für einzeln marschirende Soldaten.

Eben so ertheilt das marschirende Militair über die für die Pferde verabreichte Fourage bloss Quittung. Die Vergütung dafür, so wie für die sonstigen konventionemässigen Leistungen, für welche nach Vorstehendem die baare Bezahlung nicht stipulirt ist, wird in der seitherigen Weise vierteljährlich zur Liquidation gebracht und von dem Königlich Preussischen Gouvernement baar berichtet.

VII. Aufrechthaltung der Ordnung und militairischen Polizei.

Es soll in Erfurt ein Königlich Preussischer Etappen-Inspektor angestellt werden, dessen Bestimmung dahin geht, für die Aufrechthaltung der Ordnung und Richtigkeit der Liquidationen Sorge zu tragen, und etwanigen Beschwerden so viel, wie möglich, abzuhefen. Er hat aber keine Autorität über die Herzoglich Sachsen-Gothaischen Unterthanen.

Sollten hin und wieder Differenzen zwischen den Bequartierten und den Soldaten entstehen, so werden solche von der Etappenbehörde und den kommandirenden Offizieren, wie auch von dem oben erwähnten Etappen-Inspektor, insoweit dessen Aufenthalt in Erfurt solches gestattet, gemeinschaftlich beseitigt.

Die Etappenbehörde ist berechtigt, jeden Unteroffizier und Soldaten, welcher sich thätliche Misshandlungen seines Wirthes oder eines anderen Unterthanen erlaubt, zu arretiren und an den Kommandirenden zur weiteren Untersuchung und Bestrafung abzuliefern.

Den Etappenbehörden wird es noch zur besonderen Pflicht gemacht, darauf zu achten, dass die Wege stets in gutem Stande erhalten werden, und überhaupt haben dieselben ihre stete Sorgsamkeit darauf zu richten, dass es den durchmarschirenden Truppen an nichts fehle, was dieselben mit Recht und Billigkeit verlangen können; über welchen Gegenstand der Etappen-Inspektor gleichfalls zu wachen hat, und bei den Landesbehörden Beschwerde führen kann.

Die kommandirenden Offiziere sowohl, wie die Etappenbehörden sind anzuweisen, stets mit Eifer und Ernst dahin zu trachten, dass zwischen den Bequartierten und den Soldaten ein guter Geist der Eintracht

1842 erhalten werde, und dass die Einwohner in Beziehung auf ihre Deutschen Brüder willig diejenigen Lasten tragen, welche der Natur der Sache nach nicht ganz gehoben, aber durch ein billiges Benehmen von beiden Seiten sehr gemildert werden können.

Die Königlich Preussischen Truppen, welche auf dieser Militairstrasse instradirt werden, sollen jedesmal von dem Inhalte dieser Konvention, soweit es nöthig ist, vollständig unterrichtet werden, sowie die erforderlichen Auszüge sowohl in der Etappe als in den selbiger zur Aushülfe beigegebenen Ortschaften zur Nachricht bekannt gemacht und affischirt werden.

B. Etappenstrasse für das Herzoglich Sachsen-Coburg-Gothaische Militair durch den Preussischen Theil der Grafschaft Henneberg.

Für das in den Städten Coburg und Gotha befindliche Herzoglich Sachsen-Coburg-Gothaische Militair besteht die Etappenstrasse, welche den Königlich Preussischen Antheil der Grafschaft Henneberg in der Art durchschneidet, dass sie die beiden Städte Schleusingen und Suhl berührt.

Die in dieser Konvention im Abschnitte A. aufgestellten Bedingungen, unter welchen der Durchmarsch Preussischer Truppen durch das Herzogthum Gotha Statt findet, werden auch für den Durchmarsch des Herzoglichen Militairs durch das gedachte Preussische Gebiet hierdurch anerkannt.

Die vorstehenden Verabredungen sollen, als vom 1. Januar 1842. ab in Wirksamkeit getreten, betrachtet werden, und bleiben, in sofern nicht bei dem Bundestage in Rücksicht der Etappenstrassen und der Verpflegung der Truppen allgemeine Einrichtungen getroffen werden, bis zum 1. Januar des Jahres Ein Tausend Acht Hundert Zwei und Funfzig, also durch Zehn Jahre, mit dem Vorbehalte jedoch, in Kraft, dass für den Fall eines in dieser Periode eintretenden Krieges, den Umständen nach die etwa nothwendigen abändernden Bestimmungen durch eine besondere Uebereinkunft regulirt werden sollen.

Gegenwärtige Uebereinkunft soll, nachdem sie gegen eine gleichlautende von dem Herzoglich Sachsen-Coburg-Gothaischen Ministerio vollzogene Ausfertigung aus-

gewechselt worden seyn wird, durch öffentliche Bekanntmachung in den beiderseitigen Staaten Kraft und Wirksamkeit erhalten. 1842

Geschehen Berlin, den 10 Januar 1842.

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen
Angelegenheiten.

FRH. V. WERTHER.

In Vertretung des Königlichen Geheimen Staats- und Kabinetts-
Minister Grafen von Maltzan.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem solche gegen eine übereinstimmende Erklärung des Herzoglich Sachsen-Coburg und Gothaischen Ministeriums vom 5. d. M. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 27. Januar 1842.

Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

FRH. V. WERTHER.

In Vertretung des Königlichen Geheimen Staats- und Kabinetts-
Ministers Grafen von Maltzan.

22.

Convention entre la Prusse et la ville libre de Lubeck sur l'extension de l'abolition du droit d'aubaine sur les provinces prussiennes non appartenantes à la confédération germanique. Signée à Berlin, le 3 Mars 1842.

Publication officielle faite en Prusse.

Ministerial-Erklärung über die mit dem Senate der freien und Hansestadt Lübeck getroffene Uebereinkunft wegen Ausdehnung der Freizügigkeit auf die nicht zum Deutschen Bunde gehörigen Preussischen Provinzen, d. d. den 3. März, bekannt gemacht den 19. März 1842.

Nachdem die Königlich Preussische Regierung mit dem Senate der freien und Hansestadt Lübeck dahin übereingekommen ist, die Aufhebung des Abschosses und Abfahrtsgeldes, welche zufolge des Artikels 18. der

1842 Deutschen Bundesakte vom 8. Juni 1815. und nach Maassgabe der Beschlüsse der Deutschen Bundesversammlung vom 23. Juni 1817. und 2. August 1827. bereits zwischen den zum Deutschen Bunde gehörigen Preussischen Provinzen und der freien Stadt Lübeck festgesetzt worden, nunmehr auch auf die nicht zum Deutschen Bunde gehörigen Preussischen Provinzen im gegenseitigen Verhältnisse zur freien Stadt Lübeck mit deren gesammtem Gebiete auszudehnen, so erklären jetzt die beiden Regierungen Folgendes:

Art. 1. Bei keinem Vermögensausgange auch aus den nicht zum Deutschen Bunde gehörigen Provinzen der Preussischen Monarchie, namentlich also aus den Provinzen Preussen und Posen in die freie Stadt Lübeck und deren Gebiet oder aus diesen in jene, es mag sich solcher Ausgang durch Auswanderung, oder Erbschaft, oder Legat, oder Brautschatz, oder Schenkung, oder auf andere Weise zutragen, soll irgend ein Abschoss (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (census emigrationis) erhoben werden.

Von dieser Bestimmung sind jedoch diejenigen allgemeinen Abgaben ausgenommen, welche bei einem Erbschafts-Anfalle, Legat, Verkauf u. s. w. ohne Unterschied, ob das Vermögen im Lande bleibt oder hinausgezogen wird, ob der neue Erwerber ein Inländer oder ein Fremder ist, in dem beiderseitigen Gebiete zu entrichten sind, wie z. B. Erbschaftssteuer, Stempelgebühren und dergleichen.

Art. 2. Die vorstehend bestimmte Freizügigkeit soll sich sowohl auf diejenigen Abgaben an Abschoss und Abfahrtsgeld, welche in die Staatskassen fliessen, als auch auf diejenigen Abgaben an Abschoss und Abfahrtsgeld erstrecken, welche in die Kassen der Kommunen, Märkte, Kammereien, Stifter, Patrimonial-Gerichte und Korporationen oder einzelner Privat-Personen fliessen würden.

Art. 3. In Absicht der Anwendung der gegenwärtig verabredeten Freizügigkeit soll der Tag des wirklichen Abzuges entscheiden.

Art. 4. Die verabredete Freizügigkeit bezieht sich nur auf das Vermögen. Demnach bleiben, dieses Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Preussischen Gesetze und diejenigen Gesetze der freien Stadt Lübeck in ihrer Kraft bestehen, welche die Person des Aus-

wandernden, seine persönlichen Pflichten, insbesondere 1842 seine Verpflichtung zum Kriegsdienste betreffen. Auch wird in Zukunft in Beziehung auf die persönlichen Pflichten der Auswandernden, insbesondere ihre Militairpflicht, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Ansehung der Gesetzgebung beschränkt.

Art. 5. Gegenwärtige, im Namen Seiner Majestät des Königs von Preussen von dem Königlich Preussischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten und im Namen der freien Stadt Lübeck und deren Senate von dem präsidirenden Bürgermeister zweimal gleichlautend ausgefertigte Erklärung soll, nach erfolgter gegenseitiger Auswechslung, Kraft und Wirksamkeit haben.

So geschehen Berlin, den 3. März 1842.

(L. S.)

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen
Angelegenheiten.

In Vertretung des Geheimen Staats- und Kabinetts-Ministers Gra-
fen von Maltzan.

FRH. V. WERTHER.

Nachdem die Auswechslung vorstehender Erklärung gegen eine gleichlautende Erklärung des Senats der freien und Hansestadt Lübeck am 9. d. M., von wo ab die getroffene Uebereinkunft daher in Kraft tritt, erfolgt ist, wird solche unter Bezugnahme auf die Allerhöchste Kabinetts-Order vom 11. April 1822. (Gesetz-Sammlung pro 1822. Seite 81.) hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 19. März 1842.

Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

In Vertretung des Geheimen Staats- und Kabinetts-Ministers Gra-
fen von Maltzan.

FRH. V. WERTHER.

1842

23.

Convention entre l'Autriche et la Prusse pour prévenir les delits forestiers, de chasse, champêtres et de pêcheries sur les frontieres respectives. Signée, le 21 Mars 1842.

Publication officielle en Prusse.

(Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten. 1842. Nro. 12. v. 4. Mai).

Ministerial-Erklärung über die zwischen der diesseitigen und der Kaiserlich-Königlich Oesterreichischen Regierung abgeschlossene Uebereinkunft zur Verhütung von Forst-, Jagd-, Fisch- und Feldfreveln an den gegenseitigen Landesgrenzen, d. d. den 21. März und bekannt gemacht den 19. April 1842.

Die Königlich Preussische Staats-Regierung übernimmt gegen die Kaiserlich-Königlich Oesterreichische Staats-Regierung zur wirksamen Verhütung der Forst-, Jagd-, Fisch- und Feldfrevel an der gegenseitigen Landesgrenze die Verpflichtung, nachfolgende Bestimmungen genau zu beobachten und zu handhaben:

1. Verpflichtet sich die Königlich Preussische Staats-Regierung, die Forst-, Jagd-, Fisch- und Feldfrevel, welche ihre Unterthanen auf Kaiserlich Oesterreichischem Gebiete verübt haben möchten, sobald sie davon Kenntniss erhält, nach denselben Gesetzen zu untersuchen und zu bestrafen, nach welchen sie untersucht und bestraft werden würden, wenn sie im Inlande begangen worden wären.

2. Von allen Behörden und ihren Organen soll zur Entdeckung der Frevler alle mögliche, den inländischen Gesetzen entsprechende Hülfe geleistet und die Untersuchung und Bestrafung der Forst-, Jagd-, Fisch- und Feldfrevel immer so schleunig vorgenommen werden, als es nur immer thunlich seyn wird.

3. Die Einziehung des Betrages der Strafe, falls eine Geldstrafe verhängt wird, und der etwa stattgehabten Untersuchungsgebühren soll demjenigen Staate verblei-

ben, in welchem der verurtheilte Frevler wohnt und 1842 in welchem das Erkenntniss stattgefunden hat, und nur der Betrag des Schadenersatzes und der Pfandgebühren an die betreffende Kasse desjenigen Staates abgeführt werden, in welchem der Frevel verübt worden ist.

4. Den Protokollen und Abschätzungen, die zur Konstatirung des von den Angehörigen des einen Staates in dem Gebiete des andern verübten Frevels von den hierzu in jedem Lande kompetenten Personen aufgenommen worden, ist jener Glaube von der zur Aburtheilung geeigneten Behörde beizumessen, welchen die Gesetze den Protokollen der inländischen Beamten beilegen.

5. Gegenwärtige Erklärung soll vor der Hand auf die Dauer von drei Jahren zu gelten haben und gegen eine gleichlautende im Namen der Kaiserlich Oesterreichischen Staats-Regierung ausgefertigte ausgewechselt, sohin im ordentlichen Wege kund gemacht werden.

Zu Urkund dessen ist gegenwärtige Ministerial-Erklärung ausgefertigt und mit dem Königlichen Insiegel versehen worden.

So geschehen Berlin, den 21. März 1842.

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen
Angelegenheiten.

In Vertretung des Geheimen Staats- und Kabinetministers Gra-
fen von Maltzan.

FRH. V. WERTHER.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem sie gegen eine übereinstimmende Erklärung der Kaiserlich-Königlich Oesterreichischen Geheimen Haus-, Hof- und Staatskanzlei vom 21. März d. J. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 19. April 1842.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

FRH. V. BÜLOW.

1842

24.

Ukase Sr. Maj. des Kaisers von Russland, die Unterdrückung des Negerhandels betreffend. Datirt St. Petersburg, den 26 März (7. April) 1842.

Unser erhabener Vorgänger und vielgeliebter Bruder, der verstorbene Kaiser Alexander I., glorreichen Andenkens, hat in den denkwürdigsten Zeiten seiner glorreichen Regierung, als der in Wien versammelte Congress der Monarchen die neuen Grundlagen zu den politischen Verhältnissen der europäischen Mächte feststellte, erkannt, und in Uebereinstimmung mit seinen Verbündeten feierlich erklärt, dass der unter dem Namen des afrikanischen Negerhandels bekannte Handelszweig von den Tugendhaften und Aufgeklärten aller Zeiten mit Recht als den Grundsätzen der Philantropie und den Gesetzen der öffentlichen Moral zuwider betrachtet worden sey, und dass nur die besondern Umstände, die zur Entstehung dieses Handels Anlass gegeben, und die Schwierigkeit ihn ohne vorbereitende Maassregeln zu unterdrücken, bisher der Fortdauer eines so gehässigen Handels bis zu einem gewissen Grade hätten zur Entschuldigung dienen können. Alle Souveraine Europa's, die den Pariser Vertrag vom 18 (30) Mai 1814 unterzeichneten; gingen daher die Verpflichtung ein, gemeinsam und durch alle ihnen zu Gebote stehenden Mittel auf die Unterdrückung dieses Handels auf allen Punkten der Erde hinzuwirken. Ungeachtet ihres lebhaften Wunsches, diesen so wohlthätigen und so nützlichen Zweck zu erreichen, hatten sie indessen, um die Interessen ihrer respectiven Unterthanen zu schonen, und aus Nachgiebigkeit gegen die Gebräuche und selbst gegen die seit Jahrhunderten eingewurzelten Vorurtheile, im voraus nicht die Zeit bestimmt, in welcher jede Macht es möglich und angemessen finden würde den Negerhandel förmlich zu verbieten; es wurde vielmehr die endliche Feststellung dieses Termins den directen Unterhandlungen zwischen den Höfen überlassen. Seit dem Erlass dieser Erklärung ist der Negerhandel von

24.

Ukase de S. M. l'empereur de Russie, en date de St. Petersbourg le 26 mars (7 avril) 1842, relatif à la répression de la traite des nègres.

Notre auguste prédécesseur et bien-aimé frère, feu l'empereur Alexandre I^{er}, de glorieuse mémoire, a, dans le temps le plus mémorable de son règne glorieux, lorsque le congrès des monarques réunis à Vienne posait les nouvelles bases des rapports politiques des puissances européennes, reconnu et solennellement déclaré, de commun accord avec ses alliés, que la branche de commerce connue sous le nom de *traite des nègres* avait été considérée avec raison, par les hommes vertueux et éclairés de tous les temps, comme contraire aux principes de la philanthropie et aux lois de la morale publique, et que les circonstances particulières au milieu desquelles ce commerce a pris naissance et la difficulté de la réprimer sans mesure qui y prépare, ont seules jusqu'ici, servi, jusqu'à un certain point, d'excuse à un trafic aussi odieux.

Tous les souverains de l'Europe qui ont signé le traité de Paris de 18 (30) mai 1814, prirent alors l'engagement d'opérer en commun, et par tous les moyens qui seraient en leur pouvoir, la répression de ce trafic sur tous les points de la terre. Malgré leur vif désir de parvenir à ce but si honorable et si utile, ils n'avaient pu pourtant, pour épargner les intérêts de leurs sujets respectifs, et par condescendance pour les usages et même pour les préjugés enracinés depuis des siècles, déterminer à l'avance le temps dans lequel chacune des puissances jugerait possible et convenable d'interdire formellement la traite; la fixation définitive de ce temps fut plutôt abandonnée aux négociations directes entre les diverses cours.

Depuis la publication de cette déclaration, la traite des nègres a été interdite par presque tous les gouvernemens de l'Europe et de l'Amérique, et en ce moment un traité particulier vient d'être conclu entre nous et LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi des Français,

1842 fast allen Regierungen Europa's und Amerika's verboten worden, und gegenwärtig ist ein Specialvertrag zwischen Uns und Ihren Majestäten dem Kaiser von Oesterreich, dem König der Franzosen, der Königin von Grossbritannien und dem Könige von Preussen hinsichtlich der wirksamsten Maassregeln abgeschlossen worden, die zu nehmen sind, um zu verhindern dass jener Handel heimlich fortgesetzt werde. Durch diesen Vertrag ist nicht bloss festgestellt, den respectiven Unterthanen der contrahirenden Mächte zu verbieten oder das Verbot zu erneuern, den Negerhandel in den Besitzungen oder unter der Flagge dieser Mächte zu betreiben oder sich dabei durch Capitalien oder Schiffe, auf directe oder indirecte Weise irgendwie zu betheiligen, sondern auch entschieden, dass jeder Versuch der Erneuerung oder Fortsetzung dieses Handels dem Verbrechen der Seeräuberei gleichgestellt werden soll, und dass alle dabei beschäftigten Schiffe jedes Recht auf Schutz, das ihnen die Flagge der einen oder der andern contrahirenden Macht gewährt, verlieren sollen. Nachdem Wir alle Bestimmungen dieses Vertrages sanctionirt, befehlen Wir, dass hinfür jedes Individuum, das gesetzlich überführt wird, Negerhandel betrieben oder auf directe oder indirecte Weise daran irgendwie Theil genommen zu haben, dem Gericht übergeben und den von Unseren Gesetzen gegen die Seeräuberei vorgeschriebenen Strafen unterworfen werden soll. Der dirigirende Senat wird Sorge tragen, alle nöthigen Maassregeln zur pünktlichen Ausführung des Gegenwärtigen anzuordnen. St. Petersburg, 26. März (7 April) 1842.
(Gez.) NIKOLAUS.

la reine d'Angleterre et le roi de Prusse, relativement 1842
aux mesures les plus efficaces à prendre pour empêcher
que ce trafic ne soit continué secrètement.

Par ce traité, il n'est pas seulement arrêté de faire
défense ou de renouveler la défense aux sujets respec-
tifs des puissances contractantes de se livrer à la traite
des nègres sur le territoire ou sous le pavillon de ces
puissances, ou de s'y intéresser d'une manière directe
ou indirecte par leurs capitaux ou leurs navires, mais
il a été aussi résolu que toute tentative de renouveler
ou continuer ce trafic serait assimilée au crime de pi-
raterie, et que tous les navires qui y seraient occupés
perdraient tout droit à la protection que leur garantit
le pavillon de l'une ou de l'autre des puissances con-
tractantes.

Après avoir sanctionné toutes les dispositions de ce
traité, nous ordonnons que désormais tout individu qui
sera légalement convaincu de s'être livré à la traite des
nègres ou d'y avoir pris une part quelconque d'une
manière directe ou indirecte, soit livré aux tribunaux
et soumis aux peines comminées par nos lois contre la
piraterie.

Le sénat dirigeant est chargé de prendre toutes les
mesures nécessaires à l'exécution ponctuelle du présent
ukase.

Saint-Petersbourg, 26 mars (7 avril) 1842.

Signé: NICOLAS.

25.

Traité d'alliance défensive et offensive, conclu entre les Etats d'Uruguay, Entre-Rios et Santa Fé. Signé à Galarza, le 12 Avril 1842.

Hamburg. unpartheiischer Korrespondent 1842 v. 11.
August. Nro 185.)

(Traduction du texte original espagnol.)

Der Präsident der orientalischen Republik, Oberbefehlshaber des Heeres, und die Regierungen der beiden Staaten Entre-Rios und Santa Fé, belebt vom Geiste

1842 der Freiheit und Civilisation zum Besten der Völker, bei welcher sie den Vorsitz führen, und durchdrungen von der Nothwendigkeit, dem verheerenden Kriege und den Unterdrückungen von Buenos-Ayres ein Ende zu machen, haben sich entschlossen, ihre Hülfsmittel zu vereinigen, die Gewaltherrschaft zu brechen und die Entfernung des Tyrannen der argentinischen Staaten mit Eifer zu verfolgen. In dieser Absicht haben sie folgende Commissarien ernannt: Se. Exc. der Präsident der orientalischen Republik Uruguay, Oberbefehlshaber des Heeres, seinen Secretär D. José Luiz Bustamente; Se. Exc. der Gouverneur und General-Capitän der Provinz Entre-Rios den D. D. Santiago Dergui, Minister des Kriegs- und Seewesens; und der Gouverneur und General-Capitän von Santa Fé den Hrn. D. Domingos Crespo, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten über folgende Punkte übereingekommen sind.

Art. I. Zwischen der orientalischen Republik Uruguay und den Provinzen Entre-Rios und Santa Fé ist ein Schutz- und Trutzbündniss gegen den Gouverneur von Buenos-Ayres, D. Manuel Rosas, abgeschlossen.

Art. II. Die dabei betheiligten Regierungen verpflichten sich feierlich, alle Elemente in Anwendung zu bringen, worüber sie zur Fortsetzung des Krieges verfügen können.

Art. III. Aus den Streitkräften dieser Staaten wird das vereinte Heer gebildet, das den Krieg so lange fortsetzen muss, bis Rosas abgesetzt und von den Angelegenheiten der argentinischen Republik ganz entfernt ist.

Art. IV. Zum Oberbefehlshaber des Heeres wird Se. Exc. der Präsident der orientalischen Republik, Brigade-General D. Fructuoso Rivera, ernannt.

Art. V. Die hohen betheiligten Mächte verpflichten sich, unter der Verbürgung ihrer Ehre, die Waffen nicht eher niederzulegen, bis die Absetzung des Gouverneurs von Buenos-Ayres und seine Entfernung von den öffentlichen Angelegenheiten erfolgt ist.

Art. VI. Dieselben hohen betheiligten Mächte verpflichten sich ferner, auf die formellste Weise und mittelst aller in ihren Kräften stehenden rechtlichen Mittel einen grossen National-Convent in der argentinischen Republik zu halten, sobald der jetzige Gouverneur von Buenos-Ayres abgesetzt ist, um eine, den herrschenden Grundsätzen jenes Staates angemessene Organisation und

Constitution nebst einer solchen Regierungsform einzu- 1842
führen, die ihnen am zuträglichsten erscheint.

Art. VII. Ohne Nachtheil für den Inhalt des Art. II. wird die Regierung von Uruguay dem Senate von Entre-Rios eine monatliche Subsidie von 8000 harten Piastern, und dem Staate von Santa Fé eben so viel bezahlen, welche Summen 1 Jahr nach dem Friedensschlusse der argentinischen Republik, nach dem Sturze des Tyrannen, wieder abgetragen werden müssen.

Art. VIII. Unter der nämlichen Bedingung der Wiedererstattung innerhalb derselben Frist wird die orientalische Regierung den Staaten von Entre-Rios und Santa Fé denjenigen Kriegsbedarf liefern, welcher zur Ausrüstung ihrer Heere nöthig ist.

Art. IX. Der Oberbefehlshaber des vereinten Heeres wird, von der Genehmigung dieses Vertrages an, alle Kriegsmittel ergreifen, die ihm unerlässlich erscheinen, selbst bevor noch das Heer organisirt ist.

Art. X. Da der Drang der Umstände und die grosse Entfernung zwischen diesem Punkte und der Hauptstadt von Corrientes Sr. Exc. dem dortigen Gouverneur nicht erlaubt haben, an dieser Uebereinkunft, seinem Wunsche gemäss, Theil zu nehmen, wozu ihn seine Vaterlandsliebe und Nationalpflichten berufen, so soll er dazu besonders eingeladen werden.

Art. XI. Der gegenwärtige Vertrag wird durch Se. Exc. den Präsidenten von Uruguay und die Regierung von Entre-Rios innerhalb drei Tagen, und durch den Gouverneur und General-Capitän von Santa Fé innerhalb 14 Tagen genehmigt, und nach 20 Tagen von heute an in der Stadt Parana ausgewechselt werden. In Kraft dessen wir, die unterzeichneten Commissarien der Regierungen von Uruguay, Entre-Rios und Santa Fé, drei Exemplare dieser Uebereinkunft mit unsern Händen unterzeichnet und mit unsern Siegeln versehen haben. Geschehen zu Galarza am Ufer des Gualegaichu, den 12. April 1842.

JOSE LUIZ BUSTAMPETE. SANTIAGO DERQUI.
DOMINGOS CRESPO.

1842

26.

Loi du 14 avril 1842 donnée en Danemarck, relative aux droits de tonnage.

Nous, Christian VIII, par la grâce de Dieu, roi de Danemarck, des Vandales et des Goths, duc de Schleswig, Holstein, Stormarn, Dithmarsken, Lauenbourg et Oldenbourg, faisons savoir, après avoir reçu plusieurs pétitions et pris les avis de nos fidèles Etats provinciaux pour le duché de Schleswig, dans leur réunion de 1840, concernant les facilités à accorder au commerce direct, nous avons cru devoir ordonner diverses dispositions dans l'intérêt du commerce de transit et pour encourager le commerce et la navigation avec l'étranger; nous avons également trouvé bon que le commerce profitât de ces dispositions pendant le temps qui s'écoulera avant que nous ayons pu prendre les avis de nos fidèles Etats provinciaux. En conséquence, nous avons pris la très-haute résolution et nous voulons que les dispositions ci-après soient provisoirement exécutées;

Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

§ 1er. Les droits de tonnage (lastpenge) fixés pour la navigation entre Copenhague et tout autre port de douane de Danemarck ou des duchés portés dans le tarif C, de l'ordonnance du 1er mai 1838, sous le n^o 2, sont abaissés de 16 rigsbank schellings à 8 rigsbank schellings par last de commerce.

§ 2. Le § 22 de l'ordonnance du 1er mai 1838 est étendu en ce sens que la franchise de droits accordée au commerce de transit profitera aux marchandises exportées du dépôt de crédit, lorsqu'à leur passage par le Sund, les Belts ou le canal, elles auront payé ou devront payer les droits imposés dans lesdits lieux.

§ 3. Les articles suivans, savoir: les bois de teinture, le café, le riz en grain, le riz en cosse, le tabac non fabriqué, les sucres bruts de Sainte-Croix comme les sucres bruts étrangers, les huiles de palme et de coco profiteront d'une remise de droits de douane de 25 p. 100 et du montant des perceptions attribuées aux employés, sous les conditions suivantes:

A. Les navires provenant de nos colonies des Indes-Occidentales devront justifier par les documens de douane; ceux provenant d'autres endroits devront justifier par des attestations des consuls danois, ou, s'il ne se trouvait pas de consuls danois dans les lieux de chargement, par des certificats des autorités du pays ou de la douane, que leurs marchandises ont été chargées dans un port transatlantique ou dans une place d'Afrique, située au-delà de la mer Méditerranée, mais en deçà du cap de Bonne-Espérance ou à la Chine.

B. Que ces marchandises soient transportées du lieu de chargement, directement à un port de douane dans le royaume ou dans les duchés, par navires nationaux ou étrangers privilégiés, lesquels lors de leur départ pour un port transatlantique ou une place d'Afrique au-delà de la Méditerranée, mais en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou pour la Chine, auront pris au moins la moitié de leur chargement en productions et produits manufacturés dans un port de douane du royaume ou des duchés, et qui constateront, par une attestation comme ci-dessus, qu'ils ont été déchargés dans un port quelconque transatlantique ou d'Afrique, au-delà de la Méditerranée, mais en deçà du cap de Bonne-Espérance ou à la Chine.

C. Le montant des droits du Sund sera réduit de ladite remise quand on n'aura pas passé le Sund, les Belts ou le canal de Schleswig et de Holstein.

§ 4. La présente ordonnance sera immédiatement en vigueur; mais, après avoir pris les avis des assemblées de nos fidèles États provinciaux, nous nous réservons d'apprécier si quelque changement ne doit pas être apporté et de faire de nouveau connaître notre très-haute résolution.

Que ceux qu'elle concerne aient à se soumettre à la présente ordonnance.

Donné en notre résidence royale, à Copenhague, le 14 avril 1842.

Signé : Christian.

27.

Actes concernant la prise de possession des Isles Marquises dans l'Océanie par la France. 1 Mai — 12 Juin 1842.

I.

Déclaration de prise de possession du groupe du sud-est des îles Marquises, le 1er mai 1842.

Nous, Abel Dupetit-Thouars, contre-amiral, commandeur de la Légion-d'Honneur et commandant en chef de la station navale de l'Océan Pacifique, déclarons à tous présents et à venir, qu'en vertu des ordres du roi et sur la demande réitérée des principaux chefs de l'île Tahuata, nous en prenons possession, ainsi que de toutes les îles du groupe du sud-est des Marquises qui en dépendent.

En conséquence, nous ordonnons que notre pavillon national y soit arboré, et qu'une garde soit placée sur l'île pour en assurer la protection.

Fait à la baie de Vaitahu, île de Tahuata, le 1er mai 1842, en présence des chefs principaux qui, avec nous, ont signé la déclaration ci-dessus.

Signé: O'YOTETE, A. DUPETIT-THOUARS, ALIX, E. HALLEY, O'MAHEONO, F. DE P. BAUDICHON, prêtre miss., BOURLA.

II.

Déclaration des chefs de l'île de Hivava, en date du 5 mai 1842.

Nous, les chefs principaux de l'île Hivava (la Dominique), déclarons à tous présents et à venir, que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié; ses amis seront nos amis et ses ennemis nos ennemis. Nous demandons à prendre le pavillon français, et que le roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre île.

Fait à la baie d'Anamonoa, le 5 mai 1842, en présence de M. le contre-amiral Dupetit-Thouars, commandeur de la Légion - d'Honneur et commandant en chef de la station de l'Océan Pacifique; de M. le capitaine de corvette Halley, commandant supérieur du groupe du sud-est des Marquises, et de M. Radiguet, secrétaire de l'amiral, qui, avec nous, ont signé la reconnaissance de la souveraineté pleine et entière que de notre libre arbitre nous faisons en ce moment.

Signé: POKÉ, A. DUPETIT-THOUARS, E. HALLEY,
MAX. RADIGUET, DUPEHU, TOHETUHA.

III.

Déclaration de prise de possession du groupe du nord-ouest des Iles Marquises, le 1er juin 1842.

Nous, Abel Dupetit-Thouars, contre-amiral, commandeur de la Légion - d'Honneur et commandant en chef de la station navale de l'Océan Pacifique, déclarons à tous présents et à venir, qu'en vertu des ordres du roi et de son gouvernement, sur la demande formelle du roi et des principaux chefs de l'île Nukahiva, nous en prenons possession, ainsi que de toutes les îles du groupe du nord-ouest des Marquises qui en dépendent.

En conséquence, nous ordonnons que notre pavillon national soit arboré et qu'une garde soit placée sur l'île Nukahiva pour en assurer la protection.

Fait à la baie de Taïohae, île de Nukahiva, le 1er juin 1842, en présence du roi O'Temoana et des chefs principaux.

Signé: O'TEMOANA, A. DUPETIT-THOUARS, ALIX,
COLLET, BOURLA, O'PIKITOKA.

IV.

Déclaration des chefs de l'île Uapou, du 12 juin 1842.

Nous, le roi O'Heato, et les chefs principaux de l'île Uapou, déclarons à tous présents et à venir, que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié.

Nous demandons à prendre le pavillon français, et

1842 à ce que le roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre île.

Fait à la baie d'Hakahau, le 12 juin 1842, en présence de M. Eugène Béchon, officier commandant la corvette *la Triomphante*, et du révérend père François de Paule, supérieur de la mission française des îles Marquises, qui, avec nous, ont signé la reconnaissance de la souveraineté pleine et entière que de notre libre arbitre nous faisons en ce moment.

Signé: O'HEATO; E. BÉCHON; F. DE P. BAUDICRON, prêtre miss. supér.; POSTEL.

Vu et approuvé:

Le contre-amiral, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique,

Signé: DUPETIT-THOUARS.

V.

Déclaration des chefs de l'île Nukahiva, du 31 mai 1842.

Nous, le roi O'Temoana, et les chefs principaux de l'île Nukahiva, déclarons à tous présents et à venir, que nous reconnaissons la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, roi des Français; nous lui promettons fidélité et amitié.

Nous demandons à prendre le pavillon français et à ce que le roi veuille bien nous accorder une garnison pour la protection de notre pavillon commun et de notre île.

Fait à la baie de Taïohae, le 31 mai 1842, en présence de M. le contre-amiral Abel Dupetit-Thouars, commandeur de la Légion-d'Honneur, commandant en chef la station de l'Océan Pacifique; de M. Nicolas-Aimé Alix, capitaine de vaisseau, chevalier de la Légion-d'Honneur, commandant la frégate *la Reine-Blanche*; de M. Jan Benoît-Amédée Collet, capitaine de corvette, chevalier de la Légion-d'Honneur, commandant supérieur du groupe du nord-ouest des Marquises, et de M. Laurent-Joseph Bourla, commissaire de la division navale de l'Océan Pacifique, qui, avec nous, ont signé la reconnaissance de la souveraineté pleine et en-

tière que de notre libre arbitre nous faisons en ce 1842 moment.

Signé: O'TEMOANA, A. DUPETIT-THOUARS, ALIX, COLLET, BOURLA, F. DE P. BAUDICHON, O'TEMOCCI, O'TUMÉE, O'MOKI, O'TAHUTETE, O'PIKITOKA.

VI.

Cession du mont Tuhiva, en date du 1er juin 1842.

En conséquence de la reconnaissance que j'ai faite de la souveraineté de S. M. Louis-Philippe, roi des Français, je cède à la France en toute propriété le mamelon Tuhiva pour y construire un fort, et toute la baie de Hakapehi, située dans le sud, y compris le premier pli des montagnes qui la terminent dans l'est et vers le sud, pour y faire des établissemens militaires ou autres.

Baie de Taïohae, le 1er juin 1842.

Signé: O'TEMOANA.

Nous, soussigné, Abel Dupetit-Thouars, contre-amiral, commandeur de la Légion-d'Honneur, et commandant en chef de la station de l'Océan Pacifique, déclarons accepter, au nom du roi et de la France, la cession faite par le roi O'Temoana du mont Tuhiva et de la baie de Hakapehi pour y fonder les établissemens français.

A bord de la frégate *la Reine-Blanche* le 1er juin 1842.

Signé: A. DUPETIT-THOUARS.

VII.

Lettre du Contre-Amiral A. Dupetit-Thouars, commandant en chef de la station navale de France dans l'Océan Pacifique, à M. le ministre de la marine et des colonies à Paris.

Baie de Taïohae, frégate *la Reine-Blanche*, 25 Juin 1842.
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la prise de possession, au nom du roi et de la France, des deux groupes qui forment l'archipel des Iles Marquises est aujourd'hui heureusement effectuée.

La reconnaissance de la Souveraineté de S. M. Louis-Philippe Ier a été obtenue par les voies de conciliation

1842 et de persuasion, et conformément à Vos ordres elle a été confirmée par des actes authentiques dressés en triple expédition. J'en adresse une ci-jointe à V. E.; je ferai parvenir la seconde qu'elle m'a demandée par la frégate la Thétis.

Je joins encore à ces pièces officielles le rapport très circonstancié de toutes les transactions qui ont eu lieu pour la reconnaissance de la souveraineté du roi et pour la prise de possession de l'archipel des Marquises.

Je suis, etc.

(Signé:) A. DUPETIT-THOUARS.

28.

Loi du 1er Mai 1842, fixant un nouveau tarif général pour les douanes maritimes et les frontières de terre dans la république de Mexique.

Antoine Lopez de Santa Anna, général de division, ayant bien mérité de la patrie et président de la république mexicaine, à tous ses habitans, sachez :

Que dans le but important d'encourager la prospérité nationale dans l'une de ses principales branches, qui est celle du commerce, en présence de la nécessité urgente marquée par l'opinion publique, de réformer le tarif maritime publié le 11 mars 1837: conservant de ce tarif les dispositions que l'expérience a démontré être d'une utilité positive, et consultant aussi les intérêts de l'industrie mexicaine, dont la protection est une de mes premières sollicitudes; en vertu des facultés que me concèdent les bases adoptées à Tacubaya, et jurées par les représentans des départemens, il m'a plu de décréter ce qui suit:

Tarif général des douanes maritimes et frontières.

Art. 1er. Tout navire de toute nation qui ne serait pas en guerre avec la nation mexicaine, sera admis dans les ports assignés pour le commerce extérieur, mais à la condition que le capitaine ou subrécargue et

l'équipage du navire, de même que celui-ci et les marchandises qu'il amène, s'assujétissent à l'observance des règles prescrites dans ce décret, ou de celles qui régiront à l'arrivée du navire, satisfaisant aux droits que ce tarif impose et se soumettant aux peines qu'il établit contre les infractions.

Art. 2. : Sont ouverts au commerce les ports suivans :

Sur le golfe du Mexique: Sisal, Campêche, Saint-Jean-Baptiste de Tobaasco, Vera-Cruz, Santa-Anna de Tamaulipas et Matamoras.

Dans la mer du Sud: Acapulco, San-Blas et Mazatlan.

Sur le golfe de Californie: Guaimas.

Sur la mer de la haute Californie: Monterey.

Section 1re. — Exemptions de droits totales ou partielles.

Art. 3. Les navires nationaux conduisant des marchandises, fruits ou objets étrangers ou du pays, d'un port à un ou plusieurs autres de la république, seront exempts du droit de tonnage.

Art. 4. Seront exempts de tous droits et sur tous les navires, à l'importation, les objets suivans :

I. Animaux exotiques ou disséqués. — II. Mercure. — III. Fil de métal pour cardes à carder. — IV. Collections minéralogiques et géologiques. — V. Objets précieux d'histoire naturelle. — VI. Dessins et modèles de machines, de monumens et d'embarcations. — VII. Livres imprimés, brochés et reliés. — VIII. Cartes géographiques, topographiques et nautiques. — IX. Machines, appareils et instrumens scientifiques. — X. Machines et appareils pour l'agriculture, la minerie et les arts, à l'exception de celles à distiller qui ne seraient pas d'invention nouvelle.

Dans la classification précédente et dans celle-ci l'on entend par machines les mécaniques composées de différentes pièces dont l'objet est de mettre en jeu les forces motrices ; et par appareils, les mécaniques composées de différentes pièces convenables pour les expériences physiques et pour l'exécution des affinités chimiques de tous les corps solides, liquides, gazeux ou impondérables, c'est-à-dire qui ne possèdent aucun poids sensible.

XI. Médailles anciennes et nouvelles entièrement en métal, soufre ou carton. — XII. Grands mâts pour mâtures de navires. — XIII. Plantes exotiques et leurs

1842 semences. — XIV. Toute espèce de navires, en les naturalisant. — XV. Chiffons de fil en loques.

Art. 5. Les objets libres de droits à leur importation, le seront également de tous autres pour la circulation intérieure.

Art. 6. Malgré la libération de droit qu'établit l'art. 4, pour les effets qu'il spécifie, ils devront néanmoins être compris dans le manifeste général et dans les factures particulières avec la consignation personnelle prévue par l'art. 22, paragraphe 1. — S'ils arrivaient dans la république sans les documens désignés, et qu'il y eût un consignataire, celui-ci paiera seulement une amende de 50 piastres, et, s'il n'y a pas de consignataire qui réclame immédiatement les effets, l'amende se percevra sur les effets mêmes, et, dans ce cas, elle sera de 100 piastres, le reste étant remis au consul respectif pour qu'il le tienne à la disposition de qui de droit.

Section II. — Prohibitions.

Art. 7. Est prohibée, sous peine de confiscation et autres peines prescrites par le présent tarif, l'importation des marchandises suivantes:

I. Eau-de-vie de canne ou toute autre qui ne soit de raisin, excepté le genièvre, le rhum venant en bouteilles, flacons ou cruchons. — II. Amidon. — III. Anis, cumin et carvi. — IV. Sucre de toute espèce. — V. Riz. — VI. Coton brut. — VII. Indigo. — VIII. Fil de laiton et de cuivre de toute grosseur. — IX. Farines de froment, excepté dans le Yucatan. — X. Bottes et demi-bottes de peau pour hommes, femmes et enfans. — XI. Boutons de tout métal, gravés ou imprimés dessus ou dessous, aux armes nationales ou d'Espagne. — XII. Café. — XIII. Cire ouvragée. — XIV. Clous fondus de toute grandeur. — XV. Cuivré en blocs et celui ouvragé en ustensiles ordinaire à l'usage domestique. — XVI. Écailles et cornes travaillées simples. — XVII. Epaulettes de toute étoffe et tous métaux pour insignes militaires. — XVIII. Maroquin de toute classe et de toute couleur. — XIX. Etain filé. — XX. Estampes, miniatures, peintures et figures obscènes de toute classe et en général tout ouvrage obscène et contraire à la religion et aux bonnes mœurs. — XXI. Galons de métal de toute espèce et de toute matière. — XXII. Peaux de chamois grandes et petites, comprises

celles de buffle. — XXIII. Serges et sergelettes. (Ger-1842
gay et gerguetillo.) — XXIV. Fils à tisser de toute es-
pèce de numéros et de couleurs. — XXV. Fils à cou-
dre de toute espèce de numéros et de couleurs. —
XXVI. Savons de toute sorte. — XXVII. Jouets d'en-
fans de toute espèce et de toute matière. — XXVIII.
Poterie commune, vernie ou non vernie, avec ou sans
peinture. — XXIX. Livres, pamphlets ou manuscrits
qui seraient prohibés par l'autorité compétente. — XXX.
Graisse de porc. — XXXI. Miel de canne. — XXXII.
Bois de toute espèce, excepté les mâtures pour navires,
les bois fins en plaques et ceux dont l'entrée est permise
à Tampico et à Matamoras, par décret du 3 juin 1840.
— XXXIII. Jeux de cartes de toute espèce. — XXXIV.
Or battu, fin ou faux. — XXXV. Parchemin. — XXXVI.
Plomb brut, en saumons ou en grenailles. — XXXVII.
Poudre. — XXXVIII. Ribozos de coton ou de soie
(espèce de schals du pays). — XXXIX. Vêtemens faits,
de toute espèce, inclus les ornemens et vêtemens ecclé-
siastiques.

Sont exceptés de cette prohibition les objets sui-
vans: Echarpes de Burac, avec ou sans franges; bou-
tons entourés d'étoffes; gilets et caleçons tricotés, de
coton, laine, ou soie; schals; bonnets tricotés, de
coton, de laine ou de soie; gants bas; mouchoirs;
fichus doublés; chapeaux; bretelles.

XL. Sel ordinaire. — XLI. Toutes couvertures de
laine ou coton, (zarapes ou frazados) ou toute étoffe
de ces deux matières mêlées. — XLII. Bure ou bu-
rette. — XLIII. Suif brut ou ouvragé. — XLIV. Ta-
bacs de toutes qualités sous quelque forme que ce
soit, que la régie seule pourra importer, sachant que
la prohibition du tabac brut et des cigarettes subsiste
déjà d'après le tarif du 11 mars 1837, et que la pro-
hibition des autres espèces de tabac doit commencer le
10 juin 1842, le décret prohibitif du 20 décembre pré-
cédent ayant été publié le 18 janvier 1842. — XLV.
tissus de coton unis, écrus et blancs, n'ayant pas plus
de 30 fils de chaîne ou de trame dans un quart de
pouce carré. — XLVI. Tissus de coton unis, teints,
n'ayant pas plus de 25 fils de chaîne ou trame dans
un quart de pouce carré, et dont la couleur ne soit
pas trop solide. Quand dans cette partie et dans les
autres du présent tarif, l'on parle de couleurs solides,

1842 l'on doit entendre que cette définition comprend non-seulement les couleurs qui ne souffrent pas de l'action de l'eau, du savon ou de la lumière, mais encore celles qui ne résistent pas à ces agens, laissent toujours dans le tissu une impression assez colorée, pour que les étoffes ne puissent passer et se consommer comme de coton blanc ou écru, au détriment des effets pareils de production nationale. — XLVII. Tissus de coton unis, de couleurs peu solides, ayant plus de 25 fils et ne dépassant pas 30 fils de chaîne ou de trame dans un quart de pouce carré. — XLVIII. Tissus unis, écrus et blancs, dans la composition desquels il entre du coton mêlé de laine, de lin ou de chanvre, n'excédant pas 30 fils de chaîne et de trame dans un quart de pouce carré. — XLIX. Lard salé, sauré et les dépèchemens de porcs, non compris les boudins, les cervelas, les jambons enfumés, les saucisses et les saucissons. — L. Blé et toute sorte de grains et semences, à l'exception du maïs dans les cas que spécifie la loi du 29 mars 1837. — LI. Souliers et pantoufles.

Art. 8. Reste en vigueur la loi du 29 mars 1837, dans ce sens que la faculté qu'elle concède aux législateurs des Etats pour désigner les époques d'importations, les juntes départementales l'exerceront.

Art. 9. Est permise l'importation du blé dans les Chiapas, dans les cas que déterminera la junte départementale.

Section III. — Droits suivant prix de facture.

Art. 10. Toutes les étoffes, tous les fruits et objets compris dans la nomenclature de ce tarif, paieront les cotes qui y sont fixées.

Les marchandises sujettes à mesure se réduiront en vares carrées, et chaque vare carrée paiera la quote-part fixée. Celles non spécifiées dans la nomenclature de cet Arancel, seront augmentées sur les prix désignés dans les factures particulières d'autant pour cent que le détermine l'article suivant, et sur le tout on prélèvera 25 p. c. de droits.

Art. 11. Le tant pour cent, dont, conformément à l'article précédent, les marchandises, fruits et objets quelconques, non compris dans la nomenclature, de-

vront être augmentés sur les prix des factures particulières, se prélèvera dans les proportions suivantes :

- I. Comestibles de toutes espèces, excepté ceux prohibés, 25 p. 100
- II. Toute marchandise brute connue sous le nom d'Abarrotés 20 p. 100
- III. Toute marchandise manufacturée soit de lin, de chanvre, ou étoupe brute ou ouvragée, de herbages ou de petites herbes (Yerba et Yerbilla). 25 p. 100
- IV. Toute marchandise de laine. 40 p. 100
- V. Toute marchandise de crin, plumet et poils. 40 p. 100
- VI. Toute marchandise de coton qui n'a pas une mesure de superficie, ou si elle l'a, qu'elle n'excède pas en largeur un quart de vare. 50 p. 100
- VII. Toute marchandise de coton contenant une mesure de superficie n'excédant en largeur $\frac{1}{4}$ de vare. 75 p. 100
- VIII. Ferrallerie, mercerie quincaillerie. 40 p. 100
- IX. Tableaux, estampes et ouvrages de papier. 30 p. 100
- X. Médecines, drogues et parfumeries 60 p. 100
- XI. Faïences et cristaux, cassés ou non. 50 p. 100
- XII. Verres plats, cassés ou non. 100 p. 100
- XIII. Meubles. 50 p. 100
- XIV. Pelleterie, ouvrages faits de cette matière et sellerie. 60 p. 100
- XV. Voitures de toutes espèces ou parties de voitures. 40 p. 100
- XVI. Tissus et étoffes de laines ou de soie avec mélanges de métaux. 20 p. 100
- XVII. Toute espèce d'instrumens de musique. 20 p. 100
- XVIII. Toutes espèces de tissus et étoffes qui tiendront un mélange de plus de deux matières. 40 p. 100
- XIX. Les objets non compris dans cette classification ou dans la nomenclature. 40 p. 100
- XX. Le droit d'entrée sur la joaillerie, la bijouterie, les pierres précieuses, les montres, chaînes de montres et à d'autres usages, sera de 6 p. 100 sur les prix de facture. Est excepté l'argent ouvragé qui paiera 73 centimes par once.

Art. 12. Les vases, barils ou bouteilles contenant

1842 les liquides, et les emballages ordinaires d'effets, jusques et inclus dix vares d'emballage intérieur, soit en marchandises de lin, de coton ou de laine, des sortes non prohibées, seront exempts de droits. S'ils excèdent dix vares, ils paieront sur le tout le droit qui les concerne. S'ils étaient de marchandises prohibées, ils seront saisis.

Art. 13. Si, lors de la vérification des marchandises qui doivent payer sur valeur de facture, avec les augmentations respectives, il se remarquait que leurs prix fussent diminués de leur valeur réelle, dans l'opinion de l'administrateur, du trésorier et des visiteurs de la douane, ces employés, réunis en conseil, pourront faire une augmentation sur la facture, égale à la somme qu'ils considèrent diminuée. Si la somme n'excède pas 20 pour cent, et que l'intéressé ne se conforme pas à l'augmentation, on nommera des experts, un de chaque côté, et, en cas de dissentiment, un troisième sera nommé par eux, pour qu'ils suivent la question dans le terme décisif et improrogable de trois jours, sans pouvoir dépasser, dans leur convention, le tant pour cent qu'avait fixé la douane: on adoptera le parti mitoyen le plus juste entre les deux extrêmes. Mais si la diminution de prix dans la facture ou les factures particulières était de plus de 20 pour cent et n'excédait pas 25 pour cent, et que cela fût prouvé par la décision de la douane et des experts, non-seulement l'on devra recharger le tant pour cent quel qu'il soit, mais encore, en outre, 10 pour cent sur la facture et sur le tout se recouvreront les droits; mais si la diminution était de plus de 25 pour cent, dans ce cas, la douane, c'est-à-dire le trésor, conformément à l'éclaircissement du 14 novembre 1837, prendra les marchandises aux prix exacts de la facturé, bonifiant sur ces prix à l'intéressé 25 pour cent pour tout frais.

Dans tous les cas de ce genre, il levera acte par écrit, les douanes maritimes conservant les documens nécessaires, pour renseigner sur ces prix, puisque les douanes intérieures sont obligées, si elles les considèrent comme trop bas, d'en informer la direction générale des rentes qui vérifiera les motifs de la douane maritime ou en donnera connaissance au gouvernement, si elle ne les trouvait pas justes ou fondés.

Section IV. — Droits imposés sur prix fixes et 1842
dont 25 pour cent figurent dans la nomenclature
suivante.

Art. 14. Comestibles et marchandises connues sous
le nom d'Abarrotes.

	Droits qu'ils ont à payer.	
	A.	Piastres. Cent.
Acier, quintal.		2
Huile d'olive.		4
Huile de baleine.		1 50
Eau-de-vie simple, arobe.		2
Genièvre.		2
Rhum.		4
Amandes douces et amères sans coque, quintal.	6	
id. id. avec coque, quintal.	4	
Safran sec et préparé à l'huile, livre.	1	25
B.		
Morue et poisson sec de toutes sortes, quintal.	4	
Veaux tannés et maroquins, livre.		50
C.		
Cacao de Maracaïbo, quintal.	6	50
Id. de Guyaquil.	3	
Id. du Péra et des îles et tout autre.	4	
Cannelle grosse et petite, livre.		75
Cire blanche ou jaune, quintal.	20	
Cire vierge	10	
Bière et cidre en bouteilles de 1½ quartille, douzaine.	1	50
Bière et cidre en barils, arrobe.	1	50
Clous de girofle, livre.		40
Clouterie des espèces non prohibées, quintal	3	
E.		
Blanc de baleine ouvré, quintal.	15	
Id. id. en pains	7	50
F.		
Fer brut ou ouvré en verges, barres ou en masse, quintal.	1	
Fer ouvré de toutes sortes de pièces n'appar- tenant pas à la quincaillerie et mercerie, quintal.	2	
Fer de tôle fondu ou battu et pour cercle.	3	
H.		
Fil Brabant ou Acarito, quintal.	10	
Fer-blanc de toutes grandeurs et sortes	4	50

146 *Loi portant un nouv. tarif général*

1842

		P.	Piastres Cent.
Papier florette ou de demi-florette, quintal.			8
Id. pour lettres.			14
Id. avec empreinte.			14
Id. rayé, doré, argenté, orné dans sa superficie excepté pour les tapisseries, quintal.			20
Id. gris ou brouillard			2
Raisins, figes et fruits secs de toute sorte.			2
Poivre, arobe.			4
Plumes à écrire, le mille.			2
S.			
Chapeaux faits, de toutes classes et matière, chaque.			3
Chapeaux en pâte.			2
id. en paille, palme ou canne ornés ou doublés.			2
T.			
Thé noir, livre.			50
Id. vert.			75
V.			
Vinaigre, arobe.			50
Vin blanc de toutes qualités en baril.		1	50
Id. id. en bouteilles.		2	
Id. rouge id. en baril.		1	25
Id. id. id. en bouteilles.		1	75
Art. 15. Lin, chanvre, étoupes grasses et plantes (yerbillas).			
B.			
Toiles de lin ou de chanvre légitimes (véritables), ou imitation de toutes qualités et couleurs, vare carrée.			6
C.			
Demi-bas et chaussettes de toutes couleurs, douzaine			75
Rubans de toutes qualités et couleurs, livre.			60
H.			
Fil de lin blanc ou de couleur de toutes qualités et numéros, livre.			65
L.			
Toiles de chanvre et d'étoupes de chanvre de toutes qualités et couleurs, vare carrée.			5
Toiles unies de lin, d'étoupes de lin ou d'herbes, écrues, blanches et de couleurs, ne dépassant pas 24 fils de chaîne et de trame, dans $\frac{1}{4}$ de pouce carré.			6

Toiles ne dépassant pas 36 fils de chaîne et de trame dans $\frac{1}{4}$ de pouce carré.	Piastres Cent.	1842
		7
Toiles ne dépassant pas 50 fils de chaîne et de trame dans $\frac{1}{4}$ de pouce carré, vare carrée		9
Toiles dépassant 50 fils de chaîne et de trame dans $\frac{1}{4}$ de pouce carré.		12 $\frac{1}{2}$
Toiles ouvragées sergées et damassées de toutes couleurs.		10
Toiles brodées et à jour de toutes couleurs.		18

M.

Bas de toutes qualités et couleurs pour hommes et femmes, douzaine.	1	25
Bas de toutes qualités et couleurs pour enfans, douzaine.		50

P.

Mouchoirs unis, blancs et de couleurs jusqu'à une vare de large, chaque.		12 $\frac{1}{2}$
--	--	------------------

Nota. Le-mouchoirs excédant une vare carrée se carre-
ront pour leur ajuster le droit proportionnel.

Art. 16. Laine, crins, plumes et poils.

A.

Piastres. Cent.

Tapis et tripes, vare carrée.		65
---------------------------------------	--	----

C.

Casimirs (marchandises croisées et sergées) unis rayés et ouvrés.		60
Demi-bas et chaussettes, douzaine.		75

E.

Fil de laine, livre.		60
------------------------------	--	----

M.

Bas de toutes qualités et couleurs pour hommes et pour femmes, douzaine.	1	25
Bas de toutes qualités et couleurs pour enfans, douzaine.		50

P.

Draps unis, rayés ou à côtes de toutes qualités et couleurs, vare carrés.		80
---	--	----

T.

Tissus unis de toutes couleurs, vare carrée.		12 $\frac{1}{2}$
Tissus ouvrés; damassés, sergés, rayés et à carreaux, de toutes couleurs.		15 $\frac{1}{2}$

Art. 17. Soieries.

B.

Blondes, dentelles, tulles de toutes qualités et couleurs, unies ou brodées, livre.		10
---	--	----

148 *Loi portant un nouv. tarif général*

1842	P.	Piastres Cent.
Parapluies ou parasols de toute grandeur, chaque.	1	1
	S.	
Soie brune écrue de toutes qualités, livre.	1	1
Soie peu tordue de toutes qualités et couleurs, livre.	2	2
Soie grège, tordue et tortillée de toutes qualités et couleurs.	2	50
	T.	
Tissus et tout objet manufacturé de soie seule quelle qu'en soit la quotité ou la dénomination, livre.	3	3
Art 18. Cotons.	C.	
Demi-bas et chaussettes, douzaine.		75
Rubans blancs et de couleurs, livre.		50
	L.	
Toiles et tissus unis, écrus dépassant 3 fils de chaîne et de trame dans $\frac{1}{4}$ de pouce carré, vare carrée.		12 $\frac{1}{2}$
Toiles et tissus unis blancs, dépassant 3 fils de chaîne et de trame dans $\frac{1}{4}$ de pouce carré, vare carrée.		10
Toiles et tissus blancs et écrus, sergés, rayés, damassés, brodés ou à jour, peluchés et veloutés, vare carrée.		11
Toiles et tissus unis, teints de couleurs solides et d'acides, rayés, depuis 26 fils de chaîne et de trame dans $\frac{1}{4}$ de pouce carré, vare carrée.		09
Toile et tissus teints et de couleurs, sergés, damassés, veloutés, bordés et à jour et peluchés, vare carrée.		10
	M.	
Mousselines, linons, gazes et autres marchandises de coton exactement transparentes, blancs, brodés ou à jours et de couleurs dans assujettissement au nombre de fils, vare carrée.		12 $\frac{1}{2}$
Bas de toutes qualités et couleurs pour hommes et femmes, douzaine.	1	25
Id. pour enfans.		50
	P.	
Mouchoirs teints, rayés ou à carreaux de cou-		

Piastres Cent. 1842

leurs solides et d'acides jusqu'à une vare, chacun	06
Mouchoirs blancs unis et avec bordure jus- qu'à une vare de large, chacun.	10
Mouchoirs blancs sergés, rayés jusqu'à une vare, chacun.	12½
Mouchoirs blancs, avec bordure ou coins bro- dés ou à jour jusqu'à une vare, chacun.	15

Nota. Tous les mouchoirs excédant une vare en carré se
carreton pour leur imposer le droit répondant à leur catégorie.

Art. 19. Mélanges.

Les droits de cette catégorie se prélèveront selon la
matière dominant dans l'étoffe, et c'est la première qui
est désignée dans chacun des articles de la nomencla-
ture suivante. En cas d'égalité de matière ou de toute
sur celle qui domine, on prendra le terme moyen de
la cote sur les vieilles matières.

leurs de	Vare carrée.	Piastres.	Centimes.
Coton et chanvre.	id.	08	
Id. et lin.	id.	10	
Id. et laine.	id.	11	
Id. et soie.	id.	18	
Chanvre et coton.	id.	06	
Id. et lin.	id.	06	
Id. et laine.	id.	10	
Laine et chanvre.	id.	11	
Id. et coton.	id.	12½	
Id. et lin.	id.	12½	
Id. et soie.	id.	18	
Lin et coton.	id.	08	
Id. et chanvre.	id.	07	
Id. et laine.	id.	10	
Id. et soie.	id.	18	

Nota. Les toiles et tissus blancs, écrus et en couleurs ser-
gés, ouvragés, damassés, veloutés, peluchés, brodés ou à jour paie-
ront, par chaque vare carrée, un centième de plus que les cotes
fixées aux tissus unis dans la catégorie de mélanges.

	Piastres.	Cent.
Toiles et tissus de soie et coton, livre	2	
Id. et lin.	2	25
Id. et laine.	2	50
Demi-bas et chaussettes avec mélange de lin, laine ou coton douzaine.		75

1842 Casimirs (marchandise croisée et sergée) unis, Piastres Cent.	
rayés et ouvragés, de laine avec mélange	
en coton, vare carrée	60
Rubans de fil et coton, livre.	58
Bas de toutes qualités et couleurs avec mé-	
lange de lin, de laine et coton (pour homme	
et femme), douzaine.	1 25
Id. pour enfans.	50
Draps unis, rayés de toute qualité et cou-	
leur, de laine avec mélange de coton, vare	
carrée.	80
Mouchoirs unis, sergés, rayés, teints gaufrés	
ou à carreaux avec mélange de coton et	
lin jusqu'à une vare, chacun.	10
Mouchoirs de laine, chacun.	12 $\frac{1}{2}$
Id. de soie, id.	18
Lin et laine, id.	12 $\frac{1}{2}$
Lin et soie jusqu'à une vare.	18
Laine et soie, id.	20

Nota. Les mouchoirs excédant une vare carrée et ne dépassant pas cinq quarts, se carreront pour leur appliquer le droit conforme à leur catégorie.

Mouchoirs de soie avec tout mélange qui ne soit pas de métal, n'excédant pas $\frac{5}{4}$ en carré, livre piastre 2,,

Les mouchoirs avec mélange de quelqu'une des matières désignées brodés ou à jour, quoique leur grandeur ne dépasse pas une vare; ceux désignés ci-dessus, quand leur largeur dépasse cinq quarts de vare carrée et les schales ou fichus de toutes qualités, paieront les droits aux prix de facture avec l'augmentation de 40 pour cent.

Art. 20. Les mesures de longueur et les poids auxquels se réfère ce tarif, et auxquels ont à s'assujétir les douanes, sont ceux établis et employés dans la république mexicaine; en conséquence, la mesure de longueur sera la vare, composée de trois pieds, chaque pied de 12 pouces, chaque pouce de 12 lignes; la mesure de poids, le quintal de 4 arabes de 25 livres; chaque livre de 16 onces, chaque once de 16 grammes, et chaque gramme de 56 grains. Les monnaies désignées pour le paiement des droits sont: la piastre forte à 8 réaux d'argent, et les centimes de 100 dans chaque piastre,

29.

*Convention conclue, à Naples le 9 mai 1842, entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour la transmission des correspondances *).*

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles, désirant faciliter l'échange des correspondances entre leurs Etats respectifs, et assurer, au moyen d'une convention, cet important résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Napoléon Lannes*, duc de *Montebello*, pair de France, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre de Saint-Ferdinand, grand-croix de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique, son ambassadeur près Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles ;

Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Siciles, le sieur *Foulques Ruffo de Calabre Santapau*, prince de *Scilla*, duc de *Santa-Cristina* et comte de *Sinopoli*, etc., prince de *Palazzolo*, etc., duc de *Guardia-Lombarda*, etc., comte et grand amirante de *Nicotera*, de *Santa-Eufemia*, de *Santo-Procopio* et de *Aquaro*, etc., marquis de *Licodia*, de *Santo-Onofrio*, de *Calanna*, etc., etc., grand d'Espagne, héréditaire de la première classe, etc., etc., chevalier des ordres royaux de Saint-Janvier, de la Toison-d'Or et du suprême ordre de la Très-Sainte-Annonciade, grand-croix des ordres royaux de Saint-Ferdinand et du Mérite, de François Ier, du royal ordre espagnol de Charles III, honoré du grand-cordon de l'O. M. des Saints Maurice et Lazarre, bailli et grand-croix du S. O. M. de Jérusalem, du Pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, gentilhomme de la chambre avec exercice de sa majesté, conseiller-ministre d'état, chargé du portefeuille des affaires étrangères, et courrier majeur ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs

*) Cette convention a été publiée en France par ordonnance du 11 juillet ; les notifications ont été échangées à Paris, le 6 juillet.

1842 respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les paquebots à vapeur de la marine royale française faisant le transport des correspondances, des passagers et des lingots ou espèces monnayées d'or et d'argent dans le port de Naples, et réciproquement, les bateaux à vapeur de la marine royale des Deux-Siciles qui pourront être affectés au même service dans le port de Marseille, seront traités comme bâtimens de guerre.

Dans le cas où les deux gouvernemens jugeraient à propos d'affecter des bâtimens de commerce au service spécial défini par la présente convention, ces bâtimens jouiront des mêmes traitement et privilège, pourvu qu'ils soient commandés par des officiers des marines royales respectives.

2. En cas de désastres ou d'avaries survenus aux paquebots à vapeur français durant le cours de leur navigation, le gouvernement des Deux-Siciles donnera à ces bâtimens les secours et l'assistance que réclamera leur position, et leur fera faire ou fournir, au besoin, par ses arsenaux, au prix des tarifs de ces établissemens, ou, à défaut de tarifs, aux prix-courans desdits arsenaux, les réparations d'agrès ou de machines, ainsi que les agrès ou les machines qui pourront y être réparés ou construits convenablement. La même chose aura lieu de la part des arsenaux français, dans les cas semblables où pourraient se trouver les bateaux à vapeur des Deux-Siciles.

3. Les paquebots susmentionnés auront la faculté d'embarquer et de débarquer, dans les ports de Marseille et de Naples, des lingots et espèces monnayées d'or et d'argent, ainsi que des correspondances et des passagers avec leurs effets personnels, en se conformant aux réglemens sanitaires et de police desdits ports. Les passagers, aussitôt qu'ils auront débarqué, seront soumis aux réglemens ordinaires de la police générale des douanes.

La patente de santé dont les paquebots susmentionnés seront munis sera, tant pour la forme que pour le contenu, semblable aux patentes des bâtimens de guerre, sauf qu'elle spécifiera le nombre des passagers qui se trouveront à bord.

Cette patente sera présentée, avant le débarquement des passagers, au magistrat de santé, qui, après en avoir

pris connaissance, la restituera au commandant. Ce 1842
magistrat appliquera ensuite, selon la nature de la patente, les mesures sanitaires de droit.

Il sera joint à cette patente :

Lors de l'arrivée des bâtimens, deux listes nominatives des passagers, signées par le commissaire du bord ;

Lors du départ des bâtimens, deux listes semblables signées par le gérant du service des paquebots susmentionnés. Ces listes seront remises, tant à l'arrivée qu'avant le départ des bâtimens, l'une au bureau de la santé et l'autre à la police du port.

Les bâtimens susmentionnés seront soumis, tant pour les questions à adresser aux capitaines que pour toutes les formalités sanitaires, et sous tous les rapports en général, aux règles en vigueur à l'égard des bâtimens de guerre.

4. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots à vapeur français et napolitains continueront leur navigation sans obstacle ni molestation de la part des deux gouvernemens, jusqu'à la notification de la rupture des communications postales faites par l'un des deux gouvernemens ; auquel cas, les paquebots, s'ils se trouvent en route, pourront retourner librement et sous protection spéciale dans les ports de Marseille et de Naples pendant un délai de deux mois après cette notification.

5. En suite de la présente convention, les bateaux à vapeur susmentionnés des deux nations seront traités réciproquement comme ceux des nations les plus favorisées.

6. Indépendamment des correspondances échangées entre la France et les Deux-Siciles par l'intermédiaire des postes romaines, toscanes, autrichiennes et sardes, il sera établi un échange direct de correspondances entre les deux offices de poste respectifs, au moyen des paquebots à vapeur susmentionnés.

Cet échange comprendra non-seulement les lettres, échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient attachés à la lettre qu'ils accompagnent et qu'ils soient de nulle valeur, mais encore les journaux, imprimés, et tout ce qui se transporte actuellement par la voie de la poste de terre, soit que lesdits objets proviennent des deux pays et des pays où la France et les Deux-Siciles entretiennent ou entretiendront à l'avenir des établissemens de poste, ou qu'ils soient originaires ou à destination des

1842 pays auxquels il pourrait convenir de se servir de l'intermédiaire des paquebots à vapeur des gouvernemens de France et des Deux-Sicules. Ces pays jouiront de cette faculté comme et autant qu'il leur plaira, sauf à se conformer aux précautions sanitaires et de police.

Les expéditeurs conserveront le plein droit de réclamer l'envoi de leurs correspondances pour toute autre voie, soit de terre, soit de mer, soit par les bateaux à vapeur ou à voiles du commerce, sous quelque pavillon qu'ils naviguent.

Le règlement d'ordre, de détail et de comptabilité dont il est fait mention dans l'article 27 de la présente convention, déterminera les règles d'après lesquelles les objets susmentionnés seront reçus.

7. Les correspondances ci-dessus désignées seront échangées par les offices de postes suivans, savoir :

Du côté de la France,

Paris,

Marseille,

Constantinople,

Les Dardanelles,

Smyrne,

Alexandrie,

Et tout autre lieu qu'il plairait à Sa Majesté le Roi des Français de désigner ;

Du côté du royaume des Deux-Sicules,

Naples,

Et tout autre lieu qu'il plairait à Sa Majesté le Roi du royaume des Deux-Sicules de désigner.

8. Les jours et heures d'arrivée et de départ des paquebots français ou des Deux-Sicules, transportant les correspondances des deux pays dans les ports mentionnés à l'article précédent, seront réglés respectivement par les deux gouvernemens, selon les besoins du service et dans l'intérêt bien entendu des correspondances des deux pays.

9. Le gouvernement français s'oblige, en outre, à faire transporter par ses paquebots susmentionnés, et aux conditions établies par les articles 10, 11, 12 et 13, les correspondances du royaume des Deux-Sicules pour les divers Etats d'Italie, pour l'île de Malte et la Grèce, ainsi que pour les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et de ces différens pays pour le royaume des Deux-Sicules.

Il en sera de même à l'égard du gouvernement des 1842 Deux-Siciles, pour ses bâtimens à vapeur qui feront le même service, et ce, toujours aux termes de l'art. 6, avec la déclaration expresse qu'il restera libre aux expéditeurs d'envoyer tout ce dont il est question dans la présente convention, soit par les bâtimens napolitains soit par ceux des autres nations, soit enfin par tout autre moyen de transport.

10. L'office des postes napolitaines paiera à l'office des postes de France une somme de *deux* francs par trente grammes, poids net, pour le prix du port des correspondances destinées pour le royaume des Deux-Siciles et provenant de la Grèce, de l'île de Malte et des Etats d'Italie auxquels la France sert d'intermédiaire au moyen de ses paquebots à vapeur. Réciproquement, il en sera de même pour les correspondances de cette nature transportées par les paquebots des Deux-Siciles qui seont affectés au même service, toujours aux termes et conformément aux déclarations de l'art. 6.

11. L'office des postes napolitaines paiera à l'office des postes de France la somme de *six* francs par trente grammes, poids net, dont *un* franc *cinquante* centimes applicables au port de voie de mer, pour prix du transit des lettres destinées pour le royaume des Deux-Siciles, originaires de l'Espagne, du Portugal et des divers Etats d'Allemagne, ainsi que des colonies et pays d'outre-mer, toujours aux termes et selon les déclarations de l'art. 6.

12. L'office des postes napolitaines paiera à l'office des postes de France le même prix de *six* francs par trente grammes, poids net, pour prix du port des lettres transitant par la France que l'office des postes napolitaines remettra à l'office des postes de France pour l'Espagne, le Portugal, les Colonies et pays d'outre-mer.

Il en sera réciproquement de même pour les lettres de même nature transportées par les paquebots des Deux-Siciles, toujours aux termes et selon les déclarations de l'art. 6.

13. L'office des postes napolitaines paiera à l'office des postes de France la somme de *quatre* francs par trente grammes, poids net, dont *un* franc *cinquante* centimes applicables au port de voie de mer, pour prix du transit des lettres destinées pour le royaume des Deux-Siciles, et originaires du royaume-uni de la Grande-

1842 Bretagne et d'Irlande. Ces lettres et celles provenant du royaume des Deux-Siciles, et destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pourront en outre être remises affranchies, soit jusqu'à destination, soit jusqu'à la frontière de France, ou sans affranchissement préalable, lorsque les deux gouvernemens se seront entendus pour fixer un prix moyen applicable au transit sur leur territoire respectif. Ce prix moyen serait alors ajouté au prix du transit français, à la charge de l'un ou l'autre office, suivant le cas. Réciproquement, la même chose aura lieu de la part de l'office français à l'égard de l'office des postes napolitaines, pour les correspondances de même provenance ou destination transportées par les bateaux à vapeur des Deux-Siciles.

Cette faculté pourra être ultérieurement étendue aux pays qui en feront la demande, toujours aux termes et suivant les déclarations de l'art. 6.

14. Il est défendu aux capitaines des bateaux à vapeur susmentionnés, et aux agens chargés à bord du service des dépêches, de recevoir ou de délivrer, pendant leur relâche dans le port, aucune lettre en dehors des dépêches qui leur seront remises par l'office de poste ou qu'ils seraient chargés de lui remettre.

Les lettres et dépêches partant de Naples seront prises en consignation à l'administration des postes par un employé des bateaux à vapeur, et les lettres y arrivant seront retirées dans l'établissement de la santé, et en présence d'un agent de la police, par un officier supérieur de la poste.

Les dépêches officielles que les agens diplomatiques ou, à leur défaut, les agens consulaires des deux pays auraient à échanger entre eux ou avec leurs gouvernemens, leur seront remises directement et sans intermédiaire.

15. Les personnes qui voudront adresser des lettres pour le royaume des Deux-Siciles, soit de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, soit du royaume des Deux-Siciles pour la France ou les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les stations du Levant susmentionnées, auront le choix,

1^o De laisser le port entier des correspondances à 1842 la charge des destinataires;

2^o De payer le port d'avance jusqu'au lieu de la destination.

Le mode d'affranchissement libre et facultatif, stipulé par le présent article en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant les échantillons de marchandises, toujours conformément aux principes énoncés dans l'article 6.

16. Les lettres et paquets d'échantillons de marchandises qui seront dirigés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, jouiront des modérations de taxe qui sont accordées à ces objets par les lois et réglemens des deux pays.

17. Le public des deux pays pourra expédier, d'un pays pour l'autre, des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera fixé et perçu d'après les tarifs combinés des offices de France et du royaume des Deux-Siciles. Il devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

18. Les deux offices se tiendront réciproquement compte du port des lettres ordinaires et chargées, ainsi que de celui des paquets d'échantillons de marchandises conformes aux termes de l'art. 6, affranchis jusqu'à destination dans l'un des pays pour l'autre, suivant les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel ce remboursement devra être fait.

19. Les journaux, gazettes et, en général, tous les imprimés dont il est fait mention à l'article 6, qui seront envoyés de France ou des pays où la France entretient des bureaux de poste, pour le royaume des Deux-Siciles, ainsi que du royaume des Deux-Siciles pour la France et les pays où la France entretient des bureaux de poste, ne pourront être livrés, de part et d'autre, qu'affranchis jusqu'aux limites de l'exploitation respective des offices français et napolitain, et après qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux réglemens de santé et de police, ainsi qu'aux lois de douane.

20. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, destinées pour le royaume des Deux-Siciles, seront livrées à l'office des postes napolitaines au prix moyen de *trois* francs par trente grammes, poids net, dont *un* franc et *cinquante* centimes ap-

1842 plicables au port de voie de mer. Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires des stations du Levant où la France entretient des établissemens de poste, et destinées pour le royaume des Deux-Sicules, seront livrées à l'office napolitain au prix moyen de *deux* francs *cinquante* centimes par trente grammes, poids net.

L'office napolitain se réserve le droit d'appliquer sur lesdites lettres arrivantes une taxe compensative, tant du paiement qu'il fera à l'office français, que du remboursement du droit d'affranchissement forcé qu'il ne percevra pas sur les lettres partantes, et aussi du droit qu'il perçoit actuellement sur les lettres arrivantes.

Les lettres ordinaires et non affranchies, originaires du royaume des Deux-Sicules, destinées pour la France et pour les possessions françaises dans le nord de l'Afrique, ainsi que pour les diverses stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, seront consignées à l'office des postes de France au prix de *soixante* centimes par trente grammes, poids net, au profit de l'office napolitain.

21. Les échantillons de marchandises des origines et pour les destinations mentionnées dans l'article précédent seront réciproquement livrés par les deux offices des postes françaises et napolitaines au tiers des prix respectivement fixés par cet article, toujours conformément aux principes établis dans les articles 6 et 19.

22. Les deux offices des postes de France et du royaume des Deux-Sicules n'admettront à destination de l'un des deux pays pour l'autre, ou des pays auxquels ils servent respectivement d'intermédiaires, aucune lettre chargée qui contienne de l'or ou de l'argent monnayés, des bijoux ou autres objets précieux, ou quelque objet que ce soit soumis à des droits.

23. Dans le cas où quelque paquet ou quelque lettre chargée viendrait à se perdre, celui des deux pays dans l'office des postes duquel la perte aura lieu paiera à l'autre office, à titre d'indemnité, soit pour le destinataire, soit pour l'expéditeur, suivant le cas, une somme de *cinquante* francs dans l'espace de *trois* mois, à partir du jour de la réclamation.

Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou l'envoi de la lettre ou du pli chargé. Ce terme expiré, les deux

offices ne seront plus tenus l'un envers l'autre à aucune 1842 indemnité.

24. Les lettres mal adressées, soit qu'il y ait erreur de nom ou de lieu, seront sans délai renvoyées à l'un des bureaux d'échange de l'office expéditeur, pour les poids et prix auxquels cet office aura livré ces lettres en compte à l'autre office.

Quant aux lettres adressées à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine de ces lettres, elles seront respectivement livrées et chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires à l'office expéditeur.

25. Les lettres tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyées de part et d'autre, après deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront remises, pour les poids et prix auxquels elles auront été originairement livrées par l'office expéditeur à l'office destinataire.

26. Les offices de France et du royaume des Deux-Siciles dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances. Ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par les deux offices, seront soldés à la fin de chaque trimestre par celui d'entre eux qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

27. En exécution des stipulations contenues dans la présente convention, il sera établi entre les administrations des postes des deux pays un règlement de détail, d'ordre et de comptabilité.

Ce règlement pourra être modifié lorsque, d'un commun accord, les deux offices des postes reconnaîtront que des modifications seraient utiles au bien du service, mais sans que ces modifications puissent altérer les stipulations de la présente convention.

28. La durée de la présente convention sera de dix ans. A l'expiration de ce terme, elle restera en vigueur pour dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite six mois avant l'expiration de chaque terme par l'une des hautes parties contractantes.

Il reste bien entendu que la présente convention n'ayant rapport qu'aux bateaux à vapeur des marines royales de France et des Deux-Siciles qui y sont men-

1842 tionnés, les deux puissances ne s'obligent en rien pour ce qui concerne les bateaux à vapeur de commerce, nationaux ou étrangers, et qu'elles restent libres de conclure de semblables conventions avec d'autres puissances.

29. La présente convention sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise à exécution un mois au plus tard après l'échange desdites ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Naples, en double expédition, le 9 du mois de mai de l'année 1842.

Signé: Duc de MONTEBELLO.

Principe di SCILLA, Duca di S. CRISTINA.

30.

Exposé des motifs présenté par sir Robert Peel à la Chambre des communes, d'Angleterre dans la séance du 10 mai 1842, à l'appui d'un nouveau tarif de douanes.

M. le président, j'ai espéré pouvoir donner à la Chambre, au sujet du tarif, les explications nécessaires après la formation du comité pour la loi sur les droits de douane; mais je pense qu'il est utile, pour la Chambre et le public, de donner ces explications aussi promptement que possible; et, comme lord Howick et d'autres membres de l'opposition ont annoncé des motions sur ce bill, je crois qu'il est opportun pour moi de prendre la parole.

Je n'ai pas l'intention d'anticiper une discussion sur les motions annoncées, et je n'y ferai pas allusion dans mon discours. Je suis bien aise que le temps soit arrivé de discuter sérieusement cette matière. Je crains que le délai qui a eu lieu n'ait eu des inconvéniens pour le public; mais il était absolument nécessaire qu'un

intervalle considérable fût mis entre l'époque où la mesure a été d'abord soumise à la Chambre, et celle où elle lui a été de nouveau présentée nous une forme plus parfaite. Je ne me plains pas du délai occasionné par les motions d'autres membres; cela était inévitable, cela devait être d'après la nature même des choses. Et, comme il était impossible au gouvernement, d'après les principes de la justice, de consulter les particuliers qui auraient pu être lésés par cette mesure, à cause de l'avantage qu'ils auraient retiré de cette communication sur d'autres personnes se trouvant dans la même situation, il n'y a eu d'autre moyen que de proposer la mesure sans avoir eu préalablement des communications avec les parties intéressées, les laissant *les mattresses* de produire leurs objections lorsque la proposition du gouvernement arriverait à la publicité. Je me flatte donc que le délai qui a eu lieu n'a pas été sans avantage pour ceux qui sont *intéressés* dans la question; la Chambre, le public et ces personnes jugeront si les parties intéressées dans la mesure ne trouvent pas une compensation suffisante pour leurs intérêts privés dans l'avantage général que le pays, comme je l'espère, retirera de notre proposition. Dans les documens récemment déposés sur le bureau, se trouvent consignés les droits d'importation perçus chez nous et leur produit; j'ai également soumis à la Chambre la proposition primitive du gouvernement au sujet du tarif, et la dernière proposition sur le même sujet. La Chambre peut donc comparer ces deux propositions, juger des modifications que nous avons faites, et décider dans quel sens et sous quel point de vue nous avons traité cette grande question. (Ecoutez). Je pense qu'il doit être évident, pour quiconque compare avec calme ces deux propositions, que le gouvernement n'a cédé à aucune influence étrangère en faisant ces modifications.

Dans les discussions qui ont eu lieu au sujet des projets du gouvernement en général, des membres de l'opposition ont dit à plusieurs reprises que je ne pourrais résister aux influences de l'extérieur par rapport à cette mesure, et que je ne pourrais jamais la soumettre à la Chambre dans sa forme primitive.

En réponse à ces observations, je me réfère à ma première proposition et à ma dernière, et la Chambre jugera si les modifications que j'ai faites ne peuvent

1842 pas être avouées. Lorsque les parties intéressées ont été puissantes par le nombre, et ont eu le droit et la justice de leur côté, les modifications qu'elles m'ont indiquées comme essentielles ont été faites; lorsque les parties intéressées ont été puissantes, sans avoir eu pour elles le bon droit et la justice, la Chambre verra, après examen, que nous avons résisté aux modifications qu'elles ont proposées. (Écoutez, applaudissemens.)

D'un autre côté, lorsque les parties intéressées, faibles et sans protection, ont proposé des changemens dans les articles qui les concernaient, la Chambre se convaincra que le gouvernement a au moins écouté leurs griefs avec attention et patience; je puis même ajouter que, si des personnes ont été favorisées, c'étaient des personnes faibles et sans protection. En évitant autant que possible d'entrer dans les détails, je vais indiquer le but et l'arrangement général du projet du gouvernement. Le but général est de simplifier notre tarif commercial: on ne saurait nier que celui qui existe ne soit obscur et contradictoire; beaucoup de droits ne peuvent être conciliés avec le principe posé. De grands changemens ont eu lieu pendant à différentes époques. M. Pitt a consolidé les droits de douane; pendant la guerre, pour subvenir aux besoins, on a prélevé des droits sans distinction, sans calculer l'effet de l'augmentation générale; beaucoup de choses incompatibles dans le tarif datent de cette époque.

En 1825, M. Huskisson a présenté une mesure qui a produit un grand changement dans notre système commercial, et, comme je ne veux pas réclamer pour la présente administration des titres qu'elle n'a pas mérités, j'avoue que l'attention sérieuse du Parlement a été appelée en dernier lieu sur la nécessité d'une révision du tarif dans le rapport présenté par le comité qui s'est réuni en 1839. (Écoutez de la part de l'opposition.) Je ne nie pas que, si le temps n'avait pas manqué, leur enquête n'eût été plus générale et plus complète; je ne veux pas déprécier les travaux de ce comité ou prétendre, en proposant le tarif, qu'il n'ait pas acquis un droit à la reconnaissance du public (Applaudissemens de l'opposition.) Nous avons pris à tâche de simplifier le tarif (écoutez), de le rendre plus clair, intelligible, et, autant que possible, de le mettre d'accord dans toutes ses parties (écoutez); cela seul est un grand avan-

tage, indépendamment de la réduction. (Ecoutez). Nous 1842
avons tâché, en général, d'écartier toutes les prohibitions absolues existant contre l'admission d'articles étrangers, et de réduire des droits si élevés qu'ils équivalent presque à une prohibition, à un taux qui leur permettra de supporter une juste concurrence avec les articles indigènes. Dans les cas où nous nous sommes écartés de ce principe, et où nous avons conservé les prohibitions ou les droits prohibitifs, nous justifions ces exceptions par des circonstances particulières; mais le principe général de notre proposition est d'écartier les prohibitions absolues et de réduire les droits prohibitifs à un taux qui permette une équitable concurrence. Le principe, d'après lequel nous avons agi par rapport aux matières brutes composant les principaux élémens des manufactures, a été de réduire les droits à un taux presque nominal. Pour les articles à moitié fabriqués, dont les manufactures se servent presque autant que des matières brutes, nous proposons de réduire les droits à un taux modéré pour la concurrence; nous supprimons les prohibitions pour les articles entièrement fabriqués, et nous réduisons les droits prohibitifs de manière que les fabricans étrangers pourront entrer en concurrence avec nos fabricans. Je crois toujours, ainsi que je l'ai déclaré précédemment, que le résultat général de ces mesures, si elles sont adoptées par la Chambre, sera de diminuer beaucoup la cherté des vivres dans ce pays. (Ecoutez). Si vous me dites que je ne réduirais pas tel ou tel article assez pour provoquer une économie considérable dans telle ou telle famille, je pourrai l'admettre; mais quand à l'effet général du tarif proposé, je prétends, si les principes du commerce ou de l'arithmétique sont exacts, que le résultat inévitable en doit être, au grand avantage de toutes les classes de la société, une réduction considérable dans les prix des vivres de ce pays, comparés avec ceux des autres pays. Cela peut ne pas provenir des droits proposés sur les matières brutes, ou fabriquées, ou de telle ou telle autre partie du tarif; mais la mesure prise en général amenera certainement une grande économie dans les dépenses pour la vie dans notre pays. (Ecoutez). J'appellerai maintenant l'attention de la Chambre sur quelques-unes des réductions proposées; d'abord, je prendrai celle qui profitera beau-

1842 coup à l'agriculture. Je sais qu'il est impossible de réduire beaucoup les droits sur des articles généralement recherchés sans léser des intérêts particuliers; on me dit que j'ai embrassé trop d'articles; qu'il aurait mieux valu en prendre peu, et m'en occuper spécialement; mais le grand avantage, en prenant beaucoup d'articles, et en traitant les droits d'après le même principe, est que vous donnez à celui qui souffre par la réduction d'un article, une compensation par la réduction que vous opérez sur d'autres. (Écoutez).

J'arrive au droit sur un article très-important pour l'agriculture, savoir: la graine de trèfle (écoutez); je crois qu'il n'y en a pas de plus utile pour l'élevé et la nourriture des bestiaux, d'après notre système perfectionné d'agriculture (écoutez); nous avons trouvé que la graine de trèfle étrangère est grevée d'un droit d'importation de 1 liv. st. par cwt. (cent weight ou 112 livres pesant); même à ce taux élevé, cet article a été tellement recherché qu'en 1840, les droits ont produit 141,000 liv. st. La graine de trèfle est certainement cultivée assez considérablement dans les districts septentrionaux de ce pays; mais l'Ecosse et les contrées du Nord dépendent entièrement des importations extérieures, je ne dirai pas étrangères; nous proposons de réduire ce droit de cent pour cent, c'est-à-dire de liv. 1 à 10 sch. Je regrette profondément qu'en opérant cette réduction, nous devons faire quelque tort aux districts qui ont prospéré jusqu'à présent par le grand débit de graine de trèfle, et qui ont eu presque, vu le droit d'importation très-élevé, un monopole pour cet article, monopole qui cependant, jusqu'à un certain point, a été dominé par la nécessité; car il a été absolument nécessaire de faire venir de l'étranger une quantité si grande de cet article, qu'elle a produit 141,000 liv. st. de droits. Dans ces circonstances, je crois qu'en admettant l'étranger à la concurrence, nous agissons pour l'avantage général de l'agriculture, surtout dans les districts septentrionaux de ce pays. (Écoutez). Il en est de même de la graine de gazon, également de grande importance pour l'agriculture. Il peut arriver que les fourrages manquent en partie dans ce pays; ils peuvent être de meilleure qualité dans quelques parties du continent: n'est-il donc pas évidemment au profit de l'agriculture qu'on puisse importer le foin à un

droit modéré? Comme matière brute, comme élément 1842 pour les fabriques (écoutez), nous proposons de réduire le droit sur la graine de gazon (de foin) de 1 liv. st. pour 112 liv. à 5 sch. J'arrive maintenant au droit sur les oignons. (On rit.) On peut rire, mais la production de ces légumes est une affaire de grande importance pour une partie considérable de la société; et il est très-important pour la culture de ce légume, que le droit d'importation sur la graine ne soit pas élevé; il est actuellement de 1 schelling 6 pence par livre, et nous proposons, ce qui, je sais, a beaucoup alarmé les producteurs indigènes de graine d'oignons, de réduire le droit à 20 schel. pour 112 liv., droit pour ainsi dire nominal. Quand à la graine de lin, de chénevis, et aux articles de lin pour les fabriques, pour lesquelles il serait extrêmement désirable que ce pays pût concourir avec l'étranger, nous proposons de réduire le droit de 1 schelling à 1 penny par quarteron, afin d'encourager nos fabriques et de leur faciliter la concurrence avec l'étranger. Je viens maintenant aux changemens que nous proposons pour une classe très-importante d'articles. Je parlerai d'abord des droits qui pèsent sur l'introduction de bois étrangers pour meubles et teinture. Le droit sur les bois étrangers a varié jusqu'à présent de 50 à 100 pour 100 sur la valeur, et ce droit élevé a contribué matériellement à produire le grand changement qui a eu lieu dans ce pays pour l'ébénisterie. Quelle est donc la conséquence de ce droit élevé? Quant à l'acajou, je sais qu'il est arrivé qu'on en a importé en Angleterre, réexporté pour le continent, et que les meubles confectionnés de ce même acajou ont été ensuite réimportés en Angleterre, en payant 20 p. 100 de droits. (Écoutez). Peut-on donc nier qu'un grand avantage ne résulte de la réduction des droits sur ces bois d'ornement? Je me flatte, comme résultat de cette réduction, d'obtenir une telle amélioration dans nos fabriques, qu'au lieu d'importer des meubles de France et d'Allemagne, nous serons en état de faire un commerce d'exportation considérable, fruit de l'habileté de nos fabriques indigènes. (Écoutez). En tout cas, il est impossible de nier que, depuis quelques années, le commerce de l'ébénisterie n'ait passé de ce pays à la France et à l'Allemagne. En passant, je dois ajouter qu'un grand avantage résultera de la ré-

1842 duction du droit sur le accajou. On a récemment découvert que l'accajou a des qualités particulièrement précieuses; il résiste à l'action du tac; et on en ferait un usage très-étendu pour quelques parties essentielles des navires, si le prix en était diminué. Je pense également qu'un grand avantage résultera de la réduction du droit sur les bois de teinture.

J'arriye maintenant au droit sur les métaux. Je crois que dans aucune partie du tarif on n'a opéré des changemens plus importans. D'après mon opinion, le commerce et les fabriques de ce pays retireront un grand avantage de l'admission du fer, plomb, et cuivre contre paiement de droits très-réduits. Le cuivre, par exemple, nos fabricans ne peuvent actuellement importer et fondre le cuivre étranger pour l'usage du pays. (Ecoutez.) Ils ont, par rapport aux charbons, un avantage sur les fabricans des autres pays, et peuvent les employer utilement pour fondre le cuivre; mais fondu, ils ne peuvent le soumettre aux procédés plus coûteux pour le rouler et le fabriquer, et sont forcés de l'envoyer, à cet effet, en France et en Belgique; et quelle en est la conséquence? Naturellement ces pays vendront à meilleur marché que vous les crochets pour amarrer les navires, les lames pour les doubler, les chaudières pour les machines à vapeur, et quantité d'autres articles faits d'airain et de cuivre. La conséquence du droit élevé actuel est que le prix du cuivre fondu en France et en Belgique est de 10 livres sterl. par tonneau de moins que chez nous. (Ecoutez.) Comme je viens de le dire, les navires peuvent être amarrés et doublés en cuivre dans ces pays à bien meilleur marché que chez nous. Je ne puis donner une preuve plus décisive des avantages qui résulteront, selon moi, de la réduction du prix du cuivre fabriqué chez nous, ou de l'élévation de ce prix sur le continent, et déjà le tarif proposé a produit cet effet, qu'en mentionnant ce qui est arrivé la semaine dernière. Une puissance étrangère désirait conclure un contrat considérable pour la construction de bateaux à vapeur; on s'adressa à nos fabricans, et la seule difficulté qu'ils firent à passer le contrat provenait des dépenses occasionnées pour les amarres et la doublure en cuivre chez nous, ainsi que pour la confection des chaudières à vapeur. Une demande fut adressée au gouvernement d'accorder une

restitution de droits (draw-back) sur le cuivre employé, 1842 ou d'admettre, libre de droits, une quantité de cuivre équivalente à celle qui serait employée pour les pyrosophes. Naturellement il a été impossible d'accueillir cette demande, et on a dit que le contrat serait alors passé à Rotterdam ou en Belgique; mais ce changement n'a pas encore eu lieu, et je crois qu'on attend la décision de la Chambre au sujet du tarif pour déterminer le pays où le contrat sera exécuté. (Ecoutez.) J'ai toute raison de croire que, si la Chambre consent à la réduction du prix du cuivre, ainsi que le gouvernement le propose, le contrat, au lieu d'être conclu en pays étranger, le sera chez nous.

Viennent maintenant d'autres articles importants, beaucoup employés dans nos manufactures, tels que: Huiles, essences, parfumeries, etc. Je pense que nos fabriques sont dans une condition désavantageuse à cause du prix des huiles; il n'y a pas d'article plus important pour elles que l'huile spermaceti, qui, comme l'huile de balaine et de poisson de mer, dit *blubber*, paie actuellement un droit de 26 liv. 12 sch. par tonneau. Nous proposons de le réduire, pour le spermaceti, à 15 liv., et pour les deux autres espèces d'huile, à 6 liv.

Je suis sûr que la Chambre ne sera pas impatiente en écoutant ces détails. (Ecoutez.) Je veux prouver ce dont je suis persuadé moi-même, savoir: Qu'en introduisant ces changements, en opérant ces réductions de droits, en éveillant un esprit de concurrence entre nos fabriques et les fabriques étrangères, vous donnerez non-seulement une nouvelle impulsion au commerce, mais vous réduirez en même temps considérablement les dépenses pour la vie dans ce pays. (Ecoutez.) Il y a peu de temps, le prix du spermaceti a varié de 60 à 70 liv. par tonneau; mais dans les dernières années, en 1840, si je ne me trompe, en 1839, ou en 1840, le prix s'est élevé de 95 à 111 liv. par tonneau; une grande réduction dans la consommation en a été la conséquence naturelle. Le fabricant n'avait d'autre alternative que d'employer pour ses fabriques l'huile d'olive ou d'autres huiles végétales, ou de payer un prix énorme, comparé à celui d'huile spermaceti, dans les Etats-Unis; mais les autres huiles ne sont pas, il s'en faut de beaucoup, d'un aussi bon usage que l'huile spermaceti. Les huiles végétales n'ont pas les mêmes qualités; vous avez une concurrence re-

1842 douteable dans les Etats-Unis, et le prix du spermaceti y varie de 3 sch. 9 p. à 4 sch. le gallon (4 pintes), au lieu de 8 à 9 sch. Je propose donc une réduction du droit, qui, je l'espère, ne fera pas grand tort à cette branche de l'industrie et au capital employé dans la navigation pour notre commerce de spermaceti, mais qui nous permettra en même temps la concurrence avec les étrangers par rapport à cette huile.

Quant aux articles de teinture, drogues, et résines, un avantage évident de la réduction est qu'elle prévient la falsification des médicamens. (Ecoutez.) Je puis également assurer la Chambre que les droits de douane actuels sur ces articles sont si élevés qu'ils donnent lieu à une forte contrebande. Tout récemment encore, un individu qui avait fait la contrebande pour une quantité considérable d'une seule drogue, a mieux aimé s'arranger avec la douane, et payer 1,000 liv., que de s'exposer aux poursuites. Cela n'était que pour un seul article, et cela démontre jusqu'à quel point la contrebande se fait. Je crois que nous aurons une discussion séparée au sujet du bois de construction; je sais qu'une différence d'opinion a été exprimée à l'égard de la réduction proposée sur les droits pour cet article. Quant à moi, plus j'y réfléchis, et plus je suis persuadé que nous accorderons un grand bienfait aux consommateurs, en abandonnant une partie du revenu, qui est considérable, je l'avoue. Je crains que nous ne puissions donner aux consommateurs le bois sans aucun droit; je voudrais que nous le puissions; mais une réduction totale du droit serait peut-être imprudente. Admettre à une concurrence illimitée, avec les colonies, un article aussi important pour elles, pourrait donner lieu à de graves objections.

Mais la permission d'importer du bois de construction des colonies, libre de droits, arrêtera, selon mon opinion, toute demande qui pourrait vous être adressée, dans le cas où vous seriez disposés à accorder de nouvelles facilités pour l'importation du bois de construction de la Baltique. Je sens qu'une grande objection contre mon projet est que l'Etat perdra 600,000 liv. sterl. de revenu; mais je ne connais pas d'article sur lequel une diminution du prix soit plus utile.

J'ai énuméré les principales matières brutes ou élémens de fabriques sur lesquels de grandes réductions ont été faites.

J'arrive maintenant à la réduction du droit sur les 1842 articles de manufacture étrangère. Nous proposons en général de leur imposer un droit qui ne dépasse pas 20 p. 100. Il y aura peut-être des exceptions, lorsqu'on verra que ce droit pourrait nuire; mais la règle générale est d'établir, pour le droit, un maximum de 20 p. 100. A présent, les droits sur ces articles sont aussi élevés qu'ils l'étaient pendant la guerre. On nous a fait observer qu'en provoquant la concurrence avec les fabriques étrangères, nous avons commencé à rebours; que nous aurions dû faire de plus grandes concessions pour les lois sur les céréales (applaudissemens de l'opposition); que nous aurions dû réduire davantage les droits sur les comestibles; et qu'il n'est ni juste ni sage de réduire les droits sur les articles de fabrique étrangère avant que les changemens que j'ai signalés n'aient été opérés. (Applaudissemens de l'opposition). On dit que nous exposons les fabriques de ce pays à la concurrence avec un travail qu'on peut obtenir sur le continent à des conditions plus favorables, et que nous traitons ces intérêts avec trop de sévérité.

Je réponds à cela, d'abord, que nous avons réduit considérablement le prix des objets nécessaires à la vie. Je commence par le blé. Le droit d'importation sur le froment étranger est, cette semaine, je crois, 13 sch. le quarteron. Si l'ancienne loi avait encore été en vigueur, il aurait été d'environ 27 sch. Passons à la viande. Quelle est la loi existante à ce sujet? Je trouve que l'importation du boeuf, frais ou demisalé, est absolument prohibée; il en est de même pour le porc frais. Le gouvernement propose que des vivres de cette espèce soient admis avec un droit de 8 sch. pour 112 liv. (Ecoutez.) Le lard, article important pour la consommation des pauvres, ainsi que pour les fabriques, paie actuellement un droit de 8 sch.; nous proposons de le réduire à 2 sch. Le boeuf salé paie actuellement un droit de 12 sch. pour 112 liv., ou de 1¼ p. 100 par livre; nous proposons de le réduire à 8 sch. Les jambons sont soumis à un droit de 1 liv. 8 sch.; nous proposons de le réduire à 14 sch. Le bétail vivant, tel que boeufs, veaux, brebis et cochons, est actuellement, absolument prohibé pour l'introduction; nous proposons d'en permettre l'entrée avec des droits que quelques personnes signalent comme très-peu

1842 élevés, mais qui, je pense, ne feront pas de tort à l'agriculture, et seront une garantie contre l'élévation induite du prix du boeuf. Je viens de prouver que le gouvernement de S. M. a proposé des changemens importans pour le blé, le bétail vivant et le boeuf. Je passe maintenant aux poissons. Nous proposons pour le saumon, qui est à présent prohibé, un droit de 10 sch. pour 112 liv. On nous objecte que nous ôtons les droits sur les poissons qui sont consommés par les riches, tandis que les poissons consommés par les pauvres restent prohibés, ou ne sont admis qu'avec des droits élevés. Parlons de l'espèce de poisson qui intéresse le plus pauvre, savoir, le hareng. Certainement, nous proposons un changement important dans la loi sur cet article. (Ecoutez, sur les bancs de l'opposition). Je crains que l'exclamation partie de ces bancs ne soit pas un signe d'approbation, parce qu'on ma fait, de certaines parties du pays, de fortes réclamations contre la réduction du prix du hareng. Je veux encourager la pêche nationale de manière à mettre nos pêcheurs en état de soutenir, avec succès, la concurrence avec les étrangers. Pourquoi les habitans du nord de l'Ecosse ne pourraient-ils pas concourir avec les Norwégiens pour fournir des harengs à l'Irlande septentrionale? Réduisons les droits sur le bois de construction, que le pêcheur puisse construire un meilleur bateau pour aller plus loin en mer, et navigueur par une mer plus agitée, et il sera bien en état de soutenir la concurrence avec les pêcheurs étrangers. (Ecoutez). Il a autant d'industrie, autant d'habileté, et, en l'exposant à une certaine concurrence, vous l'excitez à déployer plus d'activité qu'il n'a besoin d'en montrer maintenant. Réduisons le prix d'autres matières brutes dont il a besoin, et l'effet, dans cette direction, sera encore plus grand. Je pense donc qu'on ne peut nier que nous n'ayons fait des changemens importans pour les poissons.

J'arrive aux légumes, surtout à ceux qui entrent en grande partie dans la consommation des classes ouvrières. Je trouve que les oignons paient un droit d'importation de 3 sch. pour 112 liv.; je propose de le réduire à 6 p. Les pommes de terre paient 2 sch. pour 112 liv., ce qui équivaut presque à une prohibition; je trouve ce droit beaucoup trop haut pour un

article aussi nécessaire pour la consommation, et je 1842
pense qu'une réduction considérable du droit sur l'importation étrangère doit avoir lieu. Le riz qui, je pense, peut devenir un élément important pour la nourriture du peuple de ce pays, étant très-sain, paie aujourd'hui 1 l. st. par quarteron : je propose de réduire ce droit à 7 sch. Un article qui a éveillé quelque attention dans la Chambre, et au sujet duquel on m'a adressé des questions, c'est le houblon. Le tarif ne présente pas de réduction pour cet article. La question présentant beaucoup de difficultés, eu égard à l'impôt, à la nature particulière de la culture, et par son influence sur l'arrangement des dîmes, j'ai cru devoir consulter quelques personnes qui ont des connaissances locales et personnelles sur la production du houblon, avant de prendre une résolution à ce sujet. Ces renseignemens nous sont parvenus, et le gouvernement s'est décidé sur le parti qu'il doit prendre. Vu les changemens dans les saisons, les variations qui surviennent dans la quotité des arrivages, les prix élevés du houblon dans quelques saisons comparées à ceux dans d'autres, et considérant la grande importance de cet article comme formant la boisson du peuple, la bière et l'ale, je trouve que le droit actuel est excessif (écoutez); et, bien que je sois loin de vouloir léser des intérêts existans ou occasionner de grandes pertes, le gouvernement pense cependant qu'une garantie est nécessaire contre les hausses exorbitantes qui ont eu lieu dans les dernières années. Le droit actuel est de 8 l. st. 11 sch. pour le houblon; je propose de le réduire à 4 l. st. 10 sch. D'après ce que j'ai exposé, on ne pourra plus dire avec justice que le gouvernement n'a pas opéré des changemens importans dans les prix des articles qui forment la nourriture du peuple. (Écoutez). Il a donc le droit de demander au fabricant de se soumettre à la réduction des droits qu'il considère établis pour sa protection. Selon moi, il y a de graves erreurs dans l'opinion générale sur la cherté de la vie, en Angleterre, comparée à d'autres pays. Dans les grandes villes du continent surtout, les dépenses sont à peu près les mêmes. Prenons Bruxelles, par exemple: une lettre nous a été adressée récemment à ce sujet par un homme très-intelligent, attaché à la légation de Bruxelles; il nous écrit du 3 mai 1842: „On essaie

1842 très-fréquemment d'établir une comparaison entre des situations très-différentes, savoir : celle de l'ouvrier en Angleterre, et celle de l'ouvrier dans les pays du continent; mais on oublie d'ordinaire de comprendre dans le calcul les droits d'octroi et les droits municipaux qui pèsent en général le plus sur cette classe. Vous verrez, par la pièce ci-jointe, ce que la ville paie pour les grands articles de consommation, et vous trouverez que ces droits élevés ont presque doublé depuis 1830 à 1840. Les droits d'octroi sur le bétail sont presque aussi élevés ou plus élevés même que les droits d'entrée à la frontière. Ainsi, une bête importée de Hollande paie, en arrivant en Belgique, 20 fr., et en entrant à Bruxelles, 24 autres francs. Vous trouverez donc, messieurs, que les droits d'octroi influent considérablement sur la situation des classes ouvrières des grandes villes manufacturières du continent; mais il existe encore un autre motif concluant, outre la réduction du prix des vivres. Je prétends que les droits élevés sont une pure illusion. Ils n'offrent aucune protection au fabricant indigène; vous lui direz en vain que tel article étranger paie à l'importation un droit de 30 ou 40 pour cent, si l'entrée par contrebande lui ravit cette protection. Je pourrais justifier chaque réduction par ce motif, et prouver que le droit reste toujours au moins aussi élevé qu'on peut le percevoir sans le contrebandier. La Chambre me permettra de lui lire une lettre écrite, *bonâ fide*, par un contrebandier: elle pense qu'elle n'est pas adressée à moi (on rit); elle est d'un homme très-riche et en relations régulières avec cette grande cité comme contrebandier; elle est datée du mois de décembre 1841. Après avoir offert ses services, etc., il ajoute:

„Je puis aussi vous faire parvenir toutes les semaines des blondes et dentelles fabriquées à Lille, Arras, Caen, Chantilly, etc., à une prime très-peu élevée par la voie indirecte. (On rit.) Les marchandises seront livrées à Londres, la même semaine de leur arrivée ici, par un individu sûr et discret; mes voies sont toujours libres de pertes et dommages; sans cela, je ne les emploierais pas. Les prix auxquels j'entreprendrais maintenant le transport sont les suivans:

Blondes par pièces, suivant la valeur à 9 pour 100
Voiles en blondes, ... idem 8 à 8½ p. 100

Dentelles (idem de Lille)	8	8½	p. 100	1842
Gants en soie	11	12	id.	
Idem en peau	12	13	id.	

et, en général, pour toutes les soieries, comme gros de Naples, satins, gros des Indes, gros de Paris, joailleries, etc.; nous conviendrons des prix pour ces articles, mais ils seront certainement beaucoup au-dessous de vos droits de douane."

Y a-t-il une preuve plus convaincante que vous n'accordez pas de protection au fabricant indigène, en imposant sur des produits de fabriques étrangères des droits qui peuvent être éludés? N'est-il pas évident qu'il serait plus utile pour le fabricant indigène de connaître toute la concurrence à laquelle il est soumis pour se prémunir, que d'avoir à craindre une concurrence illicite, invisible, contre laquelle il ne peut prendre aucune précaution. Aucune industrie n'a été l'objet de plus d'attention et d'investigations plus suivies que celle des tresses de paille. Elle est principalement exercée par des femmes et des enfans qui vivent à la campagne. Ces individus nous ont expliqué leur position dans la prévision d'une réduction du droit. Par suite de leurs représentations, nous avons jugé convenable d'élever le droit sur l'importation de l'article fabriqué à l'étranger; de 5 sch. à 7 sch. 6 p. la livre, dans l'espoir qu'ils pourront gagner leur vie par leur industrie à l'aide du droit. Mais je désire les convaincre combien la sécurité qu'ils réclament est illusoire. A présent, le droit sur la matière brute en paille, employée pour tresses, n'est pas de plus de 1 p. par livre; le droit sur l'article fabriqué s'élève au taux exorbitant de 17 sch. par livre. L'article est si léger qu'il y a de grandes facilités pour l'introduire. La Chambre va en juger elle-même. Voici la paille introduite pour la fabrication et soumise à un droit de 1 penny par livre (sir Robert Peel fait voir une petite botte de paille, blanchie et coupée, d'à peu près 8 pouces de longueur, et de la grosseur du poignet). Mais, dans cette paille, destinée pour l'introduction moyennant un droit si minime, est renfermé l'article qui doit payer à l'entrée 17 sch. 6 p. Je vais prouver au fabricant quelle protection illusoire lui offre le droit de 17 sch. et demi, si facilement éludé (l'honorable baronnet défait le lien de la botte et tire

1842 du centre un mince rouleau de paille tressée, de l'épaisseur du pouce). (Sensation). Voilà donc le double motif pour lequel je propose la réduction des droits sur les produits de fabriques étrangères; d'abord, à cause de la réduction que nous avons faite pour les objets de consommation, et ensuite, parce que les droits, très-élevés, n'offrent aucune protection. En proposant des réductions sur des articles de productions étrangères, j'ai probablement alarmé beaucoup de personnes intéressées, surtout les éleveurs de bestiaux. Je sens le besoin de m'expliquer à ce sujet. D'abord, je crois que c'est une erreur de supposer qu'une classe quelconque soit intéressée à ce que la vie soit chère chez nous. Au contraire, tout le monde en profitera quand on pourra vivre à meilleur marché. L'article qu'il produit peut en souffrir, mais vu la réduction générale dans d'autres articles, il gagnera en somme.

Prenons pour exemple la taxe des pauvres dans les dernières quatre ou cinq années. Je pense qu'on dit, avec raison, que la taxe des pauvres pèse le plus sur les propriétaires de terres. On a perçu pour cette taxe, en Angleterre et dans le pays de Galles, en 1837, 5,294,000 l. st.; en 1838, 5,186,000 l. st.; en 1839, 5,613,000 l. st.; et, en 1840, 6,014,000 l. st. Voilà l'augmentation qui a eu lieu dans la taxe des pauvres. Je sais qu'on craint généralement l'introduction des bestiaux, et qu'on dit qu'il est inutile de combattre cette opinion. Eh bien! je suis d'un avis différent. Il n'a pas dépendu de moi de préserver le public de cette panique. D'abord, je ferai observer que le tarif proposé n'a pas influé sur la réduction qui a eu lieu récemment dans les prix des bestiaux. Dans cette saison de l'année, une réduction a toujours lieu. Mais, s'il y a des personnes qui offrent dans les journaux de fournir de Hambourg de la viande de boucherie, à raison de 3 p. la livre, et s'il y a d'autres personnes qui, sans s'enquérir si cela peut se faire, le tiennent pour prouvé et vendent leur bétail en conséquence, cela n'est pas ma faute. Quelques informations leur auraient fait voir que la maison avec le beau nom allemand n'existe pas même à Hambourg (écoutez, ou rit); et ils auraient trouvé qu'on paie actuellement à Hambourg la viande de boucherie 6 p. la livre. (Écoutez.) Je crois que des personnes qui prétendent s'intéresser aux éleveurs de

bestiaux, ont inséré cet avis et ont encouragé la panique pour en profiter (écoutez), et amener du bétail sur le marché. Mais je me flatte que le délai que la présentation du tarif a éprouvé aura mis le fermier à même de juger plus raisonnablement de la question, et que cette panique se dissipera rapidement. J'ai obtenu des renseignemens sur des foires qui ont eu lieu récemment dans le nord de ce pays, et je suis porté à croire que ceux qui espèrent acheter du bétail à bas prix seront trompés dans leur attente. Je ne dis pas qu'il n'y aura point de réduction dans les prix, qu'en admettant des bestiaux et de la viande de boucherie étrangère, il n'y aura jamais ni concurrence ni réduction. Mais je maintiens que le prix du bétail et de la viande chez nous a été extrêmement élevé, et qu'une baisse doit avoir lieu, si on peut l'effectuer. Supposons qu'un éleveur de bestiaux eût pu prévoir, il y a vingt ans, ce qui arriverait avec l'Irlande et l'Ecosse. Supposons que vous lui eussiez prédit, il y a quinze ans, en lui indiquant le chiffre de la production en Irlande et en Ecosse, les découvertes merveilleuses de la vapeur et les facilités de transporter des bestiaux d'Aberdeen et d'autres parties de l'Ecosse et de l'Irlande au marché de Londres, et que les productions de ces deux pays augmenteraient d'une manière extraordinaire, certes, l'éleveur anglais aurait éprouvé une panique aussi forte que celle d'aujourd'hui, et aurait affirmé qu'il lui était absolument impossible de concourir sur le marché avec les marchands de bestiaux irlandais et écossais. Je prétends que 10,000 bestiaux, envoyés d'Aberdeen ou d'Irlande, produiront le même effet sur le prix du marché que s'ils étaient envoyés de Hambourg. Mais quel a été le résultat? Malgré l'augmentation du nombre des bestiaux, le prix de la viande a augmenté; et à un point qui mérite, en effet, d'être pris en grande considération. Remarquez bien l'augmentation dans l'importation d'Irlande et d'Ecosse. J'ai sous les yeux les contrats de la marine pour la viande fraîche pendant les dernières quatre ou cinq années. Ces contrats et ceux pour l'hôpital de Greenwich, en 1835, ont été passés aux prix suivans :

Viande fraîche.

ANNÉES.	CONTRATS de la MARINE.		HOPITAL de GREENWICH.		MARCHÉ DE LEADENHALL.						
					Pour navires.		Consommation dans l'intérieur.				
	cwt. (112 d.)	liv.	cwt. (112 d.)	liv.	cwt. 112d	liv.	livres.				
1835	sch. 35	p. 4 75	sch. 40	p. 7 50	sch. 4	p. 35	sch. 36	p. 3 85	7 1/2 à 8		
1836	38	3 53	41	3 50	4	42	39	4 17	8 à 8 1/2		
1837	42	3 44	50	11 50	5	45	38	4 07	8 à 8 1/2		
1838	41	3 81	4	42	5	00	4	54	38	4 07	7 1/2 à 8
1839	43	0 25	4	60	47	7 50	5	10	44	4 71	7 1/2 à 8
1840	46	7 99	4	99	54	0 00	5	78	45	4 82	8 à 8 1/2
1841	49	2 92	5	27	56	0 50	6	00	48	5 14	8 à 8 1/2

Ainsi les prix auxquels la marine a contracté se sont élevés, depuis 1835 à 1841, de 35 à 49 sch.; ceux pour l'hôpital de Greenwich, où l'on exige une qualité supérieure ont monté de 40 à 56 sch.; et pour la fourniture des navires, les prix ont monté de 36 à 48 sch. Maintenant j'indiquerai les prix du porc, en faisant observer que cela a augmenté les dépenses pour la marine. (Ecoutez.) Le tableau suivant indique la quantité et les prix du porc salé fourni à la marine depuis 1835, et le prix et le nombre moyens des porcs tués du poids moyen de 210 livres :

ANNÉES.	TIERS d'un tonneau.	PRIX pour le tiers.	PRIX moyen par livre.	PORCS du poids de 210 livres.
1835	11,500	l. sch. 4 14 8	p. 3 55	17,523
1836	12,000	6 12 2 1/2	4 95	18,285
1837	10,000	5 14 4	4 28	15,238
1838	10,000	5 19 10 3/4	4 46	15,238
1839	17,000	6 11 4 3/8	4 92	25,904
1840	15,000	6 15 2 1/2	5 07	22,857
1841	16,000	7 3 5	5 37	24,380

Donc le prix en 1835, comparé à celui de 1841, est comme 4 l. st. 14 s. 8 p. à 7 l. st. 3 s. 5 p. (Ecoutez.) Prenons un seul établissement, celui de l'hôpital de Greenwich; la viande nécessaire pour sa consommation, en 1841, a coûté 4,420 l. st. de plus qu'elle n'a coûté

en 1835. La totalité des dépenses de la maison de 1842 cette institution, en 1841, ont dépassé de 12,000 l. st. celles pour 1835.

Je pense en avoir dit assez pour prouver que, malgré les grandes importations de bestiaux d'Irlande et d'Ecosse, il y a eu cependant une telle augmentation des prix sur les marchés de ce pays qu'il est à désirer qu'on les ouvre à la concurrence. N'est-il pas évident, en comparant les prix de 1835 à ceux de 1841, qu'il y a quelque chose à faire? cet état de choses ne donne-t-il pas lieu de penser que la population de ce pays augmente plus considérablement que les arrivages? (Ecoutez.) On m'objecte, il est vrai, que le prix de la viande a augmenté depuis quelques années, mais il faut considérer qu'une épizootie a produit ce résultat. Cela même ne prouve-t-il pas qu'il est politique d'admettre et de provoquer des arrivages de l'étranger? Certainement ce fait est un argument puissant pour l'introduction des bestiaux sains, et pour prouver qu'il ne doit pas y avoir de prohibition absolue, mais qu'il faut se réserver les moyens d'augmenter les arrivages. Nous proposons donc le droit de 1 penny par livre pour l'importation de la viande fraîche ou faiblement salée, et 1 l. st. par tête pour l'importation de bestiaux.

Quelle est la perte de l'Europe continentale avec laquelle nous entrons en concurrence? Pour le blé, nous avons ouvert notre marché au monde entier. Odessa et New-York peuvent nous l'envoyer aussi facilement que le comté de Lincoln et la côte opposée, et sans que la qualité en souffre. Mais est-on soumis à la même concurrence pour le bétail? je fais une distinction entre les bêtes maigres et grasses. Je crois pouvoir prouver qu'aucun gain n'est tellement réduit que celui qu'on obtient à engraisser les bestiaux maigres. En effet, il est si minime qu'on y renoncerait si ce n'était pour le fumier. (Ecoutez.) Cependant je favorise en même temps la classe importante des agriculteurs livrés à l'occupation utile de faire parvenir des arrivages aux marchés de ce pays, par la mesure adoptée par moi. Mais si j'imposais le droit d'après le poids de l'animal, je pourrais agir contre le but de mon ami (M. Milnes), le poids des animaux maigres variant tant. Je veux dire que le grand boeuf maigre serait le plus utile pour engraisser, et naturellement pèserait plus qu'un petit boeuf

1842 également maigre. Par conséquent, si l'on me dit qu'en imposant le droit selon le poids, je découragerais l'importation de l'animal plus grand, plus profitable à engraisser, je répondrai qu'il me serait difficile d'imposer un droit d'après le poids pour les bestiaux maigres. (Ecoutez.) Mais je parlerai maintenant des principales craintes au sujet du danger de l'importation des bestiaux gras; je tâcherai de les dissiper et de prouver qu'elles sont sans fondement. (Ecoutez.) De quel pays viendront les dangers de la concurrence? Que les parties intéressées se rassurent et soient persuadées que la distance considérable que les arrivages ont à franchir, et la mer agitée à laquelle les animaux doivent être exposés, forment leur protection plus que les droits établis. Si les agriculteurs de ce pays voulaient s'informer combien de bestiaux pourraient leur venir de France, ils verraient qu'il n'y a rien à craindre pour eux de ce côté-là, et que la France ne peut suffire aux besoins de sa population. (Ecoutez.) En 1840, 12,529 boeufs ont été exportés de France, tandis que le nombre de ceux qui ont été importés a dépassé 39,000. Dans la même année, 92,000 brebis ont été exportées, et 135,000 importés. Enfin si je voulais poursuivre ce calcul pendant les dernières 12 à 15 années, je pourrais prouver que le chiffre des importations a, pendant cette époque, de beaucoup dépassé celui des exportations. (Ecoutez.)

J'indiquerai maintenant le prix de la viande en France, et l'on pourra juger de la possibilité d'une concurrence. Je prends le taux moyen des prix dans les 86 villes principales des différens départemens de France. En 1822, le prix moyen du boeuf, dans ces 86 villes principales, a été de $7\frac{1}{2}$ pence par kil. et, en 1839, il s'est élevé à $9\frac{1}{4}$ pence par kil. Dans le même espace de temps, le mouton s'est élevé de $7\frac{1}{2}$ à $9\frac{3}{4}$ pence par kil., et à Paris la hausse a été encore plus grande. En 1822, le prix de toute espèce de viande, au marché de Sceaux, a été de $8\frac{1}{2}$ pence par kil., et en 1841, il s'est élevé à 14 pence par kil., ce qui constitue une hausse de 62 pence dans les prix de toute espèce de viande.

J'indiquerai maintenant le prix des boeufs à Paris, et l'on verra la hausse remarquable qu'ils ont subie. En 1822, un boeuf se payait 296 fr., ou à peu près

12 liv., sterl.; en 1839, 392 fr. ou 15 liv. sterl.; et en 1842 1841, le prix avait monté à 459 fr., ou 19 liv. sterl. par tête. Je pense que cela prouve que nous n'avons à craindre aucune concurrence de la France.

Vient la Belgique; le ministre anglais, dans ce pays, informé de l'alarme qui régnait ici, nous écrivit à ce sujet: „Je remarque les bas prix auxquels la viande étrangère pourra être importée d'après le nouveau tarif, à 3 p. 100 par livre; aucune importation n'aura lieu cependant d'ici, vu que le prix du boeuf s'est élevé de 66 à 70 s.; celui du veau, de 80 à 85 s., et du mouton, de 60 à 62 s. Je prévois que les prix de bestiaux et de viande, en Hollande, ne donneront pas non plus lieu à des importations de ce pays. Il ne saurait être question de l'Espagne. La Prusse est un pays qui importe beaucoup, mais qui n'exporte pas. C'est du Holstein et du Jutland seuls qu'on pourrait craindre du danger. Mais considérez la quantité énorme de bétail qui arrive d'Irlande et d'Ecosse; comparez l'étendue de notre pays avec celle du Holstein et de Jutland, et jugez si les intérêts du fermier anglais courent aucun danger par la concurrence que je viens de signaler. Vos grandes améliorations dans la culture et les sciences chimiques me font espérer que vous-mêmes exporterez un jour du bétail. Je vois déjà la France qui commence à prendre votre viande. Votre mouton est supérieur en qualité à celui du continent; des gigots ont été envoyés récemment de Hull à Hambourg. (Applaudissemens.) A tout prendre, je suis prêt à défendre la mesure prise par le gouvernement de faire disparaître les prohibitions, et d'introduire un droit modéré pour l'importation de bestiaux et viande étrangère.” (Applaudissemens.) Je serais fâché si cette capitale, vu sa position, la grande importance d'arrivages modérées, et les progrès de la navigation à vapeur, ne retirait pas davantage de la réduction proposée. Si vous réduisez le prix de la viande à Londréé, vous ferez une chose d'utilité publique. (Ecoutez.) C'est pourquoi je propose un droit de 1 liv. sterl. par tête de bétail, et je suis persuadé, vu la concurrence limitée, la distance que les arrivages ont à franchir, et les frais du transport des bestiaux par bateaux à vapeur, et par d'autres motifs, qu'il n'y a aucun danger à craindre de ces importations, et que l'éleveur britannique reste suffi-

1842 samment protégé. (Ecoutez.) Mais vous tuez à Londres 180,000 têtes de bétail provenant du seul marché de Smithfield, et la consommation totale de bestiaux dans ce pays est de 13 à 15 millions de têtes par an. Il n'y a donc pas à craindre qu'il y aura pour le bétail une concurrence telle qu'elle puisse être préjudiciable aux intérêts de l'agriculture de ce pays.

Pour l'importation des chevaux, je propose un droit de 20 sch. par tête. D'après la loi actuelle, le plus petit poney et le cheval de trait du plus grand prix paient le même droit. Voyez les prix des chevaux sur le continent, et comparez les nôtres avec les prix en France, pour la même qualité. L'année dernière, nous n'avons pas perçu plus de 400 liv. sterl. de droits sur l'importation des chevaux, mais nous en avons exporté considérablement. En 1841, par exemple, 339 chevaux ont été importés à raison de 20 sch. par tête, et les exportations des différentes parties du Royaume-Uni se sont élevées au chiffre de 4,538. Je me réjouirai quand je verrai le bétail suivre la même proportion.

Voilà les motifs sur lesquels se fonde la proposition du gouvernement, et j'espère avoir tranquillisé mon honorable ami de manière à ce qu'il renonce à l'amendement qu'il a annoncé.

J'ai cru devoir entrer dans ces détails pour prouver que le public et les classes agricoles profiteront par la réduction du droit sur l'importation des bestiaux et de la viande, et surtout par l'abolition des prohibitions. (Ecoutez.) J'ai expliqué à la Chambre les vues du gouvernement par rapport au blé et au sucre, qui ont été seuls exceptés de la règle que nous avons appliquée aux autres articles d'importation. Je suis prêt à répéter les motifs par lesquels je puis défendre ces exceptions à la règle que nous avons appliquée; mais je ne désire pas que ce soit maintenant. (Ecoutez.) Il peut y avoir des personnes qui soient contre les changements proposés du tarif, parce qu'elles croient que nous avons été trop avares de concessions; mais je pense que nous sommes allés assez loin. (Ecoutez.) Je pense que si nous étions allés plus loin pour le blé, nous aurions augmenté l'alarme dans les districts agricoles et la détresse qui régnait dans le pays, en troublant les relations entre le propriétaire et le fermier, et en changeant les conditions auxquelles les capitaux avaient été

placés. C'est pourquoi je crois que nous avons introduit dans les lois sur les céréales tous les changemens qui étaient compatibles avec l'intérêt général. (Ecoutez.) Je regrette profondément qu'il soit nécessaire, pour introduire ces améliorations, de léser quelques intérêts; mais il est clair que si l'on voulait s'arrêter à ces considérations, il faudrait ajourner indéfiniment tous les changemens. (Ecoutez.) Cependant, je me flatte que la mesure en général produira une compensation. Mon désir sincère est que son effet soit utile et agréable pour le public. (Ecoutez.) Nous l'avons proposée dans un moment de grand embarras financier; nous avons prouvé à l'Europe que, malgré nos difficultés financières, nous n'avons pas craint de tenter une réduction de nos droits d'importation; que nous avons songé à d'autres moyens pour remédier à nos difficultés (écoutez), et qu'elles ne nous ont pas empêché de réduire beaucoup nos droits sur les objets étrangers de consommation. (Ecoutez.) Nous avons fait cela (écoutez); mais, je suis bien fâché de le dire, d'autres pays n'ont pas agi dans le même esprit, en faisant de semblables réductions pour donner de nouvelles facilités, afin d'admettre, en revanche, nos produits. La marche suivie par les autres pays vous a empêché de recourir à eux lorsque vous vouliez acheter à bon marché; mais ce que nous avons fait n'a pas encore épuisé les moyens qui nous restent pour obtenir justice d'eux; s'ils refusaient constamment de nous accorder des avantages équivalens aux concessions que nous avons faites, vous ne devez plus fréquenter leurs marchés pour payer des prix chers; sans cela vous en porterez la peine. Mais malgré des obstacles temporaires, l'exemple de l'Angleterre doit à la fin prévaloir auprès des législateurs des pays étrangers; ils peuvent se flatter, et ce sera une illusion, qu'en augmentant leurs impôts sur vos produits ils accroîtront considérablement leur revenu; il faut qu'ils apprennent que le contrebandier se chargera d'y porter remède; ils trouveront bientôt qu'ils seront obligés d'avoir une surveillance si coûteuse que pour percevoir leurs droits élevés, et afin d'empêcher la contrebande, que les frais absorberont la totalité du revenu, si ce n'est le contrebandier aura soin de trouver moyen d'introduire d'une manière illicite les articles fortement imposés; et le résultat sera dans ce cas perte pour le revenu. Quant

1842 aux monopoles, contemplez les pays où ils ont existé; les peuples de ces pays compareront notre exemple avec celui des autres; ils demanderont quel a été le motif des prohibitions adoptées par l'Espagne; là, comme l'a dit M. Huskisson, il existe dans toute sa perfection. Quels en ont été les résultats? des contestations éternelles et point de revenu. Je crois que, bien que le gouvernement des Etats-unis puisse maintenant rejeter nos demandes, le peuple deviendra bientôt assez éclairé pour permettre les changemens proposés. Quant à la Russie je crois que comme ses tentatives de forcer l'établissement des manufactures dans son pays n'ont pas eu du succès, elle sera obligées ou peu, par la perte de son revenu, d'abandonner tous ces essais. L'exemple donné maintenant par l'Angleterre et la conviction qu'elle a suivi la bonne voie; doivent, selon moi avoir une grande influence sur les autres pays. Si vous êtes les premiers de mettre à exécution les véritables principes sur l'imposition des droits d'importation, et si les pays étrangers, au lieu de réduire leurs droits, adoptent le moyen impolitique de les augmenter, cela ne doit nullement vous décourager de persister dans ces principes que vous savez être vrais, de ces principes qui, vous le montrez par la pratique, vous sont utiles. Vous pouvez être sûrs, que votre exemple engagera tout le monde à vous suivre, et vous ainsi que ceux qui sont assez sages pour vous imiter, en recueillerez les fruits. (Applaudissemens).

31.

Loi du 25 Mai 1842, publiée en Grèce, sur l'organisation des douanes du royaume.

Othon, par la grâce de Dieu, Roi de la Grèce,
 Voulant compléter l'organisation existante du service des douanes, ainsi que les autres prescriptions douanières, et rendre plus certain le contrôle de cette branche des revenus publics;

Sur la proposition de notre ministre des finances;
 Ayant entendu l'opinion de notre Conseil-d'Etat,
 Avons décidé et ordonnons:

Chap. Ier. De la formation des offices des douanes. 1842

Art. 1er. Pour l'exacte application, dans tout le royaume, des prescriptions de la présente loi relatives à l'importation, l'exportation, le transport et le transit des objets soumis aux droits de douane, et pour la perception des taxes sur l'importation, l'exportation, le transport et le transit soit par terre, soit par mer, il existera désormais des inspecteurs, des bureaux de 1re et de 2e classe, des stations et des postes de la douane, conformément aux dispositions de notre ordonnance en date de ce jour, rendue à ce sujet.

Art. 2. Sont considérés comme marchandises soumises aux taxes de la douane, tous les objets, manufacturés ou non, qui sont susceptibles de vente et d'achat, excepté les objets, ayant déjà servi, d'habillement, de toilette et autres, à l'usage personnel des voyageurs, passagers et équipages des navires, des muletiers, voituriers, etc.

Chap. II. Des taxes.

Art. 3. Les droits de douane sur l'importation, l'exportation, le transport et le transbordement d'un navire sur un autre, demeurent, quant au présent, les mêmes que ceux déterminés par le tarif et le règlement de la douane, jusqu'à la publication du nouveau tarif douanier.

Art. 4. Toute marchandise provenant soit du royaume, soit d'un Etat étranger, est considérée comme marchandise étrangère, une fois qu'elle a été exportée du royaume; et, dans le cas où elle serait réimportée en Grèce, elle sera soumise aux taxes de l'importation.

Art. 5. Sont exceptées de la prescription de l'art. 4 :

1^o Toutes les marchandises qui peuvent être distinguées de celles qui, pour la première fois, sont importées dans le royaume, ainsi que celles que ne produisent point les pays étrangers. Ces marchandises, exceptées de la disposition de l'art. 4, seront spécifiées par une ordonnance royale.

2^o Toutes les marchandises transportées, de quelque point que ce soit du royaume, dans les contrées grecques du golfe Ambracique, et réciproquement, tant qu'elles ne sont point destinées pour l'étranger.

3^o Toutes les marchandises transportées d'un point

1842 quelconque du royaume dans le golfe de Corinthe ou sur les côtes occidentales de la Grèce, et réciproquement, par des navires qui ont été contraints, par le mauvais temps, d'aller provisoirement relâcher dans les îles Ioniennes.

Dans les cas déterminés par les précédens paragraphes 2 et 3, il est indispensable que, excepté l'embarquement des vivres et provisions, n'ait eu lieu aucun acte de chargement ou de déchargement, et que cette circonstance soit certifiée par nos agens consulaires, ou, à leur défaut, par l'autorité douanière du lieu de relâche.

Art 6. Toute marchandise étrangère dont le pays produit aussi de semblable, une fois qu'elle a été importée dans le royaume pour y être consommée, et qu'elle a payé le droit de douane, est classée, quant à l'exportation à l'étranger et quant à la taxe à payer, parmi les produits indigènes. Cette disposition générale sera réglée par ordonnance spéciale.

Art. 7. Toutes les marchandises ayant une fois payé le droit de transport, peuvent être exportées sans payer le droit d'exportation.

Chap. III. *Des lieux déterminés pour effectuer l'importation et l'exportation.*

Art. 8. Il n'est permis d'opérer l'importation, l'exportation ou le transbordement d'un navire sur un autre, d'aucune espèce de marchandise, dans aucun port ou lieu où ne se trouve une autorité douanière compétente.

Art. 9. L'exportation et l'acquittement des droits de douane, quant aux produits indigènes et quant aux produits exotiques qui ont acquitté le droit d'importation, ne sont permis que par les bureaux de tre et de 2e classe, et par les stations de la douane.

Pour l'exportation directe hors du royaume par une station de la douane, il faut préalablement obtenir la permission du bureau duquel dépend la station par laquelle l'exportation doit avoir lieu.

Art. 10. Le transport, dans tout l'intérieur du royaume, des produits indigènes qui ont acquitté le droit de douane au lieu déterminé pour l'exportation, est permis par tous les bureaux, stations et postes de la douane.

Art. 11. L'importation et l'exportation de tous les

produits indigènes des manufactures et des ateliers du 1842 pays, qui sont de nature à être immédiatement livrés à la consommation et qui sont exempts du droit de douane, soit quant à l'exportation, soit quant à l'importation, ainsi que des bestiaux destinés aux travaux de l'agriculture ou à la consommation, et des denrées céréales, qui, quant au transport à l'intérieur, sont aussi exempts du droit de douane, est permise par tous les bureaux, stations et postes de la douane.

Pour l'importation ou l'exportation, par les postes de la douane, des marchandises susmentionnées, il faut préalablement obtenir le permis du bureau auquel dépend le poste par lequel l'exportation ou l'importation doit avoir lieu.

Art. 12. L'importation et l'acquittement du droit de douane, pour les marchandises apportées de l'étranger, ne sont permis que par les bureaux de 1re classe seulement, exceptionnellement, pour plus de facilité pour le commerce, par les bureaux de 2e classe d'Égine, d'Oégion, d'Amorgos, d'Andros, d'Anticyras, d'Anatolico, d'Atalante, d'Amaliopolis, d'Astros, de Galaxidi, d'Épidaure-Limera, de Thronios, d'Io, de Carysto, de Catacolo, de Coronidos, de Coron, de Zea, de Cimélo, de Cyparisse, de Limnès, de Macrynoros, de Milo, de Mycone, de Myticos, de Naupacte, de Paros, de Siphno, de Scopélo, de Scyros, de Skiathos, de Styliidos, de Triphyllie, de Philiatra et d'Oreos.

Art 13. Par les bureaux de 2e classe qui ne figurent point au précédent article 12, par les stations et les postes de la douane, n'est permise que l'importation des marchandises étrangères qui auront préalablement acquitté le droit de la douane dans les bureaux compétens pour les taxer.

Chap. IV. *Des formalités à remplir pour l'importation et l'exportation.*

PAR VOIE DE MER.

Importation.

Art. 14. Le capitaine de tout bâtiment arrivant dans un des ports du royaume, soit pour débarquer son chargement en entier ou en partie, soit pour continuer ensuite sa route sans rien débarquer, est tenu

1842 de comparaître, dans les douze heures à partir du moment de son arrivée, à l'office de la santé, muni de ses pièces d'expédition et du manifeste de son chargement. Le manifeste sera envoyé de suite, par l'office de la santé, à la douane. Ce manifeste doit être celui dont le contenu est certifié par les signatures des autorités compétentes du lieu où s'est fait le chargement, si cet usage y est en vigueur; sinon, le manifeste sera rédigé par le capitaine lui-même. En cas que, dans le cours du voyage, des marchandises aient été chargées dans un lieu de relâche où ne se délivrent point de manifestes de chargement, cette circonstance étant attestée par une autorité quelconque, le capitaine doit ajouter lesdites marchandises sur le manifeste officiel dont il est muni.

Art. 15. S'il arrive que le manifeste ne mentionne point l'espèce, la qualité et la quantité (poids ou mesure) des marchandises dont se compose le chargement, le capitaine est tenu de rédiger et de présenter à l'office de la santé, dans les dix-huit heures à partir de son arrivée, une déclaration complémentaire contenant toutes les circonstances omises dans le manifeste. Et si les marchandises ont été chargées pour le compte de négocians, ou si le capitaine ne connaît pas exactement l'espèce, la qualité et la quantité de toutes les marchandises de son chargement, il suffit alors qu'il le déclare sous serment et par écrit, et qu'il mentionne ce qu'il connaît en la déclaration supplémentaire.

Pour l'accomplissement des formalités voulues par le présent article 15, le capitaine du port est tenu de visiter tous les navires dans les douze heures à partir de leur arrivée, d'avertir les capitaines et de leur remettre un modèle imprimé de la déclaration supplémentaire, où ils inscriront les particularités omises dans le manifeste. Après avoir signé cette déclaration supplémentaire, les capitaines des navires la remettront à l'office de la santé.

Art. 16. Avant la remise, à l'office de la santé, du manifeste et de la déclaration supplémentaire, dans le cas où cette dernière doit avoir lieu, les bâtimens ne peuvent entrer en libre pratique. Tout directeur de l'office de la santé qui délivrerait permis de libre pratique avant d'avoir reçu les pièces susmentionnées, est passible d'une amende de 50 à 200 drachmes.

Dans le cas où, y ayant été invité à temps, le capitaine d'un navire négligerait d'effectuer la remise des pièces exigées par les précédens articles 14 et 15, les marchandises se trouvant à son bord seront soumises, comme n'étant mentionnées en aucun manifeste, à une amende égale au quadruple des droits de douane, conformément aux dispositions du paragraphe A du suivant article 19, c'est-à-dire que le capitaine sera puni d'une amende égale au quadruple du droit de douane. Tout directeur de l'office de la douane qui, dans le cas où le manifeste ni la déclaration complémentaire ne mentionneront pas la totalité du chargement, négligera de demander la déclaration, par le capitaine, des particularités omises, est passible d'une amende de 50 à 200 drachmes.

Art. 17. Les manifestes doivent faire mention de toutes les marchandises qui se trouveront à bord, sans exception de celles que transportent pour leur compte les marins ou les passagers. Quant aux vivres et provisions de bord, le capitaine est tenu d'en remettre une note spéciale en même temps que le manifeste. Il est entendu que, lorsque les marchandises sont contenues dans des colis, leurs numéros et signes de connaissance ordinaires doivent être mentionnés au manifeste.

Art. 18. Toute importation d'objets mentionnés comme vivres ou provisions de bord est interdite, lors même qu'on demanderait à payer la taxe d'importation. En cas de contravention à la présente disposition, le directeur de l'office de la douane est passible d'une amende égale au quadruple du droit de douane sur lesdites provisions et vivres de bord. Sont exceptés de cette interdiction les vivres et provisions de bord qui, par suite d'une altération ou corruption, sont hors d'état de servir à leur destination primitive. Dans ce cas, le capitaine du navire peut obtenir le permis d'importation, après que les autorités sanitaire et douanière auront dressé procès-verbal constatant lesdites corruption ou altération.

Art. 19. Si, à bord d'un navire, se trouvent des marchandises autres, ou en plus grande quantité, que celles mentionnées au manifeste, en la déclaration complémentaire, ou en la note des vivres et provisions, il sera infligé une amende égale au quadruple du droit de douane. De même, dans le cas où seraient trou-

1842 vées, sur un bâtiment ayant relâché dans un second ou troisième port, ou à un mouillage où stationne une autorité douanière, des marchandises non déclarées dans le premier port ou mouillage où le bâtiment a relâché, est infligée une amende égale au quadruple du droit de douane, si toutefois il n'est pas prouvé que ces marchandises ont été embarquées postérieurement, ou que ladite amende n'a pas été déjà infligée.

Si les marchandises se trouvent être en moindre quantité que celles déclarées au manifeste ou en la déclaration complémentaire, est imposée une amende égale au simple droit de douane, les marchandises manquantes étant estimées comme étant de la meilleure qualité. Si les marchandises se trouvent être d'espèces ou de qualité supérieures à celles déclarées, est infligée une amende du quadruple droit de douane analogue à la valeur en surplus.

Si l'espèce des marchandises est inférieure, ou si la qualité en est moindre que celles qui ont été déclarées, est infligée une amende égale à la différence de valeur, si toutefois cette différence ne provient pas d'une altération survenue en route. Les amendes mentionnées au présent article sont infligées seulement au capitaine du navire. Il est entendu que ces amendes n'affranchissent point les marchandises des droits de douane quant à l'importation. Toutes les fois que le déchargement n'a pas lieu en entier dans le port où ont été constatées les irrégularités en question, les observations concernant toutes les non-conformités trouvées entre le chargement du navire et les déclarations, seront consignées sur son manifeste.

Art. 20. La même amende du quadruple droit de douane est aussi infligée dans le cas où des marchandises, devant être portées sur le manifeste ou sur la déclaration complémentaire, auront été portées sur la note spéciale des vivres et provisions de bord.

Art. 21. Le capitaine n'est point obligé de déclarer les objets, ne pouvant être considérés comme marchandises, que portent avec eux, pour leur usage personnel, les voyageurs arrivant de contrées dont les provenances sont soumises à la quarantaine, non plus que ceux qui sont expédiés par leur entremise. L'intendant du lazaret est tenu, sous peine d'une amende de 50 à 200 dr., de rédiger, de tous ces objets, une liste

exacte qu'il fera parvenir, par le canal de l'autorité **1842** sanitaire, à la douane, dans le délai de trois jours à partir de l'entrée au lazaret des objets en question.

Art. 22. Tout capitaine qui importera pour son propre compte, ou dans le cas où le destinataire ne se présentera point, des marchandises volumineuses et de peu de valeur, telles que bois à brûler, charbon de terre, fruits, etc., et qui ne pourra déclarer exactement la quantité (poids ou mesure) de ces marchandises, doit faire mention de cette circonstance sur le manifeste ou en sa déclaration complémentaire, et demander à l'office de la douane de commettre un de ses employés pour assister au déchargement et au pesage ou mesurage des marchandises.

Art. 23. Quant aux marchandises ci-après mentionnées, et dans le cas où le capitaine ne saurait en déclarer la quantité (poids ou mesure) avec exactitude, il la déclarera au moins approximativement, s'il n'est pas dispensé de la déclaration en vertu des dispositions du précédent article 15. — En pareille circonstance, la différence entre la quantité réelle et la quantité déclarée par le capitaine n'entraîne aucune amende, quand cette différence ne s'élève point proportionnellement à plus de deux pour cent pour les marchandises non susceptibles de déchet, telles que métaux, bois de construction, etc., et à plus de dix pour cent pour les marchandises sujettes à déchet ou détérioration, telles que céréales, liquides, etc. Lorsque la quantité des marchandises embarquées est moindre que celle déclarée, il n'en sera pas moins payé la simple taxe sur la différence de plus de deux ou de dix pour cent en moins, selon l'espèce des marchandises. Et quand cette différence surpasse deux ou dix pour cent, sera infligé le quadruple droit de douane.

Art. 24. Si, pendant la traversée, se produit une détérioration partielle ou totale de quelque marchandise, le capitaine est tenu de la faire connaître dès son arrivée dans le port, et alors le directeur de la douane, accompagné du capitaine du port, se transporte à bord du navire, où, après avoir constaté la détérioration et les dommages survenus, dresse, de toutes les circonstances y relatives, un procès-verbal qu'il signe, ainsi que le capitaine du port qui l'accompagne et le capitaine du bâtiment.

1842 Art. 25. Le directeur de l'office de santé est tenu d'apposer son visa et sa signature sur les manifestes et les déclarations complémentaires, qui sont rédigés conformément aux dispositions des précédens art. 14 et 15, de numéroter chacune de ces pièces, et de les enregistrer en un livre tenu *ad hoc*. Ensuite, ces pièces seront adressées par lui à l'office de la douane.

Pour toute contravention à la présente disposition, le directeur de l'office de la santé est passible d'une amende de 50 à 200 drachmes.

Art. 26. Toutes les fois que les anciens manifestes sont rendus aux capitaines de navires, par suite de ce qu'ils n'ont point débarqué la totalité de leur chargement, le numéro inscrit par l'office de santé sur le manifeste, conformément au précédent article 35, l'espèce, la qualité et la quantité des marchandises débarquées sont inscrites au bas ou au verso dudit manifeste, ainsi que sur le livre d'exportation tenu à l'office de la douane, et ces formalités sont ensuite attestées par la signature du capitaine du navire. Le capitaine du port certifie ensuite au bas de cette note, sur le livre d'importation, le déchargement non total du bâtiment, afin que, par ce moyen, se justifie aussi la remise du manifeste.

Art. 27. Le destinataire de toute marchandise est tenu de remettre à la douane, avant le déchargement et par écrit, une déclaration exacte et détaillée, numérotée et paraphée par un employé du ministère des finances nommé *ad hoc*, de l'espèce, qualité et quantité (en poids ou mesure) desdites marchandises. Toute déclaration non rédigée selon ces formalités, ou conçue en termes vagues, ne présentant pas les éclaircissemens selon la forme voulue, n'est point admissible et sera considérée comme non avenue. Tout directeur de l'office de la douane qui l'admettrait serait, pour la première fois, puni d'une amende de 100 à 500 drachmes, et, en cas de récidive, est passible de peines plus fortes, ainsi de la destitution définitive. Si le destinataire allègue qu'il ne connaît point exactement des marchandises contenues dans des colis, non plus que leur quantité (en poids ou mesure), par suite du manque des factures et autres pièces à émettre par son correspondant, les marchandises demeureront en dépôt à la douane jusqu'à la présentation desdites pièces et factures, si le destinataire ne préfère, en payant double taxe, que les

colis ne soient ouverts à la douane en présence du 1842 contrôleur et du directeur de l'office.

Art. 28. Après la remise de la déclaration, elle est revêtue du visa du directeur et du contrôleur, puis elle est affichée dans le lieu où sont vérifiées les marchandises, de manière à ce que chacun en puisse facilement prendre connaissance. Elle demeure affichée jusqu'au moment où, selon le suivant article 35, devra y être inscrite l'estimation. Enfin, à la diligence des parties intéressées, les colis sont publiquement ouverts, et la marchandise se pèse, se mesure et se compare à la déclaration, pour vérification de l'exactitude de cette dernière.

Si les marchandises se trouvent être en moindre quantité que celles mentionnées en la déclaration, sera payée la simple taxe sur la portion manquante, estimée comme étant de la meilleure qualité. Si la quantité est supérieure à celle mentionnée en la déclaration, le surplus sera soumis à l'octuple taxe proportionnelle. Si les marchandises se trouvent être d'espèce ou de qualité supérieures à celles mentionnées en la déclaration, elles sont soumises à l'octuple droit, proportionné à la valeur en surplus. - Si l'espèce des marchandises est de moindre valeur, ou si la qualité réelle en est inférieure à celle déclarée, il sera payé simple taxe sur la valeur de ces dernières, si toutefois la différence ne provient point d'une détérioration survenue, et qui est constatée par procès-verbal, conformément aux dispositions du précédent art. 18 :

Art. 29. Dans le cas où, selon les dispositions des précédens articles 22 et 23, le destinataire ne connaît point exactement la quantité (en poids ou mesure) des marchandises, seront appliquées au destinataire les dispositions desdits articles 22 et 23, relatives au capitaine du navire.

Art. 30. Toutes les fois qu'une marchandise se divise en classes soumises à des taxes différentes, en raison de différences de qualités, ou toutes les fois que la taxe se paie d'après la valeur de la marchandise, la détermination de la taxe selon la qualité ou l'estimation de la marchandise ont lieu par le directeur et le contrôleur de l'office de la douane. En cas de désaccord, le directeur de l'office de la santé est invité comme surarbitre pour former une majorité, et procès-verbal dûment motivé est

1842 dressé de cette circonstance. A l'office de la douane de Syra, par exception spéciale, est invité comme surarbitre, dans le cas ci-dessus, l'intendant du transit.

Art. 31. Les estimateurs recevront, toutes les fois que la chose peut se faire, des échantillons des marchandises estimées (dont l'identité sera attestée par leurs signatures et par celle du commerçant), les scelleront, les numéroteront et les enverront au ministère des finances. Le numéro de l'échantillon scellé sera aussi inscrit au livre de perception.

Art. 32. Si, lors de l'estimation, un des membres de la commission se trouve en dissidence, il exposera son opinion et les raisons sur lesquelles elle se base par un rapport spécial, scellé par lui-même, et l'adressera au ministère des finances en y joignant, si faire se peut, l'échantillon de la marchandise.

Art. 33. Dans le cas où le commerçant réclamerait contre l'estimation, les estimateurs nommeront leur arbitre, et le commerçant nommera le sien; et en cas de dissidence entre leurs opinions, l'autorité administrative nommera le surarbitre.

Art. 34. Et en cas de détérioration de marchandises soumises à une taxe fixée, il sera procédé, selon les formalités ci-dessus, à l'estimation de leur valeur présente, et la taxe sera diminuée en raison de la diminution constatée de la valeur des marchandises.

Art. 35. Les estimations ont lieu publiquement à la douane. Dès que l'estimation des marchandises mentionnées en chacune des déclarations a eu lieu, les prix de chacune des marchandises, déterminés par les estimateurs, sont notés à la colonne à ce destinée de la déclaration; y est aussi inscrite la date de l'estimation, puis la déclaration est de nouveau affichée au lieu déterminé et y demeure pendant trois jours. Chacun des employés commis à l'estimation, et en général tous les directeurs d'offices de la douane qui négligeront la rigoureuse exécution de chacune des dispositions du présent article et du précédent article 28, sur la publicité des formalités, seront punis d'une amende de 50 à 300 drachmes. Dans le cas où il serait prouvé que quelque marchandise a été estimée au-dessous de sa valeur, outre les peines portées contre cet acte par le Code pénal, les coupables seront punis d'une amende égale au quadruple du droit de douane, proportionné

à la différence qui existera entre la valeur réelle et le 1842 prix de l'estimation.

Art. 36. Le directeur de l'office de santé est en droit et en devoir de faire, au moins une fois par semaine, ou aussi souvent qu'il conçoit de forts soupçons, l'inspection des marchandises, tant que celles-ci demeurent à la douane, après que l'office de la douane, les ayant reconnues, a donné le permis d'importation, et de les comparer aux inscriptions y relatives qui ont eu lieu sur les livres de la douane. En cas que des irrégularités ou des non-conformités se reconnaissent, il est tenu d'en dresser procès-verbal, lequel, après avoir été signé par le directeur de la douane, ou, à son refus, par deux témoins, est soumis à l'inspecteur, ou, en son absence, au ministère des finances.

Exportation.

Art. 37. Quiconque veut exporter des marchandises, soit pour l'étranger, soit pour les transporter dans l'intérieur du royaume, est tenu, avant d'en opérer l'embarquement, de donner déclaration détaillée de leur espèce, qualité et quantité (en poids ou mesure) à la douane, qui inspecte et compare les objets embarqués avec la teneur de la déclaration, et donne le permis d'embarquement. S'il se trouve une non-conformité entre la teneur de la déclaration et les marchandises embarquées, seront appliquées les dispositions du précédent article 28.

Art. 38. Le directeur de l'office de la douane, en conséquence de l'inspection par lui faite, rédige le manifeste du navire, qu'il envoie à l'office de la santé, qui, après la visite et après s'être assuré que toutes les marchandises, et rien que les marchandises mentionnées au manifeste, ont été embarquées, livre le manifeste au capitaine.

Pour l'exécution de la présente disposition, le capitaine du port est au droit et en devoir, aussi souvent qu'il a de forts soupçons que les marchandises embarquées ne sont point conformes au manifeste, d'ordonner l'ouverture des colis, pour s'assurer de la vérité, sans avoir toutefois le droit de faire décharger le navire pour exercer cette vérification. Dans le cas seulement où des irrégularités ou non-conformités entre les inscriptions faites sur les livres de la douane et les mar-

1842 marchandises dont se compose réellement le chargement se découvriraient, le capitaine du port en dresse procès-verbal, conformément aux dispositions du précédent art. 36.

Art. 39. Tout navire partant d'un port du royaume pour quelque lieu que ce soit, doit se munir du manifeste de son chargement. Si le navire arrivant chargé d'un autre lieu a embarqué quelque marchandise et veut ensuite continuer sa route, mention de l'espèce, de la qualité et de la quantité (en poids ou mesure) de la marchandise embarquée sera faite par la douane, au bas ou au verso de l'ancien manifeste, qui sera ensuite remis au capitaine, conformément aux dispositions du précédent art. 26.

Dans le cas où, sur l'ancien manifeste, n'existe plus de place pour de nouvelles inscriptions, y sera ajoutée une nouvelle feuille, collée et timbrée de manière à ce qu'elle ne puisse être détachée sans que son enlèvement ne soit apparent.

Les manifestes dont se munissent les navires sont enregistrés et numérotés par ordre, en un livre tenu *ad hoc* par l'office de la douane.

Art. 40. Le capitaine du port, après la visite ordonnée par le précédent article 38 (visite qui peut avoir lieu tandis que les marchandises se trouvent encore à la douane), s'il ne trouve aucune non-conformité entre les marchandises embarquées et l'inscription qui en a eu lieu sur le livre d'exportation de la douane, appose son visa au bas de ladite inscription.

Art. 41. Les patrons de barques occupées à la pêche des éponges sur les côtes du royaume, doivent se présenter tous les trois jours aux offices de santé, pour y faire viser leurs pièces d'expédition. Ils doivent aussi, en même temps, se présenter à l'office de la douane, pour y payer le droit d'exportation pour les éponges qu'ils ont pêchées et qu'ils n'importent point pour être consommées à l'intérieur. Ils doivent recevoir les certificats de paiement, et, en même temps, un manifeste. Si, ayant achevé leur chargement, ils veulent sortir du royaume, ils doivent recevoir de l'office de la douane du dernier port où ils s'arrêtent un manifeste d'exportation, sans cette fois payer aucun droit, mais en faisant remise de tous les manifestes de transport à l'intérieur qu'ils ont reçus.

Le capitaine des ports et les offices de santé auront soin de noter toujours, sur les pièces d'expédition de ces barques, le numéro et la date de leur manifeste d'exportation, et d'examiner à leur retour si, en partant, ils avaient reçu leurs pièces d'expédition pour un pays étranger. S'il est découvert qu'ils sont sortis du royaume sans se munir de ces pièces et d'un manifeste d'exportation, il sera infligé au patron une amende de 30 à 100 drachmes.

Art. 42. Dans les lieux où ne se trouve point de liménarchie ou d'office de santé, ces autorités se remplacent réciproquement et l'une par l'autre pour l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par la présente loi; et dans les lieux où ne se trouve ni liménarchie, ni office de santé, ces autorités sont remplacées par l'autorité municipale.

PAR VOIE DE TERRE.

Importation.

Art. 43. Tout commerçant, voiturier ou muletier qui importe des marchandises par voie de terre, est tenu, dès qu'il arrive au lazaret, de présenter à l'intendant sa déclaration desdites marchandises, en y détaillant leurs espèces, qualité et quantité (en poids ou mesure). L'intendant appose son visa et sa signature sur chaque déclaration, les numérote, les enregistre en un livre par lui tenu *ad hoc*, enfin, les envoie à l'office de la douane.

Art. 44. Avant de donner le permis d'importation, le directeur de l'office de la douane est tenu de visiter les marchandises et de les comparer à la teneur de la déclaration. En cas de non-conformité, s'appliquent les prescriptions des précédens articles 19 et 28. La visite des marchandises peut avoir lieu par le directeur de l'office de la douane, tandis qu'elles se trouvent encore au lazaret.

Art. 45. Dans les circonstances prévues par le précédent art. 44, sont attribués à l'intendant du lazaret les mêmes attributions et devoirs que ceux attribués par le précédent article 36 au directeur de l'office de santé.

Exportation.

Art. 46. Tout commerçant, voiturier ou muletier

1842 qui exporte, par voie de terre, des marchandises assujetties ou non au droit de douane, est tenu de remettre à l'office de la douane compétent sa déclaration détaillée, et de se munir, après avoir acquitté le droit de douane, d'un manifeste visé par l'office de santé. Le directeur de l'office de la douane doit, avant de délivrer le manifeste et le permis d'exportation, visiter les marchandises et appliquer les prescriptions du précédent art. 28.

Le directeur de l'office de santé a, quant au contrôle des marchandises, les mêmes devoirs que ceux attribués par les précédents articles 36, 38 et 40 aux capitaines de ports.

Formalités relatives à l'importation et à l'exportation par voies de terre et de mer.

Art. 47. Toute exportation ou importation, ainsi que tout débarquement à terre ou embarquement, à bord d'un navire, de marchandises, doit avoir lieu à la connaissance et en vertu des permis par écrit du directeur de l'office de la douane, par les lieux et aux heures déterminés, ou autrement: étant considérées comme en contrebande, les marchandises sont soumises à octuple droit de douane. A la même amende est sujet, en tant que la loi n'en ordonne pas positivement autrement, quiconque chercherait, par tout autre moyen et frauduleusement, à frustrer le fisc de la taxe voulue. Si les marchandises sont de la catégorie exempte de la taxe d'importation et d'exportation, le porteur est passible d'une amende de 20 à 100 drachmes.

Art. 48. Tout capitaine, patron, commerçant, voiturier ou muletier qui se trouvera en contravention aux dispositions des précédents articles, relatives à la déclaration exacte des marchandises importées ou exportées, sera puni d'une amende de 20 à 100 drachmes, si les marchandises sont de la catégorie exempte de la taxe.

Art. 49. Si des capitaines, patrons, commerçants, voituriers ou muletiers devant apposer leur signature sur les livres ou sur les déclarations par eux remises ne savent pas écrire, ils inviteront eux-mêmes un tiers qui signera en leur lieu et place. Les directeurs des offices de la douane ou de la santé et autres employés, qui admettraient des manifestes ou déclarations qui ne

seraient pas revêtus de la signature voulue, seront punis d'une amende de 25 à 100 drachmes, outre les poursuites pénales qui seront exercées contre eux, s'il y a lieu. 1842

Art. 50. S'il est découvert que, parmi les colis déclarés, un colis manque ou qu'il est vide; il sera payé simple droit de douane pour le colis vide ou manquant, qui sera toujours supposé être comme étant de la plus grande dimension de son genre, et son contenu comme étant de la meilleure qualité. Et si le manifeste ne fait pas mention de l'espèce de la marchandise, il sera supposé que le colis vide ou manquant contenait la plus précieuse qualité de la marchandise qui d'ordinaire est expédiée, en colis de ce genre, et à l'époque du départ du navire, du port où il a opéré son chargement.

Art. 51. L'amende infligée pour délit de contrebande sera prélevée sur la valeur de la marchandise surprise en fraude; et quand l'amende surpassera la valeur de la marchandise, ou quand la marchandise n'aura point été trouvée, tous les complices de la contrebande sont solidairement obligés au paiement de l'amende en entier, ou de la portion en surplus de la valeur de la marchandise, lors même que l'abandon en serait fait.

Art. 52. Les propriétaires de la marchandise sont toujours civilement responsables des actes de leurs procureurs, commis, serviteurs, et, en général, des actes de quiconque agit en leur nom et pour leur compte.

Art. 53. Dans les cas prévus par la présente loi, les inspecteurs de la douane infligent l'amende, mais ils sont tenus de faire immédiatement leur rapport au ministère des finances, qui peut approuver, diminuer, augmenter ou rejeter l'amende, qu'il peut aussi lui-même imposer d'office.

Chap. V. *Du transport des marchandises dans l'intérieur du royaume.*

Art. 54. Les dispositions de la présente loi, relatives à l'importation et à l'exportation, sont, par analogie, applicables au transport par mer de marchandises pour l'intérieur du royaume.

Art. 55. Pour les denrées céréales, pour les bestiaux destinés aux travaux agricoles ou à la consommation, qui, lors du transport à l'intérieur, ne sont

1842 point soumis au droit de douane, il sera garanti par écrit qu'ils ne seront point exportés à l'étranger. Si, dans le délai de trois mois, n'est point présenté un certificat d'un bureau de 1re ou de 2e classe ou d'une station de la douane constatant leur transport et leur débarquement dans l'intérieur du royaume, le commerçant et son répondant sont solidairement tenus d'acquiescer le droit d'exportation.

Art. 56. Le certificat donné pour la levée de la garantie doit faire exactement mention de l'espèce, de la qualité et de la quantité des marchandises transportées, et doit rapporter le numéro et la date du manifeste qui les accompagnait. Ces certificats seront signés conjointement par les capitaines de ports.

Art. 57. Si les bestiaux ou denrées céréales transportés sont en moindre quantité que celle mentionnée au manifeste, il sera donné certificat de débarquement pour la quantité réellement débarquée, et, pour la quantité manquante, sera payée la simple taxe d'exportation; et si la quantité est supérieure, il sera, pour le surplus, payé double taxe d'exportation.

Art. 58. Si, dans un second délai de trois mois à partir de l'expiration du délai déterminé par le précédent article 55, le commerçant ou son répondant fournit la preuve valable que des circonstances de force majeure l'ont empêché de fournir à temps le certificat de débarquement à l'intérieur, le montant de la taxe d'exportation payé par lui sera restitué.

Art. 59. Après l'expiration du second délai déterminé par le précédent article 58, aucune demande en restitution de la taxe d'exportation, acquittée conformément à l'art. 55, n'est plus admissible.

Art. 60. Les manifestes des denrées céréales et bestiaux transportés sous garantie à l'intérieur du royaume, seront copiés sur un livre spécial dont les extraits seront, mois par mois, envoyés au ministère des finances; sera aussi envoyé au même ministère, et mois par mois, un tableau détaillé de tous les certificats de débarquement, accompagné des certificats eux-mêmes, après que l'enregistrement en aura eu préalablement lieu au susdit livre spécial.

Chap. VI. *Des relâches forcées des bâtimens.*

Art. 61. Les capitaines des navires qui, par suite

de tempête, de poursuites de l'ennemi ou de tout autre 1842 événement, se verraient forcés de relâcher dans un port du royaume, sont tenus de déclarer au capitaine du port les causes de leur relâche. Ils sont en outre tenus de se conformer aux prescriptions des précédens articles 14 et 15, quant à la déclaration de leur chargement, mais dans le cas seulement où ils se décideraient à en débarquer au moins une partie.

Art. 62. Dans le cas où, lors du débarquement, il serait découvert que le manifeste n'est point conforme au chargement, quant à l'espèce, la qualité et la quantité (en poids ou mesure) des marchandises, seront appliquées les dispositions du précédent article 28.

Art. 63. Si un bâtiment ayant relâché dans un port du royaume, se trouve avoir besoin de réparations nécessitant son déchargement partiel ou complet, le capitaine est tenu de se conformer aux prescriptions des précédens articles 14 et 15, relatives à la déclaration du chargement, et à chaque déclaration inexacte seront appliquées les dispositions de l'article 28. Ensuite le débarquement aura lieu, et les marchandises seront déposées à la douane.

Art. 64. Les marchandises peuvent demeurer en dépôt à la douane pendant un mois, en payant un demi pour cent. Si, pendant ce délai, elles ne sont pas de nouveau embarquées à bord du navire après les réparations, elles seront transportées à l'entrepôt, ou, s'il n'en existe point, n'en seront pas moins soumises aux droits et formalités de l'entrepôt.

Art. 65. Si les marchandises débarquées conformément aux dispositions ci-dessus de l'article 63, ne sont plus rechargées sur le même navire, mais sont expédiées par un autre, sera payé, d'après leur valeur, le droit légal de transbordement.

Chap. VII. *Des visites.*

Art. 66. Tout bâtiment au mouillage ou en partance est soumis à la visite de la douane, qui a lieu après que le manifeste et la déclaration complémentaire ont été remis.

Art. 67. Les bâtimens de l'État sont eux-mêmes soumis à la visite; mais le directeur de l'office de la douane est tenu d'informer préalablement l'officier su-

1842 périer; et de se présenter accompagné du capitaine du port.

Art. 68. Le directeur de l'office de la douane est tenu de visiter tous les navires qui sont soumis à cette formalité lors de leur départ. Il peut en outre faire la visite de tous les navires mouillés dans le port, aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Pour la dernière visite lors du départ, il sera accompagné du capitaine du port.

Art. 69. Si un capitaine ou patron indigène s'oppose à la visite du navire par l'autorité douanière, il sera contraint par le capitaine du port, et sera puni d'une amende de 25 à 100 drachmes, payable à l'office de la douane. Si le capitaine ou patron récalcitrant est étranger, les mesures ci-dessus ordonnées seront mises à exécution par l'entremise du consul auquel il dépend, et, en l'absence de ce dernier, à la diligence du capitaine du port.

Art. 70. Les capitaines et patrons sont tenus de montrer les marchandises qui se trouvent à leur bord, d'ouvrir les lieux fermés et de procurer tous les moyens et toutes les facilités de la visite du navire, aux employés de l'office des douanes qui se présentent pour exercer leurs fonctions. Un exposé du résultat de la visite sera rédigé par l'employé de la douane, signé par le capitaine du port et par le capitaine ou patron, dans le cas où cet exposé sera nécessaire pour constater la découverte d'une contravention; et en cas contraire, ledit exposé ne sera point rédigé.

Art. 71. Le capitaine du port est tenu de noter sur les pièces d'expédition le numéro et la date du manifeste dont le navire est muni.

Art. 72. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires helléniques dans les Etats étrangers, sont tenus de s'informer si, dans les manifestes des navires grecs provenant du royaume, il est exactement fait mention de l'espèce, de la qualité et de la quantité (en poids ou mesure) de toutes les marchandises dont se composent les chargemens. Toutes les fois qu'ils découvriront des non-conformités, ils le constateront par acte de l'office des douanes, et, s'il est possible, par acte du commerçant destinataire, puis feront, à cet égard, leur rapport au ministère des finances.

Chap. VIII. De l'entrepôt et du transit des marchandises étrangères.**ENTREPÔT.**

Art. 73. Pour la facilité du commerce, existent à Patras, à Syra, à Nauplie et au Pirée, des entrepôts dans lesquels sont déposées en transit les marchandises de provenance étrangère que les commerçans ne veulent point livrer de suite à la consommation dans le royaume. D'autres établissemens semblables seront fondés par la suite, en vertu d'ordonnances spéciales, si leur établissement est considéré comme utile par le gouvernement.

Art. 74. Les marchandises déposées en transit dans les entrepôts sont exemptées du droit d'importation, et peuvent ensuite être exportées du royaume sans être soumises au droit d'exportation. Tant que lesdites marchandises demeurent déposées à l'entrepôt, elles payent un pour cent tous les quatre mois, prélevé d'après leur valeur. Les marchandises légères et volumineuses payent deux pour cent: celles de cette dernière catégorie seront spécifiées par une ordonnance particulière.

Art. 75. Ne sont point admissibles dans les magasins publics des entrepôts, les marchandises sujettes à l'embrassement, ou d'odeur infecte, ou enfin pouvant causer des dommages aux autres marchandises. Il est permis aux commerçans de faire le dépôt en transit de ces sortes de marchandises dans des magasins particuliers.

Art. 76. Les marchandises volumineuses et de peu de valeur, telles que :

A. Bois de chauffage, de chantier ou de construction, ustensiles en bois, tels que auges, cuveaux, pelles, cercles, tamis, etc.

B. Cordages en herbes, nattes, etc.

C. Poterie de terre, etc.

D. Grains, céréales, amandes en coques, glands, noix, etc., qui ne sont point contenus en des colis, ne sont admissibles dans les magasins publics que dans le cas où s'y trouverait un vide suffisant, ces marchandises payent le double droit légal d'entrepôt sur les marchandises, c'est-à-dire quatre pour cent. Dans tous les cas, il est permis aux commerçans de déposer ces sortes de marchandises en transit dans des magasins particuliers, en payant le droit de un pour cent.

1842 Art. 77. Les marchandises déposées en transit dans des magasins particuliers sont placées sous la surveillance de l'intendant du transit, qui, en conséquence, conserve la clef des deux serrures différentes par lesquelles les magasins doivent être fermés.

Art. 78. Quiconque veut faire usage du droit de transit, est tenu de le faire, par pétition, connaître à l'office de la douane, en lui remettant une déclaration détaillée des marchandises, conformément aux prescriptions relatives à la déclaration d'importation. Après qu'ont eu lieu les visites et vérifications voulues desdites marchandises, l'office de la douane donne à l'intendant du transit le permis de transit, et celui-ci reçoit les marchandises et les inscrit en détail sur le livre par lui tenu *ad hoc*, en y mentionnant aussi l'époque de la mise en entrepôt.

Art. 79. Si, la visite et l'examen des marchandises ayant eu lieu, celles-ci se trouvent être en plus grande ou en moindre quantité, ou de qualité supérieure ou inférieure à celles mentionnées en la déclaration, sont appliquées les dispositions relatives aux circonstances semblables qui se produisent lors de l'importation.

Art. 80. Le commerçant, dès qu'il demande le dépôt en transit d'une marchandise, doit payer de suite le droit d'entrepôt pour quatre mois, trois jours avant l'expiration desquels il paiera le droit pour les quatre mois suivans, et ainsi de suite, pour tout le temps que les marchandises demeureront à l'entrepôt.

Art. 81. Les commerçans ont la faculté de transporter, en totalité ou en partie, les marchandises en entrepôt, d'un magasin particulier dans un autre, ou de les exporter à l'étranger par voie de transit, ou de les importer, soit dans le lieu où elles se trouvent en transit, soit dans d'autres lieux où l'importation des marchandises étrangères est permise.

Art. 82. La vente des marchandises se trouvant dans les entrepôts ou en transit, dans des magasins particuliers, est permise; mais, dans ce cas, le vendeur est tenu de faire, à l'intendant du transit, une déclaration par écrit de la vente, et de comparaître devant lui accompagné de l'acheteur, afin que l'inscription des marchandises ait lieu au nom de leur nouveau propriétaire.

Par suite d'une concession de cette nature, ne se

prolonge point le délai des deux ans d'entrepôt, qui se 1842 calcule toujours à partir du premier dépôt des marchandises.

Art. 83. Aucune espèce de marchandise ne peut demeurer en transit dans les magasins publics ou dans les magasins particuliers pendant plus de deux ans. A l'expiration de ce délai, les marchandises doivent être importées à l'intérieur en payant la taxe d'importation, ou doivent être exportées exemptes de toute taxe. Si le propriétaire des marchandises ne se présente point pour les recevoir, elles seront considérées comme les objets qui demeurent à la douane sans être réclamés, et, à leur égard aussi, seront appliquées les dispositions du chap. 9.

Art. 84. Les commerçans n'ont droit à aucune indemnité dans le cas où, avant l'expiration des quatre mois pour lesquels ils ont payé le droit d'entrepôt, ils retireront la totalité ou une partie des marchandises des magasins.

Art. 85. Quiconque veut transporter des marchandises d'un entrepôt dans un autre, est tenu de donner garantie, quand le transport a lieu par voie de terre, qu'il fournira la preuve du dépôt des marchandises à l'entrepôt où elles sont adressées. Cette formalité étant remplie, le directeur de l'office de la douane et l'intendant du transit visitent les marchandises et munissent le commerçant d'un passeport mentionnant exactement l'espèce des marchandises, leur qualité et quantité (en poids ou mesure), ainsi que l'époque où, pour la première fois, elles ont été déposées à l'entrepôt; et si les marchandises sont contenues dans des colis pouvant être scellés, ils le seront par l'office de la douane.

Art. 86. Quand lesdites marchandises arrivent à leur destination, l'intendant du transit destinataire et le directeur de l'office de la douane doivent vérifier les sceaux et les colis, constater que leur état est tel qu'il n'y a pas lieu de soupçonner une soustraction; examiner les marchandises; scellées ou non, et les comparer avec la teneur du passeport; puis émettre une attestation du nouveau dépôt en transit, qu'ils signent conjointement, et que le commerçant doit présenter à l'intendant du transit dont il a reçu les marchandises, et ainsi se lève la garantie qu'il avait fournie. Si, au contraire, les marchandises ne se trouvent point con-

1842 formes à la teneur du passeport, les marchandises manquantes et les marchandises portées sur les passeport comme étant d'une autre espèce ou d'une autre qualité, sont soumises à la simple taxe de l'importation, si toutefois l'office de la douane ou le directeur de l'entrepôt sont informés de ces particularités avant que ne commence la vérification du chargement, autrement elles sont soumises à l'octuple taxe. Toutes les marchandises qui se trouveront être autres que celles mentionnées au passeport, seront soumises à l'octuple taxe d'exportation. Les taxes seules qui peuvent avoir été payées pour les marchandises manquantes, engagent la garantie fournie quant au transport des marchandises.

Art. 87. Si, au lieu de consigner de nouveau les marchandises à l'entrepôt du lieu où il les transporte, le commerçant préfère les importer de suite pour être vendues à l'intérieur du royaume, il paye la taxe légale d'importation, et, recevant le certificat ordinaire d'acquiescement des droits de douane, il le présente à l'entrepôt où il avait fourni la garantie, laquelle, par ce moyen, est levée.

Art. 88. Si, dans le délai de trois mois, n'est point présenté le certificat du dépôt des marchandises en l'entrepôt du lieu où elles ont été transportées, ou le certificat d'acquiescement de la taxe d'importation, le commerçant et son répondant sont solidairement obligés au paiement de la taxe importation.

Art. 89. Si, dans un délai de trois autres mois, le commerçant présente le certificat voulu par le précédent article 88, et atteste, par preuve digne de foi, les circonstances de force majeure qui l'ont empêché de le présenter auparavant, la taxe par lui payée lui sera restituée.

Art. 90. Se compte toujours à l'avantage du commerçant le temps qui peut rester à s'écouler pour compléter les quatre mois pour lesquels il a déjà payé le droit d'entrepôt, et dans le courant desquels a lieu le transport des marchandises d'un entrepôt dans un autre. Le nouveau terme de quatre mois ne commence, dans le nouvel entrepôt, qu'à partir du dernier jour du premier terme.

Art. 91. Toutes les fois que les marchandises sont transportées de l'entrepôt par voie de mer, et pour

quelque destination que ce soit, sont en général appliquées les prescriptions de la présente loi relatives à l'exportation. 1842

Le commerçant est en outre tenu de remettre à l'office de la douane un exemplaire de la police de charge, signé par le capitaine qui a reçu les marchandises à son bord. Cette pièce, visée par l'office de la douane, est remise à l'intendant du transit, pour servir à la justification de sa gestion.

Art. 92. Tout commerçant qui veut importer tout ou partie des marchandises qui se trouvent à l'entrepôt, doit adresser par écrit sa demande à l'office de la douane, en y détaillant exactement l'espèce, la qualité et la quantité (en poids ou mesure) des marchandises. Cette demande s'adresse au directeur de la douane, qui la dirige ensuite à l'intendant du transit; puis, agissant de concert, ils délivrent le permis, veillant à ce que ne sortent des magasins que les marchandises demandées et au sujet desquelles ont lieu les inscriptions voulues dans les livres de l'entrepôt et de l'office de la douane.

TRANSIT.

Art. 93. Le transit de marchandises étrangères, à l'intérieur du royaume, est permis par tous les offices de la douane auxquels la présente loi attribue l'importation des marchandises étrangères.

Art. 94. Quiconque veut faire usage du droit de transit, donne à l'office de la douane une déclaration conforme aux prescriptions du précédent article 78. Toute non-conformité entre les marchandises et la teneur de la déclaration, est punie selon le précédent article 79. L'office de la santé a ici à remplir les mêmes devoirs que ceux qui lui sont attribués par le précédent article 36.

Art. 95. Lorsque les marchandises s'importent en transit, le commerçant se munit, conformément au précédent article 85, d'un passeport mentionnant exactement et en détail les marchandises, leurs espèce, qualité et quantité, lesquelles sont scellées si elles en sont susceptibles.

Le commerçant garantit en outre qu'il fournira la preuve, par certificat de l'office de la douane par lequel elles s'exportent, qu'elles ont été transportées à l'étranger, ou le certificat de leur remise à l'entrepôt.

1842 Art. 96. Lorsque les marchandises arrivent à l'office de la douane par lequel elles s'exportent, le directeur dudit office, après les avoir vérifiées et trouvées conformes à la teneur du passeport, le mentionne sur le passeport lui-même, émet l'attestation de la garantie fournie par le commerçant, et remet ensemble toutes ces pièces au capitaine du port, si l'exportation a lieu par voie de mer, ou à l'office de la santé, si l'exportation a lieu par voie de terre. Ces offices, après avoir, s'ils le jugent nécessaire, vérifié, par contrôle exercé par eux-mêmes, la conformité existant entre les marchandises et les pièces, apposent leur visa sur ces dernières et les remettent à qui il appartient.

Art. 97. Les dispositions du précédent article 96 s'appliquent pareillement aux marchandises qui, transportées en transit, sont déposées en entrepôt, avec cette différence seulement que l'office de la douane du lieu émet l'attestation mentionnée au précédent article 96, dès que les marchandises arrivent et sont déposées à l'entrepôt, sans attendre leur exportation à l'étranger.

Art. 98. Si, lors des visites des marchandises transportées, l'office de la douane ou les chefs de stations douanières sur les frontières trouvent des non-conformités quant à l'espèce, la qualité et la quantité (en poids ou mesure) des marchandises, sont appliquées les dispositions du précédent article 86.

Art. 99. Quant au délai dans lequel doit être présenté, soit le certificat de l'exportation des marchandises, soit l'attestation de leur remise dans un entrepôt, et quant aux conséquences de la non-présentation de ces pièces, s'appliquent les dispositions des précédents articles 86, 88 et 89.

Chap. IX. *Des objets qui demeurent à la douane sans être réclamés.*

Art. 100. Les marchandises déposées dans les entrepôts ou dans les magasins de la douane, et qui, dans les cinq jours à partir de leur déchargement, ne sont point réclamées, sont conservées pendant six mois, pendant la durée desquels quiconque produira les titres officiels de son droit de propriété, pourra en disposer en payant le droit d'entrepôt selon les dispositions du précédent article 74, et les frais de conservation.

Art. 101. Dès que les marchandises sont déposées

à l'entrepôt ou à la douane, un avis mentionnant leur espèce, les colis qui les renferment, les signes de connaissance, le nom du capitaine, du voiturier ou du muletier qui les a transportées, ainsi que les renseignements qui peuvent servir à les faire reconnaître, est affiché à la porte de ces établissemens, et est publié par le journal désigné par le gouvernement pour les annonces et publications.

Art. 102. A l'expiration d'un délai de six mois et un jour, si nul ayant droit de recevoir les marchandises ne se présente, elles sont vendues aux enchères, et leur produit de vente est versé à la caisse. Le propriétaire des marchandises est en droit de recevoir le produit de la vente pendant un autre délai de six mois.

Art. 103. Si les marchandises sont susceptibles de détérioration, elles sont vendues aux enchères avant l'expiration des six mois, et dès que les circonstances le nécessitent. Mais, pendant une année à partir de leur dépôt à la douane ou à l'entrepôt, leur propriétaire reconnu est en droit de présenter ses titres et de recevoir le produit de leur vente, sur lequel seront prélevés le droit d'entrepôt pour toute la durée de leur dépôt, la taxe d'importation, ainsi que les frais de vente aux enchères, et autres.

Art. 104. La vente aux enchères est préalablement proclamée, sur l'avis de l'office de la douane, par le gouverneur compétent, dans toutes les communes de sa juridiction, et elle a lieu, huit jours après la proclamation, par le directeur de l'office de la douane, en présence de l'autorité administrative, ou, en son absence, en présence de l'autorité municipale, et selon les formalités prescrites par la procédure civile. Pour les grandes villes commerciales, qui seront reconnues comme telles par le ministère des finances, il suffit que la proclamation de vente aux enchères y ait eu lieu, et il n'est pas nécessaire qu'elle soit publiée dans les autres communes de la province.

Chap. X. *De la saisie des marchandises surprises en contrebande ou en contravention des réglemens de la douane.*

Art. 105. Toute marchandise embarquée ou débarquée dans un lieu où n'existe point d'office de la douane, ou qui n'est point désignée pour l'embarquement

1842 et le débarquement, ou dans un lieu où les embarquemens et débarquemens n'étant point interdits, sans le permis par écrit de l'office de la douane, ou à des heures non usitées, ou à l'aide de faux papiers, ainsi que de tout objet soumis au droit de douane, qui serait trouvé caché dans les vêtemens de personnes se rendant à bord d'un bâtiment ou en sortant, seront saisis comme surpris en fraude, et transportés au plus proche office de la douane.

Art. 106. Quiconque, soit employé ou garde de la douane, soit agent d'une autre autorité, soit même simple particulier, remarquera quelque tentative de débarquement ou d'embarquement frauduleux d'objets soumis au droit de douane, est tenu de poursuivre la personne qui opère ladite tentative, en requérant le concours de la force armée et des assistans, pour la saisie de l'objet surpris en fraude.

Art. 107. Dès que l'objet saisi aura été transporté à l'office de la douane, le directeur dressera procès-verbal exact et détaillé de toutes les circonstances propres à constater que ledit objet était exporté ou importé frauduleusement. Ce procès-verbal sera signé de ceux qui auront opéré la saisie de l'objet, de tous les témoins de l'événement et du directeur. Tout employé de la douane (les gardes exceptés) peut rédiger des procès-verbaux de cette nature, et ils ont la même force tant qu'ils ne sont point attaqués comme faux.

Art. 108. Si les personnes qui transportaient l'objet au moment de la saisie sont présentes, elles seront invitées à présenter leurs justifications et à signer le procès-verbal; et, en cas de refus de leur part, il en sera fait mention au procès-verbal même. Les justifications présentées sont relatées au bas du procès-verbal et signées.

Art. 109. L'office de la douane prenant connaissance du procès-verbal de saisie et des justifications des porteurs de l'objet saisi, décide quant au paiement de l'amende.

Le recours contre cette décision de l'office des douanes a lieu au ministère des finances, dont la décision est définitive et sans appel.

Ces dispositions demeurent en vigueur jusqu'à ce que soit réglée différemment la procédure relative à la

contrebande et aux contraventions aux réglemens de la 1842 douane.

Art. 110. L'objet saisi en fraude est retenu à l'office de la douane jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou jusqu'à ce que l'autorité supérieure compétente, dans le cas où recours a eu lieu à sa décision, ait ordonné sa restitution.

Art. 111. Lorsque celui qui, selon les prescriptions ci-dessus, doit payer l'amende, est inconnu ou refuse le paiement immédiat du droit de douane et de l'amende, l'objet saisi est vendu aux enchères, et, sur le produit de la vente, le droit de douane et le montant de l'amende sont prélevés, conformément aux précédens articles 102 et 103. Si le produit de la vente ne suffit point pour le paiement complet des droits de douane, de l'amende et des frais, sont obligées au paiement de la somme manquante les personnes responsables, d'après les dispositions, ci-dessus, soit qu'elles soient connues dès le moment, soit qu'elles ne soient reconnues que par la suite. Si le produit de la vente est supérieur à la somme à payer, le surplus sera remis à quiconque, dans le délai d'une année, présentera en bonne forme la preuve de ses droits.

Art. 112. Les autorités douanières procéderont conformément aux dispositions du chapitre présent, toutes les fois que, lors des visites et vérifications, elles découvriront des contraventions aux dispositions de la présente loi, contre lesquelles sont portées des amendes.

Chap. XI. *De la dénonciation de la contrebande et des autres contraventions aux réglemens de la douane.*

A. *Contre des particuliers.*

Art. 113. Dans toutes les circonstances où les capitaines de ports, les autorités sanitaires, municipales et autres, auront, par quelque moyen que ce soit, connaissance ou soupçon d'un acte s'accomplissant de contrebandes, de contravention aux réglemens de la douane, ou d'un abus quelconque, elles sont tenues de dénoncer ces actes à l'office compétent de la douane, qui agira selon ses attributions.

Art. 114. Si, par suite du retard qui peut résulter de la dénonciation à la douane, on court risque de

1842 perdre les moyens de prouver l'acte à poursuivre, l'autorité qui en aura eu connaissance est tenue d'en dresser immédiatement un procès-verbal régulier, qui sera remis à l'office compétent de la douane.

Art. 115. Si un particulier conçoit des soupçons de cette nature, il fera son rapport à la plus prochaine autorité douanière, qui agira conformément à la loi. Si cette formalité, par le retard qu'elle entraîne, peut causer des inconvéniens, et s'il existe plus proche une autre autorité, le rapport sera fait à cette dernière, qui est tenue d'agir immédiatement, conformément aux dispositions du précédent article 114. Si cette formalité elle-même ne permet point une rapidité d'opération analogue à la circonstance, l'autorité susmentionnée requerra l'assistance d'au moins deux témoins dignes de foi, pour constater les faits dont on court risque de perdre la preuve.

B. Contre les employés de la douane.

Art. 116. Toutes les fois qu'une autorité ou un particulier découvriront un abus quelconque commis par un employé, un agent ou un garde de la douane, ils le dénonceront à l'inspecteur. Si, par suite du retard qu'entraînerait la visite, l'audience de témoins, la vérification de quelque circonstance, etc., la preuve de l'abus peut devenir difficile, ladite autorité ou ledit particulier peuvent, avant la dénonciation, requérir l'autorité administrative, qui est tenue d'agir immédiatement, conformément aux dispositions du précédent article 115.

Art. 117. L'inspecteur, dès que la dénonciation lui est parvenue, entreprend une instruction administrative; et si, de cette instruction, il résulte des indices fondés de l'existence de l'abus dénoncé, il suspend l'employé, le remplace provisoirement par un autre, et adresse, dans les 24 heures, son rapport au ministère des finances, auquel il envoie ensuite les pièces de l'instruction, accompagnées d'un exposé détaillé de l'affaire.

Art. 118. Le ministère des finances agit en conséquence, selon sa compétence et ses attributions, quant à la suspension provisoire ou à la destitution définitive de l'employé dénoncé, et quant à son envoi devant les tribunaux ordinaires.

Art. 119. Lorsque la dénonciation d'un acte de

contrebande, d'une contravention aux réglemens de la 1842 douane, ou d'un abus commis par un employé de la douane, est suivie de la preuve du fait dénoncé, le dénonciateur, garde de la douane ou simple particulier, reçoit le tiers de l'amende infligée, après que le fisc a perçu le droit de douane.

Chap. XII. *De la perception des droits de douane.*

Art. 120. L'obligation au paiement des droits de douane est générale. En conséquence, les marchandises importées pour l'usage du service public d'une autorité y sont elles-mêmes soumises. Les exceptions n'ont lieu qu'en vertu d'une ordonnance royale spéciale.

Art. 121. Les marchandises ne peuvent être enlevées avant l'acquiescement des droits de la douane, à moins que, par ordonnance royale, des délais ne soient accordés.

Art. 122. Si, dans le délai déterminé, les commerçans ne payent point à la douane les sommes dont ils lui sont redevables, outre les poursuites légales qui peuvent être dirigées contre eux, il sera retenu, sur les marchandises qu'ils apporteraient par la suite, une valeur suffisante pour l'acquiescement de leur dette. Si cette simple retenue n'engage point les commerçans à effectuer le paiement de leur dette, les marchandises seront vendues aux enchères.

Art. 123. Le directeur de l'office de la douane est tenu, lors de toute perception de droits, d'émettre un récépissé, à souche, contresigné par le contrôleur dans les lieux où il s'en trouve. La souche est signée par la personne qui paie le droit de douane. Si cette dernière ne sait pas signer, un tiers est invité à signer en son lieu et place, mais il n'est jamais permis, ni au directeur, ni à aucun autre employé de l'office de la douane, de signer pour ladite personne.

Les prescriptions en vigueur relatives aux récépissés à souche, et à souche et talon, s'appliquent, en tous leurs points, au cas dont il s'agit ci-dessus.

Art. 124. Toutes les fois que les peines pécuniaires infligées selon les prescriptions de la présente loi, n'égalent point le minimum des peines pécuniaires correctionnelles ordonnées par les articles 12 et 13 du Code pénal, elles seront considérées comme amendes.

1842.

Dispositions générales.

Art. 125. Les prescriptions douanières jusqu'ici en vigueur sont annulées en tant qu'elles sont en contradiction avec celles de la présente loi.

Art. 126. La présente loi entrera en vigueur à partir du 15 juillet de la présente année.

Art. 127. Le ministère des finances est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, ainsi que les autres ministères, en ce qui appartient spécialement à chacun d'eux.

Athènes, le 25 mai 1842.

Signé: OTHON.

32.

Notification du blocus du port de Saint-Jean de Nicaragua (Amérique centrale), faite le 17 juin 1842, par l'amiral anglais Sir Charles Adam).*

Sir Charles Adam, commandeur de l'ordre du Bain, vice-amiral au pavillon blanc de l'armée de sa majesté et commandant en chef des forces navales de sa majesté dans l'Amérique du nord, aux Indes occidentales et dans les mers adjacentes;

Considérant que les autorités des Etats de l'Amérique centrale ont imposé depuis quelque temps des exactions pécuniaires onéreuses sur différens sujets de sa majesté résidant en ces Etats, lesquelles impositions ne sont point dans la classe d'une contribution générale sur les divers habitans desdits Etats; et que, faute de se prêter à ces exigences, ces autorités ont fait saisir et vendre des marchandises et effets qui appartenaient auxdits sujets de sa majesté britannique, et même ont mis en prison quelques-uns d'entre eux qui avaient refusé de se soumettre à tant d'injustes exigences; le tout étant contraire aux lois des nations et à la protection que les sujets d'un Etat étranger ont droit d'attendre et de recevoir du gouvernement sous lequel ils vivent; con-

*) Cette notification a été reproduite dans la gazette officielle de Londres, au commencement du mois d'août.

sidérant que, malgré les demandes réitérées qui ont été faites pour obtenir des dédommagemens au nom de sa majesté britannique, les gouvernemens de Salvador et Nicaragua, non-seulement n'ont point daigné entrer en arrangement pour accorder la compensation demandée pour ces sujets britanniques suivant la justice et la bonne foi, mais ont répondu à ces demandes d'une manière impolie et évasive, bien que les divers Etats de l'Amérique centrale fussent convenus de faciliter les compensations exigées; attendu que j'ai reçu du gouvernement de sa majesté des instructions pour insister sur la juste réclamation de ces sujets, afin qu'ils eussent satisfaction pour le préjudice qui leur a été causé;

En vertu des pouvoirs qui m'ont été délégués par lesdites instructions, et dans le but de donner plus de force auxdites réclamations, je déclare, par la présente, *que le port de Saint - Jean de Nicaragua, à l'embouchure de la rivière de ce nom, est bloqué, et que toute communication commerciale avec ledit port sera empêchée.*

Et vu qu'il se trouve une force suffisante stationnée devant le port de Saint-Jean de Nicaragua pour effectuer ce blocus, par la présente en donne avis officiel à tous ceux que cela peut concerner, afin que tous navires ou barques, sous n'importe quel pavillon qu'ils soient expédiés ne puissent entrer dans ledit port de St-Jean de Nicaragua, et que toute barque ou navire qui, ayant été averti de ne point entrer dans ce port, aura cherché à violer le blocus, sera pris conformément aux lois établies sur la rupture d'un blocus de fait.

Donné à bord du vaisseau de sa majesté britannique *Illustrious*, devant Béliza, Honduras, le 17 juin 1842.

Signé: CHARLES ADAM.

33.

*Ordonnance du 18 juin 1842, publiée en France, concernant le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.**Rapport au Roi.*

Sire, le tarif des droits des douanes aux Antilles françaises a été modifié et régularisé par une ordonnance du 8 décembre 1839, dont les dispositions, présentées à la sanction législative, conformément à la loi du 17 décembre 1814, n'ont pu être discutées dans les deux sessions qui viennent de s'écouler. Près de trois années d'expérience ont confirmé l'utilité de ces dispositions, et la commission de la Chambre des députés, à laquelle l'examen en avait été confié, en a proposé, par son rapport, l'entière approbation *). Il y a donc lieu de les proroger. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté une nouvelle ordonnance qui reproduit celle de 1839, avec quelques changemens et additions propres à développer le régime colonial sans en altérer le principe.

D'accord avec la commission de la Chambre des députés, nous retranchons de la nomenclature des produits étrangers admissibles aux Antilles sous le droit de 5 centimes par 100 kilogrammes, plusieurs objets qu'elles produisent en abondance, telle que la casse, le rocou, le girofle, etc., afin de pouvoir les admettre en France au privilège colonial, et de leur procurer ainsi des débouchés plus assurés.

Les vins de Ténériffe et de Madère, qui sont nécessaires à la Martinique et à la Guadeloupe comme moyens d'hygiène, y payent un droit de 100 francs par hectolitre, taxe évidemment trop lourde, eu égard au prix et à la destination de ces vins; nous pensons qu'elle peut sans inconvénient être réduite à 60 francs.

Une mesure plus grave a été réclamée par le com-

*) Rapport de M. Gauthier de Rumilly, du 13 mai 1831.

merce de nos ports, et recommandée à l'examen du 1842
Gouvernement par la commission de la Chambre des
députés. Les marchandises étrangères tirées des entre-
pôts français ne peuvent être admises pour la consom-
mation, dans nos colonies, qu'après avoir été nationa-
lisées par le paiement en France des droits établis au
tarif général. Le commerce, dont les opérations se
trouvent gênées et quelquefois grevées de frais onéreux
par l'obligation de verser le montant de ces droits plu-
sieurs mois avant l'arrivée de la marchandise sur le
marché des Antilles, ce qui, de plus, fait obstacle aux
réexportations, demandait depuis long-temps la faculté
de ne les acquitter qu'aux colonies mêmes, au moment
de l'admission réelle en consommation.

La loi du 25 juin 1841, qui a réuni au budget de
la métropole les perceptions effectuées par les douanes
coloniales, nous donne aujourd'hui les moyens de satis-
faire à ce vœu. La force actuelle et la bonne exécu-
tion du service des douanes aux Antilles nous permet-
tent en même temps d'adhérer à une autre demande du
commerce, en ouvrant les entrepôts de ces îles aux
marchandises prohibées que la loi du 12 juillet 1837
en avait exclues. Ces dispositions, Sire, ajouteront
beaucoup aux facilités accordées par l'ordonnance de
1839, et seront accueillies avec gratitude par les Antil-
les françaises, qui se recommandent à tant de titres à
la bienveillance de Votre Majesté.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'agriculture
et du commerce,* L. GUNIN-GRIDAINE.

Ordonnance.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.;

Vu la loi du 24 avril 1833 et l'article 34 de la loi
du 17 décembre 1814;

Vu l'ordonnance royale du 18 décembre 1839 sur
le tarif des douanes aux Antilles françaises;

Vu la loi du 12 juillet 1837 sur les entrepôts co-
loniaux;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat
au département de l'agriculture et du commerce, et au
département de la marine et des colonies.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

216 Ordonnance concern. le tarif à la

1842

Importations.

Art. 1er *Marchandises étrangères admissibles à l'importation.* Le tarif des droits à l'importation dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe est établi ou modifié ainsi qu'il suit :

§. 1er.

	f.	c.	
Animaux vians: Chevaux	30	"	} Par tête.
— Mulets	45	"	
— Boeufs	25	"	
— Vaches, taureaux, taurillons	12	50	
— Bouvillons, génisses et ânes	12	50	
— Veaux, porcs, moutons, chèvres	4	"	
— Tous autres	1	"	} Les 1000 en nombre.
Bois. Feuillard	10	"	
— Merrains	6	"	
— Essantes	"	75	} Les 100 mètres de long.
— Planches et autres	1	25	
Brai, goudron et autres résineux	"	75	} Par 100 kilog.
Charbon de terre	"	10	
Fourrages verts et secs	"	50	
Graines potagères	"	6	
Fruits de table	6	"	} Par 100 kilog.
Boeuf salé	10	"	
Riz	4	"	
Farines de froment	18	50	
Morues et autres poissons salés	7	"	} Par 100 kilog.
Sel	5	"	
Tabac en feuilles	20	"	
— préparé	30	"	} La pièce de 8 mouchoirs.
Mouchoirs de l'Inde en coton teint, en fil, sans apprêt, dits <i>madras, paliacats</i>	8	"	
— glacés ou cylindrés à chaud, dits <i>vendapolam</i> et <i>mazulipatam</i>	4	"	
Toiles à voiles écruës, communes, de lin et de chanvre, dont la chaîne présente moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres	30	"	} Les 100 kilog.
Légumes secs	3	50	} L'hectolitre.
Maïs en grains	2	"	
— en farine	5	"	
Cuir verts en poils non tannés	"	35	} La pièce.
Charrues	25	"	
Chapeaux de paille à tresses engrenées, dits de <i>Panama</i>	5	"	} 15 p. % de la valeur.
Voitures	5	"	
Moulins à égrener le coton	5	"	
Pompes en bois non garnies	5	"	
Chaudières en bois non fonte et en potin	5	"	

	f.	c.	
Houes et pelles	4	"	} La douzaine.
Serpes et coutelas	3	"	
Rames et avirons	"	05	} Par mètre de long.
Vins de Madère et de Ténériffe	60	"	

Les marchandises ci-dessus désignées, lorsqu'elles viendront d'Europe ou des pays non européens situés sur la Méditerranée, ne seront admissibles à la consommation qu'autant qu'elles seront importées directement des lieux de production ou des entrepôts par navires français: dans ce cas, elles jouiront d'une réduction de droits d'un cinquième.

Baumes et sucs médicinaux; bois d'ébénisterie odorans; cire non ouvrée; cochenille; coques de cocos; cuivre brut; curcuma; dents d'éléphant; écailles de tortue; étain brut; fanons de balaine; gingembre; gomme; grains d'amome; grains durs à tailler; indigo; joncs et roseaux; kermès; légumes verts; laque naturelle; muscade; nacre; or et argent; os et cornes de bétail; peaux sèches et brutes; plomb brut; poivre; potasse; quercitron; quinquina; racines; écorces; herbes; feuilles et fleurs médicinales; substances animales propres à la médecine et à la parfumerie; sumac; vanille, — 5 centimes par 100 kilogrammes.

Art. 2. *Marchandises importées de France.* Les produits naturels ou manufacturés importés de France, dont les similaires étrangers sont admissibles dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, paieront cinq centimes par cent kilogrammes, ou par tête, s'il s'agit d'animaux vivants.

Pour toutes les autres marchandises importées de France, les droits d'entrée resteront fixés, jusqu'à nouvel ordre; à trois pour cent de la valeur.

Art. 3. *Marchandises importées des établissemens français sur la côte occidentale d'Afrique.* Les droits d'entrée seront réduits de la manière suivante, pour les objets ci-après désignés, lorsqu'ils seront importés, en droiture, par navires français, des établissemens français sur la côte occidentale d'Afrique, et accompagnés de certificats d'origine authentique délivrés par les autorités locales.

Boeufs; ânes; chèvres; moutons, 50 centim. par tête.
Riz, — 5 centimes par 100 kilogrammes.

1842

Exportations.

Art. 4. Les denrées coloniales expédiées des îles de la Martinique et de la Guadeloupe à destination de la France, seront affranchies de tous droits à la sortie desdites îles.

Tarif de navigation.

Art. 5. Les droits de navigation à payer par les bâtimens français et étrangers, dans les ports de la Martinique et de la Guadeloupe et dépendances, seront perçus conformément au tarif ci-après :

DESIGNATION DES DROITS.	DROITS A PERCEVOIR			
	par ton- neaux.	par bâti- mens.	par actes.	
	f. c.	f. c.	f. c.	
Droit de tonnage	Bâtimens venant de France ou des possessions françaises.	"	"	
	Bâtimens français et étrangers venant de l'étranger, de long cours et de grand cabotage, avec chargem. pour la consommation ou l'entrepôt	2 90	"	
	— — avec deux tiers de chargement en bois	1 60	"	
	— — sur lest	" 20	"	
	— de petit cabotage, chargés	1 15	"	
Droits d'expédition.	— — sur lest	" 20	"	
	Bâtimens venant de France ou des possessions françaises	"	"	
	Bâtimens français et étrangers venant de l'étranger, de 100 tonneaux et au-dessous	"	6 "	
	— de plus de 100 à 150 inclusivement	" 25	" "	
	— de plus de 150 à 200 inclusivement	" 30	" "	
Droits sanitaires.	— de plus de 200 tonneaux	" 40	" "	
	Droit de congé des bâtimens français et droit de passeport des bâtimens étrangers	" 50	" "	
	Permis de charger et de décharger. Bâtimens au mouillage, sans distinction de pavillons	"	5 "	
	Bâtimens de toute provenance, de 100 tonneaux et au-dessous	"	6 "	
	— de plus de 100 à 150 inclusivement	"	9 "	
	— de plus de 150 à 200 inclusivement	"	12 "	
	— de plus de 200 tonneaux	"	15 "	
	Droits de francisation.	Bâtimens de construction française, de 30 tonneaux et au-dessous	"	30 "
		— de plus de 30 à 60 inclusivement	"	40 "
		— de plus de 60 tonneaux	"	50 "
Bâtimens de construction étrangère, dans le cas où la francisation est autorisée par la loi, au-dessous de 100 tonneaux		" 09	" "	
— de 100 et de moins de 200		"	18 "	
— de 200 et de 300 inclusivement	"	24 "		
— pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300	"	6 "		

1842

Dispositions réglementaires.

Art. 6. *Acquittement des droits d'entrée.* Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur les entrepôts coloniaux, acquitter dans lesdites îles, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général. Elles paieront en outre les droits spéciaux ci-dessus indiqués (article 2).

A cet effet les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où lesdits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables aux grains.

Art. 7. *Entrepôts.* Les marchandises prohibées pourront être reçues dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe sous les conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837, pour les marchandises non prohibées.

Art. 8. *Bureau de Port-Louis.* Le port de Port-Louis, situé à la Grande-Terre (Guadeloupe), est ouvert à l'importation des marchandises étrangères énumérées en l'article 1er de la présente ordonnance, sous les conditions déterminées par les lois et réglemens pour l'importation des mêmes marchandises dans les autres ports déjà ouverts au commerce étranger.

Art. 9. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la marine et des colonies, des finances, et de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas : L. CUNIN-GRIDAINE.

34.

*Ordonnance royale du 26 juin 1842,
relative au tarif des douanes en
France.*

Rapport au Roi.

Sire, de graves difficultés pèsent en ce moment sur l'une de nos plus belles industries, l'industrie linière. Le Roi et les Chambres ont reçu l'expression de ses souffrances, et le Gouvernement a pris envers la législature qui vient de finir l'engagement de porter secours à ce grand intérêt.

La France trouvait autrefois, dans sa seule production, les moyens de subvenir aisément à l'immense consommation qu'elle a toujours faite des tissus de lin et de chanvre, en même temps qu'elle en expédiait aux autres peuples pour des valeurs importantes. Aujourd'hui, notre exportation est sensiblement réduite; l'importation étrangère, qui pendant vingt ans était restée stationnaire, nous fournit des quantités de toiles chaque jour plus considérables, et elle jette sur nos marchés des masses de fil qui, dans l'espace de dix années, se sont élevées de 800,000 kilog. jusqu'à près de 10 millions, représentant une valeur de 41,000,000 fr. Nous avons même lieu de craindre qu'au moment actuel les arrivages ne dépassent, dans une grande proportion, toutes les prévisions comme tous les besoins.

Une telle perturbation, Sire, heureusement peu commune dans les fastes du commerce international, tient au concours de deux causes principales: tandis que l'importation des toiles est restée frappée dans un pays voisin d'un droit d'entrée de 40 p. 100, les moyens mécaniques de filer le lin ont été mis en oeuvre, dans ce même pays, avec une rapidité et sur une échelle qui laissent en arrière tous les efforts que font les autres peuples pour participer aux avantages de cette grande découverte.

Les résultats de cette révolution industrielle devaient être dangereux pour nous, chez qui l'usage étendu et profondément enraciné du filage à la main, a dû ren-

1842 dre beaucoup moins prompte l'adoption des nouveaux procédés. Aussi nos filatures naissantes n'ont-elles pu soutenir le choc des filatures étrangères; plusieurs d'entre elles ont été forcées de s'arrêter devant l'invasion toujours croissante des produits rivaux. Ce n'est pas tout: ces fils, à la confection desquels les procédés mécaniques permettent d'employer des matières textiles de basse qualité tirées de l'Inde et de l'Océanie, se substituent dans notre fabrication aux produits de qualité supérieure que fournit notre propre sol. L'agriculture française voit donc incessamment se rétrécir, à l'intérieur comme au dehors, le cercle de ses débouchés qu'envahissent les lins et les chanvres d'autres pays, introduits en France à l'état de fils et de tissus. Or, les conséquences ruineuses de cette situation s'étendent à soixante-cinq de nos départemens, dans lesquels les différentes branches de la production linière avaient jusqu'ici fourni du travail à des populations dénuées d'autres ressources. Il est urgent d'y remédier.

Déjà la loi du 6 mai 1841 avait cherché à renfermer dans de justes limites la concurrence des fils étrangers sur le marché français. Désireux de ne procéder, en des questions si complexes, qu'avec réserve et modération, nous espérions alors qu'une protection de 10 à 11 p. 100 garantirait suffisamment notre filature. Cet espoir ne s'est pas réalisé. Une baisse de prix extraordinaire, résultat des progrès du filage mécanique chez nos voisins, et de l'encombrement de leurs produits, jointe à l'emploi de matières moins chères que les nôtres, est venue renverser les calculs et les prévisions du législateur. Pour arrêter aujourd'hui le mal, une augmentation importante du droit actuel, augmentation qui, pour certaines classes, fera plus que le doubler, est une mesure indispensable. Nous avons l'honneur de proposer à Votre Majesté de modifier en ce sens le tarif établi par la loi du 6 mai sur les fils de lin et de chanvre.

L'exhaussement du tarif des fils amène, par une conséquence nécessaire, une modification analogue dans celui des toiles et des autres tissus du même genre; car, autrement, l'équilibre entre les conditions des deux industries corrélatives serait rompu, et nos tisseurs auraient à souffrir de ce qui doit préserver la filature. Mais il ne suffisait pas de reporter sur la toile l'aggra-

valion proposée maintenant sur le fil, il fallait aussi faire reprise de l'augmentation de droit qu'il avait subie l'année dernière, et dont alors on avait cru pouvoir se dispenser de tenir compte. L'ordonnance dont je mets le projet sous les yeux de Votre Majesté satisfait à cette double nécessité.

Sire, nous pensons que les produits d'un pays limitrophe, où les conditions de la fabrication se rapprochent davantage des nôtres, pourraient être exceptés des mesures que je viens d'exposer. Mais les négociations entamées avec la Belgique afin de nous assurer, en retour, des concessions pour nos vins, nos sels et nos soieries, n'étant pas encore arrivées à leur terme, nous avons dû ajourner l'exception jusqu'à la conclusion probable de ces arrangements.

Quelques rectifications de tarif d'une moindre importance, quelques mesures réglementaires accompagnent ces principaux objets de la nouvelle ordonnance.

Nos ports de mer y trouveront aussi plusieurs dégrèvements de nature à faciliter l'affrètement de leurs navires et à encourager les expéditions lointaines. Ainsi les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté, en même temps qu'elles raffermiront une de nos plus anciennes industries, concourront au développement non moins nécessaire de notre commerce maritime.

Je suis, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'agriculture
et du commerce,* L. CUNIN-GRIDAIN.

Ordonnance.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc. ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu la loi du 8 floréal an 11, le décret du 11 juin 1806, et la loi du 27 février 1832 ;

Vu la loi du 5 juillet 1836 ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les droits de douanes à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante à l'égard des objets ci-après désignés :

		Ecrus	Blanchis à quelque degré que ce soit.	Teints.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme.	simples,	6,000 mètres ou moins.	38	54	58
		plus de 6,000 mètr. et pas plus de 12,000 mètr.	48	66	70
		plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000 mètr.	80	106	106
		plus de 24,000 mètr.	125	163	160
	tours,	6,000 mètres ou moins.	41	61	70
		plus de 6,000 mètr. et pas plus de 12,000 mètr.	66	81	86
		plus de 12,000 mètr. et pas plus de 24,000 mètr.	104	136	134
		plus de 24,000 mètr.	167	215	205

Par 100 kilogrammes.

Les fils d'espèces ou de classes différentes devront, sous les peines établies par la loi du 6 mai 1841, être présentés en douane par balles ou colis séparés, de manière à ce qu'il n'y ait dans chaque balle ou colis que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

		Ecrus	Blanches, mi- blanches et imprimées.	Teintes.	
Tissus de lin ou de chanvre, sans distinction du mode d'importation.	Toiles unies présentant, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres	Moins de 8 fils	60	90	90
		8 fils	80	116	116
		9, 10 et 11 fils	126	191	146
		12 fils	144	219	167
		13, 14 et 15 fils	201	306	216
		16 fils	267	417	289
		17 fils	287	457	317
		18 et 19 fils	297	477	329
		20 fils	342	567	380
		Au-dessus de 20 fils.	467	817	537

Les 100 kilogrammes.

Suite des Tissus de lin ou de chanvre.	Linge de table dont la chaîne présente plus ou moins de couverts, dans l'espace de 5 millimètres . .	ouvragé.	moins de 16 fils. — Le droit des toiles unies de 16 fils.		}		
			16 fils et plus. — (Le droit des toi- les unies, selon la finesse.				
	Toiles à matelas sans distinction de finesse. 212 f	Toil. croisées dites <i>coutils</i>	damassé.	Le droit du linge ouvragé ang- menté de 20 p. %		}	
				pour tentures ou litteries, 212			
			prêtem. { écrus 322		}	les 100 kil.	
			autres 364				
	Tissus épais pour tapis de pied, en fil de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres.					75	

Les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés par les bureaux de la frontière de terre situés d'Armentières à la Malmaison près Longwy, inclusivement, ne seront soumis aux droits ci-dessus que jusqu'au 20 juillet prochain, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Bois d'acajou, importé par navires français de l'Inde et des autres pays situés hors d'Europe. } Moitié des droits actuels.

La prime accordée à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placage est réduite à moitié.

Cigares et autres tabacs fabriqués importés pour le compte de la ré- gie	par navires français.	(des pays hors d'Europe. } Régime actuel.		}	
		des entrepôts. 7 00			
	par navires étrangers ou par terre				15 00
Cachou en masse importé de l'Inde par navires français					10 00
Curcuma en racines importé de l'Inde par navires français					10 00
Sulfate de potasse.					10 00
Caractères d'imprimerie, vieux et hors d'usage, exclusivement importés pour la refonte (à charge d'être brisés en douane, lorsqu'ils pourront servir à d'autres usages).					10 00

Les 100
kilog.

Noix de coco } Les droits des fruits exotiques frais à dénommer.

Produits de la côte occidentale d'Afrique, impor- tés en droiture par navires fran- çais	Cire jaune et brune	(du Sénégal des autres points de la côte occidentale d'Afrique 5 00		}	Les 100 kilog.
		(du Sénégal des autres points de la côte occidentale d'Afrique 25 00			
	Résineux exoti- ques ou non dénommés.	(du Sénégal des autres points de la côte occidentale d'Afrique 50 00			
		(du Sénégal des autres points de la côte occidentale d'Afrique 50 00			

Produits de la	{ Cassa sans apprêt	20 00	
Martinique et			
de la Guade-			
loupe	{ Rocou		{ Même droit que celui de la Guyane française.
Horloges en bois.	{ avec mouvement en métal	2 00	la pièce.
	{ toutes autres		Droit actuel.
Plumes	{ blanches.		Droits actuels.
de	{ noires.		
parure brutes.	{ autres, y compris les plumes de coq		
	{ et de vautour, sans distinction de		
	{ couleur		100 fr. les 100 kil.
Plumes et becs de plumes en métal autres que d'or ou d'argent			4 fr. le kilogr.
			Même droit que les instrumens aratoires
Sérens ou peignes	{ à pointes de fer ou de cuivre		{
	{ à pointes d'acier		{ Même droit que les outils de pur acier.
Limes. — Seront considérées comme <i>limes communes</i> , toutes celles qui ont huit tailles ou moins au centimètre, et comme <i>limes fines</i> , toutes celles qui ont plus de huit tailles dans le même espace; la mesure sera prise perpendiculairement au trait du burin.			
Charbons de bois et de chènevotte, par les bureaux compris entre Mont-Saint-Martin et Sierck inclusivement, 0 fr. 01 c.			Par mètre cube.
Minerais burifère et argentifère		0 10	} les 100 k.
Talc brut en masse		0 50	

Art. 2. Le bureau de St-Laurent-du-Var est ajouté à ceux que désigne la loi du 2 juillet 1836, pour l'admission du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, au droit de 10 centimes par 100 kilogr.

Art. 3. L'entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Gravelines (Nord), sous les conditions prescrites par les articles 25 de la loi du 8 floréal an 11, 21 et 22 du décret du 11 juin 1806, et 9 et 10 de la loi du 27 février 1832.

Art. 4. *Régime spécial à l'île de Corse.* Les pâtes d'Italie paieront, à l'importation en Corse, 15 francs les 100 kilogrammes.

La seconde écorce de chêne-liège, brute ou non moulu, cessera de pouvoir être exportée de l'île de Corse, à destination de l'étranger. Les expéditions dirigées de ladite île sur les ports de l'Algérie soumis à la domi-

nation française, continueront d'être permises sous le 1842 paiement du droit fixé par la loi du 2 juillet 1836.

Art. 5. Nos ministres, etc.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: L. CUNIN-GRIDAINE.

Circulaire des douanes du 27 juin 1842.

Qui notifie les dispositions de l'ordonnance ci-dessus.

Une ordonnance royale du 26 de ce mois, apporte au tarif des douanes plusieurs modifications importantes.

Inserée le même jour au Bulletin des lois, n^o 920, cette ordonnance ne détermine aucun sursis particulier d'application; elle est, dès lors, exécutoire immédiatement, c'est-à-dire dans les délais ordinaires de promulgation tels qu'ils sont fixés, suivant les distances, pour l'exécution de l'article 1er du Code civil. Je recommande aux chefs de veiller à ce que les règles, à ce sujet, soient ponctuellement observées.

Les changemens apportés aux droits actuellement en vigueur sont résumés dans un tableau également annexé à la présente, et que j'ai fait dresser pour servir, en ce point, à l'application du tarif.

Fils et tissus de lin ou de chanvre. J'appelle, d'une manière toute spéciale, l'attention des employés sur ceux de ces changemens qui concernent les fils et les tissus de lin ou de chanvre. Les droits existant aujourd'hui sur ces deux articles sont augmentés dans une notable proportion. Mais cette augmentation, applicable partout, n'est prononcée qu'à titre temporaire à l'égard de la partie de la frontière du Nord située d'Armentières à la Malmaison près Longwy inclusivement: l'ordonnance dispose en effet qu'à moins qu'il n'en soit autrement ordonné, les fils et les tissus de l'espèce, qui seront importés par les bureaux compris dans cette zone particulière, ne seront soumis aux nouveaux droits que jusqu'au 20 juillet prochain. En conséquence, et s'il ne survient d'ici là aucune prescription contraire, on devra, à partir du 21 juillet au matin, cesser, dans les bureaux dont il est question, de percevoir les nouveaux droits imposés sur les fils et les tissus de lin ou de chanvre, et revenir par suite, à leur égard, à l'ancien tarif, lequel, aux termes de l'ordonnance, servit

1842 alors virtuellement applicable de nouveau dans ces bureaux. Partout ailleurs, le tarif établi sur les fils et les tissus continuera, dans toute hypothèse, d'être appliqué. Il est entendu que, dans la zone particulière dont je viens de parler, comme sur tout autre point des frontières, l'admission des fils et des tissus de lin ou de chanvre demeure subordonnée aux restrictions d'entrée et aux autres conditions résultant des lois et réglemens en vigueur, l'ordonnance ne disposant qu'à l'égard des droits, et n'apportant, sous tout autre rapport, aucun changement à ce qui a déjà été réglé à ce sujet. Je ne puis dès lors que me référer, quant à ce point, aux instructions précédemment données, et notamment à celles contenues dans les circulaires nos 1850, 1855, 1880, 1911 et 1919.

Une disposition particulière aux fils, et sur laquelle j'appelle aussi l'attention des employés, est celle qui, rendant applicable aux *balles* ce qui n'avait été stipulé jusqu'à ce jour qu'à l'égard des *paquets*, interdit, sous les peines prononcées par la loi du 6 mai 1841, de réunir dans les mêmes colis des fils de différentes classes et par conséquent passibles de droits différens. En cas d'infraction à cette défense, et conformément à ce qui a été prescrit par la loi précitée, on percevrait la taxe afférente au fil de la classe la plus élevée trouvé dans le colis.

Bois d'acajou. L'ordonnance prononce, dans le double intérêt de notre navigation et de l'industrie de l'ébénisterie, une réduction de droits de moitié à l'égard des bois d'acajou importés par navires français de l'Inde et des autres pays hors d'Europe, et, par une conséquence nécessaire, elle réduit dans la même proportion la prime accordée à l'exportation des meubles d'acajou massif et des feuilles de placage. Je n'ai pas besoin d'expliquer que le dégrèvement prononcé en faveur de l'acajou ne s'étend pas aux bois d'ébénisterie à dénommer, lesquels restent soumis aux droits établis par la loi du 2 juillet 1836, et feront dorénavant, par suite, un article séparé au tarif, comme dans les états de commerce.

Tabac fabriqué, cachou, curcuma et produits d'Afrique. Des encouragemens pour notre navigation résultent aussi de la disposition qui frappe d'un droit de 15 francs les cigares ou autres tabacs fabriqués im-

portées pour le compte de la régie par navires étrangers 1842 ou par terre, et de celles qui réduisent les droits actuellement existans, 1^o sur le cachou en masse et le curcuma en racines importés de l'Inde par navires français; 2^o sur divers produits de la côte occidentale d'Afrique arrivant de même en droiture sous pavillon national.

Caractères d'imprimerie. La taxe d'entrée des caractères d'imprimerie hors d'usage est ramenée au taux de 10 francs les 100 kilogrammes, qui existait sur cet article antérieurement à la loi du 17 mai 1826; mais l'application de cette taxe modérée est subordonnée à la condition expresse qu'il s'agira de caractères vieux et exclusivement importés pour la refonte. On devra donc veiller attentivement à ce qu'il ne soit admis au droit de 10 francs que les seuls caractères d'imprimerie entièrement hors de service. Ceux qui paraîtraient aux employés pouvoir être utilisés autrement que comme matière première, devront être brisés ou martelés en douane, comme le prescrit l'ordonnance, et, à défaut, être considérés et traités comme caractères neufs.

Rocou et casse. Le rocou de la Guyanne française jouissait seul d'un traitement de faveur. Cette disposition est étendue au rocou provenant de nos colonies des Antilles, et une modération de droits est également stipulée en faveur de la casse, sans apprêt, importée de ces dernières colonies. L'admission de ces deux produits au privilège colonial est nécessairement subordonnée à l'accomplissement des conditions exigées en pareil cas, et notamment à la justification de l'origine.

Horloges en bois. Le droit de 1 franc imposé sur les horloges en bois, par la loi du 28 avril 1816, ne sera dorénavant appliqué qu'à celles des horloges de l'espèce dont le mouvement est entièrement composé de bois. Quant aux horloges dont le mouvement est en métal, soit en totalité, soit en partie, elles acquitteront le droit de 2 francs la pièce.

Plumes et becs de plumes. Les plumes et becs de plumes en métal se trouvaient rangés, depuis longtemps, dans la classe de la mercerie, soit fine, soit commune, selon l'espèce. L'ordonnance en change le régime en les taxant, sans distinction, au droit de 4 francs par kilogramme. Seulement elle maintient l'exception qui existait déjà à l'égard des plumes ou becs

1842 de plumes en or ou en argent, lesquels, à raison de leur nature, suivent le régime de la bijouterie, tant pour la taxe d'entrée que pour l'application des lois et réglemens sur la garantie. Toute autre exception que celle-ci est, par suite, explicitement rapportée, et ainsi se trouve modifiée la note (d) de la page 102 du tarif.

Serans. Les serans, peignes grossiers employés pour préparer les chanvres, les lins et autres végétaux filamenteux, de manière à les mettre en état d'être filés, avaient été rangés jusqu'ici parmi les instrumens aratoires. L'ordonnance ne maintient cette assimilation qu'à l'égard des serans à pointes de fer ou de cuivre. Elle porte que ceux à pointes d'acier paieront le même droit que les outils de pur acier. Il est entendu que cette disposition ne change rien à ce qui a été réglé touchant les peignes à tisser, que la loi du 21 avril 1818 a soumis au même régime que les machines et mécaniques.

Limes. Des difficultés, pour l'application du tarif, s'élèvent fréquemment au sujet de la distinction à faire entre les limes fines et les limes communes, les caractères qui leur ont été assignés par les réglemens n'étant pas assez tranchés. L'ordonnance rend, pour l'avenir, cette distinction facile, en disposant que l'on considérera comme fines les limes qui, dans l'espace d'un centimètre, ont plus de huit tailles, et comme communes, celles qui, dans le même espace, ont huit tailles ou moins. Elle explique que la mesure devra être prise perpendiculairement au trait du buin.

Cette disposition, qui abroge les prescriptions antérieures, sera également applicable aux râpes que la loi soumet au même régime que les limes.

Talc. Le talc brut en masse faisait partie des pierres et terres servant aux arts et métiers non spécialement dénommées au tarif. Aujourd'hui qu'il est nommément taxé, on devra lui ouvrir un compte particulier dans les états de commerce. Le talc pulvérisé reste classé parmi les couleurs à dénommer.

Les autres dispositions de l'article 1er de l'ordonnance ne me paraissent exiger aucune explication.

Je ne vois rien à dire non plus touchant l'article 2, qui a pour objet d'ouvrir le bureau de Saint-Laurent-du-Var à l'admission au droit de 10 centimes du plâtre préparé, soit moulu, soit calciné.

Des instructions spéciales seront données pour l'exécution de l'article 2, lequel dispose qu'un entrepôt réel et général des sels est accordé à la ville de Gravelines. 1842

Enfin, l'article 4 contient deux dispositions relatives au tarif spécial à l'île de Corse. L'une élève à 15 francs, par 100 kilogrammes, le droit de 10 francs aujourd'hui imposé sur les pâtes d'Italie à leur entrée dans l'île; l'autre rétablit, à l'égard de la seconde écorce du chêne-liège, sauf en ce qui concerne les expéditions effectuées de la Corse pour l'Algérie, la prohibition dont sont frappées toutes les écorces à tan à leur sortie du royaume, et qui, pour celle-ci, avait été levée. Il sera nécessaire, dès lors, qu'aucune exportation de seconde écorce du chêne-liège à destination de l'Algérie ne soit, à l'avenir, permise en Corse sous la condition de lever un acquit-à-caution pour en assurer l'arrivée dans un des ports de l'Afrique soumise à la domination française.

Les directeurs porteront sur-le-champ la présente à la connaissance du commerce.

Le Sous-Directeur de l'administration, ROSTAN.

TABLEAU des modifications au Tarif, résultant de l'ordonnance du 26 juin 1842.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	CLASSE du TARIF.	UNITES sur lesquelles portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS	
				PAR NAVIRES français.	étrang. et par terre
TARIF D'ENTREE.					
Bois d'acajou **: en billes ou scié à plus de 3 décimètres d'épaisseur, de l'Inde		100 kil. B.	2 juillet 1836 26 juin 1842		5 "
— — d'ailleurs, hors d'Europe		100 kil. B.	2 juillet 1836 26 juin 1842		7 50 21 50
— — des entrepôts		100 kil. B.	2 juillet 1836 26 juin 1842		18 50
— scié à 3 décimètres d'épaisseur ou moins, de l'Inde, des lieux de production		100 kil. N.	2 juillet 1836 26 juin 1842		5 "
— — — d'ailleurs		700 kil. N.	2 juillet 1836 26 juin 1842		15 "
— — des autres pays hors d'Europe, des lieux de production		100 kil. N.	2 juillet 1836 26 juin 1842		7 50 21 50
— — — d'ailleurs		100 kil. N.	2 juillet 1836 26 juin 1842		22 50
— — des entrepôts		100 kil. N.	2 juillet 1836 26 juin 1842		55 50
Cachou en masse ** (1): de l'Inde		100 kil. B.	6 mai 1841		10 "
— d'ailleurs, hors d'Europe		160 kil. B.	26 juin 1842		22 "
— — des entrepôts		100 kil. B.	6 mai 1841		36 "
Caractères d'imprimerie, vieux et hors d'usage * (2)		160 kil. B.	26 juin 1842		10 "
Canse sans apprêt: des Antilles françaises **		100 kil. B.	26 juin 1842		20 "

par tous autres points	le mat. cube	6 mai 1811	Cinq centimes.
Cire non ouvrée: jaune ou brune, du Sénégal	100 kil. B.	27 mars 1817	3
— des autres points de la côte occidentale d'Afrique	100 kil. B.	26 juin 1842	5
— d'ailleurs, hors d'Europe	100 kil. B.	27 mars 1817	15
— des entrepôts	100 kil. B.	28 avril 1816	8
— blanche	100 kil. N.	28 avril 1816	10
— (résidu de)	100 kil. B.	28 avril 1816	60
Caracuma en racines: de l'Inde	100 kil. B.	2 juillet 1836	5
— d'ailleurs, hors d'Europe	100 kil. B.	2 juillet 1836	50
— des entrepôts	100 kil. B.	2 juillet 1836	22
Fils de lin et de chanvre, mesurant au kilogramme: simples, écus, 6,000 mètres ou moins	100 kil. N.	26 juin 1842	38
— plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	100 kil. N.	26 juin 1842	48
— plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	100 kil. N.	26 juin 1842	80
— blanchis, à quelq. degré que ce soit, 6,000 mètr. ou moins	100 kil. N.	26 juin 1842	133
— plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	100 kil. N.	26 juin 1842	54
— plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	100 kil. N.	26 juin 1842	66
— teints, 6,000 mètres ou moins	100 kil. N.	26 juin 1842	113
— plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	100 kil. N.	26 juin 1842	163
— plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	100 kil. N.	26 juin 1842	173
— retors (3), écus, 6,000 mètres ou moins	100 kil. N.	26 juin 1842	63
— plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	100 kil. N.	26 juin 1842	76
— plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	100 kil. N.	26 juin 1842	113
— blanchis, à quelq. degré que ce soit, 6,000 mètr. ou moins	100 kil. N.	26 juin 1842	170
— plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	100 kil. N.	26 juin 1842	44
— plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	100 kil. N.	26 juin 1842	60
— plus de 24,000 mètres	100 kil. N.	26 juin 1842	111
— blanchis, à quelq. degré que ce soit, 6,000 mètr. ou moins	100 kil. N.	26 juin 1842	177
— plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	100 kil. N.	26 juin 1842	61
— plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	100 kil. N.	26 juin 1842	81
— plus de 24,000 mètres	100 kil. N.	26 juin 1842	145
— blanchis, à quelq. degré que ce soit, 6,000 mètr. ou moins	100 kil. N.	26 juin 1842	235
— plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	100 kil. N.	26 juin 1842	215
— plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	100 kil. N.	26 juin 1842	215

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	CLASSE du TARIF.	UNITES sur lesquelles portent les droits.	TITRES de PRESCRIPTION.	DROITS PAR NAVIERS	
				français.	étrang. et par terre
Fils de lin ou de chanvre (<i>suite</i>), retors, teints, 6,000 mètres ou moins	Fils.	100 kil. N.	26 juin 1842	70 "	76 "
— plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	Idem	100 kil. N.	26 juin 1842	86 "	92 80
— plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	Idem	100 kil. N.	26 juin 1842	134 "	143 20
— plus de 24,000 mètres	Idem	100 kil. N.	26 juin 1842	205 "	217 70
Horloges en bois * : avec mouvements en métal	Ouvrages en matière. divers.	la pièce.	26 juin 1842	Deux francs.	
— toutes autres	Idem	la pièce.	28 avril 1816	Un franc.	
Limes * : à grosses tailles dites communes	Idem	100 kil. N.	7 juin 1820	80 "	86 50
— à polir dites fines, de 17 centimètres de longueur et au-dess.	Idem	100 kil. N.	7 juin 1820	200 "	212 50
— ayant moins de 17 centimètres de longueur.	Idem	100 kil. N.	7 juin 1820	250 "	265 "
Minerais aurifère et argentifère	Métaux.	100 kil. B.	26 juin 1842	Dix centimes.	
Noix de coco (4)	Fruits	100 kil. B.	26 avril 1816	8 "	8 80
Plâtre: brut ou pierre à plâtre	Pierres, terres et autres fossil.	100 kil. B.	26 juin 1842	Dix centimes.	
— préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbeville, Villars-sous-Blamont, Vaufrey, Delle, Croix, Rechesy et Saint-Laurent-du-Var	Idem	100 kil. B.	2 juillet 1836 6 mai 1841	...	
— par tous autres bureaux	Idem	100 kil. B.	26 juin 1842	Cinquante centim.	
Plumes et becs de plumes en métal autre que l'or ou l'argent *	Ouvrages en matière. divers.	1 kil. N.	26 juin 1842	4 "	4 40
Plumes de parure * : blanches, brutes	Dépoilles d'a-	100 kil. N.	27 juillet 1822	400 "	417 50
— apprêtées	nimaux	100 kil. N.	27 juillet 1822	600 "	617 50
— noires, brutes	Idem	100 kil. N.	27 juillet 1822	200 "	212 50
— apprêtées	Idem	100 kil. N.	27 juillet 1822	400 "	417 50

Quantité, nature d'Europe	1842	1843	1844	1845	1846	1847	1848	1849	1850
— des entrepôts	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.
Recou : des colonies françaises d'Amérique (5)	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
— d'aileurs, hors d'Europe	Teintures pré-	parés	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— des entrepôts	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.	100 kil.
— (Graines de)	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
Seraas ou peignes : à pointes de fer ou de cuivre	Ouvrages en	matier. divers.	17 déc. 1814	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— à pointes d'acier	Idem	Idem	7 juin 1820	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
Sulfate de potasse (<i>sel de Duobus</i>)	Produits chi-	miques	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
Tabac fabriqué (y compris les cigares) importé pour le comte de la Régie, des pays hors d'Europe	Compositions	diverses	7 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— des entrepôts	Idem	Idem	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
Talc brut en masse	Pierres, terres	et autres fossil.	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
Tissus de lin ou de chanvre (6) : Toile unie dont la chaîne présente, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres, écrue, moins de 8 fils	Tissus		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 8 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 9 fils inclusivement à 12 fils exclusivement	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 12 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 13 fils inclusivement à 16 fils exclusivement	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 16 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 17 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 18 et 19 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 20 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— au-dessus de 20 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— blanche ou mi-blanche, moins de 8 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842
— 8 fils	Idem		26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842	26 juin 1842

Exemptis 15
7
50 cent.

60 f. c.
80
126
144
201
267
287
297
342
467
90
116

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	CLASSE du TARIF.	UNITES SUR lesquelles portent les droits.	TITRES de PERCEPTION.	DROITS PAR NAVIRES	
				français.	étrang. et par terre
Tissus de lin ou de chanvre (<i>suite</i>). Toile blanche ou mi-blanche, 9 fils inclusivement à 12 fils exclusivement	Tissus	100 kil.	26 juin 1842	191 f. "	c.
— 12 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	219 "	"
— 13 fils inclusivement à 16 exclusivement	Idem	100 kil.	26 juin 1842	306 "	"
— 16 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	417 "	"
— 17 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	457 "	"
— 18 et 19 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	4 "	"
— 20 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	567 "	"
— au-dessus de 20 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	817 "	"
— teinte, moins de 8 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	90 "	"
— 8 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	116 "	"
— 9 fils inclusivement à 12 exclusivement	Idem	100 kil.	26 juin 1842	146 "	"
— 12 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	167 "	"
— 13 fils inclusivement à 16 exclusivement	Idem	100 kil.	26 juin 1842	216 "	"
— 16 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	289 "	"
— 17 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	317 "	"
— 18 et 19 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	329 "	"
— 20 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	380 "	"
— au-dessus de 20 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	537 "	"
— imprimée, moins de 8 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	90 "	"
— 8 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	116 "	"
— 9 fils inclusivement à 12 exclusivement	Idem	100 kil.	26 juin 1842	191 "	"
— 12 fils	Idem	100 kil.	26 juin 1842	201 "	"

pour vêtements, dérus autres	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	362
Linge de table dont la chaîne présente, plus ou moins dé- couv., dans l'esp. de 5 mill., ouvr. (8), écart, 16 fils ou moins	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	267
— 17 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	287
— 18 et 19 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	297
— 20 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	342
— plus de 20 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	467
— blanc, 16 fils ou moins	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	417
— 17 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	457
— 18 et 19 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	477
— 20 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	567
— plus de 20 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	817
— massé (9), écart, 16 fils ou moins	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	320
— 17 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	244
— 18 et 19 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	40
— 20 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	356
— plus de 20 fils	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	410
— blanc, 16 fils ou moins	100 kh.	N.	26 juin 1842	1842	560
— 17 fils	100 kh.	N.	26 juin 1842	1842	500
— 18 et 19 fils	100 kh.	N.	26 juin 1842	1842	548
— 20 fils	100 kh.	N.	26 juin 1842	1842	572
— plus de 20 fils	100 kh.	N.	26 juin 1842	1842	680
Tissus épais pour tapis de pied, en fils de lin ou de chanvre teints, de moins de 8 fils aux 5 millimètres	100 kh.	N.	26 juin 1842	1842	980
Idem	100 kil.	N.	26 juin 1842	1842	75

RÉGIME SPÉCIAL POUR LA CORSE. — TARIF D'ENTRÉE.

Pâtes d'Italie	Farteux ali- mentaires.	100 kil. B.	26 juin 1842	15	16	50
		Idem				

TARIF DE SORTIE.

Ecorce de chêne-liège, brute ou non moulue (seconde écorce).	Teintures et tannées.	26 juin 1842	Prohibées.

1) Il s'agit exclusivement ici du cachou brut. Le cachou préparé est assimilé aux bonbons, ainsi que l'a expliqué la circulaire n° 1756.

2) Aux termes de l'ordonnance, la douane est autorisée à faire briser les caractères d'imprimerie qui déclarés vieux et hors d'usage, seraient reconnus propres à tout autre emploi que la refonte.

La dénomination de caractères d'imprimerie comprend, outre les caractères proprement dits, les filets, accolades, espaces, interlignes, cadrats, etc. Les conditions d'admission sont les mêmes pour les uns que pour les autres.

3) Les fils de cordonniers, et les fils ourdis en chaîne sont assimilés aux fils retors. (Circulaires nos 1880 et 1911.)

4) Les noix de coco sont taxées au même droit que les fruits exotiques frais à dénommer.

5) Le rocou de la Martinique et de la Guadeloupe est taxé au même droit que celui de la Guyane française.

6) Pour l'application du droit sur les toiles, tout fil qui apparaît plus ou moins découvert dans l'espace de 5 millimètres, doit, selon le vœu de la loi du 6 mai 1841, être compté comme fil entier.

Les toiles écruës, blanches, mi-blanches ou imprimées, ayant, dans la chaîne ou la trame, un ou plusieurs fils de couleur, sont, aux termes de la même loi, passibles de la surtaxe applicable aux toiles teintes (Voir, pour cet objet, la circulaire n° 1919.)

Ces dispositions s'étendent au linge de table, qui suit le régime des toiles unies.

7) Les toiles grossières dites treillis paient le même droit que les toiles unies de moins de 8 fils. (Loi du 6 mai 1841.)

8) Le linge de table, ouvragé de 16 fils et plus, est soumis au même droit que les toiles unies, suivant la finesse.

9) Le linge de table damassé paie le droit du linge ouvragé, augmenté de 20 p. %.

35.

Règlement publié en Mexique le 27 juin 1842 pour le paiement du droit de consommation (consumò), imposé aux marchandises étrangères.

Considérant que la loi du 14 mai 1828 a fixé le mode à employer par les bureaux de douane pour le règlement du droit de *consumò* dont sont frappées les marchandises étrangères; que la base de cette opération consiste à calculer le tantième pour cent du *consumò* sur le taux des droits dont le tarif des douanes maritimes du 16 novembre 1827 avait imposé les marchandises étrangères en fixant la quotité de chaque espèce, lequel taux était alors de 40 p. c. calculé sur cette même quotité; que par suite de la mise en vigueur du tarif maritime du 11 mars 1837, qui a réduit à 30 p. c. les droits d'importation, il a été nécessaire de changer, dans le règlement du 4 novembre de la même année, les règles ci-dessus, pratiquées pour le calcul du droit de *consumò*, afin que la base fixée par ladite loi du 14 mars 1828 fût maintenue; et enfin, considérant que les cotes des marchandises étrangères ayant été réduites à 25 p. c. par le nouveau tarif maritime du 30 avril dernier, il devient nécessaire d'établir une nouvelle méthode pour la liquidation, par les bureaux de douane, du droit de *consumò*, d'après le principe institué par ladite loi, S. E. M. le président provisoire de la république a décrété le règlement suivant.

Art. 1er. A dater du 30 octobre de la présente année, jour auquel sera mis en vigueur le nouveau tarif du 30 avril dernier, le 5 p. c. du droit de *consumò*; imposé aux marchandises étrangères, équivaudra à la cinquième partie du droit d'importation, et le 10 p. %, exigible pour les spiritueux étrangers, aux deux cinquièmes dudit droit d'importation.

Art. 2. Les douanes maritimes et frontières calculeront sur cette base le 5 p. % de *consumò* que doivent payer les marchandises étrangères à leur importation, et le 10 p. % applicable aux spiritueux de même provenance; le recouvrement de ces droits continuera, à s'es-

1842 lectuer dans les termes fixés par le décret du congrès général du 2 avril 1831.

Art. 3. Les douanes intérieures, y compris celles des ports de cabotage, percevront le 5 p. % de droit de *consumò*, pour toutes les marchandises et les spiritueux étrangers, en prenant pour base les prescriptions de l'art. 1er du présent règlement, et en se conformant également aux formalités indiquées par le décret du 2 avril 1831 et du règlement du 7 octobre 1830.

Art. 4. Lorsque les douanes maritimes et frontières délivreront des passavans (*guias*) pour des marchandises étrangères qui seront dirigées d'un port ou des frontières de terre sur un point quelconque de la république, elles devront inscrire sur les factures jointes auxdits passavans la quantité imposée, d'après la nomenclature contenue dans la section 4 du tarif, sur la marchandise pour droit d'importation, si elle est de l'espèce des articles compris dans cette nomenclature. Dans le cas où la marchandise ne serait point classée dans cette catégorie, on exprimera sur la même facture le montant de sa valeur, y compris le tantième pour cent qui lui est applicable, conformément à l'art. 2 dudit tarif du 30 avril dernier; ces formalités sont prescrites afin que les douanes intérieures aient connaissance des bases sur lesquelles est établi le droit d'importation.

Art. 5. Les douanes intérieures, à l'aide de ces renseignemens, procéderont à la liquidation du droit de *consumò* de la manière suivante: si la facture exprimait que la marchandise est sujette à un droit de quantité, par suite de sa classification dans la nomenclature du tarif, lesdites douanes intérieures percevront pour le droit de *consumò* la cinquième partie du droit d'importation. Les douanes maritimes et frontières procéderont de la même manière pour le recouvrement des droits de *consumò* au moment de l'importation, excepté en ce qui regarde les spiritueux qui paieront seulement dans les bureaux de douanes maritimes et frontières les deux cinquièmes dudit droit d'importation.

Pour faire mieux comprendre les prescriptions de cet article, on prendra pour exemple le cas suivant: supposé que le marchandise introduite dans une douane intérieure consiste en cent quintaux de fer fondu, battu ou en cercles, et que la facture exprime que chaque

quintal a payé trois piastres pour droit d'importation, 1842 la douane maritime multipliera ces trois piastres par les cent quintaux importés, et le produit étant trois cents piastres, elle en tirera le cinquième, c'est-à-dire soixante piastres: c'est en conséquence cette dernière somme qui sera exigible pour droit de consommation.

Art. 6. Si la marchandise n'était point classée dans la nomenclature de la section 4 du tarif, mais qu'elle fût passible du droit d'importation, calculé d'après le prix de facture avec l'augmentation respective fixée par l'art. 11 dudit tarif, la douane opérera de la manière suivante: supposé que la marchandise soit une partie de mercerie dont le prix de factures s'éleverait à ... 2,000 fr.

Les 40 p. $\frac{0}{100}$ d'augmentation fixés pour cette espèce de marchandises par l'art. 11, n^o 8 du tarif, s'élèvent à 800

Il en résultera pour valeur principale . . . 2,800

Les 25 pour cent pour droit d'importation qu'a dû percevoir la douane maritime ou frontière s'éleveront à 700.

En conséquence, la cinquième partie des 700 piastres ci-dessus formera la somme de 140 piastres, qui sera celle à payer pour le droit de *consumo*.

Art. 7. On n'appliquera point aux marchandises précieuses dont parle le n. 20 de l'art. 11 (*joaillerie, bijouterie fine, pierres précieuses, montres de poche, chaînes de montre ou à autre usage*), excepté toutefois l'argent ouvré, les règles prescrites par les art. 5 et 6, pour leur imposer le 5 p. $\frac{0}{100}$ de *consumo*, ce droit alors sera calculé sur la valeur de la facture, et lorsque cette valeur ne sera pas connue, il en sera fait une estimation sur le montant de laquelle seront établis lesdits 5 p. $\frac{0}{100}$.

Art. 8. Lorsque les douanes intérieures délivreront des passavans pour des marchandises étrangères et qu'elles auront en leur pouvoir les passavans délivrés par les bureaux de douanes maritimes ou frontières d'où elles sont sorties, elles inscriront sur ces passavans la note des quotités ou de la valeur principale avec son augmentation respective, qui aura servi de base pour établir le montant des droits sur ces marchandises, afin que la douane du lieu de destination puisse faire facilement la liquidation au moyen de ces renseignements.

Art. 9. Pour les marchandises étrangères qui pas-

1842 seraient d'un bureau de douanes de l'intérieur à un autre, et pour lesquelles les passavans ne feraient aucune mention du droit d'importation, par suite de l'ignorance où serait, à cet égard, la douane qui a expédié le passavant, on percevra le droit de *consumò* de la manière suivante: si la marchandise est soumise à un droit fixe prévu par quelque article de la 4^e section du tarif du 30 avril dernier, on exigera le droit de *consumò* en se conformant aux dispositions de l'art. 5 du présent règlement. Mais si cette marchandise ne fait pas partie de celles qui paient les droits d'importation, en raison de leurs prix de facture, et si elle est comprise dans l'une des espèces désignées à l'art. 11 dudit tarif, on percevra les 5 p. $\frac{8}{100}$ de *consumò* sur la valeur à laquelle la marchandise aura été estimée au bureau du lieu de destination, moyennant toutefois qu'il y ait impossibilité de savoir quel a été le montant du droit d'importation.

Art. 10. Ce règlement commencera à être mis en vigueur dans toutes les douanes maritimes, frontières et intérieures de la république (y compris les douanes des lieux de cabotage), à dater du 30 octobre de la présente année inclusivement, quelle qu'ait été l'époque de l'importation des marchandises qui seraient expédiées des ports et des frontières et qui seraient introduites dans les bureaux de douanes de l'intérieur. A dater dudit 30 octobre, les articles 11 et 19 et l'art. 26 du règlement du 14 novembre 1837, cesseront d'avoir leur effet.

36.

Arrêté du consul d'Angleterre à Alexandrie, du 30 juin 1842, relatif à l'établissement des sujets anglais en Egypte.

Nous J.-L. Stoddart, consul de S. M. britannique à Alexandrie d'Egypte:

Vu les considérations sur lesquelles sont fondés les réglemens émanés de S. H. le pacha d'Egypte, le 9 novembre 1834, décrètons ce qui suit:

Art. 1er. Tout sujet anglais qui arrivera en Egypte 1842 avec l'intention de s'y établir, devra justifier, dès le premier jour de son arrivée, de ses moyens d'existence, et présenter au consulat une caution choisie parmi les habitans respectables du pays, qui réponde de son intégrité et de sa bonne conduite.

2. Tout individu déjà établi en Egypte remplira les conditions prescrites en l'article précédent.

37.

Traité conclu entre la Grande-Bretagne et le Portugal, à Lisbonne le 3 Juillet 1842, au sujet de l'abolition de la traite des noirs.

(Les ratifications de ce Traité ont été échangées à Lisbonne.)

Leurs Majestés la Reine de Portugal et des Algarves, et la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, animées d'un grand désir de mettre un terme immédiat à l'usage barbare et propre à la piraterie de transporter les indigènes d'Afrique au-delà des mers, dans le but de les réduire à l'esclavage; et leurs dites Majestés considérant que cet usage infâme a été déclaré crime hautement punissable par une loi de la Grande-Bretagne de l'an 1807, et qu'il a été également prohibé sous des peines sévères par une loi portugaise du mois de décembre 1836; et leursdites majestés étant d'avis que, pour prévenir plus complètement à l'avenir la perpétration de ce crime, et rendre plus efficace l'exécution des lois faites dans chacun des deux pays pour sa punition, il est convenable d'établir des réglemens de police maritime, et de constituer des commissions coloniales, auxquels réglemens et commissions seront soumis les navires qui naviguent sous pavillon de l'une des parties, sans appartenir à l'une ou à l'autre des marines royales, leursdites majestés ont résolu de conclure un traité à cette fin, et, en conséquence, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: sa majesté la reine de Portugal et des Algarves, D. Pedro de Souza Holstein, duc de Palmella, etc., etc., et sa majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Charles-Auguste, lord Howard de Walden, etc., etc., lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs qu'ils ont trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les deux hautes parties contractantes déclarent mutuellement que l'usage infâme et propre à la piraterie de transporter par mer les indigènes d'Afrique dans le but de les réduire à l'esclavage, est et continuera toujours à être un crime rigoureusement prohibé

37.

Treaty concluded and signed at Lisbon on the 3 July 1842, between Great Britain and Portugal, for the suppression of the Traffic in Slaves.

(Collection of the Public general Statutes passed in the sixth and seventh year of the Reign of Her Majesty Queen Victoria 1843. Lond. 1843. Cap. LIII. An Act for carrying in effect the Treaty between Her Majesty and the Queen of Portugal for the Suppression of the traffic in slaves.)

Art. 1. The Two High Contracting Parties mutually declare to each other that the infamous and piratical Practice of transporting the Natives of *Africa* by Sea, for the Purpose of consigning them to Slavery, is and shall for ever continue to be a strictly prohibited and

1842 et hautement punissable dans toute partie de leurs domaines respectifs, et pour tous les sujets de leur couronne respective.

Art. 2. Les deux hautes parties contractantes conviennent mutuellement que ceux des navires de leurs marines royales respectives qui seront pourvus d'instructions spéciales, ainsi qu'il est dit ci-après, pourront visiter et fouiller les bâtimens des deux nations qui seront soupçonnés, sur fondemens raisonnables, de s'employer à transporter des noirs dans le but de les réduire à l'esclavage, ou d'avoir été armés dans ce but, ou d'y avoir été employés durant le voyage dans lequel ils ont été rencontrés par lesdits croiseurs, et les susdites hautes parties contractantes consentent également que ces mêmes croiseurs puissent détenir et envoyer, ou emmener lesdits bâtimens, pour les mettre en jugement de la manière ci-dessous convenue; et afin de fixer le droit réciproque de perquisition, de telle manière qu'il soit propre à remplir l'objet de ce traité et à prévenir en même temps les doutes, les disputes et les plaintes, il est convenu que le susdit droit de visite sera exercé de la manière et conformément aux règles suivantes :

Premièrement. Ce droit ne sera jamais exercé que par les seuls navires de guerre expressément autorisés à cette fin, conformément aux stipulations du présent traité.

Deuxièmement. Le droit de visite ne sera exercé en aucun cas à l'égard d'un navire de la marine royale de l'une des deux puissances.

Troisièmement. Toutes les fois que la visite d'un bâtiment sera faite par un navire de guerre, le commandant de ce navire de guerre, à l'arrivée immédiate auprès du bord du bâtiment qui doit être visité, et avant que la visite ne commence, présentera au capitaine de ce bâtiment le document par lequel il est dûment autorisé à procéder aux visites, et il remettra au susdit capitaine du navire qui doit être visité un certificat signé par lui, portant indication de son rang dans la marine de son pays, et du nom du navire de guerre qu'il commande; et ce certificat devra également déclarer que l'unique objet de la visite est de vérifier si le bâtiment qui doit être visité se trouve employé à transporter des nègres ou autres individus, dans

highly penal Crime in every Part of their respective 1842
Dominions, and for all the Subjects of their respective
Crowns.

Art. 2. The Two High Contracting Parties mutually consent, that those Ships of their Royal Navies respectively which shall be provided with special Instructions, as herein-after mentioned, may visit and search such Vessels of the Two Nations as may upon reasonable Grounds be suspected of being engaged in transporting Negroes for the Purpose of consigning them to Slavery, or of having been fitted out for that Purpose, or of having been so employed during the Voyage in which they are met by the said Cruisers; and the said High Contracting Parties also consent that such Cruisers may detain and send or carry away such Vessels, in order that they may be brought to Trial in the Manner herein-after agreed upon; and in order to fix the reciprocal Right of Search in such a Manner as shall be adapted to the Attainment of the Objects of this Treaty, and shall at the same Time prevent Doubts, Disputes, and Complaints, it is agreed that the said Right of Search shall be exercised in the Manner and according to the Rules following: —

First, — It shall never be exercised except by Vessels of War authorized expressly for that Purpose, according to the Stipulations of this Treaty.

Second, — In no Case shall the Right of Search be exercised with respect to a Vessel of the Royal Navy of either of the Two Powers.

Third, — Whenever a Vessel is searched by a Ship of War the Commander of such Ship of War shall, immediately upon coming on board the Vessel which is to be so searched, and before he begins the Search, exhibit to the Commander of the Vessel which is to be searched the Document by which he is duly authorized to make the Search, and he shall deliver to the said Commander of the Vessel which is to be searched a Certificate, signed by himself, stating his Rank in the Naval Service of his Country, and the Name of the Ship of War which he commands, and this Certificate shall also declare that the only Object of the Search is to ascertain whether the Vessel to be searched is employed in transporting Negroes or others in order to consign them to Slavery, or is fitted up for

1842 le but de les réduire à l'esclavage, ou s'il a été armé pour cet objet. Quand la visite sera faite par un officier du bâtiment croiseur qui n'en sera pas le commandant, cet officier procédera exactement comme s'il l'était, après avoir préalablement présenté au capitaine du navire qui doit être visité une copie du document ci-dessus indiqué, signée par le commandant du croiseur; de la même manière il lui remettra un certificat signé par lui, dans lequel il déclarera son rang dans la marine royale, le nom du commandant par l'ordre de qui il procède à la visite, celui du croiseur sur lequel il est embarqué, et l'objet de la visite, ainsi qu'il a déjà été dit. Si la visite fait connaître que les papiers du bâtiment sont en due forme, et que ledit bâtiment est employé à des opérations licites, l'officier devra déclarer dans le journal du bord du bâtiment que la visite a été faite en exécution des ordres spéciaux ci-dessus mentionnés, laissant ledit bâtiment en liberté de poursuivre son voyage.

Quatrièmement. Le rang de l'officier qui procède à la visite ne doit pas être inférieur à celui de lieutenant de la marine royale, sauf le cas où, à l'occasion d'une visite, l'officier serait commandant en second du navire croiseur, ou si le commandement, soit par suite de décès, soit par tout autre motif, était échu à un officier d'un rang inférieur.

Cinquièmement. Le droit réciproque de visite et de détention ne sera point exercé dans la mer Méditerranée, ni dans les mers d'Europe qui se trouvent hors du détroit de Gibraltar, et au nord du 37^e degré de latitude septentrionale, et qui sont en dedans et à l'est du 20^e degré de longitude occidentale du méridien de Greenwich.

Art. 3. Afin de régler la manière de mettre à exécution les dispositions de l'article précédent, il a été convenu :

Premièrement. Que tous les navires des marines royales des deux nations qui dorénavant seront employés à empêcher le transport des noirs ou autres individus destinés à l'esclavage, recevront de leurs gouvernemens respectifs une copie en langues portugaise et anglaise du présent traité, de l'annexe A des instructions pour les croiseurs, et de l'annexe B des réglemens pour

such Purpose; when the Search is made by an Officer 1842 of the Cruiser who is not the Commander thereof, such Officer shall proceed strictly in the same Manner as if he were the Commander, after having exhibited to the Captain of the Vessel to be searched a Copy of the above-mentioned Document, signed by the Commander of the Cruiser, and he shall in like Manner deliver a Certificate, signed by himself, stating his Rank in the Royal Navy, the Name of the Commander by whose Orders he proceeds to make the Search, that of the Cruiser in which he sails, and the Object of the Search, as has been already laid down; if it appear from the Search that the Papers of the Vessel are in regular Order, and that the Vessel is employed for lawful Purposes, the Officer shall enter in the Log Book of the Vessel that the Search has been made in pursuance of the aforesaid special Orders, and the Vessel shall be left at liberty to pursue her Voyage.

Fourth, — The Rank of the Officer who makes the Search must not be lower than that of Lieutenant of the Royal Navy, unless he be the Officer who shall at the Time be Second in Command of the searching Vessel, or unless the Command shall, by reason of Death or otherwise, be held by an officer of inferior Rank.

Fifth, — The reciprocal Right of Search and Detention shall not be exercised within the *Mediterranean Sea*, nor within the Seas in *Europe* which lie without the Straits of *Gibraltar* and to the Northward of the Thirty-seventh Parallel of North Latitude, and within and to the Eastward of the Meridian of Longitude Twenty Degrees West of *Greenwich*.

Art. 3. — In order to regulate the Mode of carrying the Provisions of the preceding Article into execution it is agreed, —

First, — That all Ships of the Royal Navies of the Two Nations which shall be hereafter employed to prevent the Transport of Negroes or others for the Purpose of consigning them to Slavery shall be furnished by their respective Governments with a Copy, in the *English* and *Portuguese* Languages, of the present Treaty, of the Instructions (A.) for Cruisers annexed thereto, and of the Regulations (B.) for the Mixed Commissions annexed thereto, which Annexes

1842 la commission mixte; lesquelles annexes seront respectivement considérées comme parties intégrantes du traité.

Deuxièmement. Que chacune des hautes parties contractantes, de temps en temps, et toutes les fois qu'il sera fait quelque changement dans les navires de guerre employés à ce service, devra communiquer à l'autre les noms des divers navires pourvus desdites instructions, la force de chacun d'eux et les noms de leurs divers commandans, ainsi que ceux des officiers qui commandent en second.

Troisièmement. Que s'il arrive qu'il y ait de justes motifs de soupçonner un bâtiment qui navigue sous pavillon de l'une des deux nations, et qui se trouve convoyé par un navire ou par des navires de guerre de l'une des deux parties contractantes, d'être employé ou d'avoir l'intention de s'employer au transport des noirs au autres individus pour les réduire à l'état d'esclaves, ou d'être armé pour cet objet, ou d'y avoir été employé durant le voyage dans lequel il a été rencontré, il sera du devoir de tout commandant de tout navire de la marine royale de l'une des deux hautes parties contractantes qui sera porteur des instructions dont il a été parlé plus haut, de communiquer par écrit ses soupçons au commandant du convoi, et ledit commandant du convoi devra accuser par écrit réception de cette communication, son devoir étant de procéder lui-même, en compagnie du commandant du croiseur, à la visite du bâtiment suspect.

Si les doutes se trouvent bien fondés, conformément à la teneur du présent traité, le susdit bâtiment sera conduit ou dirigé par le commandant du convoi sur l'un des points où se trouvent établies les commissions mixtes, afin d'y subir la sentence applicable à son cas.

Quatrièmement. Il ne sera point permis de visiter ou de détenir, sous quelque prétexte ou motif que ce soit, aucun navire marchand mouillé dans un port ou ancrage quelconque appartenant à l'une des deux hautes parties contractantes ou à la portée du tir de canon des batteries de terre, *sauf le cas où les autorités du pays demanderaient assistance par écrit*; toutefois, si quelque navire suspect était trouvé dans ledit port ou ancrage, il sera fait une représentation en forme aux autorités du pays, et il leur sera demandé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la

respectively shall be considered as an integral Part of 1842 the Treaty.

Second, — That each of the High Contracting Parties shall from Time to Time, and as often as any Changes are made in the Ships of War employed in this Service, communicate to the other the Names of the several Ships furnished with such Instructions, the Force of each, and the Names of their several Commanders, and of the officers Second in Command.

Third, — That if at any Time there shall be just Cause to suspect that any Vessel, sailing under the Flag of either Nation, and proceeding under the Convoy of any Ship or Ships of War of either of the Contracting Parties, is engaged or is intended to be engaged in the Transport of Negroes or others for the Purpose of consigning them to Slavery, or is fitted out for that Purpose, or has during the Voyage in which she has been met with been so employed, it shall be the Duty of any Commander of any Ship of the Royal Navy of either of the Two Contracting Parties, furnished with such Instructions as aforesaid, to communicate in Writing his Suspicions to the Commander of the Convoy, and the said Commander of the Convoy shall give an Acknowledgment in Writing of the said Communication; and the said Commander of the Convoy, accompanied by the Commander of the Cruiser, shall proceed to search the suspected Vessel; if the Suspicions shall prove to be well founded, according to the Tenor of this Treaty, then the said Vessel shall be conducted or sent by the Commander of the Convoy to One of the Ports where the Mixed Commissioners are stationed, in order that the Vessel may undergo the Sentence applicable to her Case.

Fourth, — It shall not be lawful to visit or detain, under any Pretext or Motive whatever, any Merchant Vessel when at Anchor in any Port or Roadstead belonging to either of the Two High Contracting Parties, or within Cannon-shot of the Batteries on Shore, unless on a written Demand for Co-operation on the Part of the Authorities of such Country; but should any suspected Vessel be met with in such Port or Roadstead, due Representation of the same is to be made to the Authorities of the Country, requesting them to take the necessary Measures to prevent the

1842 violation des stipulations du présent traité; et lesdites autorités procéderont aux mesures efficaces, en conformité de cette communication.

Art. 4. Comme les deux précédens articles sont entièrement réciproques, les deux hautes parties contractantes s'obligent mutuellement à rembourser toutes pertes quelconques que leurs sujets respectifs pourraient éprouver par suite de détentions arbitraires et illégales de leurs navires; bien entendu que cette indemnisation sera accordée par le gouvernement dont le croiseur aura été inculpé de cette détention arbitraire et illégale. La réparation des dommages dont parle cet article aura lieu dans le délai d'une année, à compter du jour où la commission mixte aura prononcé sa sentence relativement au navire pour la détention duquel cette réparation est demandée.

Art. 5. Toutefois, il demeure clairement entendu entre les deux hautes parties contractantes, qu'aucune stipulation du présent traité ne sera interprétée comme opposée au droit dont jouissent les sujets portugais d'être accompagnés dans leurs voyages d'aller et de venir, aux possessions portugaises sur la côte d'Afrique, par des esclaves qui soient *bona fide* au service de leur maison, et qui se trouvent dûment nommés et décrits comme tels sur des passeports que le navire devra recevoir de la principale autorité civile du lieu où ces esclaves ont été embarqués, pourvu cependant :

Premièrement. Que, dans ces voyages, aucun sujet portugais (à moins que ce ne soit un colon portugais abandonnant définitivement sa résidence dans l'une des possessions portugaises de la côte d'Afrique) ne soit accompagné de plus de deux esclaves, employés *bona fide* au service de sa maison.

Deuxièmement. Que le susdit colon, abandonnant définitivement, avec sa famille, sa résidence dans une possession portugaise de la côte d'Afrique, ne soit pas accompagné par plus de dix esclaves, et que tous ces esclaves soient *bona fide* au service de sa maison.

Troisièmement. Que ces esclaves au service de sa maison soient trouvés non enchaînés et en liberté dans le navire, et qu'ils soient vêtus comme les Européens en semblable circonstance.

Quatrièmement. Qu'aucun autre esclave ne soit embarqué sur le navire où se trouvent lesdits esclaves

Violation of the Stipulations of this Treaty, and the 1842 said Authorities shall proceed to take effectual Measures accordingly.

Art. 4. — As the Two preceding Articles are entirely reciprocal, the Two High Contracting Parties engage mutually to make good any Losses which their respective Subjects may incur by any arbitrary and illegal Detention of their Vessels, it being understood that this Compensation shall be made by the Government whose Cruiser shall have been guilty of such arbitrary and illegal Detention; the Compensation for Damages; of which this Article treats, shall be made within the Term of One Year, reckoned from the Day on which the Mixed Commission pronounces Sentence on the Vessel for the Detention of which such Compensation is claimed.

Art. 5. — It is however distinctly understood between the Two High Contracting Parties that no Stipulation of the present Treaty shall be interpreted as interfering with the Right of *Portuguese* Subjects to be accompanied in Voyages to and from the *Portuguese* Possessions off the Coast of *Africa* by Slaves who are *bond fide* Household Servants, and who may be duly named and described as such in Passports, wherewith the Vessel must be furnished, from the highest Civil Authority at the Place where such Slaves shall have embarked; Provided,

First, — That in such Voyages no *Portuguese* Subject, except he be a *Portuguese* Settler removing definitively from his Residence in a *Portuguese* Possession on the Coast of *Africa*, shall be accompanied by more than Two Slaves, being *bond fide* Household Servants.

Secondly, — That such a Settler removing definitively with his Family from his Residence in a *Portuguese* Possession on the Coast of *Africa* shall not be accompanied by more than Ten Slaves, and that all these Slaves shall be *bond fide* his Household Servants.

Thirdly; — That such Household Slaves shall be found at large and unconfined in the Vessel, and clothed like *Europeans* in similar Circumstances.

Fourthly, — That no other Slaves shall be embarked on board of the Vessel in which the said Household Servants shall be found; and that the Voyage on

1842 au service de sa maison; et que le voyage dans lequel le susdit colon et sa famille seraient ainsi accompagnés par des esclaves au service de leur maison, soit un voyage direct pour les îles portugaises du Cap-Vert, de Principe ou de Saint-Thomé, d'un lieu quelconque des possessions portugaises sur la côte d'Afrique où le susdit colon a eu sa résidence permanente.

Cinquièmement. Que les passe-ports ci-dessus mentionnés portent la spécification de chacune des personnes qui se trouvent à bord du navire, et déclarent leurs noms, sexe, âge et emplois, le dernier lieu de leur résidence et celui où elles vont.

Sixièmement. Qu'il n'y ait aucune chose dans l'armement ou dans la qualité du navire dans lequel ces esclaves de service de maison pourront se trouver, qui justifie la détention de ce navire en vertu des conditions du présent traité.

Cependant, si l'armement ou la qualité du bâtiment justifie sa détention conformément aux stipulations du présent traité, ou si quelqu'un des réglemens spécifiés dans cet article n'a pas été observé ou a été violé à l'égard dudit bâtiment, dans ce cas, son capitaine, son équipage et le propriétaire ou les propriétaires dudit bâtiment, du chargement ou des esclaves, seront passibles de poursuites, comme complices dans une infraction du présent traité, et ils seront punis en conséquence; et le bâtiment et son chargement seront jugés et condamnés, et les esclaves mis en pleine liberté.

Art. 6. Pour faire juger avec le moins de retard et d'inconvéniens qu'il sera possible, les bâtimens qui pourront être détenus en conformité de la teneur de l'article 2 du présent traité, il sera établi, aussitôt que la chose sera praticable, deux commissions mixtes ou davantage, composées d'un nombre égal d'individus des deux nations, nommés à cette fin par leurs souverains respectifs.

Une moitié de ces commissions résidera sur les territoires appartenant à sa majesté très-fidèle, et l'autre moitié dans les possessions de sa majesté britannique; et les deux gouvernemens, au moment de l'échange des ratifications du présent traité, déclareront, chacune, quant à ses propres domaines, en quels lieux les commissions devront résider respectivement; chacune des deux hautes parties contractantes se réservant le droit

which such Settler and his Family shall be so accom- 1842
panied by such Household Slaves shall be a direct
Voyage to the *Portuguese* Islands of *Cape Verd*,
Princes, or *Saint Thomas* from some Place in the
Portuguese Possessions on the Coast of *Africa* where
the said Settler shall have been permanently residing.

Fifthly, — That the Passports above mentioned shall
enumerate each of the Persons on board the Vessel,
and shall state their Names, Sex, Ages, and Occupa-
tion, their last Place of Residence, and the Place to
which they are going.

Sixthly, — That there be nothing in the Equipment
or Character of the Vessel in which such Household
Slaves may be found which shall justify its Detention
under the Provisions of this Treaty.

But if the Equipment or Character of the Vessel
shall justify the Detention of the Vessel under the Sti-
pulations of the present Treaty, or if any of the Re-
gulations specified in this Article shall be unobserved
or violated in respect to such Vessel, then her Master
and her Crew, and the Owner or Owners of the Ves-
sel, of the Cargo, or of the Slaves, shall be liable to
be proceeded against as Accomplices in an Infraction
of the present Treaty, and to be punished accordingly;
and the Vessel and Cargo shall be adjudged and con-
demned, and the Slaves shall be liberated.

Art. 6. — In order to bring to Adjudication, with
as little Delay and Inconvenience as possible, the Ves-
sels which may be detained according to the Tenor of
Article 2. of this Treaty, there shall be established, as
soon as may be practicable, Two or more Mixed Com-
missions, formed of an equal Number of Individuals
of the Two Nations, and named for this Purpose by
their respective Sovereigns.

Of these Commissions, one Half shall reside in Pos-
sessions belonging to Her *Britannic* Majesty, the other
Half within the Territories of Her most Faithfull Ma-
jesty; and the Two Governments, at the Period of ex-
changing the Ratifications of the present Treaty, shall
declare, each for its own Dominions, in what Places
the Commissions shall respectively reside; each of the
Two High Contracting Parties reserves to itself the
Right of changing at its Pleasure the Place of Resi-
dence of the Commissions held within its own Domi-

1842 de changer, à sa volonté, le lieu de résidence de la commission établie dans ses propres domaines, pourvu, toutefois, que deux au moins desdites commissions résident toujours ou sur la côte d'Afrique, ou dans l'une des îles adjacentes à cette côte.

Ces commissions jugeront les causes qui leur seront soumises suivant les stipulations du présent traité, sans appel, et en conformité des réglemens et instructions qui leur sont annexés et qui en seront considérés comme partie intégrante.

Art. 7. La commission mixte qui se trouve actuellement établie et tenant ses séances, en vertu de la convention conclue entre le Portugal et la Grande-Bretagne, le 28 juillet 1817, continuera à exercer ses fonctions; et avant et jusqu'à l'expiration de six mois après la ratification de ce traité, et jusqu'à la nomination et à l'établissement définitif des commissions mixtes, en vertu du présent traité, elle jugera sans appel, suivant les principes et les stipulations du présent traité et de ses annexes, les cas des navires qui seront envoyés ou conduits devant elle; et il sera pourvu à toutes les vacances qui pourront survenir dans les susdites commissions mixtes, de la même manière qu'aux vacances des commissions mixtes qui doivent être établies en conformité des stipulations du présent traité.

Art. 8. Si l'officier commandant de l'un des navires des marines royales respectives de Portugal et de la Grande-Bretagne, dûment nommé en conformité des conditions de l'article 2 de ce traité, s'écarte sous quelque rapport des stipulations dudit traité et des instructions qui y sont annexées, le gouvernement qui se réputera lésé pourra demander une réparation, en ce cas, et le gouvernement auquel cet officier commandant appartient, s'oblige à faire procéder à une enquête sur l'objet de la plainte, et à imposer audit officier un châtimement proportionné à toute transgression qui aurait pu être commise malicieusement.

Art. 9. Tout navire portugais ou anglais qui sera visité en vertu du présent traité, pourra être légitimement détenu et envoyé ou conduit devant l'une des commissions mixtes établies en conséquence des stipulations dudit traité, s'il arrive que l'une des choses ci-dessus mentionnées soit trouvée dans ses appaux ou son équipement, ou s'il est prouvé qu'elle se

nions: Provided always, that Two at least of the said 1842 Commissions shall always be held either on the Coast of *Africa* or in one of the Islands off that Coast.

These Commissions shall judge the Causes submitted to them according to the Provisions of the present Treaty, without Arpeal, and according to the Regulations and Instructions which are annexed to the present Treaty, and which are considered as forming an integral Part thereof.

Art. 7. — The Mixed Commission, at present established and sitting under the Convention between *Great Britain* and *Portugal* of the Twenty-eighth of *July* One thousand eight hundred and seventeen, shall continue to exercise its Functions, and shall, from and after the End of Six Months after the Exchange of the Rati-fications of this Treaty, and until the Appointment and definitive Establishment of the Mixed Commissions under the present Treaty, adjudge without Appeal, according to the Principles and Stipulations of the present Treaty, and of the Annexes thereof, the Cases of such Vessels as may be sent or brought before it; and any Vacancies which may occur in such Mixed Commission shall be filled up in the same Manner in which Vacancies in the Mixed Commissions to be established under the Provisions of this Treaty are to be supplied.

Art. 8. — If the Commanding Officer of any of the Ships of the Royal Navies of *Great Britain* and *Portugal* respectively, duly commissioned according to the Provisions of Article 2. of this Treaty, shall deviate in any respect from the Stipulations of the said Treaty, or from the Instructions annexed to it, the Government which shall conceive itself to be wronged thereby shall be entitled to demand Reparation, and in such Case the Government to which such Commanding Officer may belong binds itself to cause Inquiry to be made into the Subject of the Complaint, and to inflict upon the said Officer a Punishment proportioned to any wilful Transgression which he may have committed.

Art. 9. — Any Vessel, *British*, or *Portuguese*, which shall be visited by virtue of the present Treaty, may lawfully be detained, and may be sent or brought before One of the Mixed Commissions established in pursuance of the Provisions thereof, if any of the Things herein-after mentioned shall be found in her Outfit or

1842 trouvait à bord durant le voyage que faisait le bâtiment quand il a été pris, savoir :

Premièrement. Ecoutilles avec caillebotis, au lieu des écoutilles fermées dont usent les bâtimens marchands.

Deuxièmement. Des cloisons ou compartimens dans la cale ou sur le pont, en plus grand nombre qu'il n'en est besoin pour les navires employés au commerce licite.

Troisièmement. Des planches de rechange préparées pour former un second pont, ou pont à esclaves.

Quatrièmement. Des chaînes, des anneaux de fer ou des menottes.

Cinquièmement. Une plus grande quantité d'eau en tonneaux ou en réservoirs qu'il n'en faut pour la consommation de l'équipage du navire comme marchand.

Sixièmement. Un nombre extraordinaire de tonneaux à eau, ou d'autres vaisseaux pour la conservation des liquides, à moins que le capitaine ne présente un certificat de la douane du lieu où il a pris ses expéditions de départ, en déclarant que les propriétaires du navire ont donné une garantie satisfaisante que ce nombre extraordinaire de tonneaux ou autres vaisseaux ne serait employé qu'à recevoir de l'huile de palme, ou à d'autres usages du commerce licite.

Septièmement. Une plus grande quantité d'écuelles, de bailles ou gamelles qu'il n'en est besoin pour l'usage de l'équipage du navire comme bâtiment marchand.

Huitièmement. Une chaudière ou autres appareils de cuisine, d'une dimension extraordinaire, et plus grands, ou disposés à devenir plus grands qu'il n'en est besoin pour le service de l'équipage du navire comme bâtiment marchand; ou plus d'une chaudière ou autres appareils de cuisine de dimension ordinaire.

Neuvièmement. Une quantité extraordinaire de riz ou de farine de manioc, ou de maïs, ou blé de Turquie, ou de tout autre article d'approvisionnement, excédant celle qui, d'après toute probabilité, peut être nécessaire pour l'usage de l'équipage, si ce riz, cette farine de manioc, ce maïs, ou blé de Turquie, ou tout autre article d'approvisionnement, n'ont pas été portés sur le manifeste comme faisant partie du chargement pour le commerce.

Dixièmement. Une quantité de nattes ou paillassons plus grande qu'il n'en est besoin pour l'usage de l'équipage du navire comme bâtiment marchand.

Equipment, or shall be proved to have been on board 1842 during the Voyage in which the Vessel was proceeding when captured; namely,

First, — Hatches with open Gratings, instead of the close Hatches which are usual in Merchant Vessels.

Secondly, — Divisions or Bulkheads in the Hold or on Deck in greater Number than are necessary for Vessels engaged in lawful Trade.

Thirdly, — Spare Planks fitted for being laid down as a Second or Slave Deck.

Fourthly, — Shackles, Bolts, or Handcuffs.

Fifthly, — A larger Quantity of Water in Casks or in Tanks than is requisite for the Consumption of the Crew of the Vessel as a Merchant Vessel.

Sixthly, — An extraordinary Number of Water Casks, or of other Vessels for holding Liquid, unless the Master shall produce a Certificate from the Custom House at the Place from which he cleared Outwards, stating that sufficient Security had been given by the Owners of such Vessel that such extra Quantity of Casks or of other Vessels should only be used for the Reception of Palm Oil, or for other Purposes of lawful Commerce.

Seventhly, — A greater Quantity of Mess Tubs or Kids than are requisite for the Use of the Crew of the Vessel as a Merchant Vessel.

Eighthly, — A boiler or other Cooking Apparatus of an unusual Size, and larger, or fitted for being made larger, than requisite for the Use of the Crew of the Vessel as a Merchant Vessel, or more than One Boiler or other Cooking Apparatus of the ordinary Size.

Ninthly, — An extraordinary Quantity of Rice, of the Flour of Brazil, Manioc or Cassada, commonly called Farinha, of Maize, or of Indian Corn, or of any other Article of Food whatever, beyond what might probably be requisite for the Use of the Crew, such Rice, Flour, Maize, Indian Corn, or other Article of Food not being entered on the Manifest as Part of the Cargo for Trade.

Tenthly, — A Quantity of Mats or Matting larger than is necessary for the Use of the Crew of the Vessel as a Merchant Vessel.

Any One or more of these several Things, if proved to have been found on board, or to have been on

1842. S'il est prouvé que l'une ou plusieurs de ces diverses choses ont été trouvées à bord, ou y ont existé pendant le voyage que le navire avait entrepris quand il a été capturé, cette circonstance sera considérée comme une preuve *prima facie* que le navire était employé au transport des noirs ou autres individus, pour les réduire à l'esclavage; et, en conséquence de cela, le navire sera condamné et déclaré bonne prise, à moins que le capitaine ou les propriétaires ne fournissent des preuves claires et incontestablement satisfaisantes, agréées par les juges, que ce navire était, au moment de sa détention ou de sa capture, employé à une opération licite quelconque, et que les objets, au nombre de ceux qui ont été mentionnés ci-dessus, qui ont été trouvés à son bord au moment de sa détention, ou qui y ont existé durant le voyage qu'il avait entrepris quand il a été capturé, étaient nécessaires pour les fins licites de ce voyage.

Art. 10. Si quelque'une des choses spécifiées dans l'article précédent est trouvée à bord de quelque navire, ou s'il est prouvé qu'elle y a existé durant le voyage qu'il avait entrepris quand il a été capturé en vertu des stipulations de ce traité, il ne sera accordé, en aucun cas, au capitaine ou propriétaire dudit navire ou autre personne quelconque intéressée dans son armement ou son chargement, aucune indemnité pour pertes, dommages ou frais occasionnés par la détention de ce navire, alors même que la commission mixte ne prononcerait aucune sentence de condamnation par suite de cette détention.

Art. 11. Dans tous les cas où un navire sera détenu en vertu de ce traité, par les croiseurs respectifs des parties contractantes, comme ayant été employé à transporter des noirs ou autres individus pour les réduire à l'esclavage, ou comme ayant été équipé dans ce but, et où il sera, en conséquence, soumis à une sentence et condamné par les commissions mixtes qui devront être établies comme il a été dit, l'un des deux gouvernemens pourra acheter le navire condamné pour le service de sa marine royale, au prix qui sera fixé par une personne compétente choisie à cet effet par le tribunal des commissions mixtes. Toutefois, le gouvernement qui aura arrêté le navire condamné, obtiendra la préférence dans l'achat, et si ledit navire n'est pas

board during the Voyage on which the Vessel was 1842 proceeding when captured, shall be considered as *prima facie* Evidence of the actual Employment of the Vessel in the transport of Negroes or others for the Purpose of consigning them to Slavery, and the Vessel shall thereupon be condemned and shall be declared lawful Prize, unless clear and incontestably satisfactory Evidence on the Part of the Master or Owners shall establish, to the Satisfaction of the Court, that such Vessel was at the Time of her Detention or Capture employed on some legal Pursuit, and that such of the several Things above enumerated as were found on board of her at the Time of her Detention, or had been on board of her on the Voyage on which she was proceeding when captured, were needed for legal Purposes on that particular Voyage.

Art. 10. — If any of the Things specified in the preceding Article shall be found in any Vessel which is detained under the Stipulations of this Treaty, or shall be proved to have been on board the Vessel during the Voyage on which the Vessel was proceeding when captured, no Compensation for Losses; Damages, or Expences consequent upon the Detention of such Vessel shall in any Case be granted either to her Master or to her Owner, or to any other Person interested in her Equipment or Lading, even though the Mixed Commission should not pronounce any Sentence of Condemnation in consequence of her Detention.

Art. 11. — In all Cases in which a Vessel shall be detained under this Treaty by the respective Cruisers of the Contracting Parties as having been engaged in transporting Negroes or others for the Purpose of consigning them to Slavery, or as having been fitted out for that Purpose, and shall consequently be adjudged and condemned by the Mixed Commissions to be established as aforesaid, either of the Two Governments may purchase the condemned Vessel, for the Use of its Royal Navy, at a Price to be fixed upon by a competent Person to be chosen by the Court of Mixed Commission for that Purpose; but the Government whose Cruiser shall have detained the condemned Vessel shall have the first Choice of purchasing her; but if the condemned Vessel shall not be so purchased, the said Vessel shall, immediately after Condemnation, be bro-

1842 racheté de la sorte; il sera immédiatement démolé et vendu ainsi en pièces séparées.

Art. 12. Quand un navire aura été jugé de bonne prise par l'une des commissions mixtes, le capitaine, le pilote, l'équipage et les passagers trouvés à bord dudit navire, seront immédiatement mis à la disposition du gouvernement du pays sous le pavillon duquel ce navire naviguait au moment de son arrestation, pour y être jugés et punis selon les lois de ce pays; de la même manière, le propriétaire du navire, les personnes intéressées dans son armement et son chargement, et leurs agens respectifs seront mis en jugement et punis; à moins qu'ils ne prouvent n'avoir eu aucune part dans l'infraction du présent traité en conséquence de laquelle le navire a été condamné.

Art. 13. Chacune des deux hautes parties contractantes s'oblige très-solennellement à garantir la liberté aux nègres qui seront émancipés; en vertu du présent traité, par les commissions mixtes établies dans les colonies ou les possessions de ce gouvernement, et à donner de temps à autre, et toutes les fois qu'elle en sera requise par l'autre partie ou par les membres des commissions mixtes par sentence desquelles les esclaves auront été mis en liberté, la plus ample information relativement à l'état et à la condition desdits nègres; dans le but d'assurer la due exécution du traité à cet égard.

C'est dans cette vue qu'a été fait le règlement annexé à ce traité, sous la lettre C, pour le traitement des noirs libérés par sentences des commissions mixtes; et ledit règlement est déclaré former partie intégrante du présent traité; les deux hautes parties contractantes se réservant le droit d'altérer, d'un commun consentement et d'un mutuel accord, mais non d'autre manière, les termes et la teneur dudit règlement.

Art. 14. Les actes ou instrumens annexés à ce traité qui, d'un commun accord, doivent en faire partie intégrante, sont les suivans :

A. Instructions pour les navires des marines royales des deux nations employés à prévenir le transport des nègres et autres individus, fait dans le but de les réduire à l'esclavage.

B. Règlement pour les commissions mixtes.

C. Règlement pour le traitement des nègres rendus à la liberté.

ken up entirely, and shall be sold in separate Parts 1842 after having been so broken up.

Art. 12. — When any Vessel shall have been declared good Prize by One of the Mixed Commissions the Captain, Pilot, Crew, and Passengers found on board the said Vessel shall be immediately placed at the Disposal of the Government of the Country under whose Flag the said Vessel was navigating at the Time of Her Capture, to be tried and punished according to the Laws of that Country.

In the like Manner the Owner of the Vessel, the Persons interested in the Equipment and Cargo, and their several Agents, shall be tried and punished, unless they can prove that they took no Part in that Infraction of the present Treaty on account of which the Vessel was condemned.

Art. 13. — Each of the Two High Contracting Parties most solemnly binds itself to guarantee the Liberty of the Negroes who may be emancipated under the present Treaty by the Mixed Commissioners sitting within the Colonies or Possessions of such Government, and to afford, from Time to Time, and whenever demanded by the other Party, or by the Members of the Mixed Commissions by whose Sentence the Slaves shall have been liberated, the fullest Information as to the State and Condition of such Negroes, with a view of ensuring the due Execution of the Treaty in this respect.

For this Purpose the Regulations (C.) annexed to this Treaty, as to the Treatment of Negroes liberated by Sentence of the Mixed Commissions, have been drawn up, and are declared to form an integral Part of this Treaty, the Two High Contracting Parties reserving to themselves the Right to alter, by common Consent and by mutual Agreement, but not otherwise, the Terms and Tenor of such Regulations.

Art. 14. — The Acts or Instruments annexed to this Treaty, and which it is mutually agreed shall form an integral Part thereof, are as follows:

a) Instructions for the Ships of the Royal Navies of both Nations employed to prevent the Transport of Negroes or others for the Purpose of consigning them to Slavery.

b) Regulations for the Mixed Commissions.

c) Regulations as to the Treatment of liberated Negroes.

1842

Art. 15. Sa majesté la reine de Portugal et des Algarves déclare, par cet article, que le trafic des esclaves est piraterie, et que ceux de ses sujets qui, sous quelque prétexte que ce soit, prendront part au commerce des esclaves, seront soumis à la peine la plus sévère immédiatement au-dessous de la peine de mort.

Art. 16. Le présent traité sera ratifié, et ses ratifications seront échangées à Lisbonne dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé en double original, portugais et anglais, le présent traité, et l'ont scellé du sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 3 juillet de l'an de N.-S. 1842.

Signé: PALMELLA. HOWARD.

Article additionnel au traité conclu entre le Portugal et la Grande-Bretagne, pour l'abolition du commerce des esclaves, le 3 juillet 1842.

Comme l'objet de ce traité et des trois annexes qui en font partie, n'est pas autre que de prévenir le commerce des esclaves, sans porter préjudice à la navigation marchande des deux nations, respectivement; et comme ce trafic frauduleux a lieu sur la côte d'Afrique, où la couronne de Portugal a aussi de vastes possessions coloniales, dans lesquelles se fait un commerce licite qu'il importe, suivant l'esprit de ce traité, d'encourager et de protéger, les hautes parties contractantes, animées des mêmes sentimens, conviennent que si, à l'avenir, il paraît nécessaire à l'une d'elles d'adopter de nouvelles mesures ou d'altérer quelqu'un des réglemens exécutifs pour atteindre ce but bienfaisant, ou pour obvier à quelque inconvénient imprévu portant sur la navigation ou le commerce licite, suivant que l'expérience aura fait connaître que les mesures établies dans ce traité et dans ses annexes sont inefficaces ou nuisibles, lesdites hautes parties contractantes s'engagent à délibérer entre elles sur les moyens d'atteindre plus complètement l'objet proposé.

Le présent article additionnel aura la même force et la même vigueur que s'il était inséré mot à mot dans le traité signé cejourd'hui; et il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois,

Art. 15. — Her Majesty the Queen of *Portugal* 1842 and *Algarves* hereby declares the Slave Trade to be Piracy, and that those of Her Subjects who shall, under any Pretext whatever, take any Part in the Traffic of Slaves, shall be subjected to the most severe Secondary Punishment.

Art. 16. — The present Treaty shall be ratified, and the Ratifications shall be exchanged at *Lisbon*, at the Expiration of Two Months from the Date of its Signature, or sooner, if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed in duplicate Originals, *English* and *Portuguese*, the present Treaty, and have thereunto affixed the Seal of their Arms.

Done at *Lisbon* the Third Day of *July* in the Year of our Lord One thousand eight hundred and forty-two. (L. S.) HOWARD DE WALDEN.

Additional Article to the Treaty concluded between Great Britain and Portugal for the Abolition of Slave Trade on the Third Day of July in the Year of our Lord One thousand eight hundred and forty-two.

As the Object of this Treaty, and of the Three Annexes which form Part of it, is no other than that of preventing the Traffic in Slaves, without any Annoyance to the respective Merchant Shipping of the Two Nations, and as this fraudulent Traffic is carried on from the Coast of *Africa*, where the Crown of *Portugal* has also extensive Colonial Possessions, where legitimate Commerce exists, and which it is important, in the Spirit of this Treaty, to promote and protect, the High Contracting Parties, animated by the same Sentiments, agree that if in future it should appear necessary to either of them to adopt new Measures or alter any of the Executive Regulations for attaining the said beneficent Object, or for obviating any unforeseen Inconvenience to the aforesaid Shipping or lawful Commerce, which Experience shall have made known, in consequence of those established in this Treaty and its Annexes proving inefficacious or injurious, the said High Contracting Parties engage to consult together for the more complete Attainment of the Object proposed.

1842 à compter du jour de sa signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et scellé du sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le 3 juillet 1842.

(Suivent les signatures).

Annexe A.

Au traité entre le Portugal et la Grande-Bretagne, sur le commerce des esclaves, du 3 juillet 1842.

Instructions pour les navires des marines royales portugaise et britannique employés à empêcher le trafic des esclaves.

Art. 1er. Le commandant de tout navire appartenant à la marine royale portugaise ou britannique, qui sera muni des présentes instructions, aura le droit de visiter, de fouiller et de détenir, sauf dans les limites exceptées dans l'article 2 du traité, tout bâtiment portugais ou britannique qui sera effectivement employé ou qu'on soupçonnera être employé à transporter des nègres ou autres individus dans le but de les réduire à l'esclavage, ou d'avoir été armé à cette fin, ou d'y avoir été employé durant le voyage dans lequel il a été rencontré par le susdit navire de la marine portugaise ou britannique; ledit commandant devant, en conséquence, conduire ou envoyer ce bâtiment, le plus tôt possible, pour être jugé par devant l'une des commissions mixtes établies en vertu de l'article 6 dudit traité; laquelle commission devra être la plus voisine du lieu de la détention, ou celle auprès de laquelle ledit commandant jugera, sous sa responsabilité, pouvoir arriver le plus promptement.

Art. 2. Toutes les fois qu'un navire de l'une des marines royales, dûment autorisé comme il a été dit ci-dessus, rencontrera un bâtiment dans le cas d'être visité en conformité des stipulations du présent traité, la visite sera faite avec la plus grande modération et avec tous les égards que l'on doit observer entre na-

The present additional Article shall have the same 1842
Force and Effect as if it were inserted Word for Word
in the Treaty signed on this Day; and it shall be ra-
tified, and the Ratifications shall be exchanged, within
the Term of Two Months from the Date of its Signa-
ture, or sooner, if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries
have signed it, and have affixed thereto the Seal of
their Arms.

Done at *Lisbon* the Third Day of *July* One thou-
sand eight hundred and forty-two.

(L. S.) HOWARD DE WALDEN.

Annex A.

*Instructions for the Ships of the British and Por-
tuguese Royal Navies employed to prevent the
Traffic in Slaves.*

Art. 1. — The Commander of any Ship belonging
to the Royal *British* or *Portuguese* Navy, who shall
be furnished with these Instructions, shall have a Right
to visit, search, and detain, except within the Limits
excepted in Article 2. of the Treaty, any *British* or
Portuguese Vessel which shall be actually engaged or
shall be suspected to be engaged in transporting Ne-
groes or others for the Purpose of consigning them to
Slavery, or to be fitted out with such view, or to have
been so employed during the Voyage on which she
may be met with by such Ship of the *British* or *Por-
tuguese* Navy; and such Commander shall thereupon
bring or send such Vessel as soon as possible for Judg-
ment before that one of the Mixed Commissions, estab-
lished in virtue of Article 6. of the said Treaty, which
shall be the nearest to the Place of Detention, or which
such Commander shall, upon his own Responsibility,
judgment can be soonest reached from such Place.

Art. 2. — Whenever a Ship of either of the Royal
Navies, duly authorized as aforesaid, shall meet a Ves-
sel liable to be visited under the Provisions of the said
Treaty, the Search shall be conducted in the mildest
Manner, and with every Attention which ought to be
observed between allied and friendly Nations; and the
Search shall in all Cases be made by an Officer holding
a Rank not lower than that of a Lieutenant in the

1842 tions amies et alliées ; et, dans tous les cas, cette visite sera faite par un officier dont le rang ne sera pas inférieur à celui de lieutenant dans les marines respectives du Portugal et de la Grande-Bretagne, à moins que le commandement, pour motif de décès ou pour tout autre circonstance, n'eût été dévolu à un officier d'un rang inférieur, ou si l'officier qui procède à la visite se trouvait à cette époque le commandant en second du navire qui fait cette visite.

Art. 3. Le commandant de tout navire des deux marines royales, dûment autorisé comme il est dit ci-dessus, qui retiendra quelque bâtiment en conformité de la teneur des présentes instructions, fera par écrit, au moment de la détention, une déclaration authentique de l'état dans lequel il a trouvé le bâtiment détenu ; cette déclaration devra être signée par lui ; elle sera donnée ou envoyée conjointement avec le bâtiment capturé, à la commission mixte par devant laquelle le susdit bâtiment sera conduit ou envoyé pour être jugé ; et il devra remettre au capitaine du bâtiment détenu un certificat signé des papiers saisis à bord, ainsi que du nombre des esclaves trouvés au moment de la détention.

Le commandant devra insérer dans la déclaration authentique, exigée du capteur par le présent article, ainsi que dans le certificat des papiers saisis, son nom, celui du navire capteur, la latitude et la longitude du lieu où la prise a été faite, et le nombre des esclaves trouvés à bord du bâtiment quand il a été arrêté.

Quand le commandant du croiseur ne croira pas devoir prendre sur lui de conduire et de consigner le bâtiment détenu, il ne confiera ce service à aucun officier d'un rang inférieur à celui de lieutenant de marine, à moins qu'il ne délègue un officier qui, en ce moment, ne soit pas d'un rang inférieur à celui de commandant en troisième du navire capteur.

L'officier chargé du bâtiment détenu devra, quand il livrera les papiers de ce bâtiment à une commission mixte, remettre au tribunal un rapport signé par lui et affirmé sous serment, de tous les changemens qui peuvent avoir eu lieu relativement au bâtiment et à son équipage ; aux esclaves, s'il y en a, et à son chargement depuis le moment de son arrestation jusqu'à celui de la remise dudit rapport.

Navies of *Great Britain* and *Portugal* respectively, 1842 unless the Command shall, by reason of Death or otherwise, be held by an Officer of inferior Rank; or unless the Officer who makes the Search shall at the Time be Second in Command of the Ship by which such Search is made.

Art. 3. — The Commander of any Ship of the Two Royal Navies, duly authorized as aforesaid, who may detain any Vessel in pursuance of the Tenor of the present Instructions, shall at the Time of Detention draw up in Writing an authentic Declaration, which shall exhibit the State in which he found the detained Vessel, which Declaration shall be signed by himself, and shall be given in or sent, together with the captured Vessel, to the Mixed Commission before which such Vessel shall be carried or sent for Adjudication. He shall deliver to the Master of the detained Vessel a signed Certificate of the Papers seized on board the same, as well as of the Number of Slaves found on board at the Moment of Detention.

In the authenticated Declaration which the Captor is hereby required to make, as well as in the Certificate of the Papers seized, he shall insert his own Name, the Name of the capturing Ship, the Latitude and Longitude of the Place where the Detention shall have been made, and the Number of Slaves found on board the Vessel at the Time of the Detention.

When the Commander of the Cruiser shall not think proper to take upon himself to carry in and deliver up the detained Vessel, he shall not intrust the Duty to an Officer below the Rank of Lieutenant in the Navy, unless it be to the Officer who at the Time shall not be lower than Third in Command of the detaining Ship.

The Officer in charge of the Vessel detained shall, at the Time of bringing the Vessel's Papers before the Mixed Commission, deliver into the Court a Paper, signed by himself, and verified on Oath, stating any Changes which may have taken place in respect to the Vessel, her Crew, the Slaves (if any), and her Cargo, between the Period of her Detention and the Time of delivering in such Papers.

Art. 4. — No Part of the Crew or Passengers, or of the Cargo, or of the Slaves found on board the Ves-

1842 tionnées, de juger avec équité et fidélité; et de n'accorder aucune préférence ni aux réclamans, ni aux capteurs, comme aussi d'agir, en toutes leurs décisions, en conformité des stipulations du susdit traité.

A chacune de ces commissions sera adjoit un secrétaire ou commis nommé par le souverain sur les territoires duquel résidera la commission; lequel secrétaire ou commis enregistrera tous les actes de cette commission, sous l'obligation à lui imposée, avant d'entrer dans l'exercice de sa charge, de prêter serment par devant elle, de se conduire avec le respect dû à l'autorité de ladite commission, et de se comporter avec fidélité et impartialité dans toutes les matières relatives à ses fonctions.

Le traitement du secrétaire ou commis des commissions qui seront établies dans les possessions coloniales du Portugal, sera payé par S. M. T. F.; et celui du secrétaire ou commis des commissions qui seront établies dans les domaines de S. M. B., sera payé par ladite majesté.

Chacun des gouvernemens paiera la moitié du montant total des dépenses éventuelles desdites commissions.

Art. 2. Les dépenses que fera l'officier chargé de la réception, de la conservation et de l'entretien du bâtiment, des esclaves et du chargement saisis, et celles qu'entraînera l'exécution de la sentence, ainsi que tous les frais nécessaires pour mettre un bâtiment en jugement, seront prélevés, en cas de condamnation dudit bâtiment, sur les fonds provenant de la vente des matériaux du navire, après sa démolition; de ses approvisionnemens et de cette partie du chargement qui consistera en marchandises; et, dans le cas où le produit de la vente de tous ces objets ne serait pas suffisant pour payer les dépenses de cette nature, il y sera suppléé par le gouvernement du pays sur le territoire duquel le navire aura été condamné. Si, au contraire, ledit navire était renvoyé de l'accusation, les dépenses occasionnées par sa mise en jugement seront supportées par le capteur, excepté dans les cas spécifiés et réglés d'une autre manière par l'article 10 du traité, auquel le présent règlement est annexé, et par l'article 7 de ce règlement.

Art. 3. Les commissions mixtes décideront de la légalité de la détention des bâtimens que les croiseurs

cial Magistrate of the Places in which such Commissions respectively shall reside, that they will adjudge fairly and faithfully, that they will have no Preference either for the Claimants or the Captors, and that they will act in all their Decisions in pursuance of the Stipulations of the aforesaid Treaty.

There shall be attached to each of such Commissions a Secretary or Registrar, who shall be appointed by the Sovereign in whose Territories such Commission shall reside. Such Secretary or Registrar shall register all the Acts of such Commission, and shall, previously to entering upon his Office, make Oath before the Commission to which he is appointed, that he will conduct himself with due Respect for its Authority, and will act with Fidelity and Impartiality in all Matters relating to his said Office.

The Salary of the Secretary or Registrar of the Commissions which are to be established in the Dominions of Her *Britannic* Majesty shall be paid by Her said Majesty, and that of the Secretary or Registrar of the Commissions which are to be established in the Colonial Possessions of *Portugal* shall be paid by Her most Faithful Majesty.

Each of the Governments shall defray Half of the aggregate Amount of the incidental Expences of such Commissions.

Art. 2. — The Expences incurred by the Officer charged with the Reception, Maintenance, and Care of the detained Vessel, Slaves, and Cargo, and with the Execution of the Sentence, and all Disbursements occasioned by bringing a Vessel to Adjudication, shall, in case of Condemnation, be defrayed from the Funds arising from the Sale of the Materials of the Vessel after the same shall have been broken up, of the Vessel's Stores, and of such Part of the Cargo as shall consist of Merchandize; and in case the Proceeds arising from this Sale should not prove sufficient to defray such Expences, the Deficiency shall be made good by the Government of the Country within whose Territories the Adjudication shall have taken place.

If the detained Vessel shall be released, the Expences occasioned by bringing her to Adjudication shall be defrayed by the Captor, excepting in the Cases specified and otherwise provided for under Article 10. of

1842 de l'une ou de l'autre nation arrêteraient en vertu du dit traité.

Ces commissions jugeront définitivement et sans appel toutes les questions qui seront soulevées par la capture et la détention de ces navires.

La procédure desdites commissions aura lieu avec le moins de retard possible; et, à cette fin, on exige que les commissions décident chaque cas, autant que la chose sera praticable, dans le délai de vingt jours, à compter de celui où le bâtiment aura été amené au port de la résidence de la commission qui doit juger.

En aucun cas, la sentence finale ne sera renvoyée au-delà du terme de deux mois, que ce soit par suite de l'absence des témoins, que ce soit pour tout autre motif, à moins que ce ne fût à la demande de quelqu'une des parties intéressées, auquel cas cette même partie, ou ces parties, donnant bonne et due caution de prendre à leur charge la dépense et le risque du retard, les commissions pourront, à leur volonté, concéder un délai additionnel qui ne devra point excéder quatre mois. Il sera permis à toute partie intéressée d'employer tel avocat qu'elle jugera capable de l'aider dans la défense de sa cause.

Les séances desdites commissions mixtes seront publiques, et toutes les parties essentielles des procès qu'elles instruiront seront écrites dans la langue du pays où ces mêmes commissions résident respectivement.

Art. 4. La forme de la procédure sera la suivante:

Les commissions, respectivement nommées par les deux gouvernemens, examineront en premier lieu les papiers du bâtiment détenu, et recevront les dépositions du capitaine ou du commandant et de deux ou trois, au moins, des principaux individus du bord du dit navire, ainsi que la déclaration sous serment du capteur, s'il arrive que cette déclaration soit jugée nécessaire, afin de se mettre en mesure de juger et de prononcer sur la validité ou non validité de la déten-

Treaty to which these Regulations form an Annex, and 1842 under Article 7. of these Regulations.

Art. 3. — The Mixed Commissions are to decide upon the Legality of the Detention of such Vessels as the Cruisers of either Nation shall, in pursuance of the said Treaty, detain.

These Commissions shall judge definitively, and without Appeal, all Questions which shall arise out of the Capture and Detention of such Vessels.

The Proceedings of these Commissions shall take place with as little Delay as possible, and for this Purpose the Commissions are required to decide each Case, as far as may be practicable; within the Space of Twenty Days, to be counted from the Day on which the detained Vessel shall be brought into the Port where the deciding Commission shall reside.

The final Sentence shall not in any Case be delayed beyond the Period of Two Months, either on account of the Absence of Witnesses, or for any other Cause, except upon the Application of any of the Parties interested, in which Case, upon such Party or Parties giving satisfactory Security that they will take upon themselves the Expence and Risk of the Delay, the Commissions may, at their Discretion, grant an additional Delay, not exceeding Four Months.

Either Party shall be allowed to employ such Counsel as he may think fit, to assist him in the Conduct of his Cause.

The Proceedings of the said Mixed Commissions shall be open to the Public; and all the essential Parts of the Proceeding of the said Commissions shall be written down in the Language of the Country in which the Commissions shall respectively reside.

Art. 4. — The Form of the Process shall be as follows: —

The Commissioners appointed by the Two Governments respectively shall, in the first place, examine the Papers of the detained Vessel, and take the Depositions of the Commander or Master, and Two or Three at least of the principal Individuals on board of such Vessel, as well as the Declaration on Oath of the Captor, should such Declaration appear necessary, in order to enable them to judge and pronounce whether the

1842 tion dudit navire, suivant les stipulations du susdit traité, et pour que ce navire soit, en conséquence, condamné ou relâché.

S'il arrive que les deux commissaires ne s'accordent pas sur la sentence à prononcer dans un cas quelconque remis à leur décision, ou relativement à la légalité de la détention, ou à la circonstance de savoir si le bâtiment peut ou non être condamné, ou sur l'indemnité à accorder, ou sur toute autre question qui pourrait résulter de ladite capture; ou s'il naît quelque divergence d'opinion quant au mode de procéder de ladite commission, les susdits commissaires tireront au sort le nom de l'un des deux arbitres nommés comme il a été dit ci-dessus, et celui-ci, après avoir examiné toute la procédure, discutera le cas avec les deux commissaires susmentionnés, et la décision ou sentence finale sera rendue conformément à l'avis de la majorité des trois membres.

Art. 5. Si le navire détenu doit être remis en liberté par sentence de la commission, ce navire et son chargement seront immédiatement rendus, dans l'état où ils se trouvent, au capitaine ou à la personne qui le représente, ledit capitaine ou cette personne pouvant requérir par devant la susdite commission qu'il lui soit donné une évaluation du montant des indemnités qu'il peut avoir le droit de réclamer. Le capteur, et, à son défaut, son gouvernement, seront responsables des dommages auxquels le capitaine dudit navire, ou ses propriétaires, ou ceux de son chargement, peuvent avoir droit.

Les deux hautes parties contractantes s'obligent à payer, dans le délai d'un an, à compter de la date de la sentence, les frais et dommages qui seront alloués par la susdite commission, et il est entendu et convenu mutuellement que ces frais et dommages seront payés par le gouvernement du pays auquel le capteur appartient.

Art. 6. Si le bâtiment détenu est condamné, il sera déclaré bonne prise, conjointement avec son chargement, de quelque qualité qu'il soit, à l'exception des nègres ou autres individus que l'on aurait mis à bord dans le but de les réduire à l'esclavage; et le susdit bâtiment, suivant ce qui se trouve stipulé dans l'article 11

said Vessel has been justly detained or not, according 1842 to the Stipulations of the aforesaid Treaty, and in order that the Vessel may be condemned or released accordingly.

In the event of the Two Commissioners not agreeing as to the Sentence which they ought to pronounce in any Case brought before them, either with respect to the Legality of the Detention, the Liability of the Vessel to Condemnation, or the Indemnification to be allowed, or as to any other Question which may arise out of the said Capture, or if any Difference or Opinion should arise between them as to the Mode of proceeding in the said Commission, they shall draw by Lot the Name of one of the Two Arbitrators so appointed as aforesaid, which Arbitrator, after having considered the Proceedings which have taken place, shall consult with the Two above-mentioned Commissioners, and the final Sentence or Decision shall be pronounced conformably to the Opinion of the Majority of the Three.

Art. 5. — If the detained Vessel shall be restored by the Sentence of the Commission, the Vessel and her Cargo, in the State in which they shall then be found, shall forthwith be given up to the Master or to the Person who represents him; and such Master or other Person may before the same Commission claim to have a Valuation made of the Amount of the Damages which he may have a Right to demand. The Captor himself, and in his Default his Government, shall remain responsible for the Damages to which the Master of such Vessel, or the Owners of the Vessel or of her Cargo, may be pronounced to be entitled.

The Two High Contracting Parties bind themselves to pay, within the Term of a Year from the Date of the Sentence, the Costs and Damages which may be awarded by the above-mentioned Commission, it being mutually understood and agreed that such Costs and Damages shall be made good by the Government of the Country of which the Captor shall be a Subject.

Art. 6. — If the detained Vessel shall be condemned she shall be declared lawful Prize, together with her Cargo, of whatever Description it may be, with the Exception of the Negroes or others who shall have been brought on board for the Purpose of being con-

1842 du traité de cette date, sera, ainsi que son chargement vendu aux enchères au profit des deux gouvernemens obligés au paiement des dépenses susmentionnées.

Les esclaves recevront de la commission un certificat d'émancipation et seront livrés au gouvernement auquel appartient le croiseur qui a fait la capture, pour être traités en conformité des réglemens et conditions contenus dans l'annexe de ce traité, sous la lettre C.

Les dépenses faites pour la subsistance et le renvoi des capitaines et équipages des navires condamnés, seront payées par le gouvernement auquel lesdits capitaines et équipages appartiennent.

Art. 7. Les commissions mixtes prendront aussi connaissance, pour les décider définitivement et sans appel, de toutes les réclamations d'indemnité pour pertes causées aux navires et à leurs chargemens, qui auraient été détenus suivant les stipulations du présent traité, mais qui ne seraient pas jugés bonne prise par lesdites commissions, et dans tous les cas où la restitution de ces navires ou chargemens serait ordonnée (excepté ceux qui se trouvent mentionnés dans l'article 10 du traité et dans une partie subséquente de ce règlement qui lui est annexé), les commissions devront allouer au réclamant ou aux réclamans, ou à leur représentant ou représentans, et à leur profit, une juste et complète indemnité pour tous les frais du procès et pour toutes les pertes et dommages que le propriétaire ou les propriétaires auront effectivement soufferts par suite de cette capture ou de cette détention, savoir :

Premièrement. En cas de perte totale, le réclamant ou les réclamans seront indemnisés :

A. Du corps du navire, de ses agrès et apparaux et fournitures.

B. De tout le fret échu et à échoir.

C. De la valeur du chargement en marchandises, s'il y en avait, déduction faite de tous les frais et de toutes les charges qu'aura occasionnés la vente de ce chargement, y compris la commission de vente.

D. De toutes les autres dépenses d'usage en cas semblables de perte totale.

Deuxièmement. Dans tous les autres cas où la

signed to Slavery; and the said Vessel, in conformity 1842 with the Regulations in Article 11. of the Treaty of this Date, shall, as well as her Cargo, be sold by public Sale for the Profit of the Two Governments, subject to the Payment of the Expences herein-before mentioned.

The Slaves shall receive from the Commission a Certificate of Emancipation, and shall be delivered over to the Government to whom belongs the Cruiser which made the Capture, to be dealt with according to the Regulations and Conditions contained in the Annex to this Treaty marked (C.)

The Charges incurred for the Support and for the Return Voyage of the Commanders and Crews of condemned Vessels shall be defrayed by the Government of which such Commanders and Crews are the Subjects.

Art. 7. — The Mixed Commissions shall also take cognizance of, and shall decide definitively, and without Appeal, all Claims for Compensation on account of Losses occasioned to Vessels and Cargoes which shall have been detained und the Provisions of this Treaty, but which shall not have been condemned as legal Prize by the said Commissions; and in all Cases wherein Restitution of such Vessels and Cargoes shall be decreed, save as mentioned in Article 10. of the Treaty to which these Regulations form an Annex, and in a subsequent Part of these Regulations, the Commissions shall award to the Claimant or Claimants, or to his or their lawful Attorney or Attornies, for his or their Use, a just and complete Indemnification for all Costs of Suit, and for all Losses and Damages which the Owner or Owners may have actually sustained by such Capture and Detention; (that is to say,)

First, — In case of total Loss, the Claimant or Claimants shall be indemnified, —

- a) For the Ship, her Tackle, Equipment, and Stores.
- b) For all Freights due and payable.
- c) For the Value of the Cargo or Merchandize, if any, deducting all Charges and Expences payable upon the Sale of such Cargo, including Commission of Sale.
- d) For all other regular Charges in such Case of total Loss.

Secondly, — In all other Cases, save as herein-after mentioned, not of total Loss, the Claimant or Claimants shall be indemnified, —

1842 perte ne sera pas totale, sauf ceux qui sont ci-dessus spécifiés, le réclamant ou les réclamans seront indemnisés:

A. De tous les dommages et frais spéciaux causés au navire par sa détention, et de la perte du fret échu ou à échoir.

B. De la starie, quand on la doit, en conformité du tarif annexé au présent article.

C. De toute détérioration du chargement.

D. De toute prime d'assurance sur augmentation de risques.

Le réclamant ou les réclamans auront droit aux intérêts, à raison de 5 p. 100 par an, de la somme qui leur aura été adjugée, jusqu'à ce qu'elle leur soit payée par le gouvernement auquel appartient le navire capteur. Le montant total de cette indemnité sera calculé en la monnaie du pays auquel appartient le navire capteur, et sera liquidé au change courant du jour de la sentence.

Les deux hautes parties contractantes conviennent toutefois que, s'il est démontré d'une manière qui satisfasse les commissaires des deux nations, et sans qu'il leur faille recourir à la décision d'un arbitre, que le capteur a été induit en erreur par la faute du capitaine ou du commandant du navire détenu, le susdit navire n'aura pas droit, en ce cas, à recevoir pour le temps de sa détention la starie stipulée au présent article, ni à aucune autre indemnité pour les pertes et dommages ou dépenses provenant de cette détention.

Tarif des staries ou indemnités quotidiennes des frais de retard d'un navire de

100 à 120	tonneaux inclusivement,	5 l. st. par jour.
121 à 150	”	6 ”
151 à 170	”	8 ”
171 à 200	”	10 ”
201 à 220	”	11 ”
221 à 250	”	12 ”
251 à 270	”	14 ”
271 à 300	”	15 ”

et ainsi proportionnellement.

Art. 8. Les commissaires, les arbitres ou les secrétaires des commissions ne demanderont ou ne recevront d'aucune des parties intéressées, dans les cas portés devant les commissions, aucune rétribution ou aucun ca-

a) For all special Damages and Expences occasioned 1842 to the Ship by the Detention, and for Loss of Freight when due or payable.

b) For Demurrage when due, according to the Schedule annexed to the present Article.

c) For any Deterioration of the Cargo.

d) For all Premium of Insurance on additional Risks.

The Claimant or Claimants shall be entitled to Interest at the Rate of Five *per Centum per Annum* on the Sum awarded, until such Sum is paid by the Government to which the capturing Ship belongs. The whole Amount of such Indemnification shall be calculated in the Money of the Country to which the detained Vessel belongs, and shall be liquidated at the Exchange current at the Time of the Award.

The Two High Contracting Parties, however, have agreed, that if it shall be proved to the Satisfaction of the Commissioners of the Two Nations, and without having recourse to the Decision of an Arbitrator, that the Captor has been led into Error by the Fault of the Master or Commander of the detained Vessel, the detained Vessel in that Case shall not have the Right of receiving for the Time of her Detention the Demurrage stipulated by the present Article, nor any other Compensation for Losses, Damages, or Expences consequent upon such Detention.

Schedule of Demurrage or daily Allowance for a Vessel of

100 Tons to	120 inclusive	L 5 per Diem.
121	150	6
151	170	8
171	200	10
201	220	11
221	250	12
251	270	14
271	300	15

And so on in proportion.

Art. 8. — Neither the Commissioners, nor the Arbitrators, nor the Secretaries of the Commissions, shall demand or receive from any of the Parties concerned in the Cases which shall be brought before the Commissions any Emolument or Gift, under any Pretext whatsoever, for the Performance of the Duties which

1842 deau quelconque, sous quelque prétexte que ce soit, pour l'accomplissement des devoirs qu'ils ont à remplir.

Art. 9. Quand les parties intéressées croiront avoir motif de se plaindre de quelque injustice manifeste de la part des commissions mixtes, elles pourront en faire la représentation à leurs gouvernemens respectifs, qui se réservent le droit de s'entendre mutuellement pour prévenir à l'avenir une semblable injustice.

Art. 10. Les deux hautes parties contractantes conviennent que, dans le cas de décès, maladie, absence avec permission ou autre empêchement légal quelconque d'un ou de plusieurs des commissaires ou arbitres qui composent respectivement les commissions susmentionnées, la place desdits commissaires ou arbitres sera occupée par intérim de la manière suivante :

Premièrement. Du côté de S. M. B., et dans les commissions qui seront établies dans les possessions de sadite majesté, si la vacance provient du commissaire britannique, son emploi sera rempli par l'arbitre britannique; et, en ce cas, comme aussi si la vacance provenait originairement de l'arbitre britannique, l'emploi de ce dernier sera successivement rempli par le gouverneur ou le lieutenant-gouverneur résidant dans lesdites possessions, par le principal magistrat et par le secrétaire du gouvernement de ces mêmes possessions; et lesdites commissions, ainsi constituées comme il est dit ci-dessus, tiendront leurs séances, et, dans tous les cas portés devant elles pour y être jugés, elles procéderont à leur jugement et à la prononciation de la sentence en conformité des dispositions ci-dessus indiquées.

Deuxièmement. Du côté de la Grande-Bretagne, et dans les commissions qui seront établies dans les possessions de S. M. T. F., si la vacance provient du commissaire britannique, son emploi sera rempli par l'arbitre britannique; et, en ce cas, comme aussi si la vacance provenait originairement de l'arbitre britannique, l'emploi de ce dernier sera successivement rempli par le consul et le vice-consul britanniques, s'il existe un consul ou vice-consul britannique, nommé et résidant dans lesdites possessions; mais si la vacance provient également du commissaire et de l'arbitre britanniques, en ce cas l'emploi du commissaire sera rempli par le consul britannique, et celui de l'arbitre par le vice-consul britannique, s'il existe un consul et un vice-

such Commissioners, Arbitrators, or Secretaries have 1842 to perform.

Art. 9. — When the Parties interested shall imagine they have Cause to complain of any evident Injustice on the Part of the Mixed Commissions, they may represent it to their respective Governments, who reserve to themselves the Right of mutual Correspondence for the Prevention of such Injustice for the future.

Art. 10. — The Two High Contracting Parties have agreed that in the event of the Death, Sickness, Absence on Leave, or any other legal Impediment of One or more of the Commissioners or Arbitrators composing the above-mentioned Commissions respectively, the Post of such Commissioners or of such Arbitrators shall be supplied *ad interim* in the following Manner:

First, — On the Part of Her *Britannic* Majesty, and in those Commissions which shall sit within the Possessions of Her said Majesty, if the Vacancy be that of the *British* Commissioner, his Place shall be filled by the *British* Arbitrator; and either in that Case, or if the Vacancy be originally that of the *British* Arbitrator, the Place of such Arbitrator shall be filled successively by the Governor or Lieutenant Governor resident in such Possessions, by the principal Magistrate of the same, and by the Secretary of the Government; and the said Commissions so constituted as above shall sit, and in all Cases brought before them for Adjudication shall proceed to adjudge the same, and to pass Sentence accordingly.

Secondly, — On the Part of *Great Britain*, and in those Commissions which shall sit within the Possessions of Her most Faithful Majesty, if the Vacancy be that of the *British* Commissioner, his Place shall be filled by the *British* Arbitrator; and either in that Case, or if the Vacancy be originally that of the *British* Arbitrator, his Place shall be filled successively by the *British* Consul and *British* Vice Consul, if there be a *British* Consul or *British* Vice Consul appointed to and resident in such Possessions; and if the Vacancy be both of the *British* Commissioner and of the *British* Arbitrator, then the Vacancy of the *British* Commissioner shall be filled by the *British* Consul, and that of the *British* Arbitrator by the *British* Vice Consul, if there be a *British* Consul and *British*

1842 consul britanniques nommés et résidant dans lesdites possessions; et s'il n'y a ni consul ni vice-consul britanniques pour suppléer l'arbitre britannique, on appellera l'arbitre portugais dans les cas où l'arbitre britannique aurait été appelé lui-même s'il eût été présent; mais si la vacance provient à la fois du commissaire et de l'arbitre britanniques, et qu'il n'y ait ni consul ni vice-consul britanniques pour en faire les fonctions par intérim, le commissaire et l'arbitre portugais tiendront leurs séances, et, dans tous les cas portés devant eux pour y être jugés, ils procéderont au jugement et à la prononciation de la sentence en conformité des dispositions ci-dessus indiquées.

Troisièmement. Du côté du Portugal, et dans les commissions qui seront établies dans les possessions de S. M. T. F., si la vacance provient du commissaire portugais, son emploi sera rempli par l'arbitre portugais; et, en ce cas, comme aussi si la vacance provenait originellement de l'arbitre portugais, l'emploi de ce dernier sera successivement rempli par la principale autorité civile résidant dans lesdites possessions, par le principal magistrat et par le secrétaire du gouvernement de ces mêmes possessions; et lesdites commissions, ainsi constituées comme il est dit ci-dessus, tiendront leurs séances, et, dans tous les cas portés devant elles pour y être jugés, elles procéderont à leur jugement et à la prononciation de la sentence en conformité des dispositions ci-dessus indiquées.

Quatrièmement. Du côté du Portugal, et dans les commissions qui seront établies dans les possessions de S. M. B., si la vacance provient du commissaire portugais, son emploi sera rempli par l'arbitre portugais; et, en ce cas, comme si la vacance provenait originellement de l'arbitre portugais, l'emploi de ce dernier sera successivement rempli par le consul et le vice-consul portugais, s'il existe un consul ou vice-consul portugais nommé et résidant dans lesdites possessions; mais si la vacance provient à la fois du commissaire et de l'arbitre portugais, en ce cas l'emploi du commissaire sera rempli par le consul portugais, et celui de l'arbitre par le vice-consul portugais, s'il existe un consul et un vice-consul portugais nommés et résidant dans lesdites possessions; et s'il n'y a ni consul ni vice-consul portugais pour suppléer l'arbitre portugais, on ap-

Vice Consul appointed to and resident in such Possessions; and if there shall be no *British* Consul or Vice Consul to fill the Place of *British* Arbitrator then the *Portuguese* Arbitrator shall be called in, in those Cases in which a *British* Arbitrator, if there were any, would be called in; and if the Vacancy be both of the *British* Commissioner and the *British* Arbitrator, and if there be neither *British* Consul nor *British* Vice Consul to fill *ad interim* the Vacancies, then the *Portuguese* Commissioner and *Portuguese* Arbitrator shall sit, and in all Cases brought before them for Adjudication shall proceed to adjudge the same, and to pass Sentence accordingly.

Thirdly, — On the Part of *Portugal*, and in those Commissions which shall sit within the Possessions of Her most Faithful Majesty, if the Vacancy be that of the *Portuguese* Commissioner, his Place shall be filled by the *Portuguese* Arbitrator; and either in that Case, or if the Vacancy be originally that of the *Portuguese* Arbitrator, the Place of such Arbitrator shall be filled successively by the highest Civil Authority resident in such Possessions, by the principal Magistrate of the same, and by the Secretary of the Government; and the said Commission so constituted as above shall sit, and in all Cases brought before them for Adjudication shall proceed to adjudge the same, and pass Sentence accordingly.

Fourthly, — On the Part of *Portugal*, and in those Commissions which shall sit within the Possessions of Her *Britannic* Majesty, if the Vacancy be that of the *Portuguese* Commissioner, his Place shall be filled by the *Portuguese* Arbitrator; and either in that Case, or if the Vacancy be originally that of the *Portuguese* Arbitrator, his Place shall be filled successively by the *Portuguese* Consul and *Portuguese* Vice Consul, if there be a *Portuguese* Consul and *Portuguese* Vice Consul appointed in and resident in such Possessions; and if the Vacancy be both of the *Portuguese* Commissioner and of the *Portuguese* Arbitrator, then the Vacancy of the Commissioner shall be filled by the *Portuguese* Consul, and that of the *Portuguese* Arbitrator by the *Portuguese* Vice Consul, if there be a *Portuguese* Consul and a *Portuguese* Vice Consul appointed to and resident in such Possessions; and in

1842 pamera l'arbitre britannique dans les cas où l'arbitre portugais aurait été appelé lui-même s'il eût été présent; mais si la vacance provient à la fois du commissaire et de l'arbitre portugais, et qu'il n'y ait ni consul ni vice-consul portugais pour en faire les fonctions par intérim, le commissaire et l'arbitre britanniques tiendront leurs séances, et, dans tous les cas portés devant eux pour y être jugés, ils procéderont au jugement et à la prononciation de la sentence en conformité des dispositions ci-dessus indiquées.

La principale autorité civile de l'établissement où une commission mixte aura à résider, devra, dans le cas où il surviendra une vacance, soit de la part du commissaire, soit de celle de l'arbitre de l'autre haute partie contractante, en faire part immédiatement à la principale autorité civile de l'établissement le plus rapproché de l'autre haute partie contractante, afin qu'il puisse être suppléé à cette vacance dans le plus court délai possible, et chacune des hautes parties contractantes convient qu'il sera pourvu définitivement le plus tôt possible aux vacances qui, par suite de décès ou par tout autre motif, pourraient survenir dans les commissions susmentionnées.

Art. 11. Les commissions mixtes devront transmettre chaque année, à leur gouvernement respectif, un rapport concernant :

Premièrement. Les cas portés devant elles pour y être jugés

Deuxièmement. L'état des nègres libérés.

Troisièmement. Toute information quelconque qu'elles pourroient obtenir relativement au traitement et au progrès fait dans l'éducation religieuse et industrielle des nègres libérés; ledit rapport devant être annuellement publié en chaque pays, avec l'autorisation du gouvernement.

Les plénipotentiaires soussignés, en conformité de l'article 14 du traité signé par eux, ce jourd'hui 3 juillet 1842, conviennent que le règlement qui précède, contenu en onze articles, sera annexé audit traité et considéré comme en faisant partie intégrante.

Lisbonne le 3 juillet 1842.

(Suivent les signatures).

the Case in which there be no *Portuguese* Consul or *Portuguese* Vice Consul to fill the Place of *Portuguese* Arbitrator, then the *British* Arbitrator shall be called in; in those Cases in which a *Portuguese* Arbitrator, were there any, would be called in; and in case the Vacancy be both of the *Portuguese* Commissioner and *Portuguese* Arbitrator, and there be neither *Portuguese* Consul nor *Portuguese* Vice Consul to fill *ad interim* the Vacancies, then the *British* Commissioner and Arbitrator shall sit, and in all Cases brought before them for Adjudication shall proceed to adjudge the same, and pass Sentence accordingly.

The highest Civil Authority of the Settlement wherein either of the Mixed Commissions shall sit, in the event of a Vacancy arising either of the Commissioner or the Arbitrator of the other High Contracting Party, shall forthwith give Notice of the same to the highest Civil Authority of the nearest Settlement of such other High Contracting Party, in order that such Vacancy may be supplied at the earliest possible Period; and each of the High Contracting Parties agrees to supply definitively, as soon as possible, the Vacancies which may arise in the above-mentioned commissions from Death, or from any other Cause whatever.

Art. 11. — The Mixed Commissions shall transmit annually to each Government a Report relating —

First, — To the Cases which have been brought before them for Adjudication.

Secondly, — To the State of liberated Negroes.

Thirdly, — To every Information which they may be able to obtain respecting the Treatment and Progress made in the religious and mechanical Education of liberated Negroes; and such Report shall, under the Authority of the Government, be annually published in each Country.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed, in conformity with Article 14. of the Treaty signed by them on this Day, the Third of *July* One thousand eight hundred and forty-two, that the preceding Regulations, consisting of Eleven Articles, shall be annexed to the said Treaty, and considered as an integral Part thereof.

The Third Day of *July* One thousand eight hundred and forty-two. (L. S.) HOWARD DE WALDEN.

1842

Annexe C.

Règlement relatif au traitement des nègres libérés.

Art. 1er. L'objet et le but de la lettre et de l'esprit du présent règlement sont d'assurer aux nègres et autres libérés, en vertu des stipulations du traité auquel ce règlement est annexé sous la lettre C, un bon traitement permanent et une pleine et complète émancipation, conformément aux intentions philanthropiques des hautes parties contractantes.

Art. 2. Aussitôt qu'une sentence de condamnation contre un navire accusé d'être impliqué dans le commerce illicite de l'esclavage aura été prononcée par les commissions mixtes établies en vertu du traité auquel ce règlement est annexé, tous les nègres ou autres individus qui se trouveront à bord et qui y auront été amenés dans le but d'être réduits à l'état d'esclaves, seront livrés au gouvernement auquel appartient le croiseur qui a fait la capture.

Art. 3. Les nègres ainsi libérés, et remis à ce gouvernement, seront confiés aux soins et à la surintendance d'une junta composée de deux membres ou commissaires, autorisés à en convoquer un troisième quand les circonstances ci-dessous spécifiées se présenteront.

Dans celles des colonies ou possessions de S. M. T. F. où, en vertu du traité, auquel le présent règlement est annexé, les commissions mixtes devront résider, les juntas de surintendance des nègres libérés seront composées des gouverneurs desdites colonies ou possessions, et des commissaires britanniques desdites commissions mixtes; et, quand les commissaires britanniques seront absens, les arbitres britanniques desdites commissions mixtes siégeront en place des commissaires dans les juntas de surintendance des nègres libérés.

Dans celles des colonies ou possessions de S. M. B. où, en vertu du présent traité, les commissions mixtes devront résider, les juntas de surintendance des nègres libérés seront composées des gouverneurs de ces colonies ou possessions, et des commissaires portugais desdites commissions mixtes; et, quand les commissaires portugais seront absens, les arbitres portugais desdites commissions mixtes siégeront en place des commissaires dans les juntas de surintendance des nègres libérés.

Les différens membres des juntas de surintendance, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions respec-

Annex C.

1842

Regulations in respect to the Treatment of liberated Negroes.

Art. 1. — The Object and Purpose of the Letter and Spirit of these Regulations is, to secure to Negroes and others liberated in virtue of the stipulations of the Treaty to which these Regulations form an Annex (marked C.), permanent good Treatment, and full and complete Emancipation, in conformity with the humane Intentions of the High Contracting Parties.

Art. 2. — Immediately after Sentence of Condemnation upon a Vessel charged with being concerned in illegal Slave Trade shall have been passed by the Mixed Commissions established under the Treaty to which these Regulations form an Annex, all Negroes or others who were on board of such Vessel, and who were brought on board for the Purpose of being consigned to Slavery, shall be delivered over to the Government to whom belongs the Cruiser which made the Capture.

Art. 3. — The Negroes so liberated, and delivered over to such Government, shall be placed under the Care and Superintendence of a Board consisting of Two Members or Commissioners, with a Power to call in a Third Member, under the Circumstances herein-after stated.

In those Colonies or Possessions of Her *Britannic* Majesty in which, under the Treaty to which these Regulations form an Annex, Mixed Commissions are to sit, the Boards of Superintendence of liberated Negroes shall consist of the Governors of the said Colonies or Possessions, and of the *Portuguese* Commissioners in the said Mixed Commissions; and when the *Portuguese* Commissioners are absent, then the *Portuguese* Arbitrators of the said Mixed Commissions shall sit in the Place of the Commissioners in the Boards of Superintendence of liberated Negroes.

In those Colonies or Possessions of Her most Faithful Majesty in which under the present Treaty Mixed Commissions are to sit, the Boards of Superintendence of the liberated Negroes shall consist of the Governors of those Colonies or Possessions and of the *British* Commissioners in the said Mixed Commissions; and when the *British* Commissioners are absent, then the

1842 tives, prêteront serment, devant le principal magistrat du lieu, de remplir leurs fonctions avec fidélité, sans faveur ou partialité, conformément aux véritables intentions et interprétations de ce règlement.

Art. 4. Pour mieux atteindre le but qu'on s'est proposé dans le présent règlement, la junte de surintendance choisira et nommera, pour agir sous sa direction, avec le titre de curateur des nègres libérés, une personne de probité et d'humanité notoires, qui pourra, avec l'autorisation de la junte, employer les autres personnes qui lui seront nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs.

Le curateur, ainsi nommé, devra, avant de commencer à exercer les fonctions de sa charge, prêter serment devant la junte de surintendance dans les termes suivans :

Moi, A. B., je jure solennellement d'agir, dans l'accomplissement de mes fonctions, le mieux que je le pourrai et l'entendrai, fidèlement et impartialement, et de me conduire avec le respect dû à l'autorité de la junte de surintendance des nègres libérés, à laquelle je suis attaché.

Ainsi, que Dieu m'assiste.

Art. 5. Le curateur des nègres libérés devra assister personnellement à la remise qui sera faite des nègres à la personne chargée par le gouvernement de les recevoir, après la prononciation de la sentence d'émancipation, ainsi que cela a été spécifié à l'article 2 de ce règlement.

Quand les nègres seront remis au gouvernement, comme il a été dit ci-dessus, l'officier qui les recevra devra en donner un reçu en double expédition originale, signé par lui et portant le nombre des individus de l'un et de l'autre sexes.

Un de ces reçus originaux sera donné à la personne qui se trouvait antérieurement chargée des nègres, et l'autre sera donné au curateur, qui le déposera à la secrétairerie d'enregistrement de la commission mixte qui a jugé le cas du navire sur lequel les nègres ont été capturés.

Au moment de la remise desdits nègres au gouvernement, de la manière ci-dessus indiquée, ils seront exa-

British Arbitrators of the said Mixed Commissions shall 1842
sit in the Place of the Commissioners in the Boards of
Superintendence of liberated Negroes.

The several Members of the Boards of Superintendence shall, before entering upon their Offices respectively, take an Oath, in the Presence of the principal Magistrate of the Place, that they will faithfully execute their office, without Favour or Partiality, according to the true Intent and Meaning of these Regulations.

Art. 4. — In order the better to carry into effect the Purposes intended by the present Regulations, a Person of known Probity and Humanity shall be selected and appointed by the Board of Superintendence to act under its Directions, with the Title of Curator of liberated Negroes, and such Curator may, under the Sanction of the Board, employ such Persons as may be necessary to assist him in the Execution of his Duties.

The Curator so appointed shall, previously to his entering on the Duties of his Office, take before the Board of Superintendence an Oath in the following Words:

I, A. B. do solemnly swear, That I will act to the best of my Skill and Knowledge faithfully and impartially in the Execution of my Office, and that I will conduct myself with due Respect to the Authority of the Board of Superintendence of liberated Negroes to which I am attached. So help me GOD.

Art. 5. — The Curator of the liberated Negroes shall be personally present at the Delivery of the Negroes to the Person charged by the Government to receive them after the Sentence of Emancipation is passed, as specified in Article 2. of these Regulations.

Duplicate original Receipts for the Negroes delivered over to the Government, specifying the Number of each Sex, shall, at the Time when they are delivered as aforesaid, be made out and signed by the Officer receiving them.

One Original of such Receipts shall be given to the Person previously in charge of the Negroes, the other shall be given to the Curator, who shall deposit the same in the Registry of the Mixed Commission which adjudicated the Case of the Vessel in which the Negroes were captured.

At the Time of the Delivery of such Negroes to the Government in the Manner herein-before mentioned.

1842 minés minutieusement par le curateur, qui donnera à chacun un nom qui sera porté sur un livre intitulé *Registre des nègres libérés*, tenu à cette fin dans la secrétairerie de la junta de surintendance. En regard du nom se trouvera la description de la personne, de son âge probable et des signes corporels et autres particularités qui pourront être recueillies sur la famille et la nation de ce nègre ; comme aussi on y fera figurer le nom du bâtiment sur lequel cet individu aura été capturé.

Chaque nègre sera alors marqué sur la partie supérieure du bras droit, au moyen d'un petit instrument d'argent qui aura pour devise le symbole de la liberté.

Art. 6. La junta de surintendance devra faire connaître, par l'organe des journaux, son intention de mettre en apprentissage les nègres libérés, et sept jours après cette annonce aura lieu la location ou la mise en apprentissage des nègres, aux enchères publiques ou au moyen de propositions particulières, ainsi qu'un le croira le plus convenable ; et les nègres seront alors distribués aux personnes qui les prendront à gages, aux conditions et stipulations ci-dessous spécifiées, qui seront rendues publiques au moment de l'adjudication par enchères ou propositions, de même qu'elles seront insérées dans un acte ou contrat qui devra être passé avec toutes les formalités, entre ceux qui prennent les nègres à gages et ladite junta.

Cet acte ou contrat sera dressé en duplicata, imprimé et non écrit ; un exemplaire en sera donné à ceux qui prennent les nègres à leur solde, et l'autre restera entre les mains de la junta, aux soins du curateur.

Quand les gages offerts pour un nègre par deux personnes différentes ou un plus grand nombre seront égaux, la préférence sera accordée à la personne qui se chargera d'employer ce nègre comme ouvrier d'une profession industrielle ou comme domestique.

Art. 7. La durée du service imposé aux apprentis sera de sept ans pour tous les nègres qui, au moment du contrat de loyer, seront âgés de plus de 13 ans ; cependant, sur ce nombre de sept années, il pourra en être déduit trois, à la discrétion de la junta, au moyen d'une recommandation du maître et de preuves que l'apprenti est en état de gagner honnêtement sa vie et qu'il est digne de cette grâce.

they shall be minutely inspected by the Curator, who shall give to each Negro a Name, which Name shall then be entered by the Curator in a Book to be called „Register of Emancipated Negroes,” and to be kept for that Purpose in the Office of the Board of Superintendence, and opposite to the Name shall be entered a Description of the Person, with the probable Age, with the bodily Marks, and with any Particulars which can be ascertained regarding the Family and Nation of such Negro, together with the Name of the Vessel in which he was captured. 1842.

Each Negro shall then be marked on the upper Part of the Right Arm with a small Silver Instrument, bearing for its Device a Symbol of Freedom.

Art. 6. — The Board of Superintendence shall then make known by the public Papers its Intention to apprentice out the liberated Negroes; and after Seven Days have elapsed from the Announcement of such Intention, the hiring or apprenticing of the Negroes shall take place, either by public Auction or by Tender, as may be thought best; and the Negroes shall then be distributed to their Hirers, upon the Conditions and Stipulations herein-after mentioned, which Conditions and Stipulations shall be published at the Time of Auction or Tender, and shall also be embodied in a Contract or Indenture to be entered into formally between the Hirer and the aforesaid Board. The Contract or Indenture shall be made out in Duplicate; it shall be in Print, and not in Writing; one Copy of it shall remain with the Hirer, and the other with the Board, under the Care of the Curator.

When the Sums offered by Two or more different Persons for the hiring of a Negro are equal, Preference shall be given to the Person who will undertake to employ such Negro as a Mechanic or as a Domestic Servant.

Art. 7. — The period of Service for which Apprentices shall be bound shall be Seven Years for all Negroes who at the Time of hiring are above Thirteen Years of Age; but Three of the Seven Years may be afterwards remitted, at the Discretion of the Board, upon the Recommendation of the Master, and upon Proof that the Apprentice is capable of earning an honest Livelihood, and is worthy of such Indulgence.

The Apprenticeship of Negroes who at the Time

1842. Le service d'apprentissage des nègres qui, au moment du contrat de location, seraient âgés de moins de 13 ans, devra continuer pour eux jusqu'à l'âge de 20 ans; ce délai demeurant passible de réduction, à la volonté de la junte, s'il y a des preuves suffisantes établissant que l'apprenti est digne de cette grâce et en état de s'entretenir.

Art. 8. Quand on confiera plus d'un apprenti au même maître, ou aura soin de choisir à cette fin ceux qui seront de la même nation africaine, et s'il est possible, de la même famille; le fils ou la fille qui n'aurait pas atteint l'âge de 14 ans ne devant, en aucun cas, être séparé de sa mère, et devant toujours, au contraire, aller en apprentissage avec sa mère chez le même maître.

Art. 9. Le nom et la demeure du maître, conjointement avec le nom et la position de la propriété ou de la maison où le nègre libéré devra résider, devront être insérés en regard du nom du nègre dans son contrat ou inscription.

Art. 10. Aucun nègre ne sera donné en apprentissage à un maître résidant à plus de vingt milles anglais du lieu où se trouve établie la commission mixte qui l'a libéré; et si un maître à qui un nègre aura été donné en apprentissage, change ensuite de résidence, il sera tenu d'en donner avis immédiatement au curateur.

Les apprentis doivent toujours résider dans la propriété ou la maison du maître, qui se trouve enregistrée comme située dans le rayon de la distance susmentionnée du lieu où la commission mixte se trouve établie.

Art. 11. Aucune personne ne pourra recevoir en contrat un ou plusieurs nègres libérés si elle ne prouve à la junte qu'elle possède amplement les moyens d'employer, d'entretenir et de nourrir ledit nègre ou lesdits nègres, et si elle ne s'oblige, sous peine d'une amende de quatre-vingts dollars par chaque nègre, à accomplir exactement les conditions auxquelles elle a reçu lesdits nègres.

Art. 12. Le maître s'obligera à payer la somme stipulée pour la solde de chaque apprenti, et si le montant doit en être payé en une fois, le curateur pourra l'exiger avant de passer le contrat; et s'il doit être payé périodiquement, il pourra l'exiger par quartiers anticipés.

Art. 13. Le maître s'obligera :

of hiring are under Thirteen Years of Age shall continue till the Age of Twenty, subject to a Diminution of that Term at the Discretion of the Board, upon due Proof being given that the Apprentice is worthy of such Indulgence, and is capable of maintaining himself.

Art. 8. — When more Apprentices than One are confided to the same Master, Care shall be taken to select for that Purpose such as are of the same *African* Nation, and, if possible, of the same Family; and in no Case shall a Child under Fourteen Years of Age be separated from its Mother, but such Child shall always be apprenticed to the same Master with its Mother,

Art. 9. — The Name and Address of the Master, together with the Name and Position of the Estate or House where the liberated Negro is to be resident, shall be inserted opposite to the Name of the Negro in his Contract or Indenture.

Art. 10. — No Negro shall be apprenticed to any Master who resides more than Twenty *English* Miles from the Town where the Mixed Commission by which he was liberated is established; and if any Master to whom such Negro shall have been so apprenticed shall afterwards change his Residence; he shall be required to give immediate Notice thereof to the Curator.

The Apprentices must always reside at that particular Estate or House of the Master which is registered as being within the above-mentioned Distance from the Place of sitting of the Mixed Commission.

Art. 11. — No person shall be intrusted with One or more liberated Negroes unless he shall prove to the Board that he possesses ample Means for the Employment, Maintenance, and Support of such Negro or Negroes, and unless he shall make himself answerable, under the Penalty of Eighty Dollars for each Negro, that the Conditions under which such Negro is received shall be duly observed,

Art. 12. — The Master shall engage to pay a stipulated Sum for the Hire of each Apprentice.

The Curator may, if the Amount is to be paid down in One Sum, demand it previously to the Hire, and if the Sum is to be periodically paid, the Curator may demand the same quarterly in advance.

Art. 13. — The Master shall undertake, —
First, — That the Apprentice shall be maintained

1842 *Premièrement.* A ce que l'apprenti soit nourri avec des alimens sains et abondans, et reçoive les vêtemens que l'usage du pays exige.

Deuxièmement. A ce qu'il soit instruit dans les vérités de la religion chrétienne, afin de pouvoir être baptisé avant l'expiration de la deuxième année de son temps d'apprentissage.

Troisièmement. A ce qu'il soit vacciné dans le plus court délai possible après avoir été confié au maître, et à ce qu'il reçoive, dans ses maladies, l'assistance convenable d'un médecin, et soit traité avec soin et égard; et, en cas de décès, à ce qu'il soit enseveli décentement aux frais du susdit maître.

Quatrièmement. A faire enseigner à l'apprenti une profession utile, ou à le faire instruire dans un état ou art mécanique au moyen duquel il puisse s'entretenir à l'expiration du temps de son service.

Cinquièmement. Lorsqu'il naîtra un fils de quelque apprenti, le maître s'oblige à faire connaître immédiatement cet événement à la junte de surintendance, pour que le fait soit dûment consigné sur le registre.

Sixièmement. A ce que le baptême d'un enfant né en semblables circonstances ait lieu dans le délai de trois mois après sa naissance, et que l'état de liberté soit déclaré dans l'acte de baptême; mais ledit enfant restera avec sa mère jusqu'au moment où celle-ci aura achevé le temps de son apprentissage, et il sera maintenu et entretenu par le maître de la même manière qu'un apprenti.

Art. 14. Aucun maître ne sera autorisé en aucun cas à transférer à un autre maître son apprenti nègre, sans une permission spéciale et par écrit de la junte; et si le maître doit sortir du pays ou changer sa résidence pour une autre localité située hors des limites ci-dessus indiquées pour les personnes qui prennent des apprentis, ou s'il éprouve de tels revers de fortune qu'il se voie obligé à abandonner son établissement, alors, et dans chacun de ces cas, il devra en donner avis à la junte, à laquelle il remettra et consignera ses apprentis; et la junte les recevra pour les donner ensuite à un autre maître pour le reste du temps de leur apprentissage à des conditions semblables à celles qui avaient été antérieurement imposées au premier maître.

with wholesome and abundant Food, and shall he pro- 1842
vided with such Clothes as are usual according to the
Custom of the Country.

Secondly, — That he shall be instructed in the
Truths of the Christian Religion, in order that he may
be baptized before the Expiration of the Second Year
of his Apprenticeship.

Thirdly, — That he shall be vaccinated as soon as
possible after having been delivered into the Charge of
the Master; that in Sickness he shall have proper medi-
cal Advice, and shall be treated with due Care and
Attention; and that in case of Death he shall be de-
cently buried at the Master's Expence.

Fourthly, — that the Apprentice shall be taught
some useful Business, or be instructed in some Trade
or mechanical Art, whereby he may be enabled to
maintain himself when the Period of his Service shall
have expired.

Fifthly, — That whenever an Infant is born of any
Female Apprentice, immediate Information thereof shall
be given by the Master to the Board of Superintende-
nce, in order that the Fact may be duly registered.

Sixthly, — That Baptism of an Infant so born shall
take place within Three Months after its Birth, and
that the Freedom of the Child shall be recorded in the
Register of Baptism; but that such Child shall remain
with its Mother, and shall be maintained and treated
by the Master of the Mother in the same Manner as an
Apprentice until the Apprenticeship of the Mother ceases.

Art. 14. — No Master shall in any Case be autho-
rized to transfer to another Master his apprenticed Ne-
gro without the especial and written Sanction of the
Board; and if the Master shall leave the Country, or
shall change his Residence to a Part of the Country
beyond the Limits herein-before fixed for Persons hav-
ing Apprentices, or if he shall become so reduced in
his Circumstances as to be obliged to give up his Estab-
lishment then and in any of these Cases he shall re-
port the same to the Board, and shall bring his Ap-
prentices and deliver them up to the said Board, by
whom they shall be received, and shall afterwards be
apprenticed to another Master for the Remainder of
the Period which such Apprentices may have to serve,
and under the same Conditions as those imposed upon

1842 Dans aucun cas, cependant, il ne sera permis au maître de livrer son apprenti à une autorité quelconque autre que la junta, à moins que ce ne soit au curateur soumis à ses ordres.

Si quelque apprenti est accusé d'un crime qui le rende passible des peines portées par les lois du pays, ou s'il est accusé d'ivrognerie habituelle, d'insubordination, de paresse, ou de destruction de la propriété de son maître, celui-ci peut, en pareil cas, le traduire devant la junta de surintendance, et si les faits sont prouvés, ladite junta pourra casser les contrats.

Art. 15. Si quelque apprenti vient à s'enfuir, son maître en informera aussitôt le curateur qui procédera immédiatement à une investigation sommaire du fait pour l'information de la junta de surintendance. Tout maître à qui on prouvera qu'il a disposé indûment d'un apprenti qu'il a fait passer pour mort ou qu'il a tenu caché, paiera une amende de trois cents dollars. La moitié de cette amende sera payée au révélateur, et le reste au curateur, pour être mis à la disposition de la junta aux fins ci-dessous indiquées.

Art. 16. Si un apprenti tombe malade, son maître en fera part immédiatement au curateur, afin que celui-ci ou l'un de ses suppléans puisse aller visiter ledit apprenti, et faire son rapport à la junta sur la nature de la maladie et sur la manière dont le malade est traité. Si un apprenti vient à mourir, il en sera donné connaissance immédiatement au curateur, afin que celui-ci ou l'un de ses suppléans puisse aller s'assurer que le décédé était bien réellement et sincèrement l'apprenti inscrit comme tel sur le registre. A cette fin, le curateur, ou son suppléant, devra faire les recherches nécessaires, interroger les habitans de la maison dans laquelle le nègre est décédé, les voisins ou autres personnes quelconque, et prendre toute autre mesure qu'il jugerait convenable pour le mettre à portée de constater la vérité, de manière à ce que l'enterrement, qui doit être aux frais du maître, puisse avoir lieu dans le plus court délai.

Un rapport sommaire du résultat de ces investigations sera ensuite rédigé officiellement par le curateur, et remis sans délai à la junta.

Le curateur, après avoir constaté l'identité du corps

the first Master; but in no Case shall the Master be 1842 allowed to deliver up his Apprentice to any other Authority than to the said Board, or to the Curator, under the Orders of the Board.

If any Apprentice shall be guilty of Crimes which render him obnoxious to the Laws of the Country, or shall be guilty of habitual Drunkenness, Insubordination, wilful Carelessness, or Destruction of his Master's Property, the Master may in such Case bring him before the Board of Superintendence, and upon Proof of the Facts the said Board shall have Power to cancel the Indentures.

Art. 15. — If an Apprentice should run away, his Master shall give immediate Information thereof to the Curator, who shall instantly proceed to a summary Investigation of the Fact; for the Information of the Board of Superintendence.

Any Master who shall be proved to have improperly disposed of an Apprentice whom he has reported as dead or absconded shall pay as a Fine the Sum of Three hundred Dollars.

The Half of this Fine shall be paid to the Informer, and the Remainder to the Curator, to be placed at the Disposal of the Board for the Purposes hereinafter mentioned.

Art. 16. — If an Apprentice should fall sick, the Master shall give immediate Notice thereof to the Curator, in order that he, or One of his Assistants, may visit such Apprentice, and report to the Board the Nature of his Disorder, and the Manner in which such sick Negro is taken care of.

If an Apprentice should die, Notice thereof shall immediately be given to the Curator, in order that he, or One of his Assistants, may attend, for the Purpose of ascertaining that the deceased Negro was really and truly the Apprentice described as such in the Register.

For this Purpose the Curator or his Assistant shall make such Inquiries as he may judge necessary, interrogating the Inhabitants of the House in which the Negro has died, the Neighbours or other Persons, and shall take such other Means as he may judge necessary to enable him to ascertain the Truth, in order that the Burial of the Negro, which is to be at the Expence of the Master, may take place without further Delay.

1842 d'un apprenti décédé, recherchera la cause de sa mort, et s'il reconnaît qu'elle a été naturelle, il consignera ce fait sur le registre.

Si la cause de la mort est douteuse, ou s'il apprend qu'elle n'a pas été naturelle, il devra alors interroger les autres nègres et les autres habitans de la maison, et prendre toute autre mesure qui lui paraîtra nécessaire pour vérifier les circonstances du fait; et s'il y a motif de soupçonner que la mort du susdit nègre a été causée par un acte de violence, mauvais traitement, ou négligence coupable, il emploiera les moyens convenables pour traduire le coupable par devant les tribunaux du pays.

Art. 17. Si le maître d'un apprenti commet une infraction à quelqu'une de ces conditions, il lui sera imposé une amende qui ne sera pas moindre de cinquante dollars, et qui n'en excédera pas cent; la moitié de cette amende sera pour le révélateur, et l'autre moitié sera mise à la disposition de la junte de surintendance, aux fins ci-dessous indiquées.

Dans le cas où le susdit maître infligerait à son apprenti un mauvais traitement excessif, non-seulement il paiera la susdite amende, mais encore il perdra, si la junte de surintendance le juge ainsi convenable, tout droit ultérieur au service de l'apprenti, qui lui sera retiré et donné à un autre maître pour le reste du temps qui manque à son apprentissage.

Art. 18. Si le maître d'un apprenti vient à décéder, son héritier ou la personne à laquelle sera dévolu cet apprenti, devra, dans le délai de quatre jours, après le décès dudit maître, faire connaître cet événement à la junte de surintendance; et la junte donnera immédiatement ordre au curateur d'amener l'apprenti en sa présence, et, quand celui-ci lui sera présenté, elle le donnera à un autre maître aux conditions stipulées.

Si l'héritier ou celui au pouvoir de qui se trouve ledit apprenti, néglige de faire connaître le décès du maître dans l'espace de quatre jours, il paiera un dollar par jour pour chaque apprenti nègre appartenant au maître décédé, jusqu'à ce qu'il ait fait la remise de tous à la susdite junte; et il sera, en outre, passible des autres peines pour défaut d'accomplissement des conditions établies dans ce règlement.

A summary Report of the Result of this Inquiry **1842** shall then be drawn up officially by the Curator, and shall be delivered without Delay to the Board.

The Curator, after having identified the Body of an Apprentice who may have died, shall investigate the Cause of the Death, and if the Death shall appear to have been natural he shall note that Fact in the Register.

If the Cause of Death be doubtful, or shall appear to be otherwise than natural, he shall interrogate the other Negroes and other Inhabitants of the House, and shall take such other Means as may appear necessary to ascertain the Facts of the Case; and if there shall appear Reason to suspect that the Death of such Negro has been occasioned by Violence, improper Usage, or culpable Neglect, he shall take the proper Course for bringing the Offender to Trial before the Courts of the Country.

Art. 17. — If the Master of any Apprentice shall commit any Breach of these Conditions, a Fine shall be imposed upon him of not less than Fifty and not exceeding One hundred Dollars, one Half of which shall go to the Informer, and the other Half shall be placed at the Disposal of the Board of Superintendence, for the Purposes herein-after mentioned; and in case of any gross Misconduct of the said Master towards his Apprentice, such Master shall, if the Board of Superintendence shall think fit, besides paying the above-mentioned Fine, forfeit all further Right to the Services of the Apprentice, and the said Apprentice shall be taken from such Master, and shall be apprenticed to another Master for the Remainder of his Term of Apprenticeship.

Art. 18. — If the Master of an Apprentice shall die, his Heir, or the Person to whom the Possession of such Apprentice shall devolve, shall, within Four Days after the Death of such Master, report the same to the Board of Superintendence.

The Board shall thereupon issue their Order to the Curator to bring the Apprentice before them; and when the Apprentice is so brought the Board shall apprentice him to another Master, under the established Conditions.

If the Heir, or the Person in possession of such Apprentice, shall neglect to report the Death of the Master within Four Days, he shall pay One Dollar a

1842

Art. 19. Si quelque nègre est pris en apprentissage ou engagé pour le service du gouvernement, le contrat devra contenir, à l'égard dudit nègre, les mêmes conditions et stipulations qui se trouvent prescrites ci-dessus pour les cas où ce nègre aurait été pris en apprentissage par un simple particulier.

Art. 20. Il sera permis aux nègres libérés, à la volonté de la junta de surintendance (quand il sera constaté qu'elle a préalablement obtenu leur consentement) de s'enrôler comme soldats ou marins dans les forces régulières de mer ou de terre de l'Etat, sur les territoires duquel a eu lieu l'émancipation.

La junta, en pareil cas, aura soin de certifier que les nègres entendent et connaissent parfaitement la nature des obligations qu'ils ont contractées en s'enrôlant de la sorte.

Le gouvernement, au service duquel les nègres s'enrôleront, en donnera un reçu qui sera remis au curateur au moment de l'enrôlement; et la junta prendra les mesures pour s'assurer que l'émancipation pleine et permanente de ces nègres leur sera garantie conformément au véritable esprit de ce règlement.

Art. 21. Ceux des nègres libérés qui ne seront pas mis en apprentissage ou qui ne s'enrôleront pas dans les armées de terre ou de mer de l'Etat auquel appartient la colonie ou la profession dans laquelle ils se trouvent, ou dont les contrats viendront à être sans effet ou invalidés, demeureront à la charge du gouvernement de ladite colonie ou possession, et ils seront conservés dans un rayon de vingt milles du lieu où résident les commissions mixtes.

La dépense nécessaire pour entretenir et nourrir lesdits nègres sera à la charge du gouvernement de la colonie; ils demeureront néanmoins aux soins et sous la surintendance de la junta et du curateur; et le présent règlement leur sera applicable à tous égards, excepté en ce qui concerne l'apprentissage.

Art. 22. Le curateur tâchera d'expliquer à chaque nègre, par le moyen d'un interprète, la nature de tout

Day for each apprenticed Negro belonging to such deceased Master until he shall have delivered them all up to the said Board, and he shall, moreover, be subject to the other Penalties which attach to the Nonperformance of the Conditions established by these Regulations.

Art. 19. — If any liberated Negro be apprenticed to or hired by the Government, the Contract shall contain the same Conditions and Stipulations in regard to the Negro as are herein-before prescribed for Cases in which the Negro is apprenticed to a private Individual.

Art. 20. — Liberated Negroes shall, at the Discretion of the Board of Superintendence, and when it shall be ascertained that their own free Will has been previously obtained, be permitted to become Soldiers or Sailors in the regular Land or Sea Forces of the State in whose Territories they shall have been emancipated.

The Board shall take care in such Case to ascertain that the Negroes fully understand and are aware of the Nature of the Engagement which they enter into by so enlisting.

The Government into whose Service the Negroes enlist shall sign a Receipt for them, which Receipt shall be delivered to the Curator at the Time of the Enlistment, and the Board shall take Means to ensure that the full and permanent Emancipation of such Negroes shall be secured to them, according to the true Spirit of these Regulations.

Art. 21. — Those liberated Negroes who may not be apprenticed, or who may not have enlisted in the Sea or Land Forces of the State to which the Colony or Possession in which they may be belongs, or whose Indentures shall have become void or shall have been cancelled, shall be provided for by the Government of such Colony or Possession.

They shall be kept within Twenty Miles of the Place where the Mixed Commissioners are sitting.

The Expence of maintaining and supporting such Negroes shall be borne by the Government of the Colony, but they shall be under the Care and Superintendence of the Board and Curator; and the present Regulations shall be applicable to them in every respect excepting as regards Apprenticeship.

Art. 22. — The Curator shall endeavour by means of an Interpreter to explain to each Negro the Nature

1842 contrat dans lequel il entrera; et il le prévendra que, s'il vient à être maltraité par son maître, il doit se plaindre au curateur ou à la junta de surintendance des nègres libérés.

Art. 23. Le curateur, ou son suppléant, sera tenu de visiter au moins une fois tous les trois mois, tous les lieux où se trouvent des nègres libérés sous la surintendance de la junta; il devra examiner et inspecter tous lesdits nègres, recevoir leurs plaintes et faire des recherches pour connaître la vérité ou découvrir les abus dont ils pourraient avoir à souffrir; il devra également s'enquérir de la conduite générale de ces nègres.

Le curateur portera ensuite à la connaissance de la junta toutes les plaintes des susdits nègres, et toute infraction quelconque aux conditions et stipulations du contrat en vertu duquel ils servent; et dans tous les cas de plainte bien fondée, la junta prendra les mesures convenables pour que justice leur soit rendue.

Les inspections ci-dessus prescrites ne devront pas avoir lieu à époques fixes, mais dans des momens incertains et inespérés.

Le curateur fera part également à la junta, de trois mois en trois mois, de l'état où il trouve les nègres libérés; et son rapport sera inscrit sur un livre intitulé *Rapports du curateur*, qui devra être déposé à la secrétairerie de la junta, de sorte qu'en y recourant, il puisse être facile de connaître l'occupation et la conduite de tous les nègres libérés.

Art. 24. Tous les actes pratiqués par le curateur, conjointement à une exposition de tous les faits qui parviendront successivement à sa connaissance relativement aux nègres libérés, seront immédiatement communiqués par lui à la junta de surintendance; le devoir de ce curateur étant de n'intenter aucune procédure et de ne rien faire à l'égard desdits nègres sans que la junta en ait connaissance et y donne son autorisation.

Art. 25. Le curateur recevra toutes les sommes qui devront être payées pour le loyer des apprentis, et tout l'argent provenant des amendes qui seront imposées aux maîtres, et il rendra compte de tout à la junta de surintendance.

Le montant total recevra l'application ci-dessous indiquée.

of any Contract by which he may become bound, and shall inform him that if he should at any Time be ill-treated by his Master he must make his Complaint to the Curator, or to the Board of Superintendence of liberated Negroes.

Art. 23. — It shall be the Duty of the Curator or of his Assistant to visit once at least in every Three Months all Places where there are any liberated Negroes under the Superintendence of the Board. He shall examine and inspect all such Negroes, receive their Complaints, inquire into Complaints, and search out the Truth, and investigate any Abuses that may effect the said Negroes, and he shall also inquire into the general Conduct of the Negroes themselves.

The Curator shall then bring to the Notice of the Board every Complaint on the Part of the said Negroes, and every Breach of the Conditions and Stipulations of the Contract under which the Negroes serve; and in all Cases of well-founded Complaint the Board shall take proper Means for affording Redress.

The Inspections above prescribed are not to be made at stated Periods, but at uncertain Times, and unexpectedly.

The Curator shall also report to the Board every Three Months the State in which he finds the liberated Negroes, and his Report shall be entered in a Book to be kept for that Purpose, to be called „Curator's Reports,” and to be deposited in the Office of the Board, so that on reference thereto the Condition and Behaviour of every liberated Negro may be easily known.

Art. 24. — All Proceedings of the Curator, together with a Statement of all Facts which may from Time to Time come to his Knowledge respecting the liberated Negroes, shall be immediately communicated by him to the Board of Superintendence, and he is not to institute any Proceedings nor to take any Steps in respect to such Negroes without the Knowledge and Sanction of the Board.

Art. 25. — The Curator shall receive all the Sums which are to be paid for the Hire of Apprentices, and all the Monies arising from Penalties incurred by Masters, and shall render an Account thereof to the Board of Superintendence.

Art. 26. A l'expiration du temps prescrit par le service d'un apprenti, le curateur devra, en exécution des instructions de la junta de surintendance, signifier audit apprenti d'avoir à comparaître avec son maître en présence de la junta à laquelle le maître remettra alors le contrat du nègre, et ce dernier en recevra un certificat dans lequel il sera dit qu'il a complété son temps d'apprentissage et qu'il peut jouir de tous les droits et privilèges d'un homme libre.

Le curateur aura soin de faire légaliser et enregistrer ce certificat conformément à l'usage du pays.

Art. 27. La junta de surintendance aura le droit d'admonester le curateur, et tout autre employé à elle subordonné; et si quelques-uns d'entre eux cessent de remplir fidèlement les devoirs de leur charge, la junta, si elle le juge nécessaire, pourra les destituer et leur donner des successeurs.

Art. 28. Les procès nécessaires pour parvenir au recouvrement des sommes dues par les maîtres pour le loyer des apprentis, et pour le paiement des amendes et peines pécuniaires ci-dessus imposées, seront instruits par devant les tribunaux compétens du pays où résident les juntas de surintendance respective, et seront soutenus par les soins de la junta.

Les frais de ces procès seront payés de la manière ci-dessous indiquée; et les hautes parties contractantes s'obligent par cet article à concéder (dans les six mois qui suivront l'échange de la ratification du traité auquel ce règlement est annexé) l'autorité et les pouvoirs nécessaires aux tribunaux du pays où les juntas de surintendance respectives sont établies, pour qu'ils prennent connaissance des actions qui seraient portées devant lesdits tribunaux, à la requête des juntas, pour la due exécution de ce règlement; de telle sorte qu'on puisse recouvrer les amendes ci-dessus mentionnées, et exiger la remise des fonds en question dont le montant devra être versé entre les mains de la personne désignée à cet effet par le présent règlement.

The Amount is to be applied to the Purposes herein- 1842
after mentioned.

Art. 26. — When the prescribed Term of Service of any Apprentice shall have expired, the Curator shall, under the Direction of the Board of Superintendence, summon such Apprentice, together with his Master, to appear before the said Board; the Master shall then give up to the Board the Indenture of the Negro, and the Negro shall receive from the Board a Certificate, specifying that such Negro has completed the Term of his Apprenticeship, and is entitled to all the Rights and Privileges of a free Person.

The Curator shall see that this Certificate be authenticated and registered, according to the Custom of the Country.

Art. 27. — The Board of Superintendence shall have the Power to admonish the Curator, and any other Officer serving under the Board, if such Curator or other Officer shall fail to execute his Duty faithfully; and if the Board shall see necessary they may dismiss such Curator or other Officer, and appoint Successors.

Art. 28. — The necessary Proceedings for recovering such Sums as may be due from Masters on account of the Hire of Apprentices; and for enforcing the Payment of the several Fines and Penalties herein-before imposed, shall be instituted in the proper Courts of Law of the Country where the Boards of Superintendence shall respectively reside, and shall be carried on at the Instance of the Board.

The Expenses of such Proceedings shall be defrayed as herein-after mentioned; and the High Contracting Parties hereby engage that within Six Months from the Exchange of the Ratifications of the Treaty to which these Regulations are annexed they will grant the requisite Authority and Powers to the Courts of Law of the Country where the Boards of Superintendence are respectively held to take cognizance of the Actions which for the due Execution of these Regulations may be brought in such Courts of Law at the Instance of the Boards; so that the Penalties herein-before mentioned may be recovered; and the Levy of the Moidores herein-before mentioned may be enforced; and the Payment of the Amount thereof may be made to the Person ap-

1842

Art. 29. L'argent provenant des loyers des nègres libérés et des amendes encourues par les maîtres, sera déposé, par le curateur, dans un coffre à trois clefs, dont une sera remise à chacun des commissaires de la junta de surintendance, et l'autre au curateur. Le curateur déposera de la même manière les diverses sommes aussitôt qu'elle les recevra, en consignait préalablement cette recette sur un livre ouvert à cette fin. Cet argent sera employé de la manière suivante, savoir: une partie, déterminée par la junta de surintendance, servira à payer le traitement du curateur et des autres officiers employés sous les ordres de la junta; du restant il sera prélevé les frais occasionnés par les poursuites dirigées contre les maîtres pour infraction aux conditions et stipulations de leurs contrats; comme aussi on en prélèvera les autres dépenses qu'entraînera l'exécution du présent règlement; et le solde, s'il y en a, sera employé, à la volonté de la junta, à améliorer la position et le bien-être des nègres libérés, pendant le temps de leur service, ou à son expiration, et principalement à récompenser ceux qui se conduiront bien. Cette comptabilité et l'emploi des fonds seront dressés en duplicata, par le curateur, à la fin de chaque année; et après avoir été examinés et approuvés par la junta, un de ces duplicata sera transmis, par chaque commissaire, au gouvernement qui l'emploie respectivement.

Si les fonds ne suffisent pas pour satisfaire les demandes justes et nécessaires faites aux fins exigées, il y sera suppléé par les deux gouvernemens, en parts égales.

Art. 30. Dans les cas où il s'éleverait quelque contestation entre les deux susdits commissaires de la junta, relativement à la nomination de quelque officier-subalterne, ou pour tout autre objet relatif à l'exécution de ce règlement, si cette contestation survient dans une colonie ou possession portugaise, la junta appellera la

pointed by these Regulations to receive such Penalties 1842 and Monies.

Art. 29. — The Money arising from the Hire of liberated Negroes, and also from the Penalties incurred by the Masters, shall be deposited by the Curator in a Chest with Three Keys, One of which shall be kept by each Commissioner of the Board of Superintendence, and One by the Curator.

The Curator shall so deposit the several Sums as soon as he receives them, making previously a regular Entry of the Receipt in a Book to be kept for that Purpose.

This Money shall be applied in the following Manner; (that is to say,) a Portion thereof, at the Discretion of the Board of Superintendence, shall be paid to the Curator, and to the other Officers employed under the said Board, for their Salaries; so much of the remaining Portion as shall be needful shall be applied towards defraying the Expence of prosecuting Masters for Breach of the Conditions and Stipulations of their Contracts, and also towards defraying the other Expences incurred for carrying these Regulations into effect, and the remaining Balance, if any, shall be laid out at the Discretion of the said Board, in the Promotion of the Comfort and Welfare of the liberated Negroes, either during their Term of Service or at its Expiration, and especially in Rewards to liberated Negroes for good Conduct.

The Accounts of these Monies, and of the Manner in which they have been applied, shall, at the Expiration of every Year, be made up in duplicate by the Curator; and after these Accounts have been examined and approved by the Board, One of such Duplicates shall be transmitted by each Commissioner to the Government on whose Part he is acting.

If the Fund should not prove sufficient to liquidate the just and necessary Demands made for the Purposes required, the Deficiency shall be made good, in equal Moieties, by the Two Governments.

Art. 30. — In the event of a Difference arising between the Two aforesaid Commissioners of the Board, regarding the Appointment of any Officer under them, or regarding any other Matter in the Execution of these Regulations, if such Difference shall occur in a *British* Colony or Possession, the Board shall call in the Per-

1842 personne qui, dans ladite colonie ou possession, fait les fonctions d'arbitre pour l'Angleterre dans la commission mixte, conformément au traité; et si le cas arrive dans une colonie ou possession britannique, la junte appellera la personne qui, dans cette colonie ou possession, fait les fonctions d'arbitre pour le Portugal, dans la commission mixte, conformément au traité, afin que la junte de surintendance des nègres libérés, ainsi formée et composée des deux commissaires et d'un arbitre, décide, à la pluralité des voix, tous les points de la contestation.

Il ne sera permis ni aux membres de la junte de surintendance, ni à tout autre officier subordonné à cette junte, de demander à qui que ce soit, ou d'en recevoir, sauf ce qui est spécifié dans ce règlement, aucune espèce d'émolument sous quelque prétexte que ce soit, pour l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par le présent règlement.

Art. 31. Rien, dans ce qui est contenu au présent règlement, ne sera entendu comme devant exempter un nègre libéré de l'obligation qui lui est imposée, comme homme libre, de se soumettre à toute action qu'on pourrait intenter contre lui pour un crime qu'il aurait commis (à l'exception des cas auxquels il a été pourvu dans ce règlement) contre les lois du pays où il se trouve. Cependant, dans tous les cas où une offense contre ces lois sera imputée à un nègre placé sous l'autorité de la susdite junte de surintendance, elles lui seront appliquées comme elles le seraient à un homme libre; le curateur devant comparaître personnellement ou se faire représenter par un délégué responsable, choisi à cette fin, devant les tribunaux du pays, pour que justice soit rendue au nègre.

Art. 32. Il a été convenu, en outre, afin d'éviter une inutile répétition de mots, que tout ce qui est contenu dans les dispositions ci-dessus qui est applicable aux maîtres, le sera également aux maîtresses, et que tout ce qui concerne les nègres et les apprentis dans lesdites dispositions, comme applicable au sexe masculin et au nombre singulier, s'entendra comme étant également applicable au sexe féminin, et au nombre pluriel, sauf le cas où cette interprétation se trouverait expressément opposée à une disposition quelconque de ce règlement.

son who officiates in that Colony or Possession as *Portuguese* Arbitrator to the Mixed Commission under the Treaty; and if the Case shall occur in a *Portuguese* Colony or Possession, the Board of Superintendence shall call in the Person who officiates in that Colony or Possession as *British* Arbitrator to the Mixed Commission under the Treaty; and the Board of Superintendence of liberated Negroes thus formed, and being composed of the Two Commissioners and of One Arbitrator, shall, by the Majority of Voices, decide all such Points of Difference.

It shall not be permitted to the Members of the Board of Superintendence, nor to any Officer acting under them, to demand or receive from any one, excepting as herein specified, any Emolument, under any Pretext whatsoever, for the Performance of the Duties which are imposed upon them by the present Regulations.

Art. 31. — Nothing that is contained in these Regulations shall be construed to exempt any liberated Negro from his Liability as a free Man to be proceeded against for any Offence committed by him (except as herein provided for) against the Laws of the Country in which he is located; but in all Cases where any Offence against such Laws is imputed to a Negro under the Care of the aforesaid Board of Superintendence, the Laws shall be administered to him as to a free Man, and the Curator shall, either personally or by a responsible Individual deputed by him for the Purpose, attend the Courts of Justice of the Country to see that Justice is done to the Negro.

Art. 32. — It is further stipulated, with a view to avoid the unnecessary Multiplication of Words, that every thing contained in the foregoing Regulations which applies to Masters shall be construed as applying equally to Mistresses, and that every thing in the said Regulations with respect to Negroes and Apprentices which applies to the Masculine Gender and Singular Number shall be construed as applying equally to the Female Sex and to the Plural Number, unless such Construction shall be in express Opposition to any other Enactment of these Regulations.

Art. 33. — These Regulations shall be inserted in the official Gazette or Journal of the Countries whose Sovereigns are Contracting Parties to the Treaty, and

1842 Art. 33. Ce règlement sera inséré dans la gazette ou journal officiel des pays dont les souverains sont parties contractantes de ce traité, comme aussi dans la gazette ou journal officiel du lieu où seront établies les commissions mixtes respectives; et les gouvernemens desdits pays conféreront à la susdite junta de surintendance des nègres libérés, aux curateurs et à leurs suppléans, subordonnés à ces juntas, l'autorité nécessaire pour que lesdites juntas, lesdits curateurs et officiers qui serviront respectivement sous leurs ordres, puissent accomplir leurs devoirs et exercer les pouvoirs qui leur sont confiés par ce règlement.

Art. 34. Si, à l'avenir, il est nécessaire d'adopter de nouvelles mesures pour le motif que celles qui se trouvent établies dans cette annexe seraient devenues inefficaces, les hautes parties contractantes conviennent de délibérer entre elles et d'arrêter d'autres moyens plus propres à atteindre complètement le but qu'elles se sont proposé.

Les plénipotentiaires soussignés, en conformité de l'article 14 du traité signé par eux ce jourd'hui, 3 juillet 1842, conviennent que le règlement qui précède, contenu en 34 articles, sera annexé audit traité et en sera considéré comme partie intégrante.

3 juillet 1842.

(Suivent les signatures).

Article additionnel au Traité signé à Lisbonne le 3 Juillet 1842 entre la Grande-Bretagne et le Portugal, au sujet de l'abolition de la traite des noirs. Signé à Lisbonne, le 22 Octobre 1842.

Whereas the Regulations in respect to the Treatment of liberated Negroes, contained in Annex (C.) of the Treaty between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and Her Majesty the Queen of Portugal and the Algarves, signed at Lisbon on the Third Day of July One thousand eight hundred and forty-two, are by the Thirteenth Article of that Treaty declared to be established for the Purpose of guaranteeing the Liberty of such Negroes: And whereas within the British Colonies in which,

also in the official Journal or Gazette of the Place where 1842
the Mixed Commissions are respectively held; and the
Government of the said Countries shall convey to the
said Boards of Superintendance of liberated Negroes,
to the Curators, and to their Assistants, under those
Boards, such Authority as may be requisite to enable
the said Boards of Superintendance, Curators, and Offi-
cers acting under them respectively to perform the Du-
ties and to exercise the Powers intrusted to them by
these Regulations.

Art. 34. — The High Contracting Parties agree, that
if in future it should appear necessary to adopt new
Measures, in consequence of those which are laid down
in this Annex turning out inefficacious, the said High
Contracting Parties will consult together, and agree
upon other Means better adapted for the complete At-
tainment of the Objects they have in view.

The undersigned Plenipotentiaries have agreed, in
conformity with the Fourteenth Article of the Treaty,
signed by them on this Day, the Third of July One
thousand eight hundred and forty-two, that the preced-
ing Regulations, consisting of Thirty-four Articles, shall
be annexed to the said Treaty, and be considered an
integral Part thereof.

The Third Day of July One thousand eight hundred
and forty-two.

(L. S.) PALMELLA. (L. S.) HOWARD DES WALDEN.

in pursuance of the said Treaty, Mixed Commissions
have been established, there are already in force, or
may be hereafter enacted, Laws or Regulations having
the Force of Law better adapted for the Purpose afo-
resaid, and the Maintenance of such Laws or Regula-
tions would therefore be more in accordance with the
salutary End which the Two High Contracting Parties
have in view:

It is therefore agreed that in the *British Colonies*
where such Mixed Commissions are established, and
where the existing Laws or Regulations having the
Force of Law on the Subject of the Treatment of li-
berated Negroes are already better adapted than the
Regulations contained in the Annex (C.) to guarantee
the Liberty of Negroes liberated under the said Treaty,

1842 the Mixed Commissions shall consider such Laws or Regulations as superseding the special Regulations of Annex (C.) inasmuch as they may, either wholly or in part, be more beneficial to the said liberated Negroes.

It is equally agreed that the Mixed Commissions established in the Colonial Dominions of either of the Two High Contracting Parties; in virtue of the aforesaid Treaty, shall be empowered with full Authority to admit in future similar Substitutions in the Case of any Laws or Regulations having the Force of Law being hereafter enacted in the Colonies of Her *Britannic* Majesty or in the Colonies of Her most Faithful Majesty better adapted to guarantee the Liberty and insure the Welfare of the liberated Negroes in the said Colonies.

Any such Laws or Regulations having the Force of Law by which any of the Regulations of Annex (C.) shall be superseded under this Article shall be duly communicated; as the Case may be, by the one to the other of the High Contracting Parties.

The present additional Article shall have the same Force and Validity as if it had been inserted Word for Word in the aforesaid Treaty of the Third Day of *July* One thousand eight hundred and forty-two.

It shall be ratified, and the Ratifications thereof shall be exchanged at *Lisbon*, at the Expiration of Six Weeks from the Date of its Signature, or sooner, if possible.

In Witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the Seals of their Arms.

Done at *Lisbon* the Twenty-second Day of *October* in the Year of our Lord One thousand eight hundred and forty-two.

(L. S.) PALMELLA. (L. S.) HOWARD DE WALDEN.

Publication officielle du Traité entre la Grande-Bretagne et le Portugal sur l'abolition de la traite des noirs, faite à Londres le 10 Aout 1843.

Whereas on the Third Day of *July* in the Year of our Lord One thousand eight hundred and forty-two a Treaty was concluded and signed at *Lisbon* between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great

Britain and Ireland and the Queen of Portugal, for 1842
the Suppression of the Traffic in Slaves, whereby it
was agreed as follows:

(Suit le texte du Traité).

And whereas the said Treaty was ratified between Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland and Her Majesty the Queen of Portugal and the Algarves, and such Ratification was exchanged on the 13 July 1842. And whereas an additional Article to the said Treaty was concluded at Lisbon on the 22 October 1842 as follows:

(Suit le texte de l'article additionnel).

And whereas the said additional Article was also ratified and such Ratification was exchanged at Lisbon on the 24 November 1842; and whereas it is expedient and necessary that effectual Provision should be made for carrying into execution the Provisions of the said Treaty, Annexes and additional Article: Be it therefore enacted by the Queen's most excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Lords Spiritual and Temporal and Commons, in this present Parliament assembled, and by the authority of the same, that it shall be lawful for any officer commanding any Ship of war of Her Majesty or of the Queen of Portugal not below the Rank of Lieutenant of the royal Navy (unless by the Death of the Commander of such Ship or otherwise the command thereof shall have devolved upon an officer of inferior Rank and then for such lastmentioned officer) and who shall be duly instructed and authorized according to the Provisions of the said Treaty, and for any officer not below the Rank of Lieutenant in the royal Navy, who shall be acting under the orders of any Officer commanding an Ship of war to be instructed and authorized as aforesaid, to visit and search any Merchant Vessel of either of the said Two Nations, which shall upon reasonable Grounds be suspected of being engaged in the Traffic in Slaves, or of having been engaged in such Traffic during the Voyage in which such Vessel is met, excepting within the *Mediterranean* Sea, or within the Seas in *Europe* lying without the Straits of *Gibraltar* and which lie to the Nordward of the 37 Parallel of Nord Latitude and also within and to the Eastward of the Meridian of Longitude 20 Degrees West of *Greenwich*;

1842 and to detain and send or carry away such Vessel, together with its Masters, Sailors, Passengers, Slaves and Cargo for the Purpose of such Vessel being brought to Adjudication before One of the Mixed Commissions to be established in virtue of the 6 Art. of the said Treaty; and all such Commanders and other Officers in the Exercise of such Rights shall comply with the several Provisions and Instructions of the said Treaty which apply thereto respectively.

2. And be it enacted, That all Ships and Vessels belonging wholly or in part to Her Majesty's Subjects which shall be suspected upon reasonable Grounds of being engaged in the Traffic in Slaves, or of having been fitted out for that Purpose, or of having been engaged in such Traffic during the Voyage in which such Vessel is met, and all Boats, Apparel, and Cargoes therein, shall be subject to Search and Detention by *British or Portuguese Vessels of War* duly authorized for that Purpose, according to the Stipulations of the said Treaty, and subject to Condemnation or other Judgment by the Commissioners and Arbitrators of the Mixed Commissions to be appointed according to the Provisions of the said Treaty.

3. And be it enacted, That it shall be lawful for Her Majesty, by any Warrant under Her Royal Sign Manual, countersigned by One of Her Majesty's Principal Secretaries of State for the Time being, to appoint such Commissioners and Arbitrators as are in and by the said Treaty mentioned to be appointed by Her Majesty, and from Time to Time to supply any Vacancies which may arise in such Offices by appointing other Persons thereto, and to grant Salaries to such Commissioners and Arbitrators as aforesaid, not exceeding such annual Sums as the Commissioners of Her Majesty's Treasury shall from Time to Time direct; and such Commissioners and Arbitrators shall be empowered to examine and decide all such Cases of Detention, Captures, and Seizures of Vessels and their Cargoes as aforesaid, detained, seized, or captured under the said Treaty, as are by the said Treaty and by this Act made subject to their Jurisdiction, and to proceed therein, and give such Judgments, and make such Orders therein, and do all other Things appertaining thereto, agreeably to the Provisions of the said Treaty,

as fully as if special Powers for that Purpose were inserted in this Act. 1842

4. And be it enacted, That it shall be lawful for Her Majesty, by any Warrant under Her Royal Sign Manual, countersigned by One of Her Majesty's Principal Secretaries of State for the Time being, to appoint a Secretary or Registrar to each of the Mixed Commissions which shall be established in Her Majesty's Dominions, and from Time to Time to supply by other Appointments any Vacancy which may thereafter occur in such Office, and to grant a Salary to such Secretary or Registrar, not exceeding such annual Sum as the said Commissioners of Her Majesty's Treasury shall from Time to Time direct; and such Secretary or Registrar shall be empowered to perform all the Duties of such Office set forth by the said Treaty, and to do all such Things as may be necessary for the due Discharge of the Duties of his said Office.

5. And be it enacted, That in case of the Death, Sickness, Absence on Leave, or any other legal Impediment of any such *British* Commissioner of either of the said Courts established by virtue of the said Treaty, the *British* Arbitrator of such Court shall fill the Office of such Commissioner *ad interim* until the Office shall be thereafter filled by some Person appointed by Her Majesty, or until such Commissioner shall resume the Duties of his said Office; and that in case of such Vacancy of the Office of *British* Arbitrator of the Commission established by virtue of the said Treaty in the Possessions of Her Majesty, or in case of the Death, Sickness, Absence on Leave, or other Impediment of the said Arbitrator of the said Commission, the Office of such Arbitrator shall be filled *ad interim* successively by the Governor or Lieutenant Governor resident in such Possession, by the principal Magistrate in the same, and by the Secretary of the Government, until the said Office shall be filled by some Person appointed by Her Majesty, or until such Arbitrator shall resume the Duties of his said Office; and that in case of the Death, Sickness, Absence on Leave, or other legal Impediment of the *British* Arbitrator in the Commission established by virtue of the said Treaty within the Possessions of Her most Faithful Majesty, or of his assuming *ad interim* the Duties of a Commissioner of

1842 the said Commission as aforesaid, the Office of such *British* Arbitrator shall be filled *ad interim* successively by the *British* Consul and *British* Vice Consul resident in such Possession; and in case of such Vacancy of the Offices both of such *British* Commissioner and *British* Arbitrator, then that such Office of Commissioner shall be filled by the *British* Consul, and such Office of *British* Arbitrator by the *British* Vice Consul; and in case there shall be no *British* Consul or Vice Consul at such Place, then that it shall be lawful for the *Portuguese* Arbitrator to act in all those Cases in which a *British* Arbitrator, if there were any, would be required to act; and in case of such Vacancy in the Offices both of *British* Commissioner and *British* Arbitrator, and there should be neither a *British* Consul nor *British* Vice Consul resident at such Place, then that it shall be lawful for the *Portuguese* Commissioner and *Portuguese* Arbitrator of such Commission to sit alone in such Commission, and in all Cases brought before them for Adjudication to adjudge the same, and pass Sentence accordingly, until the said Offices shall respectively be thereafter filled by some Person or Persons appointed by Her Majesty, or until the said *British* Commissioner and *British* Arbitrator shall resume the Duties of their said Offices respectively.

6. And be it enacted, That every such Commissioner and Arbitrator so appointed by Her Majesty, before he shall enter upon the Execution of any of the Duties of such his Office, shall take an Oath in the Presence of the principal Magistrate then residing and acting in the Colony, Settlement, or Place in which the Commission shall be established, whether belonging to Her *Britannic* Majesty or to Her most Faithful Majesty, which Oath any such Magistrate shall be authorized to administer in the Form following; (that is to say.)

I A. B. do solemnly swear, That I will, according to the best of my Skill and Knowledge, act in the Execution of my Office as faithfully, impartially, fairly, and without Preference or Favour either for Claimants or Captors or any other Persons; and that I will, to the best of my Judgment and Power, act in pursuance of and according to the Stipulations, Regulations, and Instructions contained in the

Treaty between Her Majesty and Her most Faithful Majesty signed at *Lisbon* on the Twenty-eighth Day of *June* in the Year One thousand eight hundred and thirty-five.

And every Secretary or Registrar appointed by Her Majesty under the Provisions of the said Treaty and of this Act, before he enters on the Duties of his said Office, shall take an Oath before One of the Commissioners of the said Commission, who shall be empowered to administer the same; in the Form following; (that is to say,)

I A. B. do solemnly swear, That I will, according to the best of my Skill and Knowledge, act in the Execution of my Office, and that I will conduct myself with Respect to the Authority of the Commissioners and Arbitrators of the Commission to which I am attached, and will act with Fidelity in all the Affairs which may belong to my Charge, and without Preference or Favour either for Claimants or Captors or any other Persons.

7. And be it enacted, That it shall be lawful for the said Commissioners or Arbitrators, or either of them, or for any such Secretary or Registrar, to administer Oaths to and take the Depositions of all Parties, Witnesses, and other Persons who may come or be brought before them to be examined, or for the Purpose of deposing, in the Course of any Proceeding before the said Commissioners or Arbitrators under the said Treaty and this Act; and it shall also be lawful for the said Commissioners and Arbitrators to summon before them all Persons whom they may deem it necessary or proper to examine in relation to any Proceeding under their Cognizance, and to send for and issue Precepts for the producing all such Papers as may relate to the Matters in question before them, and to enforce all such Summonses, Orders, and Precepts by such and the like Means, Powers, and Authorities as any Court of Vice Admiralty may do.

8. And be it enacted, That every Person who shall wilfully and corruptly give false Evidence in any Examination or Deposition had or Affidavit taken in any Proceeding before the Commissioners or Arbitrators aforesaid, under the said Treaty or this Act, shall be deemed guilty of Perjury, and being thereof convicted

1842 shall be subject and liable to all the Fines and Penalties to which Persons convicted of wilful and corrupt Perjury are liable; and every such Person may be tried for any such Perjury, either in the Place where the Offence was committed, or in any Colony or Settlement of Her Majesty near thereto, in which there is a Court of competent Jurisdiction to try any such Offence, or in Her Majesty's Court of Queen's Bench in *England*; and that in case of any Prosecution for such Offence in Her Majesty's said Court of Queen's Bench, the Venue may be laid in the County of *Middlesex*.

9. And be it enacted, That the Pendency of any Suit or Proceeding instituted before the said Commissioners or Arbitrators for the Condemnation or Restitution of any Ship or Cargo of Slaves taken, seized, or detained by virtue of the said Treaty, or the final Adjudication, Condemnation, or Judgment or Determination thereupon, may be pleaded in Bar or given in Evidence under the General Issue, and shall be deemed in any Court whatever to be a complete Bar in any Action, Suit, or Proceeding, whether instituted by any Person or Persons for the Recovery of any such Ship, Vessel, or Cargo, or of any Damage or for any Injury sustained thereby, or by the Persons on board the same, in consequence of any Capture, Seizure, or Detention, or any thing done in pursuance of the Provisions of the said Treaty.

10. Provided always, and be it enacted, That, until the Appointment and Establishment of the Mixed Commissions to be appointed and established under the said Treaty and this Act, it shall be lawful for the Commissary Judges and Commissioners of Arbitration, appointed under an additional Convention made between Her Majesty and the Queen of *Portugal* for preventing Traffic in Slaves, and signed at *Lisbon* on the Twenty-eighth of *July* in the Year One thousand eight hundred and seventeen, and of an Act passed in the Fifty-eighth Year of the Reign of His late Majesty King *George* the Third for carrying into execution the said additional Convention, to do all Things which by the said Treaty of the Third of *July* in the Year One thousand eight hundred and forty-two and by this Act are required and authorized to be done by the Commissioners and Arbitrators of the said Mixed Commis-

sion when established, according to the true Intent and Meaning of the said last-mentioned Treaty and of this Act.

11. And be it declared and enacted, that if any of the Particulars specified in the Ninth Article of the said Treaty shall be found in the Outfit and Equipment of or on board of any such Merchant Vessel wholly or in part owned by Subjects of Her Majesty, and visited and detained in pursuance of the said Treaty, such Vessel, unless Proof be given to the contrary, shall be taken to have been engaged in the Slave Trade, or to have been fitted out for the Purposes of such Traffic, and to be equipped and employed for the Purposes declared unlawful by an Act of Parliament passed in the Fifth Year of the Reign of His Majesty King *George* the Fourth, intituled *An Act to amend and consolidate the Laws relating to the Abolition of the Slave Trade*.

12. And be it enacted, That immediately after Sentence of Condemnation upon a Vessel charged with being concerned in illegal Slave Trade shall have been passed by the Mixed Commissions established under the said Treaty, all Negroes or others who were on board of such Vessel, and who were brought on board for the Purpose of being consigned to Slavery, shall be delivered over to the Government to whom belongs the Cruiser which made the Capture.

13. And be it enacted, That in the *British Colonies* where such Mixed Commissions are established, and where the existing Laws or Regulations having the Force of Law on the Subject of the Treatment of liberated Negroes are already better adapted than the Regulations contained in the Annex (C.) to the said Treaty to guarantee the Liberty of Negroes liberated under the said Treaty, the Mixed Commissions shall consider such Laws or Regulations as superseding the special Regulations of Annex (C.), inasmuch as they may either wholly or in part be more beneficial to the said liberated Negroes; and it shall be lawful for Her Majesty to make such further general or special Order or Orders in Council from Time to Time; and any Indenture of Apprenticeship, duly made and executed by any Person or Persons to be for that Purpose appointed by or on behalf of Her Majesty's Government, shall be of the same Force and Effect as if the Party thereby

1842 bound as an Apprentice had himself or herself, when of full Age; upon good Considerations, duly executed the same; and every such Person who shall be enlisted or entered into Her Majesty's Land or Sea Forces as a Soldier, Seaman, or Marine shall be dealt with in all respects as if he had voluntarily so enlisted or entered himself.

14. And be it enacted, That the Mixed Commissions established in the *British* Colonies, in virtue of the aforesaid Treaty, shall be empowered with full Authority to admit in future similar Substitutions in the Case of any Laws or Regulations having the Force of Law being hereafter enacted in the *British* Colonies better adapted to guarantee the Liberty and ensure the Welfare of the liberated Negroes in the said Colonies.

15. And be it enacted, That any Ship or Vessel which shall be condemned under any such Authority as aforesaid may be taken into Her Majesty's Service upon Payment of such Sum as the Lord High Admiral or the Lords Commissioners of the Admiralty shall deem a proper Price for the same, or, if not so taken, shall be broken up and demolished, and the Materials thereof shall be publicly sold in separate Parts, and the Proceeds thereof, and of the Goods, Wares, and Merchandize laden therein, shall be paid to such Person or Persons as the Commissioners of Her Majesty's Treasury may appoint to receive the same.

16. And be it enacted, That where any Ship or Vessel employed or engaged in illicit Traffic in Slaves, in violation of the said Treaty, shall be seized by any Ship or Vessel belonging to Her Majesty, duly authorized to make such Seizure under the Provisions of the said Treaty, and shall be afterwards condemned by any of the Commissions appointed in virtue of the said Treaty, there shall be paid to the Captors the Portion to which Her Majesty is entitled, such Portion to be distributed in the Manner herein-after directed for the Distribution of Bounties on Slaves taken on board the said Vessels.

17. And be it enacted, That there shall be paid to the Commanders, Officers, and Crews of Her Majesty's Ships authorized to make Seizures under the said Treaty a Bounty of Five Pounds for every Man, Woman, and Child Slave seized and found on board a *British* or

Portuguese Ship or Vessel taken and condemned in 1842
 pursuant of the Provisions of the said Treaty and of this Act, such Bounty to be distributed to and amongst the Captors aforesaid in such Manner and Proportions as Her Majesty shall think fit to order by any Order in Council or by any Proclamation to be made for that Purpose.

18. And be it enacted, That where any Ship or Vessel which shall have been seized and condemned under the Provisions of the Treaty aforesaid shall have been or shall be demolished, and the Materials thereof publicly sold in separate Parts, as well as her Cargo, there shall be paid to the Commanders, Officers, and Crews of Her Majesty's Ships authorized to make and making such Seizures, in addition to the Amount which may be payable in respect of Her Majesty's Portion of the Proceeds of such Sale as herein-before mentioned, a further Bounty on the Tonnage of such Ship or Vessel at the Rate of Thirty Shillings for every Ton of such Tonnage.

19. And be it enacted, That where any Ship or Vessel having no Slaves on board shall have been seized and condemned under the Provisions of the said Treaty, there shall be paid to the Commanders, Officers, and Crews of Her Majesty's Ships authorized to make and making such Seizure an additional Bounty upon the Tonnage of such Ship or Vessel, at the Rate of Four Pounds for every Ton; and the Tonnage of all such Vessels shall be ascertained according to the Mode of ascertaining the Admeasurement of *British Vessels*, either by the principal Officer of the Customs at the Port where the Vessel may be at the Time of Condemnation, or in default thereof by the best Evidence which can be obtained, to be certified by the Commissioners by whom such Condemnation shall be pronounced: Provided always, that in every Case in which any Ship or Vessel shall be seized with Slaves on board, in which the Bounty calculated upon the Number of Slaves shall be less than the Bounty calculated upon the Tonnage, the Commanders of Her Majesty's Ships making the Seizure may elect to take the Bounty calculated according to Tonnage, instead of the Bounty which would be payable upon the Number of Slaves on board.

1842 20. And be it enacted, That all Bounties payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Fund of the United Kingdom of *Great Britain and Ireland* to the Commanders, Officers, and Crews of Her Majesty's Ships authorized to make such Seizures under the Provisions of any such Treaties or Conventions, and such Bounties shall be issued and paid by Order from the Commissioners of Her Majesty's Treasury.

21. And be it enacted, That the said Bounty, as also all Bounties payable under any of the Acts for the Abolition or Suppression of the Slave Trade, shall not hereafter be charged with Treasury Fees or Exchequer Fees of any Description.

22. Provided always, and be it enacted, That in order to entitle the Captors to receive the said Bounty Money, the Tonnage of the Ship or Vessel so seized and condemned shall be proved to the Commissioners of Her Majesty's Treasury, by producing a Copy duly certified of the Sentence or Decree of Condemnation, or by such documentary or other Evidence as they may deem satisfactory.

23. Provided always, and be it enacted, That in order to entitle the Captors to receive the said Bounty Money the Number of Men, Women, and Children so taken, delivered over, and condemned shall be proved to the Commissioners of Her Majesty's Treasury, by producing a Copy, duly certified, of the Sentence or Decree of Condemnation, and also a Certificate under the Hand of the proper Officer or Officers, Military or Civil, who may be appointed to receive such Slaves.

24. And be it enacted, That where any Slaves, or Persons treated as Slaves, shall be seized on board any *British* or *Portuguese* Ship or Vessel taken and condemned in pursuance of the Provisions of the said Treaty and of this Act, but who shall not have been delivered over in consequence of Death, Sickness, or other inevitable Circumstance, it shall be lawful for the said Commissioners of Her Majesty's Treasury, if to their Discretion it shall seem meet, by Warrant signed by any Three or more of them, to direct the Payment of One Moiety of the Bounty which would have been due in each Case respectively if the said Slaves had been delivered over.

25. Provided also, and be it enacted, That any Party

or Parties claiming any Benefit by way of Bounty under the Provisions of this Act, or of any Share of the Proceeds of any *British* or *Portuguese* Vessel confiscated in pursuance of the Provisions of the aforesaid Treaty, may resort to the High Court of Admiralty for the Purpose of obtaining the Judgment of the said Court in that Behalf; and that it shall be lawful for the Judge of the said High Court of Admiralty to determine thereon, and also to hear and determine any Question of joint Capture which may arise upon any Seizure made in pursuance of this Act, and also to enforce any Decrees or Sentences of the said Vice Admiralty Courts relating to any such Seizure.

26. And be it enacted, That all the Provisions, Rules, Regulations, Forfeitures, and Penalties respecting the Delivery by Prize Agents of Accounts for Examination, and the Distribution of Prize Money, and the accounting for and paying over the Proceeds of Prize and the Per-centage due thereon to *Greenwich* Hospital, shall be extended to all Bounties and Proceeds to be distributed under the Provisions of this Act to the Officers and Crews of any of Her Majesty's Ships and Vessels of War.

27. And be it enacted, That where any Ship or Vessel belonging in whole or in part to Subjects of Her Majesty or of Her most Faithful Majesty shall have been detained and brought to Adjudication by any Officers of Her Majesty the Queen of *Great Britain* and *Ireland*, and the said Ship shall be restored by Sentence of the Commission as is mentioned in the Fifth Article of the Annex (B.) to the said Treaty, it shall be lawful for the Commissioners of Her Majesty's Treasury, by Warrant signed by any Three or more of them, to direct Payment to be made out of the Consolidated Fund of the United Kingdom of *Great Britain* and *Ireland* of any Costs or Damages which may be duly awarded according to the Provisions of the said last-mentioned Article: Provided always, that nothing herein contained shall exempt such Officer from his Liability to make good the Payments so made, when lawfully called upon by Order of the said Commissioners of Her Majesty's Treasury.

18. And be it enacted, That when any Seizure shall be made by any of the Commanders, Officers, and Crews

1842 of Her Majesty's Ships authorized to make such Seizures under the aforesaid Treaty, and Judgment shall be given against the Seizor, or when such Seizure shall be relinquished by him, it shall be lawful for the said Commissioners of Her Majesty's Treasury, if to their Discretion it shall seem meet, by Warrant signed by any Three or more of them, to direct Payment to be made out of the Consolidated Fund of the United Kingdom of *Great Britain and Ireland* of such Costs and Expences as the Seizor may have incurred in respect of such Seizure, or any proportionate Part thereof.

29. Provided always, and be it enacted, That if any of the Things specified in the Ninth Article of the said Treaty shall be found on board any Vessel which shall be detained and brought before either of the said Commissioners, neither the Master nor the Owner, nor any Person whatsoever interested in the Equipment or Cargo of the Vessel, shall recover any Compensation or Damages for such Detention, although the said Commissioners should not pronounce any Sentence of Condemnation.

30. And whereas by the Eighth Article of the said Treaty it was agreed that the Mixed Commissions which were then established and sitting under the Convention concluded between *Great Britain and Portugal* on the Twenty-eighth Day of *July* One thousand eight hundred and seventeen should continue to sit, and during Two Months, to be reckoned from the Exchange of the Ratifications of the said Treaty, and until the further Appointment and definitive Establishment of the Mixed Courts of Justice under the said Treaty, should adjudge, without Appeal, the Cases of such Vessels as might be sent or brought before them, according to the Principles and Stipulations of the said Treaty and of the several Annexes thereof: And whereas in conformity with the said Treaty certain Officers of Her Majesty's Navy were instructed and authorized to search and detain any *British* or *Portuguese* Merchant Vessel actually engaged or suspected to be engaged in the Slave Trade, or to be fitted out for the Purpose thereof, or to have been engaged in the Traffic in Slaves during the Voyage in which she might be met with by such Officer, and to bring or send such Merchant Vessel for Judgment: And whereas it may have happened

that under the said Authority and Instructions *British* 1842 and *Portuguese* Merchant Vessels may have been already and before the passing of this Act detained and brought or sent before the Mixed Commissions established and sitting under the said additional Convention between *Great Britain* and *Portugal*, concluded on the aforesaid Twenty-eighth of *July* in the Year One thousand eight hundred and seventeen, and the Commissioners may have proceeded to adjudge the Cases of such Vessels, and it is expedient that all Acts done in conformity with the said Treaty and with the said Instructions should be rendered valid, and that all Persons acting under and by virtue of such Authority and Instructions should be protected and indemnified; be it therefore enacted, That all Acts done by or under the Authority of any Officer of Her Majesty's Navy, in conformity with the said Treaty, who may have been instructed and authorized to search and detain and bring or send any Merchant Vessels for Judgment, according to the said Treaty, and all Adjudications and Orders and other Acts which may have been made and done by the said Mixed Commissions in consequence thereof, shall be deemed to be good in Law; and no Officer of Her Majesty's Navy, or other Person acting under such Instructions and Authority, and in conformity with the said Treaty, and no Commissioner or other Officer of the said Mixed Commissions, shall be liable to any Prosecutions or Suit at Law for any such Acts, Adjudications, or Orders so done or made by them respectively as aforesaid.

38.

Traité de commerce conclu à Lisbonne le 3 juillet 1842, entre la Grande-Bretagne et le Portugal.

S. M. la reine du Portugal et des Algarves, et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant maintenir et resserrer les liens d'amitié qui ont si heureusement subsisté entre les couronnes de Portugal et de la Grande-Bretagne, et encou-

1842 rager et étendre les relations commerciales entre leurs sujets respectifs, au moyen d'un traité de commerce et de navigation, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la reine du Portugal et des Algarves, don Pedro de Sousa Holstein, duc de Palmella, président à vie de la Chambre des pairs, conseiller d'Etat, grand-croix des ordres du Christ et de la Tour-et-l'Epée, capitaine de la garde royale des Hallebardiers, chevalier de l'insigne ordre de la Toison-d'Or, grand-croix des ordres de Charles III d'Espagne, de la Légion-d'Honneur de France, et de Saint-Alexandre Newsky de Russie, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, comte de Sanfré-en-Piémont, ministre et secrétaire d'Etat honoraire, etc., etc., etc.;

Et S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Charles-Auguste, lord Howard de Walden, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. britannique près S. M. très-fidèle, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, jouiront dans les Etats de l'autre de tous les privilèges, immunités, et de toute la protection dont jouissent les sujets de la nation la plus favorisée. Ils pourront voyager, résider, occuper des maisons et des magasins, disposer de leurs biens allodiaux et emphytéotiques et de toute autre propriété légalement acquise, par vente, donation, échange ou testament, ou de toute autre manière, sans aucun empêchement ni obstacle. Ils seront exempts d'emprunts forcés et de toutes autres contributions extraordinaires qui ne seraient point générales ou établies par la loi; comme aussi de tout service militaire, soit sur mer, soit sur terre. Leurs maisons d'habitation et magasins, toutes les parties et dépendances de ceux-ci, seront respectés, et ne pourront être assujétis à des visites arbitraires ou perquisitions, et aucun examen ni inspection ne se fera sur leurs livres, papiers ou comptes, sans une sentence légale d'un tribunal ou juge compétent.

L'imposition de la somme à payer par les sujets 1842 britanniques en Portugal et dans les possessions portugaises, à titre de *mancio* ou dîme industrielle, dont jusqu'à présent ils étaient affranchis en vertu d'une exemption spéciale, sera, dans tous les cas, faite à l'avenir, s'ils le réclament ainsi, conformément à l'arbitrage de commissaires priseurs négocians, dont deux seront portugais et deux anglais nommés par le conseil de district: et dans le cas où les parties ainsi imposées élèveraient quelque objection contre le montant de ladite imposition (qui, dans tous les cas, devra être dans une juste proportion avec l'arbitrage suivant lequel seront imposés les sujets nationaux de Portugal), elles auront le droit d'en appeler devant le tribunal du trésor, et d'y comparaître en personne ou de s'y faire représenter par un avocat, et, pendant ce temps, il ne sera point fait d'exécution sur leur propriété, jusqu'à ce que ledit tribunal ait rendu une décision définitive.

Toutefois, il demeure entendu que ceux des sujets britanniques, résidant en Portugal et dans les possessions portugaises, qui n'y font pas le commerce et n'y exercent aucune branche d'industrie, mais tirent leurs revenus d'une autre source, seront, de la même manière que les sujets portugais, entièrement affranchis de l'imposition de ladite taxe de *mancio* ou dîme industrielle.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes auront également, dans les Etats de l'autre, le libre usage et exercice de leur religion, sans qu'ils puissent être en aucune manière molestés pour leurs opinions religieuses: ils pourront se réunir, pour des motifs de culte public et pour célébrer les rites de leur religion, dans leurs propres demeures, ou dans des chapelles et lieux destinés à cet effet, sans éprouver, à présent et à l'avenir, aucune entrave ni interruption. Et S. M. très-fidèle veut bien accorder, présentement et pour l'avenir, aux sujets de S. M. britannique, la faculté de construire et d'entretenir de telles chapelles et lieux destinés au culte dans ses Etats: toutefois, il demeure entendu que lesdites chapelles et lieux destinés au culte ne pourront avoir ni clochers ni cloches.

Les sujets de sa majesté britannique auront également la pleine liberté d'enterrer leurs morts, de la manière et avec les cérémonies usitées en leurs pays res-

1842 pectifs, dans les terrains et cimetières qu'ils auront acquis et préparés à cet effet; et les sépultures, suivant l'ancienne pratique existante, ne cesseront, en aucune manière ni forme, d'être respectées.

2. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes pourront librement disposer, par testament, des biens personnels qu'ils posséderont dans les Etats de l'autre, et leurs héritiers, encore qu'ils soient sujets de l'autre partie contractante, pourront succéder à leurs biens personnels par testament ou *ab intestat*, et en prendre possession, conformément à la loi, soit en personne, soit par procureur légitime; et en cas d'absence des héritiers et de leurs procureurs légitimes, le consul sera autorisé à prendre la gestion desdits biens, conformément à la loi, jusqu'à ce que le maître ait fait les diligences nécessaires pour entrer en possession de sa propriété.

S'il s'élève des doutes entre différens réclamans, au sujet du droit que chacun d'eux peut avoir à ladite propriété, ces doutes seront décidés par les tribunaux du pays où se trouve ladite propriété. Et si, à l'avenir, il est concédé, dans les Etats de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, aux sujets d'une autre nation quelque faveur relativement à la possession ou à la succession de biens-fonds, la même faveur sera réciproquement étendue à leurs sujets respectifs, que ce soit en Portugal, ou dans la Grande-Bretagne.

3. Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, pourront librement gérer leurs affaires, ou en commettre l'administration à toutes personnes qu'ils nommeraient pour leurs courtiers, commissaires, agens ou interprètes, sans qu'aucun sujet britannique puisse éprouver des restrictions dans le choix des personnes qui auraient à remplir de pareilles commissions, ni être obligé de payer aucun salaire ou rémunération à une personne qu'il n'aurait point choisie à cet effet.

Il sera accordé liberté absolue, dans tous les cas, tant à l'acheteur qu'au vendeur, pour contracter l'un avec l'autre, et pour fixer le prix de tous articles ou marchandises importés dans les Etats de l'une ou l'autre des parties contractantes, ou exportés de ces mêmes Etats, en observant exactement les lois et coutumes établies dans le pays.

Les sujets de chacune des hautes parties contractantes, résidant dans les Etats de l'autre, auront la faculté d'ouvrir des magasins et des boutiques de détail, comme tout sujet national, conformément aux mêmes réglemens municipaux et de police, sans être, pour cela, tenus à des impôts ou taxes plus considérables que ceux que paient ou paieraient par la suite les sujets nationaux.

4. Il y aura liberté réciproque de commerce et de navigation entre les sujets des deux hautes parties contractantes, et les sujets respectifs des deux souverains ne paieront dans les ports, rades, villes, villages ou lieux quelconques dans les deux royaumes, aucuns droits, taxes, contributions ou impôts, autres ou plus forts, — quel que soit le nom sous lequel ils puissent être désignés ou entendus, — que ceux qui seraient acquittés par les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Il ne sera imposé sur aucun article provenant de la production de l'un des deux pays, à son importation par mer ou par terre, de ce pays dans l'autre, aucuns droits de douane ni autres taxes plus considérables que ceux imposés sur les articles de même qualité provenant de la production et de l'importation de tout autre pays, et il ne sera imposé, à l'importation ou à l'exportation de l'un des deux pays dans l'autre, sur les articles et produits de chacun d'eux, aucun droit, restriction ou prohibition, qui ne soit imposé sur les articles de même qualité importés de tout autre pays, ou exportés pour tout autre pays. Et Sa Majesté la reine de Portugal, et Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, s'engagent et promettent, en leur nom et en celui de leurs héritiers et successeurs, de ne concéder aux sujets ou citoyens d'aucun autre Etat, aucune faveur, privilège ou immunité en matière de commerce et de navigation, qui ne soit également et en même temps étendu aux sujets de l'autre haute partie contractante : gratuitement, si la concession en faveur de cet autre Etat est gratuite, et le plus approximativement possible au moyen de la même compensation ou d'un équivalent, si la concession est conditionnelle.

5. Aucun droit de tonnage, de port, de phares, de pilotage, de quarantaine ni autres droits semblables ou analogues, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, ne seront perçus dans l'un des deux

1842 pays, sur les navires de l'autre, pendant les voyages qu'ils feront sur lest, si ces droits ne sont pas également perçus sur les navires nationaux, dans des cas semblables.

6. Tous les objets de création, production ou manufacture, de leurs Etats respectifs, qui, dans l'un des deux pays, peuvent être légalement importés de l'autre sur des navires de cet autre pays, seront, lorsqu'ils sont ainsi importés, soumis aux mêmes droits, qu'ils soient importés sur des navires de l'un ou de l'autre pays; et pareillement, tous les objets qui peuvent être légalement exportés de l'un des deux pays pour l'autre, sur des navires de cet autre pays, seront, lorsqu'ils sont ainsi exportés, soumis aux mêmes droits, et jouiront des mêmes primes, concessions et restitutions de droits, qu'ils soient exportés sur des navires de l'un ou de l'autre pays.

7. Afin d'étendre et d'encourager les relations commerciales entre les Etats des hautes parties contractantes, à l'avantage mutuel de leurs sujets respectifs, S. M. très-fidèle et S. M. britannique conviennent de prendre en considération les droits actuellement imposés sur les articles de production et de manufacture de chacun des deux pays, dans la vue de faire sur ces droits les réductions qui seraient compatibles avec les intérêts respectifs des hautes parties contractantes.

Cette matière fera immédiatement l'objet d'une négociation spéciale entre les deux gouvernemens.

8. Il sera permis aux navires portugais de se rendre directement d'un port quelconque des Etats de S. M. très-fidèle, dans une colonie quelconque de S. M. britannique et d'importer dans ladite colonie tous les articles de création, production ou manufacture de Portugal ou des possessions portugaises, pourvu que lesdits articles ne soient point de ceux dont l'importation est prohibée dans ladite colonie, ou de ceux qui doivent exclusivement provenir des Etats de sa majesté britannique; et lesdits navires portugais, et lesdits articles ainsi importés par eux, ne seront tenus, dans cette colonie de sa majesté britannique, à aucun droit ou impôt plus fort ou autre que ceux que paieraient les navires britanniques important des articles de même qualité, ou que paieraient des objets similaires, de création, production ou manufacture d'un pays étranger

quelconque, dont l'importation dans ladite colonie serait permise sur des navires britanniques. 1842

De la même manière, il sera permis aux navires britanniques de se rendre directement d'un port quelconque des Etats de S. M. britannique, dans une colonie quelconque de S. M. très-fidèle, et d'importer dans ladite colonie tous articles de création, production ou manufacture du Royaume-Uni ou des possessions britanniques, pourvu que lesdits articles ne soient pas de ceux dont l'importation est prohibée dans ladite colonie, ou de ceux qui doivent exclusivement provenir des Etats de S. M. très-fidèle; et lesdits navires britanniques et lesdits articles ainsi importés par eux ne seront tenus, dans cette colonie de S. M. très-fidèle, à aucun droit ou impôt plus fort ou autre que ceux que paieraient les navires portugais important des articles de même qualité, ou que paieraient des objets similaires, de création, production ou manufacture d'un pays étranger quelconque, dont l'importation dans ladite colonie serait permise sur des navires portugais.

9. Il sera permis aux navires portugais d'exporter d'une colonie quelconque de S. M. britannique, pour un lieu quelconque qui ne fasse point partie des Etats de ladite majesté, tous les articles dont l'exportation de cette colonie ne serait pas généralement prohibée; et lesdits navires portugais et lesdits articles ainsi exportés par eux ne seront tenus, dans cette colonie, à aucune taxe autre ou plus forte que celles que paieraient les navires britanniques exportant de tels articles, ou que paieraient de tels articles exportés sur des navires britanniques; et ils profiteront des mêmes restrictions de droits et gratifications que celles qui seraient accordées à ceux-ci.

De la même manière, il sera permis aux navires britanniques d'exporter d'une colonie quelconque de S. M. très-fidèle, pour un lieu quelconque qui ne fasse point partie des Etats de ladite majesté, tous les articles dont l'exportation, de cette colonie, ne serait point généralement prohibée; et lesdits navires britanniques, et lesdits articles ainsi exportés par eux, ne seront tenus, dans cette colonie, à aucune taxe autre ou plus forte que celle que paieraient les navires portugais exportant de tels articles, ou que paieraient de tels articles exportés sur des navires portugais; et ils profite-

1842 ront des mêmes restitutions de droits et gratifications que celles qui seraient accordées à ceux-ci.

10. Il est convenu, par cet article, que les stipulations du présent traité ne sont point applicables à la navigation et au commerce de transport entre des ports également situés dans les Etats, soit de l'une, soit de l'autre, des hautes parties contractantes, si cette navigation et ce commerce de transport ont été exclusivement réservés, dans ces Etats, par la loi, aux navires nationaux. Toutefois, les navires de chacun des deux pays pourront décharger une partie de leur cargaison dans un port des Etats de l'une ou l'autre des hautes parties contractantes, et de là se rendre, avec le reste de leur chargement, dans tous autres ports des mêmes Etats, sans payer, en de pareils cas, des droits plus élevés ni autres que ceux perçus sur les navires nationaux, dans des circonstances semblables; et ils pourront aussi charger de la même manière, dans différents ports, pendant le même voyage, pour d'autres pays.

11. La liberté réciproque de commerce et de navigation, stipulée par le présent traité, ne sera point étendue à la contrebande de guerre, ni à des objets appartenant aux ennemis de l'une ou l'autre des parties.

Il est fait mutuellement abandon de la faculté accordée par les traités antérieurs aux navires de chacun des deux pays, de transporter des objets et des marchandises quelconques appartenant aux ennemis de l'autre pays.

12. Dans tous les cas où, dans l'un des deux royaumes, le droit à prélever sur des objets quelconques importés de l'autre royaume, ne consisterait point en une somme fixe, mais serait en proportion de la valeur des objets, ce droit *ad valorem* sera établi et assuré de la manière suivante, savoir : l'importateur, lorsqu'il fera entrer ces articles en douane pour en payer les droits, devra signer une déclaration contenant la description et l'évaluation de ces articles, au taux qui lui paraîtra convenable, et, en cas que l'officier ou les officiers des douanes soient d'avis que cette évaluation est insuffisante, il leur sera permis de prendre les articles, en payant la valeur à l'importateur, suivant sa déclaration, avec 10 p. $\frac{1}{2}$ en sus, en restituant également les droits qui auraient déjà été perçus. Le montant de ces sommes devra être payé à l'importateur

lorsque les articles seront livrés auxdits officier ou officiers de douanes: ce qui doit avoir lieu dans le délai de quinze jours, à compter de la première détention des articles. 1842

13. De même que toutes les marchandises d'une origine quelconque, qu'elles soient admissibles ou non à la consommation intérieure, peuvent être reçues et déposées dans un port du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, que la loi a déclarés ports d'entrepôt pour de tels articles, en attendant qu'ils soient admis à la consommation intérieure, ou à la réexportation, selon les cas, conformément aux réglemens en vigueur, et sans que de tels articles soient tenus, pendant ce temps, à aucun des droits dont ils seraient chargés si, à leur arrivée, ils étaient admis à la consommation, dans le Royaume-Uni; de la même manière, la reine de Portugal consent à ce que les ports des Etats de S. M. très-fidèle qui actuellement sont ports d'entrepôt, ou peuvent le devenir par la suite en vertu d'une loi, soient déclarés ports francs, afin qu'il puisse y être reçu et déposé, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation, selon les cas, toute marchandise importée sur des navires britanniques, et tout article quelconque, de production ou de manufacture des Etats britanniques: et les articles ainsi reçus et déposés, conformément aux réglemens en vigueur, ne seront, pendant ce temps, tenus à aucun des droits dont ils seraient chargés si, à leur arrivée, ils étaient admis à la consommation dans les Etats de S. M. très-fidèle.

14. Tous les articles ou marchandises qui se trouveraient à bord, ou formeraient la cargaison ou partie de la cargaison du navire de l'un des deux pays qui aurait fait naufrage ou aurait été abandonné sur la côte de l'autre pays ou près d'elle (à moins que l'importation de ces articles ou marchandises ne soit absolument prohibée par la loi), seront admis à la consommation du pays sur la côte ou près de la côte duquel ledit navire aurait fait naufrage, ou aurait été abandonné, ou bien où de tels articles ou marchandises auraient été trouvés, en payant les mêmes droits que si lesdits articles et marchandises eussent été importés sur un navire national: encore que de tels articles et marchandises ne puissent être légalement importés dans ledit pays, si ce n'est sur des navires nationaux: et, pour

1842 fixer le montant des droits qu'ils auront à payer, on aura égard au dommage que lesdits articles et marchandises auront souffert.

Afin de prévenir les fraudes, les directeurs des douanes de chacune des deux nations devront vérifier les causes des naufrages, et, s'ils reconnaissent que lesdits naufrages ont eu lieu par accident ou par malheur, et qu'il ne peut y avoir de soupçon de collusion, ils autoriseront, selon la volonté du propriétaire ou de son agent, s'il se trouve présent, ou autrement du consul, le transbordement ou la vente, pour la consommation intérieure, des articles ou marchandises, pourvu que de tels articles ou marchandises puissent être légalement importés par les navires de l'un des pays dans les ports de l'autre.

Dans le cas où des bâtimens de guerre ou des navires marchands viendraient à faire naufrage sur les côtes des Etats de l'une des hautes parties contractantes, ces bâtimens ou navires, ou tous leurs débris, et tout leur armement et grément, ainsi que tous les articles et marchandises qui en auront été sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, seront fidèlement restitués à leurs propriétaires, aussitôt qu'ils auront été dûment réclamés par eux ou par leurs procureurs légitimes; et, en cas que lesdits propriétaires ou procureurs ne se présentent pas sur le lieu du naufrage, par les consuls respectifs de la nation à laquelle appartiennent les propriétaires desdits bâtimens, navires ou articles, et dans le ressort duquel le naufrage a eu lieu, pourvu que ladite réclamation soit faite dans l'espace d'un an depuis l'époque du naufrage, et ledit consul, propriétaire ou procureur n'acquittera que les dépenses faites à l'occasion de la vente à l'enchère des articles, et les gages de sauvetage qu'acquitterait en pareil cas un bâtiment national; et les articles et marchandises sauvés du naufrage ne seront tenus à aucun droit, excepté s'ils sont admis à la consommation intérieure.

Si quelque navire marchand, appartenant à l'un des deux pays, entrait, en relâche forcée, dans les ports de l'autre pour y faire quelque réparation, il lui sera prêté toute facilité pour obtenir le secours dont il a besoin.

Il sera observé la plus stricte réciprocité, dans le sens le plus favorable, pour dispenser, dans les ports de chacune des deux nations ledit navire des droits,

taxes et dépenses auxquels sont tenus les navires qui 1842 entrent pour se livrer au commerce. Il lui sera accordé le temps suffisant pour se réparer; et, pendant que le navire sera en réparation, on n'exigera pas de lui, sans nécessité, de débarquer tout ou partie de sa cargaison; et, si quelque divergence d'opinion s'élevait entre les autorités des douanes et les capitaines desdits navires, au sujet de la nécessité de débarquer tout ou partie de la cargaison, la décision en sera soumise à deux arbitres publics ou assermentés, dont l'un sera nommé par la première autorité de la douane du port, et l'autre par le consul de la nation à laquelle appartient le navire.

15. S. M. la reine de Portugal promet que le commerce des sujets britanniques, dans les Etats portugais, ne sera restreint, interrompu ni entravé d'aucune manière, par l'effet d'aucun monopole, ferme ou privilège exclusif de ventes ou d'achats quelconques; mais que les sujets du Royaume-Uni auront la faculté libre et illimitée d'acheter ou de vendre à qui ils voudront, et dans la forme et de la manière qu'il plaira à l'acheteur ou vendeur, sans être obligés d'accorder aucune préférence ni faveur, en conséquence d'un tel monopole, ferme ou privilège exclusif de vente ou d'achat, et S. M. britannique promet qu'une exemption semblable de toutes restrictions, à l'égard des achats et des ventes, sera assurée aux sujets de S. M. très-fidèle qui trafiquent ou qui résident dans le Royaume-Uni.

Toutefois, il est expressément entendu que cet article ne doit pas être interprété au préjudice des réglemens spéciaux actuellement en vigueur, ou qui seraient promulgués par la suite, dans le seul but d'encourager et d'améliorer le commerce des vins du Douro (et il reste convenu qu'à l'égard dudit commerce, les sujets britanniques seront placés sur le même pied que les sujets portugais), ou relativement à l'exportation du sel de Sétubal.

Le présent article n'infirmé point le droit exclusif, que possède la couronne de Portugal, de donner à ferme, dans ses propres Etats, la vente de l'ivoire, de l'orseille, de la poudre d'or, du savon, de la poudre à canon et du tabac, pour la consommation intérieure, à condition cependant qu'au cas où les objets susmentionnés deviendraient, ensemble ou séparément, objets

1842 de libre commerce dans les Etats de S. M. très-fidèle, les sujets de S. M. britannique auront le droit d'en trafiquer aussi librement et sur le même pied que les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

16. Il est convenu qu'aucune des hautes parties contractantes ne recevra ni ne conservera sciemment à son service des sujets quelconques de l'autre partie qui auraient déserté le service militaire de celle-ci, soit de mer, soit de terre, et qu'au contraire elles les congédieront respectivement de leur service aussitôt qu'elles en seront requises.

Il est également convenu que, si l'une des hautes parties contractantes concédait à un autre Etat quelconque quelque nouvelle faveur ou facilité, relativement à l'extradition de tels déserteurs, cette faveur ou facilité deviendra commune à l'autre haute partie contractante, de la même manière que si ladite faveur ou facilité était expressément stipulée par le présent traité. Et il est, de plus, convenu que, dans le cas où les apprentis et matelots des navires appartenant aux sujets de l'une des hautes parties contractantes déserteraient pendant qu'ils se trouvent dans un port quelconque du territoire de l'autre haute partie, les magistrats de ce port ou territoire seront obligés de prêter tout l'appui qui serait en leur pouvoir pour opérer l'arrestation desdits déserteurs, s'ils en sont requis par le consul de la partie intéressée, ou par le délégué ou représentant du consul, et aucune corporation publique, soit civile, soit religieuse, ne donnera protection ni asile à de tels déserteurs.

17. S. M. britannique, conformément aux desirs de S. M. très-fidèle, et en considération de l'état de progrès où se trouve le système de législation et d'administration de la justice, en Portugal, consent, par le présent article, à renoncer au privilège du tribunal de la Conservatorerie, aussitôt et en tant que les sujets britanniques seront admis en Portugal au bénéfice de garanties semblables ou équivalentes à celles dont jouissent les sujets de S. M. très-fidèle dans la Grande-Bretagne, et, en ce qui concerne la procédure par jurés, le droit de ne pouvoir être arrêtés que sur le mandat d'un magistrat, d'être interrogés dans les 24 heures qui suivent l'arrestation en flagrant délit, et d'être admis à fournir caution. D'ailleurs, il demeure bien entendu

que, sous d'autres rapports, les sujets de S. M. britannique seront placés, en Portugal, sur le même pied que les sujets portugais dans toutes les causes civiles et criminelles, et qu'ils ne pourront être arrêtés, sauf les cas de flagrant délit, que pour un fait déterminé (*culpa formada*), et sur un mandat signé de l'autorité légale.

18. Il est convenu, par le présent article, que S. M. britannique, se confiant aux garanties qui sont ou pourront être données aux sujets britanniques par la législation portugaise sous le régime constitutionnel actuel, ne réclamera dorénavant, en faveur des sujets britanniques résidant en Portugal, aucun privilège dont ne jouiraient pas les sujets portugais dans les Etats portugais ou britanniques. Il demeure toutefois entendu qu'au cas (que Dieu ne veuille point permettre!) où quelque commotion politique porterait préjudice à l'effet des garanties susmentionnées, S. M. britannique aura le droit de réclamer le rétablissement et l'observation des privilèges cédés par le présent article et par l'article précédent.

19. Le présent traité demeurera en vigueur pendant dix ans, à compter de sa date, et pendant douze autres mois après que l'une des hautes parties contractantes aura fait connaître à l'autre son intention de le considérer comme expiré: chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle notification à l'expiration dudit terme de dix ans ou à toute autre époque postérieure; et elles conviennent toutes deux, par cet article, que douze mois après que l'une des parties aura reçu de l'autre ladite notification, le présent traité et toutes ses stipulations cesseront et seront expirés.

Toutefois, il est convenu que chacune des hautes parties aura le droit, au bout de cinq ans, de demander la révision de tous les articles qui ne portent pas préjudice au principe sur lequel il se fonde, en faisant connaître, six mois à l'avance, son désir d'opérer cette révision, pourvu cependant qu'il demeure bien entendu que la faculté de faire une telle notification ne s'étendra pas au-delà de la cinquième année, et ne sera plus admise après ce délai.

20. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Lisbonne, dans l'espace de deux mois à compter de sa date, ou plus tôt si faire se peut.

1842 En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le troisième jour de juillet de l'année de la naissance de N. S. J.-C. 1842.

(L. S.) Duc de PALMELLA.

(L. S.) HOWARD DE WALDEN.

39.

Circulaire de l'administration des douanes en France du 4 juillet 1842 relative aux entrepôts des Antilles.

Je transmets, avec la présente, une ordonnance royale du 18 du mois dernier qui reproduit, en la modifiant à certains égards, celle du 8 décembre 1839, relative au tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.

Indépendamment de ces modifications, dont les douanes de la métropole n'ont point à s'occuper, la nouvelle ordonnance contient, en ce qui concerne le régime des entrepôts, des dispositions importantes sur lesquelles je dois appeler l'attention des employés.

Aux termes de l'article 6, les marchandises étrangères dont l'admission directe pour la consommation demeure interdite à la Martinique et à la Guadeloupe pourront, lorsqu'elles auront été expédiées de nos entrepôts sur les entrepôts coloniaux, acquitter dans lesdites îles, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général de la métropole. A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt devront contenir éventuellement la liquidation des droits, sauf rectification si ces droits venaient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans les colonies.

Aucune difficulté ne se présentera pour l'application de ces dispositions aux marchandises dont les droits sont établis en raison du poids, du nombre, de la contenance ou de la mesure. A l'égard des marchandises tarifées à la valeur, quelques explications sont nécessaires. Je serai d'abord remarquer que les employés de la métropole conserveront, quant à ces marchandises,

la faculté d'user du droit de préemption, faculté sans laquelle on n'aurait aucun moyen de prévenir ou de réprimer les déclarations frustratoires, la liquidation faite au départ de France étant définitive et ne pouvant, comme on l'a vu, être modifiée par les douanes coloniales, sauf le seul cas de changement dans la quotité des droits.

Relativement aux machines et mécaniques et autres objets dont les droits sont calculés d'après la valeur déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures, à la rigueur on pourrait exiger que leur expédition fût toujours précédée de la décision de ce comité, puisque, aux termes de l'ordonnance précitée, l'acquit-à-caution doit contenir la liquidation définitive des droits éventuellement exigibles. Toutefois, pour ne pas retarder les opérations du commerce, on pourra, lorsqu'il en fera la demande, permettre l'embarquement des objets dont il s'agit avant que le comité consultatif ait été mis en mesure de statuer. Dans ce cas, l'acquit-à-caution indiquera que la liquidation, établie d'après la valeur déclarée, n'est que provisoire, et que si l'on veut introduire les marchandises aux Antilles, il y aura lieu, avant de percevoir les droits ainsi provisoirement liquidés, d'exiger une soumission cautionnée de payer tel supplément de taxe qui pourrait résulter de la décision du comité des arts et manufactures.

En même temps que la douane d'expédition délivrera l'acquit-à-caution de mutation d'entrepôt, elle m'adressera, sous le timbre de la présente, et par l'intermédiaire du directeur, les dessins et les autres pièces exigés par les réglemens pour les cas d'importation directe, et qui doivent être communiqués au comité consultatif. Elle joindra à cet envoi un état indiquant la liquidation provisoire, la date et le numéro de l'acquit-à-caution, ainsi que le nom du navire exportateur.

Si la décision du comité consultatif précédait l'expédition des objets, la liquidation des droits serait rendue définitive et l'acquit-à-caution en ferait mention.

Un registre particulier, série M, n^o 47 *quater*, sera désormais affecté aux marchandises expédiées par continuation d'entrepôt sur nos colonies. L'acquit-à-caution qui s'en détachera présentera, pour chaque nature de marchandise, outre le détail d'espèce, de qualité, de poids ou de valeur, la date du titre de perception,

1842 la quotité du droit applicable au moment où la déclaration aura été remise et enregistrée, et le montant du droit exigible dans le cas de mise en consommation à la Martinique et à la Guadeloupe. Les directeurs auront à demander, sans retard, le nombre de ces registres nécessaires pour le service.

Ainsi que l'indique le dernier paragraphe de l'article 6, ce nouveau mode n'est point applicable aux grains et aux farines. Nos Antilles ne pourront dès lors consommer des grains et farines étrangers que dans les limites et sous les conditions déterminées par l'article 1er de l'ordonnance ci-jointe, qui dénomme toutes les marchandises qui peuvent être importées directement de l'étranger à la Martinique et à la Guadeloupe. Je n'ai pas besoin de faire remarquer que, lorsqu'il s'agira de marchandises de cette espèce, extraites de nos entrepôts, on devra s'abstenir de liquider éventuellement les droits sur l'acquit-à-caution, puisque cette liquidation serait dans ce cas sans objet. Elle ne sera pas non plus nécessaire à l'égard des marchandises expédiées de nos entrepôts pour toute autre destination que les Antilles françaises.

L'article 7 de la nouvelle ordonnance autorise l'admission, dans les entrepôts de la Martinique et de la Guadeloupe, des marchandises dont l'entrée est prohibée dans le royaume. Les marchandises de l'espèce qui seront désormais dirigées des entrepôts de la métropole sur les entrepôts coloniaux devront, comme les marchandises non prohibées, être expédiées sous les formalités générales des mutations d'entrepôt. Le nouveau registre, série M, n^o 47 *quater*, sera commun à ces deux classes de marchandises, et les instructions précédemment transmises à l'égard des objets tarifés seront également applicables aux produits frappés de prohibition. Je me réfère à ce sujet à la circulaire n^o 1763.

Je prie les directeurs de donner des instructions dans le sens de la présente et d'en informer le commerce.

Le directeur de l'administration,

TH. GRÉTAIS.

40.

Ordonnance du Roi des Français du 5 Juillet 1842, qui modifie l'organisation du tribunal consulaire de Constantinople.

Art. 1. Les dispositions des articles, 6 et 7 de l'Edit de Juin 1778, relatives au mode de jugement, en matière civile, des contestations qui s'élèvent entre Français dans les échelles du Levant et de Barbarie, seront désormais applicables à l'échelle de Constantinople.

Art. 2. Les fonctions judiciaires attribuées, tant en matière civile qu'en matière criminelle par l'Edit de Juin 1778 et par la loi du 28 Mai 1836, à nos Consuls dans les échelles du Levant et de Barbarie, seront remplies à Constantinople par le Consul honoraire chancelier de notre ambassade et en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier ou toute autre personne appelée à le remplacer, suppléer ou représenter.

Art. 3. Les fonctions du greffier, en matière civile et criminelle, et celles d'huissier attribuées par l'art. 8 de l'Edit de Juin 1778 à celui des officiers du Consulat commis à la chancellerie seront remplies à Constantinople, par un chancelier substitué, désigné à cet effet par notre ambassadeur, parmi les drogman de l'ambassade.

Art. 4. Sont abrogées l'ordonnance du 14 Juillet 1836 et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

41.

Nouveau Tarif de douanes pour l'Angleterre, du 9 Juillet 1842.

(Traduction exacte).

Erster Abschnitt.

Zölle, welche auf Güter und Waaren erhoben werden, welche, vom Auslande kommend, in das vereinigte Königreich von Grossbritannien und Irland eingeführt werden.

Classe I. Thiere (lebende) und Nahrungsmittel.

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.								
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen					
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
<i>Thiere (lebende),</i>										
Esel (jedes)	— 10 —	—	2	6	—	1	3			
Ziegen	verboten	—	1	—	—	—	6			
Junge Ziegen	„ dto.	—	1	—	—	—	6			
Ochsen und Stiere	„ dto.	1	—	—	—	10	—			
Kühe	„ dto.	—	15	—	—	7	6			
Kälber	„ dto.	—	10	—	—	5	—			
Pferde, Stuten, Wallache, Hengst- und Stuten-Füllen	„ 1 — —	1	—	—	—	10	—			
Maulthiere	„ — 10 —	—	2	6	—	1	3			
Schafe	„ verboten	—	3	—	—	1	6			
Lämmer	„ dto.	—	2	—	—	1	—			
Schweine	„ dto.	—	5	—	—	2	6			
Ferkel	„ dto.	—	2	—	—	1	—			
Geflügel, — für den Werth v. L. 100	5 — —	5	—	—	2	10	—			
Arrow-root pr. Ctr.	1 s. u. 2 d.	—	5	—	—	1	—			
Kapern, (incl. eingemachte) pr. Pfd.	— — 6	—	—	6	—	—	3			
Cassava Pulver pr. Ctr.	1 s. u. 5 sb.	—	5	—	—	1	—			
Caviar	„ — 12 —	—	5	—	—	5	—			
Cichorien, gebrannt oder gemahlen pr. Pfd.	— — 6	—	—	6	—	—	6			
„ roth oder gedörrt pr. Ctr.	1 — —	1	—	—	1	—	—			
Confekt, trocken pr. Pfd.	— 1 —	—	—	6	—	—	3			
Gurken, eingemachte, für den Werth von L. 100	20 — —	10	—	—	5	—	—			

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.		
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	
<i>Fische,</i>				
Sardellen pr. Pfd.	— — 2	— — 2		
Asie die Schiffsladung	13 1 5	13 — —		
Hummern "	frei	frei		
Steinbutten "	dto.	— 5 —		
<i>Fische, eingeführt in Schiffen welche vorschrittlich frei gemacht worden von fremden Orten in andern als Fischer-Schiffen: — viz:</i>				
Austern pr. Bushel	— 1 6	— 1 6		
Salmen pr. Ctr.	verboten	— 10 —		
Soles "	dto.	— 5 —		
Schildkröten "	dto.	— 5 —		
Fische, frische, nicht sonst angeführt pr. Ctr.	frei	— 1 —		
— eingesalzene " "	dto.	— 2 —		
— von britischen Fischern gefangen, frisch oder eingesalzen	dto.	frei	frei	
<i>Obst, viz:</i>				
roh, nicht sonst angeführt, für den Werth von L 100	5 — —	— — —	5 — —	
Mandeln, wedet Jordan noch bitter pr. Ctr.	1 — —	— 10 —	— 10 —	
— Jordan "	2 — —	1 5 —	1 5 —	
— bittere "	— — —	— 2 —	— 2 —	
Mandelkleihe, für den Werth v. L. 100	60 — —	20 — —	20 — —	
Äpfel, rohe pr. Bushel	5 — —	— — 6	— — 2	
— getrocknete "	— 2 —	— 2 —	— 2 —	
Beeren, nicht specificirt pr. Ctr.	— 2 —	— 2 —	— 2 —	
Kirschen, roh für den Werth v. L. 100	5 — —	5 — —	5 — —	
— getrocknete pr. Pfd.	— — 8	— — 6	— — 6	
Zitronen, in Salz gepöckelt, für den Werth von L 100	20 — —	10 — —	10 — —	
Moosbeeren pr. Gallon	— — 1	— — 1	— — 1	
Korinthen pr. Ctr.	1 2 6	1 2 2	1 2 2	
Datteln "	— 10 —	— 10 —	— 10 —	
Feigen "	— 15 —	— 15 —	— 15 —	
Trauben für den Werth von L 100	5 — —	5 — —	5 — —	
Mispeln pr. Bushel	— 1 —	— 1 —	— — 6	
<i>Nüsse</i>				
Kastanien pr. Bushel	— 2 —	— 2 —	— 2 —	
Cocosnüsse, für 1200	— 1 —	— — —	— 1 —	
Pistazen p. Ctr.	— 10 —	— 10 —	— 10 —	
kleine Nüsse pr. Bushel	— 2 —	— 2 —	— 2 —	
Wallnüsse "	— 2 —	— 2 —	— 2 —	

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.		Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.			
			von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen	
	L.	s. d.	L.	s. d.	L.	s. d.
Nüsse, nicht sonst angeführt, mit Ausnahme von solchen, die gewöhnlich benutzt werden um Oehl daraus zu erpressen; für den Werth von L. 100	20	— —	20	— —	20	— —
Oliven pr. Gallon	2	— —	—	2 —	—	2 —
Orangen und Zitronen: In Kisten und Kasten nicht über 5000 Cubik-Zoll enthaltend						
pr. Kiste	—	2 6	—	2 6	—	2 6
Ueber 5000, jedoch nicht über 7300 Cubik-Zoll pr. Kiste	—	3 9	—	3 9	—	3 9
über 7300, jedoch nicht über 14,000 Cubik-Zoll pr. Kiste	—	7 6	—	7 6	—	7 6
Für jede 1000 Cubik-Zoll über 14,000	—	— 7½	—	— 7½	—	— 7½
Orangen u. Zitronen, Loose pr. 1000	—	15 —	—	15 —	—	15 —
Bingeführt auf Werthangabe, nach Belieben des Einführers für den Werth von L. 100			75	— —	75	— —
Birnen, roh pr. Bushel	—	— —	—	— 6	—	— 3
— getrocknete	—	— —	—	2 —	—	2 —
Zitronen-Schale pr. Ctr.	—	— 5	—	1 —	—	1 —
Orangen-Schale	—	— 6	—	1 —	—	1 —
Granatäpfel-Schale.	—	— —	—	1 —	—	1 —
Pflaumen (genannt Französische) und Brunellen pr. Ctr.	1	— —	1	— —	1	— —
— getrocknet oder eingemacht „	1	8 —	1	7 6	1	7 6
Granatäpfel pr. 1000	—	15 —	—	5 —	—	5 —
Gedörrte Pflaumen (prunes) pr. Ctr.	—	7 —	—	7 —	—	7 —
Quitten pr. 1000	—	1 —	—	1 —	—	1 —
Rosinen pr. Ctr.	7s. 6d. u. 15s.	— —	—	15 —	—	7 6
Tamarinden pr. Pfd.	8d. u. 1d.	— —	—	— 3	—	— 1
Frucht, nicht als Korn oder Samen veranschlagt:						
Perlengraupen pr. Ctr.	—	18 —	—	5 —	—	2 6
Bohnen, wälsche und sogenannte Französische pr. Bushel	—	— 10	—	— 10	—	— 5
Reis, nicht rauh, und nicht in der Hülse pr. Ctr.	1 s. u. 15 s.	— —	—	— 6	—	— 6
Reis, rauh, und in der Hülse pr. Quart.	1 d. u. 20 s.	— —	—	7 —	—	— 1
Heu pr. Fuhr	1	4 —	—	16 —	—	— 8 —
Honig pr. Ctr.	15 s. u. 5 s.	— —	—	10 —	—	— 5 —
Hopfen „	8	11 —	4	10 —	4	10 —

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarife von 1842.		
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. d. s.	
<i>Flüssigkeiten:</i>				
Bier, oder Mumme pr. Barrel	3 1 1	2 — —	2 — —	
Sprossenhier (Spruce) „	3 6 —	1 — —	1 — —	
Ale und Bier aller Art „	2 13 —	2 — —	2 — —	
Aepfelwein (Cider) pr. „tun“	21 10 —	10 10 —	10 10 —	
Sprossenessenz für den Werth von L. 100	20 — —	10 — —	10 — —	
Zitronen, Limonen und Orangen-Saft pr. Gallon	— — ½	— — ½	— — ½	
Meth oder Honigtrank „	— 6 7	— 5 6	— 5 6	
Birn-Most (Perry). pr. „tun“	22 13 8	10 10 —	10 10 —	
Essig „	18 18 —	18 18 —	18 18 —	
Lakritzen-Wurzel pr. Ctr.	3 3 4	1 — —	— 10 —	
— Teig „	— — —	1 — —	— 10 —	
— Saft „	3 15 —	1 7 6	— 10 —	
— Pulver „	5 10 —	1 15 —	— 15 —	
MACARONI UND VERMICELLI pr. Pfd.	— — 2	— — 1	— — 1	
MARMALADE „	6 d. u. 1 d.	— — 6	— — 1	
Oel-Samen-Kuchen pr. „tun“	— — 2	— 1 —	— 1 —	
PICKLES aller Art einschliesslich der Essig-Pickles, und nicht sonstwo angeführt pr. Gallon	— 1 6	— 1 6	— — 9	
— in Salz eingemacht „	— — —	— — 6	— — 3	
<i>Proviand:</i>				
Speck pr. Ctr.	1 8 —	— 14 —	— 3 6	
Ochsenfleisch, gesalzen, jedoch nicht gepökelt, von und nach dem 10. Octob. 1842) pr. Ctr.	— 12 —	— 8 —	— 2 —	
— frisch, oder nur wenig gesalzen „	verboten	— 8 —	— 2 —	
Butter „	1 — —	1 — —	— 5 —	
Käse „	— 10 —	— 10 6	— 2 6	
Eier pr. 120	— — 10	— — 10	— — 2,	
Schinken aller Art pr. Ctr.	1 8 —	— 14 —	— 3 6 ⁷	
Schmalz „	— 8 —	— 2 —	— — 6	
Schweinefleisch, (gesalzenes) jedoch nicht Schinken (von und nach dem 10. Octob. 1842). pr. Ctr.	— 12 —	— 8 —	— 2 —	
— frisches „	verboten	— 8 —	— 2 —	
Puddings und Würste pr. Pfd.	— — 4	— — 3	— — 1	
Zungen pr. Ctr.	— 3 —	— 10 —	— 2 6	
Gesalzenes, oder frisches Fleisch, nicht sonstwo beschrieben pr. Ctr.	— — —	— 8 —	— 2 —	
Sago	— 1 —	— 1 —	— 1 —	
Succaden und Confekt, einschliess-				

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen			
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
lich aller Früchte und Vegetabilien, in Zucker eingemacht pr. Pfd.	1 d. u. 6 d.	—	—	6	—	—	1
'Tapioca pr. Ctr.	— 1 —	—	1	—	—	1	—
Trüffel pr. Pfd.	— 1 —	—	1	—	—	1	—
Vanille "	— — —	—	5	—	—	5	—
Vegetabilien,							
Linsen pr. Bushel	— — 10	—	—	3	—	—	1 ¹ / ₂
Zwiebel "	— 3 —	—	—	6	—	—	3
Pisang (plaintain) pr. Ctr.	— — —	—	—	2	—	—	2
Kartoffel "	— 2 —	—	—	2	—	—	1
Alle Vegetabilien nicht sonstwo numerirt noch beschrieben für den Werth von L. 100	— — —	—	5	—	—	2	10 —
<i>Classe II. Gewürze.</i>							
<i>Gewürze,</i>							
Cassia Lignea pr. Pfd.	6 d. u. 1 s	—	—	3	—	—	1
Cassia-Blüthen "	— — —	—	—	6	—	—	3
Zimmt "	6 d. u. 1 s.	—	—	6	—	—	3
Nelken "	— — 6	—	—	6	—	—	6
Ingwer pr. Ctr.	11 s. u. 53s.	—	10	—	—	5	—
— eingemacht pr. Pfd.	1 d. u. 6 d.	—	—	6	—	—	1
Muskatenblüthe "	— 2 6	—	2	6	—	2	6
Muskaten-Nuss, (von und nach dem 5. Juli 1843) pr. Pfd.	2s. 6d. 3s. 6d.	—	3	6	—	2	6
— wilde, in der Schale "	— 1 —	—	—	3	—	—	3
Piment pr. Ctr.	— — 3	—	5	—	—	5	—
Pfeffer, aller Art pr. Pfd.	— — 6	—	—	6	—	—	6
<i>Classe III. Samen.</i>							
<i>Samen,</i>							
Eicheln pr. Bushel	— 1 —	—	1	—	—	—	6
Anis pr. Ctr.	— 5 —	—	5	—	—	2	6
Kanariensame pr. Bushel	3 — —	—	4	—	—	2	—
Feld-Kümmel pr. Ctr.	1 10 —	—	10	—	—	5	—
Gelbe Rüben "	— — 9	—	10	—	—	5	—
Klee "	1 — —	—	10	—	—	5	—
Kohl pr. Quart.	— 1 —	—	5	—	—	1	—
Coriander pr. Ctr.	— 15 —	—	5	—	—	2	6
Kümmel "	— 2 —	—	5	—	—	2	6
Bockshorn "	— 9 6	—	5	—	—	2	6

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.			
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen	
		<i>L. s. d.</i>	<i>L. s. d.</i>	<i>L. s. d.</i>	<i>L. s. d.</i>
Fisch	pr. Quart.	— 1 —	— 1 —	— 1 —	— 1 —
Wald	pr. Ctr.	— — 6	— 10 —	— 5 —	— — —
Garten, nicht speciell angeführt oder beschrieben, noch anderswo mit Zoll belegt	pr. Pfd.	— — 6	— — 1	— — 1	— — 1
Gras, aller Art, nicht speciell angeführt oder beschrieben, noch anderswo mit Zoll belegt	pr. Ctr.	1 — —	— 5 —	— 2 6	— — —
Hanf	pr. Quart.	— 1 —	— — 1	— — 1	— — 1
Lauch	pr. Ctr.	— 1 6	1 — —	— 10 —	— — —
Lattich	pr. Quart.	— 1 —	— 1 —	— 1 —	— — —
Leinsamen	„	— 1 —	— — 1	— — 1	— — 1
Schneckenklee	pr. Ctr.	1 — —	— 5 —	— 5 —	— 5 —
Wolfsbohne	pr. „	— 5 —	— 5 —	— 5 —	— 5 —
Vogelsamen	pr. Quart.	3 — —	— 1 —	— — 6	— — 6
Hirse	„	— — —	— 5 —	— 2 6	— — 6
Seuf	pr. Bushel	— 8 —	— 1 3	— — 6	— — 6
Zwiebel (von und nach dem 5. Juli 1843)	pr. Ctr.	— 1 6	1 — —	— 10 —	— — —
Petersilie	„	— — 1	— 10 —	— 5 —	— — —
Mohn	pr. Quart.	— 1 —	— 1 —	— — 6	— — 6
Quitten	pr. Ctr.	— 3 —	— 10 —	— 5 —	— — —
Rübsamen	pr. Quart.	— 1 —	— — 1	— — 1	— — 1
Sesam	„	— — —	— — 1	— — 1	— — 1
Studen- und Baumsamen	pr. Ctr.	— — 6	— 10 —	— 5 —	— — —
Wicken	pr. Quart.	— 10 —	— 5 —	— 2 6	— — 6
Klee	pr. Ctr.	1 — —	— 5 —	— 2 6	— — 6
Wurm	„	— 2 6	— 5 —	— 2 6	— — 6
Alle Samenarten, weder speciell beschrieben, noch anderswo mit Zoll belegt, und von welchen gewöhnlich Oel gepresst wird	pr. Quart.	— 1 —	— — 1	— — 1	— — 1
Alle übrigen Samenarten, weder speciell angeführt oder beschrieben, noch anderswo mit Zoll belegt, für den Werth von <i>L.</i> 100		30 — —	10 — —	5 — —	— — —
<i>Classe IV. Holzarten.</i>					
<i>Holzarten.</i>		10 — —	1 — —	— 5 —	— — —
Amboyna Holz	pr. „ton“	— 5 —	— 2 —	— 2 —	— — —
Rothholz	„	— 5 —	— 5 —	— 2 6	— — 6
Rindfleischholz	„	2 — —	1 — —	— 5 —	— — —
Schwarzholz	„	— 10 —	— 10 —	— 2 6	— — 6

ARTIKEL.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
	von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen			
	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Stabholz die Ladung von 50 Cub. Schuh	1	8	—	—	2	—
Birkenholz, gehauen, weder das Maass von 3 Schuh in der Länge noch von 8 Zoll quadrat überschreitend, eingeführt zum ausschliesslichen Zwecke, um daraus Häring-Tonnen zum Gebrauche der Fischereien verfertigen zu lassen, Die Ladung von 50 Schuh	—	1	—	—	1	—
Brennholz, der Faden zu 216 Cub. Schuh	—	10	—	frei.		
Zuberstangen, nicht über 7 Schuh lang pr. 120	1	—	—	—	—	6
— über 7 Schuh lang pr. 120	2	—	—	—	1	—
Reife, nicht über 7½ Schuh lang pr. 1000	—	2	—	—	—	4
— nicht über 9 Schuh lang pr. 1000	—	3	—	—	—	6
— über 9 Schuh lang pr. 1000	—	5	—	—	1	—
Knieholz, unter 5 Zoll quadrat pr. 120	—	10	—	—	—	3
— 5 Zoll, jedoch unter 8 Zoll quadrat pr. 120	2	—	—	—	1	—
Splittholz der Faden von 216 Cub. Fuss	2	—	—	—	1	—
Ruder pr. 120	7	10	—	—	3	9
Sparren und Pfähle, unter 22 Schuh lang, und unter 4 Zoll im Durchmesser pr. 120	1	—	—	—	—	6
— 22 Schuh lang und darüber, und von weniger als 4 Zoll Durchmesser pr. 120	2	—	—	—	1	—
— von allen Längen, mit 4 Zoll, jedoch unter 6 Zoll Durchmesser pr. 120	4	—	—	—	2	—
Speichen für Räder, nicht über 2 Schuh lang pr. 1000	2	—	—	—	1	—
— über 2 Schuh lang pr. 1000	4	—	—	—	2	—
Theka-Holz Die Ladung von 50 Cub. Schuh	—	10	—	—	1	—
Holzabfall, viz: Scheitholz und Reisholz, zum Behufe des Stauens für den Werth von L. 100	5	—	—	—	5	—
	<p>9d. pr. Schuh des Cub. Inhaltes, und weiter für den jedesmaligen Werth von L. 100</p> <p>10 — —</p> <p>—</p> <p>Von u. nach dem 10. Oct. 1842.</p> <p>7½ d. p. Schuh des Cubik-Inhaltes, und weiter für den jedesmaligen Werth von L. 100.</p> <p>10 — —</p>					
Holz, gehobelt, oder auf sonstige Art zugerichtet und zum Gebrauch vorbereitet, und weder speciell angegeben, noch sonst mit Zoll belegt	<p>für den Werth von L. 100</p> <p>5 — —</p>					

Classe IV. Erze, Mineralien, Metalle u. Fabrikate davon.

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
Antimonium, Erz. pr. „ton“	— 1 —	—	1	—	—	1	—
— roh pr. Ctr.	— 8 —	—	8	—	—	8	—
— Regulus „	— 16 —	—	16	—	—	16	—
Arsenic „	— 8 —	—	8	—	—	8	—
Messing, Fabrikate davon, für den Werth von L. 100	30 — —	15	—	—	15	—	—
— Pulver pr. Pfd.	— 2 6	—	—	6	—	—	6
Schwefel pr. Ctr.	— — 6	—	—	6	—	—	3
— gereinigt, in Rollen „	— 6 —	—	6	—	—	6	—
— Blüthe „	— 9 9	—	9	9	—	—	1 —
Bronze, Fabrikate davon							
— alle Werke der Kunst davon verfertigt pr. Ctr.	1 — —	1	—	—	1	—	—
— andere Fabrikate davon für den Werth von L. 100	30 — —	15	—	—	15	—	—
— Pulver „	25 — —	15	—	—	15	—	—
— weitere Fabrikate davon „	— — —	15	—	—	15	—	—
Ungemünztes Gold und Silber, und ausländische Gold- und Silber-Münzen; auch Erz von Gold und Silber, oder wovon der grössere Theil im Werth aus Gold und Silber besteht	frei.	frei.			frei.		
Knöpfe für den Werth von L. 100	20 — —	15	—	—	15	—	—
Steinkohlen, Schmiedegries, u. Asche („cinders“) pr. „ton“	2 — —	—	1	—	—	—	6
Kobalt, Erz für den Werth von L. 100	— — —	1	—	—	1	—	—
Kupfer-Erz,							
— enthaltend nicht mehr als 15 Theile Kupfer pr. „ton“ des Metalls	1s. u. 12s.	3	—	—	1	—	—
— enthaltend nicht mehr als 20 Theile Kupfer pr. „ton“ des Metalls	— — —	4	10	—	1	—	—
— enthaltend mehr als 20 Theile Kupfer pr. „ton“ des Metalls	— — —	6	—	—	1	—	—
— alt, blos zur Refabrication geeignet pr. Ctr.	— 15 —	—	7	6	—	3	6
— unverarbeitet, in Blöcken; — ferner, Rosen-Kupfer und alles gegossene Kupfer pr. Ctr.	1 7 —	—	8	9	—	4	—
— zum Theile verarbeitet, in Stangen, Ruthen, oder Barren, gehämmert, oder erhaben pr. Ctr.	1 15 —	—	10	—	—	5	—
— in Platten und Kupfermünze „	1 10 —	—	10	—	—	5	—

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
Kupfer-Erz, Fabrikate von Kupfer nicht sonstwo angeführt oder beschrieben; — auch Kupferstich-Platten für den Werth von L 100	30 — —	15	—	—	15	—	—
Kupfer- oder Messing-Draht, für den Werth von L 100	2 10 —	12	10	—	12	10	—
Vitriol, blau pr. „ton“	— 1 —	1	—	—	—	10	—
— grün „	— 8 —	1	—	—	—	10	—
— weiss „	— 16 —	1	—	—	—	10	—
Krystal, roh für den Werth von L 100	— — —	5	—	—	2	10	—
— geschliffen, oder fabrizirt, mit Ausnahme von Perlen, für den Werth von L 100	— — —	15	—	—	15	—	—
— Perlen pr. 1000	— — —	—	5	—	—	5	—
Gold, Blätter von pr. 100	— 3 —	—	3	—	—	3	—
Eisen, Erz pr. „ton“	— 5 —	—	2	—	—	6	—
— Roheisen (pig) „	10s. u. 1s. 3d.	—	5	—	—	1	—
— Stangen, ungeschmiedet „	1 10 —	1	—	—	—	2	6
— altes Brucheisen, und altes Gusseisen „	— — —	—	5	—	—	1	—
Eisen und Stahl, verarbeitet, nicht sonst mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	20 — —	15	—	—	15	—	—
— rohes Eisen pr. „ton“	— 15 —	—	7	6	—	2	6
— chromsaures „	— 5 —	—	5	—	—	2	6
— geschnitten oder geschmiedet in Stäben „	— — —	1	10	—	—	15	—
— Gusseisen „	— 5 —	1	10	—	—	15	—
— Banden und Reifen „	10 — —	1	10	—	—	15	—
Lapis calaminaris „	— 1 —	—	1	—	—	1	—
Messing pr. Ctr.	— 4 —	—	1	—	—	6	—
— geschabt „	— 6 —	—	1	—	—	6	—
— Draht für den Werth von L 100	1 — —	12	10	—	12	10	—
Blei, — Erz pr. „ton“	1 5 —	—	10	—	—	2	—
— Pottloth „	— 4 —	1	—	—	—	5	—
— in Blöcken, und } „ } — Bleizüge } „ }	2 — —	1	—	—	—	5	—
— Mennige „	— 6 —	1	10	—	—	15	—
— Bleiweis „	— 7 —	2	5	—	1	2	6
— chromsaures „	— 2 —	5	—	—	2	10	—
— Fabrikate, nicht anderwo angeführt, für den Werth von L 100	— — —	15	—	—	15	—	—
Bleiglätte pr. „ton“	— 2 —	1	—	—	—	10	—
Braunstein-Erz pr. „ton“	— 10 —	—	1	—	—	1	—
Medaillen, von Gold und Silber	frei.	frei			frei		

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1841.		
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	
Medaillen jeder anderen Art für den Werth von L 100	5 — —	5 — —	5 — —	
Quecksilber, präparirt, für den Werth von Metall,	30 — —	10 — —	10 — —	
— Glocken-Metall pr. „ton“	1 — —	2 — —	2 — —	
— Blätter (ausgenommen Gold) das Paket von 250 Blätter	— — 3	— — 1	— — 1	
Mineralien und Fossile, nicht sonst angegeben, für den Werth v. L 100	20 — —	5 — —	1 — —	
— Exemplare von Mineralien, Fossilien und Erzen, nicht speciell angegeben, und wovon kein Exemplar über 14 Pfund wiegt	frei	frei	frei	
— dto. dto., von mehr als 14 Pfund Gewicht, für den Werth v. L 100	5 — —	5 — —	1 — —	
— als Erläuterung für die Naturgeschichte	frei	frei	frei	
Nickel-Erz, für den Werth v. L 100	5 — —	1 — —	1 — —	
— Metallischer, und Oxyd, raffinirt für den Werth von L 100	20 — —	10 — —	10 — —	
Erz, — nicht speciell mit Zoll belegt, für den Werth von L 100	5 — —	2 — —	— 10 —	
Flittergold pr. Ctr.	— — 6	— 10 —	— 10 —	
Zinn, Fabrikate von, für den Werth von L 100	20 — —	15 — —	15 — —	
Geschirr von Gold, für den Werth von L 100	3 16 9	10 — —	10 — —	
— von Silber, vergoldet od. nicht „	— 6 4	nebst der Stempeltaxe	nebst der Stempeltaxe	
Zerschlagenes Geschirr	— 4 6	frei	frei	
— Draht, vergoldet od. plattirt } für den Werth	25 — —	12 10 —	12 10 —	
— Silberdraht . } von L 100				
Platina, und Erz von, für den Werth von L 100	1 — —	— 10 —	— 10 —	
Quecksilber pr. Pfd.	— — 1	— — 1	— — 1	
Zink,				
— roher, in Blechen, und weder gerollt, noch sonst fabrizirt pr. „ton“	— 2 —	— 1 —	— 1 —	
— gerollt, jedoch nicht weiter fabrizirt	— — —	2 10 —	2 10 —	
— Fabrikate v., für den Werth v. L 100	— — —	10 — —	10 — —	
Stahl, „ „ „ „ „	20 — —	15 — —	15 — —	
— unverarbeitet „ „ „	— — —	15 — —	— — —	
— dto. v. Britisch. Besizung. pr. „ton“	— — —	— — —	— — —	

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
Talk pr. Ctr.	— — 8	—	10	—	—	2	6
Blech, Erz und regulus, v. pr. „ton“	— 10 —	2	10	—	—	10	—
— in Blöcken, Barren, Stangen und Tafeln pr. Ctr.	— — —	—	6	—	—	3	—
— Fabrikate von, nicht anderswo genannt, für den Werth von L. 100	20 — —	15	—	—	15	—	—
— Staniol (Zinnfolie) pr. Pfd.	25 — —	—	—	6	—	—	6
<i>Classe VII. Oele, Extrakte, Parfümerien etc.</i>							
Aquafortis pr. Ctr.	— 14 3	—	5	—	—	5	—
Zitronensäure pr. Pfd.	— — 6	—	—	2	—	—	2
Essenzen, nicht anderswo beschrieben:	— 4 6	—	—	—	—	—	—
Extrakt, von Cardamomen, für den Werth von L. 100	75 — —	20	—	—	20	—	—
— Coculus Indicus	75 — —	20	—	—	20	—	—
— Guinea-Paradieskörner	75 — —	20	—	—	20	—	—
— Lakritzen	75 — —	20	—	—	20	—	—
— Nux vomica	75 — —	20	—	—	20	—	—
— Opium	25 — —	20	—	—	20	—	—
— Guinea-Pfeffer	25 — —	20	—	—	20	—	—
— China-Rinde	— 5 —	20	—	—	20	—	—
— Quassia	50 — —	20	—	—	20	—	—
— Radix Rhataniae	— 5 —	20	—	—	20	—	—
— Vitriol	25 — —	20	—	—	20	—	—
Extrakt, oder Präparat von solchen Artikeln, welche weder besonders angeführt oder beschrieben, noch sonstwo mit Zoll belegt sind, für den Werth von L. 100	20 — —	20	—	—	20	—	—
Oder, anstatt des vorhergenannten Zolles, nach Belieben des Einführers pr. Pfd.	— 10 —	—	5	—	—	5	—
Nüsse und Kerne von denselben, welche nicht speciell genannt oder mit Zoll belegt sind, und aus denen gewöhnlich Oel gepresst wird pr. „ton“	— — —	—	1	—	—	—	6
Mandelöl pr. Pfd.	— — 10	—	—	2	—	—	2
Lorbeeröl	— — 3	—	—	2	—	—	2
Oel, aus Thieren, roh, nicht sonstwo genannt, pr. Ctr.	— 2 6	—	1	3	—	1	3

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
Castor-Oel pr. Ctr.	— 1 3	—	1	3	—	1	3
Chemische Oele, mit Essenzen verbundene Oele, u. parfümirte Oele							
Oel, - Kümmel pr. Pfd.	— 4 —	—	2	—	—	2	—
— Nelken „	— 14 —	—	4	—	—	4	—
— Lavendel „	— 4 —	—	2	—	—	2	—
— Münzen „	— 4 —	—	2	—	—	2	—
— Pfeffermünzen „	— 4 —	—	2	—	—	2	—
— Spieken „	— 4 —	—	2	—	—	2	—
— Cassia „	— 1 4	—	1	—	—	1	—
— Bergamotten „	— 1 4	—	1	—	—	1	—
— Zitronen „	— 1 4	—	1	—	—	1	—
— Rosen „	— 1 4	—	1	—	—	1	—
— Thymian „	— 1 4	—	1	—	—	1	—
— Alle andere Sorten „	— 1 4	—	1	—	—	1	—
— Cocus-Nuss pr. Ctr.	— 1 3	—	1	3	—	—	7½
— Leinöl pr. „tun“	39l. 18s. u. 12	6	—	—	1	—	—
— Hanfsamen und Rüböl „	dto.	6	—	—	1	—	—
— Oliven „	4 4 —	2	—	—	1	—	—
— eingeführt in einem Schiffe, irgend einem Unterthanen des Königs der beiden Sicilien angehörig pr. „tun“	6 6 —	4	—	—	—	—	—
— Palmen pr. Ctr.	— 1 3	—	—	6	—	—	6
— Paran pr. „tun“	8 8 —	2	—	—	1	—	—
— Steinöl pr. Ctr.	— — 10	—	6	—	—	3	—
— aus Sämereien, nicht sonstwo speciell angeführt oder beschrieben pr. „tun“	39l. 18s. u. 12	6	—	—	1	—	—
Oel, Thran, Wallfischfett, und Wallrath, das Erzeugniss von Fischen oder anderen Creaturen welche im Meere wohnen, von den Mannschaften Britischer Schiffe genommen und gefangen, und direct von der Fischerei, oder von irgend einer Britischen Besizung, in einem Britischen Schiff eingeführt werden pr. „tun“	— 1 —	—	—	—	—	1	—
Oel, Thran und Wallfischfett, durch ausländische Fischer gewonnen, von und nach dem 5. Juli 1843 pr. „tun“	26 12 —	6	—	—	—	—	—
Wallrathöl, von ausländ. Fischerei, v. u. nach dem 5. Juli 1843 pr. „tun“	— — —	15	—	—	—	—	—

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarife von 1842.					
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
nicht speciell angegeben oder beschrieben sind	pr. Pfd.	—	4	6	—	—	6
Barilla	pr. „ton“	—	—	—	—	5	—
Chinarinde	pr. Ctr.	—	—	1	—	—	1
— Cascarille	„	—	—	1	—	—	1
Rinden anderer Sorten	„	—	—	1	—	—	1
— für Lohgerber und Färber	„	8 d.	u.	1 d.	—	—	3
— Extrakt, oder andere vegetabilische Substanzen ausschliesslich für den Gebrauch der Lohgerber	pr. Ctr.	3 s.	u.	1 d.	—	—	1
Beeren, Lorbeeren	„	—	2	—	—	1	—
— Wachholderbeeren	„	—	2	—	—	1	—
— gelbe	„	—	2	—	—	1	—
— nicht speciell angegeben, meistens in der Chemie gebraucht	pr. „ton“	—	2	—	—	1	—
Bitumen Judaicum	„	—	4	—	—	1	—
Borax-Säure	pr. Ctr.	—	4	—	—	6	—
Borax, raffinirter	„	4 s.	u.	10 s.	—	5	—
Camillenblumen	pr. Pfd.	—	—	3	—	—	1
Kampfer	pr. Ctr.	—	1	—	—	1	—
— raffinirter	„	—	2	—	—	10	—
Canella alba	pr. Pfd.	—	—	1	—	—	1
Canthariden	„	—	1	—	—	3	—
Cardamomen	„	—	1	—	—	2	—
Federharz (Caoutchouc)	pr. Ctr.	—	1	—	—	1	—
Carmin	pr. oz.	—	—	6	—	—	6
Cassia fistula	pr. Ctr.	—	—	1	—	5	—
— Knospen	pr. Pfd.	1 s.	u.	6 d.	—	—	3
Castor	pr. Ctr.	—	—	6	—	2	—
China-Wurzel	pr. Pfd.	—	—	3	—	—	3
Cinnabaris nativa	pr. Ctr.	—	—	1	—	—	1
Zitronensaurer Kalk	„	—	—	2	—	—	5
Zibet	pr. oz.	—	4	9	—	—	2
Kobalt	pr. „ton“	—	1	—	—	5	—
Coculus Indicus	pr. Ctr.	—	2	6	—	7	6
Cocheuille und Granilla	„	—	1	—	—	1	—
— Staub	„	—	—	1	—	—	1
Coloquinten	pr. Pfd.	—	—	2	—	—	1
Columbo-Wurzel	pr. Ctr.	—	—	2	—	—	1
Cremor tartari	„	—	2	—	—	—	1
Cubeben	pr. Pfd.	—	—	6	—	—	1
„Catch“ (Katechu)	pr. „ton“	—	—	—	—	5	—
Divi Divi	„	—	—	—	—	5	—
Droguerien, nicht speciell angegeben	pr. Ctr.	—	2	—	—	—	1

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.								
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen						
		L.	s.	d.	L.	s.	d.			
Gelholz	pr. „ton“	4	s. 6	d. u. 3s.	—	2	—	—	1	—
Gallerte	pr. Ctr.	—	12	—	—	10	—	—	10	—
Galläpfel	„	—	2	—	—	1	—	—	1	—
Gummi Gutti	„	—	4	—	—	1	—	—	1	—
Enzian	pr. „ton“	—	4	—	—	5	—	—	5	—
Kraftwurzel	„	—	4	—	—	5	—	—	5	—
Leim	pr. Ctr.	—	12	—	—	3	—	—	3	—
Leim, Abfälle, oder Abfälle aller Art, blos für Leim tauglich für den Werth von L. 100		1	—	—	1	—	—	1	—	—
Guinea- und Paradies-Körner	pr. Ctr.	—	2	—	—	15	—	—	15	—
Gummi,										
— Senegal	pr. Ctr.	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Arabicum	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Copal	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Animi	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Assafoetida	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Ammoniacum	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Guaiacum	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Kino	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Mastix	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Tragant	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Euphorbium	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
— Schellac	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
Lack	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
Körnerlack	„	—	—	—	—	1	—	—	1	—
Gummi, nicht speciell angeführt	„	—	6	—	—	1	—	—	1	—
Niesswurtz	„	—	—	1	—	3	—	—	3	—
Hausenblase	„	4	s. 6	d. u. 17s.	2	7	6	—	5	—
Indigo	„	4	d	u. 3d.	—	2	—	—	1	—
Jalapawurzel	pr. Pfd.	—	—	6	—	—	1	—	—	1
Lack, Stocklack	pr. Ctr.	—	1	—	—	1	—	—	1	—
Lavendel, Blumen	pr. Pfd.	—	—	10	—	—	1	—	—	1
Rosenblätter	„	—	—	2	—	—	2	—	—	2
Blutigel für den Werth von L. 100		5	—	—	5	—	—	5	—	—
Manna	pr. Pfd.	1	—	3	—	—	1	—	—	1
Moos,										
Isländisch Moos	pr. „ton“	—	—	1	—	5	—	—	5	—
Felsenmoos, für Färbereien	„	—	5	—	—	5	—	—	6	—
Moos, nicht sonstwo angegeben für den Werth von L. 100		5	—	—	1	—	—	1	—	—
Färberöthe (Krapp)	pr. Ctr.	—	2	—	—	6	—	—	6	—
Krappwurzeln	„	—	—	6	—	—	3	—	—	3
Morphia, und deren Salze	pr. Pfd.	—	16	—	—	5	—	—	5	—
Moschus	pr. oz.	—	—	6	—	—	6	—	—	6

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.								
		von und aus dem Auslande.			von und aus dem Britischen Besitzungen					
		L.	s.	d.	L.	s.	d.			
Myrrhen	pr. Ctr.	—	6	—	1	—	—	1	—	
Salpeter, cubischer	”	—	6	—	6	—	—	6	—	
Nux vomica	”	—	2	6	—	5	—	5	—	
Ocker	pr. Ctr.	—	1	—	—	6	—	—	6	
Opium	pr. Pfd.	—	1	—	—	1	—	—	1	
Olibanum	pr. Ctr.	—	6	—	—	1	—	—	1	
Weinstein	”	—	3	—	—	1	—	—	1	
Opement	”	1	8	6	—	1	—	—	1	
Schwertelwurzel	”	—	10	—	—	5	—	—	5	
Malerfarben, nicht speciell angegeben,										
— unverarbeitet, f. d. Werth v. L. 100		5	—	—	1	—	—	1	—	
— verarbeitet, ”	”	10	—	—	10	—	—	10	—	
Nelkenwurzel	pr. Pfd.	—	—	4	—	—	1	—	—	
Pech, Burgunder	pr. Ctr.	—	8	—	—	2	—	—	2	
Quassia	”	8	17	6	—	10	—	—	10	
Chinin, schwefelsaures	pr. oz.	—	—	6	—	—	6	—	—	
RADIX,										
— contrayervae	pr. Pfd.	—	—	2	—	—	1	—	—	
— Enulae campanae	pr. Ctr.	—	13	6	—	2	—	—	2	
— Eringii	”	—	—	6	—	2	—	—	2	
— Ipecacuanhae	pr. Pfd.	—	1	—	—	1	—	—	1	
— Rhatauiæ	”	—	—	1	—	—	1	—	—	
— Senekæ	”	—	—	2	—	—	1	—	—	
— Serpentinae, oder Schlangenwurzel	”	—	—	2	—	—	2	—	—	
Rhabarber	”	—	1	—	—	3	—	—	3	
Saccharum saturni	pr. Ctr.	—	—	10	—	10	—	—	10	
Safflor	”	—	1	—	—	1	—	—	1	
Saffran	pr. Pfd.	—	1	—	—	1	—	—	1	
Sal,										
— Ammoniac	pr. Ctr.	—	1	—	—	1	—	—	1	
— Limonum	”	—	4	9	—	1	—	—	1	
— Prunella	”	—	1	—	—	1	—	—	1	
Salep	”	—	1	—	—	1	—	—	1	
Salpeter	”	—	—	6	—	—	6	—	—	
Sanguis Draconis	”	—	4	—	—	4	—	—	4	
Sarsaparilla	pr. Pfd.	—	—	6	—	—	1	—	—	
Sassafras	pr. Ctr.	—	2	—	—	6	—	—	6	
Scammonium	pr. Pfd.	—	2	6	—	—	6	—	—	
Senna	”	—	—	6	—	—	1	—	—	
Sumach	pr. „ton“	—	1	—	—	1	—	—	1	
Schmalte	pr. Pfd.	—	—	4	—	—	2	—	—	
Meerzwiebel, getrocknet	pr. Ctr.	—	8	—	—	1	—	—	1	
— nicht getrocknet	”	—	1	—	—	6	—	—	6	

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.								
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen					
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Weinsteinsäure pr. Pfd.		—	—	4	—	—	1	—	—	1
TERRA,										
— Japonica pr. „ton“		—	1	—	—	5	—	—	5	—
— Sienna „ „		—	4	—	—	10	—	—	10	—
— Umbra pr. Ctr.		—	4	—	—	4	—	—	4	—
— Verde pr. „ton“		—	1	—	—	5	—	—	5	—
Tinkal (Borax) „ „		—	4	—	—	1	—	—	—	6
Tornsal pr. Ctr.		—	5	—	—	1	—	—	1	—
Gelbwurz (Curcume) pr. „ton“	10s. u. 2s. 4d.	—	5	—	—	5	—	—	—	1
Terpentin, von Venedig, Scio, oder Cyprus pr. Pfd.		—	—	10	—	—	10	—	—	10
Ackerdoppen pr. „ton“		—	1	—	—	5	—	—	5	—
Firniss, nicht sonstwo beschrieben für den Werth von L. 100		30	—	—	15	—	—	15	—	—
Grünspan pr. Pfd.		—	—	6	—	—	1	—	—	1
Holzäpfelssig pr. „ton“		73	12	9	10	—	—	10	—	—
Zinnober pr. Pfd.		—	—	6	—	—	3	—	—	3
Wachs, — Bienen-Wachs pr. Ctr.		1	10	—	—	2	—	—	1	—
— in irgend einem Grade gebleicht pr. Ctr.	L3, L1u. 10s.	—	1	—	—	1	—	—	—	10
— Myrtel Wachs „ „		—	1	—	—	2	—	—	1	—
— Siegellack für d. Werth v. L. 100		30	—	—	15	—	—	15	—	—
Waid pr. „ton“		—	1	—	—	5	—	—	5	—
Wau „ „		—	1	—	—	5	—	—	5	—
Safflor pr. Ctr.		—	1	—	—	1	—	—	1	—
Classe IX. Häute u. Pelze.										
<i>Häute, Pelze, Felle u. Schwänze,</i>										
Dachs, roh pr. Dutz. Häute		—	—	6	—	1	6	—	—	9
Bär pr. Fell		—	4	6	—	3	—	—	2	—
Bieber, roh „ „	8d. u. 4d.	—	—	—	—	8	—	—	—	2
Katzen, roh pr. Dutz. Felle		—	—	1	—	1	—	—	—	6
Chinchilla, roh „ „		—	—	3	—	2	—	—	1	—
Kaninchen, roh pr. 100 Felle		—	1	—	—	6	—	—	—	3
Reh, roh pr. Fell		—	—	1	—	1	—	—	—	1
— indisches, halb präparirt „ „		—	—	2	—	2	—	—	—	1
— indisches, gegerbt, oder sonst bearbeitet pr. Fell		—	—	1	—	6	—	—	—	3
Hundehäute, behaart, weder gegerbt, noch sonst auf irgend eine Art bearbeitet, pr. Dutz. Häute		—	—	2	—	2	—	—	—	1
Seehund, roh „ „		—	5	2	—	1	—	—	—	1
Blenathier, roh pr. Fell		—	1	—	—	6	—	—	—	3

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besizungen			
		<i>L.</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>	<i>L.</i>	<i>s.</i>	<i>d.</i>
Hermelin, roh pr. Dutz. Häute	— — 3	—	—	6	—	—	3
— präparirt "	— — 8	—	2	—	—	1	—
Amerikanischer Zobel (roh) pr. Dutz. Felle	6 <i>d.</i> u. 3 <i>d.</i>	—	4	—	—	2	—
Itias, roh pr. Fell	— 2 —	—	—	6	—	—	3
Fuchs, roh pr. Balg	8 <i>d.</i> u. 4 <i>d.</i>	—	—	6	—	—	3
— Schwänze, roh pr. Stück	5 — —	—	—	2	—	—	1
Ziegen, roh oder unzubereitet pr. Dutz. Felle	— — 6	—	—	3	—	—	2
— gegerbt, weiss gegerbt, oder auf irgend eine Art zubereitet pr. Dutz. Felle	2 — —	—	5	—	—	2	6
Gänse, roh pr. Dutz. Häute	— — 8	—	1	—	—	—	6
Hassen, roh pr. 100 Felle	— 1 —	—	—	6	—	—	3
Stöhr, roh pr. 100 Häute	— — 6	—	3	—	—	1	6
Kängaru, roh pr. Dutz. Felle	5 — —	—	—	2	—	—	1
Junge Böcke, behaart, roh pr. 100 Felle	— — 4	—	—	4	—	—	2
— zubereitet "	— 10 —	—	—	5	—	—	6
— dto., und gefärbt oder angestrichen pr. 100 Felle	— 15 —	—	10	—	—	5	—
Kolinsky, roh pr. Dutz. Felle	— — 3	—	1	—	—	—	6
Lamm, roh, in der Wolle pr. 100 Felle	— — 4	—	—	4	—	—	2
— gegerbt, oder weiss gegerbt, "	— 10 —	—	—	5	—	—	6
— do., gefärbt oder angestrichen pr. 100 Felle	— 15 —	—	10	—	—	5	—
— in Oel zubereitet "	4 — —	2	—	—	1	—	—
Leoparden, roh pr. Fell	— 2 6	—	1	6	—	—	9
Löwen, roh "	— 1 —	—	—	6	—	—	3
Lynx, roh "	— — 6	—	—	6	—	—	3
Marder, roh "	6 <i>d.</i> u. 3 <i>d.</i>	—	—	4	—	—	2
Marder-Schwänze, roh pr. 100 Stück	— 5 —	—	2	6	—	1	3
Amerikanische Wiesel, roh pr. 100 Felle	4 <i>d.</i> u. 2 <i>d.</i>	—	1	—	—	—	6
— zubereitet pr. Fell	— 2 —	—	—	6	—	—	3
Mauwurf, roh pr. 100 Felle	— — 6	—	3	—	—	1	6
Muskusbieber, roh "	— 1 —	—	1	—	—	—	6
Nutrea, roh "	— 1 —	—	1	—	—	—	6
Otter, roh pr. Fell	1 <i>s.</i> 6 <i>d.</i> u. 1 <i>s.</i>	—	1	—	—	—	6
Onze, roh "	— 7 6	—	—	2	—	—	1
Panther, roh "	— 2 6	—	—	2	—	—	1
Häute aller Art, roh pr. Dutz. Häute	3 <i>s.</i> u. 17 <i>s.</i>	—	1	—	—	—	6
— gegerbt, weiss gegerbt, oder auf irgend eine Art zubereitet pr. Dutz. Häute	— 6 —	—	5	—	—	2	6

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.			Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
				von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen		
	L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	d.	s.
Schuppen, roh pr. Dutz. Felle	—	—	2	—	1	6	—	—	9
Zobel, roh pr. Fell	—	2	6	—	2	—	—	1	—
— Schwänze oder Spitzen, roh pr. Dutz.	—	—	3	—	1	6	—	—	9
Seehund, behaart, weder gegerbt noch sonst zubereitet pr. Fell	—	1	—	—	—	4	—	—	4
— von britischen Fischern gefangen und direkt von der Fischerei aus, oder von einer Britischen Besizung eingeführt pr. Dutz. Felle	—	—	1	—	—	—	—	—	1
Schaaß, roh, in der Wolle „	—	1	—	—	—	6	—	—	3
— gegerbt oder weiss gegerbt pr. 100 Felle	2	—	—	—	12	—	—	6	—
— in Oel zubereitet „	4	—	—	1	—	—	—	10	—
Eichhörnchen, oder Sibirisches dto., roh „	—	11	6	—	3	—	—	1	6
— weiss gegerbt „	—	17	6	—	5	—	—	2	6
— Schwänze, roh für den Werth von L. 100	20	—	—	5	—	—	2	10	—
Schwan, roh pr. Haut	—	1	—	—	—	3	—	—	2
Tiger, „ pr. Fell	—	2	6	—	1	6	—	—	9
Wiesel „ pr. Dutz. Felle	—	4	9	—	—	3	—	—	2
Wolf, „ „	6s.	u.	3d.	—	2	—	—	1	—
— weiss gegerbt pr. Fell	—	17	6	—	5	—	—	2	6
Vielfrass, roh „	1s.	u.	6d.	—	—	3	—	—	2
Felle und Pelze, oder Stücke dergleichen, roh oder unzubereitet, nicht besonders angegeben oder beschrieben, noch sonstwo mit Zoll belegt; für den Werth von L. 100	20	—	—	5	—	—	—	2	10
Felle und Pelze, oder Stücke dergl., gegerbt, gestriegelt, oder sonst präparirt, — nicht besonders angegeben oder beschrieben, noch sonst mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	30	—	—	10	—	—	5	—	—
Fabrikate aus Fellen und Pelzen, für den Werth von L. 100	75	—	—	20	—	—	10	—	—
Classe X. Felle, roh und gegerbt.									
<i>Felle von Pferden, Stuten, Wallachen, Büffeln, Stieren, Kühen, Ochsen,</i>									

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.	
		von und aus dem Auslande.	von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Kälbern, Schweinen, See-Kuh, Elephant und Elenthier:			
Felle, weder gegerbt, weiss gegerbt, gestriegelt, noch sonst zubereitet,			
trocken pr. Ctr.	4s. 8d. u. 2s. 4d	— — 6	— — 2
feucht „	2s. 4d. u. 1s. 2d	— — 3	— — 1
—, ob ganz, geschnitten, gerundet, oder zugerichtet, oder Stücke davon, nicht in Formen zugeschnitten, gegerbt, aber nicht sonst zubereitet	pr. Pfd.	6d. u. 3d.	— — 1
— weiss gegerbt, gestriegelt oder sonst zugerichtet; jedoch weder gefirniss oder lackirt, noch emailirt	pr. Pfd.	4½d. u. 9d.	— — 2
— gefirniss, lackirt od. emailirt „	„	— — 6	— — 3
Büffel-Häute, („losh hides“)	„	— 1 8	— — 2
Juchten, ganz oder stückweis, gegerbt, gefärbt, geschoren, oder sonst zugerichtet.	„	5s. u. 2s. 6d	— — 2
Felle, oder Stücke davon, roh oder unzuggerichtet, nicht sonst angegeben, für den Werth von L. 100	20 — —	5 — —	2 10 —
— oder Stücke davon, gegerbt, weiss gegerbt, gestriegelt, oder sonst zugerichtet, nicht sonst angegeben für den Werth von L. 1000	30 — —	10 — —	5 — —
Classe XI. Fabrikate von Leder.			
<i>Fabrikate von Leder,</i>			
Stiefel, Schuhe, Galoschen,			
Frauen-Stiefel und Galoschen	pr. 12 Paar	1 10 —	— 12 —
mit Pelz oder sonstigem Besatze gefüttert od. eingefasst	pr. 12 Paar	1 16 —	— 15 —
Schuhe, mit Kork- oder doppelten Sohlen, gesteppte Schuhe oder Ueberschuhe,	pr. 12 Paar	1 6 —	— 10 —
Frauenschuhe von Seide, Atlas, Barchent, oder anderen Stoffen			

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.	
		von und aus dem Auslande.	von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Bockleder, Maroquin, oder sonstigem Leder pr. 12 Paar	1 9 —	— 9 —	— 9 —
Frauen-Schuhe, mit Pelz oder anderem Besatze gefüttert oder eingefasst pr. 12 Paar	— 18 —	— 10 —	— 10 —
Mädchen-Stiefel, Schuhe und Galoschen, nicht über 7 Zoll lang, werden mit $\frac{3}{4}$ der obigen Zölle belegt.	— — —	— — —	— — —
Männer-Stiefel pr. 12 Paar	2 14 —	1 8 —	1 8 —
— Schuhe	1 4 —	— 14 —	— 14 —
Knaben-Stiefel und Schuhe, nicht über 7 Zoll lang, werden mit $\frac{3}{4}$ der obigen Zölle belegt.			
<i>Leder,</i>			
Stiefel Oberleder, nicht mehr als 9 Zoll hoch pr. 12 Paar	— — —	— 3 6	— 3 6
— mehr als 9 Zoll hoch	— — —	— 5 6	— 5 6
Leder, in Formen zugeschnitten, oder irgend Artikel aus Leder, oder irgend ein Fabrikat, wovon Leder den werthvollsten Theil ausmacht, — nicht sonstwo angegeben, — für den Werth von L. 100	30 — —	15 — —	15 — —
<i>Handschuhe von Leder,</i>			
Fausthandschuhe pr. 12 Paar	— — —	— 2 4	— 2 4
Reithandschuhe für Damen	— 4 —	— 3 6	— 3 6
Männerhandschuhe	— 5 —	— 3 6	— 3 6
Damen-Handschuhe oder Mitaines pr. 12 Paar	— 7 —	— 4 6	— 4 6
Pergament pr. 12 Blätter	— 10 —	— 6 —	— 6 —
Velin pr. Haut	— 7 2	— 1 —	— 1 —
<i>Baumwolle, Haar, Leinen, Wolle und Fabrikate davon,</i>			
Bandstring, Twist, pr. 12 Bund, ein jedes zu 32 yards	— 5 —	— 5 —	— 2 6
Lichtdocht pr. Ctr.	4 8 8	— 8 8	— 4 4
Baumwollene Fabrikate für den Werth von L. 100	10 — —	10 — —	5 — —
Baumwollen Garn	10 — —	10 — —	5 — —
Baumwollene Artikel, oder Fabrikate, ganz oder theilweise zugerichtet, nicht sonstwo mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	20 — —	20 — —	10 — —
Flachs und Werg, oder cordilla von			

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen			
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
Hanf und Flachs, ob zubereitet oder nicht pr. Ctr.	— — 1	—	—	1	—	—	1
Flocken „	— 19 —	—	—	5	—	—	2 6
Gaze v. Zwirn für den Werth v. L. 100	30 — —	15	—	—	7	10	—
Haar,							
Kameelhaar oder Wolle pr. Pfd.	— — 1	—	—	1	frei		
Küh-, Ochs-, Stier oder Eleenthier-Haar pr. Ctr.	— — 6	—	—	6	—	—	3
Ziegen-Haar (vide Wolle)							
Rosshaar „	— — 6	—	—	6	—	—	3
nicht anderswo beschrieben für den Werth von L. 100	5 — —	5	—	—	2	10	—
Fabrikate von Haar oder Ziegenwolle, oder von Haar oder Ziegenwolle verbunden mit anderen Stoffen, — und Artikel solcher Fabrikate ganz oder theilweise zusammengesetzt, nicht speziell angeführt noch sonstwo mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	— — 10	15	—	—	7	10	—
Ungebleichtes Garn, unzubereitet pr. Pfd.	— 5 —	—	—	6	—	—	3
— zubereitet „	— — —	—	—	1	—	—	6
Leinen, oder Leinen mit Baumwolle, — Cambrics und Linons, — gewöhnlich Französische Linons genannt, — das Stück nicht mehr als 8 yards in der Länge und $\frac{1}{2}$ yard in der Breite enthaltend, — und so verhältnissmässig weiter nach Maassgabe der grösseren oder kleineren Quantität; —							
— einfach pr. Stück	— 6 —	—	—	5	—	—	5 —
— Taschentücher mit Bordüre „	— 5 —	—	—	5	—	—	5 —
— Linons jeder anderen Sorte, nicht Französisch für den Werth v. L. 100	— — —	15	—	—	15	—	—
— Spitzeu-Garn „	— — —	12	10	—	12	10	—
Spitzen, mit der Hand verfertigt, gewöhnlich Kissen-Spitzen genannt, ob von Leinen-, Baumwollen- od. Seiden-Garn, für den Werth von L. 100	— — —	12	10	—	12	10	—
Leinene Damast pr. □ Yard	— 2 —	—	—	10	—	—	10
— Gebilde „	— — —	—	—	5	—	—	5
Einfacher Leinen-Damast und Ge-							

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.		
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	
bilde nicht sonstwo beschrieben, gleichviel ob mit gefärbtem Garn untermengt oder gestreift, oder nicht für den Werth von L. 100	40 — —	15 — —	15 — —	
Leinen-Segel für den Werth v. L. 100	30 — —	15 — —	15 — —	
— in wirklichem Gebrauche auf einem Britischen Schiffe, auch passend und nöthig für solches Schiff und nicht auf andere Art verwendet	frei	frei	frei	
— Segel, die auf andere Art verwendet werden für den Werth von L. 100	20 — —	15 — —	15 — —	
Fabrikate von Leinen, oder von Leinen mit Baumwolle oder Wolle, — nicht sonstwo angegeben oder mit Zoll belegt, für den Werth v. L. 100	25 — —	15 — —	15 — —	
Zwirn, nicht sonstwo angegeben oder mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	25 — —	10 — —	5 — —	
<i>Wolle,</i>				
— Alpaca und von dem Lama Geschlecht pr. Ctr.	— — —	— 2 6	— 2 6	
— Bieber pr. Pfd.	— 1 7	— — 3	— — 3	
— — geschoren und gekämmt „	— 4 9	— 1 —	— — 6	
— Kaninchen „	— — 2	— — 1	— — 1	
— mit Baumwolle, oder Abfall von Wolle mit Baumwolle pr. Ctr.	2s 11d. u. 4d.	— 2 11	— — 4	
— Ziegen, oder Haas „	— — 1	— 2 6	frei	
— Hasen pr. Pfd.	— — 2	— — 1	frei	
<i>Wollene Waaren,</i>				
— Fabrikate von Wolle, jedoch nicht von Ziegenhaar, und nicht v. Wolle mit Baumwolle gemischt, nicht speciell angegeben oder beschrieben, noch sonstwo mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	15 — —	15 — —	5 — —	
— Artikel aus Wollenfabrikate, jedoch nicht Ziegenhaar noch Wolle mit Baumwolle gemischt — ganz oder theilweise zugerichtet, und nicht sonstwo mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	20 — —	20 — —	10 — —	
Garn, rohes Leinengarn pr. Ctr.	— 1 —	— 1 —	— 1 —	
— wollen und baumwollen Garn pr. Pfd.	— — 6	— — 6	— — 6	
— Kameelgarn „	— — 1	— — 1	— — 1	

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.		
		von und aus dem Auslande.	von und aus Britischen Besitzungen	
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Classe XIII. Glas, Steingut und Porzellan.				
Glasperlen und Korallen pr. Pfd.	1 8 6	— — 3	— — 3	
Krüge v. Thon od. Stein, leer, pr. 12	6d. u. 12s.	— — 2	— — 2	
Flaschen von Glas mit Weide umflochten, (jedoch weder von Krystall noch von geschliffenem Glase)				
— und Flaschen von grünem und gemeinem Glase pr. Ctr.	4 — —	— 4 —	— 4 —	
und dazu noch, wegen der Accise	25 — —	— 7 —	— 7 —	
— von Glas, nicht sonstwo angegeben oder beschrieben pr. Ctr.	4 — —	1 — —	1 — —	
und dazu noch, wegen der Accise	15 — —	1 — —	1 — —	
Porzellan-Waaren,				
— einfach für den Werth von L. 100	30 — —	15 — —	15 — —	
— mit Malerei, Vergoldung, oder sonstiger Verzierung für den Werth von L. 100	15 — —	20 — —	20 — —	
Töpferwaare, nicht anderswo beschrieben für den Werth von L. 100	— 7 2	10 — —	10 — —	
Emaile pr. Pfd.	— — —	— 2 —	— 2 —	
Glas, Kronen- oder irgend Fenster-Glas, nicht über $\frac{1}{2}$ Zoll dick, jedoch weder Spiegel- noch deutsches Scheiben-Glas. pr. Ctr.	8 6 8	1 10 —	1 10 —	
und weiter, wegen der Accise	— — —	5 3 —	5 3 —	
Krystallglas und geschliffenes Glas für den Werth von L. 100	— — —	30 — —	30 — —	
und weiter, wegen der Accise	— — —	1 — —	1 — —	
deutsches Scheibenglas, weiss oder gefärbt, nicht über $\frac{1}{2}$ Zoll dick	10 — —	— — —	— — —	
auch Lampenschirme pr. Ctr.	— — —	1 10 —	1 10 —	
und weiter, wegen der Accise	— — —	4 4 —	4 4 —	
Alles Glas über $\frac{1}{2}$ Zoll dick; — alles versilberte oder polirte Glas, von jeder Dicke; auch Spiegelglas, — die Scheiben oder Tafeln, mögen noch so klein sein; und				

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.		
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	30 — —	30 — —		
Gaze, Florseide, einfach pr. Pfd.	— 17 —	— 17 —		
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	30 — —	30 — —		
Gaze, gestreift, façonnirt oder mit Brocat pr. Pfd.	1 7 6	1 7 6		
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	30 — —	30 — —		
Crêpe, einfach pr. Pfd.	— 16 —	— 16 —		
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	30 — —	30 — —		
— façonnirt pr. Pfd.	— 18 —	— 18 —		
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	30 — —	30 — —		
Sammet, einfach pr. Pfd.	— 1 2	— 1 2		
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	30 — —	30 — —		
— façonnirt pr. Pfd.	1 7 6	1 7 6		
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	20 — —	30 — —		
Seidene Bänder, façonnirt oder verbunden mit Sammet pr. Pfd.	— 17 —	— 17 —		
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	30 — —	30 — —		
und weiter, wenn mit Gold, Silber oder anderem Metalle vermengt, als Zulage zu den obigen Zöllen, wenn der Zoll nach dem Werthe angeschrieben wird pr. Pfd.	— 10 —	— 10 —		
Façonnirtes Seiden Tüll oder tricot pr. Pfd.	1 4 —	1 4 —		
Einfach Seiden Tüll per □ Yard	— 1 4	— 1 4		
Seidene Manufactur - Waaren, oder von Seide mit anderen Materialien verbunden, nicht besonders beschrieben noch sonstwo mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	20 — —	30 — —	5 — —	
Mode oder Putzwaaren von Seide, oder wovon Seide den Hauptbestandtheil ausmacht,				
Türbane oder Hauben pr. Stück	— 15 —	— 15 —	— 15 —	
Hüte oder Mützen „	1 5 —	1 5 —	1 5 —	
Kleider „	2 10 —	2 10 —	2 10 —	

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.		
		von und aus dem Auslande.	von und aus Britischen Besitzungen	
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	
oder nach Belieben der Zollbeamten für den Werth von L. 100	40 — —	40 — —	40 — —	
Seidene Manufactur - Waaren, oder von Seide mit anderen Materialien verbunden, ganz oder theilweise zugerichtet, nicht speciell genannt, noch sonstwo mit Zoll belegt für den Werth von L. 100	30 — —	30 — —	30 — —	
Seidenwurm - Darm, für den Werth von L. 100	20 — —	20 — —	20 — —	
Classe XV. „NAVAL STORES.“				
(Vorräthe für die Marine).				
Bastseile, Bindfaden und Schäfte				
pr. Ctr.	— 10 —	— 5 —	— 2 6	
Cabeltaue (nicht von Eisen), getheert oder nicht getheert	pr. Ctr. — 10 9	— 6 3	— 3 —	
Cabeltaue (nicht Eisen-Cabel), im wirklichen Gebrauche auf einem Britischen Schiffe, und für solches Schiff geeignet und nützlich, und nicht zu anderem Zwecke verwendet	frei	frei	frei	
— wenn zu anderem Zwecke verwendet; — für den Werth v. L. 100	20 — —	10 — —	5 — —	
„Coir Ropes,“ — Elastische Taue aus den Fibern der Rinde des Cocusnuss-Baums gemacht	— — —	— — —	— — —	
— Bindfaden und Schäfte	pr. Ctr. — 5 —	— 2 6	— 1 3	
Tauwerk, getheert oder nicht (mit Ausnahme des im Gebrauche sich befindlichen stehenden und laufenden Takelwerkes)	pr. Ctr. — 10 9	— 6 —	— 3 —	
— im wirklichen Gebrauche auf einem Britischen Schiffe, und für solches Schiff geeignet und nützlich, — und nicht auf andere Art verwendet	frei	frei	frei	
— wenn auf andere Art verwendet für den Werth von L. 100	20 — —	5 — —	2 10 —	
Hanf, zubereitet	pr. Ctr. — — —	— 2 6	— 1 3	

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.	
		von und aus dem Auslande.	von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Hanf, roh und unzubereitet, — auch jede andere vegetabilische Substanz von ähnlicher Beschaffenheit und Qualität wie roher Hanf, und zu denselben Zwecken anwendbar			
pr. Ctr.	— — —	— — 1	— — 1
Werg	— — 1	— — 1	— — 1
Pech	10 d. u. 9 d.	— — 6	— — 1
Harz	4s. 9 du. 3r. 2 d.	— 2 —	— 1 —
Schiffe zum Abbruch, mit ihrem Takelwerk, Schiffgeräthe und Ausrüstung (mit Ausnahme der Segel)			
— fremde Schiffe und Fahrzeuge für den Werth von L. 100	50 — —	25 — —	25 — —
— fremde Schiffe, abgebrochen für den Werth von L. 100	20 — —	10 — —	10 — —
— Britische Schiffe und Fahrzeuge, die das Recht haben als solche einregistriert zu werden, und die nicht innerhalb des vereinigten Königreichs gebaut worden	15 — —	— — —	frei
Theer, pr. „Last“ enthaltend 12 „barrels“ die „barrel“ nicht über 31½ „gallons“	15s. u. 12s.	— 2 6	— — 6
<i>Terpentin,</i>			
— von nicht höherem Werthe als wie 9 s. pr. Centr. pr. Ctr.	— 4 4	— — 1	— — 1
— v. 9 s. bis 15 s. Werth pr. Ctr. „	— 5 4	— 1 —	— — 3
— über 15 s. Werth pr. Ctr. „	1 6 2	— 5 —	— 2 6
Segelgarn, („Twine“)	1 11 —	— 10 —	— 5 —
Garn, Cabeltau-Garn	— 10 9	— 6 —	— 3 —
<i>Classe XVI. Steine, Backsteine und Ziegel.</i>			
Holländische Mauersteine pr. 1000	— 10 —	— 10 —	— 5 —
Backsteine anderer Art	1 2 6	— 15 —	— 7 6
Kreide, nicht fabrizirt, und nicht sonstwo angegeben für den Werth von L. 1000	5 — —	5 — —	2 10 —
— präparirt oder fabrizirt, und nicht sonstwo angegeben für den Werth von L. 1000	10 — —	10 — —	5 — —

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.								
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen					
		L.	s.	d.	L.	s.	d.	L.	s.	d.
Glps		1	11	8	1	11	8	—	1	3
Gipsmörtel		—	1	3	1	—	—	1	—	—
Stein,		—	—	—	frei	—	—	frei	—	—
Stein, in Massen, in keiner Weise gehauen; — Schieferstein u. Marmor, in rohen Blöcken und Platten; — Kalkstein; — Feuerstein, Feldspath, und Steine zum Gebrauch von Töpfer; — Kieselsteine; — Steine für die Lithographie		—	—	—	frei	—	—	frei	—	—
Stein, in Blöcken, geformt, oder grob gemeisselt pr. ton		—	—	—	—	2	—	—	—	6
Stein u. Schieferstein, gehauen „		—	—	—	—	10	—	—	—	1
Marmor in Platten gesägt, oder sonst fabrizirt pr. Ctr.		3s.	u.	6d.	—	3	—	—	—	1 6
Ziegel für den Werth von L. 100		50	—	—	10	—	—	5	—	—
Classe XVII. Caffee, Cacao, Thee und Taback.										
Caffee	pr. Pfd.	—	1	3	—	—	8	—	—	4
		—	—	6	—	—	—	—	—	—
		—	—	9	—	—	—	—	—	—
Cacao	„	—	1	—	—	—	4	—	—	1
— Hülse und Schalen	„	—	—	1	—	—	1	—	—	$\frac{1}{2}$
— Teig und Chocolate	„	4s.	4d.	u.	4d.	—	6	—	—	2
Thee	„	—	2	1	—	2	1	—	2	1
Taback, unfabrizirt	„	3s.	u.	2s. 9d.	—	3	—	—	3	—
— Schnupftaback	„	—	6	—	—	6	—	—	6	—
— fabrizirt oder Cigarren	„	—	9	—	—	9	—	—	9	—
Taback-Stengel und Mehl	„	—	—	—	verboten	—	—	verboten	—	—
— (fabrizirt in dem vereinigtsten Königreiche innerhalb der Entfernung von 2 Meilen von irgend einem Hafen in welchen Taback eingeführt werden darf; — in Zotten, Rollen oder Carotten-Taback eingerichtet, — Rückzoll auf die Ausfuhr oder Einschiffung als Vorrath, — pr. Pfd. 2 s. 7 $\frac{1}{2}$ d.)		—	—	—	verboten	—	—	verboten	—	—

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1841.		
		von und aus dem Auslande.	von und aus Britischen Besitzungen	
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	
Classe XVIII. Geistige Getränke und Weine.				
Geistige Getränke aller Arten, Geistige Getränke für jeden Gallon dergleichen geistige und destillierte Getränke v. jeder Stärke, nicht über die Probe-Stärke nach Sykes Hygrometer, — und so verhältnismässig weiter nach jedesmaliger grösserer oder kleinerer Stärke als die Probe-Stärke, und nach der jedesmaligen grösseren oder kleineren Quantität als 1 Gallon, —				
Geistige und destillierte Getränke, nicht das Erzeugniss irgend einer Britischen Besetzung, und die weder versüsste geistige Getränke, noch dergleichen mit irgend einer andern Substanz vermischt, so dass ihr Grad von Stärke durch besagten Hygrometer nicht genau ermittelt werden kann pr. Gallon	1 2 6	1 2 6	—	—
Geistige oder destillierte Getränke, das Erzeugniss irgend einer Britischen Besetzung in America, jedoch weder versüsste geistige Getränke, noch so vermischte, als wie oben beschrieben, pr. Gallon	— 9 —	—	—	9 —
Rum, das Erzeugniss irgend einer Britischen Besetzung innerhalb der Grenzen des Gebiets der ostindischen Compagnie, und weder versüsste, noch so gemischte geistige Getränke als wie oben genannt, in Hinsicht welcher die Bedingungen der Act. IV. Viet. Cap. 8 erfüllt sind, oder geworden sein werden pr. Gallon	—	—	—	9 —
Rum Shrub, auf welche Weise auch versüsst, das Erzeugniss von, und auch eingeführt aus solchen Besetzungen in Hinsicht welcher die Bedingungen der Act. IV. Viet. Cap. 8. erfüllt sind, oder geworden sein werden, oder das Erzeugniss von, und				

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.			
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen	
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	
Stärke nach Syke's Hygrometer pr. Gallon	— 9 —	— — —	— — —	— 9 —	
Von grösserer Stärke nach Syke's Hygrometer, ausgenommen Rum Shrub pr. Gallon	— 13 6	— — —	— — —	— 13 6	
<i>Wein,</i> — das Erzeugniss vom Cap der gu- ten Hoffnung, oder von dessen Ge- biete und abhängigen Landesthei- len, — und direkt von dort aus eingeführt pr. Gallon	— 2 9	— — —	— — —	— 2 9	
Französische Weine „	— 5 6	— 5 6	— 5 6		
Canariensekt „	— 5 6	— 5 6	— 5 6		
Madeira „	— 5 6	— 5 6	— 5 6		
Portugiesische Weine „	— 5 6	— 5 6	— 5 6		
Rheinweine „	— 5 6	— 5 6	— 5 6		
Spanische Weine „	— 5 6	— 5 6	— 5 6		
Andere Sorten „	— 5 6	— 5 6	— 5 6		
(Der ganze Zoll auf Wein wird bei dessen Re-Exportation oder Einschiffung als Vorrath, zurückgezahlt.)					
— Trub oder Hefen, unterliegt demselben Zolle wie Wein; es wird aber bei der Exportation von Weinhefen kein Rückzoll gestattet.					
 <i>Classe XIX. Vermischte Gegenstände.</i>					
Agate oder Carneole, für den Werth von L. 100	10 — —	5 — —	5 — —	5 — —	
— eingefasst „ „ „ „	20 — —	15 — —	15 — —	15 — —	
Bergtheer pr. Ctr.	— 2 6	— 2 6	— 2 6	— 2 6	
Korb-Flechtweiden, geschält, nicht über 3 Fuss im Umfange am Bunde pr. Bund	— 1 —	— — 6	— — 6	— — 6	
— ungeschält „ „	— — —	— — 3	— — 3	— — 3	
Körbe für den Werth von L. 100	20 — —	10 — —	10 — —	10 — —	
Perlen, Arango, „ „ „ „	20 — —	15 — —	15 — —	15 — —	
— von Korall „ „ „ „	— 15 10	15 — —	15 — —	15 — —	
— von Gagat „ „ „ „	— 3 2	15 — —	15 — —	15 — —	
— nicht sonstwo angegeben oder be- schrieben für den Werth von L. 100	30 — —	15 — —	15 — —	15 — —	

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.		
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen
		L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Vögel, Singvögel pr. 12 Stück	— 8 —	— 8 —	— 8 —	— 8 —
Wichse pr. Ctr.	3 12 —	1 — —	1 — —	1 — —
Blasen pr. 12 Stück	— — 6	— — 3	— — 3	— — 3
<i>Bücher,</i>				
Ausgaben früher als das Jahr 1801 gedruckt, gebunden oder ungebunden pr. Ctr.	1 — —	1 — —	1 — —	1 — —
Ausgaben im Jahre 1801, oder seitdem gedruckt, gebunden oder ungebunden pr. Ctr.	5 — —	5 — —	5 — —	5 — —
Ausgaben in den lebenden fremden Sprachen, in oder seit dem Jahre 1801 gedruckt, gebunden oder ungebunden pr. Ctr.	2 10 —	2 10 —	2 10 —	2 10 —
Knochen vom Vieh und anderen Thieren, auch von Fischen (ausser Walfisch-Flossfedern), obgebrannt oder nicht, oder als animalische Holzkohle pr. ton	1 — —	— — 6	— — 6	— — 6
Kasten und Dosen aller Art, ausgenommen diejenigen welche ganz oder zum Theil von Glas gemacht sind, von welchen der festgesetzte Zoll auf Glas erhoben werden wird für den Werth von L. 100	20 — —	10 — —	5 — —	5 — —
Borsten, rauh, und in den Büscheln, und auf keine Art sortirt pr. Ctr.	— — 2½	— 2 6	— 2 6	— 2 6
— auf irgend eine Art sortirt oder nach den Farben geordnet und nicht gänzlich rauh und in den Büscheln pr. Pfd.	— — 3½	— — 3	— — 3	— — 3
Brocade von Gold und Silber für den Werth von L. 100	30 — —	20 — —	20 — —	20 — —
Binsen pr. ton	— 12 —	— 10 —	— 10 —	— 10 —
<i>Lichter,</i>				
Spermaceti pr. Pfd.	— 2 6	— — 6	— — 6	— — 6
Stierin „	— — —	— — 2½	— — 2½	— — 2½
Talg pr. Ctr.	3 3 4	— 10 —	— 10 —	— 10 —
Wachs pr. Pfd.	— 2 6	— — 4	— — 4	— — 4
<i>Rohrstöcke,</i>				
Bambus pr. 1000	— 5 —	— — 6	— — 6	— — 6
Indisches Rohr, nicht geschliffen „	— 5 —	— 5 —	— 5 —	— 5 —
Stöcke von Schilfrohr „	— 5 —	— 5 —	— 5 —	— 5 —
Spazierstöcke und Röhre, mit Metallknöpfen, gemalt oder auf andere				

ARTIKEL.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.		
	Zölle nach dem Tarife von 1841.	von und aus dem Auslande.	von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Weise verziert für den Werth von L. 100	20 — —	20 — —	20 — —
Stöcke und Röhre, nicht speciell angegeben pr. 1000	— 5 —	— 5 —	— 5 —
Karten, Spielkarten pr. 12 Spiele	4 — —	4 — —	4 — —
Wagen aller Arten, für den Werth von L. 100	30 — —	20 — —	20 — —
Fässer (leere) „ „ „	50 — —	25 — —	25 — —
Gipsabgüsse von Büsten, Statuen oder Figuren pr. Ctr.	— 2 6	— 2 6	— 2 6
Darmsaiten, (die „Gross“ enthaltend 12 Dutzend Ringe)	— 6 4	— 3 —	— 3 —
Weidenschmitzel, zum Flechten pr. Ctr.	— — —	— — 1	— — 1
Uhren für den Werth von L. 100	25 — —	20 — —	20 — —
Stand-Uhren und Uhren von irgend Metall, worauf irgend ein Zeichen oder Stempel eingedruckt sich befindet, scheinbar irgend ein legales Britisches Probezeichen oder Stempel repräsentirend, oder durch irgend ein Zeichen oder Darstellung sich den Anschein gebend, als seien die genannten Artikel Fabrikate des vereinigten Königreiches	verboten	verboten	verboten
Kork (von und nach dem 5. Juli 1843) pr. ton	— 8 —	— 1 —	— 1 —
Korktöpsel, präparirt (von und nach dem 5. Juli 1843) pr. Pfd.	— 7 —	— — 8	— — 8
— vorbereitet für die letzte Rundung pr. Ctr.	— — —	— 16 —	— 16 —
Korke, für Fischer „	— — —	— 2 —	— 2 —
Koralle, — in Fragmenten pr. Pfd.	— 1 —	— — 2	— — 1
— ganz, polirt „	— 12 —	— 12 —	— — 6
— unpolirt „	— — —	— 5 6	— — 6
Crayons für den Werth von L. 100	40 — —	15 — —	15 — —
Diamanten frei	frei	frei	frei
Würfel das Paar	1 6 2	1 6 2	1 6 2
Flaumfedern pr. Pfd.	— 1 3	— 1 3	— — 7½
Stückerei und Näharbeit, für den Werth von L. 100	— — —	20 — —	20 — —
Federn, Bettfedern, in Betten oder auf andere Art eingeführt pr. Ctr.	2 4 —	1 — —	— 10 —
— Strauss, präparirt pr. Pfd.	1 10 —	1 10 —	1 10 —
— nicht präparirt „	— — 1	— — 1	— — 1

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.		
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. d. s.	
<i>Federn</i> , nicht sonst genannt oder beschrieben,				
— präparirt für den Werth v. L. 100	20 — —	10 — —	10 — —	
— nicht präparirt „ „ „ „	10 — —	5 — —	5 — —	
— Reismäher pr. Pfd.	1 — —	1 — —	1 — —	
Blumenwurzeln				
für den Werth von L. 100	5 — —	5 — —	5 — —	
Künstliche Blumen, nicht von Seide				
für den Werth von L. 100	25 — —	25 — —	25 — —	
Rahmen für Gemälde, Kupferstiche u. Zeichnungen				
für den Werth von L. 100	20 — —	10 — —	10 — —	
Granate pr. Pfd.	— 10 —	— 5 —	— 5 —	
— geschliffen „ „	1 10 —	— 15 —	— 15 —	
Fett pr. Ctr.	— 1 8 —	— 1 8 —	— 3 —	
Beinschienen für Hunde „ „	— 2 —	— 2 —	— 2 —	
Schiesspulver „ „	3 — —	1 — —	1 — —	
Gewehrkolben, im rohen Ausschnitt, von Nussbaum oder anderem Holz				
pr. Ctr.	— 1 —	— 6 —	— 6 —	
„Guano“ pr. ton	— — —	— 1 —	— 1 —	
Haar, von Menschen pr. Pfd.	— 1 —	— 1 —	— 1 —	
Harfen- und Gitarren-Saiten, mit Silberdraht übersponnen				
für den Werth von L. 100	20 — —	20 — —	20 — —	
Hüte oder Damenhüte,				
— von Bast pr. Pfd.	— 8 —	— 5 —	— 5 —	
— von Bast und Rohr, oder Hüte und Damenhüte von Rosshaar, wovon keines mehr als 22 Zoll Durchmesser hat				
pr. 12 Stück	— — —	— 12 —	— 12 —	
— mit einem Durchmesser von mehr als 22 Zoll pr. 12 Stück	1 — —	— 15 —	— 15 —	
Strohhüte und Damenhüte pr. Pfd.	2 — —	— 8 6	— 8 6	
— von Filz, Haar, Wolle oder Biber jedes	68s. u. 138s.	— 2 6	— 2 6	
— von Seide oder Seiden-Plüsch, auf Filz, Leinen oder anderen Artikeln gelegt jedes	— 10 6	— 3 6	— 3 6	
Heide, für Bürsten pr. Ctr.	— 9 —	— 5 —	— 5 —	
Streichsteine pr. 100 Stück	1 3 —	1 — —	1 — —	
Hufe, von Vieh für den Werth v. L. 100	1 — —	1 — —	1 — —	
Hörner von Thieren, Hornspitzen und Hornspäne pr. ton	— 1 —	— 1 —	— 1 —	
Pferdefett; vide Oel, „animalisches“				

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.		von und aus Britischen Besitzungen			
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
Lakirte und Japanische lakirte Waaren für den Werth von L. 100	20 — —	15 — —	15 — —	15 — —			
Gagat pr. Pfd.	— — 2	— — 1	— — 1	— — 1			
Juwelen, Smaragden, Rubinen, und alle übrigen Edelsteine (ausgenommen Diamanten und Perlen) roh nicht gefasst für den Werth von L. 100	10 — —	— 10 —	— 10 —	— 10 —			
— gefasst " " " " pr. " "	— 10 —	10 — —	10 — —	10 — —			
Bachdruckerschwärze pr. Ctr.	— 10 —	— 10 —	— 10 —	— 10 —			
Kienruss pr. Ctr.	1 — —	1 — —	1 — —	1 — —			
„Magna Graecia“ Waaren für den Werth von L. 100	5 — —	5 — —	5 — —	5 — —			
Düngerarten, nicht anderswo beschrieben oder mit Zoll belegt pr. ton	— — —	— — 6	— — 6	— — 6			
Manuscripte pr. Pfd.	— — 2	— — 2	— — 2	— — 2			
Land- und Meer-Karten, oder Theile davon, illuminirt oder nicht pr. Stück	1s. u. 2s.	— — 1	— — 1	— — 1			
Matten und Strohecken für den Werth von L. 100	20l. u. 5l.	5 — —	2 10 —	2 10 —			
Matrazzen " " " " " " " "	— — —	10 — —	10 — —	10 — —			
Starke Pappdeckel („Mill boards“) pr. Ctr.	3 8 2	1 10 —	1 10 —	1 10 —			
Modelle aus Kork oder Holz für den Werth von L. 100	5 — —	5 — —	5 — —	5 — —			
Perlmutter-Muscheln " " " " " " " "	5 — —	5 — —	5 — —	5 — —			
Musikalische Instrumente " " " " " " " "	20 — —	15 — —	15 — —	15 — —			
Seuf-Mehl pr. Ctr.	— — —	— 12 —	— 12 —	— 12 —			
Palmetto, Dachrobr " " " " " " " "	— — —	— — —	— — 1	— — 1			
— Fabrikate davon für den Werth von L. 100	— — 1	— — —	5 — —	5 — —			
Papier,							
Braunes, gänzlich aus altem Tau- und Takelwerke gemacht, ohne vorherige Aussonderung des darin enthaltenen Pechs und Theers — und ohne Hinzuthun irgend anderer Materialien pr. Pfd.	— — 3	— — 3	— — 3	— — 3			
Gedrucktes, illuminirtes, oder gefärbtes Papier, oder Tapeten, oder Flocken-Papier pr. □ Yard	— 1 —	— 1 —	— 1 —	— 1 —			
Makulatur, — ausgenommen wenn in englischer Sprache darauf Gedrucktes sich befindet; — oder Papier jeder anderen Art nicht be-							

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
sonders bezeichnet oder sonst mit Zoll belegt pr. Pfd.	— — 9	—	—	9	—	—	4 $\frac{1}{2}$
Makulatur, mit Gedrucktem in englischer Sprache					verboten		verboten
Pappdeckel pr. Ctr.	3 8 2	1	10	—	1	10	—
Bleistifte für den Werth von L. 100	30 — —	15	—	—	15	—	—
— Schieferstifte „	20 — —	15	—	—	15	—	—
Schreibfedern „	30 — —	15	—	—	15	—	—
Zündhütchen pr. 1000	— — 4	—	—	4	—	—	4
Phosphorus für den Werth von L. 100	— — —	10	—	—	10	—	—
Gemälde pr. Stück	— 1 —	—	1	—	—	1	—
— und weiter pr. □ Fuss	— 1 —	—	1	—	—	1	—
— über 200 □ Fuss jedes	— — —	10	—	—	10	—	—
Pflanzen, Stauden u. Bäume, frische Geflochtene Artikel, oder andere Fabrikate, die für die Fabrikation von Hüten und Frauen-Hüten dienen sollen,	frei	frei			frei		
Geflochtener Bast, Rohr oder Ross-haar pr. Pfd.	1 — —	—	10	—	—	10	—
Weidengeflecht „	— 8 —	—	2	6	—	2	6
Strohflecht „	— 17 —	—	7	6	—	7	6
Töpfe, — Schmelz-Töpfe für Goldarbeiter pr. 100	— 3 2	—	3	2	—	3	2
von Stein für den Werth v. L. 100	30 — —	20	—	—	20	—	—
<i>Puder,</i>							
Haar-Puder pr. Ctr.	9 15 —	1	—	—	1	—	—
Parfümirtes „	13 13 —	1	—	—	1	—	—
Puder, oder Pulver, nicht sonstwo speciell bezeichnet, und welches zu ebendenselben Zwecken verwendet werden kann, wie Stärke pr. Ctr.	9 10 —	—	10	—	—	10	—
Kupferstiche und Zeichnungen, einzeln jedes	1d. u. 2d.	—	—	1	—	—	1
— gebunden oder geheftet pr. 12	— — —	—	—	3	—	—	3
Federspulen, — Gänse pr. 1000	— 2 6	—	—	6	—	—	3
— Schwane „	— 12 —	—	—	3	—	—	1 6
Lumpen,							
Alte wollene Lappen pr. „ton“	— — —	—	—	6	—	—	6
Alte Lumpen, altes Tauwerk („Junk“) oder alte Fischnetze blos zum Papier und Pappdeckel machen geeignet pr. „ton“	— 5 —	—	—	6	—	—	6
zerstampfte Lumpen „	— — —	—	—	5	—	—	5
Salz	— — —	frei			frei		

ARTIKEL.	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.					
		von und aus dem Auslande.			von und aus Britischen Besitzungen		
		L.	s.	d.	L.	s.	d.
Wage-Bretter pr. Ctr.	3 8 2	1	10	—	1	10	—
Seife, harte "	4 10 —	1	10	—	1	—	—
— weiche "	3 11 3	1	—	—	—	15	—
— Neapolitanische "	— — —	2	16	—	2	16	—
Spa-Waaren für den Werth v. L. 100	30 — —	15	—	—	15	—	—
Spermaceti, feines "	— 1 6	25	—	—	25	—	—
Schwamm pr. Pfd.	6d. u. 1d.	—	—	6	—	—	1
Stärke pr. Ctr.	9 10 —	—	10	—	—	5	—
Stärke-Gummi, geröstet oder calcinirt, bekannt unter dem Namen „British Gum“ pr. Ctr.	— — —	—	15	—	—	15	—
Stroh oder Gras, zum Flechten "	— — 1	—	—	1	—	—	1
Läusekraut "	— 4 —	—	4	—	—	4	—
Schwefelpasten für den Werth von L. 100	5 — —	5	—	—	5	—	—
Talg pr. Ctr.	3s. 2d. u. 1s.	—	3	2	—	—	3
Trass pr. Bushel	— 1 3	—	1	3	—	1	3
Karten pr. 1000	— 1 —	—	—	3	—	—	3
Zähne, von Elephanten, See-Kuh, See-Raupe, oder Wallross pr. Ctr.	— 1 —	—	1	—	—	1	—
Telescope für den Werth von L. 100	30 — —	15	—	—	15	—	—
Thon-Pfeife "	30 — —	15	—	—	15	—	—
Schildkröten-Schalen, roh pr. Pfd.	2s. u. 1d.	—	1	—	—	—	1
Spiegel, ausgenommen Kinder-Spiegel und Handspiegel von denen der Zoll auf Spiegelglas erhoben werden soll für den Werth v. L. 100	20 — —	10	—	—	10	—	—
Drechslerwaaren, nicht sonstwo beschrieben L. 100	30 — —	15	—	—	15	—	—
Vasen, antike, nicht von Stein oder Marmor für den Werth von L. 100	5 — —	1	—	—	1	—	—
Oblaten pr. Pfd.	— 1 3	—	—	3	—	—	3
Seifenkugel "	— 1 8	—	—	6	—	—	6
Taschen - Uhren, von Gold, Silber oder anderem Metall für den Werth von L. 100	25 — —	10	—	—	10	—	—
Mineral-Wasser pr. Gallon	— 1 —	—	—	1	—	—	1
Peitschenschnur pr. Pfd.	— 1 —	—	—	6	—	—	6
Wallfisch-Flossfedern, von Britischen Fischern gefangen, und von der Fischerei oder von irgend einer Britischen Besetzung direkt eingeführt, — und zwar in einem Britischen Schiffe pr. „ton“	95 — —	—	—	—	1	—	—
— unter anderen Umständen gefan-							

ARTIKEL,	Zölle nach dem Tarife von 1841.	Zölle nach dem neuen Tarif von 1842.	
		von und aus dem Auslande.	von und aus Britischen Besitzungen
	L. s. d.	L. s. d.	L. s. d.
gen, (von und nach dem 5. Juli 1843) für den Werth von L. 100	— — —	20 — —	20 — —
Güter und Waaren, ganz oder theilweise fabrizirt, und weder sonstwo bezeichnet oder beschrieben, noch mit Zoll belegt, und deren Einführung und Gebrauch in Grossbritannien und Irland nicht verboten ist für den Werth von L. 100	20 — —	20 — —	20 — —
Güter und Waaren, weder ganz noch theilweise fabrizirt, nicht sonstwo bezeichnet oder beschrieben, auch nicht speciell mit Zoll belegt, und deren Einführung und Gebrauch in Grossbritannien und Irland nicht verboten ist für den Werth von L. 100	5 — —	5 — —	5 — —

Zweiter Abschnitt.

Zölle, welche auf solche Güter und Waaren erhoben werden, welche, als Produkt, Erzeugniß oder Fabrikat des vereinigten Königreichs, von dem vereinigten Königreiche nach dem Auslande ausgeführt werden.

ARTIKEL.	Zölle nach dem neuen Tarife.
	<i>L. s. d.</i>
Steinkohlen, Schmiedekohlen, oder Asche in einem ausländischen Schiffe pr. „ton“	— 4 —
Kohlen, in einem Britischen Schiffe, nicht kleine Kohlen pr. ton	— 2 —
Kleine Kohlen, — das heisst, kleine Kohlen, welche durch ein Kohlensieb geworfen worden, dessen Barren an keiner Stelle weiter auseinanderstehen als $\frac{1}{2}$ eines Zolls, — und Schmiedekohlen	— 1 —
Thon- und Porzellanerde pr. Ctr.	— — 3
Cement, Stein und Feuerstein, (ausgenommen für Ballast) — geschliffen und ungeschliffen pr. Ctr.	— — 6
Wolle und Felle ”	— 1 —
Fabrikate, oder angebliche Fabrikate, auf oberflächliche Art bearbeitet, so dass dieselben wieder als Wolle hergestellt und benutzt werden können; — ferner Matratzen oder Betten, gefüllt mit gekämmter Wolle, oder mit Wolle, die geeignet ist ausgekämmt oder gekämpelt zu werden pr. Ct.	— 1 —

42.

*Convention de commerce conclue à Paris le 16 juillet 1842, entre la France et la Belgique *).*

Au nom de la très-sainte trinité.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant maintenir et resserrer en toute

*) Cette convention a été publiée en France au Bulletin des lois par ordonnance du 13 août; les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 août 1842.

occasion, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et conclure, dès à présent, une convention propre à faciliter ce but, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Antoine-Louis*, baron *Deffaudis*, officier de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, maître des requêtes en son Conseil-d'Etat, et son ministre plénipotentiaire, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à ce sujet ;

Et Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur *Firmin-François-Marie Rogier*, chevalier de l'ordre royal de Léopold, décoré de la croix de Fer, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier du nombre de l'ordre noble et distingué de Charles III, d'Espagne, conseiller de légation et chargé d'affaires de Belgique, revêtu de pleins pouvoirs spéciaux à cet effet ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront rétablis tels qu'ils existaient avant l'ordonnance du Gouvernement français du 26 juin 1842, et les droits d'entrée en Belgique sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de France par la frontière limitrophe des deux pays seront maintenus tels qu'ils existent actuellement, sans que ces différens droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si, au contraire, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celle limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues : il n'y aura point d'autres exceptions à cet égard que celle qu'indique la loi belge du

25 février 1842, et qui seulement sont limitées par le 1842 présent traité à l'introduction en Belgique de *deux cent cinquante mille kilogrammes* de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières autres que celle limitrophe viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux fixés par l'ordonnance du 26 juin 1842, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus importés par la frontière limitrophe de telle façon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de trois à cinq entre les droits existant à cette dernière frontière et ceux existant aux frontières françaises.

Art. 2. Le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges s'engage en outre,

1^o D'une part, à réduire le droit de douane sur l'importation des vins de France, tant par terre que par mer, à *cinquante centimes par hectolitre* pour les vins en cercle, et à *deux francs par hectolitre* pour les vins en bouteilles; d'une autre part à réduire de *vingt-cinq pour cent* le droit d'accise maintenant existant sur les vins de France; bien entendu que, pendant la durée du présent traité, ces droits de douane et d'accise ainsi réduits ne pourront être élevés, et que les vins d'aucune autre provenance étrangère ne sauraient être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que ceux acquittés par les vins de France.

2^o A réduire de *vingt pour cent* le droit actuel d'entrée sur les tissus de soie venant de France, sans que ce droit ainsi réduit puisse être augmenté, ni que les tissus de soie de toute autre provenance puissent, en aucun cas, être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués aux tissus français pendant la durée de la présente convention.

Art. 3. Le déchet alloué par la loi belge du 24 décembre 1829 ayant été reconnu insuffisant dans son application aux sels de France, il leur sera accordé, pour qu'ils puissent concourir, sous des conditions égales, à l'approvisionnement de la Belgique avec les sels de toute autre provenance, une déduction de sept pour

1842 cent pour déchet au raffinage, en sus de la déduction accordée ou à accorder à ces derniers sels; et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés au sel de France.

Art. 4. Il y aura réciprocité de transit pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera régi, de part et d'autre, par le tarif actuellement en vigueur en France.

Le gouvernement belge s'engage à ouvrir au transit des ardoises françaises le bureau de Menin.

Art. 5. Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France continueront à y naviguer aux mêmes conditions que les bateliers français; réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique y navigueront aux mêmes conditions que les bateliers belges, sans être soumis à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

Art. 6. Chacune des deux parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit de fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie.

Art. 7. Si des augmentations aux droits actuels d'octroi ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédens, il suffirait de la simple déclaration du Gouvernement français pour que, dans le délai d'un mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant quatre années, à partir du jour de l'échange des ratifications; et, si elle n'est pas dénoncée six mois avant son expiration, elle durera une année de plus et pourra ainsi se prolonger d'année en année, à défaut de dénonciation faite dans le terme ci-dessus-indiqué.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le 16 juillet de l'an de grâce 1842.

Signé: baron DEFFAUDIS.
FIRMIN ROGIER.

*Circulaire des douanes en France du 19 août 1842. 1842
relative à la convention de commerce avec la Bel-
gique.*

Le Bulletin des lois n^o 936, certifié par M. le garde des sceaux le 17 de ce mois, contient, avec l'ordonnance du roi en date du 13 août, qui en prescrit la publication, la convention de commerce conclue entre la France et la Belgique le 16 juillet dernier. Je joins à la présente une ampliation de ces documens.

Des concessions réciproques en matière de douane servent de base à ce traité particulier entre les deux Etats.

J'appelle d'une manière toute spéciale l'attention des employés sur les dispositions qui sont l'objet de l'article 1^{er} de la convention. Aux termes du premier paragraphe de cet article, la France s'engage à rétablir sur la partie de la frontière de terre située d'Armentières à la Malmaison, près Longwy inclusivement, les droits d'entrée sur les fils et les tissus de lin ou de chanvre tels qu'ils existaient antérieurement à l'ordonnance du 26 juin dernier: c'est ce qu'avait éventuellement prévu cette même ordonnance en stipulant, dans son article 1^{er}, qu'à moins qu'il n'en fût autrement ordonné, les droits qu'elle a établis sur les fils et les tissus de l'espèce ne seraient perçus dans cette zone particulière que jusqu'au 20 juillet suivant, délai qu'une autre ordonnance, celle du 13 juillet, a prorogé jusqu'au 15 du mois courant. Il est résulté de cette prescription éventuelle que, dès le 16 août au matin, l'ancien tarif des fils et tissus de lin ou de chanvre a été remis en vigueur dans les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, et que le voeu de la convention en ce point s'est dès lors trouvé accompli. Par suite, et pendant toute la durée du traité, ce tarif modéré, c'est-à-dire celui antérieur à l'ordonnance du 26 juin dernier, continuera à être appliqué dans ces mêmes bureaux. Il est du reste entendu, comme l'a déjà expliqué la circulaire n^o 1921, que, dans cette zone privilégiée, l'admission des fils et tissus de lin ou de chanvre demeure soumise, comme ailleurs, aux restrictions d'entrée et aux autres conditions générales résultant des lois et réglemens en vigueur. C'est à l'égard de la quotité des droits seulement que la convention stipule un traitement de faveur: elle laisse subsister sous tout autre rapport les règles communes.

1842 Les autres dispositions de l'article 1er étant étrangères à l'exécution du service des douanes, je me bornerai à les rappeler sommairement; elles ont pour objet: 1^o l'engagement qu'a contracté la Belgique de maintenir, sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés de France, les droits actuellement existant, et d'imposer au contraire, sur les fils et tissus de l'espèce arrivant de tout autre pays que de France, sauf l'exception mentionnée dans le traité, les mêmes droits que ceux qui sont ou pourraient être établis par le tarif français sur les fils et tissus importés d'ailleurs que de Belgique; 2^o les mesures qui, dans les cas prévus par la convention, devront être prises respectivement dans les deux Etats pour régler, dans les mêmes conditions de réciprocité qu'aujourd'hui, et suivant les frontières relatives, les droits afférens aux fils et aux tissus de lin ou de chanvre.

Je ne vois aucune remarque à faire touchant les articles 2 et 3 qui stipulent les avantages que nous assure la Belgique en réduisant les droits de douane et d'accise sur nos vins, et la taxe d'entrée sur nos tissus de soie, et en augmentant, d'un autre côté, le taux du déchet sur les sels de France raffinés en Belgique.

L'article 4 pose en principe l'égalité des conditions du transit pour les ardoises des deux pays. A l'avenir, ce transit sera régi des deux côtés par le tarif actuellement en vigueur en France. Il n'y a ainsi, en ce qui nous concerne, rien à changer à ce qui se pratique à ce sujet. Le gouvernement belge s'engage de plus à ouvrir le bureau de Menin au transit des ardoises françaises.

D'après l'article 5, les bateliers belges et les bateliers français jouiront des mêmes avantages pour la navigation dans les eaux intérieures de l'un ou de l'autre Etat. Nos bateliers étaient, sous ce rapport, traités en Belgique moins avantageusement que les nationaux. Ils n'y seront soumis dorénavant à aucun droit extraordinaire de navigation ou de patente.

Aux termes de l'article 6, chacune des deux parties contractantes est tenue de prohiber sur son territoire le transit des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce et à destination du territoire de l'autre partie. Cet objet, en ce qui concerne la France, a été réglé par l'ordonnance royale du 13 de ce mois,

transmise par la circulaire n^o 1928. Cette ordonnance, 1842 en disposant que les bureaux de la frontière de terre situés de Dunkerque à Longwy inclusivement cesseraient d'être ouverts à la sortie des fils et tissus de l'espèce expédiés en transit, a pleinement satisfait au vœu de l'article 6 précité.

L'article 7 prévoit le cas où il y aurait lieu, de la part de la France, à demander la résiliation de la convention.

Enfin l'article 8 en détermine la durée. Ratifiée le 10 de ce mois, elle aura son effet à partir de ce même jour, pendant quatre années, et, si elle n'était pas dénoncée six mois avant son expiration, elle durerait encore une année de plus, et pourrait ainsi se prolonger d'année en année, à défaut de dénonciation faite en temps utile.

Je prie les directeurs de donner, en ce qui les concerne, des instructions conformes aux dispositions de la présente, qu'ils devront porter sans retard à la connaissance du commerce.

Le Sous-Directeur, membre du Conseil d'administration,
Signé: ROSTAN.

Circulaire du ministre de l'intérieur en Belgique aux gouverneurs des provinces, en date de Bruxelles le 18 juillet, relative à la convention sur les fils de lin, conclue avec la France.

M. le gouverneur, la convention qui excepte la Belgique des effets de l'ordonnance du 26 juin a été signée à Paris, avant-hier, samedi au soir (le 16).

Le gouvernement français s'engage à rétablir sur notre frontière le tarif antérieur à l'ordonnance. Le tarif sur notre frontière ne pourra être augmenté, et si le tarif des autres frontières subit une diminution de plus d'un sixième, une diminution analogue devra être faite sur notre frontière, de manière qu'il y ait toujours entre le tarif appliqué à notre frontière et le tarif des autres frontières, la différence au moins de 3 à 5; c'est un système de droits différentiels, au profit de notre industrie linière.

Le gouvernement belge s'engage à réduire :

1^o A 50 cent. les droits de douane sur les vins en cercles par hectolitre, et à 2 fr. pour les vins en bouteilles, et de 25 pour 100 l'accise ($\frac{1}{4}$);

2^o A réduire de 20 p. 100 les droits sur les soieries.

1842 Ces réductions sont, dans le traité, stipulées au profit de la France; mais la Belgique peut les accorder à d'autres pays si elle le juge de son intérêt.

Il est bien entendu que sur notre frontière autre que la frontière limitrophe de France, le tarif sera élevé au taux de l'ordonnance du 26 juin, mesure que nous aurions prise même sans qu'il y eût eu d'arrangement avec la France, comme le prouvent l'arrêté royal du 26 juillet 1841 et la loi du 25 février. Toutefois, les exceptions de cette dernière loi concernant certains fils d'Allemagne et de Russie sont maintenues.

La durée de la convention est fixée à 4 ans, à partir du jour des ratifications.

L'ordonnance du 26 juin cessera ses effets le jour où la convention sera exécutoire.

Provisoirement, l'ordonnance a été prorogée au 15 août; on suppose que, même avant cette époque, les ratifications auront pu être échangées à la suite du vote des Chambres belges; dès lors l'ordonnance cessera plus tôt ses effets.

Dès à présent la sécurité est rendue à l'une de nos plus grandes industries; le travail peut continuer partout, ou être repris, puisqu'au plus tard, le 15 août, le marché français doit s'ouvrir de nouveau.

Le ministre de l'intérieur, ПОТХОМЪ.

Loi du 6 août, publiée en Belgique, relative à l'exécution de la convention du 16 juillet, avec la France.

Exposé des motifs

Soumis à la Chambre des représentans, à l'appui du projet de loi relatif à la convention conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.

Messieurs, par une ordonnance en date du 26 juin dernier, le gouvernement français a élevé, dans une très-forte proportion, les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin et de chauvre. En publiant cette ordonnance, il a fait connaître que l'augmentation du droit avait été reconnue nécessaire pour arrêter l'invasion des fils et tissus de lin étrangers, dont l'importation toujours croissante avait atteint un chiffre très-considérable, et menaçait de jeter la perturbation dans

l'industrie nationale; mais il a en même temps exprimé 1842 la pensée qu'une exception pouvait être faite en faveur des fils et toiles belges.

En effet, les conditions de la fabrication sont à peu près les mêmes en Belgique et en France, et la modicité relative de nos droits sur les articles du commerce français semblait justifier suffisamment une exception en faveur de nos produits liniers.

Cependant, maintenir les droits tels qu'ils existaient par exception spéciale pour la Belgique, alors que le droit était augmenté dans une proportion considérable qui le porte à plus du double pour certaines classes de fils et de toiles, ce n'était pas seulement, disait-on, conserver le *statu quo*, c'était créer un régime de faveur au profit exclusif de la Belgique, et ce régime de faveur on nous en demanda le prix.

Attentif au développement des importations étrangères sur le marché français, le gouvernement du roi s'était efforcé, dès le principe, dans les négociations ouvertes à Paris, de préserver de toute atteinte les intérêts nationaux menacés; mais des difficultés imprévues, des considérations de nature diverse et le soin d'autres intérêts également dignes de sa sollicitude, retardèrent d'abord la conclusion d'un arrangement, et l'ordonnance française du 6 juin parut, sans qu'une exception fût établie en faveur des fils et toiles belges.

Néanmoins, la voie des négociations restait ouverte; elle pouvait nous conserver un débouché nécessaire à notre industrie linière, (voir les tableaux annexés *A, B, C, D*) et le gouvernement du roi aurait cru mal comprendre ses devoirs en abandonnant volontairement les chances qui restaient encore de le maintenir, au prix de concessions compatibles avec la dignité et les intérêts généraux du pays. Les conférences furent donc reprises; elles ont amené la conclusion de la convention que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen.

Cette convention, signée le 16 juillet, assure à la Belgique le maintien des droits d'entrée en France sur les fils et toiles belges, tels qu'ils existaient avant l'ordonnance française du 26 juin, et garantit à ceux-ci, en cas de réduction du tarif français, la jouissance d'un régime particulier en vertu duquel le droit sur la frontière belge, comparé à celui établi sur toute autre frontière, devra toujours présenter une différence de 3 à 5.

1842 En échange de cet avantage qui sera facilement apprécié, le gouvernement belge s'engage: 1^o à réduire à 50 cent. par hectolitre le droit de douane sur les vins en cercles; à 2 fr. par hectolitre celui sur les vins en bouteilles, et de plus, à abaisser de 25 p. 100 les droits d'accise.

2^o A réduire de 20 p. 100 le droit d'entrée sur les soieries.

Ces réductions sont stipulées au profit de la France; mais le gouvernement du roi, dans l'intérêt de sa liberté d'action ultérieure, a demandé et obtenu qu'il lui fût donné de les étendre à d'autres pays qui nous offriraient une compensation suffisante. C'est dans le but de consacrer cette faculté et de saisir, le cas échéant, l'opportunité de son application, qu'a été rédigé l'art. 2 du projet de loi qui vous est soumis.

Ces réductions constitueront, dans le budget des voies et moyes de cette année, un déficit de 400,000 fr. environ qui nécessitera la création de nouvelles ressources pour le trésor, ce sera l'objet d'un projet de loi spécial qui vous sera présenté.

Il est convenu que, sur notre frontière autre que celle limitrophe de France, le tarif sera élevé au taux fixé par l'ordonnance du 26 juin, et que, dans chacun des deux pays, le transit des fils et toiles de provenance tierce et à destination de l'un des deux pays respectifs sera prohibé. Cette mesure, inhérente à toute exception en faveur de nos produits liniers, était en tous cas commandée par la nécessité d'accorder à l'industrie nationale la protection qui lui est due.

Toutefois, les exceptions établies par la loi du 25 février dernier, concernant certaines espèces de fils, sont maintenues.

L'art. 3 alloue aux sels de France pour déchet au raffinage, une déduction exceptionnelle de 7 p. 100, qui a été reconnue nécessaire à cause de la nature déliquescence de cette espèce de sel.

C'est à une légère différence près, la production de ce qui a été proposé dans le projet de loi sur le sel, qui vous a été récemment présenté.

L'art. 4 stipule, pour le transit des ardoises, le maintien du régime actuel, et ouvre à ce transit le bureau de Menin.

Il n'existait aucun motif pour se refuser à cette

dernière stipulation. Il en est de même de la condition de réciprocité pour le batelage, qui fait l'objet de l'art 5; réciprocité qui se trouve d'ailleurs établie, à certains égards, par la dernière loi sur les patentes.

L'art. 7 pose la condition que la convention pourra être dénoncée par le gouvernement français, si les droits établis au profit des communes venaient à altérer l'effet des réductions de droits stipulées par la convention. Le gouvernement a cru d'autant moins devoir refuser à la France cette garantie, qu'il entraînait dans ses intentions de ne plus autoriser à l'avenir, sans absolue nécessité, l'augmentation des octrois communaux sur les articles de consommation soumis à l'accise.

Enfin, l'art. 8 fixe la durée de la convention; celle-ci ne pourra être moindre de 4 années.

En soumettant à la sanction des Chambres la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le gouvernement exprime le vœu que l'examen et la discussion du projet de loi qui y est relatif, puissent avoir lieu dans le plus bref délai.

La Chambre comprendra toute l'importance, pour l'industrie linière, d'une application immédiate de la convention qui, en garantissant le marché intérieur de la concurrence des introductions étrangères, assurerait dès à présent à la Belgique seule la jouissance des avantages qu'elle est appelée à recueillir.

Le ministre des affaires étrangères, comte de BRIEX.

Tableau A. — *Tableau comparatif de l'exportation totale des fils et toiles belges vers tous les pays en général, y compris la France, et de l'exportation des mêmes articles vers la France seule.*

(Valeur en francs.)

ANNÉES.	EXPORTATION GÉNÉRALE.			EXPORTATION pour la France.		
	Toiles.	Fils.	Total.	Toiles.	Fils.	Total.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1834	29,953,953	1,542,979	31,496,932	25,913,198	860,030	26,773,228
1835	42,161,445	2,480,179	44,641,624	29,155,435	1,223,901	30,379,337
1836	36,484,607	1,784,135	38,268,742	30,537,614	714,762	31,252,376
1837	31,245,360	1,152,868	22,397,228	26,015,616	556,390	27,672,006
1838	37,440,402	1,324,197	38,764,599	34,042,237	579,663	34,621,900
1839	24,284,819	1,580,596	25,865,415	18,500,927	705,718	19,206,645
1840	25,589,183	2,249,542	27,838,725	18,880,628	1,321,201	20,201,829
1841	26,923,883	2,932,279	29,856,161	20,878,784	1,742,733	22,621,517

Tableau B. — *Du commerce de la Belgique avec tous les pays en général (la France comprise), comparé au commerce spécial entre la Belgique et la France.*

(Valeur en millions francs.)

ANNÉES.	COMMERCE avec tous les pays en général.			COMMERCE avec la France seule.		
	Importation.	Exportation.	Totaux.	Importation.	Exportation.	Totaux.
	1834 . .	182	118	300	32	60
1835 . .	172	138	310	29	67	96
1836 . .	187	144	331	34	70	104
1837 . .	200	129	329	35	65	100
1838 . .	201	156	357	41	79	120
1839 . .	179	137	316	37	58	95
1840 . .	205	139	344	40	55	95
1841 . .	209	154	363	43	64	107

N. B. Ce tableau ne comprend que les marchandises importées pour la consommation et l'exportation des marchandises belges. Les marchandises en transit n'y figurent pas.

Tableau C. — *Tableau indiquant l'exportation vers 1842 la France: 1^o des marchandises belges en général (y compris les fils et les toiles); 2^o des fils et les toiles.*

(Valeur en millions de francs.)

ANNÉES.	EXPORTATION de toute marchan- dises en général y compris les fils et les toiles.	EXPORTATION des fils et toiles.
1834	60	26
1835	67	30
1836	70	31
1837	65	27
1838	79	34
1839	58	19
1840	55	20
1841	64	22

Tableau D. — *Tableau indiquant l'exportation totale: 1^o de toutes les marchandises belges en général (y compris les fils et les toiles); 2^o des fils et des toiles belges.*

(Valeur en millions de francs.)

ANNÉES.	MARCHANDISES belges en général.	FILS et toiles.	PROPORTION p. 100 de l'exportation des fils et toiles, comparée à la généralité des marchandises belges exportées.
1834	118	31	26
1835	138	44	32
1836	144	38	26
1837	129	32	25
1838	156	38	25
1839	137	25	18
1840	139	27	20
1841	154	29	20
Moyenne p ^r les 8 années.	1,115 139	264 33	192 24

1842

Rapport,

fait par M. Zoude, dans la séance du 28 juillet, au nom de la section centrale) chargé d'examiner le projet de loi relatif à la convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, le 16 juillet 1842.*

Messieurs, chargé de vous présenter le rapport de la section centrale, sur le projet de ratification de la convention commerciale conclue avec la France, permettez que j'exprime le regret de devoir reporter vos souvenirs vers la loi du 7 avril 1838, modifiant le tarif des douanes, parce que c'est là que nous avons posé le germe des conditions que la convention nous impose.

Veillez en effet vous rappeler, messieurs, que faisant accueil alors aux réclamations de la France, pour la faire sortir de l'état exceptionnel où l'avait placée l'arrêté du roi Guillaume, nous nous sommes hâtés de lever la prohibition dont quelques-uns de ses produits étaient frappés, quoique cet arrêté n'eût été pris qu'à la suite des ordonnances françaises qui avaient rendu les relations commerciales de plus en plus restreintes, au préjudice de la plupart de nos industries.

Après un acte aussi généreux, nous avons droit d'espérer une réciprocité d'avantages, mais nous ne l'avions pas stipulée; aussi les promesses dont nous nous étions contentés, n'ont-elles reçu qu'une exécution presque illusoire; car les réductions opérées par la France n'ont porté que sur des matières premières et aucunement sur nos produits fabriqués. En effet, on ne rangera pas parmi eux la houille, qui, comme tous les minerais, n'a coûté que les frais d'exaction; la houille, mère de toutes les industries, et qui, pour quelques milliers de francs, crée des millions de valeur.

Cependant nous avons déjà fait diverses concessions importantes à la France, d'abord en assimilant les bateaux charbonniers français aux bateaux belges, en réduisant considérablement par la loi dite *Piquet*, les droits d'entrée des houilles françaises, en levant la prohibition du vin et eaux-de-vie par terre, en ouvrant,

*) La section centrale était composée de MM. Fallon, président, de la Coste, Mercier, Dumortier, Troye, Rodenbach et Zoude, rapporteurs.

sur la demande du général Belliard, le bureau d'Adinkerke aux produits français, et enfin par l'adoption de plusieurs autres mesures de même nature, dictées par le désir d'entretenir un bon voisinage.

Nous avons donc largement payé les concessions que nous avons droit d'attendre; cependant, comme le dit M. le ministre des relations étrangères dans les développemens des motifs à l'appui du projet qui vous est soumis, on nous demande encore le prix de la faveur de la convention.

Mais nous ferons trêve à nos regrets pour un passé qui n'est plus en notre pouvoir, et nous aborderons l'examen du travail des sections, d'abord en ce qui concerne la convention.

Dans la première, il a été fait une observation sur l'art. 1er. de la convention, en ce qui concerne les fils d'Allemagne et de Russie; et sur l'art. 7, il a été dit qu'il eût été préférable d'établir le maximum de l'octroi que les communes n'auraient pu dépasser. Du reste, elle a adopté la convention.

Dans la deuxième section, on a demandé le tableau comparatif des tarifs français et belges sur les fils et les toiles, avec l'appréciation de la valeur pour chacun d'eux.

On a appelé également l'attention de la section centrale sur la requête de Bruxelles, en ce qui concerne le droit de patente; auquel doivent être soumis les négocians étrangers.

La troisième section a déclaré d'abord qu'elle avait été frappée de l'importance des concessions exigées en retour des avantages accordés à une seule industrie.

On y a exprimé le regret que le gouvernement se soit placé sur un terrain désavantageux pour négocier, et n'ait pas pris immédiatement des mesures de réciprocité, justifiées par l'ordonnance elle-même, que des intérêts puissans en France auraient pu faire révoquer.

Cependant, cette section a adopté la convention après quelques observations sur la quantité de fils d'Allemagne et de Russie qui peut être introduite en franchise de tout droit.

A la quatrième section, on a craint que, par suite d'un plus grand développement donné à l'industrie linière, la Belgique, à l'expiration du traité, ne fût mise tellement sous la dépendance de la France, qu'on ne fût forcé de consentir à de nouvelles exigences pour

1842 obtenir le maintien des avantages que ce traité consacre ; mais il a été répondu qu'en ce qui concerne le développement de cette industrie, il fallait faire une distinction entre le filage à la mécanique et celui à la main, qui doit s'acheminer plus ou moins lentement vers son anéantissement complet, et que le traité était un pallatif qui ménageait la transition.

On a critiqué au § 2 de l'art. 1er le mot *uniforme*, qui paraît mal choisi, peut-être sujet à interprétation et offrir des doutes ; on a également fait remarquer, au sujet de l'art. 2, que le traité aurait dû être plus général, puisque tout le pays aura la charge, et que deux provinces seulement en auront l'avantage ; le traité aurait dû stipuler des conditions en faveur de la forgerie et d'autres industries.

Un membre a exprimé la crainte que le résultat du traité ne soit l'anéantissement de l'industrie vignicole de la province de Liège.

Après ces diverses observations, la convention a été adoptée.

La cinquième section fait remarquer que les mots *réduction semblable* ne sauraient signifier qu'une réduction proportionnée au tarif actuel adopté dans l'un et l'autre pays.

Du reste, la convention y été admise dans son ensemble.

A la sixième section, plusieurs membres ont regretté les conditions auxquelles le gouvernement s'est soumis ; ils eussent préféré l'énergie des représailles ; assez de sacrifices, ont-ils dit, avaient été faits à la France.

Cependant, se soumettant à la loi de la nécessité, trois membres ont approuvé la convention, quatre ont réservé leur vote.

Il résulte du travail qui vient d'être analysé, que la convention a été admise dans toutes les sections.

Loi.

Art. 1er. La convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, signée à Paris le 16 juillet 1842, est approuvée, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le roi, dans l'intérêt du pays, pourra étendre à d'autres Etats les réductions stipulées par l'art. 2. de ladite convention.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Signé : LÉOPOLD.

Arrêté du 13 août, déterminant les droits à percevoir en Belgique par suite de la convention conclue avec la France, le 16 juillet 1842.

Léopold, roi des Belges,

Voulant déterminer les droits à percevoir par suite de la convention conclue avec la France le 16 juillet 1842, approuvée par la loi du 6 août suivant;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Fils et tissus de lin ou de chanvre.

Art. 1er. Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'entrée sur les fils et tissus de lin ou de chanvre seront perçus, d'après le tarif ci-après, dans les bureaux autres que ceux situés sur la frontière de terre qui sépare la Belgique de la France.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITES sur lesquelles portent les droits.	DROIT EN FRANCS a l'entrée	
		par navires belges.	par navires étrangers et par terre.
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme, simples, écrus, 6,000 mètres ou moins	100 kilog.	38 „	41 80
— — — plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	id.	48 „	52 80
— — — plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	id.	80 „	86 50
— — — plus de 24,000 mètres	id.	125 „	133 70
— — blanchis, à quelque degré que ce soit, 6,000 mètres ou moins	id.	54 „	59 20
— — — plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	id.	66 „	71 80
— — — plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	id.	106 „	113 80
— — — plus de 24,000 mètres	id.	163 „	173 60
— — teints, 6,000 mètres ou moins	id.	58 „	63 40
— — — plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	id.	70 „	76 „
— — — plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	id.	106 „	113 80
— — — plus de 24,000 mètres	id.	160 „	170 50
— — retors, écrus, 6,000 mètres ou moins	id.	44 „	48 40

1842

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITES sur lesquelles portent les droits.	DROITS EN FRANCS a l'entrée	
		par navires belges.	par navires étrangers et par terre.
Fils de lin etc., plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	100 kilog.	60 „	65 50
— — — plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	id.	104 „	111 70
— — — plus de 24,000 mètres	id.	167 „	177 80
— — blanchis, à quelque degré que ce soit, 6,000 mètres ou moins	id.	61 „	66 50
— — — plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	id.	81 „	87 50
— — — plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	id.	136 „	145 30
— — — plus de 24,000 mètres	id.	215 „	228 20
— — teints, 6,000 mètres ou moins	id.	70 „	76 „
— — — plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000	id.	86 „	92 80
— — — plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000	id.	134 „	143 20
— — — plus de 24,000 mètres	id.	205 „	217 70

Les fils devront être présentés en balles ou paquets séparés ne contenant chacun que du fil passible du même droit. A défaut de cette séparation, la douane percevra le droit du fil du numéro le plus élevé contenu dans les balles ou paquets.

Les fils de cordonniers et les fils ourdis en chaîne sont assimilés aux fils retors.

Pour l'application du droit d'entrée sur les fils de lin et de chanvre retors, on multipliera le nombre de mètres que mesurera un kilogramme de fil déclaré par le nombre des bouts de fil simple dont il sera composé; le produit déterminera la classe à laquelle ce fil appartiendra, et par suite le droit à lui appliquer.

Le § 5 des dispositions particulières de la loi du 25 février 1842 est maintenu. Le gouvernement permettra l'importation au droit de 5 c. par 100 kilog., des quan-

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITES sur lesquelles portent les droits.	DROITS EN FRANCS a l'entrée	
		par navi- res bel- ges.	par navi- res étran- gers et par terre.
tités à déterminer par lui, des fils d'Allemagne et de Russie; mais en aucun cas, ces quantités ne pourront, chaque année, excéder 250,000 kilog.			
Tissus de lin ou de chanvre, sans distinction du mode d'importation: Toile unie dont la chaîne présente, plus ou moins découverts, dans l'espace de 5 millimètres, écrue, moins de 8 fils	100 kilog.	60	"
— — — 8 fils	id.	80	"
— — — 9 fils inclusivement à 12 exclus.	id.	126	"
— — — 12 fils	id.	144	"
— — — 13 fils inclusivement à 16 exclus.	id.	201	"
— — — 16 fils	id.	267	"
— — — 17 fils	id.	287	"
— — — 18 et 19 fils	id.	297	"
— — — 20 fils	id.	342	"
— — — au-dessus de 20 fils	id.	467	"
— — — blanche ou mi-blanche, moins de 8 fils	id.	90	"
— — — 8 fils	id.	116	"
— — — 9 fils inclusivement à 12 exclus.	id.	191	"
— — — (suite), 12 fils	id.	219	"
— — — 13 fils inclusivement à 16 exclus.	id.	306	"
— — — 16 fils	id.	417	"
— — — 17 fils	id.	457	"
— — — 18 et 19 fils	id.	477	"
— — — 20 fils	id.	567	"
— — — au-dessus de 20 fils	id.	817	"
— — — Toile, teinte, moins de 8 fils	id.	90	"
— — — 8 fils	id.	116	"
— — — 9 fils inclusivement à 12 exclus.	id.	146	"
— — — 12 fils	id.	167	"
— — — 13 fils inclusivement à 16 exclus.	id.	216	"
— — — 16 fils	id.	289	"
— — — 17 fils	id.	317	"

1842

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITES sur lesquelles portent les droits.	DROITS EN FRANCS à l'entrée	
		par navi- res bel- ges.	par navi- res étran- gers et par terre
Tissus Toile teinte, 18 et 19 fils	100 kilog.	329	”
— — — 20 fils	id.	380	”
— — — au-dessus de 20 fils	id.	537	”
— — — imprimée, moins de 8 fils	id.	99	”
— — — 8 fils	id.	116	”
— — — 9 fils inclusiv. à 12 exclus.	id.	191	”
— — — 12 fils	id.	219	”
— — — 13 fils inclusiv. à 16 exclus.	id.	306	”
— — — 16 fils	id.	417	”
— — — 17 fils	id.	457	”
— — — 18 et 19 fils	id.	477	”
— — — 20 fils	id.	567	”
— — — au-dessus de 20 fils	id.	817	”
— — — à matelas, sans distinction de finesse	id.	212	”
— Toile croisée, grossière, dite treillis	id.	60	”
— — coutils, pour tentures ou literie.	id.	212	”
— — — pour vêtements, écrus	id.	322	”
— — — autres	id.	364	”

Dans l'application du droit sur les toiles, tout fil qui apparaîtra plus ou moins découv. dans l'espace de 5 entier millimètres sera compté comme fil.

Ne seront admis comme écrus que les toiles et le linge qui n'ont reçu aucun degré de blanchiment, soit avant, soit après le tissage, et qui conservent la couleur prononcée de l'écrû.

Les toiles écrues, blanches, mi-blanches ou imprimées ayant dans la chaîne ou la trame un ou plusieurs fils de couleur, acquitteront, en sus du droit qui leur est applicable, selon qu'elles sont écrues, blanches, mi-blanches ou imprimées, la surtaxe qui constitue la différence entre le droit afférent aux toiles écrues, et celui qui est afférent aux toiles teintes; et cela suivant les classes déterminées par le tarif.

Ces dispositions s'étendent au linge de table, qui suit le régime des toiles unies.

Art. 2. A la sortie, les fils et tissus de lin ou de chanvre continueront à être déclarés, es les droits seront perçus sur le pied de la législation existante avant la convention du 16 juillet 1842.

Art. 3. La même législation est également maintenue pour les importations des fils et tissus de lin, de chanvre ou d'étoupes de provenance française, qui auront lieu par les bureaux du côté de la frontière de terre, situés d'Adinkerke (Flandre occidentale) à Aubange (province de Luxembourg) inclusivement.

Art. 4. Sont ouverts à l'importation des fils, savoir :

De provenance française :

Le bureau d'Aubange,	province de Luxembourg.
— de Hertain,	} — de Hainault.
— de Quiévrain,	
— de Menin,	— de Flandre occid.

D'autres provenances :

Le bureau d'Anvers,	province d'Anvers.
— de Henri-Chapelle,	— de Liège.
— d'Ostende,	— de Flandre occid.

Art. 5. Est prohibée la sortie en transit vers la France des fils et tissus de lin ou de chanvre.

Vins et tissus de soie français.

Art. 6. Par modification au tarif des douanes en vigueur, les droits d'entrée sur les vins et tissus de soie de provenance française seront perçus d'après le tarif mentionné ci-après :

1842

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITES sur lesquelles portent les droits.	DROITS en francs à l'entrée.
<i>Vins de France.</i>		
Vins par terre ou par mer, en cercles ou en futailles	Hectolit.	„ f. 50 c.
— en bouteilles	id.	2 „
Les droits d'entrée établis par la loi du 7 avril 1838 (Bulletin officiel, n° 13), sont maintenus sur les vins des autres origines.		
<i>Tissus français.</i>		
Tissus de soie: Satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres	le kilog.	4 „
— Foulards, écrus	id.	4 „
— — teints ou imprimés	id.	4 „
Les droits réduits sur les tissus de soie de France ne sont applicables qu'aux importations qui auront lieu par les bureaux situés sur la frontière de terre d'Adinkerke (Flandre occidentale) à Aubange (province de Luxembourg) inclusivement.		

Transit des ardoises.

Art. 7. Le transit des ardoises de France entrant en Belgique par la frontière qui sépare les deux pays, est autorisé par tous les bureaux ouverts au transit, sous paiement du droit de 15 cent. par 100 Fr. de valeur, ou

Le droit d'accise sur les vins étrangers, maintenu à fr. 23,85 par hectolitre, par la loi du 30 décembre 1841, de 25 cent. par 100 kilog. de poids, au choix du déclarant.

Le bureau de Menin demeure ouvert au transit des ardoises.

Art. 8. (Bull. offic. Nr. CXII). Est réduit d'un quart pour les vins de France et reste ainsi fixé à Fr. 17,89.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 3 Août 1842.

Signé: LÉOPOLD.

43.

*Allocution solennelle de S. S. le Pape
faite dans le consistoire secret à Rome
le 22 Juillet 1842, concernant la si-
tuation des catholiques en Russie.*

(Esposizione corredata di documenti sulle incessanti cure della Santità a riparo dei gravi mali da cui è afflitta la religione catholica negli imperiali e reali domini di Russie e Polonia. In Roma, 1842).

Venerabiles fratres! Haerentem diu animo Nostro dolorem ob miserrimam Catholicae Ecclesiae in Russiaco Imperio conditionem alias, Venerabiles Fratres, Vobiscum ex hoc ipso loco communicavimus. Testis quidem est Ille, cujus, immerentes utique, vicaria potestate fungimur in terris, Nos statim ab inito supremi Pontificatus munere nullum sollicitudinis studiique partem praetermississe, ut tot tantisque quotidie ingravescentibus malis, quoad fieri posset, mederemur. Quis autem impensis hujusmodi curis responderit fructus, facta etiam recentissima satis superque demonstrant. Quantum inde assiduus Noster dolor excreverit, magis Vos cogitatione praecipitis, quam Nobis liceat verbis explicare. Est vero quod intimae amaritudini summum veluti cumulum addit, quodque Nos, pro Apostolici ministerii sanctitate, praeter modum anxios ac sollicitos habet. Cum enim quae ad incolumitatem Catholicae Ecclesiae intra Russiaca dominationis fines tuendam indesinenter praestitimus, in iis maxime regionibus palam non innotuerint, illud sane molestissimum accidit, ut apud degentes inibi permagno numero fideles, avita Sanctae hujus Sedis inimicorum fraude, rumor invaluerit, Nos sacratissimi officii immemores tantam illorum calamitatem silentio dissimulasse, atque adeo Catholicae Religionis causam pene deseruisse. Itaque eo jam adducta res est, ut lapis offensionis ac pefra scandalii propemodum evaserimus amplissimae parti dominici gregis, cui regendo divinitus positi sumus; immo vero universae Ecclesiae super Eum tamquam super firmam petram fundatae, cujus ad nos, utpote successores, ve-

1842 neranda dignitas promanavit. Haec porro cum sint, id Dei, Religionis, et Nostra etiam ratio omnino postulat, ut vel ipsam tam injuriosae culpae suspicionem longissime a Nobis propulsemus. Atque haec causa est, cur omnem seriem curarum; quas pro Catholica Ecclesia in memorato Imperio suscepimus, peculiari expositione ad unumquemque Vestrum mittenda, pateferi jusserimus; quo nimirum universo fideli Orbi elucescat, Nos proprio Apostolatus muneri nullatenus defuisse. Ceterum non concidamus animo, Venerabiles Fratres, futurum sperantes, ut Potentissimus Russiarum Imperator et Poloniae Rex Illustris pro sua aequitate et excelso quo praestat animo diuturnis Nostris ac subditae sibi catholicae gentis votis benevole obsecundet. Hac spe fulti non disistamus interim oculos ac manus in montem, unde veniet arxilium Nobis, fidenti cum prece levare, omnipotentem ac pientissimum Deum una simul enixe obsecrantes, ut laboranti jamdudum Ecclesiae suae expectatissimam opem quantocius largiatur.

44.

Ukas de l'Empereur de toutes les Russies adressée au Sénat, pour faciliter les relations commerciales entre la Russie et la Prusse sur les frontières respectives. En date de St. Petersbourg, le 9/21 Juillet 1842.

(Centralblatt der Abgaben, Gewerbe- und Handelsgesetzgebung und Verwaltung in den Königl. Preussischen Staaten. Jahrg. 1842. Nro. 16).

Nachstehende Bestimmungen werden hiermit über die künftigen Verhältnisse des Grenzhandels zwischen den russischen und preussischen Unterthanen festgesetzt:

1) In den russischen Seehäfen sollen die preussischen Kauffahrer den gleichen Begünstigungen in Entrichtung der Steuern, wie die russischen, unterliegen. Diese Begünstigung muss aber auch russischen Fahrzeugen in preussischen Häfen zustehen. Die Küsten-

Schiffahrt ist von dieser Begünstigung ausgenommen, 1842 welche nur russischen Unterthanen zugestanden bleibt. Auch in den Seehäfen des Grossfürstenthums Finnland soll eine gleiche Begünstigung den preussischen Fahrzeugen mit den finnländischen zustehen, sobald bei weiteren Unterhandlungen der finnischen Fahrzeuge ein gleiches Recht mit den preussischen erhalten werden.

2) Zu noch grösserer Handelserleichterung sollen, nach Grund der dem höchsten Ukas beigelegten Etats, zwei Zoll-Aemter der dritten Klasse, das eine in Kretingen, das andere in Neustadt, mit denselben Rechten wie sie dem Zoll-Amt in Gorchdowsk zustehen, angelegt werden. Der Finanz-Minister hat Verfügungen zu treffen, dass diese Zoll-Aemter unumgänglich zum 1sten Januar 1843 eröffnet werden.

3) Der Finanz-Minister ist autorisirt, nächst diesen Zoll-Aemtern noch drei sich dazu eignende günstige Uebergangspunkte zu eröffnen, diese in der Folge auch, nach Massgabe ihres Bedürfnisses, zu vermehren.

4) Es ist die Anordnung zu treffen, dass die Landpolizei der an Preussen gränzenden Cantone Russischer Unterthanen, wenn sie deren zur Ueberkunft und Rückkehr nach und aus Preussen bedürfen, Pässe auf einfachem Papier, ohne jede Abgabe, durch die Zoll-Aemter und die besonderen anderen Uebergangspunkte, die zu benennen sind, auf drei Tage ausstelle, unter Beachtung der gehörigen Vorsichts-Massregeln.

5) Zur Belebung der Gränzverbindungen und auf den Wunsch der preussischen Regierung sind, mit besonderer Erlaubniss an der Gränze selbst, einige Märkte zum Absatz bestimmter Gegenstände aus der landwirthschaftlichen und Gewerbe-Industrie anzulegen, wobei der Zoll von den auf ihnen nicht verkauften Waaren zu restituiren ist.

6) Um diesen gegenseitigen Verbindungen noch einen grösseren Aufschwung zu geben, soll bei diesen Gegenständen von einigen Erzeugnissen der Zoll herabgesetzt, von andern ganz aufgehoben werden, wie sie ein dem höchsten Ukas beigelegtes Tarif-Supplement bestimmt.

7) Den Zoll-Aemtern in Polangen, Tauroggen und Jurburg wird das Recht zugestanden, alle nach dem europäischen Tarif erlaubten Waaren einzuführen, ausgenommen sind: Sandzucker, Rum, Arrack, Französischer Brantwein, Shawls aus der Türkei und Kaschmir, Erzeugnisse aus Gold und Silber. Sie sind berechtigt,

1842 die eingeführten Waaren auf sechs oder acht Monate im Depot aufzuheben, wie dies im Petersburgischen Zoll-Amt der Fall ist. Sollte jedoch künftig in den Cantons, die an die preussischen Besitzungen stossen, eine Zucker-Fabrik angelegt werden, so ist die Einführung von Sandzucker in zu bestimmender Quantität, mit Entrichtung des bestimmten Zolls, zu gestatten. 8) Das Zoll-Amt in Brest-Litowsk wird zu einem Zoll-Amt erster Klasse erhoben. Ihm werden die gleichen Rechte zugestanden, wie den vorher gedachten drei Zoll-Aemtern. Es ist verpflichtet, zum Transit nach Odessa, unter gehöriger Garantie, alle Waaren zuzulassen, die aus Preussen durch das Königreich Polen kommen. 9) Nach Ablauf des der Lübecker Dampfschiffahrts-Gesellschaft zustehenden Privilegiums sollen preussische Unterthanen gleiches Recht mit russischen an der Theilnahme in dampfschiffahrtlichen Verbindungen zwischen den Seehäfen beider Staaten haben.

45.

Traité entre la Prusse, le Hanovre, la Hesse électorale et le Duché de Brunswic, relatif à la dette publique du cidevant royaume de Westphalie. Conclu et signé à Berlin, le 29 Juillet 1842.

(Gesetzsammlung für die Königlichen Preussischen Staaten. Jahrg. 1843, Nro. 9. Ausgegeben zu Berlin am 18. März 1843.)

Vertrag zwischen Seiner Majestät dem Könige von Preussen, Seiner Majestät dem Könige von Hannover, Seiner Hoheit dem Kurprinzen und Mitregenten von Hessen und Seiner Herzoglichen Durchlaucht dem Herzog von Braunschweig und Lüneburg, die Regulirung der Central-Schuldverhältnisse des vormaligen Königreichs Westphalen betreffend. Vom 29. Juli 1842.

Nachdem in Folge der Auflösung des vormaligen Königreichs Westphalen und in Gemässheit des fünf-

ten Separat-Artikels des unter dem 2. Dezember 1813. 1842 zwischen den damals verbündeten Mächten und Kurhessen geschlossenen Vertrages Kommissarien der Regierungen von Preussen, Hannover, Kurhessen und Braunschweig als Besitzern der zu dem Königreiche Westphalen vereinigt gewesenen Länder zu Anfang des Jahres 1814. in Cassel zusammengetreten waren, theils um die dort befindlichen auf ihre Landestheile bezüglichen Papiere, Akten und Dokumente zu sondern und in Empfang zu nehmen, theils um die bis dahin gemeinschaftlich gewesenen Interessen dieser Länder zu reguliren, die Erfüllung der letzteren Aufgabe der Kommission bis zu deren Auflösung aber nicht hatte bewirkt werden können; das Bedürfniss einer diesfälligen Auseinandersetzung späterhin jedoch von Neuem fühlbar geworden, auch zum Zwecke dieser Auseinandersetzung auf Einladung Preussens eine neue Kommission zusammengetreten und mit Hülfe derselben, unter mancherlei Unterbrechungen, der Gegenstand in allen seinen Beziehungen bis zu der Ueberzeugung erörtert worden war, dass nun die Verhandlungen als erschöpft angesehen werden konnten: so haben die betheiligten Regierungen, von dem Wunsche geleitet, das Resultat Ihrer Verhandlungen in die Form eines Vertrages zusammen zu fassen, zu diesem Behufe Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen:

Allerhöchst Ihren Geheimen Legations-Rath Friedrich Carl von Bülow, Ritter des Königlichen Preussischen Rothen Adler-Ordens zweiter Klasse mit Eichenlaub und des Eisernen Kreuzes zweiter Klasse u. s. w.

und

Allerhöchst Ihren Geheimen Legations-Rath Carl Ludwig Gustav Borck, Ritter des Königlichen Preussischen Rothen Adler-Ordens dritter Klasse mit der Schleife u. s. w.

Seine Majestät der König von Hannover:

Allerhöchst Ihren General-Lieutenant, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Preussischen und Königlich Sächsischen Hofe, August von Berger, Gross-Kreuz des Königlich Hannoverschen Guelphen-Ordens u. s. w.

und

1842 Allerhöchst Ihren Hofrath Friedrich Ernst Witte,
Ritter des Königlich Hannoverschen Guelphen-Or-
dens vierter Klasse u. s. w.

Seine Hoheit der Kur-Prinz und Mit-Regent
von Hessen:

Höchst Ihren ausserordentlichen Gesandten und be-
vollmächtigten Minister an dem Königlich Preussi-
schen Hofe, den Staats-Rath Carl Friedrich
von Wilkens-Hohenau, Commandeur des
Kurfürstlich Hessischen Haus-Ordens vom golde-
nen Löwen u. s. w.,

und

Höchst Ihren Ober-Gerichts-Assessor August Moritz
Wöhler,

und

Seine Herzogliche Durchlaucht der Herzog
von Braunschweig und Lüneburg:

Höchst Ihren Minister-Residenten am Königlich Preu-
sischen Hofe, den Oberst-Lieutenant und Kam-
merherrn Otto Wilhelm Karl von Röder,
Comthur des Herzoglich Braunschweigischen Or-
dens Heinrich des Löwen u. s. w.,

welche, mit Vorbehalt der Genehmigung ihrer Höfe,
folgende Verabredungen getroffen haben:

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1. Bei der Auseinandersetzung der betheiligten
Staaten handelt es sich überhaupt:

a) bei solchen Ansprüchen, welche dritte Personen ge-
gen das ehemalige Königreich Westphalen zu haben
behaupten, lediglich um die Frage, welchem der be-
theiligten Staaten ein jeder dieser Ansprüche zur Re-
gulirung nach den von ihm bereits aufgestellten oder
noch aufzustellenden Grundsätzen zu überweisen sey,
und

b) um Regulirung derjenigen Ansprüche, welche die vier
kontrahirenden Staaten gegeneinander aus der Auflö-
sung des vormaligen Königreiches Westphalen her-
leiten zu können glauben.

Mit Rücksicht auf die von den einzelnen Staaten im
Laufe der vorausgegangenen Verhandlungen aufgestell-
ten und festgehaltenen verschiedenen Grundsätze über
ihr Verhältniss zum Königreiche Westphalen versteht
es sich von selbst, dass aus der gegenwärtigen Ueber-

einkunft keine Folgerungen auf Anerkennung bestimmter hierauf bezüglicher Rechtsgrundsätze gezogen werden können. 1842

Art. 2. Die in den betreffenden Staaten bestehenden Vorschriften, wodurch in Absicht der Regulirung der im Artikel 1. Litt. a. erwähnten Ansprüche der Rechtsweg ausgeschlossen ist, sollen durch gegenwärtiges Uebereinkommen nicht aufgehoben werden, sondern bleiben nach wie vor in Kraft.

Art. 3. Ansprüche, die von einem der kontrahirenden Staaten in Beziehung auf den beteiligten Reklamanten durch Vergleich oder durch eine Entscheidung der bestellt gewesenen Liquidations-Kommission bereits erledigt worden sind, können auf Grund der gegenwärtigen Uebereinkunft weder bei demselben Staate erneuert, noch gegen einen anderen Staat gerichtet werden. Betraf die geschehene Erledigung nur eine Quote des Anspruches, so findet die vorstehende Bestimmung auf den Ueberrest des Anspruches keine Anwendung.

Ist aber von der Liquidations-Kommission eines Staates früher die Zurückweisung eines Anspruches bloß deshalb erfolgt, weil dem Inhaber desselben nach den damals angenommenen Bestimmungen die Unterthanen-Qualität mangelte, so kann sich auf eine solche Zurückweisung derjenige Staat nicht berufen, dessen Unterthan nach den unten (Artikel 19.) folgenden Bestimmungen der Inhaber der Forderung am 31. Januar 1827. gewesen ist.

Art. 4. Sollten sich Fälle ergeben, wo von dem einen Staate Ansprüche bereits befriedigt sind, die nach den Bestimmungen der gegenwärtigen Vereinbarung einem anderen Staate zur Regulirung (Artikel 1. Litt. a.) zufallen würden, so findet wegen dieser Ansprüche keine Ausgleichung unter den einzelnen Regierungen statt, sondern dieselben werden hiermit allgemein gegeneinander aufgehoben, und entsagen die kontrahirenden Regierungen hierdurch ausdrücklich allen derartigen gegenseitigen Anforderungen.

Art. 5. Ansprüche, die erst aus Handlungen der jetzigen Regierungen entstanden sind, bilden keinen Gegenstand der gegenwärtigen Auseinandersetzung. Dahin gehören namentlich die gegen Hannover, Kurhes-

1842 sen und Braunschweig gerichteten Reklamationen der Westphälischen Domainen-Käufer.

II. Ansprüche dritter Personen gegen das vormalige Königreich Westphalen.

A. Bestimmungen über die Schulden und Verbindlichkeiten, welche vor Errichtung des Königreiches Westphalen entstanden sind.

Art. 6. Die in dem Vertrage zwischen Preussen und Hannover vom 23. März 1830. in §. 3. vorbehaltene Auseinandersetzung, wegen der dort unter Nr. 1. erwähnten Ansprüche, findet nur zwischen den genannten beiden Staaten, ohne Konkurrenz von Kurhessen und Braunschweig statt.

Wegen der Ansprüche von Unterthanen in den Eichsfeld-Hannoverschen Aemtern und in der Stadt Goslar aus Verwaltungs-Rückständen, die während der Dauer des Königreichs Westphalen entstanden sind, bleibt es bei der Bestimmung des Artikels 40. des gedachten Vertrags zwischen Preussen und Hannover vom 23. März 1830., so weit solche Ansprüche nicht bereits inzwischen in Gemässheit dieser Bestimmung erledigt sind.

Art. 7. Die vor Errichtung des Königreichs Westphalen kontrahirten verbrieften Schulden nämlich sowohl

a) solche, welche vor der Französischen Okkupation auf eine gesetz- und verfassungsmässige Weise von den damaligen Regenten oder den Ständen eines jeden Landes, oder von beiden gemeinschaftlich auf den Kredit des Landes oder der Domainen aufgenommen worden, als auch

b) solche, welche während oder nach der Französischen Okkupation von den Landständen allein oder mit den Landes-Verwaltungs-Behörden zur Aufbringung der auf die okkupirten Länder gelegten Kriegskontributionen und zum Unterhalte der Französischen Truppen kontrahirt sind,

werden mit ihren rückständigen und laufenden Zinsen, ohne Unterschied, ob von Seiten der Regierung des Königreichs Westphalen die Ausfertigung neuer Obligationen, Bons oder anderer Bescheinigungen stattgefunden hat, jedesmal von derjenigen Regierung aus deren jetzigem Gebiete sie originiren, nach den von ihr

darüber aufgestellten oder noch aufzustellenden Grund- 1842
sätzen regulirt werden.

Art. 8. Was die aus der Zeit vor Errichtung des Königreichs Westphalen herrührenden unverbrieften Verbindlichkeiten anlangt, und zwar zunächst die Renten, welche durch besondere Verträge fremden Regierungen oder einzelnen Fürstlichen und anderen Personen bewilligt sind, so hat, insofern wegen derselben noch Ansprüche bestehen, derjenige Staat, der sich im Besitz des Landes befindet, welches vor der Gründung des Königreiches Westphalen zur Errichtung der Rente verpflichtet war, die deshalb erforderliche Regulirung (Art. 1. Litt. a.) zu bewirken.

Art. 9. Die noch unerledigten Ansprüche, wegen Gehalte und Pensionen, welche vor der Gründung des Königreiches Westphalen bewilligt worden sind, und zwar sowohl

a) auf Nachzahlung der bis zur Errichtung des Königreiches Westphalen fällig gewordenen und noch nicht berichtigten Beträge, als auch

b) auf Berichtigung der aus der Zeit von Errichtung des Königreiches Westphalen an bis zu dessen Auflösung rückständig gebliebenen Termine, endlich

c) auf Fortgewährung der Gehalte und Pensionen seit Auflösung des Königreiches Westphalen,

werden einem jeden der kontrahirenden Staaten zur Regulirung (Artikel 1. Litt. a.) insoweit überwiesen, als sie, ihrer Veranlassung nach, aus einem zu seinem jetzigen Gebiete gehörigen Landestheile herrühren.

Soweit über die Fortzahlung der vor Errichtung des Königreiches Westphalen bewilligten Pensionen für die Periode nach erfolgter Auflösung des gedachten Königreiches besondere Vereinbarungen zwischen Preussen, Hannover und Braunschweig in den Jahren 1813. bis 1816. getroffen worden sind, hat es bei denselben auch ferner sein Bewenden.

Art. 10. Von allen übrigen Ansprüchen an die vor Errichtung des Königreiches Westphalen bestandenen Administrationen, mit Einschluss der im Westphälischen Dekrete vom 2. Mai 1808. mit dem Namen Arrondissements-Schulden bezeichneten Verbindlichkeiten hat ein jeder der kontrahirenden Staaten diejenigen, welche aus den ihm jetzt zugehörigen Gebietstheilen auf die Westphälische

1842 Regierung übergegangen sind, ohne Beitrags-Verpflichtung der drei anderen Staaten ebenso zu reguliren (Artikel 1. Litt. a.), als wenn er im ununterbrochenen Besitze dieser Gebietstheile sich befunden hätte.

Art. 11. Auf gleiche Weise hat auch jeder Staat ohne Konkurrenz der drei anderen Regierungen von den Schulden der von Westphalen aufgehobenen Stifter, Klöster, Innungen und Zünfte, sowie von den Verpflichtungen aller Art, welche auf den dem Französischen Kaiser vorbehaltenen Domainen hafteten, und durch das Dekret vom 24. Februar 1809. in die Westphälische Reichschuld aufgenommen sind, diejenigen zu reguliren (Art. 1. Litt. a.), welche von dem seinem Gebiete angehörigen Korporationen und Gütern dieser Art herühren.

Art. 12. Bei den in den Artikeln 7 bis 11. erwähnten Schulden und Verbindlichkeiten findet ein Unterschied nach dem Unterthanen-Verhältnisse der betreffenden Reklamanten nicht statt, vielmehr werden von jedem der kontrahirenden Staaten diejenigen Grundsätze, welche er bei den ihm zur Regulirung (Artikel 1. Litt. a.) überwiesenen Ansprüchen der fraglichen Art auf seine eignen Unterthanen anwendet, auch auf die gleichen Ansprüche der ihm nicht angehörigen physischen und juristischen Personen zur Anwendung gebracht.

B. Bestimmungen über die von Westphalen kontrahirten Schulden und Verbindlichkeiten.

Art. 13. Forderungen, zu deren Vertretung keine der Regierungen sich verpflichtet hält, sind:

- 1) alle Ansprüche an die Person oder Civilliste des vormaligen Königs von Westphalen;
- 2) rückständige Forderungen aus der Dotation des Westphälischen Kron-Ordens, sowie überhaupt alle Ansprüche aus Handlungen blosser Freigebigkeit;
- 3) Ansprüche auf Entschädigungen, wobei das Recht, dieselben zu fordern, von der Westphälischen Regierung nicht schon ausdrücklich — durch engagement formel — anerkannt war;
- 4) Forderungen wegen requirirter Lieferungen und Leistungen für die Westphälische oder Französische Militärverwaltung, mögen dafür Bons ausgestellt seyn oder nicht;

5) die zur Abtragung von Kriegskontributionen durch 1842 die Westphälischen Dekrete vom 19. Oktober 1808., 1. Dezember 1810. und 12. Juni 1812. nach Art einer Vermögenssteuer ausgeschriebenen Zwangsanleihen mit den dazu gehörigen Zinsen-Ansprüchen.

Art. 14. Von den Rückständen der von Westphalen bewilligten Gehalte und Pensionen hat ein jeder Staat diejenigen zu reguliren (Art. 1. Litt. a.), welche am 31. Januar 1827. Personen zustanden, die damals seine Unterthanen waren.

Gehörte der damalige Inhaber keinem der kontrahirenden Staaten an, so hat er die Verfügung (Artikel 1. Litt. a.) über seinen Anspruch von dem Staate zu gewärtigen, in dessen jetzigem Gebiete die Dienststelle des ursprünglich Berechtigten belegen gewesen ist.

Inhaber, mit deren Dienst kein fester Wohnsitz verbunden war, die jedoch bis nach dem Ablaufe der im Artikel 17. des Pariser Friedens vom 30. Mai 1814 bestimmten sechsjährigen Auswanderungszeit in dem Gebiete eines der kontrahirenden Staaten wohnten, haben die Verfügung (Art. 1. Litt. a.) von dem Letzteren zu erwarten.

Art. 15. Die kontrahirenden Staaten sind darin einverstanden, dass alle Anträge auf Zurückgabe von Kauttionen eine, nöthigenfalls durch Ediktalen zu bewirkende Nachweisung erfordern, wonach wegen der Funktionen, für welche die Kauttion bestellt ist, keine weiteren Ansprüche mehr stattfinden.

Ist diese Nachweisung beschafft, so werden

- 1) die hypothekarischen Kauttionen ohne Weiteres gelöscht;
- 2) bei den mit Westphälischen Staatspapieren bestellten Kauttionen werden, ohne Rücksicht auf den Kauttions-Nexus, diese Papiere — sie mögen noch vorhanden, oder durch Bescheinigungen über ihre Ablieferung ersetzt seyn — ganz so behandelt, wie alle anderen Papiere dieser Gattung. Je nachdem daher eine zur Kauttion gegebene Obligation älteren Ursprungs war oder zu den Zwangsanleihen gehörte, treten die Bestimmungen des Artikels 7. oder des Artikels 13. Nr. 5. ein;
- 3) hinsichtlich der in baarem Gelde geleisteten Kauttionen kommen die im vorigen Artikel (Artikel 14.) wegen der Gehalte und Pensionen getroffenen Bestimmungen zur Anwendung.

1842 Art. 16. Von den Depositen in baarem Gelde, welche nach dem Westphälischen Gesetze vom 14. Juli 1808. an die Amortisationskasse und später in Gemässheit des Dekrets vom 26. Dezember 1811. an den Staatsschatz abgeliefert werden mussten, hat ein jeder Staat zunächst die Regulirung (Artikel 1. Litt. a.) derjenigen zu übernehmen, welche am 31. Januar 1827. Personen zustanden, die damals seine Unterthanen waren.

Hat der Anspruch auf ein solches Depositum am genannten Tage einem Individuum zugestanden, welches keinem der kontrahirenden Staaten damals als Unterthan angehörte, so ist derselbe bei derjenigen Regierung anzubringen, in deren jetzigem Gebiete die Behörde ihren Sitz hatte, durch welche das Depositum der Westphälischen Staatskasse eingezahlt ist.

Haben sich endlich Depositen von Obligationen oder anderer Art bei der Auflösung des Königreiches Westphalen noch in den Händen öffentlicher Behörden oder Beamten befunden, so hat gleichfalls diejenige Regierung, deren jetzigem Gebiete letztere ihrem amtlichen Sitze nach angehörten, wegen Restitution dieser Depositen das Geeignete zu verfügen.

Art. 17. Die von den einzelnen Präfekten für ihre Departements kontrahirten Schulden und Verbindlichkeiten sind von einer jeden Regierung insoweit zu reguliren (Artikel 1. Litt. a.), als sie aus Departements herrühren, welche ihrem jetzigen Gebiete angehören.

War ein Departement aus Gebietstheilen verschiedener Staaten zusammengesetzt, so haben letztere, insofern es noch erforderlich seyn sollte, wegen der Schulden desselben sich, ohne Konkurrenz der übrigen Staaten, auseinanderzusetzen.

Art. 18. In Beziehung auf die sonstigen Ansprüche an die vormalige Westphälische Regierung aus Verwaltungs-Rückständen, soweit deren nicht schon in den vorhergehenden Artikeln gedacht worden ist, hat

1) wegen derjenigen Verbindlichkeiten, welche von der Westphälischen Regierung für die in den einzelnen Gebietstheilen belegenen Immobilien oder für die dortigen Einwohner, Korporationen, Anstalten und Anlagen eingegangen sind, derjenige Staat das Geeignete zu verfügen (Artikel 1. Litt. a.), zu dessen jetzigem

Gebiete die in Frage kommenden Immobilien, physischen und juristischen Personen, Anstalten und Anlagen gehören.

Was dagegen

- 2) alle noch übrigen Verwaltungs-Rückstände aus der Zeit der Westphälischen Herrschaft betrifft, für welche nach keinem der in Nr. 1. erwähnten Titel eine besondere Verpflichtung vorhanden ist, so hält sich keine der beteiligten Regierungen zu deren ausschliesslicher Vertretung verbunden.

Art. 19. In allen Fällen, wo die Auseinandersetzung nach Maassgabe des Unterthanen-Verhältnisses der betreffenden Reklamanten erfolgt (Artikel 14. 15. 16), hängt die Entscheidung wegen Uebernahme der Regulirung (Artikel 1. Litt. a.) davon ab, in welchem Staate am 31. Januar 1827. der damalige Inhaber der Forderung sein ordentliches Domizil gehabt hat.

Stand an dem gedachten Tage die Forderung mehreren, in verschiedenen Staaten wohnenden Personen zu, so hat ein jeder Staat nur denjenigen Betrag derselben zur Regulirung (Art. 1. Litt. a.) zu übernehmen, dessen Erledigung ihm nach den vorstehend verabredeten Bestimmungen zugefallen wäre, wenn jeder von den einzelnen Antheilen dieser Personen einen für sich bestehenden Anspruch gebildet hätte.

Hinsichtlich der in Artikel 17. und 18. erwähnten Verbindlichkeiten findet dagegen die Bestimmung des Artikels 12. Anwendung.

Art. 20. In Folge besonderer Verabredung übernimmt es die Königlich Preussische Regierung ausschliesslich, die Forderung der von Losow'schen Familien-Stipendien-Stiftung wegen eines Darlehns an die vormalige Deutsch-Ordens-Balley Sachsen, soweit diese Forderung gegen das vormalige Königreich Westphalen gerichtet ist, an Kapital und Zinsen zu vertreten.

Eben so übernimmt die Königlich Hannoversche Regierung die Verpflichtung, die Ansprüche des Königlich Württembergischen General-Lieutenants von Wöllwarth wegen der ihm zustehenden Pension als Komthur des vormaligen Deutschen Ordens, sowohl an Rückständen seit dem 1. Juli 1813., als auch an laufenden Zahlungen, ihrerseits ohne Konkurrenz der übrigen kontrahirenden Staaten zu vertreten.

1842 *III. Ansprüche der kontrahirenden Staaten gegeneinander.*

Art. 21. Wegen der bei Auflösung des Königreiches Westphalen noch rückständig gewesenen öffentlichen Abgaben und Domonial-Einkünfte findet keine Auseinandersetzung unter den kontrahirenden Regierungen statt; einer jeden derselben verbleiben diejenigen Rückstände, welche sie innerhalb ihres jetzigen Gebietes vorgefunden hat.

Art. 22. Von den der Westphälischen Regierung zugehörig gewesenen Häusern und sonstigen Immobilien behält ein jeder der kontrahirenden Staaten diejenigen, welche in seinem jetzigen Gebiete belegen sind.

Art. 23. Die von der Westphälischen Regierung zurückgelassenen beweglichen Sachen werden, wenn sie schon vor Errichtung des Königreiches Westphalen einem der kontrahirenden Staaten gehört haben, diesem, wo sie sich auch befinden mögen, zurückgegeben. Was diejenigen beweglichen Sachen anlangt, welche von der Westphälischen Regierung angeschafft worden sind, so hat in Folge besonders getroffener Verabredung die Königlich Preussische Regierung.

- 1) den Werth der Maschinen und Geräthschaften, welche ihr aus der neuen Münze zu Kassel gegen Vergütung überlassen sind, mit 39,605 Franks oder 10,561 Rthlr. 8 gGr. Kourant zur gemeinschaftlichen Vertheilung zu bringen, und
- 2) für die der Provinzialregierung zu Halberstadt überwiesenen Bücher noch 74 Rthlr. an Hannover und 28 Rthlr. an Braunschweig zu zahlen.

Auch behält es

- 3) bei der am 26. Januar 1814., wegen der im Depot der Stempelmaterialien vorgefundenen Vorräthe von Papier und Spielkarten, getroffenen Vereinbarung sein Bewenden, derzufolge Preussen den Betrag von 640 Rthlr. 12 gGr. 7 Pf. an Hannover zu zahlen hat.

Art. 24. Die von der Verwaltung der Hospitäler zu Cassel zurückgelassenen Aktivbestände bilden keinen Gegenstand der gemeinschaftlichen Auseinandersetzung, sondern werden ausschliesslich der Kurfürstlich Hessischen Regierung überlassen, welche da-

gegen auch die Ansprüche an jene Verwaltung zur Regulirung (Art. 1. Litt. a.) übernimmt.

Art. 25. Wegen des Brennholzmagazins zu Cassel wird, da dessen Vorräthe nur aus Hannoverischen und Kurhessischen Waldungen bezogen worden, der Königlich Hannoverischen und der Kurfürstlich Hessischen Regierung eine besondere Auseinandersetzung vorbehalten, bei welcher die Königlich Preussische und die Herzoglich Braunschweigische Regierung unbetheiligt bleiben.

Art. 26. Hinsichtlich der drei Bergwerks-Reservefonds der Weser-, der Elbe- und der Harzdivision behält es

- 1) bei der bereits erfolgten Vertheilung des Fonds der Weserdivision, bei welcher nur Preussen, Hannover und Kurhessen betheiligt sind, in der Art sein Bewenden, dass, nachdem Preussen und Kurhessen ihre Antheile bereits in Empfang genommen haben, durch Zahlung von 902 Franks 56 Cent. oder 240 Rthlr. 16 gGr. 4 Pf. Kourant von Seiten Kurhessens an Hannover dieser Gegenstand seine definitive Erledigung erhält;
- 2) wegen der Fonds der Elbe- und der Harzdivision, wobei allein Preussen, Hannover und Braunschweig konkurriren, bleibt, indem die Herzoglich Braunschweigische Regierung anerkennt, wegen ihrer Ansprüche schon befriedigt zu seyn, eine besondere Auseinandersetzung zwischen den Kronen Preussen und Hannover vorbehalten.

Art. 27. Wegen des vorgefundenen Vermögens der Westphälischen General-Invalidenkasse ist verabredet, dass

- 1) an Preussen die Forderung wegen eines dem Grafen von Boholz dargeliehenen Kapitals von 19,425 Franks,
- 2) an Hannover drei auf das Gut Eschede radizirte Darlehnsforderungen an den Grafen von Merveldt von resp. 45,456 Franks 22 Cent., 16,000 Franks und 3,300 Franks so wie zwei gleiche auf das Gut Sorsum von resp. 40,000 Franks und 30,000 Franks,
- 3) an Kurhessen die ursprünglich gegen den Geheimenrath von Berner, nachher gegen dessen Töchter, verhelichte von Buttler und von Spiegel, gerichtete Darlehnsforderung von 27,865 Franks 16½ Cent., zwei Darlehnsforderungen an die Gemeinde Hohenkirchen

1842 jede von 1,942 Franks 50 Cent., eine an die Gemeinde Niederlistingen von 1,554 Franks, eine an die Gemeinde Niederelsungen von 3885 Franks, zwei an die Gemeinde Breuna von resp. 3885 Franks und 2331 Franks, zwei an die Gemeinde Oberlistingen von resp. 2525 Franks 50 Cent. und 1942 Franks 50 Cent., eine an die Gemeinde Niedermeisser von 6604 Franks 50 Cent., eine an die Stadt Zierenberg von 3885 Franks und eine an die Gemeinde Oberelsungen von 4662 Franks,

4) an Braunschweig eine chirographische Forderung an den Postdirektor Otto von 1554 Franks ausschliesslich überlassen werden. Einem jeden betreffenden Staate werden, so weit dies noch nicht geschehen, die Dokumente ausgehändigt, welche sich auf die nach dem Vorstehenden ihm überwiesenen Forderungen beziehen.

Art. 28. Von dem nur in Obligationen bestehenden Vermögen des Ordens der Westphälischen Krone wird

1) der Regierung von Hannover die Realisirung der Ansprüche überlassen, welche aus einer vom Grafen von Fürstenstein unter Verpfändung des Gutes Wiedelah ausgestellten Obligation über 50,000 Franks und aus einer Schuldverschreibung des Grafen von Hardenberg auf Hardenberg über 11,000 Franks der Ordenskasse zustanden;

2) der Regierung von Kurhessen aber wird die Seiner Königlichen Hoheit dem Kurfürsten von Hessen vor Errichtung des Königreiches Westphalen gehörig gewesene, von dem Westphälischen Kronschatze an die Ordens-Kasse cedirte Forderung von 97,115 Franks oder 25,000 Rthlr., welche gegen die Frau von Spiegel von Desenberg-Rotenburg gerichtet ist, restituirt.

Die auf die Forderungen zu 1 und 2. bezüglichen Dokumente werden resp. der Regierung von Hannover und Kurhessen ausgehändigt.

Art. 29. Von den Papieren, welche das Vermögen der Gesellschaft der Mutter-Pflege zu Cassel bei ihrer Aufhebung bildeten, werden die drei Obligationen Litt. M. Nr. 5350. Nr. 1654. und 1657., jede über 4000 Franks im Kapital-Betrage, nebst den darauf seit dem 1. Januar 1814. rückständigen Zinsen von der Königlich Preussischen Regierung in der Gesamt-Summe

von Sechs Tausend Vier Hundert Thalern Kourant zur 1842 gemeinschaftlichen Vertheilung gestellt.

Eben so wird durch Vermittelung der Kurfürstlich Hessischen Regierung der Kapital-Betrag der drei von der Stadt Cassel ausgestellten Kasernen-Bau-Obligationen Litt. F. Nr. 53 und 54., jede über 500 Franks und Litt. D. Nr. 46. über 300 Franks mit 346 Rthlr. 16 gGr. Kourant zur gemeinschaftlichen Vertheilung eingezahlt. Die rückständigen Zinsen von diesen drei Obligationen werden hierdurch der Stadt Cassel erlassen.

Art. 30. Nachdem von dem in der Forst-Kultur-Kasse vorgefundenen baaren Bestande der 10,011 Franks 41½ Cent. oder 2,562 Rthlr. 9 gGr. 1 Pf. Konventions-Münze der Betrag von 2,083 Rthlr. 8 gGr. zur Berichtigung einer Forderung des Faktors Damerall zu Osterode, und 431 Rthlr. 23 gGr. 9 Pf. zum Unterhalt der im Gefangenhause zu Cassel in den Monaten September, Oktober und November 1813. befindlich gewesenen Gefangenen verwandt worden; was hierdurch allseitig genehmigt wird, übernimmt es die Kurfürstlich Hessische Regierung, den Rest mit 47 Rthlr. 1 gGr. 4 Pf. Konventions-Münze oder 47 Rthlr. 17 gGr. Kourant zur gemeinschaftlichen Vertheilung einzuzahlen.

Von den der gedachten Kasse gehörig gewesenen Obligationen werden das Kapital und die seit dem 1. Januar 1814. fälligen Zinsen

- a) der Obligation Litt. E. Nr. 16. über 2000 Franks mit Ein Tausend Sechs und Sechszig Thalern 16 gGr. Kourant von Preussen,
- b) der Obligation Litt. B. Nr. 554. über 1000 Franks mit Fünf Hundert Drei und Dreissig Thalern 8 gGr. Kourant von Hannover und
- c) der Obligation Litt. C. Nr. 203., Nr. 205., Nr. 207., Nr. 209., Nr. 210., Nr. 211. und Nr. 255. jede über 4000 Franks mit Vierzehn Tausend Neun und Zwanzig Thalern 22 gGr. 10 Pf. Kourant von Braunschweig, zur gemeinschaftlichen Vertheilung konferirt.

Art. 31. Da der in der Forst-Gratifikations-Kasse vorhanden gewesene Bestand von 13,665 Franks 13½ Cent. bis auf einen Betrag von 465 Rthlr. 3 gGr. 2 Pf. Konventions-Münze, theils zur Abtragung von rückständigen Ausgaben dieser Kasse; theils zum Unterhalt der in den Straf-Anstalten zu Cassel in den Monaten September bis November 1813. befindlich ge-

1842 wesenen Gefangenen verwandt worden ist, so sind die kontrahirenden Staaten darüber einverstanden, dass durch gemeinschaftliche Vertheilung des vorgedachten Restes dieser Gegenstand seine völlige Erledigung erhält. Behufs der Vertheilung übernimmt Preussen es, den in seinem Besitz befindlichen Betrag von 461 Rthlr. Konventions-Münze mit Vier Hundert Sieben und Sechzig Thalern 9 gGr. 8 Pf. Kourant einzuzahlen, wogegen Kurhessen den Rest von 4 Rthlr. 3gGr. 2 Pf. Konventionsgeld mit 4 Rthlr. 4gGr. 7 Pf. Kourant konferirt.

Art. 32. Das von der Forst-Pensions-Kasse in Folge einer hypothekarischen Forderung erworbene vormals von der Malsburgische Haus zu Cassel, welches jetzt im Besitze Seiner Hoheit des Kur-Prinzen und Mit-Regenten von Hessen sich befindet, verbleibt zu Höchstdessen ausschliesslicher Disposition, und wird eben so auf das der gedachten Forst-Pensions-Kasse daran bestellte Pfandrecht als auf deren Forderungs-Recht wegen des Kaufgeldes für dieses Haus von sämtlichen kontrahirenden Staaten verzichtet.

Das übrige, für die vier kontrahirenden Staaten verwaltete Vermögen dieser Kasse wird zufolge der abgelegten und richtig befundenen Rechnung und nach Abzug der hiedurch zum Betrage von 438 Rthlr. 1gGr. 6 Pf. Kourant genehmigten Administrations-Ausgaben im Gesamtbetrage von 9460 Rthlr. 16 gGr. 8 Pf. Kourant, wovon Preussen 3154 Rthlr. und Kurhessen 6306 Rthlr. 16 gGr. 8 Pf. einzuzahlen hat, zur gemeinschaftlichen Vertheilung gebracht.

Art. 33. Alle nach den vorstehenden Bestimmungen (Art 23. Nr. 1. Art. 29 bis 32.) zur gemeinschaftlichen Vertheilung zu bringenden Summen werden unter die vier kontrahirenden Staaten nach Verhältniss der Einwohnerzahl vertheilt, welche deren zum vormaligen Königreich Westphalen vereinigt gewesene Gebietstheile zur Zeit der Auflösung des Königreichs gehabt haben.

In Folge der angelegten Ausgleichungsberechnung werden

1) der Königlich Preussischen Regierung

a) von der Kurfürstlich Hessischen Regierung

„Drei Tausend Neun Hundert Neun und Neunzig Thaler 3gGr. 5 Pf. Kourant“;

so wie

- b) von der Herzoglich Braunschweigischen Regierung 1842
„Elf Tausend Zwei Hundert und Fünf Thaler
9 gGr. 11 Pf. Kourant“;
- 2) Der Königlich Hannoverschen Regierung dagegen von
der Kurfürstlich Hessischen Regierung
„Acht und Zwanzig Tausend Neun Hundert Acht
Thaler 9 gGr. 4 Pf Kourant“
ausgezahlt werden, wodurch die Auseinandersetzung
zwischen den kontrahirenden Staaten vollständig be-
wirkt ist.

Art. 34. Die Zahlungen, welche nach dem vor-
stehenden Artikel 33. von dem einen der kontrahiren-
den Staaten dem anderen zu leisten sind, erfolgen bin-
nen drei Monaten nach geschehener Auswechslung der
Ratifikationen der gegenwärtigen Uebereinkunft. Bin-
nen derselben Frist werden auch einem jeden der
kontrahirenden Staaten die durch die vorstehenden
Bestimmungen ihm überwiesenen Documente von der-
jenigen Regierung ausgehändigt, welche sich im Besitze
derselben befindet.

Art. 35. Wegen gegenseitiger Aufhebung der Rechte
der Lehnsherrlichkeit auf feuda extra curtem behält es
bei den zwischen Preussen und Hannover, Preussen
und Braunschweig und Hannover und Kurhessen ge-
troffenen besonderen Verabredungen sein Bewenden,
und bleibt die Regulirung der diesfälligen Verhältnisse
zwischen Preussen und Kurhessen einer besonderen Ei-
nigung unter diesen beiden Staaten vorbehalten.

IV. Schluss - Bestimmungen.

Die Westphälischen Zentralakten bleiben den vier
kontrahirenden Staaten gemeinschaftlich und werden
von der Königlich Preussischen Regierung, so weit Sie
Sich in deren Besitz befindet, auch ferner aufbewahrt,
wobei die Einsicht und Benutzung dieser Akten den
anderen Regierungen auf Deren Wunsch jedes Mal ge-
währt werden wird. Auch sichern sich die kontrahi-
renden Staaten zu, über Alles, was sich auf die
Westphälischen Angelegenheiten bezieht, jede sonst ge-
wünschte Auskunft, so weit Sie zu deren Ertheilung
im Stande sind, einander zukommen zu lassen.

Art. 37. Der gegenwärtige Vertrag wird von Sei-
ner Majestät dem Könige von Preussen, von Seiner
Majestät dem Könige von Hannover, von Seiner Ho-

1842 heit dem Kurprinzen und Mitregenten von Hessen und von Seiner Durchlaucht dem Herzoge von Braunschweig ratifizirt werden, und die Auswechselung der Ratifikationen binnen zwei Monaten, oder wenn es geschehen kann, früher erfolgen.

Zu Urkund dessen ist selbiger in Vier gleichlautenden Exemplaren ausgefertigt und von den im Eingange genannten Bevollmächtigten unterzeichnet und unterschiegelt worden.

Geschehen zu Berlin, den 29. Juli 1842.

FRIEDRICH CARL V. BÜLOW. (L. S.) AUGUST V. BERGER. (L. S.)
 KARL FRIEDRICH V. WILKENS-HOHENAU (L. S.) OTTO
 WILHELM KARL V. RÜDER. (L. S.) KARL LUDWIG GU-
 STAV BORCK. (L. S.) FRIEDRICH ERNST WITTE. (L. S.)
 AUGUST MORITZ WÜHLER. (L. S.)

Vorstehender Vertrag wird hierdurch mit dem Bemerken zur öffentlichen Kenntniss gebracht, dass die Auswechselung der darüber von den beteiligten Staaten ausgefertigten Ratifikations-Urkunden stattgefunden hat.

Berlin, den 16. März 1843.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

FRE. V. BÜLOW.

Königl. Preussische Kabinettsordre v. 3. März 1843 wegen Ausführung des vorstehenden Staatsvertrags.

Nach Inhalt und in Folge der Kabinettsordre v. 31. Januar 1827 (Gesetzsamml. pro 1827. S. 13.) haben Meines in Gott ruhenden Herrn Vaters Majestät in billiger Berücksichtigung der sich auf das ehemalige Königreich Westphalen beziehenden Schuldforderungen, den bei weitem grössten Theil derselben, so viel solches ohne Mitwirkung der übrigen bei dem Westphälischen Schuldenwesen beteiligten Staaten thunlich war, und so viel diese Forderungen die Preussische Regierung angingen, aus disseitigen Staatskassen berichtigen lassen. Wegen der nach der Bestimmung der Kabinettsordre v. 31. Januar 1827 (sub D. a. Nro 1 bis 3) zur Zeit von der Liquidation und Fortsetzung ausgeschlossenen Forderungen setze Ich mit Bezugnahme auf den unterm 29. Juli v. J. mit den Regierungen von

Hannover, Kurhessen und Braunschweig abgeschlossenen 1842 Staatsvertrag, die Regulirung der Centralangelegenheiten des vormaligen Königreichs Westphalen betreffend, hierdurch fest, dass:

- 1) Die Zinsrückstände derjenigen verbrieften, in Absicht des Kapitals bereits in Preussische Staatsschuldscheine umgeschriebenen Forderungen, welche vor Errichtung des Königreichs Westphalen kontrahirt sind, soweit dieselben die gegenwärtig Preussischen Gebietstheile angehen, mithin die Zinsrückstände von den Westphälischen Reichs-Obligationen Lit. E. F. G. H. I. L. M und N, in dem von der Westphälischen Regierung reduzirten Betrage und nach der dem Finanzminister zu ertheilenden näheren Anweisung ausbezahlt, und
- 2) wegen der Ansprüche an die Besitzungen des ehemaligen Deutschen- und Johanniter-Ordens die nach dem Art. 20 des Staatsvertrags v. 29. Juli v. J. getroffenen Verabredungen zur Ausführung gebracht werden sollen. Dagegen werden:
- 3) die zur Abtragung von Kriegskontributionen durch die Westphälischen Dekrete v. 19. October 1808, 1. Decemb. 1810 und 12. Juni 1812, nach Art einer Vermögenssteuer ausgeschriebenen Zwangsanleihen mit den dazu gehörigen Zinsenansprüchen weder ganz noch theilweise anerkannt, so wie auch zur Befriedigung dieser Forderungen die Regierungen von Hannover, Kurhessen und Braunschweig in Bezug auf die von dem ehemaligen Königreiche Westphalen auf sie unmittelbar übergegangenen Landestheile jede Mitwirkung verweigert haben.

Indem Ich den Finanzminister beauftrage, die wegen Ausführung des Staatsvertrags v. 29. Juli v. J. erforderlichen Einleitungen zu treffen und dabei die Bestimmungen der Kabinettsordre v. 31. Januar 1827 sub C. Nro 6 u. 7. zur Anwendung zu bringen, ermächtige ich den Minister der auswärtigen Angelegenheiten, den Staatsvertrag v. 29. Juli v. J. nunmehr durch die Gesetzsammlung zu veröffentlichen.

Berlin, den 3. März 1843.

FRIEDRICH WILHELM.

46.

*Convention postale entre l'Autriche
et la Bavière du 30 Juillet 1842.*

Circulaire de la régence impériale royale de l'archiduché d'Autriche au-dessous de l'Enns, concernant l'abolition de l'affranchissement forcé des correspondances entre l'Autriche et la Bavière, et l'établissement d'un tarif de port de lettres commun.

Afin de régler le service des correspondances avec le royaume de Bavière, les dispositions suivantes, portées à la connaissance publique, conformément au décret présidentiel de la chambre de finance, en date du 2 septembre, année courante, n. 600 p. p., entreront en vigueur à partir du 1er octobre de cette année, en vertu d'une convention, arrêtée le 30 juillet, année courante, avec l'administration générale des postes royales de Bavière.

1^o A partir de l'époque précitée, l'affranchissement forcé des correspondances des Etats impériaux royaux d'Autriche et du royaume de Bavière, et *vice versa*, aura à cesser, excepté les cas indiqués au paragraphe 5, ou si celui qui envoie veut faire parvenir, à celui qui reçoit, volontairement la lettre franc de port: en conséquence de quoi les lettres pour la Bavière seront reçues aux bureaux impériaux royaux des postes, sans que le droit de port en soit exigé.

2^o Pour la correspondance mutuelle entre les Etats impériaux royaux d'Autriche et les Etats royaux de Bavière, il a été fixé une taxe de port commun, par deux degrés, sans égard à la frontière du pays comme frontière du ressort des postes, et de manière que cette taxe sera perçue à raison de 6 kreutzers, argent de convention, ou 7 kreutzers, valeur d'empire de Bavière, pour les distances jusqu'à 10 milles inclusivement en ligne directe, et à raison de 12 kreutzers, argent de convention, ou 15 kreutzers de valeur d'empire de Bavière, pour la lettre simple, pour toutes les distances au-delà de six milles en ligne directe.

Pour compenser les taxes du port, fixées par le tarif royal bavarois, des ports de lettres pour des distan-

ces plus éloignées, il sera perçu, par ceux des bureaux 1842 où se fait le paiement de l'affranchissement ou du port, pour les lettres destinées aux endroits ou venant des endroits du royaume de Bavière, situés en dedans des deux rayons indiqués ci-après, un port additionnel de 4 kreutzers, argent de convention, au profit de la caisse royale bavaroise des postes.

Les deux rayons susmentionnés sont fixés de la manière qui suit :

I. Rayon vis-à-vis de la frontière de la Bohême.

Le Palatinat (au-delà du Rhin), Wirthheim, Dettingen, Aschaffembourg, Obernbourg, Mildenberg, Amorbach.

II. Rayon vis-à-vis de la frontière du Tyrol, du pays de Salzbourg et de la Haute-Autriche.

Le Palatinat (au-delà du Rhin), Rothenbourg, Furth, Nüremberg, Bayreuth, Hof.

Est toutefois exceptée du port additionnel ci-dessus, la correspondance de et pour Nüremberg et Fürth, qui sera dirigée par la frontière de la Haute-Autriche, et qui ne sera taxée que du port commun de 12 kreutzers, argent de convention, ou 15 kreutzers, valeur d'empire.

3^o Le poids d'une lettre simple est fixé à *un demi-loth*, poids de Vieune; pour des envois pesant plus d'un demi-loth, la taxe est à payer d'après le tableau progressif de poids et de taxe indiqué à la fin.

Pour des envois pesant plus de 32 loths, il y aura à payer en sus, pour l'excédant du poids, la taxe de lettre simple de huit loths en huit loths.

S'il arrivait que des envois par la poste aux lettres, de plus de huit loths se composassent de lettres séparées liées ensemble, la simple taxe de lettres sera à payer pour autant que le poids de l'envoi contient de loths.

4^o Quant aux envois sous bande ou d'échantillons, il est accordé la diminution de port ci-après :

a. Pour les gazettes, journaux, brochures, livres, prix-courans imprimés, musiques et catalogues, qui sont présentés pour l'expédition, fermés de manière que la restriction de l'envoi à ce contenu demeure visible, il n'y aura à payer que le tiers du port de lettres, mais en aucun cas moins que la demi-taxe pour la lettre simple: aucun écrit ne devra toutefois être joint à des envois de la sorte.

b. Pour des échantillons de marchandises qui se trou-

1842 vent visiblement joints à des lettres, il n'y aura à payer que le tiers du port porté au tarif, mais en aucun cas moins que la taxe pour une lettre simple: il ne pourra toutefois être joint à de pareils envois aucune lettre pesant plus d'une lettre simple.

5^o Les exceptions indiquées sous I, relativement à l'affranchissement forcé, concernent:

I. Les imprimés sous bandes et les échantillons, pour lesquels le port doit être payé lors de l'envoi;

II. Les envois francs de port, à l'égard desquels il est stipulé ce qui suit:

a. Les envois faits par des particuliers, de l'Autriche en Bavière, et *vice versa*, adressés à des autorités inférieures et supérieures, doivent être, sauf le cas prévu sous la lettre a, affranchis jusqu'à destination lors de l'envoi.

b. Les correspondances entre les autorités de l'empire d'Autriche et celles du royaume de Bavière en matières de gouvernement ou d'office, de même que les envois d'office d'icelles à des particuliers, sont laissés francs de port par le bureau de poste d'où l'envoi se fait, en tant que l'autorité qui envoie est exempte du paiement du port dans l'Etat dans lequel l'envoi se fait; ces envois doivent toutefois être désignés par *ex officio*, ou désignés légalement francs de port, selon l'objet.

Le bureau de poste qui reçoit aura à percevoir la demi-taxe pour lui, si l'autorité, l'objet ou la personne à laquelle porte l'adresse est assujéti au port, d'après les ordonnances de l'Etat dans lequel la remise doit avoir lieu.

c. Les correspondances des autorités, qui, dans l'Etat d'où se fait l'envoi, ne sont pas généralement affranchies ou relativement à l'objet, doivent être traitées à l'instar des envois des particuliers mentionnés en la lettre a.

d. Les correspondances, en Autriche, entre les autorités impériales royales, en matières privées, ne jouissant pas de la franchise de port, mais celles des autorités royales bavauroises en jouissant, le bureau des postes royales bavauroises annule le droit de percevoir pour lui, sur pareilles correspondances, arrivant de l'Autriche, pour des autorités royales bavauroises, la moitié de la taxe lors de la distribution, et de percevoir de même, lors de l'envoi par des autorités roya-

les bavaoises à des autorités impériales royales autrichiennes en matière de particuliers, la moitié de la taxe comme *franco*. Les autorités impériales royales auront à désigner ces envois, avec *ex officio*, en matière de parties.

e. A l'égard des affranchissemens personnels du port, il a été fixé :

aa. Les missives à leurs majestés et aux membres de la très-auguste maison impériale d'Autriche, et de la très-auguste maison royale de Bavière sont à affranchir, moyennant le demi-port, en faveur du bureau de poste d'où l'envoi se fait ;

bb. Les personnes autorisées, en Autriche ou en Bavière, à envoyer des lettres *franco*, sans paiement d'une taxe, ou celles qui y sont astreintes suivant la lettre a, ont, dans les relations réciproques entre l'Autriche et la Bavière, si elles ont en vue l'affranchissement complet en faveur du récommandé, à payer la moitié des taxes communes du port en faveur du bureau de poste expéditionnaire, et, en ce qui concerne le port additionnel, pour la Bavière, au profit de la caisse de la poste royale bavaoise.

6° Pour les envois non affranchis, arrivant de la Bavière, la taxe du port, dont le paiement est à la charge du récommandé, en Autriche, sera inscrite sur le côté de l'adresse, pour ceux, par contre, affranchis, sur le côté du cachet, et, sur ces derniers, il sera imprimé, en outre, le timbre *franco*.

1842

47.

Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre l'Autriche et la République du Mexique. Conclu et signé à Londres, le 30 Juillet 1842.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et le Président de la République du Mexique, également animés du désir d'établir des rapports de paix et d'amitié entre les deux Etats, d'étendre, d'accroître et de consolider, pour le bien réciproque de Leurs sujets et citoyens respectifs, les relations commerciales de Leurs Etats et possessions respectifs, et de procurer par là toutes les facilités et tous les encouragemens possibles à ceux de Leurs sujets et citoyens qui ont part à ces relations, il Leur a paru utile et conforme à l'intérêt réciproque des deux Pays de conclure un Traité d'amitié, de navigation et de commerce, et ont nommé pour cet effet des Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche le Sieur Philippe Baron de Neumann, Commandeur de l'Ordre Impérial de Léopold d'Autriche, Décoré de la Croix d'argent pour le Mérite civil, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de Saint Stanislas de première Classe de Russie, Commandeur des Ordres de la Tour et de l'Épée du Portugal et de la Croix du Sud du Brésil, Décoré du Nischan Iftichar, Conseiller aulique actuel de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Britannique;

Et le Sieur Auguste Baron de Koller, Chevalier de l'Ordre de Ferdinand et du Mérite de Sicile, Conseiller d'Ambassade;

Et le Président de la République du Mexique, le Sieur Thomas Murphy, Chargé d'affaires près le Gouvernement de Sa Majesté Britannique;

*) Les ratifications de ce Traité ont été échangées à Londres le 8 Août 1843.

47.

Freundschafts-, Schiffahrts- und Handels-Vertrag zwischen Oesterreich und der Republik Mexiko. Geschlossen zu London am 30. Julius 1842.

(Ratifizirt vom Kaiser von Oesterreich zu Wien, am 8ten Oktober 1842.)

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreieinigkeith.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, und der Präsident der Republik von Mexiko, in gleicher Weise von dem Wunsche beseelt, Friedens- und Freundschafts-Verhältnisse zwischen den beiden Staaten festzustellen, so wie auch die Handels-Verbindungen zwischen Ihren beiderseitigen Staaten und Besitzungen zum gegenseitigen Wohle Ihrer Unterthanen und Staatsbürger zu erweitern, zu vermehren und zu befestigen, und hiedurch jenen Ihrer Unterthanen und Staatsbürger, welche an diesen Handels-Verbindungen Theil nehmen, alle mögliche Erleichterung und Aufmunterung zu verschaffen, haben es für nützlich und dem gegenseitigen Interesse der beiden Länder angemessen erachtet, einen Freundschafts-, Schiffahrts- und Handels-Vertrag abzuschliessen, und haben zu diesem Ende Bevollmächtigte ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, den Herrn Philipp Freiherrn von Neumann, Commandeur des österreichischen Leopold-Ordens, Inhaber des silbernen Civil-Ehren-Kreuzes, Grosskreuz des russischen St. Stanislaus-Ordens erster Classe, Commandeur des portugiesischen Ordens vom Thurm und Schwerte und des brasilianischen Ordens vom südlichen Kreuze, Inhaber des Nischen Iftichar, wirklichen Hofrath Seiner k. k. apostolischen Majestät, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Ihrer britannischen Majestät;

Und den Herrn August Freiherrn von Koller, Ritter des heiligen Ferdinand- und Verdienst-Ordens von Sicilien, k. k. Bothschaftsrath;

1842 Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les Articles suivans.

Art. I. Il y aura entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et Ses sujets, d'une part, et la République Mexicaine et Ses citoyens, de l'autre, une amitié perpétuelle.

Art. II. Il existera entre les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et ceux de la République Mexicaine une liberté réciproque de commerce, en vertu de laquelle les habitans respectifs des deux pays jouiront d'une pleine liberté et sûreté pour se rendre avec leurs navires et cargaisons dans tous les lieux, ports et rivières, où des sujets d'autres Nations ont en ce moment, ou obtiendront par la suite, la permission d'entrer.

Les vaisseaux de guerre des deux Nations auront de même, de part et d'autre, la liberté d'aborder avec sûreté et sans empêchement quelconque, dans tous les ports, lieux et rivières, où les vaisseaux de guerre de toute autre Nation ont en ce moment, ou obtiendront à l'avenir, la liberté d'entrer, mais devront toutefois se soumettre aux lois et ordonnances des deux Etats respectifs.

La faculté accordée aux bâtimens de commerce des deux Parties contractantes de pouvoir entrer dans les ports, rades et rivières de l'autre Etat et d'y procéder au déchargement de leurs cargaisons, en observant les réglemens en vigueur, ne pourra s'étendre au droit de faire le commerce d'échelle et de cabotage, qu'en autant que les lois respectives qui y sont en vigueur (et desquelles aucune exception n'aurait été faite en faveur d'une autre Nation) ne réservent point un pareil droit à la navigation nationale.

Art. III. Quant aux droits de laste ou tonnage, de fanal, de port, de pilotage, de quarantaine, de sauvetage, en cas d'avarie ou de naufrage, ou relativement à d'autres charges semblables, soit générales, soit loca-

Und der Präsident der Republik von Mexiko, den 1842
Herrn Thomas Murphy, Geschäftsträger bei der Regie-
rung Ihrer brittischen Majestät; —

Welche, nachdem sie ihre in guter und gehöriger
Form befundenen Vollmachten sich gegenseitig mitge-
theilt, die folgenden Artikel festgesetzt haben.

Art. I. Es soll zwischen Seiner Majestät dem Kai-
ser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen,
und Seinen Unterthanen einerseits, und der mexikani-
schen Republik und Ihren Staatsbürgern andererseits,
eine ewige Freundschaft bestehen.

Art. II. Es soll zwischen den Staaten Seiner Ma-
jestät des Kaisers von Oesterreich und jenen der Repu-
blik Mexiko eine wechselseitige Handels-Freiheit beste-
hen, Kraft welcher die Einwohner der beiden Länder
einer völligen Freiheit und Sicherheit zu geniessen ha-
ben, um sich mit ihren Fahrzeugen und Ladungen nach
allen Orten, Häfen und Flüssen zu begeben, wohin die
Unterthanen anderer Nationen gegenwärtig die Erlaub-
niss einzulaufen haben, oder in Zukunft erhalten werden.

Die Kriegsschiffe der beiden Nationen sollen eben-
falls beiderseits die Freiheit haben, mit Sicherheit und
ohne irgend eine Hinderung, in allen Häfen, Plätzen
und Flüssen vor Anker zu gehen, wohin die Kriegs-
schiffe was immer für einer anderen Nation die Freiheit
einzulaufen gegenwärtig haben oder in Zukunft erhalten
werden; — doch sind sie gehalten, sich den Gesetzen
und Verordnungen der beiderseitigen Staaten zu un-
terwerfen.

Die den Handels-Fahrzeugen der beiden kontrahi-
renden Theile zugestandene Befugniss, in die Häfen,
Rheden und Flüsse des anderen Staates einzulaufen,
und dort, mit Beobachtung der bestehenden Vorschrif-
ten, zur Abladung ihrer Fracht zu schreiten, soll sich
auf das Recht, den Skalen- und Küsten-Handel zu
treiben, nur in so weit erstrecken dürfen, als die be-
treffenden Gesetze, die dort in Kraft sind (und von
welchen keine Ausnahme zu Gunsten einer anderen Na-
tion gemacht worden wäre), nicht ein solches Recht der
National-Schiffahrt vorbehalten.

Art. III. In Rücksicht der Last- oder Tonnen-,
der Leuchtthurm-, Lootsen-, Quarantaine-, so wie der
Rettungs-Gebühren im Falle der Haverei oder des
Schiffbruchs, oder in Bezug auf andere ähnliche Abga-

1842 les, les navires de chacune des deux Parties contractantes ne seront sujets à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux navires nationaux.

Art. IV. Les bâtimens autrichiens qui entreront dans les ports de la République du Mexique, ou qui en sortiront, et les navires mexicains qui entreront dans les ports de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ou qui en sortiront, ne seront sujets pour l'importation ou l'exportation de marchandises ou objets de commerce quelconques, à aucuns droits ou charges, de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus élevés que ceux qui sont actuellement, ou pourront par la suite être imposés aux navires de la nation la plus favorisée.

Toutes les marchandises qui peuvent être légalement importées par des bâtimens de la nation la plus favorisée dans les ports des Parties contractantes, ou qui peuvent en être exportées, pourront être également et réciproquement importées ou exportées par des bâtimens Autrichiens et Mexicains, quelque soit leur destination ou le lieu d'où ils sortent.

Art. V. Toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art des Etats et des possessions de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche qui peuvent être importées dans les Etats de la République du Mexique, ainsi que toutes les productions du sol, de l'industrie et de l'art de la République Mexicaine qui peuvent être importées dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, ne seront imposées d'aucuns droits autres ou plus élevés d'importation, que ceux que sur les articles de la même nature payent en ce moment ou payeront par la suite les Nations les plus favorisées; le même principe sera observé à l'égard de l'exportation des dites productions.

Il n'y aura dans les Etats et possessions des deux hautes Parties contractantes à l'égard des susdites productions du sol, de l'industrie et de l'art, aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne s'étende

ben, sie seyen allgemein oder local, sollen die Fahr- 1842 zeuge eines jeden der beiden contrahirenden Theile keinen anderen Gebühren oder Abgaben, sie seyen von was immer für einer Art, unterworfen seyn, als denen, welche den National-Fahrzeugen gegenwärtig auferlegt sind, oder in der Folge auferlegt werden dürften.

Art. IV. Die österreichischen Fahrzeuge, welche in den Häfen der Republik von Mexiko anlangen, oder aus denselben auslaufen werden, und die mexikanischen Fahrzeuge, welche in den Häfen Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich anlangen, oder aus denselben auslaufen werden, sollen für die Ein- und Ausfuhr von was immer für Waaren und Handels-Artikeln keinen anderen oder höheren Abgaben oder Zöllen, sie seyen von was immer für einer Art, unterworfen seyn, als denjenigen, welche den Fahrzeugen der am meisten begünstigten Nation gegenwärtig auferlegt sind, oder in der Folge auferlegt werden dürften.

Alle Waaren, welche von den Fahrzeugen der am meisten begünstigten Nation in die Häfen der contrahirenden Theile gesetzlich eingeführt, oder aus denselben ausgeführt werden dürfen, sollen eben so gegenseitig auf österreichischen und mexikanischen Fahrzeugen ein- und ausgeführt werden dürfen, was immer ihre Bestimmung oder der Ort sey, aus welchem sie auslaufen.

Art. V. Alle Erzeugnisse des Bodens, des Gewerbs- und Kunstfleisses der Staaten und Besitzungen Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, die in den Staaten der Republik von Mexiko eingeführt werden dürfen, so wie alle Erzeugnisse des Bodens, des Gewerbs- und Kunstfleisses der mexikanischen Republik, die in die Häfen Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich eingeführt werden dürfen, sollen mit keinen anderen oder höheren Einfuhr-Abgaben belegt werden, als für die Artikel derselben Gattung von den am meisten begünstigten Nationen gegenwärtig entrichtet, oder in der Folge zu entrichten seyn werden; derselbe Grundsatz hat in Bezug auf die Ausfuhr der besagten Erzeugnisse zu gelten.

Es soll in den Staaten und Besitzungen der beiden hohen contrahirenden Theile in Betreff der obgenannten Erzeugnisse des Bodens, des Gewerbs- und Kunstfleisses, kein Verbot der Einfuhr oder Ausfuhr Statt haben,

1842 également à toutes les autres Nations, sans y comprendre celles qui, en compensation d'une concession particulière de leur part, pourraient réclamer une exception de cette prohibition.

Pour le cas où cette exception soit accordée comme faveur particulière en fait de commerce et de navigation par l'une des Parties contractantes à une autre nation, la même faveur deviendra aussitôt commune à l'autre Partie, pourvu que celle-ci fasse la même concession ou une concession de même valeur que celle faite par la Nation favorisée.

Art. VI. Seront considérés et traités réciproquement comme navires Autrichiens ou Mexicains, tous ceux reconnus comme tels dans les possessions et États auxquels ils appartiennent respectivement d'après les lois et réglemens actuellement en vigueur, ou à promulguer par la suite, et desquels lois et réglemens l'une Partie donnera à tems communication à l'autre, bien entendu toutefois, que les commandans des dits navires auront toujours à prouver leur nationalité par des lettres de mer, rédigées dans la forme usitée et munies de la signature des autorités compétentes du pays auquel les navires appartiennent.

Art. VII. Les vaisseaux et les sujets et citoyens des hautes Parties contractantes jouiront par le présent Traité réciproquement de tous les avantages, immunités et privilèges dans les ports de leurs États respectifs et leurs possessions, dont jouissent la navigation et le commerce des Nations les plus favorisées.

Les sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, dans les États et possessions de la République du Mexique pourront ainsi, comme bon leur semblera et en toute occasion, fixer les prix des marchandises importées ou de celles destinées à l'exportation sans égard à leur nature, mais en se conformant aux lois et coutumes du pays.

Par contre, les citoyens de la République Mexicains

welches sich nicht in gleicher Weise auf alle anderen Nationen erstreckt, darunter sind jedoch jene Verbots-Ausnahmen nicht begriffen, welche ein anderer Staat als Compensation für ein besonderes Zugeständniss von seiner Seite anzusprechen berechtigt wäre.

Für den Fall, wo eine solche Ausnahme als eine besondere Begünstigung in Bezug auf Handel und Schifffahrt von einem der contrahirenden Theile einer andern Nation ertheilt würde, soll der andere Theil also gleich derselben theilhaft werden, sobald er das nämliche Zugeständniss, oder ein Zugeständniss von gleichem Werthe machen wollte, als dasjenige ist, welches von der begünstigten Nation gemacht worden.

Art. VI. Es sollen gegenseitig alle diejenigen Fahrzeuge als österreichische oder mexikanische angesehen und behandelt werden, welche in den Besitzungen und Staaten, denen sie respective angehören, nach den gegenwärtig in Kraft stehenden oder für die Folge noch zu erlassenden Gesetzen und Vorschriften als solche anerkannt sind, von welchen Gesetzen und Vorschriften der eine Theil dem anderen in gehöriger Zeit die Mittheilung zu machen hat, es versteht sich jedoch, dass die Befehlshaber der genannten Fahrzeuge jederzeit ihre Nationalität durch See-Urkunden zu beweisen haben werden, welche in der gewohnten Form abgefasst und mit der Unterschrift der competenten Behörden des Landes, welchem die Fahrzeuge angehören, versehen seyn müssen.

Art. VII. Die Schiffe und die Unterthanen und Bürger der hohen contrahirenden Theile sollen durch den gegenwärtigen Tractat an allen Vortheilen, Immunitäten und Privilegien in den Häfen ihrer gegenseitigen Staaten und Besitzungen Antheil haben, deren die Schifffahrt und der Handel der am meisten begünstigten Nation sich erfreuen.

Die Unterthanen Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich sollen demnach in den Staaten und Besitzungen der Republik von Mexiko die Preise der eingeführten oder der zur Ausfuhr bestimmten Waaren, ohne Unterschied von welcher Beschaffenheit sie seyen, in jeder Gelegenheit nach ihrem Gutdünken festsetzen dürfen, doch mit Beobachtung der Gesetze und Gewohnheiten des Landes.

Dagegen sollen die Bürger der Republik von Mexiko

1842 jouiront dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche de ces mêmes prérogatives et aux mêmes conditions.

La faculté d'importer et de vendre en gros ne s'étend pas à l'importation et à la vente des articles qui sont de contrebande militaire ou des marchandises prohibées par les tarifs respectifs.

Les sujets et citoyens de chacune des hautes Parties contractantes, jouiront en outre, à condition d'observer les lois générales y relatives, de la pleine liberté de séjourner dans toutes les parties des territoires et possessions respectives, d'y occuper des maisons et magasins, de voyager, de transporter des productions du sol, de l'industrie, de l'art et des marchandises; d'exercer le commerce autorisé par les lois du pays, et d'y traiter leurs affaires, soit en personne, soit par des commissionnaires, mandataires ou agens, sans être soumis à cet égard à d'autres restrictions ou charges que celles imposées en pareil cas aux indigènes.

Chacune des hautes Parties contractantes se réserve cependant le droit de restreindre à volonté et même d'abolir, quant à l'envoi et à l'exportation des monnaies et des métaux, les facultés commerciales accordées par le présent article aux sujets et citoyens des deux Etats respectifs; et ce cas échéant, nulle exception de cette restriction ou abolition ne pourra être faite en faveur d'aucune autre Nation.

Art. VIII. Bien que l'article précédent ne donne aux sujets et citoyens des hautes Parties contractantes que le droit d'exercer le commerce en gros, le Gouvernement Mexicain accorde non obstant, en autant que sa législation y consentira, à tous sujets Autrichiens qui auront amené leurs familles, ou qui en auront acquises après leur arrivée dans la République, soit par mariage, soit en y faisant venir leurs familles de l'étranger, la faculté d'ouvrir boutique et d'exercer le commerce de détail.

in den Staaten Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich eben diese Prärogative und unter denselben Bedingungen geniessen.

Die Befugniss, einzuführen und im Grossen zu verkaufen, erstreckt sich nicht auf die Einfuhr und den Verkauf von Artikeln, die zur Militär-Contrebande gehören, oder von solchen Waaren, die durch die betreffenden Tarife verboten sind.

Die Unterthanen und Angehörigen eines jeden der hohen contrahirenden Theile sollen überdies, unter der Bedingung, dass sie die allgemeinen darauf bezüglichen Gesetze beobachten, der vollen Freiheit geniessen, in allen Theilen der wechselseitigen Gebiete und Besitzungen sich aufzuhalten, dort Häuser und Magazine in Besitz zu nehmen, zu reisen, Erzeugnisse des Bodens, des Gewerb- und Kunstfleisses, und Waaren zu verführen, den durch die Landesgesetze erlaubten Handel zu treiben, und dort ihre Angelegenheiten, es sey persönlich, oder durch Beauftragte, Mandatare oder Agenten zu besorgen, ohne in dieser Beziehung anderen Einschränkungen oder Lasten unterworfen zu seyn, als denjenigen, welche im gleichen Falle den Eingebornen auferlegt sind.

Jeder der hohen contrahirenden Theile behält sich jedoch das Recht vor, die durch den gegenwärtigen Artikel den Unterthanen und Bürgern der beiden betreffenden Staaten eingeräumten Handelsbefugnisse in Bezug auf die Versendung und Ausfuhr von Münzen und Metallen nach Gutdünken einzuschränken, und selbst aufzuheben; und wenn dieser Fall eintritt, soll keine Ausnahme von dieser Einschränkung oder Aufhebung zu Gunsten irgend einer anderen Nation gemacht werden dürfen.

Art. VIII. Obwohl der vorhergehende Artikel den Unterthanen und Bürgern der hohen contrahirenden Theile nur das Recht gibt, den Handel im Grossen zu treiben, so gesteht die mexikanische Regierung demungeachtet, so weit ihre Gesetzgebung es gestatten wird, allen österreichischen Unterthanen, die entweder ihre Familien mitgebracht, oder nach ihrer Ankunft in der Republik sich, es sey durch Heirath oder dadurch, dass sie ihre Angehörigen aus der Fremde nachkommen liessen, in Familienstand versetzt haben, die Befugniss zu, Kaufläden zu eröffnen und Kleinhandel zu treiben.

1842 Par contre le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche accordera aux citoyens Mexicains, quant au commerce de détail, toute la latitude dont jouissent conformément aux lois et réglemens en vigueur, les sujets des Nations les plus favorisées.

Il est cependant bien entendu que chacune des Parties contractantes se réserve le droit de régler, restreindre et même de prohiber, selon que les intérêts nationaux l'exigeraient, le commerce de détail exercé par les sujets et citoyens des deux Etats respectifs. Ce cas échéant, nulle exception de cette restriction ou prohibition ne pourra être faite en faveur d'aucune autre Nation, à moins qu'elle ne soit basée sur une concession réciproque et particulière; dans ce cas, le droit pour les sujets et citoyens des hautes Parties contractantes d'y participer, sera soumis à la condition d'une concession semblable ou de la même valeur.

Il est convenu en outre, qu'un terme de trois mois sera accordé à ceux qui, au moment de la prohibition, exerceraient le commerce de détail, pour régler leurs affaires.

Art. IX. Pour tout ce qui concerne la police des Ports, le chargement ou déchargement des navires et la sûreté des marchandises et effets, les sujets et citoyens respectifs des hautes Parties contractantes seront soumis aux lois et ordonnances locales du pays où ils résident.

Art X. Les sujets et citoyens respectifs des hautes Parties contractantes seront exempts de tout service militaire forcé de terre ou de mer. Aucun emprant forcé ne leur sera imposé en particulier, et leur propriété ne sera sujetté à d'autres charges, réquisitions ou impositions, que celles exigées des indigènes.

Il sera garanti de part et d'autre aux sujets et citoyens respectifs des hautes Parties contractantes la protection la plus complète et la plus entière pour leurs personnes, leurs biens et leurs maisons.

Dagegen wird die Regierung Seiner Majestät des 1842 Kaisers von Oesterreich den mexikanischen Bürgern in Bezug auf den Kleinhandel allen den Spielraum gewähren, dessen nach den in Kraft befindlichen Gesetzen und Vorschriften die Unterthanen der am meisten begünstigten Nationen sich erfreuen.

Es versteht sich indess, dass jeder der contrahirenden Theile sich das Recht vorbehält, den Kleinhandel, den die Unterthanen und Bürger der beiderseitigen Staaten treiben, je nachdem es die National-Interessen erfordern sollten, zu regeln, einzuschränken und selbst zu verbieten. Wenn dieser Fall eintritt, soll keine Ausnahme von einer solchen Einschränkung oder Verbot zu Gunsten irgend einer anderen Nation gemacht werden dürfen, sie wäre denn auf ein gegenseitiges besonderes Zugeständniss gegründet; — in diesem Falle wird für die Unterthanen und Bürger der hohen contrahirenden Theile das Recht daran Theil zu nehmen von der Bedingung eines gleichen Zugeständnisses, oder eines Zugeständnisses von dem nämlichen Werthe abhängig seyn.

Es wird ausserdem dahin übereingekommen, dass denjenigen, welche zur Zeit eines solchen Verbots den Kleinhandel treiben sollten, eine Frist von drei Monaten zur Beendigung ihrer Geschäfte zugestanden werden wird.

Art. IX. In Allem, was die Hafen-Polizei, die Ladung oder Abladung der Fahrzeuge und die Sicherheit der Waaren und Effecten betrifft, sollen die beiderseitigen Unterthanen und Bürger der hohen contrahirenden Theile den localen Gesetzen und Verordnungen des Landes, in welchem sie ihren Aufenthalt haben, unterworfen seyn.

Art. X. Die Unterthanen und Bürger der hohen contrahirenden Mächte sollen von jedem gezwungenen Militär-Dienste zu Lande oder zur See befreit seyn. Kein gezwungenes Anlehen soll ihnen besonders auferlegt werden, und ihr Eigenthum soll keinen anderen Lasten, Requisitionen oder Auflagen unterliegen, als denjenigen, welche von den Eingebornen gefordert werden.

Es soll von beiden Theilen den respectiven Unterthanen und Bürgern der hohen contrahirenden Mächte der vollkommenste und gänzlichste Schutz ihrer Personen, ihrer Habe und ihrer Häuser verbürgt werden.

1842 Ils auront auprès des tribunaux un accès libre et facile pour la poursuite et la défense de leurs droits et de leurs intérêts, pourront employer les avocats, procureurs ou agens, qu'ils jugeront convenables, et jouiront en général, quant à l'administration de la justice et en tout ce qui concerne la succession aux propriétés personnelles, par testament ou autrement, comme aussi par rapport à la faculté de disposer de leurs biens personnels par vente, donation, échange, dernière volonté ou autrement des mêmes prérogatives et libertés, dont jouissent les indigènes du pays où résident les sujets ou citoyens des hautes Parties contractantes, et dans aucun de ces cas ils ne pourront être assujettis à de plus fortes impositions ou charges que ne le sont les indigènes.

Si par le décès de quelqu'un, possédant des biens fonds sur le territoire de l'une des hautes Parties contractantes, ces biens fonds venaient à passer, selon les lois du pays, à un sujet ou citoyen de l'autre Partie, lequel comme étranger serait inhabile à les posséder, il lui sera accordé le délai convenable pour vendre ces biens fonds, et pour en retirer le produit sans obstacle et exempt de tout droit de retenue de la part du Gouvernement de l'un ou de l'autre des Etats respectifs.

Art. XI. Ceux des sujets de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche qui ne professent par la religion catholique, et qui pourront se trouver dans les Etats de Mexique, ne seront molestés ni inquiétés en aucune manière à l'égard de leur religion, bien entendu, qu'ils respecteront la religion, comme aussi la constitution, les lois et les coutumes du pays. Ils jouiront du privilège d'inhumer dans les lieux destinés à cet effet les sujets de Sa Majesté, qui viendraient à décéder dans les dits Etats, et les enterremens ou tombeaux ne seront d'aucune manière et sous aucun prétexte troublés ou endommagés.

La Religion catholique apostolique romaine étant la religion de l'Etat dans l'Empire Autrichien, les citoyens

Sie sollen bei den Gerichten zur Betreibung und 1842 Vertheidigung ihrer Rechte und ihrer Interessen freien und leichten Zutritt haben, zu diesem Ende sich der Advokaten, Anwalde und Agenten, die ihnen am angemessensten scheinen, bedienen dürfen, und im Allgemeinen, in Betreff der Justiz-Verwaltung und in Allem, was die Nachfolge in ein persönliches Eigenthum, es sey durch Testament, oder auf eine andere Weise, anbelangt, so wie auch in Beziehung auf die Befugnisse, über ihr persönliches Vermögen durch Verkauf, Schenkung, Tausch, letzten Willen oder anderweitig zu verfügen; derselben Pärrogativen und Freiheiten genießen, deren sich die Eingebornen des Landes erfreuen, in welchem die Unterthanen oder Bürger der hohen contrahirenden Theile sich aufhalten; und in keinem dieser Fälle sollen sie stärkeren Auflagen oder Gebühren unterliegen, als die Eingebornen.

Wenn durch den Tod einer Person, welche liegende Güter auf dem Gebiete des einen oder des andern der hohen contrahirenden Theile besitzt, diese liegenden Güter, nach den Gesetzen des Landes, an einen Unterthan oder Bürger des anderen Theiles, welcher als Fremder unfähig wäre, sie zu besitzen, übergehen sollten; so soll ihm eine angemessene Frist zugestanden werden, um diese liegenden Güter zu verkaufen, und soll er den Kaufschilling ohne Hinderniss und frei von jedem Abzugs-Rechte der betreffenden Regierung beziehen können.

Art. XI. Jene Unterthanen Seiner Majestät des Kaisers von Oesterreich, die sich nicht zur katholischen Religion bekennen, und die sich in den Staaten von Mexiko befinden dürften, sollen in keiner Weise in Rücksicht ihrer Religion belästigt oder beunruhigt werden, vorausgesetzt, dass sie die Religion, wie auch die Verfassung, die Gesetze und die Gebräuche des Landes in Ehren halten. Sie sollen des Vorrechtes genießen, die Unterthanen Seiner Majestät, welche in den gedachten Staaten mit Tode abgehen, an den zu diesem Zwecke bestimmten Orten zu beerdigen, und es sollen auf keine Weise und unter keinem Vorwande die Leichenbegängnisse gestört, noch die Gräber beschädigt werden.

Da die apostolische römisch-katholische Religion die Staatsreligion in dem österreichischen Kaiserreiche ist,

1842 Mexicains y jouiront des mêmes avantages religieux que les sujets catholiques de Sa Majesté Impériale et Royale.

Art. XII. Afin d'accorder une plus grande sûreté au commerce entre les deux Etats, il est convenu que si, contre toute attente, les relations d'amitié qui existent actuellement entre les hautes Parties contractantes venaient malheureusement à être troublées soit sur l'interprétation et exécution du présent Traité, soit pour tout autre motif, Elles en appelleront alors à l'arbitrage d'une tierce Puissance amie, choisie d'un commun accord.

Dans le cas où ce moyen n'amènerait pas le résultat désiré, un terme de six mois sera accordé aux commerçans qui se trouveraient alors sur les côtes, et celui d'une année entière à ceux qui se trouveraient dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, et pour disposer de leurs propriétés, et en outre un sauf conduit leur sera accordé pour s'embarquer dans tel port qu'ils choisiront.

Tous les autres sujets et citoyens qui auraient un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profession ou occupation particulière, bien entendu qu'ils se conduiront paisiblement, et ne commettront aucune offense contre les lois du pays, jouiront de l'avantage de pouvoir continuer à résider et à exercer cette profession, sans qu'ils puissent être inquiétés en aucune manière dans la pleine jouissance de leur liberté et de leurs biens; et leurs propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils puissent être, ne seront assujettis à aucune saisie, séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des indigènes. De même les créances des particuliers, ni les fonds publics et les actions des sociétés, appartenant aux dits sujets et citoyens, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués.

so sollen die mexikanischen Bürger daselbst derselben 1842 religiösen Vortheile genießen; deren sich die katholischen Unterthanen Seiner kaiserlich-königlichen Majestät erfreuen.

Art. XII. Um dem Handel zwischen den beiden Staaten eine grössere Sicherheit zu verleihen, wird das Uebereinkommen getroffen, dass, wenn gegen alle Erwartung die Freundschafts-Verhältnisse, welche gegenwärtig zwischen den hohen contrahirenden Mächten bestehen, unglücklicher Weise gestört werden sollten, es möge dies durch die Auslegung und Vollziehung des gegenwärtigen Tractates, oder aus irgend einem andern Beweggrunde geschehen, dieselben sodann an die schiedsrichterliche Entscheidung einer dritten befreundeten, durch gemeinsames Einverständniss gewählten Macht appelliren werden.

Für den Fall, dass dieses Mittel das gewünschte Ziel nicht herbeiführen sollte, wird den Handelsleuten, welche sich dann an den Küsten befinden, eine Frist von sechs Monaten, und jenen, die sich im Innern des Landes aufhalten, eine Frist von einem Jahre zugestanden, um ihre Geschäfte in Ordnung zu bringen, und über ihr Eigenthum zu verfügen, und ausserdem soll ihnen ein freies Geleit bewilligt werden, um sich in jenem Hafen, den sie wählen werden, einzuschiffen.

Alle anderen Unterthanen oder Bürger, welche in den betreffenden Staaten eine fixe und bleibende Niederlassung zur Ausübung eines Gewerbes oder einer besonderen Beschäftigung haben, sollen, vorausgesetzt dass sie sich friedlich benehmen und keinen Verstoss gegen die Landesgesetze begehen, des Vortheils genießen, ihren Aufenthalt und die Ausübung ihres Gewerbes fortzusetzen, ohne dass sie in irgend einer Art in dem vollen Genusse ihrer Freiheit und ihrer Güter beunruhigt werden dürfen; und ihr Eigenthum oder ihre Güter, sie seyen von was immer für einer Beschaffenheit, sollen keiner Beschlagnahme, noch Sequester, noch irgend anderen Gebühren oder Auflagen unterliegen, als denjenigen, welche von den Eingeborenen abgefordert werden. In gleicher Weise sollen weder die Privat-Schuldforderungen, noch die öffentlichen Fonds-Papiere und die Gesellschafts-Actien, die den besagten Unterthanen oder Bürgern gehören, je in Beschlag genommen, sequestrirt oder confiscirt werden können.

1842 Art. XIII. Pour le cas où l'une des Parties contractantes soit en guerre avec quelque Puissance, Nation ou Etat, les sujets ou citoyens de l'autre pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Considérant toutefois la distance qui sépare les Etats respectifs des deux Parties contractantes, et vu l'incertitude qui par suite de divers événemens peut en résulter pour les relations commerciales entre les hautes Parties contractantes, il est convenu, qu'un bâtiment marchand appartenant à l'une ou l'autre d'Elles, qui se trouverait destiné pour un port supposé bloqué au moment du départ de ce bâtiment, ne sera cependant pas capturé ou condamné pour avoir fait un premier essai d'entrer dans le dit port, à moins qu'il ne puisse être prouvé que le dit bâtiment avait pu et dû apprendre pendant la traversée que l'état de blocus durait encore; mais les bâtiments qui, après avoir été renvoyés une fois, essaieraient pendant le même voyage d'entrer une seconde fois dans le même port bloqué durant la continuation de ce blocus, se trouveront alors sujets à être détenus et condamnés. Bien entendu que dans aucun cas ne sera permis le commerce des articles réputés contrebande de guerre, tels que canons, mortiers, fusils, pistolets, grenades, saucisses, affûts, baudriers, poudre, salpêtre, casques et autres instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre.

Art. XIV. Chacune des Parties contractantes pourra nommer des Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux, qui résideront sur le territoire de l'autre pour la protection du commerce; mais aucun Agent consulaire ne pourra exercer des fonctions consulaires avant d'avoir été approuvé ou admis dans la forme usitée par le Gouvernement sur le territoire duquel il résidera, et chacune des deux Parties se réserve réciproquement le droit d'excepter pour la résidence des con-

Art. XIII. Für den Fall, dass einer der contrahi- 1842
renden Theile sich mit irgend einer Macht, Nation oder
einem Staate im Kriege befände, sollen die Unterthanen
oder Bürger des anderen Theiles ihren Handel und
ihre Schifffahrt mit eben diesen Staaten fortsetzen dürfen,
mit Ausnahme der Städte und Häfen, welche zu
Lande oder zur See blockirt oder belagert würden.

In Anbetracht jedoch der Entfernung, welche die
Staaten der beiden contrahirenden Theile von einander
trennt, und in Hinblick auf die Unsicherheit, welche
hieraus in Folge verschiedener Ereignisse für die Handels-
Verbindungen beider Staaten entspringen könnten,
wird das Uebereinkommen getroffen, dass ein Handels-
fahrzeug, welches dem einen oder dem andern Theile
gehört, und dessen Bestimmung ein Hafen wäre, welcher
zur Zeit der Abfahrt dieses Fahrzeuges als blockirt
angesehen werden konnte, dennoch bei einem ersten
Versuch in den genannten Hafen einzulaufen, nicht ge-
kapert oder für gute Prise erklärt werden solle, ausser
es könnte bewiesen werden, dass das besagte Fahrzeug
während seiner Ueberfahrt hätte erfahren können und
sollen, dass der Zustand der Blockade noch dauere;
die Fahrzeuge aber, welche, nachdem sie schon einmal
zurückgewiesen worden sind, es während derselben
Reise versuchen sollten, ein zweites Mal in den nämlichen
blockirten Hafen einzulaufen, so lange diese
Blockade noch fortbesteht, sollen dann der Beschlag-
nahme und der Erklärung als rechtmässige Prise unter-
liegen. Es versteht sich, dass in keinem Falle der
Handel mit Artikeln, welche als Kriegs-Contrebande
gelten, erlaubt seyn soll, als da sind: Kanonen, Mör-
ser, Flinten, Pistolen, Granaten, Zündwürste, Laffeten,
Wehrgehänge, Pulver, Salpeter, Helme und was immer
für andere Werkzeuge, welche zum Gebrauche im
Kriege verfertigt sind.

Art. XIV. Jede der contrahirenden Mächte soll
Consuln, Vice-Consuln und Handels-Agenten ernennen
dürfen, welche auf dem Gebiete der anderen Macht
zum Schutze des Handels residiren, aber kein Consul-
lar-Agent soll Consular-Functionen ausüben dürfen,
bevor er nicht von der Regierung, auf deren Gebiete
er residirt, in der üblichen Form genehmigt und zuge-
lassen worden ist; jede der beiden Regierungen behält
sich gegenseitig das Recht vor, in Bezug auf die Resi-

1842 suls, tels endroits particuliers où elle ne jugerait pas expédient de les admettre. Les Agens diplomatiques et Consuls du Mexique dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche jouiront de toutes les prérogatives, exemptions et immunités qui sont ou seront accordées ultérieurement aux Agens du même rang de la Nation la plus favorisée, et réciproquement les agens diplomatiques et Consuls de Sa Majesté l'Empereur jouiront sur le territoire des Etats du Mexique de toutes les prérogatives, exemptions et immunités, dont jouiront les Agens diplomatiques et Consuls de la Nation la plus favorisée.

Il sera délivré par l'autorité compétente aux Consuls, Vice-Consuls ou Agens de commerce respectifs une copie tant de l'inventaire de la succession de chacun de leurs nationaux, que des dispositions de dernière volonté qu'aurait laissées le défunt.

Si les Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux se trouvent munis de pleinpouvoirs légaux délivrés par les héritiers, dûment légitimés comme tels, la succession devra leur être remise de suite, sauf le cas d'une réclamation soulevée par quelque créancier national ou étranger.

En autant qu'il sera compatible avec les lois établies dans les deux Etats respectifs, les Consuls, Vice-Consuls et Agens commerciaux auront le droit, comme tels, de servir de juges et d'arbitres dans les différends qui pourraient s'élever entre les Capitaines et les équipages des bâtimens de la Nation dont ils gèrent les intérêts, sans que les autorités locales puissent y intervenir, à moins que la conduite des équipages ou des Capitaines ne trouble l'ordre ou la tranquillité du pays, ou que les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux ne réclament l'intervention des dites autorités, pour faire exécuter ou maintenir leurs décisions. Il est entendu que ce mode de jugement ou d'arbitrage ne saurait néanmoins priver les parties contendantes du droit de recourir à leur retour aux autorités judiciaires de leur pays.

denz der Consuln, diejenigen Plätze davon auszunehm- 1842
men, wo sie es nicht für erspriesslich erachtet, selbe
zuzulassen. Die diplomatischen Agenten und die Con-
suln von Mexiko in den Staaten Seiner Majestät des
Kaisers von Oesterreich sollen alle Prärogative, Befreiun-
gen und Immunitäten geniessen, welche den Agenten
vom selben Range der am meisten begünstigten Nation
bewilligt sind, oder noch fernerhin bewilligt werden
dürften, und gegenseitig sollen die diplomatischen Agen-
ten und Consuln Seiner Majestät des Kaisers auf dem
Gebiete der Staaten von Mexiko sich aller der Präro-
gativen, Befreiungen und Immunitäten erfreuen, welche
den diplomatischen Agenten und Consuln der am mei-
sten begünstigten Nation zustehen.

Es soll von der zuständigen Behörde den betreffen-
den Consuln, Vice-Consuln und Handels-Agenten eine
Abschrift sowohl des Inventars der Verlassenschaft ei-
nes jeden ihrer Nationalen, als auch der letztwilligen
Anordnungen, welche Verstorbene hinterlassen, verab-
folgt werden.

Wenn die Consuln, Vice-Consuln und Handels-
Agenten mit legalen, von den Erben, die sich als
solche gehörig legitimirt haben, ausgestellten Vollmach-
ten versehen sind, soll ihnen die Verlassenschaft also-
gleich überliefert werden, ausgenommen im Falle eines
von einem nationalen oder fremden Gläubiger erhobe-
nen Einspruchs.

In soweit es mit den in den beiden betreffenden
Staaten bestehenden Gesetzen vereinbar seyn wird, sol-
len die Consuln, Vice-Consuln und Handels-Agenten
das Recht haben, als solche, in den Streitsachen, wel-
che sich zwischen den Kapitänen und den Schiffs-Mann-
schaften der Nation, deren Interessen sie vertreten,
ergeben könnten, als Richter und Schiedsrichter aufzu-
treten, ohne dass die Local-Behörden dabei einschrei-
ten dürfen, es wäre denn, dass das Benehmen der
Schiffs-Mannschaften oder der Kapitäne die Ordnung
und die Ruhe des Landes stören würde, oder dass die
genannten Consuln, Vice-Consuln und Handels-Agen-
ten das Einschreiten der besagten Behörden in Anspruch
nehmen, um ihre Entscheidungen in Vollzug zu brin-
gen, oder aufrecht zu erhalten. Es versteht sich, dass
diese Art des Richteramtes oder des Schiedsgerichts die
streitenden Parteien des Rechtes nicht berauben kann,

1842

Les dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux seront autorisés à réquerir l'assistance des autorités locales pour la recherche, l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs des navires de guerre et marchands de leur pays, et ils s'adresseront à cet effet aux tribunaux, juges et officiers compétens et réclameront par écrit les déserteurs susmentionnés, en prouvant par la communication des registres des navires, ou rôles de l'équipage ou par d'autres documents officiels, que de tels individus ont fait partie des dits équipages, et cette réclamation ainsi prouvée, l'extradition ne sera point refusée. De tels déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, seront mis à la disposition des dits Consuls, Vice-Consuls ou Agens commerciaux, et pourront être enfermés dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, pour être envoyés aux navires auxquels ils appartiennent, ou à d'autres vaisseaux de la même nation; mais s'ils ne sont pas renvoyés dans l'espace de trois mois, à compter du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté, et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Si toutefois le déserteur avait commis quelque crime ou délit, il pourra être sursis à son extradition jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Art. XV. Toute faveur ou avantages particuliers en fait de commerce ou de navigation, qui par l'une des Parties contractantes seront par la suite accordés à d'autres nations, deviendront aussitôt communs à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, ou toute autre de la même valeur, si la concession est conditionnelle, ainsi qu'il a été stipulé par l'Article V de ce Traité.

bei ihrer Rückkehr sich an die Gerichtsbehörden ihres 1842 Landes zu wenden.

Die besagten Consuln, Vice-Consuln oder Handels-Agenten sollen befugt seyn, den Beistand der Local-Behörden zum Behufe der Aufsuchung, Anhaltung, Verhaftung und Einsperrung der Deserteurs der Kriegs- und Handels-Fahrzeuge ihres Landes in Anspruch zu nehmen, und sie werden sich zu diesem Ende an die zuständigen Gerichtsstellen, Richter und Beamten wenden, und schriftlich die oberwähnten Deserteurs zurückfordern, indem sie durch Mittheilung der Schiffsregister oder der Mannschafts-Listen oder durch andere officielle Actenstücke beweisen, dass eben diese Individuen zu der gedachten Schiffs-Mannschaft gehört haben, und ist die Zurückforderung einmal auf diese Art gerechtfertigt, so soll die Auslieferung nicht verweigert werden. Solche Deserteurs sind, wenn sie angehalten worden, zur Verfügung der besagten Consuln, Vice-Consuln oder Handels-Agenten zu stellen, und dürfen, auf das Begehren und auf die Kosten derjenigen, die solches verlangen, in den öffentlichen Arresten in Haft behalten werden, um sie dann auf die Fahrzeuge, zu denen sie gehören, oder auf andere Schiffe derselben Nation abzugeben; würden sie aber nicht in dem Zeitraume von drei Monaten, von dem Tage ihrer Verhaftung an gerechnet, zurückgeschickt, so sollen sie in Freiheit gesetzt und aus demselben Grunde nicht wieder verhaftet werden können.

Hätte jedoch der Deserteur irgend ein Verbrechen oder Vergehen begangen, so soll seine Auslieferung in so lange aufgeschoben bleiben, bis das Gericht, bei dem die Sache anhängig ist, sein Urtheil gefällt haben, und solches vollzogen worden seyn wird.

Art. XV. Alle Begünstigungen oder besonderen Vortheile in Bezug auf Handel und Schifffahrt, welche von einem der contrahirenden Theile in der Folge anderen Nationen eingeräumt werden dürften, sollen alsogleich dem anderen Theile zu Gute kommen, und zwar unentgeltlich, wenn das Zugeständniss ein unentgeltliches ist, oder aber gegen Gewährung der nämlichen Compensation oder einer anderen von demselben Werthe, wenn das Zugeständniss ein bedingtes seyn sollte, so wie diess durch den Artikel V. dieses Vertrages bestimmt worden.

1842 Art. XVI. Le présent Traité restera en vigueur pendant huit années, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes Parties contractantes aura annoncé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de faire cesser son effet. Il est de plus convenu entre Elles, qu'à l'expiration de douze mois, après qu'une telle déclaration d'une des hautes Parties contractantes aura été reçue par l'autre, ce Traité et toutes les stipulations y renfermées cesseront d'être obligatoires pour les deux parties.

Art. XVII. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le terme de douze mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires nommés ci-dessus ont signé le présent Traité en texte français et espagnol et y ont apposé les sceaux de leurs armes à Londres le trente Juillet l'an de Grace mil huit cent quarante et deux.

(L. S.) NEUMANN. (L. S.) KOLLER. (L. S.) TH. MURPHY.

Art. XVI. Gegenwärtiger Vertrag soll vom Tage 1842 der Auswechslung der Ratificationen acht Jahre in Kraft bleiben, und noch über diesen Termin hinaus bis nach Ablauf von zwölf Monaten, nachdem einer der hohen contrahirenden Theile dem andern durch eine officielle Erklärung seine Absicht zu erkennen gegeben haben wird, denselben aufzuheben. Man ist überdies übereingekommen, dass nach Verlauf von zwölf Monaten nach dem Tage, an welchem einer der hohen contrahirenden Theile eine solche Erklärung von dem andern erhalten haben wird, dieser Vertrag und alle in demselben enthaltenen Bestimmungen für beide Theile aufhören sollen verbindlich zu seyn.

Art. XVII. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratificationen hievon sollen zu London in dem Zeitraume von zwölf Monaten, oder wenn möglich früher, ausgewechselt werden.

Urkund dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag in französischer und spanischer Sprache unterzeichnet und ihre Insiegel begedrückt, zu London den dreissigsten Juli im Jahre Unsers Herrn Ein Tausend acht hundert und zwei und vierzig.

(L. S.) NEUMANN. (L. S.) KOLLER. (L. S.) MURPHY.

1842

48.

Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-unis de l'Amérique septentrionale, pour fixer définitivement les limites des territoires respectifs aux frontières de Canada, pour la répression finale de la traite de nègres et pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs. Conclu et signé à Washington, le 9 Août 1842.

THE BOUNDARY TREATY

To settle and define the Boundaries between the Territories of the United States and the Possessions of her Britannic Majesty in North America, for the final suppression of the African Slave Trade, and for giving up of Criminals, fugitives from justice, in certain cases.

Whereas, certain portions of the line of boundary between the United States of America and the British dominions in North America, described in the Second Article of the Treaty of Peace of 1783 have not yet been ascertained and determined, notwithstanding the repeated attempts which have been heretofore made for that purpose: and whereas, it is now thought to be for the interest of both parties that, avoiding further discussion of their respective rights, arising in this respect under the said Treaty, they should agree on a conventional line in said portions of the said boundary, such as may be convenient to both parties, with such equivalents and compensations as are deemed just and reasonable: And whereas, by the treaty concluded at Ghent, on the 24th day of December, 1814, between the United States and his Britannic Majesty, an article was agreed to and inserted of the following tenor, viz.: — „Art. 10. Whereas the traffic in slaves is irreconcilable with the principles of humanity and justice: and whereas, both his Majesty and the United States

are desirous of continuing their efforts to promote its entire abolition, it is hereby agreed that both the contracting parties shall use their best endeavours to accomplish so desirable an object." — And whereas, notwithstanding the laws which have at various times been passed by the two governments, and the efforts made to suppress it, that criminal traffic is still prosecuted and carried on: And whereas, the United States of America, and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, are determined that, so far as may be in their power it shall be effectually abolished: And whereas, it is found expedient for the better administration of justice and the prevention of crime within the territories and jurisdiction of the two parties respectively, that persons committing the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances, be reciprocally delivered up: The United States of America and her Britannic Majesty having resolved to treat on these several subjects, have for that purpose appointed their respective Plenipotentiaries to negotiate and conclude a Treaty, that is to say, the President of the United States has, on his part, furnished with full powers, Daniel Webster, Secretary of State of the United States, and her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, has on her part, appointed the Right Hon. Alexander Lord Ashburton, a Peer of the said United Kingdom, a member of her Majesty's most Hon. Privy Council, and her Majesty's Minister Plenipotentiary on a Special Mission to the United States; who, after a reciprocal communication of their respective full powers, have agreed to and signed the following Articles.

Art. 1. — It is hereby agreed and declared that the line of boundary shall be as follows: —

Beginning at the Monument at the source of the River St. Croix, as designated and agreed to by the Commissioners under the 5th Article in the Treaty of 1794, between the governments of the United States and Great Britain; thence, north, following the exploring line run and marked by the surveyors of the two governments in the years 1817 and 1818, under the fifth article of the treaty of Ghent, to its intersection with the River St. John and to the middle of the channel thereof:

1842 thence, up the middle of the main channel of said River St. John, to the mouth of the river St. Francis; thence, up the middle of the channel of the said river St. Francis, and of the lakes through which it flows, to the outlet of the Lake Pohenagamook; thence, south westerly, in a straight line to a point on the north-west branch of the river St. John, which point shall be 10 miles distant from the main branch of the St. John, in a straight line, and in the nearest direction; but if the said point shall be found to be less than seven miles from the nearest point or summit or crest of the highlands that divide those rivers which empty themselves into the river St. Lawrence from those which fall into the river St. John, to a point seven miles in a straight line from the said summit or crest; thence, in a straight line in a course about south eight degrees west to the point where the parallel of latitude of 46 deg. 25 min. north intersects the south-west branch of the St. John; thence, southerly by the said branch to the source thereof in the highlands at the Metjar-nette portage; thence, down along the said highlands which divide the waters which empty themselves into the river St. Lawrence from those which fall into the Atlantic Ocean, to the head of Hall's stream; thence, down the middle of said stream till the line thus run intersects the old line of boundary surveyed and marked by Valentine and Collins previously to the year 1774, as the 45th degree of north latitude, and which has been known and understood to be the line of actual division between the States of New York and Vermont on one side, and de British Province of Canada on the other; and, from said point of intersection, west along the said dividing line as heretofore, known and understood, to the Iroquois, or St. Lawrence river.

Art. 2. — It is moreover agreed, that from the place where the joint commissioners terminated their labours, under the sixth article of the treaty of Ghent, to wit: — At a point in the Neebrik channel, near Muddy Lake, the line shall run into and along the ship channel, between Saint Joseph and Saint Tammany islands, to the division of the channel at or near the head of St. Joseph's Island; thence, turning eastwardly and northwardly, around the lower end of St. George's or Sugar Island, and following the middle of

the channel which divides St. George's from St. Joseph's Island; thence up the east Neebrik channel, nearest to St. George's Island; through the middle of Lake George; thence west of Jona's Island, into St. Mary's river, to a point into the middle of that river, about one mile above St. George's or Sugar Island so, as to appropriate and assign the said Island to the United States; thence adopting the line traced on the maps by the commissioners, through the river St. Mary and Lake Superior, to a point north of Ile Royal in said lake, 100 yards to the north and east of Ile Chapeau, which last mentioned island lies near the north-eastern point of Ile Royal, where the line marked by the commissioners terminates; and from the last-mentioned point, south-westerly, through the middle of the sound between Ile Royal and the north-western main land, to the mouth of Pigeon river, and at the said river to, and through, the north and south Fowl Lakes, to the Lakes of the height of land, between Lake Superior and the Lake of the Woods; thence along the water communication to Lake Saisaquinaga, and through that lake; thence, to and through Cypress Lake, Lac du Bois Blanc, Lac la Croix, Little Vermillion Lake, and Lake Namecan, and through the several smaller lakes, straits, or streams, connecting the lakes here mentioned, to that point in Lac la Pluie or Rainy Lake at the Chaudiere Falls, from which the commissioners traced the line to the most north-western point of the lake of the Woods: thence along the said line to the said most north-western point, being in latitude 49 deg. 23 m. 55 sec. north. and in longitude 95 deg. 14 m. 38 sec. west from the Observatory, at Greenwich; thence, according to existing treaties, due south to its intersection with the 49th parallel of north latitude, and along that parallel to the Rocky Mountains. It being understood that all the water communications, and all the usual portages along the line from Lake Superior to the Lake of the Woods; and also grand portage, from the shore of Lake Superior to the Pigeon River, as now actually used, shall be free and open to the use of the citizens and subjects of both countries.

Art. 3. — In order to promote the interests and encourage the industry of all the inhabitants of the countries watered by the River St. John and its tribu-

1842 varies, whether living within the State of Maine or the province of New Brunswick, it is agreed that, where, by the provisions of the present treaty, the River St. John is declared to be the line of boundary, the navigation of said river shall be free and open to both parties, and shall in no way be obstructed by either; that all the produce of the forest, in logs, lumber, timber, boards, staves, or shingles, or of agriculture not being manufactured, grown on any of those parts of the Stat of Maine watered by the River St. John, or by its tributaries, of which fact reasonable evidence shall, if required, be produced, shall have free access into and through the said river and its said tribulation, having their source within the State of Maine, to and from the seaport at the mouth of the said River St. John, and to and round the falls of said river, either by boats, rafts, or other conveyance; that when within the province of new Brunswick, the said produce shall be dealt with as if it were the produce of said province; that in like manner he inhabitants of the territory of the Upper St. John determined by this treaty to belong to her Britannic Majesty, shall have free access to and through the river for their produce, in those parts where the said river runs wholly through the State of Maine; provided always, that this agreement shall give no right to either party to interfere with any regulations not inconsistent with the terms of this treaty, which the governments, respectively, of Maine or of New Brunswick, may make respecting the navigation of the said river, when both banks thereof shall belong to the same party.

Art. 4. — All grants of land heretofore made by either party, within the limits of the territory which by this treaty falls within the dominions of the other party, shall be held valid, ratified, and confirmed to the persons in possession under such grants, to the same extent as if such territory had by this treaty fallen within the dominions of the party by whom such grants were made; and all equitable possessary claims, arising from a possession and improvement of any lot or parcel of land by the person actually in possession, or by those under whom such person claims, for more than six years before the date of such treaty, shall in like manner, be deemed valid and be confirmed and

quieted by a release to the person entitled thereto, of 1842 the title to such lot or parcel of land, so described as best to include the improvements made thereon; and in all other respects the two contracting parties agree to deal upon the most liberal principles of equity with the settlers actually dwelling on the territory falling to them respectively, which has heretofore been in dispute between them.

Art. 5. — Whereas, in the course of the controversy respecting the disputed territory on the northeastern boundary, some moneys have been received by the authorities of her Britannic Majesty's province of New Brunswick, with the intention of preventing depredations on the forests of the said territory, which moneys were carried to a fund called the „Disputed Territory Fund,” the proceeds whereof it was agreed should be hereafter paid over to the parties interested, in the proportions to be determined by a final settlement of boundaries; it is hereby agreed that a correct account of all receipts and payments on the said fund, shall be delivered to the government of the United States, within six months after the ratification of this treaty, and the proportions of the amount due thereon to the States of Maine and Massachusetts, and any bonds and securities appertaining thereto, shall be paid and delivered over to the government of the United States; and the government of the United States agree to receive for the use of, and pay over to the States of Maine and Massachusetts their respective portions of said fund; and further to pay and satisfy said States respectively, for all claims for expenses incurred by them in protecting the said heretofore disputed territory, and making a survey thereof in 1838; the government of the United States agreeing with the States of Maine and Massachusetts to pay them the further sum of 300,000 dollars, in equal moieties, on account of their assent to the line of boundary described in this treaty, and in consideration of the equivalent received therefore from the government of her Britannic Majesty.

Art. 6. — It is furthermore understood and agreed, that for the purpose of running and tracing these parts of the line between the source of the St. Croix and the St. Lawrence river, which will require to be

1842 run and ascertained, and for marking the residue of said line by proper monuments on the land, two commissioners shall be appointed, one by the President of the United States, by and with the advice and consent of the Senate thereof, and one by her Britannic Majesty; and the said commissioners shall meet at Bangor, in the State of Maine, on the first day of May next, or as soon thereafter as may be, and shall proceed to mark the line above described, from the source of the St. Croix to the river St. John; and shall trace on proper marks the dividing line along said river, and along the river St. Francis, to the outlet of the lake Pohenagomook; and from the outlet of said lake, they shall ascertain, fix, and mark by durable monuments upon the land, the line described in the first article of this treaty; and the said commissioners shall make to each of their respective governments a joint report or declaration, under their hands and seals, designating such line of boundary, and shall accompany said report or declaration with maps certified by them to be true maps of the new boundary.

Art. 7. — It is further agreed, that the channels in the river St. Lawrence, on both sides of the Long Sault Islands, and of Barnhart Island; the channels in the river Detroit, on both sides of the island of Bois Blanc, and between that island and both the American and Canada shores; and all the several channels and passages between the various islands lying near the junction of the river St. Clair, with the lake of that name, shall be equally free and open to the ships, vessels, and boats of both parties.

Art. 8. — The parties mutually stipulate that each shall prepare, equip, and maintain in service, on the coast of Africa, a sufficient and adequate squadron, or naval force of vessels, of suitable numbers and descriptions to carry in all not less than 80 guns, to enforce separately and respectively, the laws, rights, and obligations of each of the two countries, for the suppression of the slave-trade; the said squadrons to be independent of each other, but the two governments stipulating, nevertheless, to give such orders to the officers commanding their respective forces, as shall enable them most effectually to act in concert and co-operation, upon mutual consultation, as exigencies may

arise, for the attainment of the true object of this article; copies of all such orders to be communicated by each government to the other respectively. 1842

Art. 9. — Whereas, notwithstanding all efforts which may be made on the coast of Africa for suppressing the slavetrade, the facilities for carrying on that traffic and avoiding the vigilance of cruisers by the fraudulent use of flags, and other means, are so great, and the temptations for pursuing it, while a market can be found for slaves, so strong, as that the desired result may be long delayed, unless all markets be shut against the purchase of African negroes; the parties to this treaty agree that they will unite in all becoming representations and remonstrances, with any and all powers within whose dominions such markets are allowed to exist; and that they will urge upon all such powers the propriety and duty of closing such markets at once and for ever.

Art. 10. — It is agreed that the United States and her British Majesty shall, upon mutual requisitions by them, or their ministers officers, or authorities, respectively made, deliver up to justice all persons who, being charged with the crime of murder, or assault with intent to commit murder, or piracy, or arson, robbery, or forgery, or the utterance of forged papers, committed within the jurisdiction of either, shall seek an asylum, or shall be found, within the territories of the other: provided that this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive or person so charged, shall be found, would justify his apprehension and commitment for trial, if the crime or offence had there been committed; and the respective judges and other magistrates of the two governments shall have power, jurisdiction, and authority, upon complaint made under oath, to issue a warrant for the apprehension of the fugitive or person so charged, that he may be brought before such judges or other magistrates respectively, to the end that the evidence of criminality may be heard and considered; and if on such hearing, the evidence be deemed sufficient to sustain the charge, it shall be the duty of the examining judge or magistrate to certify the same to the proper executive authority, that a warrant may issue for the sur-

1842 render of such fugitive. The expense of such apprehension and delivery shall be borne and defrayed by the party who makes the requisition, and receives the fugitive.

Art. 11. — The eighth article of this treaty shall be in force for five years from the date of the ratification, and afterwards until one or the other party shall signify a wish to terminate it. The tenth article shall continue in force until one or the other party shall signify its wish to terminate it, and no longer.

Art. 12. — The present treaty shall be duly ratified, and the mutual exchange of ratification shall take place in London, within six months from the date hereof, or earlier if possible.

In faith whereof, we the respective Plenipotentiaries, have signed this treaty, and have hereunto affixed our seals.

Done in duplicate, at Washington, the 9th day of August, Anno Domini, 1842.

ASHBURTON, (Seal.) DANIEL WEBSTER, (Seal.)

Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique, concernant le Traité ci-dessus.

Whereas a treaty between the United States of America and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland was concluded and signed by their Plenipotentiaries, at Washington, on the 9 day of August 1842, which treaty is word for word as follows:

(Suit le texte du traité)

And whereas the said treaty has been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same having been exchanged, to wit: at London, on the 13 Octobre 1842, by Eduard Everett, Envoy extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States, and the Right Honorable the Earl of Aberdeen, Her Britannic Majesty's principal Secretary of State for foreign affairs, on the part of their respective governments:

Now therefore be it known, that I John Tyler, President of the United States of America, have caused the said treaty to made public, to the end that the same and every clause and article thereof, may be observed and fulfilled with good faith by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof I have hereunto set my hand 1842 and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the city of Washington, this 10 day of November in the year of our Lord 1842 and of the Independence of the United States the 67.

JOHN TYLER.

By the President:

DANIEL WEBSTER,
Secretary of State.

49.

Arrêté du gouvernement de la Belgique du 20 août 1842, relatif au transit.

Leopold, Roi des Belges,

Vu la loi du 18 juin 1842, qui autorise le gouvernement à apporter au régime d'importation et de transport des marchandises en transit direct et en transit d'entrepôt, telles modifications qu'il jugera favorables au commerce et compatibles avec les intérêts du trésor et de l'industrie nationale;

Revu la loi du 18 juin 1836 sur le transit;

Voulant, en attendant l'achèvement des chemins de fer belges jusqu'aux frontières, faire jouir le commerce des facilités que la garantie des intérêts du trésor permet d'accorder dès à présent;

Sur la proposition de nos ministres des finances, de l'intérieur, et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. § 1er. Sauf le cas de suspicion de fraude, sont dispensés de toute visite les colis entrant en transit par les bureaux d'Henri-Chapelle, Quiévrain et Menin, et destinés à être transportés par le chemin de fer pour être embarqués à Anvers, Gand, Bruges ou Ostende, ou déposés dans l'entrepôt public de l'un ou l'autre de ces ports.

§. 2. La même dispense de visite sera appliquée aux colis entrant en transit par les ports d'Anvers, d'Ostende ou de Gand, par Zelzaete, pour être expédiés par le chemin de fer et l'un des bureaux de Henry-

1842 Chapelle, Quiévrain ou Menin, ainsi qu'aux colis expédiés en transit par la même voie et par les mêmes bureaux à la sortie des entrepôts publics établis dans ces localités, ou des entrepôts libres, pour autant qu'ils n'aient subi aucune manipulation ni aucun changement d'emballage dans ces derniers établissements.

§. 3. Le transport de ces colis du bureau d'entrée à la première station du chemin de fer et de la dernière station du chemin de fer au dernier bureau de sortie par terre, devra se faire directement et sans que les voitures puissent passer la nuit en route.

§. 4. Sauf les exemptions de plombage accordées par la loi du 18 juin 1836, pour certaines marchandises, les colis seront plombés, convoyés et demeureront sous la surveillance continue de la douane, depuis le moment de leur entrée dans le royaume jusqu'à celui de leur exportation.

§. 5. Le convoi prescrit au paragraphe précédent s'effectuera sans frais pour le commerce. Il sera alloué aux employés convoyeurs une indemnité dont le taux sera fixé par notre ministre des finances.

§. 6. Les convoyeurs de la douane seront transportés gratuitement sur les chemins de fer de l'Etat.

§. 7. Les dispositions qui précèdent ne seront appliquées que pour autant qu'il y ait à transporter un certain nombre de colis à la fois. Notre ministre des finances fixera le minimum de ce nombre.

Art. 2. Les marchandises arrivant d'Allemagne par les eaux intérieures de la Hollande, en destination d'Anvers par l'Escaut, et de Gand par le canal de Terneuzen, ainsi que celles expédiées vers ce pays par les mêmes voies, sont admises à jouir du bénéfice de l'entrepôt de libre réexportation, établi dans chacune de ces villes.

Art. 3. Par dérogation à l'art. 6 de la loi du 18 juin 1836, les intéressés sont dispensés de mentionner, dans la déclaration à l'entrée, le poids *net* des tissus et étoffes de toute espèce, importés par les bureaux et de la manière indiquée aux §§ 1er et 2 de l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. § 1er. Les frais de plombage perçus conformément aux articles 14 et 38 de ladite loi du 18 juin 1836, seront réduits indistinctement à 10 centimes par plomb. Ils continueront toutefois à être perçus d'a-

près le taux existant pour le plombage des bâches et 1842 des écoutilles.

§. 2. En cas de sortie, par les bureaux de Lillo, Zelzaete ou Ostende, de marchandises en transit ou exportées sous décharge de l'accise, le plombage des colis ne sera pas requis lorsque des convoyeurs auront été placés à bord, et que les écoutilles du navire auront été plombées.

Art. 5. Les frais de vérification des marchandises qui seront expédiées sur un entrepôt ouvert au transit ne seront plus perçus, sauf dans les cas prévus par la loi générale du 26 août 1822.

Donné à Bruxelles, le 20 août 1842.

Signé: LÉOPOLD.

50.

Ordonnance du 21 Août 1842, donnée en France relative au transport des correspondances entre la France et le royaume des Deux-Siciles.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc. ;

Vu 1^o la convention postale conclue et signée, le 9 mai 1842, entre le royaume des Deux-Siciles ;

2^o L'arrêté des consuls du 19 germinal an 10 et la loi du 14 floréal de la même année ;

3^o Les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un service régulier de paquebots à vapeur de la marine royale et de paquebots à vapeur de commerce agréés par les deux gouvernemens, sera affecté au transport des correspondances entre la France et le royaume des Deux-Siciles. Les personnes qui voudront envoyer, par cette voie, de France, d'Algérie et des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, des lettres pour le royaume des Deux-Siciles, auront le choix de laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination, la même faculté étant donnée aux regnicoles du royaume des Deux-Siciles

1842 pour les lettres à envoyer par eux en France et en Algérie, ainsi que dans les stations de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste. Conformément à l'usage local, un droit spécial pourra être perçu sur les lettres non affranchies arrivant dans les bureaux de poste des Deux-Siciles.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises de nulle valeur.

Ces objets, affranchis ou non affranchis, jouiront de la modération de port qui leur est accordée par les lois et réglemens des deux pays.

3. Le public pourra expédier d'un pays pour l'autre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres sera fixé et perçu d'après les tarifs combinés des offices de France et du royaume des Deux-Siciles. Il devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination.

4. Le prix de parcours sur le territoire français des lettres expédiées par la voie des paquebots à vapeur de la marine royale française et du commerce, du royaume des Deux-Siciles pour la France, et réciproquement, sera réglé conformément aux art. 1er, 2 et 3 de la loi du 15 mars 1827.

5. La taxe de voie de mer à appliquer aux lettres originaires du royaume des Deux-Siciles pour la France et l'Algérie, ainsi que pour les stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, et réciproquement, sera réglée pour chaque lettre pesant moins de sept grammes et demi, en raison de son parcours sur mer, d'après les prescriptions de l'ordonnance du 30 mai 1838.

6. La progression de la taxe des lettres mentionnées aux articles 4 et 5 ci-dessus, et dont le poids atteindra ou dépassera sept grammes et demi, sera celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

7. Le port revenant à l'office du royaume des Deux-Siciles, qui devra être ajouté aux taxes réglées par les articles précédens; sera perçu sur les envoyeurs ou sur les destinataires; soit en France, soit en Algérie, soit dans les stations du Levant, où la France entretient des bureaux de poste, conformément au tarif en usage dans le royaume des Deux-Siciles. La progres-

sion de poids à observer pour l'application de cette 1842 taxe est celle de l'office des Deux-Siciles.

8. Les journaux, gazettes et imprimés de toute espèce qui seront envoyés, sous bande de France, d'Algérie et des stations du Levant, où la France entretient des bureaux de poste, dans le royaume des Deux-Siciles, par la voie des paquebots de l'Etat ou du commerce, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement.

9. Les objets mentionnés au précédent article, qui seront déposés dans les bureaux de poste de France (le port de Marseille excepté), supporteront, outre la taxe voulue par les lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, une taxe de voie de mer fixée à quatre centimes par journal ou par feuille d'écrit périodique, et à cinq centimes pour chaque feuille de tous autres imprimés.

Les journaux et imprimés à destination du royaume des Deux-Siciles qui seront déposés au bureau de Marseille ou dans les bureaux de poste de l'Algérie, ainsi que dans les bureaux entretenus par la France dans les stations du Levant, ne supporteront que la taxe de voie de mer ci-dessus fixée.

10. La taxe des journaux et imprimés de toute nature, originaire du royaume des Deux-Siciles, à destination de la France, de l'Algérie et des bureaux de poste entretenus dans le Levant par la France, qui seront transportés par les bateaux à vapeur de l'Etat et du commerce, sera appliquée suivant les règles posées par l'article précédent. Cette taxe sera acquittée par le destinataire.

11. Les journaux, gazettes et ouvrages périodiques envoyés d'un des deux pays pour l'autre, ne seront admis de part et d'autre qu'autant qu'ils seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, arrêtés et réglemens qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays.

12. Notre ministre, etc.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: LAPLAGNE.

1842

51.

Arrangement conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge, le 25 août 1842, au sujet des questions de douane et d'administration relatives à l'établissement des lignes de chemins de fer entre la France et la Belgique.

L'an 1842, le 25 août, la commission mixte nommée par les gouvernemens français et belge, à l'effet d'examiner les questions de douane et d'administration résultant de l'établissement des lignes de chemins de fer entre la France et la Belgique, s'est réunie à l'hôtel de la préfecture du département du Nord.

Présens :

- MM. le vicomte de Saint-Aignan, préfet du Nord;
 Duverger, directeur des douanes, à Dunkerque;
 Lafargue de Bellegarde, directeur des douanes à Valenciennes;
 Boquet, directeur des contributions indirectes, à Lille;
 Busche, ingénieur en chef des chemins de fer, à Lille,
 Commissaires nommés par le gouvernement français.
 MM. le comte de Meulenaere, gouverneur de la Flandre occidentale,
 Liedts, gouverneur du Hainaut;
 Masui, directeur-général de l'administration des chemins de fer;
 Lejeune, inspecteur-général des finances,
 Commissaires nommés par le gouvernement belge.

Les conférences se sont ouvertes sur chacun des projets présentés par les administrations des douanes des deux pays.

Après un examen approfondi de ces projets, la commission adopte les résolutions suivantes :

Question des douanes.

Art. 1er. Un service et des établissemens de douanes seront organisés aux points de station ci-après désignés, savoir :

En France :

1842

1^o Pour le chemin de fer de Lille, à Tourcoing, Roubaix et Lille;

2^o Pour le chemin de fer de Valenciennes, à Blanc-Misseron et à Valenciennes, et aux stations intermédiaires.

En Belgique :

1^o Pour le chemin de Courtray, à Mouscron et à Courtray;

2^o Pour le chemin de fer de Mons à Quiévrain, à Mons et aux stations intermédiaires.

2. Les convois venant de la Belgique feront halte aux stations de Tourcoing et de Blanc-Misseron, pour continuer ensuite leur route.

Ceux venant de France feront halte aux stations de Mouscron et de Quiévrain.

3. Le transport des voyageurs et le transport des marchandises devront s'effectuer par des voitures distinctes.

Les wagons qui renfermeront des marchandises seront retenus aux stations de Tourcoing et de Blanc-Misseron, en France, de Mouscron et de Quiévrain, en Belgique, et ne pourront continuer leur route qu'après la vérification des agens de la douane.

4. De Tourcoing à Lille et de Blanc-Misseron à Valenciennes, les convois seront escortés par deux employés des douanes françaises.

De Mouscron à Courtray et de Quiévrain à Mons, les convois seront aussi escortés par deux employés des douanes belges.

A cet effet, des places seront réservées à ces employés, de chaque côté du dernier wagon, dans la partie supérieure, et de manière à ce qu'ils puissent, d'un seul coup d'oeil, embrasser le convoi dans toute son étendue.

Ces employés ne monteront sur les convois qu'aux stations ci-dessus indiquées. Toutefois, les deux gouvernemens auront la faculté de faire escorter les convois par des préposés des douanes, de la dernière station d'un pays à la première station de l'autre.

5. Si les préposés d'escorte s'aperçoivent, en route, de quelque manoeuvre frauduleuse flagrante, ils auront le droit de faire arrêter sur-le-champ le convoi, au moyen d'un mode de communication avec les conducteurs,

1842 qui seront tenus d'obtempérer à leur première sommation, sous peine d'être poursuivis, conformément à la loi, comme coupables d'opposition aux fonctions des employés des douanes.

Le mode de communication entre les employés des douanes et les conducteurs sera déterminé par un règlement d'ordre intérieur.

6. En cas de fraude résultant de la négligence ou de la connivence des employés du chemin de fer, et constatée pendant le trajet, il sera verbalisé au préjudice de la direction du chemin de fer, qui deviendra passible des condamnations pécuniaires encourues, sauf son recours contre les auteurs du délit.

7. Les chefs et préposés des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions, et munis de leurs commissions, seront admis gratuitement sur les wagons.

Les mêmes agens pourront traverser librement le *rail-way*, lorsque le passage ne devra pas être formellement interdit par l'attente de l'arrivée d'un convoi.

8. Les employés des douanes auront un libre accès dans tous les bâtimens et dépendances quelconques des établissemens des chemins de fer; toutefois, en ce qui concerne les lieux servant à l'habitation personnelle, des recherches n'y pourront être effectuées qu'avec l'assistance d'un officier municipal ou du commissaire de police.

9. Aucune cache, aucun double fond ne pourra être pratiqué; à aucune des voitures quelconques employées sur les chemins de fer.

Pour assurer l'effet de cette interdiction, les gens de l'art chargés de l'examen des machines, wagons et autres voitures quelconques, seront assistés d'un employé des douanes, qui signera avec eux le procès-verbal de réception.

10. Des wagons distincts seront affectés au transport des voyageurs et à celui de leurs bagages, aucun colis, aucun paquet ne pourra rester entre les mains des voyageurs.

Les wagons de bagages seront couverts et n'auront d'autre ouverture que celles des panneaux de charge. Ils fermeront hermétiquement à clef. Les mains et tenons de ces panneaux de charge seront disposés de manière à ce qu'un cadenas puisse y être apposé. Lorsqu'un même wagon renfermera des bagages appartenant

à des voyageurs ayant des destinations différentes, il ¹⁸⁴² devra être divisé en autant de compartimens qu'il y aura de destinations, c'est-à-dire de stations, dans les limites de l'exploitation commune, et la clôture de chacun de ces compartimens sera de même disposée de manière à recevoir un cadenas.

Les wagons à compartimens suivront les voyageurs à leurs destinations.

11. Lors de l'arrivée aux stations de Tourcoing et de Blanc-Misseron en France, et de Mouscron ou de Quiévrain en Belgique, d'un convoi venant de l'étranger, le conducteur en chef devra être porteur de feuilles de chargement indiquant, pour chaque station, le nombre ainsi que l'espèce des colis ou paquets contenant les effets des voyageurs.

12. Les feuilles de chargement dont il est fait mention dans l'article précédent, seront présentées au chef du service des douanes de la station de Tourcoing ou de Blanc-Misseron, pour l'entrée en France, et au chef du même service de la station de Mouscron ou de Quiévrain pour l'entrée en Belgique.

La feuille concernant les bagages qui devront être déchargé à l'une ou l'autre de ces stations restera entre les mains des vérificateurs préposés à la visite. Les feuilles relatives aux bagages destinés pour Lille, Valenciennes ou les stations intermédiaires, et pour Courtray et Mons et les stations intermédiaires, seront remises, après avoir été visées par le chef de la douane, aux préposés d'escorte, avec les clefs des cadenas apposés sur les wagons renfermant ces mêmes bagages.

13. Les bagages des voyageurs qui, soit aux stations de Tourcoing ou de Blanc-Misseron, soit aux stations intermédiaires en France, soit aux stations de Mouscron et de Quiévrain, ou aux stations intermédiaires en Belgique, prendront place dans ces wagons, ne pourront, sous aucun prétexte, être confondus avec ceux des voyageurs arrivant directement de Belgique ou de France réciproquement.

14. Des wagons séparés devront être réservés pour les voyageurs qui partiront d'une station intérieure, de manière à ce qu'ils ne se trouvent pas dans les mêmes wagons que les voyageurs venant de l'étranger.

15. Tout colis ou paquet qui n'aura pas été porté sur la feuille de chargement; toutes marchandises qui,

1842: ne figurant pas sur cette même feuille; seront trouvés parmi les bagages, ou sur la personne des voyageurs, seront réputés introduits frauduleusement, et seront passibles de saisie conformément à la loi.

16. Au moyen des dispositions ci-dessus, la visite des voyageurs et de leurs bagages n'aura lieu, pour les convois venant de la Belgique, qu'à la douane du lieu de leur destination, et au moment de la descente des wagons.

Pour les convois venant de la France, la visite des voyageurs et de leurs bagages s'effectuera à Courtray et à Mons, ou aux stations intermédiaires, en ce qui concernera les voyageurs qui descendront à chacune de ces stations.

Les bagages seront déchargés des wagons, et placés dans un magasin, sous la surveillance de la douane; ils n'en sortiront qu'après la déclaration détaillée, faite individuellement par les propriétaires, visite des employés et acquittement des droits, s'il y a lieu, sur les objets qui en seront passibles.

17. Les bagages des voyageurs qui se rendront de France en Belgique ou de Belgique en France, ou d'une station française ou belge, à une station également française ou belge, ne pourront être placés sur les wagons qu'après avoir été vérifiés par les employés des douanes de la station où ils seront chargés.

18. Les voitures et les chevaux appartenant aux voyageurs venant de l'étranger devront être compris sur les feuilles de chargement mentionnées en l'article 2; les formalités nécessaires pour leur admission seront remplies au bureau de destination.

En ce qui concerne les voitures et les chevaux accompagnant les voyageurs allant en France et en Belgique, réciproquement, les expéditions destinées à assurer leur sortie définitive ou temporaire seront délivrées au bureau de la station où ces voitures et ces chevaux seront placés sur les wagons, et le passage effectif à l'étranger sera constaté par les employés des douanes des stations de Tourcoing ou de Blanc-Misseron, pour la sortie de France, et de Mouscron et de Quiévrain, pour la sortie de Belgique.

Des affiches, apposées dans les bureaux des stations, indiqueront les formalités à remplir par les voyageurs pour l'introduction de certains objets, et spécialement pour l'entrée en France et en Belgique de l'argenterie.

19. Les wagons sur lesquels auront été chargées 1842 des marchandises importées de l'étranger resteront aux stations de Tourcoing et de Blanc-Misseron, pour l'entrée en France, et de Mouscron ou de Quiévrain, pour l'entrée en Belgique, jusqu'à ce que les formalités et conditions déterminées par la loi aient été remplies.

Les marchandises destinées pour Tourcoing et Blanc-Misseron seront, immédiatement après leur déchargement, déposées dans les hangars ou magasins de la douane, et elles ne pourront en être enlevées qu'après déclaration en détail, vérification et acquittement des droits.

Les marchandises qu'on voudra diriger sur Lille et sur Valenciennes seront expédiées, sous l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 27, 28, 29, 30 et 31 de la loi du 27 avril 1816, section des douanes; et, à leur arrivée aux stations de Lille ou de Valenciennes, elles seront paraillement déposées dans les magasins de la douane, pour y être déclarées en détail et vérifiées.

Les formalités prescrites par les lois belges, en ce qui concerne les douanes, seront également accomplies aux stations de Mouscron et de Courtray, de Quiévrain et de Mons, ou aux stations intermédiaires.

20. Les marchandises envoyées à l'étranger seront soumises au régime suivant, savoir :

Celles qui sont sujettes à des droits de sortie pourront être chargées sur les wagons à toutes, les stations indistinctement, en présence des employés des douanes, et sur l'exhibition de l'acquit de paiement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une vérification ultérieure.

Les marchandises de prime et de transit à la sortie seront reconnues, et les formalités légales pour constater leur passage à l'étranger seront accomplies au bureau placé près de la station la plus rapprochée de l'étranger, à moins qu'il ne soit fait usage de la faculté stipulée en l'article 4 ci-dessus.

21. Les marchandises qui seront transportées d'une station à une autre, dans le rayon des douanes, ne pourront, dans aucun cas, être confondues avec les marchandises d'importation ou d'exportation: elles ne seront chargées sur les wagons qu'en présence des préposés des douanes, et elles devront, sous les peines de droit, être accompagnées d'expéditions de douane déli-

1842 vrées au bureau de douane le plus voisin du lieu d'enlèvement.

22. La vérification, le chargement et le déchargement des marchandises n'auront lieu que pendant les heures légales de l'ouverture des bureaux, telles qu'elles sont fixées par les lois françaises et belges.

23. Dans le cas où l'administration des chemins de fer se chargerait de déclarations en double, elle sera civilement responsable des contraventions résultant de déclarations frustratoires ou inexactes remises par les agens, ainsi que des faits de fraude ou d'opposition dont ils se rendraient personnellement coupables. Ces fraudes et contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

La commission s'est ensuite occupée de questions de police générale auxquelles donne lieu l'établissement des chemins de fer.

Elle adopte les résolutions suivantes :

Police générale.

24. La circulation de toute personne étrangère au service mixte est interdite sur les chemins de fer, sauf autorisation spéciale.

25. Les habitans du département du Nord, et ceux des provinces limitrophes belges, sont dispensés de l'obligation de se munir de passeports à l'étranger pour voyager par les chemins de fer des deux pays, et dans les limites de ces départemens et provinces.

26. Il sera délivré, aux habitans de ces localités, des cartes passeports pour voyageur par les chemins de fer seulement.

27. Ces cartes contiendront, outre les noms, prénoms et signalement du porteur, l'indication du lieu de son domicile et du département où de la province auquel il appartient, afin que les deux gouvernemens soient assurés qu'il n'en est délivré qu'aux personnes appelées à jouir de l'exception établie par l'art. 25.

28. Le prix des cartes passe-ports, assimilées aux passe-ports à l'intérieur, est fixé à deux francs.

29. Tout voyageur qui se servira d'une carte passeport appartenant à une autre personne, ou qui aura été falsifiée, sera poursuivi comme ayant fait usage d'un titre faux.

30. Les habitans des autres parties de la France et

de la Belgique seront astreints, pour voyager réciproquement dans l'un et dans l'autre pays, à se munir de passe-ports à l'étranger, mais ces passe-ports ne seront pas soumis à l'échange, conformément aux conventions préexistantes.

31. Les voyageurs des autres nations continueront à être soumis à l'échange de leurs passe-ports nationaux contre des passes provisoires.

32. Il sera établi, dans les divers stations frontières, des commissaires spéciaux ou agens de police ou de la force publique, chargés de la vérification des passe-ports et des cartes passe-ports dont les voyageurs devront être munis.

Ces commissaires spéciaux seront assistés du nombre d'agens suffisans pour accélérer, autant que possible, en ce qui concerne l'administration, la marche des convois.

33. La vérification, au lieu des stations, se fera en même temps que les agens de l'administration des douanes visiteront les bagages et les voyageurs.

34. Il sera défendu aux conducteurs des wagons de laisser descendre aucun voyageurs hors des lieux de station.

35. Aussitôt l'arrivée des convois aux stations, les voyageurs devront exhiber au commissaire spécial de police leurs titres de voyage.

Tout voyageur qui se refuserait à cette injonction, ou qui ne serait pas porteur de papiers valables, ne pourra continuer sa route, et il sera, selon les cas, mis à la disposition des autorités administratives, ou remis à la gendarmerie pour être conduit devant M. le procureur du roi.

36. Un état des individus bannis ou expulsés de France ou de Belgique sera remis aux commissaires spéciaux de police de chacune des deux nations, pour être repoussés, dans le cas où ils charcheraient à pénétrer, par la ligne des chemins de fer, dans un pays dont l'entrée leur serait interdite.

37. Aucun convoi ne pourra franchir la frontière, en hiver, après huit heures, et, en été, après neuf heures et demie du soir.

La commission s'occupe ensuite des mesures à prendre pour l'exploitation commune des chemins de fer, entre la France et la Belgique; elle adopte, à cet effet, les résolutions suivantes:

1842

Service définitif.

38. Le chemin de fer de Lille à Courtray, et celui de Valenciennes à Mons, seront exploités en commun par les administrations française et belge.

39. Le nombre des convois et les heures de départ seront déterminés par des décisions spéciales concertées entre les deux administrations.

40. Les Gouvernemens français et belge arrêteront leurs tarifs respectifs.

En conséquence, en France, on ajoutera au tarif français, pour le parcours sur le territoire français, le tarif belge pour le parcours sur le territoire belge, et réciproquement.

41. Les convois français ne pourront exploiter les stations belges, et les convois belges ne pourront exploiter les stations françaises, qu'autant qu'ils parcourront la distance entière comprise entre Lille et Courtray, ou entre Valenciennes et Mons.

42. Chacun des deux Gouvernemens fera opérer les recettes sur son territoire, suivant le mode qui lui conviendra le mieux; seulement, dans chaque bureau de recette, les registres seront tenus par destination, c'est-à-dire qu'il y aura des comptes spéciaux ouverts pour chaque station française ou belge.

43. Le contrôle des recettes s'établira au moyen des coupons des voyageurs retirés par les gardes, et, pour les marchandises, au moyen des reçus donnés par les destinataires. Les deux administrations dresseront et se communiqueront réciproquement les décomptes mensuels, dont la vérification pourra être faite dans les bureaux respectifs par les contrôleurs des deux services.

44. Le partage des recettes se fera, entre les deux Etats, de la manière suivante:

A la fin de chaque mois, on fera le relevé des recettes, entre chaque station française et chaque station belge, pour le parcours entre Valenciennes et Mons et entre Lille et Courtray. La moitié de cette recette sera partagée par parties égales entre les deux Gouvernemens, pour les indemniser des frais d'exploitation; la seconde moitié sera partagée proportionnellement aux distances parcourues sur leurs territoires respectifs, sans fraction de kilomètre.

45. Les convois de chaque nation pourront appor-

ter sur le territoire de l'autre la quantité de coke formant l'approvisionnement ordinaire des tenders.

Ils pourront renouveler cet approvisionnement dans les magasins des stations où ils s'arrêteront. Le coke sera délivré au machiniste par le chef de station, sur un bon signé par le machiniste.

L'usage des réservoirs, pour renouveler l'approvisionnement d'eau, sera commun aux convois des deux pays.

46. Les machinistes, les chefs, gardes des convois, et en général tous les agens de l'exploitation, se conformeront exactement aux mesures d'ordre et de police arrêtées par le Gouvernement sur le territoire duquel ils se trouveront. En cas de contravention, il en sera référé à leurs chefs pour qu'ils soient punis, sans préjudice des poursuites judiciaires auxquelles ils pourront être exposés si, par leur insubordination ou leur négligence, ils ont occasionné quelque accident.

47. Lorsque le matériel de l'un des deux gouvernemens sera dans le cas de subir quelque réparation sur le territoire de l'autre, il sera tenu, par le chef de station, un compte exact des fournitures et main-d'oeuvre que cette réparation exigera. Ce compte, visé par les ingénieurs des deux pays, sera dressé en deux expéditions, dont une pour chaque service.

48. Les dépenses qui auront été faites, soit en réparation de matériel, soit en fourniture de coke, seront justifiées par pièces comptables; et, après avoir été débattues et arrêtées contradictoirement par les administrations intéressées, elles seront soldées, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue débitrice envers l'autre.

Service provisoire.

49. En attendant que le matériel français soit complet, un service provisoire sera organisé sur les deux chemins de fer de Roubaix à Courtray et de St-Saulve à Mons. Ce service se fera de la manière suivante.

50. Le service de locomotion et des recettes sera opéré dans les stations françaises par les agens de l'administration belge; mais tout le reste du personnel des stations et de la ligne sera nommé par l'administration française, et placé sous sa direction.

51. Les convois viendront jusqu'aux stations de Roubaix et de Saint-Saulve. Le Gouvernement belge paiera

1842 au Gouvernement français, à titre de location de la voie, et comme indemnité des frais d'entretien et de police, le tiers des recettes effectuées pour le parcours sur le territoire français, conformément au tarif arrêté par l'administration française.

52. Lorsque les locomotives françaises seront en état de faire le service, elles seront admises à remorquer les convois, et, dans ce cas, le Gouvernement belge paiera au Gouvernement français, en sus de ce qui a été indiqué à l'article précédent, un franc par convoi et par chaque kilomètre parcouru, y compris les frais de personnel et objets de consommation.

53. Les agens belges qui seront placés provisoirement dans les bureaux français ne pourront être contrôlés dans leurs opérations que par l'administration belge; mais ils n'exerceront aucune autorité hors de leur service: la police du chemin de fer et des stations appartiendra entièrement à l'administration française.

Les agens belges détermineront le nombre des voyageurs qui pourront être admis dans chaque convoi, et vérifieront les coupons; les agens français leur prêteront assistance pour faire placer les voyageurs dans les voitures, et pour en exclure ceux qui n'auront pas le droit d'y être admis.

54. Lorsqu'une locomotive française remorquera un convoi belge, le machiniste français devra se soumettre à toutes les conditions du règlement des chemins de fer de Belgique concernant le service des machinistes.

55. Les convois français et les convois belges exploitant provisoirement ou définitivement les chemins de fer de Lille à Courtray et de Valenciennes à Mons seront affranchis du paiement des droits du dixième établis, par la loi du 2 juillet 1838, sur le prix des places et sur le prix de transport des marchandises.

Fait et arrêté ce présent procès-verbal, en l'hôtel de la préfecture, à Lille, le 26 août 1842; et ont, les commissaires prénommés, signé sur double minute.

Les commissaires français, Les commissaires belges.

Signé: DE SAINT-AIGNAN, DUVERGER, LAFARGUE DE BELLEGARDE, BOQUET et BUSHGE. Signé: Comte de MEULENAERE, LIEDTS, MASUI et LEJEUNE.

52.

Ordre du Conseil royal de la Grande-Bretagne du 27 août 1842, qui déclare ports francs différens ports de la Nouvelle-Zélande.

Considérant que, par un acte passé dans la session du Parlement, tenue dans les 3^e et 4^e années du règne de feu S. M. Guillaume IV, et intitulé: „Acte pour régler le commerce des possessions britanniques d'outre-mer”, il a été décrété, entr'autres choses, qu'aucune marchandise, originaire ou à destination de tous autres lieux que le Royaume-Uni ou quelqu'une des possessions britanniques en Amérique, sauf les différens ports de ces possessions appelés ports francs, lesquels sont énumérés ou désignés dans le tableau contenu dans ledit acte, ne serait importée par mer dans aucune autre desdites possessions, ni, à l'exception des produits des pêcheries à bord de navires britanniques, exportée des mêmes possessions;

Considérant qu'il a été décrété également que toute marchandise importée dans tout port ou autre lieu desdites possessions, contrairement audit acte, serait confisquée; et, en outre, que si S. M. jugeait utile d'étendre les dispositions dudit acte à quelques port ou ports non-compris dans ledit tableau, elle pourrait le faire au moyen d'un ordre en conseil; et qu'à partir du jour mentionné dans ledit ordre en conseil, tous les privilèges et avantages résultant dudit acte, ainsi que toutes les dispositions, peines et confiscations y contenues, sauf toutefois les limitations et restrictions spécifiées plus loin dans le même acte, seraient étendus et considérés comme s'étendant auxdits port ou ports, respectivement, aussi pleinement que si ces ports avaient été compris dans le tableau sus-mentionné à l'époque où ledit acte a été passé;

Et considérant que, par le même acte ci-dessus relaté, S. M. est autorisée, par et avec l'avis de son conseil privé, et ce au moyen d'un ordre ou d'ordres en conseil, lesquels seraient promulgués de temps à autre, à faire, en ce qui concerne les relations commerciales des

1842 possessions britanniques sur le continent d'Europe ou dans le voisinage dudit continent, ou dans la Méditerranée, ou en Afrique, ou dans les limites de la Charte de la compagnie des Indes-Orientales, à l'exception des possessions de ladite compagnie, tels réglemens et donner telles instructions qui paraîtront à S. M. utiles et convenables, nonobstant toutes clauses contraires qui seraient contenues audit acte; et que toutes marchandises importées ou exportées contrairement auxdits ordre ou ordres de S. M. en conseil, devront être confisquées, ainsi que le navire qui les aura importées ou exportées;

En considérant que S. M. juge convenable d'étendre les dispositions sus-mentionnées dudit acte, concernant les ports francs, aux ports de Wellington, Auckland, et Russell, dans la colonie de la Nouvelle-Zélande;

Maintenant donc, en vertu dudit acte du Parlement, et dans l'exercice des pouvoirs à cet effet délégués par ledit à S. M. en conseil, S. M., par et avec l'avis de son conseil privé, ordonne, et il est en conséquence ordonné par le présent, qu'à partir du 1er janvier 1843, les dispositions dudit acte, en ce qui touche les ports francs y mentionnés, seront étendues, comme elles sont étendues, par le présent, aux ports Wellington, Auckland, et Russell, dans la colonie de la Nouvelle-Zélande; et qu'à partir dudit jour, 1er janvier 1843, tous les privilèges et avantages conférés par cet acte auxdits ports francs y mentionnés, ainsi que toutes les dispositions, peines et confiscations contenues dans ledit acte, sauf les limitations et restrictions qui y sont spécifiées, seront étendus auxdits ports de Wellington, Auckland et Russel, aussi pleinement et aussi efficacement que si ces ports eussent été situés dans les colonies américaines de S. M.; et compris et énumérés dans le tableau sus-mentionné à l'époque où ledit acte a été passé;

Et les très-honorables lords commissaires de la trésorerie de S. M. donneront les ordres nécessaires en conséquence.

Signé: GREVILLE.

53.

*Proclamation de Sir H. Pottinger
en date du 29 Août 1842, contenant
les dispositions les plus importan-
tes du traité de paix conclu avec
les plénipotentiaires chinois.*

1^o Paix et amitié durables entre les deux nations.

2^o La Chine paiera 21 millions de dollars pendant l'année courante et les trois années qui suivront.

3^o Les ports de Canton, Amoy, Fou-tchou-fou, Ning-po et Shang-haï seront ouverts au commerce anglais; des agens consulaires seront nommés pour y résider; et des tarifs réguliers et justes des droits d'importation et d'exportation (aussi bien que de transit à l'intérieur), seront établis et publiés.

4^o L'île de Hong-Kong sera cédée à perpétuité à S. M. B. et à ses héritiers et successeurs.

5^o Tous les sujets de S. M. B., indigènes de l'Europe ou des Indes, qui pourraient être prisonniers dans une partie quelconque de l'empire de la Chine, seront mis en liberté sans condition.

6^o Un acte d'amnistie complète et entière sera publié par l'Empereur, il sera revêtu de sa signature et de son sceau. Cette amnistie sera accordée à tous sujets chinois qui auront pris du service ou entretenu des relations avec les Anglais, ou qui auront résidé dans les villes chinoises occupées par les Anglais.

7^o Les relations seront conduites dans des termes d'égalité parfaite entre les officiers des deux gouvernemens.

8^o Lorsque l'on aura reçu l'assentiment de l'Empereur à ce traité, et après le paiement des premiers six millions de piastres, les forces de S. M. B. se retireront de Nankin et du grand canal. Le poste militaire de Chin-haï sera également évacué. Mais les îles de Chusan et de Kou-long-son seront occupées jusqu'à parfait paiement des sommes stipulées et jusqu'à ce que les arrangemens pour l'ouverture des ports soient complétés.

En publiant cette nouvelle très satisfaisante, le plénipotentiaire de S. M. renonce à faire l'éloge de l'éner-

1842 gie, du dévouement et de la valeur qui ont distingué tous les officiers et soldats des troupes de S. M. qui ont contribué à ces importans et heureux résultats. Les droits établis de la manière qui précède seront sans doute reconnus par les premières autorités. En attendant, le plénipotentiaire de S. M. B. félicite les sujets de S. M. en Chine à l'occasion d'une paix qu'il espère et croit devoir être également avantageuse aux sujets et aux intérêts de l'Angleterre et de la Chine. — Dieu garde la Reine !

A bord de la frégate à vapeur *la Queen*, dans la rivière Yang-tsé-Kiang, en vue de Nankin, ce 29 août 1842.

Pour copie conforme :

Signé: H. MALCOLM, secrétaire de légation.

54.

Traité entre S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. impériale l'Empereur de Chine, signé à Nanking, en langues anglaise et chinoise, le 29 août 1842 *).

S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'Empereur de Chine, étant animés d'un égal désir de mettre fin à la mésintelligence et aux hostilités survenues entre les deux pays, ont résolu, pour arriver à ce résultat, de conclure un traité, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sir Henry Pottinger, baronnet, major-général au service de la Compagnie des Indes-Orientales, etc. ;

Et S. M. impériale l'Empereur de Chine, les hauts-commissaires Ki-Yng, de la maison impériale, un des tuteurs du prince héréditaire et général commandant la garnison de Canton; et Eli-Pou, membre de la fa-

*) Les ratifications ont été échangées à Hong-Kong, le 26 juin 1843.

mille impériale, autorisé, par faveur spéciale, à porter les insignes du premier degré et décoré de la plume de paon, ancien ministre et gouverneur-général, etc., et présentement lieutenant-général, commandant à Tcha-pou;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura désormais paix et amitié entre S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. l'empereur de Chine, comme aussi entre leurs sujets respectifs, lesquels jouiront d'une entière sécurité et protection, pour leurs personnes et pour leurs propriétés, dans les possessions de l'une ou l'autre puissance.

2. S. M. l'Empereur de Chine consent à ce que les sujets britanniques, avec leurs familles et établissemens, puissent résider, sans vexation ni contrainte, et en vue de poursuivre leurs opérations commerciales, dans les cités et villes de Canton, Emouy, Fou-tchou-fou, Ning-po et Schang-hae; et de son côté, S. M. la reine de la Grande-Bretagne, etc., nommera des surintendans ou officiers consulaires pour résider dans chacune desdites cités ou villes, pour être les intermédiaires des communications entre les autorités chinoises et lesdits commerçans, et pourvoir à ce que les droits légaux et autres redevances dues au gouvernement chinois (au règlement desquels il sera ultérieurement pourvu) soient dûment acquittés par les sujets de S. M. britannique.

3. Comme il est évidemment indispensable et désirable que les sujets britanniques aient un port où ils puissent, au besoin, caréner et réparer leurs bâtimens, et aussi pour y déposer leurs provisions, S. M. l'Empereur de Chine cède à S. M. la reine de la Grande-Bretagne, etc., l'île de Hong-Kong, pour être possédée à perpétuité par S. M. britannique, par ses héritiers et successeurs, et pour être gouvernée par telles lois ou réglemens qu'il conviendra à S. M. la reine de la Grande-Bretagne d'ordonner.

4. L'Empereur de Chine consent à payer la somme de six millions de dollars pour valeur de l'opium livré à Canton, en mars 1839, comme rançon du surintendant et des sujets de S. M. britannique, emprisonnés et menacés de mort par les hauts-officiers chinois.

5. Le gouvernement chinois, ayant contraint les né-

1842) gocians britanniques, trafiquant à Canton, à traiter exclusivement avec certains négocians chinois appelés Hanistes, ou Co-hong, et autorisés à cet effet par ledit gouvernement, l'empereur de Chine consent à abolir cet usage, pour l'avenir, dans tous les ports où pourront résider des négocians britanniques, et à permettre à ces derniers de poursuivre leurs opérations commerciales avec les personnes qu'il leur conviendra; et S. M. impériale consent en outre, à payer au gouvernement britannique la somme de trois millions de dollars pour dettes contractées envers des sujets britanniques, par quelques-uns desdits Hanistes ou Co-hong, qui, étant devenus insolubles, sont restés débiteurs de très-fortes sommes d'argent envers les sujets de S. M. britannique.

6. Le gouvernement de S. M. britannique ayant été obligé d'envoyer une expédition pour demander et obtenir réparation des procédés violens et injustes des hautes autorités chinoises envers un officier et des sujets de S. M. britannique, l'Empereur de Chine consent à payer la somme de douze millions de dollars comme indemnité pour les dépenses que ces faits ont occasionnées; et de son côté, le plénipotentiaire de S. M. britannique, de son plein gré et au nom de S. M., consent à déduire de ladite somme de douze millions de dollars, toutes les sommes qui auraient été perçues par les forces réunies de S. M., pour rançon de villes ou cités de la Chine, postérieurement au 1er août 1841.

7. Il est convenu que le total général de vingt-un millions de dollars détaillé dans les trois articles précédens, sera payé comme suit :

Six millions immédiatement;

Six millions en 1843: c'est-à-dire trois millions au 30 juin, et trois millions au 31 décembre;

Cinq millions en 1844: c'est-à-dire deux millions et demi au 30 juin, et deux millions et demi au 31 décembre;

Quatre millions en 1845: c'est-à-dire, deux millions au 30 juin, et deux millions au 31 décembre.

Et il est, en outre, stipulé qu'un intérêt annuel, au taux de 5 pour 100, sera servi par le gouvernement chinois pour toutes sommes ou fractions de sommes qui n'auraient pas été dûment acquittées aux termes convenus.

8. L'Empereur de Chine est convenu de mettre en liberté, sans conditions, les sujets de S. M. britannique

(originaires de l'Europe ou de l'Inde) qui pourraient, 1842 en ce moment, se trouver emprisonnés dans quelque lieu que ce fût de l'empire chinois.

9. L'Empereur de Chine convient de publier et promulguer, sous son seing et sceau impérial, une amnistie pleine et entière pour tous sujets de l'empire chinois qui auraient entretenu des relations avec le gouvernement de S. M. britannique ou avec les officiers de S. M., soit en traitant avec ce gouvernement, soit en servant sous ses ordres, soit enfin en résidant sur un territoire soumis à son autorité; et S. M. impériale s'engage, en outre, à mettre en liberté tous sujets chinois qui se trouveraient, en ce moment, détenus pour des faits analogues.

10. S. M. l'Empereur de Chine convient d'établir, à chacun des ports qui devront, en vertu du second article du présent traité, être ouverts à la fréquentation des négocians britanniques, un tarif régulier et équitable des droits et autres redevances d'exportation et d'importation, lequel tarif sera publiquement notifié et promulgué pour servir d'information générale; et l'Empereur s'engage, en outre, à ce que, toutes les fois que des marchandises britanniques auront, dans l'un ou l'autre des ports susmentionnés, acquitté déjà une fois les droits et redevances établis et conformément au tarif qui sera ultérieurement déterminé, de telles marchandises puissent être transportées, par les négocians chinois, en quelque province ou ville que ce soit de l'intérieur de l'empire chinois, à charge toutefois d'acquitter un montant ultérieur pour droits de transit: ces droits cependant ne peuvent excéder *) pour cent de la valeur tarifée de ces marchandises.

11. Il est convenu que le haut-officier suprême de Sa Majesté britannique en Chine correspondra avec les hauts-officiers chinois, tant de la capitale que de la province, à titre de *communication* **); les officiers subordonnés britanniques et les hauts-officiers chinois des provinces, les premiers à titre de *rapport* **) et les seconds à titre de *déclaration*, et les subordonnés de chaque gouvernement entre eux, sur le pied

*) Voyez sur ce point la déclaration qui suit le traité.

**) Dans l'original sont également insérés les caractères chinois représentatifs de ces termes.

1842 d'une parfaite égalité; enfin les commerçans qui n'occuperaient pas de fonctions officielles, et qui, par conséquent, ne seraient pas compris dans une des clauses du présent article, se serviront du terme de *représentation**) dans tout écrit par eux adressé aux gouvernemens respectifs ou qui serait destiné à l'examen de ces gouvernemens.

12. Aussitôt qu'on aura reçu l'acquiescement de l'Empereur de Chine au présent traité, et que le paiement de la somme stipulée pour le premier terme aura été effectué, les forces de S. M. britannique se retireront de Nanking et du grand canal et n'inquièteront ni n'arrêteront à l'avenir les opérations du commerce de la Chine. Le poste militaire établi à Tchih-hae sera également retiré; mais les îles de Kou-lang-sou et de Tchou-san continueront à être occupées par les troupes de S. M. jusqu'au paiement intégral des sommes stipulées et à la conclusion définitive des arrangements pour l'ouverture des ports ouverts aux négocians britanniques.

13. Les ratifications du présent traité par S. M. la reine de la Grande-Bretagne, etc., et par S. M. l'Empereur de Chine, seront échangées aussitôt que le permettra la grande distance qui sépare l'Angleterre de la Chine; mais, dans l'intervalle, on communiquera réciproquement des copies par duplicata du présent traité signées et scellées par les plénipotentiaires au nom de leurs souverains respectifs, toutes les provisions et dispositions dudit traité sortant dès à présent leur plein et entier effet.

Fait à Nanking, et signé et scellé par les plénipotentiaires, à bord du vaisseau de S. M. britannique le *Cornwallis*, ce vingt-neuf août 1842; jour correspondant à la date chinoise du vingt-quatrième jour du septième mois de la vingt-deuxième année de Taou-Kouang.

(L. S.) HENRY POTTINGER, Plénipotentiaire de S. M.

Sceau
du
Haut-Commissaire
chinois.

Signature
du troisième
Plénipotentiaire
chinois.

Signature
du deuxième
Plénipotentiaire
chinois.

Signature
du premier
Plénipotentiaire
chinois.

*) Dans l'original sont également insérés les caractères chinois représentatifs de ces termes.

*Déclaration concernant les droits de transit, signée 1842
en langues anglaise et chinoise.*

Attendu que, par l'article 10 du traité conclu et signé entre S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de Chine, à bord du vaisseau de S. M. britannique *le Cornwallis*, à Nanking, le 29 août 1842, en style chinois le vingt-quatrième jour du septième mois de la vingt-deuxième année de Taou-Kouang, il est convenu et stipulé que S. M. l'Empereur de Chine établira, dans tous les ports qui, en vertu du second article dudit traité, doivent être ouverts à la fréquentation des négocians britanniques, un tarif régulier et équitable des droits d'importation et d'exportation, ainsi que des autres redevances; lequel tarif sera publiquement notifié et promulgué pour servir d'information générale; et, en outre, que toutes les fois que des marchandises britanniques auroient acquitté déjà une fois les droits de douanes et redevances convenus, le tout conformément au tarif qui sera ultérieurement déterminé, de telles marchandises pourront être transportées par négocians chinois en quelque province ou ville que ce soit de l'intérieur de l'empire chinois, à charge cependant d'acquitter une somme ultérieure comme droit de transit;

Et comme, en outre, le taux du droit de transit étant ainsi à percevoir, n'a pas été fixé par ledit traité;

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. britannique et de S. M. l'Empereur de Chine, au moment de procéder à l'échange des ratifications dudit traité, conviennent et déclarent, par le présent acte, que le montant ultérieur de droits, qui est ainsi à lever sur les marchandises britanniques, comme droit de transit n'excédera pas les taux actuels, lesquels sont établis sur une échelle modérée; et les ratifications dudit traité sont échangées en conséquence, en les assujettissant à la déclaration expresse et à la stipulation ci-contenues.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Hong-Kong, le 26 juin, l'an mil huit cent quarante-trois; répondant à la date chinoise, Taou-Kouang, vingt-troisième année, cinquième mois et vingt-neuvième jour.

(S. S.) HENRY POTTINGER.

Sceau et signature du Plénipotentiaire chinois.

1842 *Règlement général pour le commerce anglais dans les ports de Canton, Fou-tchou-fou, Emoui, Ning-po et Chang-hae.*

1^o *Pilotes.* — Toutes les fois qu'un navire marchand anglais arrivera à la hauteur d'un des ports ouverts au commerce, savoir: Canton, Fou-tchou-fou, Emoui, Ning-po et Chang-hae, il sera accordé des pilotes pour le conduire immédiatement dans le port: il en sera de même lorsqu'un tel navire aura satisfait à tous les droits et charges légales et sera prêt à opérer son retour, des pilotes seront immédiatement accordés pour le mettre en mer sans aucun empêchement ni retard. Quant à la récompense à donner aux pilotes, elle sera équitablement fixée par le consul anglais nommé dans chaque port particulier, lequel prendra pour base de cette fixation la distance franchie, le danger couru, etc.

2^o *Gardes de douane.* — L'inspecteur de la douane chinoise de chaque port adoptera les moyens suivant lui les plus efficaces pour soustraire le fisc aux préjudices causés par le fait de la fraude et de la contrebande. Toutes les fois qu'un pilote aura introduit un navire marchand dans le port, l'inspecteur des douanes enverra un ou deux employés affidés de son administration, dont la mission consistera à surveiller les fraudes commises contre le fisc. Ces employés, ou demeureront dans leur embarcation, ou monteront à bord du navire anglais, suivant qu'il leur conviendra mieux; leur nourriture et autres dépenses leur seront fournies journellement par la douane, et ils ne devront exiger aucunes étrennes quelconques, soit des capitaines, soit du consignataire. En cas de contravention à ce règlement, ils seront punis proportionnellement au montant de la somme exigée.

3^o *Les capitaines de navires doivent faire leur déclaration aussitôt après leur arrivée.* — Toutes les fois qu'un navire anglais jettera l'ancre dans un des ports susmentionnés, le capitaine se rendra, 24 heures après l'arrivée, au consulat britannique et déposera ses papiers de bord, ses connaissements, son manifeste, etc., entre les mains du consul. A défaut de ce faire, il sera sujet à une amende de 200 dollars. En cas de présentation d'un faux manifeste, l'amende sera de 500 dol-

lars; pour avoir ôté une partie de la cargaison et avoir 1842 commencé le déchargement avant due permission, l'amende sera de 500 dollars et la marchandise déchargée sera confisquée. Une fois nanti des papiers de bord, le consul enverra immédiatement une communication à l'inspecteur des douanes, en spécifiant le tonnage régulier du bâtiment, le détail du chargement qui se trouve à bord, après lesquelles formalités, le permis de décharger sera donné, et les droits seront perçus en conformité du tarif.

4^o *Transactions commerciales entre les marchands anglais et chinois.* — Les marchands anglais pouvant, d'après les stipulations établies, faire, à leur gré, le commerce avec tout indigène quelconque, si un marchand chinois se dérobe frauduleusement à son créancier, ou s'il contracte des dettes qu'il ne puisse pas payer, les autorités chinoises, sur la plainte portée à ce sujet, feront tous leurs efforts pour livrer le délinquant à la justice; il doit être cependant bien positivement entendu que si le coupable ne peut pas être réellement découvert, ou s'il est mort, ou s'il est en état de faillite ou insolvable, les marchands anglais ne pourront pas réclamer l'ancien mode de solidarité des marchands-hongs, ni s'attendre à obtenir aucune indemnité.

5^o *Droits de tonnage.* — Tout navire anglais du commerce, à son entrée dans un des cinq ports susmentionnés, paiera le droit de tonnage sur le pied de 5 maces (70 centièmes de piastre environ) par tonneau, en tout et pour tout. Les étrennes quelconques précédemment perçues à l'entrée et à la sortie, sont désormais abolies.

6^o *Droits d'importation et d'exportation.* — Les marchandises importées dans un des cinq ports susmentionnés ou qui en seront exportées devront être dorénavant taxées d'après le tarif maintenant arrêté et accepté, et aucunes autres sommes ne seront perçues autres que celles spécifiées dans le tarif. Tous les droits dus par un navire marchand anglais, soit pour les marchandises importées ou exportées, soit à titre de droit de tonnage, doivent être préalablement acquittés en entier; après quoi l'inspecteur des douanes délivrera une expédition en douane; et, sur l'exhibition de cette pièce, le consul restituera les papiers de bord et permettra au navire de partir.

1842 7^o *Visite des marchandises en douane.* — Tout négociant anglais qui aura un chargement à embarquer ou à débarquer devra en donner avis et remettre le détail au consul qui enverra immédiatement un linguiste reconnu, appartenant à son agence, communiquer les détails à l'inspecteur des douanes afin que les marchandises puissent être examinées dans les formes, et qu'aucune partie ne soit exposée à détérioration. Le négociant anglais devra également avoir sur le marché une personne accréditée pour veiller à ses intérêts, au moment de la visite des marchandises, pour les paiements des droits: autrement, en cas de plainte, celle-ci ne sera pas accueillie. Dans le cas où il s'agirait de marchandises frappées par le tarif d'un droit *ad valorem*, s'il y avait dissidence entre le négociant anglais et l'employé chinois touchant la fixation de la valeur, chacune des parties appellera deux ou trois marchands pour examiner les marchandises, et le prix d'achat le plus élevé auquel chacun de ces marchands consentirait à les acheter, sera adopté comme la valeur de ces marchandises. Dans la fixation de la tare pour chaque article, le thé par exemple, si le négociant anglais ne s'accorde pas avec l'employé des douanes, chacune des parties choisira plusieurs caisses sur une centaine, lesquelles, après avoir d'abord été pesées en bloc, seront ensuite tarées séparément, et la tare moyenne sera adoptée comme base pour la tare totale: le même principe sera suivi pour toutes les autres marchandises emballées: s'il existait en outre quelque point de contestation impossible à décider, le négociant anglais pourra en appeler au consul, qui communiquera le détail du fait à l'inspecteur des douanes afin qu'il puisse en résulter un arrangement équitable. Mais l'appel devra avoir lieu le jour même, ou bien il n'y sera donné aucune suite: dans l'intervalle, et jusqu'à la solution, l'inspecteur des douanes surseoira à l'insertion de l'affaire dans ses registres, afin de donner le temps de l'approfondir et de l'apprécier mûrement.

8^o *Mode de paiement des droits.* Il a été établi ci-dessus que tout navire anglais qui entrera dans un des cinq ports acquittera tous les droits, y compris celui de tonnage, avant d'obtenir le permis de départ. L'inspecteur des douanes choisira certains *shroffs* ou établissemens de banque d'une solidité reconnue, aux-

quels il donnera l'autorisation de recevoir les droits 1842 payés par les négocians anglais, pour le compte du Gouvernement; et les quittances de ces shroffs pour toutes sommes à eux payées seront considérées comme documens administratifs. Dans les paiemens des droits, il sera loisible d'employer les différentes monnaies étrangères; mais comme la monnaie étrangère n'a pas le même degré de pureté que l'argent *sycée* (sans alliage), les consuls anglais en résidence dans les différens ports décideront, suivant le moment, le marché et les circonstances, avec l'inspecteur des douanes de chaque port, quelles monnaies pourront être reçues en paiement et quelle sera la quotité pour cent nécessaire pour établir le pair avec le titre ou argent pur.

9^o *Poids et mesures.* — Des balances et des yards pour peser et mesurer les marchandises et les monnaies, et des mesures parfaitement conformes à celles jusqu'à présent en usage à la douane de Canton et dûment timbrées et poinçonnées en preuve de l'identité, seront conservées par devant l'inspecteur des douanes ainsi qu'au consulat britannique, dans chacun des cinq ports; et c'est sur ces étalons que tous les droits seront établis et toutes les sommes payées au Gouvernement. En cas de dissidence entre les négocians anglais et les employés de la douane chinoise, touchant les poids et mesures des marchandises, on s'en référera à ces étalons et la contestation sera réglée en conséquence.

10^o *Alléges ou barques de chargement.* — Toutes les fois qu'un négociant anglais aura à charger ou à décharger une cargaison, il lui sera loisible de louer à son gré toute espèce d'allége ou barque de chargement, et le prix à payer pour chaque barque sera réglé entre les parties sans l'ingérence de l'autorité. Le nombre des barques ne sera pas limité, et le monopole n'en sera accordé à personne. S'ils se prêtent à un acte de contrebande, les délinquans seront punis conformément à la loi. Si les gens de quelques-unes de ces barques, engagés pour le transport des marchandises des négocians anglais, se cachent frauduleusement avec les marchandises, les autorités chinoises feront leur possible pour les arrêter; mais, en même temps, les négocians anglais devront prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de leur propriété.

11^o *Transbordement des marchandises.* — Aucun

1842 navire marchand anglais ne pourra transborder des marchandises sans une permission spéciale : s'il survient un cas urgent où le transbordement soit nécessaire, les circonstances seront préalablement exposées au consul qui délivrera un certificat à ce sujet, et l'inspecteur des douanes enverra un employé spécial pour assister au transbordement : si quelqu'un se permet de transborder avant la demande et l'obtention du permis, la totalité des marchandises illégalement transbordées sera confisquée.

12^o *Officiers consulaires subalternes.* — Dans chaque endroit destiné au mouillage des navires marchands anglais, il sera établi un officier consulaire subalterne, d'une conduite régulière bien établie, pour exercer une surveillance convenable sur les matelots et autres : il devra s'efforcer de prévenir les querelles entre les marins anglais et les indigènes, ce qui est d'une haute importance. Si malheureusement il survient quelque chose de ce genre, il fera tout son possible pour arranger l'affaire à l'amiable. Quand les matelots iront à terre se promener, des officiers seront requis de les accompagner, et, en cas de désordre, la responsabilité retombera sur lesdits officiers. Les employés chinois n'empêcheront pas les indigènes d'aller le long du bord des navires vendre des vêtemens et autres articles nécessaires aux matelots qui vivent à bord.

13^o *Disputes entre les sujets anglais et les Chinois.* — Toutes les fois qu'un sujet anglais aura des motifs de se plaindre d'un chinois, il devra préalablement se rendre au consulat et exposer ses griefs. Le consul devra s'enquérir du mérite de la cause, et faire tout son possible pour arranger l'affaire à l'amiable. Pareillement si un chinois a des motifs de se plaindre d'un sujet anglais, le consul écouterá sa plainte et s'efforcera d'arranger le tout à l'amiable. Si un négociant anglais a occasion de s'adresser aux autorités chinoises, il enverra une requête à ce sujet, par l'intermédiaire du consul, qui jugera si elle est conçue en termes convenables, et, au contraire, la renverra pour être rectifiée, ou refusera de la transmettre à sa destination. Si malheureusement il s'élève des querelles d'une nature telle, que le consul ne puisse pas les terminer à l'amiable, ce fonctionnaire réclamera le concours d'un employé chinois, afin d'examiner concurremment l'affaire.

faire et décider suivant l'équité. En ce qui concerne la punition des coupables, s'ils sont sujets anglais, le gouvernement britannique rendra les lois nécessaires pour atteindre ce but, et le consul sera autorisé à les mettre à exécution; et pour ce qui regarde les sujets chinois coupables, ils seront actionnés et punis d'après leurs lois et suivant le mode prévu par la correspondance échangée à Nanking lors de la conclusion de la paix.

14^o *Bâtimens croiseurs du gouvernement anglais mouillés dans les ports.* — Un bâtiment croiseur du gouvernement anglais mouillera dans chacun des cinq ports, afin que le consul ait les moyens de contenir plus efficacement les matelots et de prévenir les querelles. Ces croiseurs du gouvernement ne devront pas être traités sur le pied des navires marchands, car n'ayant pas de marchandises à leur bord et ne faisant aucun commerce, ils ne devront ni droits ni impositions. Le consul de la résidence tiendra l'inspecteur des douanes dûment informé de l'arrivée et du départ de ces croiseurs du gouvernement, afin qu'il prenne des mesures en conséquence.

15^o *De la garantie à fournir pour les navires marchands anglais.* — Il était jusqu'à présent d'usage, quand un navire anglais entrait dans le port de Canton, qu'un hong-marchand chinois lui prêtât sa garantie, et c'était par l'entremise d'un tel garant que les droits et charges diverses étaient acquittés; mais cette garantie des marchands n'existant plus maintenant, il est entendu que le consul britannique sera désormais le garant des navires marchands anglais qui entreront dans un des ports chinois précités.

Tarif des droits sur le commerce étranger en Chine.

EXPORTATIONS.

1 Alun	catties 100	0	1	0	0	14
2 Anis étoffés (badiane)	idem	0	5	0	0	70
— id. (huile d')	idem	5	0	0	0	6 94
3 Arsenic	idem	0	7	5	0	1 04
4 Anneaux ou bracelets de verre	idem	0	5	0	0	70
5 Ecrans et autres ouvrages en bambou (toute sorte d')	idem	0	2	0	0	28
6 Clinquans ou paillons	idem	1	5	0	0	2 10
7 Matériaux propres aux constructions						franco
8 Ouvrages en os et en corne	idem	1	0	0	0	1 40

496 *Traité entre la Grande-Bretagne*

9	Camphre	catties 100	1	5	0	0	2	10
10	Cannes de tout genre	par 1,000	0	5	0	0		70
11	Capoor cutchery	catties 100	0	3	0	0		42
12	Cannelle	idem	0	7	5	0	1	04
—	id. (fleur de)	idem	1	0	0	0		1 40
—	id. (huile de)	idem	5	0	0	0		6 94
13	China-root (esquinc)	idem	0	2	0	0		28
14	Porcelains de Chine (toute sorte de)	idem	0	5	0	0		70
15	Vêtemens confectionnés	idem	0	5	0	0		70
16	Cuivre et étain ouvrés	idem	0	5	0	0		70
17	Corail ou faux corail	idem	0	5	0	0		70
18	Pétards et toutes sortes de pièces de pyrotechnie	idem	0	7	5	0	1	04
19	Cubebes	idem	1	5	0	0	2	10
20	Eventails tels qu'éventails en plumes, etc.	idem	1	0	0	0	1	40
21	Meubles de tout genre	idem	0	2	0	0		28
22	Galanga	idem	0	1	0	0		14
23	Gomme-gutte	idem	2	0	0	0	2	78
24	Verrerie de tout genre	idem	0	5	0	0		70
25	Rassades	idem	0	5	0	0		70
26	Colle et colle de poisson, etc.	idem	0	5	0	0		70
27	Grass-cloth de tout genre (étouffe d'herbe qui croit et se fabrique en Chine)	idem	1	0	0	0	1	40
28	Hartall (orpiment)	idem	0	5	0	0		70
29	Ouvrages en ivoire (toute sorte d')	idem	5	0	0	0	6	94
30	Kyttisols (ombrelles en papier)	idem	0	5	0	0		70
31	Ouvrages en laque (toute sorte d')	idem	1	0	0	0	1	40
32	Céruse	idem	0	2	5	0		35
33	Minium	idem	0	5	0	0		70
34	Marbre (carreaux de)	idem	0	2	0	0		28
35	Nattes de paille, de rotin, de bambou, etc.	idem	0	2	0	0		28
36	Nacre de perle ouvrée	idem	1	0	0	0	1	40
37	Musc	par catty	0	5	0	0		70
38	Nankin et toute sorte d'étoffe de coton	catties 100	1	0	0	0	1	40
39	Images de grande dimension	chaque	0	1	0	0		14
—	id. sur papier de riz	le cent.	0	1	0	0		14
40	Eventails en papier	catties 100	0	5	0	0		70
41	Papier de tout genre	idem	0	5	0	0		70
42	Perles, c'est-à-dire fausses perles	idem	0	5	0	0		70
43	Conserves et confitures diverses	idem	0	5	0	0		70
44	Rotins (toute sorte d'ouvrages de)	idem	0	2	0	0		28
45	Rhubarbe	idem	1	0	0	0	1	40
46	Soie écrue du Chékiang, de Canton ou d'ailleurs (toute sorte de)	idem	100	0	0	0	13	89
—	Déchets de soie	idem	2	5	0	0	3	47
—	Organsins de tout genre	idem	10	0	0	0	13	89
—	Rubans, soie à coudre	idem	10	0	0	0	13	89
—	Tissus de soie de tout genre, tels que							

taffetas, satins, congées (foulards), crêpes, velours, lustrines), etc.	catties 100	12	0	0	0	16	67
<i>Remarque</i> : le droit additionnel de tant par pièce, précédemment perçu, est désormais aboli.							
47 Soie et coton mélangés, soie et laine mélangées et tissus de cette catégorie	idem	3	0	0	0	4	17
48 Souliers et bottes en cuir, en satin ou autrement	idem	0	2	0	0		28
49 Bois de sandal ouvré	idem	1	0	0	0	1	40
50 Soy (espèce de sauce préparée en Chine et au Japon avec le produit du dolichos soja).	idem	0	4	0	0		56
51 Orfèvrerie	idem	10	0	0	0	13	89
52 Sucre blanc et cassonade grise	idem	0	2	5	0		35
53 Sucre candi de tout genre	idem	0	3	5	0		49
54 Etain en feuilles.	idem	0	5	0	0		70
55 Thé	idem	2	5	0	0	3	47
56 Tabac de toute qualité	idem	0	2	0	0		28
57 Curcuma	idem	0	2	0	0		28
58 Ecaille de tortue ouvrée	idem	10	0	0	0	13	89
59 Malles en cuir	idem	0	2	0	0		28
60 Espèces monnayées et autres	idem						franco
61 Vermillon	idem	3	0	0	0	4	17

Les articles non dénommés au tarif ci-dessus paieront 5 p. $\frac{0}{8}$ ad valorem.

IMPORTATIONS.

1 Assa foetida	catties 100	1	0	0	0	1	40
2 Cire d'abeilles	idem	1	0	0	0	1	40
3 Bétel (noix de)	idem	0	1	5	0		21
4 Tripang 1re qualité ou noir	idem	0	8	0	0	1	12
— id. 2e id. ou blanc	idem	0	2	0	0		28
5 Nids d'oiseaux 1re qualité nettoyée	idem	5	0	0	0	6	94
— id. 2e id.	idem	2	5	0	0	3	47
— id. 3e non nettoyée	idem	0	5	0	0		70
6 Camphre de la presqu'île Malacca, 1re qualité choisi	idem	1	0	0	0	1	40
— id. 2e id. ou de rebut	idem	0	5	0	0		70
7 Clous de girofle 1re qualité ou choisis	idem	1	5	0	0	2	10
— id. 2e id.	idem	0	5	0	0		70
8 Horlogerie, lunettes d'approche, toutes sortes de bureaux à écrire, nécessaires de toilette, coutellerie, parfumerie, etc. 5 p. $\frac{0}{8}$ ad valorem							
9 Toile à voile de 30 à 40 yards de long sur 24 à 31 pouces anglais de large	par pièce	0	5	0	0		70
10 Cochenille	catties 100	5	0	0	0	6	94
11 Cornalines	100 pierres	0	5	0	0		70
— id. (grains de)	catties 100	10	0	0	0	13	89

12 Coton	catties 100	0	4	0	0	56
13 Tissus de coton, tels que calicots blancs de 30 à 40 yards de long sur 30 à 36 pouces de large	par pièce	0	1	5	0	21
— Jaconas et mousselines de 20 à 24 yards de long sur 41 à 46 pouces de large	idem	0	1	5	0	24
— Cotonnades grises ou écruées telles que calicots communs de 30 à 40 yards de long sur 28 à 40 pouces de large.	idem	0	1	0	0	14
— Coutils de coton écru ou gris de 30 à 40 yards sur 28 à 40 pouces	idem	0	1	0	0	14
— Indiennes et tissus imprimés de tout genre de 24 à 30 yards de long sur 26 à 31 pouces de large	idem	0	2	0	0	28
— Mouchoirs au - dessous d'un yard carré	chaque	0	0	1	0	1 $\frac{3}{4}$
— id. au-dessus	idem	0	0	1	5	2 $\frac{1}{2}$
— Guingam, <i>pullicates</i> , coton teint, velours, tissus soie et coton, tissus laine et coton et toute espèce d'articles de fantaisie qui ne sont pas d'une consommation courante, 5 p. $\frac{0}{9}$ <i>ad valorem</i>						
14 Coton filé (trame) et fil de coton à coudre	catties 100	1	0	0	0	1 40
15 Bézoard bovin	idem	1	0	0	0	1 40
16 Cutch	idem	0	3	0	0	42
17 Dents d'éléphant 1re qual., entières	idem	4	0	0	0	5 55
— id. 2e en morceaux	idem	2	0	0	0	2 78
18 Entrailles de poisson	idem	1	5	0	0	2 10
19 Pierre à fusil	idem	0	0	5	0	7
20 Miroirs, verrerie, cristaux de tout genre, de 5 p. $\frac{0}{9}$ <i>ad valorem</i>						
21 Gambier	idem	0	1	5	0	21
22 Ginseng 1re qualité	idem	38	0	0	0	52 77
— id. 2e id.	idem	3	5	0	0	4 86
23 Fil d'or et d'argent 1re qualité ou véritable	idem	0	1	3	0	18
— id 2e ou imitat.	idem	0	0	3	0	4
24 Benjoin, gomme	idem	1	0	0	0	1 40
— Encens	idem	0	5	0	0	70
— Myrrhe	idem	0	5	0	0	70
— Gomme non dénommée, 10 p. $\frac{0}{9}$ <i>ad valorem</i>						
25 Cornes de buffle et de bouvillon	idem	2	0	0	0	2 78
26 id. de licorne et de rhinocéros	idem	3	0	0	0	4 17
27 Toile de lin fine d'Irlande ou d'Écosse de 20 à 30 yards sur 29 à 37 pouces	par pièce	0	5	0	0	70
— Lin écru ou lin et coton mélangé, 5 p. $\frac{0}{9}$ <i>ad valorem</i>						

28 Macis ou fleur de muscade	catties 100	1	0	0	0	1	40
29 Coquille de nacre	idem	0	2	0	0		28
30 Métaux, savoir :							
— Cuivre brut en barres	idem	1	0	0	0	1	40
— id. ouvré, en feuilles, en baguettes, etc.	idem	1	5	0	0	2	10
— Fer brut, en gueuse	idem	0	1	0	0		14
— id. ouvré, en barres, etc.	idem	0	1	5	0		21
— Plomb en saumon, ouvré	idem	0	4	0	0		56
— Vif argent	idem	3	0	0	0	4	17
— Acier non ouvré	idem	0	4	0	0		56
— Etain	idem	1	0		0	1	40
— Fer-blanc	idem	0	4		0		56
— Métaux non dénommés, 10 p. $\frac{9}{10}$ ad valorem							
31 Noix muscade 1re qualité, de choix	idem	2	0	0	0	2	78
— id. 2e mélangée	idem	1	0	0	0	1	40
32 Poivre	idem	0	4	0	0		56
33 Putchock	idem	0	7	5	0	1	4
<i>Nota.</i> Cet article est importé de l'Inde en Chine, en quantités considérables; il provient de la racine d'une plante qui croît abondamment dans le Sind: projeté sur le feu, le putchock répand un parfum agréable: les Chinois le brûlent dans leurs pagodes.							
34 Rotins	idem	0	2	0	0		28
35 Riz, riz en paille, et céréales de tout genre							franco
36 Rose maloès	idem	1	0	0	0	1	40
37 Salpêtre (il ne pourra être vendu qu'aux seuls agens du gouvernement)	idem	0	3	0	0		42
38 Nageoires de requin 1re qualité ou blanches	idem	1	0	0	0	1	40
— id. 2e ou noires	idem	0	5	0	0		70
39 Peaux et fourrures, savoir :							
— Peaux de vache et de boeuf, brutes ou tannées	idem	0	5	0	0		70
— Peaux de loutre marine	chaque	1	5	0	0	2	10
— id. de renard, grandes	idem	0	1	5	0		21
— id. id. petites	idem	0	0	7	5		10
— id. de tigre, léopard, martre	idem	0	1	5	0		21
— Loutre de rivière, raton, requin (peaux de)	le cent.	2	0	0	0	1	78
— Peaux de castor	idem	5	0	0	0	6	94
— id. de lièvre, lapin, hermine	idem	0	5	0	0		70
40 Emaux	catties 100	4	0	0	0	5	55
41 Savon	idem	0	5	0	0		70
42 Morue, etc.	idem	0	4	0	0		56
43 Dents de cheval marin	idem	2	0	0	0	2	78
44 Espèces monnayées et autres							franco

500 *Traité entre la Grande-Bretagne*

45 Vin, bière, esprits, etc. en quarts								
		de galons	100 bouteill.	1	0	0	0	1 40
— id.		en pintes	idem	0	5	0	0	70
— id.		en tonneau	catties 100	0	5	0	0	70
46 Bois, savoir :								
— Ebène			idem	0	1	5	0	21
— Sandal			idem	0	5	0	0	70
— Sapan			idem	1	0	0	0	14
— Bois non dénommé, 10 p. $\frac{0}{100}$ ad valorem								
47 Tissus de laine, savoir :								
— Draps larges, <i>spanish stripes</i> , etc., de 51 à 64								
pouces de largeur par tchang de 141 pouces				0	1	5	0	21
— Serge, casimira, flanelles et draperie étroite de								
ce genre . . . par tchang de 141 pouces								
— Couvertures de tout genre . . . chaque				0	0	7	0	9 $\frac{1}{2}$
— Camelots hollandais par tchang de 141 pouces				0	1	0	0	14
— Camelots id. id.				0	1	7	0	9 $\frac{1}{2}$
— id. (imitation de),								
bombasins id. id.				0	0	3	5	5
— Etamine étroite par tchang de 141 pouces								
Autres. Tissus de laine, laine et soie, laine et								
coton, etc., non dénommés, 5 p. $\frac{0}{100}$ ad valorem,								
48 Laine filée			catties 100	3	0	0	0	4 17
N. B. Tous les autres articles non dénommés dans ce tarif paieront 5 p. $\frac{0}{100}$ ad valorem.								

Proclamation du plénipotentiaire anglais, du 22 juillet 1843, au sujet du tarif publié ci-dessus.

Sir Henri Pottinger, baronnet, ministre plénipotentiaire de S. M. britannique en Chine, a la satisfaction d'annoncer, à titre d'information et pour la gouverne de tous les sujets de sadite majesté, qu'il a conclu et scellé conjointement avec le haut commissaire délégué par S. M. l'empereur de Chine, à l'effet de traiter avec lui, un traité commercial ainsi qu'il a été stipulé dans le traité définitif de paix, signé à Nanking, le 29 du mois d'août 1842, et dont les ratifications ont été échangées dernièrement et munies des seings et sceaux de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, et d'Irlande, etc., et de S. M. l'empereur de Chine.

Le plénipotentiaire de S. M. britannique publie maintenant le tarif des importations et exportations, ainsi que les réglemens du commerce qui, après les recherches et l'examen le plus attentif, ont été définitivement arrêtés et acceptés, et doivent être promulgués en chinois simultanément à cette proclamation et accompagnés d'une proclamation particulière du commissaire impérial.

Le plénipotentiaire de S. M. britannique espère que les dispositions du traité commercial paraîtront, dans la pratique, réciproquement avantageuses, profitables et justes en ce qui concerne les intérêts, l'honneur et l'accroissement futur de prospérité des gouvernemens des deux hautes parties contractantes et de leurs sujets, et son excellence recommande très-solennellement et très-formellement à tous les sujets de la couronne britannique, soit individuellement, soit collectivement, au nom de leur fidélité à leur souveraine, de leur devoir envers leur patrie, de leur propre réputation, du respect qu'ils se doivent et de leur bonne renommée; comme aussi au nom de la probité et de l'honnêteté auxquelles ils sont tenus en leur qualité d'homme, touchant les droits impériaux de l'empereur de la Chine, non seulement d'observer strictement la pratique desdites dispositions du traité commercial, mais de fouler aux pieds, de mépriser et de rendre notoire au monde toutes propositions basses, immorales et perfides, qu'eux, leurs agens ou employés pourront recevoir ou qui pourront leur être faites, sous une forme quelconque, par un sujet quelconque de la Chine, appartenant officiellement ou non au gouvernement, dans la vue de participer à une collusion, ou à un projet tendant à éluder ou à enfreindre les dispositions précitées du traité commercial.

Le plénipotentiaire de S. M. britannique ne saurait imaginer par anticipation que l'appel qu'il vient de faire à tous les sujets britanniques sera négligé ou dédaigné même par un seul individu, mais en même temps il est de son devoir, dans la situation responsable et particulière dans laquelle il a été placé par le cours des événemens, de notifier clairement qu'il est déterminé à voir, par tous les moyens en son pouvoir, les dispositions du traité commercial exécutées par tous ceux qui voudront s'engager à l'avenir dans le commerce avec la Chine, et que dans toutes les occasions où il recevra des représentations fondées des consuls de S. M., ou des autorités chinoises, portant que les dispositions du traité commercial ont été éludées ou qu'il y a eu tentative à cet effet, il adoptera les mesures les plus énergiques et les plus décidées; et dans le cas où ses pouvoirs actuels n'autoriseraient point suffisamment et ne justifieraient point les mesures qu'il croira les plus utiles, il espère respectueusement que la législature de la Grande-

Bretagne l'absoudra pour les avoir adoptées dans une circonstance qui compromettrait directement, dans l'estime du gouvernement chinois et aux yeux de toutes les nations, l'honneur, la dignité et la bonne foi britanniques.

Dieu sauve la reine !

Hôtel du gouvernement à Victoria (Hong-Kong), le 22 juillet 1843.

Signé : HENRY POTTINGER.

Notification du Gouvernement anglais de Hong-Kong.

Eu égard à la proclamation précédente, etc., il est, par la présente, notifié que le nouveau système commercial sera mis en vigueur à Canton, à partir du premier jour du septième mois de l'année chinoise courante (27 juillet 1843), et qu'à compter dudit jour, le monopole des marchands hanistes ainsi que le fonds *consou* cesseront entièrement d'exister. Quant aux autres quatre ports d'Emouy, Fou-tchou-fou, Ning-po et Chang-hae qui, conformément aux termes du traité de Nankin, doivent être fréquentés par les bâtimens de commerce britanniques, l'ouverture ne peut en être déclarée en faveur desdits bâtimens, jusqu'à ce qu'on ait reçu pour cet objet, du cabinet de Pékin, un édit impérial. Cet édit est attendu à Canton pour les premiers jours de septembre. — Il en sera donné immédiatement connaissance au public. — En attendant, il sera pourvu à la nomination d'officiers consulaires et à leur établissement dans les ports en question, afin d'éviter tout retard inutile dans les opérations commerciales sur ces places : — En conséquence, MM. les négocians pourront faire leurs arrangemens particuliers suivant ces prévisions. — Les nominations provisoires qui suivent sont faites : M. G. Tradescant Lay, écuyer ; pour remplir les fonctions de consul de S. M. britannique à Canton : M. Robert Thom, écuyer, interprète adjoint et traducteur, (actuellement établi à Canton, en qualité d'intermédiaire entre le plénipotentiaire de S. M. etc., et le commissaire impérial et autres grands officiers chinois), assistera le consul provisoire en sa qualité d'interprète. — MM. Thomas, T. Meadows et William Meredith sont nommés secrétaires et commis du consulat provisoire.

Dans le but d'épargner au consul provisoire à Canton et à son administration les fonctions judiciaires qui, dans l'avenir, formeront une partie des devoirs des consuls établis dans les différens ports, mais qui, quant à présent, pourraient nuire au service, en empêchant le consul provisoire de consacrer entièrement son temps et son attention au but exclusif et plus important d'encourager et de régulariser le commerce dès son début dans la voie du nouveau système, le surintendant en chef du commerce de S. M. britannique, etc., arrête : que tous débats et plaintes émanant de Canton et ressortissant de l'autorité consulaire, comme il vient d'être dit, seront, jusqu'à nouvel ordre, référés à M. A. N. Johnston, écuyer, adjoint et greffier (*assistant and registrar*) du surintendant en chef, lequel instruira et jugera en première instance, à Victoria (Hong-Kong), les discussions et plaintes de la nature ci-dessus mentionnée, et dans le cas où il le jugerait nécessaire, se rendra à Canton pour terminer là l'instruction et le jugement. Il sera notifié, plus tard, jusqu'à concurrence de quelle somme les jugemens de M. Johnston seront considérés comme rendus en dernière instance, comme aussi de quelle manière il pourra être appelé de ses décisions à celles du surintendant en chef.

Pour l'enseignement général, on publie, par la présente, des extraits des instructions données aujourd'hui à M. Lay, en sa qualité de consul provisoire à Canton; et le surintendant en chef du commerce de S. M. ordonne à tous ceux que cela concerne d'y prêter une obéissance implicite :

„Vous verrez, par la notification ci-incluse, que vous êtes, quant à présent, relevé de l'exercice de vos fonctions judiciaires consulaires, et, dans le cas où il vous serait présenté des lettres ou des pétitions (en anglais ou en chinois) ayant trait à des différends, ou renfermant des plaintes de quelque nature que ce soit (à moins cependant qu'il ne s'agisse d'affaires d'une extrême simplicité et d'un arrangement facile), vous écrirez en tête des pièces qui vous seraient ainsi communiquées, *référé* à l'adjoint du surintendant, et en outre vous les signerez de votre nom. Vous rendrez les capitaines ou patrons des bâtimens de toute nature, responsables de la conduite paisible et ordonnée de leurs équipages, et en général de toutes personnes appartenant à leurs

bâtimens respectifs, qui voudraient visiter Canton. Quant aux matelots en permission (*liberty-men*), il ne doit leur être permis d'entrer dans ladite ville, qu'après avoir obtenu, sur sollicitation, une autorisation spéciale et écrite donnée par vous, seul juge de l'opportunité d'une telle autorisation. Elle spécifiera le nombre de ceux à qui elle aura été accordée et contiendra la mention expresse qu'un officier devra accompagner les personnes de la condition que nous venons d'indiquer, afin de surveiller et de contrôler, s'il y a lieu, la conduite des matelots et des lascars. En toute occasion, quand vous apprendrez que des matelots ou d'autres se trouvent en congé à Canton, sans votre permission et sans qu'au préalable les stipulations précédentes aient été observées, vous requerrerez, du commandant du vaisseau de S. M. qui stationnera à Whampoa, de vous prêter main-forte pour soutenir votre autorité, en faisant renvoyer immédiatement à bord de leurs bâtimens respectifs lesdites personnes; et vous m'adresserez aussitôt un rapport sur l'affaire, afin qu'il me soit possible de prendre ultérieurement telles mesures qu'il conviendra dans le cas particulier. En même temps vous annoncerez au patron, armateur ou consignataire du bâtiment d'où sont sortis les matelots ou autres personnes sans y être autorisés, que toutes les dépenses accompagnant le déplacement des matelots et autres, et leur retour à leur bord, seront mises à la charge du bâtiment auquel appartiennent les délinquans, et devront être acquittées avant qu'il ne puisse être permis audit navire de faire voile. En cas de rixe sans importance et d'ivrognerie (ne donnant pas lieu à des faits de violence caractérisée), quand vous penserez que le but de la justice pourra être suffisamment atteint, et qu'un exemple satisfaisant sera donné, en puissant simplement le délinquant d'une amende (dont le montant ne peut excéder 10 dollars), ou bien en lui infligeant un emprisonnement qui ne durera pas plus de cinq jours; je vous autorise pleinement d'agir sommairement en pareil cas, sans même tenir registre de l'interrogatoire et de la procédure, mais simplement en en prenant note pour mémoire dans un livre tenu à cet effet. — Dans tous les cas, au contraire, où vous serez d'avis que le délit appelle une peine plus sévère, vous ferez, avec l'aide du commandant des vaisseaux

de S. M., incarcérer le coupable jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder contre lui à une enquête en règle, et pour laquelle je ferai les dispositions nécessaires après que vous m'aurez communiqué les détails de l'affaire. Que si vous apprenez, sur preuves positives et irréfragables, qu'un bâtiment marchand britannique mouillé dans la rivière a fait, ou fait actuellement, la contrebande, ou bien s'efforce d'échapper au paiement des droits équitablement dus au gouvernement chinois et conformes aux tarifs et aux réglemens du commerce, vous prendrez immédiatement les mesures propres à faire connaître ces menées frauduleuses aux grands officiers de chinois et aux officiers de la douane, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent convenable, et selon les circonstances du fait, empêcher ce bâtiment soit de procéder au débarquement, soit d'embarquer ultérieurement son chargement : de votre côté, vous ferez savoir au patron, armateur ou consignataire dudit bâtiment, le résultat de vos démarches, et leur annonçant que toute tentative, soit de continuer leurs pratiques frauduleuses, soit de trafiquer sous quelque forme que ce soit, par force et contre le gré des autorités chinoises, m'obligerait d'ordonner qu'un tel bâtiment soit éloigné de la rivière. — Je joins à la présente un tableau des droits consulaires qui doivent être perçus par vous, et former provisoirement un fonds spécial, au sujet duquel il pourra être statué plus tard par le gouvernement de S.M."

Hôtel du gouvernement à Victoria (Hong-Kong), le 22 juillet 1843.

Signé: G. A. MALCOLM, secrétaire de légation.

Proclamation du gouverneur général de Hong-Kong, en date du 1er août 1843, qui interdit le commerce de l'opium.

Sur le rapport qui m'a été fait qu'on se proposait d'expédier des navires avec de l'opium à bord, dans les ports de Chine qui doivent être, en vertu du traité, ouverts au commerce étranger, et de demander que ledit opium soit admis à l'importation en vertu de la clause finale du nouveau tarif, laquelle dispose que tous les articles qui ne sont pas spécifiés dans ledit tarif, passeront moyennant un droit de 5 p. 100 sur la valeur; je crois convenable de faire connaître, par la présente proclamation, à tous ceux qu'il appartiendra,

1842 que l'opium étant un article dont il est notoire que le commerce est déclaré illégal et contrebande par les lois et édits impériaux de la Chine, tout individu qui entreprendrait une semblable spéculation le ferait à ses risques et périls, et, dans le cas où il serait sujet anglais, ne recevrait aucun secours ou protection des consuls ou autres officiers de S. M.

Cette proclamation sera traduite et publiée en chinois, afin que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

Hôtel du gouvernement, à Victoria, ce 1er août 1843.

Signé: HENRY POTTINGER.

55.

Correspondance entre les Ministères des affaires étrangères en Prusse et en Hanovre, concernant le système de douanes. 2 Août — 5 Octobre 1842).*

I.

An

das Königlich Preussische hochlöbliche
Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten
zu

Berlin.

Es ist mir sehr angenehm, dass ich mich gegenwärtig im Stande befinde, Einem Königlich Preussischen hochlöblichen Ministerio der auswärtigen Angelegenheiten diese Mittheilung machen, und damit denjenigen Erklärungen ein Genüge leisten zu können, welche, in Beziehung auf Verhandlungen über eine Verbindung des diesseitigen Steuervereins und des dortigen Zollverbandes früher abgegeben worden sind. Dem, auch von dortiger Seite geäußerten Wunsche gemäss, hat über die jetzt zur Erörterung zu bringenden Punkte eine Communication zwischen der hiesigen und der Grossherzoglich Oldenburgschen Regierung stattgefunden, und nachdem die Grossherzogliche Regierung ihr Einver-

*) Voy. T. II du Nouv. Recueil général p. 468 et suiv.

ständniss zu erkennen gegeben hat, erlaube ich mir, 1842 auf der anliegenden „Zusammenstellung“ acht Punkte zu geneigter Erwägung zu verstellen, welche, bei den ferneren Verhandlungen über eine Verschmelzung der beiderseitigen Steuer- und Zollsysteme, von der entschiedensten Wichtigkeit sein werden.

Nach der reiflichen Erwägung, welche von Seiten der hiesigen Regierung dieser hochwichtigen Angelegenheit gewidmet worden ist, und nach der allgemeinen und sehr entschieden hervorgetretenen öffentlichen Meinung im hiesigen Königreiche, kann ein erwünschtes Resultat der Verhandlungen nur dann erwartet werden, wenn die Zollvereinsstaaten sich entschliessen sollten, auf die eigenthümlichen Interessen und Verhältnisse des diesseitigen Steuervereins eine wesentliche Rücksicht zu nehmen. Die grosse Verschiedenheit, welche in vielen Verhältnissen der beiderseitigen Vereine stattfindet, bedarf keiner weitem Nachweisung. Und so wie, bei einer Verbindung beider Vereine, der diesseitige Steuerverein genöthigt sein wird, von den bisher als richtig und zweckmässig anerkannten Grundsätzen einen wesentlichen Theil aufzugeben, eben so wird es durch die Billigkeit und durch den Wunsch einer gegenseitigen Verständigung gerechtfertigt, dass die Zollvereinsstaaten, im Interesse des hiesigen Steuervereins eine Aenderung der Grundsätze ihres Zollsystems gestatten, in so weit solches ohne Gefährdung ihrer höhern Interessen geschehen kann.

Die Ergebnisse des diesseitigen Steuervereins genügen bisher den Bedürfnissen der öffentlichen Cassen. Der allgemeine Wohlstand nahm, unter dem Segen glücklicher Jahre in dem hiesigen Königreiche sichtbar zu, und wenn die Unterthanen in dem Gefühle eines sicheren Besizes, jede wesentliche Veränderung und die ungewissen Erfolge derselben mit Misstrauen, wenigstens mit grosser Vorsicht betrachten, so kann dieses um so weniger auffallend erscheinen, als noch fortwährend die Gerüchte von grosser Unzufriedenheit reden, welche in den, neuerlich an den Zollverein angeschlossenen Ländern herrschen soll, so übertrieben nun auch jene Gerüchte sind, und so sehr sie von unrichtigen und einseitigen Interessen genährt werden mögen, so haben dieselben doch nicht verfehlt, eine öffentliche Stimmung in dem hiesigen Königreiche her-

1842 vorzurufen, deren allmälige Veränderung nur im Verlaufe eines längeren Zeitraums erwartet werden kann.

Da die hiesige Regierung bei jeder Veränderung des Steuersystems an die Mitwirkung der allgemeinen Ständeversammlung verfassungsmässig gebunden ist, auf die Ständeversammlung aber die öffentliche Stimmung den entschiedensten Einfluss übt, so wird Ein hochlöbliches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten geneigtest erwägen, dass der vorliegende Gegenstand von hiesiger Seite nur mit der grössten Vorsicht und in keiner Beziehung übereilt wird betrieben werden können.

Die obgedachte Zusammenstellung umfasst acht der wichtigern Punkte, welche bei den Anschlussverhandlungen zur Erwägung kommen müssen. Der Wunsch der hiesigen Regierung ist darauf gerichtet, dass der Versuch gemacht werde, über diese acht Punkte vorläufig zu einer Vereinbarung zu gelangen, damit der Erfolg weiterer Verhandlungen um so mehr mit einiger Sicherheit möge übersehen werden können. Indem ich daher eine geneigte Mittheilung über jene Punkte mir erbitte, füge ich zugleich die Bemerkung hinzu, dass die hiesige Regierung es sich ausdrücklich vorbehalten muss, bei den ferneren Verhandlungen alle und jede Punkte zur Erörterung bringen zu dürfen, welche in jener Zusammenstellung noch nicht berührt worden sind.

Ich benutze etc.

Hannover, 2. August 1842.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

(unterz.) G. v. Schele.

Anlage.

Zusammenstellung mehrerer Gegenstände

welche

bei den Verhandlungen über eine Vereinigung des Hannover - Oldenburgschen Steuervereins mit dem deutschen Zollvereine vorzugsweise in Erwägung kommen werden.

*Bezeichnung
der Gegenstände nebst
Anträgen,*

1.

Zoll-Controle.

Die gemessenen und überaus strengen Vorschriften, welche die §§. 83 u. f. der Zollordnung über die Zoll-Controle in dem Gränzbzirke enthalten, werden einer sehr wesentlichen Milderung unterzogen werden müssen.

*Bemerkungen,
Erläuterungen und
Motive.*

ad 1.

So nothwendig u. unerlässlich auch eine strenge Gränz-Controle für jedes geregelte Zollsystem ist, so erfordert doch die Gerechtigkeit und die Billigkeit, dass die Verhältnisse der Gränzanwohner dabei thunlichst berücksichtigt und dass die Controle-Massregeln nicht über das Nothwendigste ausgedehnt werden. Diejenigen Länder, welche die Gränzen Deutschlands bilden, welche daher die Aussicht nicht haben, durch eine weitere Ausdehnung des deutschen Zollverbandes von dem Drucke der Gränz-Controle jemals befreit zu werden und welche diese Last — ohne irgend eine sonstige hinreichende Vergütung — für ganz Deutschland dauernd werden tragen müssen, haben vorzugsweise ein Recht, darauf zu dringen, dass die ihnen auferlegte Bürde nicht zu einer

1842

Last heranwachse, deren Druck die finanziellen und anderen Nachtheile einer minder strengen Gränz-Controle überwiegt.

Hannover und Oldenburg sind in der Lage, eine sehr erhebliche Milderung der Controlen im Gränzbezirke in Anspruch nehmen zu müssen, wenn jemals erwartet werden soll, dass deren Unterthanen mit einer Vereinigung des Steuer- und Zollverbandes sich befreunden. Hannover allein wird, nach Ausführung dieser Vereinigung, eine Zollgränze von etwa 100 Meilen zu tragen haben. Der Gränzbezirk wird also, dessen Breite zu 2 Meilen angenommen einen Flächenraum von 200 □ Meilen und damit etwa $\frac{2}{3}$ der ganzen Oberfläche des Königreichs umfassen. Dieses Verhältniss gestaltet sich noch ungünstiger, wenn dabei die Einwohnerzahl der Berechnung zum Grunde gelegt wird. Denn da der Gränzbezirk meistens sehr bevölkerte Gegenden trifft, so werden noch mehr als $\frac{2}{3}$ sämmtlicher Einwohner des Königreichs Hannover den Druck des Gränzbezirks und damit eine Last zu tragen haben, welche, da sie die natürliche Freiheit der Personen und des Verkehrs beschränkt, mehr noch als hohe Steuern schmerzlich empfunden werden wird.

Eine sehr wesentliche Erleichterung der Controle im Gränzbezirke, namentlich in Beziehung auf Handel- und Gewerbtreibende, muss daher als eine der wesentlichsten Bedingungen einer Vereinigung angedeutet werden und dieselbe dürfte um so eher zugestanden werden können, da sämtliche künftige Zollgränzen innerhalb des Königreichs Hannover und des Herzogthums Oldenburg — mit Ausnahme der Gränzen gegen Holland — durch Gewässer werden gebildet werden, und da, wenn eine erhebliche Verminderung des Eingangszolles für mehre unten zu bezeichnende Gegenstände eintritt, die Gefahr der Defraude wesentlich vermindert werden wird.

ad 2.

Nach der gewohnten Lebensweise der Bewohner des Königreichs Hannover und des Herzogthums Oldenburg sind die nebenbezeichneten Gegenstände zum Theil als wahre Lebensbedürfnisse anzusehen. Die grosse Abneigung, welche in sehr vielen Gegenden des Königreichs Hannover gegen eine Vereinigung des Steuer- und Zollverbandes herrscht, hat in den hohen Zöllen für jene Gegenstände den vorzüglichsten Grund.

Nur durch eine Verminderung der Zölle wird daher

2.

Ermässigung mehrerer Positionen des Zolltarifs.

Der Eingangszoll für mehre ausländische Gegenstände der Verzehrung ist so hoch, dass im Interesse der Cassen und der Zollpflichtigen eine Ermässigung derselben unerlässlich wird. Folgende ermässigte Tarifsätze scheinen dem Interesse aller Theile zu entsprechen:

	für 1 Centner	
für Wein	4	⌘
„ Caffee	3	„
„ Thee	6	„
„ Zucker, und zwar:		
raffinirten	6	„

1842	für 1 Centner.	jene Abneigung zum Theil
für Rohzucker	4 „ $\frac{1}{2}$ „	entfernt werden können.
Rohzucker für Sie-		Die Annahme der bezeich-
dereien	2 $\frac{1}{2}$ „	neten verminderten Zollsätze
„ Syrob	2 „	lässt ausserdem, nach der bei
„ Tabacksblätter	3 „	dem Hannover-Oldenburg-

schen Steuervereine bestätigten allgemeinen Erfahrung: dass eine ermässigte Besteuerung jener Gegenstände eine vermehrte Consumption, zugleich aber auch eine Verminderung der Defrauden bewirkt — eine erhebliche Vermehrung der Zolleinnahmen mit Sicherheit erwarten.

3.

Salz-Debit.

Der Einführung einer Salz-Regie und einer Erhöhung der Salzpreise bis zu dem als allgemeine Regel aufgestellten Preise von 1 Silbergroschen für das Pfund Salz ($3\frac{1}{2}$ „ für 100 \mathcal{R}) treten im Königreiche Hannover die grössten Schwierigkeiten entgegen, so dass, wenigstens für die nächste Zeit, Einrichtungen zu treffen sein werden, nach welchen der Salz-Debit im Königreiche Hannover im Wesentlichen einstweilen unverändert bleibt.

Dagegen werden geeignete Einrichtungen zu treffen sein, dass die Nachbarstaaten gegen die Einführung des Hanoverschen Salzes thunlichst geschützt werden.

ad 3.

Das Königreich Hannover hat Ueberfluss an Salzquellen. Es sind 19 Salinen im Betriebe, von denen nur 3 ausschliesslich Königliches Eigenthum sind, und für die, von den Steuer-Cassen getrennten, Königlichen Cassen verwaltet werden. Die Salz-Consumtion im Innern des Landes beträgt jährlich etwa = 320,000 Centner. Die Einfuhr fremden Salzes ist verboten, übrigens aber ist der Debit im Innern des Königreichs keinen allgemeinen, sondern nur einzelnen localen Beschränkungen unterworfen. Für die Steuerkassen wird auf den Salinen eine Steuer von 8 *ggc* Courant für 100 \mathcal{R} Salz erhoben. Der Preis des Salzes wird, bei der Concurrenz der vielen Salzwerke, von denen mehrere

vielleicht das Dreifache von 1842 dem jetzigen Absatze produciren könnten, im Wesentlichen von denjenigen Salinen bestimmt, welche die geringsten Productionskosten zu tragen haben. Die jetzigen Salzpreise sind nicht in allen Theilen des Landes gleich und schwanken von 1 $\text{R} \text{ } 6 \text{ } \text{gr}$ bis zu 1 $\text{R} \text{ } 16 \text{ } \text{gr}$ für 100 Q . Zu diesen Preisen wird das Salz auf den Salinen verkauft. Es ist darin jene Steuer, aber keine Vergütung für Transport, Verpackung und für Unkosten des fernern Debits enthalten.

Schon die Einführung einer Staats-Regie würde, nach den vorhin angedeuteten Verhältnissen, den grössten Schwierigkeiten unterliegen. Jedenfalls aber muss die Erhöhung des Salzpreises, sei es durch die Einführung einer Staats-Regie oder durch eine Erhöhung der Steuer bis zu dem oben angedeuteten Preise von $3 \frac{1}{2} \text{R}$ für 100 Q , als unausführbar bezeichnet werden. Es würde dadurch die Steuerlast der Unterthanen um jährlich vielleicht 600,000 R erhöht, eine Last, welche um so drückender erscheint, da sie vorzugsweise die unteren Volksklassen treffen würde.

Zu einer solchen Steuer-Erhöhung würde die Regierung nicht schreiten dürfen

1842

4.
Consumtion ausländischer Gegenstände.

Die Consumtion mehrerer ausländischer Artikel der Verzehrung ist in dem Gebiete des Hannover-Oldenburgischen Steuervereins so bedeutend grösser, als in dem Gebiete des Zollvereins, dass dadurch eine erhebliche Benachtheiligung der Bewohner des Steuervereins herbeigeführt werden würde, wenn die aufkommenden Eingangszölle gleichmässig nach der Population vertheilt werden sollten.

Es wird daher für die Länder des Steuervereins die Bewilligung eines praecipuum in Anspruch genommen werden dürfen.

und eben so wenig erwarten können, dass die Stände des Königreichs ihre verfassungsmässige Zustimmung dazu geben werden.

ad 4.

Wenngleich die Ermittelung der Grösse des praecipuum, welches von den Ländern des Hannover-Oldenburgischen Steuervereins billigerweise in Anspruch zu nehmen ist, den weitern specielleren Verhandlungen wird vorbehalten bleiben müssen, so wird doch aus den nächstehenden Angaben hervorgehen, dass die Consumtion mancher ausländischer Gegenstände in dem Steuervereine bedeutend grösser ist, als die Consumtion derselben Gegenstände in dem Zollvereine, dass mithin der Beitrag der Bewohner des ersteren Vereins zu den gemeinschaftlichen Eingangszöllen verhältnissmässig höher sein würde, als der Beitrag der Bewohner des Zollvereins.

1. Wein.

Nach den Berechnungen des Jahres 1840 fielen von der Consumtion ausländischer Weine auf jeden Kopf der Bevölkerung

im Steuervereine $4\frac{54}{100}$ R.
im Zollvereine $9\frac{5}{100}$ R.

Differenz $3\frac{58}{100}$ R.

Diese Differenz beträgt die Einwohnerzahl des Kö-

nigreichs Hannover zu der 1842
runden Zahl von 1,700,000
angenommen,

= 60,860 Centner Wein =
und im Zollbetrage, nach
dem jetzt bestehenden Tarife,
von 8 R für 1 Zoll-Cent-
ner (oder 7 R 11 g 5 d
für 1 Centner Hannover-
schen Gewichts),

= 454,970 R 18 g 4 d =
und wenn der oben (unter
N^o 2) vorgeschlagene Tarif
von 4 R für den Zoll-Cent-
ner angenommen werden
sollte,

= 227,485 R 9 g 2 d =
Die Gleichheit der Verhält-
nisse würde hienach erst
dann hergestellt sein, wenn
den Hannoverschen Cassen
von dem Eingangszolle für
ausländischen Wein ein prae-
cipuum zu dem Betrage der
angegebenen Summen ge-
zahlt und das Uebrige nach
der Population getheilt wer-
den sollte.

Jene Berechnung ist in-
sofern allerdings nicht ganz
zutreffend, als in der ange-
gebenen bisherigen Consum-
tion ausländischer Weine im
Gebiete des Hannover - Ol-
denburgschen Steuervereins
auch Rhein- und andere
deutsche Weine begriffen
sind, diese aber nach einer
Verschmelzung beider Ver-
eine, keiner Eingangsabgabe
unterliegen, auch der Ver-
brauch dieser Weine im jetzi-
gen Steuervereine, und die
Consumtion fremder Weine

1842

im Zollvereine, nach geschehener Ermässigung des Eingangszolles, in Zukunft zu nehmen wird. Die jetzige Consumption der Rhein- und anderer deutschen Weine ist indess im jetzigen Gebiete des Hannover - Oldenburgschen Steuervereins verhältnissmässig so gering, dass daraus keine bedeutende Unrichtigkeit der Berechnung hervorgehen dürfte.

2. Caffee.

Die Consumption des Caffees betrug im Jahre 18 $\frac{39}{40}$ für jeden Kopf

im Steuervereine 3 $\frac{62}{100}$ fl
im Zollvereine 2 $\frac{4}{100}$ fl

Differenz 1 $\frac{27}{100}$ fl .

Diese Differenz beträgt für 1,700,000 Einwohner des Königreichs Hannover = 20,570 Centner Caffee = und im Zollbetrage, nach dem jetzigen Tarife von 6 fl 12 gr für 1 Zoll - Centner (oder 6 fl 1 gr 11 λ für 1 Hannoverschen Centner) = 125,062 fl 17 gr 10 λ = und wenn der Zollsatz etwa auf die Hälfte ermässigt werden sollte,

= 62,531 fl 8 gr .

Erst durch ein, den Hannoverschen Cassen zu zahlendes praecipuum zu dem Belaufe dieser Summe würde die Benachtheiligung ausgeglichen werden. Indess wird auch hier einige Ausgleichung dadurch herbeigeführt werden, dass, bei ermässigt-

tem Eingangszolle, die Consumption im jetzigen Zollvereine sich heben wird. 1842

Aehnliche Verhältnisse finden bei andern Artikeln, namentlich aber bei dem Thee (von welchem im Jahre 1842 im Zollvereine nur etwa 500 Centner mehr versteuert worden sind, als im Steuervereine) und bei Syrob Statt. —

Jene beiden, näher bezeichneten Beispiele des Weins und des Caffees mögen indess genügen, um die Wichtigkeit dieses Gegenstandes und die Billigkeit zu zeigen, dass den Ländern des Hannover - Oldenburgschen Steuervereins eine Vergütung durch die Bewilligung eines praecipuum für den verhältnissmässig zu hohen Beitrag gewährt werde, welchen sie, bei einer Vereinigung des Steuer- und Zollverbandes zu der gemeinschaftlichen Zollkasse leisten würden. —

5.

Durchgangsabgaben.

Den Königlich-Hannoverschen Cassen wird die bisherige Einnahme an Durchgangsabgaben auch ferner zu sichern sein.

ad 5.

Hannover, welches bisher eine nicht unerhebliche Einnahme von Durchgangsabgaben erhob und nach der geographischen Lage des Königreichs auf die Fortdauer dieser Einnahme rechnen konnte, wird erwarten dürfen, wenigstens gegen einen Ausfall an dieser Einnahme gesichert zu werden. Han-

1842

6.

Nachsteuer.

Es werden Massregeln zu dem Zwecke zu verabreden sein, dass bei der Vereinigung des Hannover - Oldenburgschen Steuervereins mit dem Zollverbände die Erhebung einer Nachsteuer vermieden werde.

nover wird daher für den Fall, dass sein künftiger Antheil an den gemeinschaftlichen Durchgangsabgaben den bisherigen Ertrag derselben nicht erreichen sollte, eine entsprechende Vergütung mit Billigkeit in Anspruch zu nehmen haben.

ad 6.

Die grossen Unzuträglichkeiten, welche mit der Erhebung einer Nachsteuer verbunden sind und die Unzufriedenheit, welche bei einem grossen Theile der Betheiligten in der Regel dadurch hervorgerufen wird, dürfte auf die Weise zweckmässig vermieden werden können, dass der künftige Tarif eine geraume Zeit — mindestens ein halbes Jahr — vor der Ausführung der Vereinigung in dem Hannover-Oldenburgschen Steuervereine, nebst entsprechenden Control-Einrichtungen, eingeführt wird.

Wenn am Tage der Vereinigung eine Freiheit des Verkehrs auf den bisherigen Gränzen beider Vereine eintritt, so wird dieser Zeitpunkt, — welcher in andern Fällen durch die Erhebung der Nachsteuer auf eine unangenehme Weise dem Publico bemerkbar geworden ist —, im Innern des bisherigen Steuerverein-Gebiets kaum bemerkt werden.

7.

Wasserzölle.

Die Elb- und Weserzölle werden den Königlich-Hannoverschen Cassen ungeschmälert erhalten werden müssen.

8.

Chausseegelder.

Auch bei den Chausseegeldern wird eine gleiche Erwartung ausgesprochen werden dürfen.

ad 7.

1842

Die Wasserzölle bilden eine sehr wesentliche und unentbehrliche Einnahme der — von den Steuerkassen getrennten — Königl. Cassen des Königreichs Hannover. Es muss daher die Voraussetzung ausgesprochen werden, dass die Einnahmen von jenen Zöllen durch die Verschmelzung beider Vereine keine Verminderung erleiden werden, und es wird daher die Königlich-Hannoversche Regierung den über die Elb- und Weserzölle unter mehreren der beteiligten Staaten feststehenden Verabredungen sich nicht anschliessen können.

ad 8.

Die jetzige Einnahme an Chausseegeldern, welche für die Erhaltung der Chausseen dringend erforderlich ist, kann, ohne erhebliche Benachtheiligung der Hannoverschen Wegbau-Casse, nicht vermindert werden.

Der jetzige Hannoversche Weggeldstarif wird daher beibehalten werden müssen, und dieses unbedenklich geschehen können, da derselbe nur unbedeutend höher ist, als der Königlich Preussische Tarif vom Jahre 1828. —

1842

II.

An

des Königlich-Hannoverschen Ministers
der auswärtigen Angelegenheiten etc. etc.
Herrn Freiherrn von Schele, Excellenz
in Hannover.

Eurer Excellenz ist es gefällig gewesen, mittelst des geehrten Schreibens vom 2. d. M. diejenigen Gegenstände zur diesseitigen Kenntniss zu bringen, welche bei den Verhandlungen über einen Anschluss des Hannover-Oldenburgischen Steuervereins an den Zollverein vorzugsweise in Erwägung kommen würden. Nachdem dieser interessanten Mittheilung diesseits eine sorgfältige Erwägung gewidmet worden, würde ich die Aufrichtigkeit, welche ebenso den freundschaftlichen Verhältnissen unserer Allerhöchsten Souveraine insbesondere, als überhaupt den Maximen der Preussischen Regierung entspricht, zu verletzen glauben, wenn ich es Eurer Excellenz verhehlen wollte, dass, sofern alle in der Beilage Dero geehrten Schreibens bezeichneten Ansprüche als solche angesehen werden müssten, welche aus dem Derosseitigen Gesichtspuncte sich als unerlässliche Bedingungen einer Verschmelzung der beiderseitigen Vereine darstellen, nur wenig Aussicht zu einem genügenden Resultate von Verhandlungen über diese Verschmelzung übrig bleiben würde, indem die Preussische Regierung nur die erheblichsten Bedenken tragen könnte, einige dieser Bedingungen sowohl selbst zuzugestehen, als auch deren Annahme bei den übrigen Mitgliedern des Zollvereins zu befürworten. Ich erlaube mir, in dieser Beziehung beispielsweise nur des Anspruchs auf ein Präcipuum bei der Theilung der Zolleinkünfte zu erwähnen, welcher ohne allen Zweifel bei sämtlichen Vereinsgliedern dem entschiedensten Widerspruche begegnen würde. Wenn dagegen, wie man diesseits annehmen zu dürfen glaubt, die fraglichen Puncte Seitens des Hannover-Oldenburgischen Steuervereins nicht alle in gleichem Masse als unerlässlich betrachtet werden, und bei manchen derselben wohl die Möglichkeit sich zeigt, den Interessen desselben zu genügen; so dürfte in Rücksicht auf die Kürze der Zeit, welche bis zum Ablaufe der Verträge vom 16. und 17. December v. J. nur noch übrig ist, und auf die Vorzüge eines mündlichen Austausches der Ansich-

ten, Erfahrungen und Vorschläge vor der Weitläufigkeit des Correspondenzweges, es sich in hohem Grade empfehlen, sofort zu vorläufig nur vertraulichen, commissarischen Berathungen über die Modalitäten des in Rede stehenden Anschlusses überzugehen. Eurer Excellenz nehme ich daher keinen Anstand, hiemit den ganz ergebensten Vorschlag zu thun, dass es der Königlich Hannoverschen Regierung gefällig sein möge, mit möglichster Beschleunigung einen Commissarius hieher abzuordnen, um mit diesseitigen Commissarien in nähere Verhandlung zu treten, bei welcher man diesseits gern bereit sein wird, jede Rücksichtnahme auf eigenthümliche Interessen der zu dem Steuerverein gehörigen Länder zu bethätigen, welche nur irgend mit dem Systeme des Zollvereins vereinbar erscheinen wird.

Das Grossherzoglich Oldenburgsche Staats- und Cabinets-Ministerium, welches in einem Schreiben vom 22. d. M. sich ganz im Einverständnisse mit dem Inhalte Eurer Excellenz geehrter Mittheilung hieher geäussert hat, habe ich von dem vorstehenden Vorschlage in Kenntniss gesetzt. Ich würde es jedoch um so mehr bedauern, wenn die Königlich Hannoversche Regierung die Hieher sendung eines Commissarius von einem vorherigen Benehmen mit jenem Ministerium abhängig machen wollte als hieraus ein erheblicher Zeitverlust entstehen würde, der wohl nicht unvermeidlich ist, da Letzteres schon in einem Schreiben vom 9. März d. J. ausdrücklich hieher bemerkt hat, dass es der Anwesenheit eines dortseitigen Bevollmächtigten in Berlin sofort bei Eröffnung der diesseitigen Unterhandlung mit Hannover nicht bedürfen werde.

Mit Vergnügen ergreife ich diese Gelegenheit etc.

Berlin, den 30. August 1842.

(unterz.) Bülow.

III.

An
das Königlich Preussische, hochlöbliche
Ministerium der auswärtigen
Angelegenheiten
zu

Berlin.

Aus dem sehr geehrten Schreiben vom 30. August d. J. habe ich mit Vergnügen ersehen, dass ein König-

1842 lich-Preussisches hochlöbliches Ministerium der answärtigen Angelegenheiten den Wunsch hegt, es möge — über die Modalitäten eines Anschlusses des hiesigen Königreichs an den dortigen Zollverband — anstatt einer schriftlichen Communication, sofort eine vorläufige und vertrauliche Berathung unter beiderseitigen Commissarien eingeleitet werden.

Es gereicht mir zum Vergnügen, die Anzeige hiermit machen zu können, dass die hiesige Regierung gern bereit gewesen ist, diesem Wunsche zu entsprechen, indem auch von ihr die Hoffnung gehegt wird, dass eine mündliche Berathung über die in der Anlage des Schreibens vom 2. August d. J. bemerkten acht Punkte am schnellsten zu einer Ausgleichung der dabei in Frage kommenden gegenseitigen Interessen führen werde.

Der Hofrath Witte, welcher nach Beendigung einiger ihm aufgetragenen nicht ferner zu verschiebenden Geschäfte, behuf fernerer Verhandlungen über die Emschiffahrt, nach Berlin zurückkehrt, wird sofort nach seinem Eintreffen in dortiger Stadt den Auftrag erhalten, mit einem von dortiger Seite zu bezeichnenden Commissar, über jene acht Punkte vorläufig in vertrauliche Berathung zu treten.

In dem geehrten Schreiben vom 30. August d. J. ist bemerkt, dass die Königlich-Preussische Regierung die erheblichsten Bedenken trage, einige jener Punkte sowohl selbst zuzugestehen, als auch deren Annahme bei den übrigen Mitgliedern des Zollvereins zu bevorzugen. Beispielsweise ist dabei der Anspruch auf Bewilligung eines Präcipui bei der Theilung der Zollaukünfte erwähnt. — In Beziehung hierauf darf ich mir die Bemerkung erlauben, dass es mir nur in der Gerechtigkeit, begründet zu sein scheint, wenn bei der Bildung einer, aus gemeinschaftlichen Einschüssen hervorgehenden Theilungsmasse, keinem Theilnehmer angeschlossen wird, dass er bedeutend grössere Einschüsse leiste, als der andere, ohne dass eine Einrichtung getroffen ist, welche eine Ausgleichung der Prägravation herbeiführt.

Wenn daher, auf den Grund amtlicher Ermittlungen, in Ziffern nachgewiesen werden sollte, dass, bei einem Anschlusse des hiesigen Königreichs an den Zollverband, und bei einer gleichmässigen Vertheilung der Zollaukünfte nach Massgabe der Population, die dies-

seitigen Unterthanen, allein bei den Artikeln Wein und 1842
Caffee, gegen 600,000 ₰ in die gemeinschaftliche Theilungsmasse jährlich mehr einzahlen, als nach einem Durchschnitt eine gleiche Anzahl von Bewohnern der Zollvereins-Staaten, so vermag ich in der That nicht abzusehen, wie die diesseits aufgestellte Forderung eines Präcipui als unbillig erscheinen könnte, es sey denn, dass Einrichtungen getroffen werden, nach welchen jene augenfällige Prägravation von dem hiesigen Königreich abgewandt wird. Ich enthalte mich indess hier weiterer Bemerkungen, da es in den einzuleitenden mündlichen Verhandlungen hoffentlich gelingen wird, in jener Beziehung ein, den beiderseitigen Interessen entsprechendes Auskunftsmittel ausfindig zu machen. Dann enthält das geehrte Schreiben vom 30. August eine Bemerkung, welche mich zu einer offenen Gegenbemerkung verpflichtet. Es wird unter Hindeutung auf den baldigen Ablauf der Verträge vom 16. und 17. December v. J. eine möglichste Beschleunigung der Verhandlungen gewünscht. — Ich habe mir schon bei früheren Gelegenheiten die Bemerkung erlaubt, dass die Verhältnisse des hiesigen Landes Maassregeln, welche in irgend einer Beziehung, als übereilt bezeichnet werden könnten, in dieser hochwichtigen Angelegenheit überall nicht gestatten. Indem ich diese Aeusserung auch hier wiederholen darf, glaube ich zugleich der Ansicht sein zu müssen, dass der bevorstehende Ablauf jener Verträge kaum einen erheblichen Grund für eine besondere Beeilung abgeben könne, da von keiner Seite es in Zweifel gezogen sein dürfte, dass es früher und jetzt unmöglich war und unmöglich ist, schon für den 1. Januar 1843 eine Einigung über die Anschlussfrage herbeizuführen.

Die Verlängerung oder die Aufhebung jener Verträge hängt von den Entschliessungen der Zollvereinsstaaten ab. Die hiesige Regierung wird deren Entschliessungen zu erwarten haben, und sie wird diejenigen Massregeln treffen, welche auch, im Falle einer Beendigung jener Verträge, dem diesseitigen Interesse entsprechen. Sollte indess bei den Regierungen der Zollvereinsstaaten die Ansicht vielleicht sich geltend machen, und, auch wider den Wunsch der Königlich-Preussischen Regierung — von deren freundschaftlichen Gesinnungen ich tief durchdrungen bin — in Ausfüh-

rung gebracht werden, dass zweckmässig sei, während der Anschluss-Verhandlungen mit Massregeln hervorzutreten, welche ohne Vortheil für die Zollvereinsstaaten und selbst mit erheblichen Opfern derselben, nur darauf berechnet sein können, der hiesigen Regierung Verlegenheiten zu bereiten; so würde die diesseitige Regierung gewiss keinen Tadel zu fürchten haben, wenn sie eine Vereinigung nicht für wünschenswerth hält, bei welcher selbst der Versuch einer Verständigung mit Massregeln, wie sie angedeutet worden, begleitet ist.

Ich erneuere etc.

Hannover, den 5. October 1842.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

(unterz.) G. v. SCHELE.

17.

Acte du Congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale du 30 Août 1842, portant un nouveau tarif de douanes.

Sect. 1re. A partir de l'adoption du présent acte, les droits suivans seront perçus, au lieu des droits précédemment établis, sur les articles ci-après mentionnés, et sur ceux qui sont maintenant exempts de droits:

1. Laine brute, commune, valant, au dernier port ou autre lieu d'expédition pour les Etats-Unis, 7 cents ou moins *) la livre. **) (0 fr. 83 c. le kilog.)

Idem — idem de toute autre sorte.

la valeur	5 p. 100	la valeur	5 p. 100
la livre	„ d. 03 c.	le kilog.	„ f. 35 c.
et			
la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100

Il est entendu, toutefois, que, quand de la laine de différentes qualités, d'une même espèce, sera importée dans une même balle, sac ou paquet, et que la valeur totale du contenu de la balle, sac ou paquet, sera estimée par les appréciateurs à plus 7 cents la livre (0 fr. 83 c. le kil.), le droit sur cette laine sera liquidé d'après cette estimation.

Il est entendu, en outre, que, quand de la laine de différentes qualités et de différentes espèces sera importée dans une même balle, sac ou

*) Le cent ($\frac{1}{100}$ de dollar) = 0 fr. 05 c. 35.

**) La livre = 0 kil. 4535.

paquet, le contenu de ladite balle, sac ou paquet, sera estimé au prix de l'espèce la plus belle ou la plus chère, et que le droit sera payé sur cette estimation.

Il est entendu, en outre, que si des balles de différentes qualités sont cotées, dans une même facture, au même prix, la valeur totale sera établie d'après le prix de la balle de la meilleure qualité.

Il est entendu, en outre, que si la laine se trouve mélangée de terre ou d'une substance autre que celle appartenant naturellement à la toison, si la valeur en est, par là, réduite à 7 cents la livre (0 fr. 83 c. le kil.) ou au-dessous, les appréciateurs estimeront ladite laine au prix que, dans leur opinion, elle aurait coûté, si elle n'avait pas subi ce mélange, et le droit sur cette laine sera imposé d'après cette estimation.

Il est entendu aussi que la laine importée sur la peau sera évaluée, pour le poids et pour la valeur, comme l'autre laine.

2. Tissus de laine de toute sorte, purs ou dont la laine sera partie intégrante valeur 40 p. %.

De ces tissus sont exceptés :

Tapis en pièce (*Carpetings*) ; Flanelles, *Bockings* et bayettes) ; — Couvertures ; — Tissus de laine peignée ; — Habillement (Effets d') confectionnés ; — Bonneterie, mitaines, gants et bonnets ; Galons (*Bindings*).

3. Tapis (<i>Carpets</i>) et tapis en pièce, de Wilton, à triple tissu ; de Saxe et d'Aubusson	la yard carrée *)	d. **) c.	le mètre sarré.	f. c.
Tapis de Bruxelles et de Turquie	id.	65	id.	4 16
Tapis de Venise et dits <i>ingrain</i> (à tissu simple) de toute sorte	id.	55	id.	3 52
Tapis de toute autre sorte, de laine, chanvre, lin, coton, purs ou mélangés desdites matières ou d'autres matières non dénommées	id.	30	id.	1 92
	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100

Il est entendu que les descentes de lit et autres parties de tapis paieront le droit imposé par le présent acte à l'espèce similaire.

4. Couvertures de laine, dont la valeur réelle, au lieu d'importation, ne dépassera pas 75 cents (4 fr. 01 c.) la pièce, et dont les dimensions n'excéderont pas 72 pouces sur 52 (1 mètre 829 sur 1 mètre 320), et ne seront pas au-dessous de 45 pouces sur 60 (1 mètre 143 sur 1 mètre 524) la pièce

Couvertures de toute autre sorte	la valeur	15 p. 100
5. Tissus de toute sorte, non autrement dénommés, de laine peignée, et tissus de laine peignée et de soie mélangées.	id.	25 p. 100
Tapis de foyer de toute sorte	id.	30 p. 100
6. Fil de laine cardée et peignée	id.	40 p. 100
7. Mitaines, gants, bonnets de laine cardée et peignée, — Galons (<i>Bindings</i>) de même laine ; — Bonneterie de même laine, à savoir : bas, chaussons, caleçons, chemises et tous autres tissus similaires faits au métier	id.	30 p. 100

*) La yard carrée = 0 m. carré 8361.

**) Le dollar (100 cents) = 5 fr. 35 c.

***) Le pouce = 0 m. 025.

8. Flanelle de toute matière autre que coton	la yard carrée	d. c. „ 14	le mètre carré	l. c. „ 90
<i>Bockings</i> et bayettes	id.	„ 14	id.	„ 90
Galons de voiture (<i>Laces</i>)	la valeur	35 p. 100	la valeur	35 p. 100
Poils de chèvre du Thibet, d'Angora, et tous autres poils de chèvre (<i>Hair</i> ou <i>mohair</i>) non ouvrés	la livre	„ 01	le kilog.	„ 12
Camelots, couvertures, coating, et tous autres tissus de poil de chèvre	la valeur	20 p. 100	la valeur	20 p. 100
9. Habillement (Effets d') confectionnés, quelle qu'en soit la matière, pour homme, femme ou enfant	id.	50 p. 100	id.	50 p. 100

Sont exceptés les articles suivans, importés à un état de confectionnement, par tailleur, cordonnier ou couturière, qui en permet le port immédiat par hommes, femmes ou enfans, à savoir:

Gants, mitaines, bas, chaussons, chemises et caleçons de tricot, et tous autres articles similaires faits au métier;

Chapeaux et bonnets;

Souliers, bottes et demi-bottes, ou bottines.

Habillement (Effets d') autres que ceux ci-dessus dénommés, quelle que soit la matière; confectionnés, en tout ou partie à la main

Dentelles et entredeux de lin	la valeur	40 p. 100
Dentelles, <i>guillings</i> et entredeux de coton, habituellement connus sous le nom d' <i>applications</i> et tulle de coton (<i>bobinet lace</i>)	id.	15 p. 100
Dentelles, galons, tresses, glands et étoiles d'or ou d'argent fins et demi-fins	id.	15 p. 100
Broderies de toute sorte en argent ou or, fins et demi-fins, entièrement terminées, autres qu'effets d'habillement	id.	20 p. 100
Habillement (Effets d') en tout ou partie confectionnés, avec broderies d'argent ou d'or	id.	50 p. 100

Sect. 2. A partir de l'adoption du présent acte, les droits suivans seront perçus à l'importation des articles ci-après, savoir:

1. Coton non ouvré	la livre	„ 03	le kilog.	„ 35
2. Tissus de coton purs, ou dont le coton est partie intégrante	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100

Sont exceptés le fil de coton non retors et tors, et tous les articles ci-après dénommés:

Il est entendu que tous les tissus de coton purs, ou dont le coton est partie intégrante, non teints, de couleur, imprimés ou *stained*, dont la valeur n'excédera pas 20 cents la yard carrée (1 fr. 28 c. le mètre carré), seront réputés valoir 20 cents la yard carrée (1 fr. 28 c. le mètre carré). S'ils sont teints de couleur, imprimés ou *stained*, en tout ou en partie, et si leur valeur n'excède pas 30 cents la yard carrée (1 fr. 92 c. le mètre carré), ils seront réputés valoir 30 cents la yard carrée (1 fr. 92 c. le mètre carré).

Sont exceptés les articles suivans, qui, lorsque leur valeur n'excédera

pas 35 cents la yard carrée (2 fr. 24 c. le mètre carré), seront réputés valoir 35 cents la yard carrée, (2 fr. 24 c. le mètre carré) et imposés en conséquence :

Velours, *cords*, *moleskins* (peau de taupe), futaines, étoffes de *buffalo* et autres étoffes à poil (fabriquées *by napping* ou *raising*) ou rases (*by cutting*, ou *shearing*).

3. Fils de coton non retors et tors, — valant réellement, au port où l'importation a eu lieu, moins de 60 cents la livre (7 fr. 08 c. le kilog.), et réputés valoir 60 cents la livre (7 fr. 08 le kilog.) la valeur 25 p. 100

Idem blanchis ou teints, — valant réellement, au point d'où l'importation a eu lieu, moins de 75 cents la livre (8 fr. 85 c. le kilog.), et réputés valoir 75 cents la livre (8 fr. 85 c. le kilog.) id. 25 p. 100

Idem de toute autre sorte, sur bobines ou autrement id. 30 p. 100

Sect. 3. Seront en outre perçus, à partir de l'adoption du présent acte, les droits suivans sur l'importation des articles ci-après :

	livre de 16 onces.	d. c.	le kilog.	f. c.
Tissus de soie, et soie ouvrée de toute sorte non dénommée autre qu'étoffes à bluter	la valeur	2 50	la valeur	29 48
Étoffes à bluter	id.	20 p. 100	id.	20 p. 100
Tissus, étoffes et ouvrages mélangés d'or, d'argent ou autre métal	id.	30 p. 100	id.	30 p. 100
2. Soie à condre, soie moulinée ou soie moulinée mélangée de poil de chèvre	livre de 16 onces	2 „	le kilog.	23 59
<i>Pongees</i> et tissus de soie, unis, blancs, pour l'impression ou la teinture	id.	1 50	id.	17 70
Soie floche ou autre similaire, décreusée, teinte et préparée pour le tissage	la valeur	25 p. 100	la valeur	25 p. 100
Soie grège, comprenant toutes les soies avec leur gomme, en écheveaux, dévidée ou à tout autre état	livre de 16 onces.	„ 50	le kilog.	5 90
Ombrelles et parasols de soie	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100
Souliers et pantoufles de satin et autres tissus de soie, pour femme ou homme	la paire	„ 30	la paire	1 60
<i>Idem</i> pour enfant	id.	„ 15	id.	„ 80
Bottines lacées ou brodequins pour femme ou homme	id.	„ 75	id.	4 01
<i>Idem</i> pour enfant	id.	„ 25	id.	1 34
Chapeaux de soie pour homme	la pièce	1 „	la pièce	5 35
<i>Idem</i> pour femme	id.	2 „	id.	10 70
Chemises et caleçons de soie confectionnés en tout ou en partie	la valeur	40 p. 100	la valeur	40 p. 100
Autres articles confectionnés en tout ou en partie et non autrement dénommés	id.	30 p. 100	id.	30 p. 100

Sont compris sous cette dénomination :

Bonneterie, turbans et parures de tête, en soie, pour femme; — Tabliers, collerettes, coiffes, manchettes, chemisettes de soie; — Tours, boucles ou frisettes de soie; — Mantilles, pélerines de soie, — et tous autres articles de soie, confectionnés à la main, en tout ou partie, et non autrement dénommés.

	tonneau	d. c.	1000 kil.	f. c.
3. Chanvre brut		40 "		210 64
Chanvre de Manille (<i>Abaca</i>), Sunn et autres de l'Inde, — Jute, — Coir (boudre de cocotier) et autres substances végétales non dénommées, employées pour la fabrication des cordages	id.	25 "	id.	131 65
Etope de chanvre et de lin	id.	20 "	id.	105 32
Cordages goudronnés	la livre	" 05	le kilog.	" 59
<i>Idem</i> non goudronnés	id.	" 04 $\frac{1}{2}$	id.	" 53
Fils, non retors (<i>Yarns</i>), retors à deux tors pour voiles (<i>Twine</i>) et retors à trois tors lâches (<i>Pack- thread</i>)	id.	" 06	id.	" 71
Seines (filets)	id.	" 07	id.	" 83
Toiles d'emballage pour coton	la yard carrée.	" 04	le mètre carré.	" 26
<i>Idem</i> et tissus de toute autre espèce, non dénommés, pouvant servir au même usage que la toile d'emballage pour coton, composés en tout ou en partie de chanvre ou de lin ou de toute autre ma- tière, ou importés sous la déno- mination de <i>gunny cloth</i> ou toute autre, sans égard au poids ou à la largeur	la yard carrée.	" 05	le mètre carré.	" 32
Toiles à voiles	id.	" 07	id.	" 45
<i>Idem</i> (<i>Sheeting</i>) de Russie et autres écrues ou blanches	la valeur	25 p. 100	la valeur	25 p. 100
<i>Idem</i> et tous autres tissus de chanvre ou dont le chanvre est partie intégrante	id.	20 p. 100	id.	20 p. 100
Lin brut	tonneau	20,	1000 kil.	105 32
Toiles de lin (<i>Linën</i>) et tous autres tissus et articles de lin, ou dont le lin est partie intégrante, non dénommés	la valeur	25 p. 100	la valeur	25 p. 100
Tissus d'herbe	id.	25 p. 100	id.	25 p. 100
4. Toile cirée pour tapis, es- tampée imprimée ou peinte	la yard carrée	" 35	le mètre carré.	2 24
<i>Idem</i> — <i>idem</i> pour meubles, sur flanelle ou coton	id.	" 16	id.	1 02
<i>Idem</i> — <i>idem</i> pour <i>idem</i> , d'au- tre sorte	id.	" 10	id.	" 64
<i>Idem</i> — <i>idem</i> ou gommée de fil, soie, ou autre matière pour				

coiffes de chapeau, tabliers, rideaux de voiture ou autres usages analogues, taffetas cirés médicaux	carrée.	d. c.	" 12 ½	carré.	f. c.	" 80
Nattes de Chine ou autres, pour tapis de pied, en glaiëul, jute ou herbe, et toutes autres nattes pour tapis non autrement dénommés; — Nattes de toute matière quelconque	la valeur	25 p. 100	la valeur	25 p. 100		

Sect. 4. Seront, en outre, perçus les droits suivans sur les articles ci-après, à partir de l'époque sus-énoncée:

1. Fer en barres carrées ou plates, non laminé en tout ou en partie	tonneau	17 "	1000 kil.	89 52
<i>Idem</i> , laminé en tout ou en partie	id.	25 "	id.	131 65

Il est entendu que le fer de toute sorte, en maissiaux, loupes, et de toute autre forme, moins terminé que le fer en barres et plus avancé que la fonte, autre que fonte moulée, sera évalué comme le fer en barres, et acquittera le droit en conséquence.

Il est également entendu que le fer, importé avant le 3 mars 1843, en barres ou à tout autre état, pour les chemins de fer (à rainures), ou plans inclinés, aura droit au bénéfice des dispositions de la législation existante, qui l'exemptent du paiement des droits, moyennant la preuve qu'il a été, effectivement et à toujours, mis en place sur un chemin de fer ou plan incliné avant le 3 mars 1843. Tout fer de l'espèce, importé à partir de ladite époque, paiera le droit afférent au fer laminé.

2. Fonte en gueuses	tonneau	9 "	1000 kil.	47 39
<i>Idem</i> moulée (Poterie de) non autrement dénommée	la livre	" 01 ½	le kilog.	" 18
<i>Idem</i> de toute autre sorte non dénommée	id.	" 01	id.	" 12
<i>Idem</i> (Poterie de) vernissée. — Fers à repasser et tôle. — Fers et carreaux de chapelier et de tailleur. — Gonds et pentures de fonte	id.	" 02 ½	id.	" 30
Fer de tréfilerie (fil de fer ou d'acier), jusqu'au n° 14	id.	" 05	id.	" 59
<i>Idem</i> — <i>idem</i> — au-dessus du n° 14 et jusqu'au n° 25	id.	" 08	id.	" 94
<i>Idem</i> — <i>idem</i> au-dessus du n° 25	id.	" 11	id.	1 30
<i>Idem</i> argenté ou plaqué	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100
<i>Idem</i> de laiton ou cuivre	id.	25 p. 100	id.	25 p. 100
<i>Idem</i> pour carcasses de chapeau ou bonnet, couvert en soie	la livre	" 12	le kilog.	1 42
<i>Idem</i> couvert de fil de coton ou autre matière	id.	" 08	id.	" 94
Fer rond ou carré, ou bords pour chaudronnerie, de $\frac{3}{16}$ à $\frac{10}{16}$ de pou e (o. m. 005 à o. m. 016) de diamètre, inclusivement. — Fer pour clous ou pointes. — Plaques				

	d. c.		f. c.
à clous ou cloutières, — Fer de fenderie, laminé ou forgé au marteau, en feuilles autres que <i>tagger's iron</i> , — Fer à bandes, à écrous, à ferrures, — Chaines-câbles en fer ou partie de chaîne-câble, fabriquées en toute ou partie, de tout diamètre, la maille ayant la forme spéciale aux chaînes-câbles	la livre	„ 02 $\frac{1}{2}$	le kilog. „ 30
Chaines de fer autres que chaînes-câbles, non autrement dénommées, à maille torse ou droite, mais, dans ce dernier cas, plus longue que celle des chaînes-câbles	la valeur	30 p. 100	la valeur 30 p. 100
Ancre et parties d'ancre fabriquées en tout ou partie, — Encclumes, — Marteaux et mas es de forgeron	la livre	„ 02 $\frac{1}{2}$	le kilog. „ 30
Clous dits broches (<i>spikes</i>) de fer, — coupés ou complètement fabriqués	Id.	„ 03	id. „ 35
<i>Idem</i> communs (<i>nails</i>) à large tête, de fer, coupés	id.	„ 03	id. „ 35
<i>Idem</i> complètement fabriqués	id.	„ 03	id. „ 35
Arbres ou essés de roue, ou parties d'arbre, en fer, — Rouages et pièces de mécaniques, en fer, confectionnés, — Fer préparé pour navires, locomotives, machines à vapeur, ou chaines de fer autres que chaînes-câbles, — Fer malléable ou fonte moulée douce	id.	„ 04	id. „ 47
Tuyaux, conduits et chaudières pour la vapeur, le gaz ou l'eau, en fer de bandes ou laminé	id.	„ 05	id. „ 59
Scies mécaniques, scies <i>cross cut</i> , scies de scieur de long	la pièce	1 „	la pièce 5 35
Clous dits pointes à tête large (<i>tacks</i>), broquettes (<i>brads</i>), pointes sans tête (<i>sprigs</i>) ne pesant pas plus de 16 onces (o k. 453) les 1,000 en nombre	1000 en nombre	„ 05	1000 en nombre „ 27
<i>Idem</i> — <i>idem</i> pesant plus de 16 onces (o k. 453) les 1,000 en nombre	la livre	„ 05	le kilog. „ 59
Fer dit <i>tagger's iron</i>	la valeur	5 p. 100	la valeur 5 p. 100

Il est entendu que tous les articles, en partie confectionnés, pour lesquels il n'y a pas de disposition spéciale, paieront le même droit que s'ils étaient entièrement confectionnés.

Et il est également entendu qu'aucun article fabriqué avec l'acier, de la tôle, du fer en verges ou baguettes, du fer à cercles ou toute autre espèce de fer, ne paiera un droit moindre que celui qui frappe la matière

dont il est composé en tout ou en partie, mais qu'il paiera le taux de droit le plus élevé au poids ou à la valeur, et un droit de 15 p. % du prix de l'article à ajouter au premier droit.

3. Fer vieux ou *scrap iron* (ferraille et mitraille) de toute sorte

	d. c.	f. c.
tonneau	10 „	52 66
1000 kil.		

Il est entendu que cette dénomination de *ferraille* s'appliquera seulement aux articles ayant réellement servi et exclusivement propres à être retravaillés, et que tous les morceaux de fer, autres que ferraille, de plus de 6 pouces (o.m. 150) de longueur, ou de longueur suffisante pour être convertis en clous dits *spikes* (broches), et barres plates dites *bolts*, seront évalués comme fer en barres carrées, plates ou rondes, comme fer pour cercles, selon le cas, et acquitteront le droit en conséquence.

Il est entendu aussi que tous les articles de *poterie de fonte* et tous les objets de *fonte moulée*, à un état autre que celui dans lequel ils sortent du moule; — que ceux qui auront, dans l'une de leurs parties, reçu une main-d'oeuvre quelconque après le moulage; que les articles à anses, poignées ou mains, anneaux, cercles ou autres accessoires de fer ouvré, paieront les droits que le présent acte impose au fer ouvré non dénommé, si le droit est plus élevé que le droit sur la fonte moulée.

4. Fusils	la pièce	1 50	la pièces	8 02
Carabines	id.	2 50	id.	13 37
Haches, hachettes ou cognées, herminettes, — Fers de rabot, — Ciseaux froids et étaux, — Couperets et hachepailles, — Faucilles et faux, — Bêches et pelles, — Equerres de fer ou d'acier, Garnitures de sellerie, de voiture ou de harnais, en acier ou cuivre poli ou plaqué, — Yards ou règles de fer, — Fléaux de balance, — et toutes armes à feu, autres que fusils et carabines, — Armes blanches de toute sorte			la valeur	30 p. 100

Fer de tréfilerie, carré, pour la fabrication des branches de parapluie ou ombrelle, coupé en morceaux, n'excédant pas la longueur voulue pour cet usage

	id.	12 1/2 p.100
	id.	1 42

5. Vis de fer dites vis à bois	la livre	„ 12	id.	1 42
Idem de idem de toute autre sorte non dénommées	la valeur	30 p. 100	id.	30 p. 100
Idem de laiton	la livre	„ 30	le kilog.	3 54

Laiton en planches et laminé	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100
------------------------------	-----------	-----------	-----------	-----------

Idem ouvré en batterie de cuisine ou chaudières au marteau	la livre	„ 12	le kilog.	1 42
--	----------	------	-----------	------

6. Acier fondu, de cémentation et d'Allemagne, en barres	le quintal *)	1 50	1000 kil.	15 80
--	---------------	------	-----------	-------

Id. de toute autre sorte, en barr.	id.	2 50	id.	26 34
------------------------------------	-----	------	-----	-------

Épingles à tête fondue, et toutes autres épingles à emballer, de 5,000 au plus par paquet de 12 papiers	le paquet	„ 40	le paquet	2 14
---	-----------	------	-----------	------

Et en proportion pour une plus grande ou pour une moindre quantité

Épingles à la livre	la livre	„ 20	le kilog.	2 36
---------------------	----------	------	-----------	------

*) Le quintal = 50 kil. 797.

Aiguilles à coudre, crochets à broder, aiguilles à réprises, à faire les réseaux, à tricoter, et autres de toute sorte	la valeur	20 p. 100
Garnitures de sellerie, communes, étamées et vernies, de toute sorte	id.	20 p. 100

7. Articles vernis ou laqués de toute sorte, ou de papier *mdché* (de carton moulé), — Plaqués et articles dorés de toute sorte, — Coutellerie de toute sorte, — et tous autres articles non dénommés, en laitou, fer, acier, plomb, cuivre, étain, ou dont l'un de ces métaux fait partie intégrante

	la valeur	30 p. 100
--	-----------	-----------

Il est entendu que tous les articles de fer et d'acier, ou d'autres métaux, en partie terminés, paieront les droits comme s'ils étaient terminés complètement.

	d. c.	f. c.
8. Plomb en saumons et lingots	la livre „ 03	le kilog. „ 35
<i>Idem</i> vieux et mitraille	id. „ 01 $\frac{1}{2}$	id. „ 18
<i>Idem</i> en tuyaux, en balles et grenaille à giboyer, en feuilles et sous toute autre forme non dénommée au présent acte	id. „ 04	id. „ 47
Métal pour caractères d'imprimerie et planches stéréotypées	la valeur 25 p. 100	la valeur 25 p. 100
Caractères d'imprimerie, neufs ou vieux	id. 25 p. 100	id. 25 p. 100
Cuivre (Fonds de) arrondis à la cisaille et relevés, — Fonds d'alambic arrondis à la cisaille et rétreints, et parties desdits fonds, — Cuivre en planches ou plaques pesant plus de 34 onces ^{*)} par pied carré ^{**)} (o kil. 952 par o mètr. carré 0929, soit 1 kil. 025 par 10 décim. car.) communément appelé <i>cuivre de chaudronnerie</i>	id. 30 p. 100	id. 30 p. 100
Cuivre en tringles et barreaux, — Clous et broches	la livre „ 04	le kilog. „ 47
Métal breveté pour doublage, allié en partie de cuivre	id. „ 02	id. „ 24
9. Etain en saumons, lingots ou blocs		la valeur 1 p. 100
Ferblanc en feuilles, <i>ternes plates</i> , <i>tagger'stin</i> et étain de glace		id. 2 $\frac{1}{2}$ p. 100
Plaqué d'argent en feuilles, argentan, alabata, argent d'Allemagne, laminés ou à tout autre état, non ouvrés		id. 30 p. 100
Argent allemand, métal de cloche, zinc et bronze ouvrés		id. 30 p. 100
Zinc en feuilles		id. 10 p. 100

Il est entendu que les *vieilles cloches*, propres seulement à la refonte,

*) L'once = o kil. 028.

**) Le pied carré = o m. carré 0,929.

ne seront pas réputées métal de cloche ouvré, mais seront admises en franchise de droit.

		d. c.	f. c.	
Poudre et liqueur de bronze, liqueur de fer, liqueur rouge et sépia	la valeur	20 p. 100	la valeur	20 p. 100
10. Charbon de terre dit <i>coal</i> Coke ou <i>culm</i> de <i>coal</i> *)	tonneau le bois- seau **)	1 75 „ 05	1000 kil. l'hectol.	9 22 „ 76

Sect. 5. A partir de l'adoption du présent acte, les droits suivans seront perçus à l'importation des articles ci-après, savoir:

1. Verrerie et toutes pièces ou articles de verre taillé, quand la taille n'excède pas $\frac{1}{5}$ de la hauteur ou de la longueur des pièces	la livre	„ 25	le kilog.	2 95
<i>Idem</i> — <i>idem</i> quand la taille excède le tiers, mais non la moitié de la hauteur ou de la longueur des pièces	id.	„ 35	id.	4 13
<i>Idem</i> — <i>idem</i> quand la taille atteint ou excède la moitié de la hauteur ou de la longueur des pièces	id.	„ 45	id.	5 31
Verrerie taillée, — Chandeliers, flambeaux, lustres, lentilles, lampes, prismes ou parties desdites pièces, pendans, breloques, plaques et ornemens pour montage	id.	„ 45	id.	5 31
Verrerie unie, moulée ou pressée, pesant, la pièce, plus de 8 onces (o k. 224)	id.	„ 10	id.	1 18
<i>Idem</i> — <i>idem</i> autre que gobelets sans pied, pesant, la pièce, 8 onces (o k. 224) ou moins	id.	„ 12	id.	1 42
Gobelets de verre uni, moulé ou pressé	id.	„ 10	id.	1 18
Verrerie de toute sorte unie, moulée ou pressée, dressée ou dont les pieds ont été passés à la meule, ou <i>puntied</i> . — Droit additionnel	id.	„ 04	id.	„ 47

Il est entendu que tous les articles ou pièces de verre, moulés ou pressés, taillés, ébauchés ou polis sur une ou plusieurs de leurs parties, et tous autres articles ou pièces de *flint glass*, non autrement dénommés, paieront le droit afférent à la verrerie ou aux pièces de verre taillé de l'espèce et de la classe auxquelles ils appartiennent respectivement.

2. Floules et bouteilles de phar- | | | |

*) *Coal*, gros charbon, gras ou collant, flambant: — *Coke*, charbon privé de ses parties volatiles par la combustion ou la distillation à sec: — *Culm*, menu charbon, non collant ni flambant.

**) Le boisseau (8 gallons) = 35 litt. 237.

		d. c.		f. c.
macie ne contenant, la pièce, pas plus de 6 onces (o kil. 168)	la grosse	1 75	la grosse	9 36
<i>Idem</i> — <i>idem</i> contenant, la pièce, plus de 6 onces (o kil. 168), et pas plus de 16 onces (o kil. 453)	id.	2 25	id.	12 04
<i>Idem</i> de parfumerie et de fantaisie, non taillées, ne contenant, la pièce, pas plus de 4 onces (o kil. 112)	id.	2 50	id.	13 37
<i>Idem</i> — <i>idem</i> contenant, la pièce, plus de 4 onces (o kil. 112), et pas plus de 16 onces (o kil. 453)	id.	3 „	id.	16 05
3. Bouteilles et bocaux de verre noir et vert, cont., la pièce, plus de 8 onces (o kil. 224), et pas plus de 1 quart *) (o lit. 946)	id.	3 „	id.	16 05
<i>Idem</i> — <i>idem</i> contenant, la pièce plus de 1 quart *) (o lit. 946)	id.	4 „	id.	21 40
Dames-jeannes et carboys contenant, la pièce, 1/2 gallon **) (1 lit. 892) ou moins	la pièce	„ 15	la pièce	„ 80
<i>Idem</i> contenant, la pièce, plus de 1/2 gallon (1 lit. 892), et pas plus de 3 gallons (11 lit. 355)	id.	„ 30	id.	1 60
<i>Idem</i> cont., la pi., 3 gall. (11 lit. 355).	id.	„ 50	id.	2 67
4. Verre à vitres dit <i>broad glass</i> ou verre en cylindres ou manchons n'ayant pas plus de 8 pouces sur 10 (o m. 200 sur o m. 250)	le pied carré	„ 02	les 10 décimèt. carrés.	„ 12
<i>Idem</i> — n'ayant pas plus de 10 pouces sur 12 (o m. 250 sur o m. 305)	id.	„ 02 1/2	id.	„ 14
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 14 pouces sur 10 (o m. 355 sur o m. 250)	id.	„ 03 1/2	id.	„ 20
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 16 pouces sur 11 (o m. 406 o m. 275)	id.	„ 04	id.	„ 23
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 18 pouces sur 12 (o m. 457 sur o m. 305)	id.	„ 05	id.	„ 29
<i>Idem</i> — ayant plus de 18 pouces sur 12 (o m. 467 sur o m. 305)	id.	„ 06	id.	„ 35
Verre à vitres dit <i>crow glass</i> , n'ayant pas plus de 10 pouces sur 8 (o m. 250 sur o m. 200)	id.	„ 03 1/2	id.	„ 20
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 10 pouces sur 12 (o m. 250 sur o m. 305)	id.	„ 05	id.	„ 29
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 14 pouces sur 10 (o m. 355 sur o m. 250)	id.	„ „	id.	„ 35
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 16 pouces sur 11 (o m. 406 sur o m. 275)	id.	„ 07	id.	„ 40

*) Le quart = o lit. 946.

**) Le gallon (liquides) = 3 lit. 785.

<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 18. pouces sur 12 (o m. 457 sur o m. 305)	le pied carré	d. c. „ 08	„ carrés	f. c. „ 46
<i>Idem</i> — ayant plus de 18 pouces sur 12 (o m. 457 sur o m. 305)	id.	„ 10	id.	„ 58
Il est entendu que tout verre importé en feuilles ou tables, sans égard à la forme, paiera le droit le plus élevé que le présent acte applique aux différentes espèces de verre à vitres.				
Verre dit <i>plate glass</i> poli, importé comme verre à vitres ou non autrement dénommé, — non étamé, n'ayant pas plus de 12 pouces sur 8 (o m. 305 sur o m. 200)	le pied carré	„ 05	les 10 décimèt. carrés	„ 29
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 14 pouces sur 10 (o m. 355 sur o m. 250)	id.	„ 07	id.	„ 40
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 16 pouces sur 11 (o m. 406 sur o m. 275)	id.	„ 08	id.	„ 46
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 18 pouces sur 12 (o m. 457 sur o m. 305)	id.	„ 10	id.	„ 58
<i>Idem</i> — <i>idem</i> de 22 pouces sur 14 (o m. 555 sur o m. 355)	id.	„ 12	id.	„ 69
<i>Idem</i> — ayant plus de 22 pouces sur 14 (o m. 555 sur o m. 355)	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100
<i>Idem</i> — étamé. — Droit additionnel	id.	20 p. 100	id.	20 p. 100
<i>Idem</i> — encastré	id.	0 p. 100	id.	30 p. 100
Il est entendu que tout verre en cylindres ou manchons, ou <i>broad glass</i> , pesant plus de 100 livres par 100 pieds carrés (45 kil. 354 par 9 mètres car. 29), et tout verre dit <i>crown glass</i> , pesant plus de 160 livres par 100 pieds carrés (72 kil. 569 par 9 mètres car. 29), seront soumis, pour l'excédant, à un droit additionnel, d'après les taux établis par le présent acte.				
Verre porcelaine, verre colorié ou peintures sur verre	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100
Verre ou verrerie de toute sorte, non dénommé, avec applique ou addition d'autres matières rendant impossibles la séparation et la fixation du poids du verre	id.	25 p. 100	id.	25 p. 100
5. Porcelaine de Chine et porcelaine de toute autre sorte, — Poterie de terre et de grès, — et toutes autres compositions de terre et de substances minérales non autrement dénommées, dorées, peintes, imprimées, unies ou vernissées	id.	30 p. 100	id.	30 p. 100
6. Cuir à semelle (<i>Sole</i>) tanné ou cuir (<i>Leather</i>) fort	la livre	„ 06	le kilog.	„ 71
Cuir (<i>Leather</i>) de toute sorte, de qualité supérieure, non dénommé	id.	„ 08	id.	„ 94
Peaux petites (<i>Skins</i>) de veau et de veau marin, tannées et préparées.	la douze	5 „	la douze	26 75

		d. c.		f. c.
<i>Idem</i> de mouton, tannées et apprêtées, ou <i>skivers</i>	la douze	2 „	la douze	10 70
<i>Idem</i> de chèvre ou maroquin, tannées et apprêtées	id.	2 50	id.	13 37
<i>Idem</i> de chevreau ou maroquin, tannées et apprêtées	id.	1 50	id.	8 03
<i>Idem</i> de chèvre ou de mouton, tannées et non apprêtées	id.	1 „	id.	5 35
<i>Idem</i> de chevreau et d'agneau, tannées et non apprêtées	id.	„ 75	id.	4 01
<i>Idem</i> tannées et apprêtées, autres qu'en couleur, à savoir: de faon, de chevreau et d'agneau, communément dites chamols	id.	1 „	id.	5 35
Bottes et demi-bottes ou brodequins de cuir pour hommes, confectionnés en tout ou partie	la paire	1 25	la paire	6 69
Souliers et escarpins, pour homme, confectionnés en tout ou partie	id.	„ 30	id.	1 60
Bottines et brodequins de cuir, pour femme, confectionnés en tout ou partie	id.	„ 50	id.	2 67
Bottines, brodequins et souliers, pour enfant, confectionnés en tout ou partie	id.	„ 15	id.	„ 80
Escarpins à double semelle et souliers bordés, pour femme, confectionnés <i>idem</i>	id.	„ 40	id.	2 14
Souliers et pantoufles de femme, confectionnés en tout ou partie, de cuir, prunelle ou toute matière autre que soie	id.	„ 25	id.	1 34
Peaux grandes (<i>Hides</i>) de toute sorte, sèches ou salées	la valeur	5 p. 100	la valeur	5 p. 100
Peaux petites (<i>Skins</i>), en confit et en futailles, non dénommées	id.	20 p. 100	id.	20 p. 100
7. Gants de peau, pour homme	la douze	1 25	la douze	6 69
<i>Idem</i> — <i>idem</i> pour femme, dits <i>habits gloves</i>	id.	1 „	id.	5 35
<i>Idem</i> — <i>idem</i> pour enfant, dits <i>habits gloves</i>	id.	„ 50	id.	2 67
<i>Idem</i> — <i>idem</i> pour femme, extra et demi-longs	id.	1 50	id.	8 02
<i>Idem</i> — <i>idem</i> pour enfant, extra et demi-longs	id.	„ 75	id.	4 01
Casquettes ou chapeaux de cuir, — Bretelles de peau et toutes autres bretelles de matière quelconque, autre que caoutchouc, — Flacons de cuir, — Cuir patenté, — et tous autres ouvrages en cuir ou dont le cuir forme la principale valeur, non autrement dénommés			la valeur	35 p. 100
8. Fourrures de toute sorte sur la peau; non apprêtées			id.	5 p. 100

<i>Idem</i> — <i>idem</i> apprêtées, — Fourrures pour chapel- lerie, apprêtées ou non apprêtées, non sur la peau	la valeur	25 p. 100
Chapeaux de poil, bonnets, manchons, patatines et autres ouvrages en fourrure ou poil non dénommé	id.	35 p. 100
Chapeaux de poil, en cloche, pliés, ou feutres ap- propriés, mis en formes, arrondis ou ayant reçu toute autre main-d'oeuvre	id.	25 p. 100
Chapeaux de laine, chapeaux en cloche ou feutres, en tout ou partie de laine	d. c. la pièce	„ 18 „ 96
9. Chapeaux et bonnets pour homme, femme et en- fant, de Panama, Manille, Livourne, Naples ou d'ail- leurs, — et de satin-paille, de bois, d'herbe, de paille, de feuilles de palmier, canne (<i>Rattan</i>), d'osier ou d'autre substance végétale, — de poil, — de baleine, ou d'autre matière non autrement dénommée	la valeur	35 p. 100

Il est entendu que tous plateaux, nattes, bandes, tresses de sparterie ou d'osier, employés pour la confection des chapeaux ou bonnets, paieront le même taux de droit que les chapeaux ou bonnets confectionnés.

10. Plumes de parure et fleurs artificielles, ou parties desdites plumes et fleurs, quelle qu'en soit la matière, — Cheveux et crin ouvragés, en bracelets, chaînes ou cordons, bagues, boucles et nattes ou tres- ses, — Cheveux nettoyés et préparés pour être ouvra- gés, — Eventails de toute sorte	la valeur	25 p. 100
Cheveux, crin et poils de toute sorte, non nettoyés et non ouvragés	id.	10 p. 100
Poils ou crin ouvrés en tissus ou sièges, ceintures en poil et gants en poil	id.	25 p. 100
Crin cardé et mousse pour lit ou sommier	id.	10 p. 100
Plumes à lit et duvet de toute sorte	id.	25 p. 100
Caoutchouc sur tissus gommés et autres, pantoufles, bretelles et autres articles, en tout ou partie, compe- sés de caoutchouc	id.	30 p. 100

Il est entendu que les bretelles en caoutchouc, ne valant pas plus de 2 dollars (10 fr. 70 c.) la douzaine, seront réputées valoir 2 dollars (10 fr. 70 c.) la douzaine, et paieront le droit en conséquence.

Horloges et pendules de toute sorte	la valeur	25 p. 100
Diamans de vitrier, montés	id.	25 p. 100
Chronomètres ou montres marines, ou chronomètres enchâssés dans leur boîte	id.	20 p. 100
Montres, pièces de montre et fournitures pour mon- tre non dénommées	id.	7½ p. 100
Diamans	id.	7½ p. 100
Verres de montre, — Verres de lunettes ou bécicles non montés	la grosse	2 „ 10 70
Pierres gemmes, perles ou pierres précieuses fines	la valeur	7 p. 100
<i>Idem</i> — <i>idem</i> — <i>idem</i> fausses et composi- tions de verre ou de pâte, camées fins et faux, mo- saiques non dénommées, quelle qu'en soit la matière, vraies ou fausses, montées ou non montées.	id.	7½ p. 100

Bijouterie fine, en argent, or ou platine, et or et argent en feuilles.	la valeur	f. c. 20 p. 100
<i>Idem</i> dorée, plaquée ou fausée, — et Métal de Hollande, en feuilles	id.	25 p. 100
Table (Dessus de) de Scagliola et en marbre ou composition, avec incrustations de pierres précieuses ou de pièces de composition, connues sous le nom de Mosaïques, — Dessus de table en marbre ou en composition, avec incrustations de divers marbres de couleur, — Ornaments d'albâtre ou de stuc	id.	30 p. 100
Services, vases et ouvrages de toute sorte, non autrement dénommés, en argent ou or, ou dans la composition desquels ces métaux entrent pour la principale valeur, unis, ciselés, gravés ou en relief	id.	30 p. 100
11. Bois (<i>Wood</i>) ouvrés de toute sorte, non autrement dénommés	id.	30 p. 100
Il est entendu que, quand les bois (<i>Wood</i>) de toute espèce, planches, madriers, merrains, chevrons, les bois à construire (<i>Timber</i>) équarris à la hache ou sciés, esparres brutes, etc., auront été, par une première main-d'oeuvre, amenés à un état qui les rend propres effectivement à un usage spécial et permanent sans autre main-d'oeuvre, ledits bois seront considérés et traités comme <i>bois ouvrés</i> , et paieront le droit en conséquence.		
Bois à construire, destinés à la construction des quais, — et Bois à brûler	la valeur	20 p. 100
Il est également entendu que le bois, planches (<i>Boards</i>), madriers, merrains, chevrons, bois à construire, sciés, non planés ou rabotés, non amenés à un état qui les rend propres à un usage spécial, paieront	id.	20 p. 100
Et il est entendu que le bois rosé, le bois satiné, l'acajou, le cèdre, paieront	id.	15 p. 100
Cannes et badines, — Cannes et branches de parapluie et d'ombrelle, — Meubles et articles d'ébénisterie, non autrement dénommés, — Instrumens de musique de toute sorte, — Voitures et parties de voiture	id.	30 p. 100
Il est entendu enfin que les cordes pour instrumens de musique, à boyau ou filées, et toutes les autres cordes ou fils de même matière, paieront	id.	15 p. 100
12. Marbre brut, en blocs ou morceaux	id.	25 p. 100
<i>Idem</i> ouvré, en bustes et autres ouvrages de sculpture non importés pour un des usages spéciaux qui seront indiqués ci-après *), et tous autres ouvrages de marbre non dénommés	id.	30 p. 100
Ardoises de toute sorte, — Carreaux, briques et tuiles	id.	25 p. 100
Paniers, corbeilles et autres ouvrages non dénommés, en herbe, paille, osier et feuille de palmier	id.	25 p. 100
Colliers de cire, d'ambre ou de composition, ou tous autres colliers non autrement dénommés, — Boîtes d'écaïlle et de fantaisie, non autrement dénommées	id.	25 p. 100

*) Section 9, § 1 à 5.

Peignes à cheveux de toute matière		la valeur	25 p. 100
Broches et balais de toute sorte		id.	30 p. 100
Soies de porc et sanglier	la livre	d. c. „ 01	le kilog. „ 12
Poupées et bibeloterie de toute sorte, quelle qu'en soit la matière		la valeur	30 p. 100
Boutons de métal de toute sorte		id.	30 p. 100

Il est entendu que tous les boutons de métal, dont la valeur n'excédera pas 1 dollar (5 fr. 35 c.) la grosse, seront réputés valoir 1 dollar (5 fr. 35 c.), et paieront le droit en conséquence

Boutons et moules de bouton de toute matière autre que métal		la valeur	25 p. 100
Il est entendu, — que les lastings, prunelles et autres tissus similaires non dénommés, importés en coupons, pièces ou échantillons, que leur grandeur et leur forme rendent exclusivement propres à la confection des boutons, souliers, bottines ou brodequins, — que les tissus de poil de chèvre et de laine peignée, le caeras de fil noir, le satin façonné et le velours façonné, braché ou Terry, importés en coupons, pièces ou échantillons que leur grandeur et leur forme rendent exclusivement propres à la confection des boutons, — que l'écaille, la corne et les dents, et les pointes de corne et d'os, seront admis, à la déclaration, au droit de		25 p. 100	5 p. 100

Dans le cas où ils devront recevoir une autre destination, les articles qui viennent d'être énumérés paieront le droit afférent à chacun d'eux respectivement, en raison de la manière dont il se compose.

Sect. 6. A partir de l'adoption du présent acte, les droits suivans seront perçus et acquittés à l'importation des articles ci-après :

		d. c.		f. c.
Céruse (Blanc de plomb), —				
Minium (Rouge de plomb), —				
Litharge, ou acétate ou chromate de plomb, secs ou broyés à l'huile	la livre	„ 04	le kilog.	„ 47
Blanc d'Espagne ou blanc de Paris, Ogres ou terres ocreuses de toute sorte, employées pour la composition des couleurs, secs	id.		id.	„ 12
Idem broyés à l'huile	id.	„ 01 $\frac{1}{2}$	id.	„ 18
Sulfate de baryte	id.	„ „ $\frac{1}{2}$	id.	„ 06
Huile de graine de lin, de chènevis et de rabette	le gallon	„ 25	100 litres	35 4
Mastic	la livre	„ 01 $\frac{1}{2}$	le kilog.	„ 18

Sect. 7. A partir de l'adoption du présent acte, les droits suivans seront perçus et acquittés à l'importation des articles ci-après :

1. Papier bank (coquille-pelure),

<i>folio, quarto post</i> de toute sorte, à lettres, à billets de banque	la livre	d. c. „ 17	le kilog.	f. c. 2 01
<i>Idem</i> — <i>Antiquarian</i> — <i>Demy</i> (carré), — à dessiner, — <i>Éléphant</i> et double éléphant, — <i>Fools-cap</i> (marotte), — <i>Impérial</i> , — <i>Médian</i> , — <i>Pot</i> , <i>Pith</i> (mou, en paquet), — <i>Royal</i> , <i>super royal</i> , et à écrire	id.	„ 15	id.	1 77
Papier pour impression en taillédouce, — buvard, à copier, — de couleur pour étiquettes, — de couleur pour aiguilles, — colorié, marbré ou de fantaisie, — Papier glacé, — Papier maroquiné, — Carton, carton à presser, — Papier à polir ou de verre, — Papier dit <i>tissus</i> (glacé pour <i>keepers</i>), — Papier d'or et d'argent, en feuilles ou liserés	id.	„ 12 $\frac{1}{2}$	id.	1 48
Papier pour impression et taillédouce, de couleur, — pour impression, de couleur, — Papier dit <i>stainers</i>	id.	„ 10	id.	1 18
Carton pour relieurs, — Carton pour cartonnage, — Carton dit <i>mill board</i> (commun), — Carton à papetier, — Papier à couvertures, d'emballage, à cartouches	id.	„ 03	id.	„ 35
Papier d' <i>envelopes</i> de toute sorte, uni, orné ou de couleur, — Papier <i>billet doux</i> (poulet) ou à lettres, de fantaisie, de toute forme et dimension, quand cette dimension est au-dessous de celle du papier à lettres	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100
Papier à musique non rayé et rayé, — Papier doré ou couvert de métal autre qu'or ou argent, — Papier à tabatière, verni ou non, — et autre papier de fantaisie pour boîtes	id.	25 p. 100	id.	25 p. 100
Papier de tenture de toute sorte, — Papier pour paravens ou écrans	id.	35 p. 100	id.	35 p. 100
Cartes blanches ou de visite	la livre	„ 12	le kilog.	1 42
<i>Idem</i> à jouer	le jeu	„ 25	le jeu	1 34
Livres blancs (Registres) reliés	la livre	„ 20	le kilog.	2 36
<i>Idem</i> non reliés	id.	„ 15	id.	1 77
Parchemin et vélin de toute sorte, — Peau d'âne et imitation de peau d'âne, — Pains à cacheter, cire à cacheter, — Crayons de mine de plomb et autres de				

toute sorte, — Plumes métalliques	la valeur	d. c. 25 p. 100	la valeur	f. c. 25 p. 100
Encre et poudre pour encre de toute sorte	id.	25 p. 100	id.	25 p. 100
Plumes à écrire, apprêtées ou ouvrées	id.	25 p. 100	id.	25 p. 100
<i>Idem</i> non apprêtées ou non ouvrées	id.	15 p. 100	id.	15 p. 100
Drilles ou chiffons, quelle qu'en soit l'espèce, — Maculatures et shoddy	la livre	„ „ $\frac{1}{4}$	le kilog.	„ 03
Papier non dénommé, de toute sorte	id.	„ 15	id.	1 77
2. Livres imprimés de toute sorte en langue anglaise, ou dont la langue anglaise forme le texte, reliés	id.	„ 30	id.	3 54
<i>Idem</i> en feuilles ou cartonnés	id.	„ 20	id.	2 36

Il est entendu que, toutes les fois que l'importateur fournira au collecteur, en déclarant des livres imprimés, la preuve suffisante qu'ils ont été imprimés et publiés à l'étranger, il y a plus d'un an, et qu'ils n'ont pas été republiés aux Etats-Unis, ou bien qu'ils ont été imprimés et publiés à l'étranger plus de cinq ans avant l'importation déclarée, les livres seront, dans ce cas, admis à moitié des droits ci-dessus.

Il est également entendu que lesdites périodes d'un et de cinq ans ne pourront, dans aucun cas, courir d'une époque antérieure à l'adoption du présent acte.

Livres de toute sorte imprimés en langue latine ou grecque, ou dont l'une ou l'autre de ces deux langues forme le texte, reliés	la livre	„ 15	le kilog.	1 77
<i>Idem</i> — <i>idem</i> non reliés	id.	„ 13	id.	1 54
<i>Idem</i> de toute sorte, imprimés en hébreu, ou dont l'hébreu forme le texte, reliés	id.	„ 10	id.	1 18
<i>Idem</i> — <i>idem</i> non reliés	id.	„ 08	id.	„ 94
<i>Idem</i> de toute sorte, imprimés en langues étrangères, autres que les langues latine, grecque et hébraïque, reliés ou cartonnés	le volum.	„ 05	le volum.	„ 27
<i>Idem</i> en feuilles ou brochés	la livre	„ 15	le kilog.	1 77
Editions d'ouvrages en langues grecque, latine, hébraïque ou anglaise, imprimés quarante ans avant l'époque de l'importation	le volum.	„ 05	le volum.	„ 27
Rapports de commissions législatives nommées par des gouvernements étrangers	id.	„ 05	id.	„ 27
Livres polyglottes, lexiques et dictionnaires	la livre	„ 05	le kilog.	„ 59
Livres de gravures ou planches avec ou sans lettres, reliés ou non				

reliés, — Cartes géographiques | la valeur | d. c. | la valeur | f. c.
 et cartes marines | 20 p. 100 | 20 p. 100

Sect. 8. A partir de l'adoption du présent acte, les droits suivans seront perçus et acquittés à l'importation des articles ci-après :

1. Sucre brut communément appelé sucre brun non sorti de l'état brut par le terrage, l'ébullition, la clarification ou tout autre procédé, — Sirop de sucre ou de canne à sucre, — Sucre brun terré	la livre	„ 02 $\frac{1}{2}$	le kilog.	„ 30
<i>Idem</i> de toute sorte, sorti de l'état brut par le terrage, l'ébullition, la clarification ou autre procédé, et non encore raffiné	id.	„ 04	id.	„ 47
<i>Idem</i> raffiné en pains, en lumps, cassé ou en poudre, — teints, colorés ou altérés d'une manière quelconque, après le raffinage, — Sucre candi	id.	„ 06	id.	„ 71
Mélasse	id.	„ 00 $\frac{4}{2}$	id.	„ 053

Il est entendu que tous les *sirops de sucre* ou de *canne à sucre*, déclarés sous la dénomination de *mélasse*, de toute dénomination autre que *sirop de sucre* ou de *canne à sucre*, seront sujets à saisie aux Etats-Unis.

Sucreries ou bonbons, — Fruits conservés dans la mélasse, le sucre ou l'eau-de-vie, — Confiserie de toute sorte non dénommée. | la valeur | 25 p. 100

Il est entendu, en outre, qu'il sera fait, d'après les instructions que le secrétaire de la Trésorerie pourra prescrire, une inspection de tous les *sucres* et *mélasses* importés de l'étranger, à l'effet de prévenir la fraude et l'introduction de *sucre*, *sirop de sucre*, *sirop de canne* ou *sirop de batterie*, sous la dénomination de *mélasse*, ou sous toute autre dénomination inexacte.

2. Cacao	la livre	„ 01	le kilog.	„ 12
Chocolat	id.	„ 04	id.	„ 47
Macis (pellicule ou arille de la noix muscade)	id.	„ 50	id.	5 90
Noix muscade	id.	„ 30	id.	3 54
Girofle (Clous de)	id.	„ 08	id.	„ 94
Cannelle	id.	„ 25	id.	2 95
Huile de girofle	id.	„ 30	id.	3 54
Cassia de Chine	id.	„ 05	id.	„ 59
Piment	id.	„ 05	id.	„ 59
Poivre noir	id.	„ 05	id.	„ 59
<i>Idem</i> de Cayenne, d'Afrique ou du Chili	id.	„ 10	id.	1 18
Gingembre en poudre	id.	„ 04	id.	„ 47
<i>Idem</i> en racine autre qu'en conserve	id.	„ 02	id.	„ 24
Moutarde	la valeur	25 p. 100	la valeur	25 p. 100

	d. c.		£ c.
Moutarde en graine, — Graine de lin	la valeur	5 p. 100	la valeur 5 p. 100
Camphre raffiné	la livre	„ 20	le kilog. 2 38
Idem brut	id.	„ 05	id. „ 59
Indigo	id.	„ 05	id. „ 59
Pastel ou guède	id.	„ 01	id. „ 12
Ivoire brûlé (Noir d'ivoire) ou Noir d'os	id.	„ „	id. „ 09
Alun	id.	„ 01	id. „ 18
Opium	id.	„ 75	id. 8 86
Mercure	la valeur	5 p. 100	la valeur 5 p. 100
Soufre en canons, — Calomel et autres préparations mercurielles, — Sublimé corrosif et précipité rouge	id.	25 p. 100	id. 25 p. 100
Colle forte	la livre	„ 05	le kilog. „ 59
Poudre à tirer	id.	„ 08	id. „ 94
Couperose de fer et vitriol vert	id.	„ 02	id. „ 24
Vitriol bleu ou romain, ou sulfate de cuivre	id.	„ 04	id. „ 47
Huile de vitriol ou acide sulfurique	id.	„ 01	id. „ 12
Amandes et prunes sèches (Pru-neaux)	id.	„ 03	id. „ 35
Huiles d'amandes douces	id.	„ 09	id. 1 06
Dattes	id.	„ 01	id. „ 12
Raisin de Corinthe	id.	„ 03	id. „ 35
Figues	id.	„ 02	id. „ 24
Noix de toute sorte, non dénommées, autres que celles pour teinture	id.	„ 01	id. „ 12
Raisin muscat et fleuri, en caisses ou en jarres	id.	„ 03	id. „ 35
Idem de toute autre sorte	id.	„ 02	id. „ 24
Olives	la valeur	30 p. 100	la valeur 30 p. 100
3. Huile d'olive en futailles	le gallon	„ 20	l'hectol. 28 27
Idem idem comestible (pour salade) en bouteilles ou flacons	la valeur	30 p. 100	la valeur 30 p. 100
Idem autre que comestible, et non autrement dénommée	id.	20 p. 100	id. 20 p. 100
Idem de spermaceti (Blanc de baleine) de pêcheries étrangères	le gallon	„ 25	l'hectol. 35 34
Idem de baleine et de poisson, autre que spermaceti, de pêcheries étrangères	id.	„ 15	id. 21 20
Fanons de baleine provenant de pêcheries étrangères	la valeur	12½ p. 100	la valeur 12½ p. 100
Bougies de blanc de baleine, de cire, et de cire et blanc de baleine mélangés	la livre	„ 08	le kilog. „ 94
Cierges de cires	la valeur	30 p. 100	la valeur 30 p. 100
Chandelles de suif	la livre	„ 04	le kilog. „ 47
Suif	id.	„ 01	id. „ 12

Cire d'abeilles, blanchie ou non blanchie, et cire de cordonnier	la valeur	d. c. 15 p. 100	la valeur	15 p. 100
Savons de Windsor, à barbe, et autres savons parfumés de fantaisie, savonnettes et savon de Castille (d'Espagne)	id.	30 p. 100	id.	30 p. 100
<i>Idem</i> dura, de toute sorte	la livre	" 04	le kilog.	" 47
<i>Idem</i> mous	le baril	" 50	le baril	2 67
Moëlle, graisses et tous autres ingrédients pour la fabrication du savon	la valeur	10 p. 100	la valeur	10 p. 100
Amidon	la livre	" 02	le kilog.	24 "
Orge perlé ou mondé	id.	" 02	id.	" 24
Liège en bouchons	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100
<i>Idem</i> autrement ouvré	id.	25 p. 100	id.	25 p. 100
Sponges et amadou	id.	20 p. 100	id.	20 p. 100
Oranges et citrons, en caisses, barils ou futailles, — Raisin autre que sec, en caisses, <i>barillets</i> ou jarres	id.	20 p. 100	id.	20 p. 100
4. Sel	le boisseau *)			
	de 56 liv.	" 08	les 100 k.	1 69
Salpêtre en partie raffiné	la livre	" "	le kilog.	" 03
<i>Idem</i> complètement raffiné	id.	" 02	id.	" 24
Poudre à blanchir ou chlorure de chaux	id.	1 01	id.	" 12
Vinaigre	le gallon	" 08	l'hectol.	11 31
Thérébenthine (Esprit de)	id.	" 10	id.	14 13
Viande de boeuf et de porc	la livre	" 02	le kilog.	" 24
Jambon et lard	id.	" 03	id.	" 35
Viandes assaisonnées, volaille ou gibier, en barils ou autrement, et saucissons de bologne	la valeur	25 p. 100	la valeur	25 p. 100
Fromage	la livre	" 09	le kilog.	1 06
Beurre	id.	" 05	id.	" 59
Lard	id.	" 33	id.	" 35
Macaroni et vermicelle, Gélatine, — Gelées et toutes préparations similaires	la valeur	30 p. 100	la valeur	30 p. 100
Froment	le boisseau **)	" 25	le kilog.	3 80
Orge	id.	" 20	id.	3 04
Seigle	id.	" 15	id.	2 28
Avoine	id.	" 10	id.	1 52
Blé indien ou maïs	id.	" 10	id.	1 52
Farine de froment	les 112 livres ***)	" 70	les 100 k.	7 37
<i>Idem</i> de maïs	id.	" 20	id.	2 11

*) Le boisseau de 56 livres = 25 kilog. 398

**) Le boisseau (capacité) = 35 lit. 237.

***) Le quintal (112 livres) = 50 kilog. 797.

		d. c.		f. c.
Pommes de terre	boisseau	„ 10	l'hectol.	1 52
Poisson étranger sec ou fumé	112 liv.	1 „	les 100 k.	10 53
Maquereau et hareng en saumure ou salés	baril *)	1 50	l'hectol.	6 73
Saumon en saumure	id.	2 „	id.	8 97
Poisson autre que-ci-dessus, en saumure, en barils	id.	1 „	id.	4 49
<i>Idem</i> — <i>idem</i> en saumure, importé autrement qu'en barils ou demi-barils, non dénommé			la valeur	20 p. 100
Sardines et autre poisson mariné à l'huile			id.	20 p. 100
Il est entendu que le poisson frais, importé pour la consommation journalière, sera exempt de droit.				
Colle de poisson			la valeur	20 p. 100
Conserves, dites <i>pickles</i> , — Câpres et sonces ou assaisonnemens de toutes sortes, non dénommés			id.	30 p. 100
Huile de ricin	[le gallon]	„ 40	l'hectol.	56 54
<i>Idem</i> animale et de pied de boeuf, — Huiles volatiles et essentielles de toute sorte, non autrement dénommées			la valeur	20 p. 100
Gommes et autres substances résineuses, non dénommées, à l'état brut			id.	15 p. 100
<i>Idem</i> non à l'état brut, — Pâtes, baumes, essences, teintures, extraits, cosmétiques, parfums non dénommés			id.	25 p. 100
Acide benzoïque, citrique, muriatique blanc ou jaune, nitrique, oxalique, pyroligneux et tartrique			id.	20 p. 100
Acide boracique ou borique			id.	5 p. 100
Borax ou tincal			id.	25 p. 100
Ambre jaune et ambre gris, — Ammoniaque, — Rocou, Anis en grains, — Arrow-root, — Vanille en gousses, — Craie de France, — Craie rouge, — Baies de genièvre, — Manganèse, — Nitrate de plomb, — Chromate, bichromate et prussiate de potasse, — Sels de Glauber et de la Rochelle, — Sel d'Epsom ou sulfate de magnésie, — Sels chimiques de toute autre sorte, ou préparations de sels, non dénommés, — Smalt, — Sel de soude, — Carbonates de soude, sous quelque dénomination qu'ils se présentent, autres que cendres de soude, barille et caillotis			la valeur	20 p. 100
Sulfate de quinine	l'once **)			
	avoir			
	du poids	„ 40	l'hectol.	7 64
Cendres de soude	la valeur	5 p. 100	la valeur	5 p. 100
5. Eau-de-vie	le gallon	1 „	l'hectol.	141 35
Autres esprits fabriqués ou distillés de grains ou autres matières :				
Cartier. Ar. centés.				
1re preuve (10° $\frac{1}{2}$ —50°9)	id.	„ 60	id.	84 80
2e id. (20 $\frac{1}{2}$ —54 1)	id.	„ 60	id.	84 80
3e id. (21 $\frac{3}{4}$ —58 „)	id.	„ 65	id.	91 87

*) Le baril (31 $\frac{1}{4}$ gallons) = 119 lit. 227.

**) L'once (avoir du poids) = 0 kilog. 028.

	le gallon	d c.	l'hectol.	f. c.
4e id. (22 $\frac{3}{4}$ —60 8)	id.	70	id.	98 94
5e id. (25 —66 9)	id.	75	id.	106 01
Toute preuve au-dessus de la	id.	90	id.	127 21
5e (25° Cart. — 66° 9 Ar. centés)	id.	60	id.	84 80
Vins de Madère, de Xerès,	id.	40	id.	56 54
San-Lucar et des Canaries, en fu-	id.	35	id.	49 47
tailles ou bouteilles	id.	15	id.	21 20
Idem de Champagne	id.	20	id.	28 27
Idem de Porto, — de Bour-	id.	06	id.	8 48
gogne, de Bordeaux (Claret) en	id.	07 $\frac{1}{2}$	id.	10 60
bouteilles	id.	20	id.	28 27
Idem de Porto, — de Bour-	id.	06	id.	8 48
gogne, en futailles	id.	20	id.	28 27
Idem de Ténériffe, en futailles	id.	12 $\frac{1}{2}$	id.	17 67
ou bouteilles	id.	20	id.	28 27
Idem de Bordeaux, en futailles	id.	25	id.	35 34
Idem non dénommés, blancs, de	id.	15	id.	21 20
France, — d'Autriche, — de	id.	65	id.	91 87
Prusse, — de Sardaigne, — de	id.	25	id.	35 34
Portugal et de ses possessions, en				
futailles				
Idem idem idem en bouteilles				
Idem — idem rouges, de France,				
— d'Autriche, — de Prusse, —				
de Sardaigne, — de Portugal et				
de ses possessions, en futailles				
Idem idem idem en bouteilles				
Idem idem rouges et blancs,				
d'Espagne, — d'Allemagne, —				
de la Méditerranée, en futailles				
Idem idem idem en bouteilles				
Idem de Sicile, — Madère ou				
de Marsala, en futailles ou bou-				
telles				
Idem idem d'autres sortes, en				
futailles ou bouteilles				
Idem non dénommés, de toute				
sorte, autres que de France, —				
d'Autriche, — de Prusse, — de Sar-				
daigne, — de Portugal et de ses				
possessions, en bouteilles				
Idem idem en futailles				

Il est entendu qu'il ne sera fait aucune interprétation, qu'il ne sera permis aucune application du présent acte, de nature à fausser les stipulations des traités existans avec les nations étrangères.

Il est également entendu que toutes imitations ou contrefaçons d'eau-de-vie, d'esprits ou de l'un des vins ci-dessus dénommés, et que tous vins importés sous une dénomination quelconque, seront soumis au droit établi pour l'article véritable et au taux le plus élevé du droit applicable à l'article de même nom.

Il est entendu en outre que, lorsque les vins seront importés en bou-

elles, les bouteilles paieront un droit à part, conformément au taux établi par le présent acte.

Cordons et liqueurs de toute sorte	le gallon	„ 60	l'hectol.	84 80
Rack ou arrack, — Absinthe, — Kirchwasser, — Ratafia, — et toutes autres boissons spiritueuses similaires, non dénommées	id.	„ 60	id.	84 80
Bière, ale, porter, en bouteilles	id.	„ 20	id.	28 27
Idem autres qu'en bouteilles	id.	„ 15	id.	21 20
Tabac en feuilles ou non fabriqué	la valeur	20 p. 100	la valeur	20 p. 100
Idem en cigares de toute sorte	la livre	„ 40	le kilog.	4 72
Idem en poudre	id.	„ 12	id.	1 42
Idem fabriqué, autre qu'en cigares ou en poudre	id.	„ 10	id.	1 18

Sect. 9. A partir de l'adoption du présent acte, les articles suivans seront *exempts* de droits:

1. Articles de toute sorte importés pour l'usage des Etats-Unis.
2. Articles de toute sorte, produits du sol ou de l'industrie des Etats-Unis, exportés à l'étranger et réimportés aux Etats-Unis.

Livres, effets à l'usage personnel et effets d'ameublement, autres que marchandises, de citoyens des Etats-Unis, morts à l'étranger.

3. Tableaux et ouvrages de sculpture, oeuvre d'artistes américains résidant à l'étranger.

4. Effets d'habillement servant réellement, et tous effets à usage personnel, autres que marchandise.

Livres, — Instrumens, — Outils nécessaires à l'exercice de la profession, du métier, de l'emploi quelconque de personnes arrivant aux Etats-Unis.

5. Appareils et instrumens pour les sciences.

Livres.

Cartes géographiques et marines, plans.

Statues, bustes et ouvrages de sculptures, ouvrages moulés et coulés, en marbre, bronze, albâtre ou plâtre de Paris.

Tableaux, dessins, estampes et gravures à l'eau-forte et autres.

Modèles et échantillons de sculpture.

Collections de monnaies, de médailles, de pierres précieuses, d'antiquités de toute sorte.

Il est entendu que lesdits articles devront être spécialement importés, de bonne foi, pour l'usage d'une société incorporée ou établie dans un but scientifique ou littéraire, — ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou pour l'usage, et sur l'ordre d'un collège, académie, école ou institutions aux Etats-Unis.

6. Préparations anatomiques.

Modèles de machines et d'autres inventions et perfectionnemens dans les arts.

Echantillons d'histoire naturelle, de minéralogie et de botanique.

Arbres, arbustes et plans, — Oignons ou racines, et graines de jardin, non autrement dénommés.

1842 Baies, noix, pommes et végétaux servant surtout à la teinture ou à la préparation des teintures.

Bois de teinture de toute sorte, en bûches.

Huiles de balaine et autres huiles de poisson de pêcheries américaines, et tous autres produits des mêmes pêcheries.

Animaux importés pour l'élève.

Poisson frais importé pour la consommation journalière.

Fruits verts ou mûrs, des Indes Occidentales, en vrac.

Thé, — et Café importés, par navires américains, du lieu de production.

7. Alcorneque, — Aloës, — Antimoine brut, Argent et or en lingots, — Argile brute, — *Asa foetida*, — Ava (Racine d').

Barille, — Bois de Brésil, — Bois (*Woods*) de toute espèce, bruts, non dénommés au présent acte.

Caillotis, — Cantharides, — Caoutchouc en bouteilles, feuilles ou à tout autre état brut, — Cloches ou métal de cloche vieux, et propre seulement à être retravaillé, morceaux de cloche et carillons, — Cochenille, — Cordes et cordages vieux, — Craie, — Crème de tartre.

Cuivre rouge, importé sous quelque forme que ce soit pour l'usage de la Monnaie, — *idem* en saumons ou en lingots, — *idem* (Minéral d'), — *idem* en planches ou en feuilles, pour doublage de navires. (Ne seront réputées cuivre pour doublage que les feuilles ayant 14 pouces (0 mètre 350) de largeur sur 48 pouces (1 mètre 200) de longueur, et pesant de 14 à 34 onces (0 kil. 392 à 0 kil. 952) le pied carré (0 mètre car. 0929), — *idem* vieux, propre seulement à être retravaillé.

Cuivre jaune en saumons ou en lingot, — *idem* vieux, propre seulement à être retravaillé.

Curcuma.

Emeri, — Epaulettes et aiguillettes d'or, — Epaulettes et aiguillettes d'argent, — Etain (*Pewter*) vieux et propre seulement à être retravaillé, — Etoupes vieilles.

Fentre pour doublage.

Garance et garance en racine, — Gomme adragante, — *idem* arabique, — *idem* laque en écailles, — *idem* du Sénégal, — Guède et Vouède.

Huile de palme.

Ivoire brut.

Kermès ou alkermins.

Lac-dye, — Laque en écailles, — Liège (*Cork*) et *alcoranque* (Ecorce de) non ouvrée.

Monnaies d'or ou d'argent.

Nacre de perle, — Nickel, — Noix vomique.

Or et argent en lingots.

Palmes ou feuilles de palmier brutes, — Pierres à aiguiser, — *idem* à feu, entières ou broyées, — *idem* à meules brutes, — *idem* dites à polir, — *idem* dites terre pourrie, — Platine non ouvrée, — Plâtre de Paris, non moulu.

Quinquina.

Rhubarbe, — Rotins, joncs et roseaux bruts.

Salpêtre brut, — Salsepareille, — Sangsues, — Soufre brut et soufre raffiné (fleur de soufre), — Sumac.

Tartre brut (*Argol* et *crude tartar*), Toutenague.

Sect. 10. Sur tous les articles non dénommés au 1842 présent acte, il sera perçu et acquitté un droit de 20 p. $\frac{1}{2}$ *ad valorem*.

Sect. 11. Il sera ajouté 10 p. $\frac{1}{2}$ aux taux de droits imposés, par le présent acte, sur tous les produits du sol et de l'industrie respectivement, pour l'importation desquels, par navires américains ou étrangers, le présent acte n'établit pas de distinction, lorsque, après la mise à exécution du présent acte, ils seront importés par navires autres que des Etats-Unis.

Il sera, en sus, ajouté encore 10 p. $\frac{1}{2}$ aux taux de droits imposés par le présent acte, sur tous les produits du sol et de l'industrie importés, par navires étrangers, des ports situés à l'est du Cap de Bonne-Espérance.

Il est entendu que les droits additionnels ci-dessus ne s'appliqueront pas aux produits du sol et de l'industrie importés, après la mise à exécution du présent acte, par navires autres que des Etats-Unis, ayant droit, en vertu d'un traité ou d'un acte du Congrès, à être admis, dans les ports des Etats-Unis, au paiement des droits qu'acquittent les produits du sol et de l'industrie importés par navires des Etats-Unis.

Sect. 12. A partir du jour de la mise à exécution du présent acte, les droits sur tous les produits du sol et de l'industrie importés aux Etats-Unis, seront acquittés en numéraire.

Il est entendu.

Que, dans tous les cas de non paiement des droits par défaut ou négligence, quand la déclaration est accomplie, lesdits produits seront saisis par le collecteur et déposés dans les magasins publics pour y être gardés, avec tout le soin nécessaire, aux frais et risques du propriétaire, importateur, consignataire ou agent;

Que, si lesdits produits restent dans les magasins publics plus de *soixante* jours (sauf le cas où ils auraient été importés d'an delà du Cap de Bonne-Espérance, le délai pouvant alors être de *quatre-vingt-dix* jours), sans que les droits afférens aient été acquittés, lesdits produits en totalité, ou la quantité jugée nécessaire pour l'acquiescement des droits, seront évalués et vendus par le collecteur aux enchères publiques (après annonce publique de la vente), dans la forme et le délai qui sera prescrit par un règlement général du département de la Trésorerie;

1842 Que, sur le lieu desdites ventes, un catalogue distinct et imprimé, descriptif desdites marchandises, et énonçant, en regard de chaque article, l'évaluation qui lui aura été appliquée, sera distribué aux personnes présentes à chaque vente;

Que toutes les facilités désirables seront données, avant lesdites ventes, pour s'assurer de la qualité desdites marchandises;

Que le produit desdites ventes, déduction faite du prix ordinaire de magasinage dans le port où elles auront eu lieu, et des autres frais et dépenses, y compris l'intérêt des droits à partir de la date de la déclaration, aux taux de 6 p. $\frac{0}{100}$ par an, sera appliqué au paiement des droits;

Que l'excédant d'argent restant en sus du montant intégral des droits, frais, dépenses et intérêt ci-dessus énoncés, ensemble les quantités de marchandises quelconques qui pourront n'avoir pas été vendues, dans le but précédemment indiqué, seront restituées par le collecteur au propriétaire, importateur, consignataire ou agent, et qu'il sera tiré des récépissés desdites restitutions.

Il est entendu aussi que les parties des marchandises qui pourront rester entre les mains du collecteur, après chaque vente, si elles ne sont pas réclamées par le propriétaire, importateur, consignataire ou agent, seront immédiatement reportées aux magasins publics, pour y être gardées aux frais et risques du propriétaire, importateur, consignataire ou agent, jusqu'à ce qu'elles aient été réclamées ou vendues pour les frais de magasinage, conformément à la loi;

Que le produit d'une vente pour droits, qui n'aura pas été réclamé dix jours après ladite vente, sera, après acquittement des droits et de toutes dépenses ci-dessus énoncées, et à l'expiration dudit délai, versé par le collecteur à la Trésorerie, dans les formes prescrites, à la section suivante du présent acte, pour les cas de marchandises non réclamées.

Il est entendu en outre que les marchandises de nature à s'altérer, seront vendues immédiatement.

Sect. 13. Avant la vente de marchandises non réclamées, le collecteur en fera faire et contrôler, sous serment et affirmation, par deux ou plusieurs négocians honorables, et en sa présence, un inventaire et une prise qui resteront entre ses mains.

Ledit collecteur fera procéder ensuite à l'annonce 1842 et à la vente des marchandises, conformément aux prescriptions du présent acte.

Après avoir retenu le montant des droits y afférens, conformément à l'inventaire et à la prisée dont il vient d'être question, et celui de l'intérêt et des frais pareillement énoncés, il versera l'excédant, s'il y en a un, à la Trésorerie des Etats-Unis, pour y rester à la disposition du ou des propriétaires qui, sur due preuve de leur qualité de propriétaires, seront autorisés à le toucher.

A cet effet, le collecteur transmettra, avec ledit excédant, une copie de l'inventaire, de la prisée et du bordereau de vente, spécifiant les marques, les numéros et la description des colis vendus, leur contenu, les noms du navire importateur, du capitaine de ce navire, du port ou place d'où l'importation a eu lieu, l'époque de ladite importation et le nom des consignataires inscrits au manifeste.

Le récépissé ou certificat du collecteur sera, pour le capitaine ou la personne chargée de la gestion ou du commandement du navire par lequel lesdites marchandises auront été importées, une décharge régulière de toute réclamation de la part du ou des propriétaires desdites marchandises.

Il est entendu que les dispositions de la 56e section de la loi du 2 mars 1799 sur la perception en général, relatives au magasinage des marchandises non réclamées, en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent acte, sont rapportées.

Il est en outre entendu que les marchandises de nature à s'altérer, seront vendues immédiatement.

Sect. 14. A partir du jour de la mise à exécution du présent acte, il sera accordé :

Pour le *sucre* étranger raffiné aux Etats-Unis et réexporté des Etats-Unis, un *drawback* égal au montant du droit payé à l'importation sur le sucre brut employé pour le raffinage dudit sucre, lequel sera constaté conformément aux réglemens qu'établira le secrétaire de la Trésorerie ;

Pour les *esprits* distillés de mélasse étrangère, un *drawback* de 5 cents par gallon (7 fr. 07 cent par hectolitre), jusqu'au 1er janvier 1843, époque à laquelle il sera réduit de 1 cent par gallon (1 fr. 41 cent. par

1842 hectolitre), et, chaque année, au 1er janvier, ledit *drawback* sera réduit de 1 cent par gallon (1 fr. 41 cent. par hectolitre), jusqu'à complète cessation.

Il est entendu que le présent acte ne modifiera et ne rapportera point la législation maintenant en vigueur qui régit l'exportation du *sucré raffiné* et des *esprits de mélasse* distillés aux Etats-Unis, sauf en ce qui concerne le taux des droits et *drawbacks*.

Sect. 15. Pour toutes les marchandises quelconques importées depuis la mise à exécution du présent acte et auxquelles la législation existante donne droit au certificat constatant la promesse par la douane d'une restitution quelconque (*debenture*), il ne sera accordé de *drawback* qu'autant que lesdites marchandises seront réexportées des Etats-Unis dans les *trois* années à partir de la date de leur importation.

Les droits additionnels, perçus en vertu du présent acte sur des marchandises quelconques importées par navires étrangers, ne seront pas restitués dans le cas de réexportation.

Il est entendu

Que $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ du montant de tous les *drawbacks* accordés, sauf le *drawback* sur les *sucres* étrangers raffinés, seront retenus, pour l'usage des Etats-Unis, par les collecteurs qui les auront respectivement liquidés;

Que, pour les *sucres* étrangers raffinés, la retenue sera de 10 p. $\frac{0}{0}$.

Sect. 16. Dans tous les cas où un droit *ad valorem* sera imposé sur une marchandise quelconque importée aux Etats-Unis, dans tous les cas où le droit imposé sera réglé par la loi ou devra être évalué ou basé sur la valeur de la *yard* carrée (0 mètr. car. 8361) ou d'une quantité ou partie déterminée de ladite marchandise, le collecteur, dans le district duquel la marchandise aura été importée ou déclarée, sera tenu de faire évaluer, estimer et constater le prix réel de marché ou de vente en gros de ladite marchandise, au moment de l'achat, sur les principaux marchés du pays d'où elle aura été importée aux Etats-Unis, ou celui de la *yard*, partie ou quantité, selon le cas.

A ce prix, qui devra être constaté dans la forme voulue par le présent acte, seront ajoutés tous les frais et charges (autres que d'assurance), y compris, dans tous les cas, les frais de commission au taux d'usage.

L'ensemble des valeurs qui précède, représentant la 1842 valeur réelle de la marchandise au port où elle aura été déclarée, sera la base sur laquelle les droits seront liquidés.

Dans chaque cas, les appréciateurs des Etats-Unis et tout individu faisant fonction d'appréciateur, ou le collecteur et l'officier de marine, selon le cas, devront, par tous les moyens raisonnables en leur pouvoir, constater, estimer et apprécier le prix réel de marché ou de vente en gros, nonobstant toute facture ou *affidavit* contraires, desdites marchandises, au moment de leur achat et sur les principaux marchés du pays d'où elles auront été importées aux Etats-Unis, le nombre des *yards*, parties ou autres quantités desdites marchandises, et le prix réel de marché ou de vente en gros de la *yard*, partie ou quantité quelconque, selon le cas.

Les *tissus* et *articles de laine* dont la laine est partie intégrante, importés aux Etats-Unis, à un état de fabrication incomplet, seront, dans toutes les appréciations ci-dessus, réputés avoir eu, au moment de leur achat et au lieu de leur provenance, la même valeur qu'à l'état de complète fabrication.

Il est entendu que, — dans tous les cas où des marchandises, soumises à un droit *ad valorem* ou devant payer les droits d'après la valeur de la *yard* carrée (0 mètr. car. 8361), — dans tous les cas où une quantité ou partie déterminée desdites marchandises aura été importée aux Etats-Unis d'un pays dans lequel lesdites marchandises n'auront été ni fabriquées ni produites, — la valeur à l'étranger sera évaluée d'après le prix courant de marché ou de vente en gros des articles similaires sur les principaux marchés du pays de production ou de fabrication, au moment de l'exportation desdites marchandises pour les Etats-Unis.

Sect. 17. Les appréciateurs, le collecteur et l'officier de marine, selon le cas, auront le droit d'appeler devant eux et d'interroger, sous serment et affirmation, tout propriétaire, importateur, consignataire ou autre individu, sur tout ce qui leur paraîtra un élément de la constatation du prix réel de marché ou de vente en gros de toute marchandise importée, et de requérir l'exhibition, sous serment et affirmation, au collecteur ou à l'appréciateur permanent, de toutes lettres, comptes ou factures en sa possession, relatives auxdites mar-

1842 marchandises. A cet effet, ils sont, par le présent acte, autorisés à administrer le serment et l'affirmation.

Tout individu appelé devant le collecteur, qui négligera ou refusera de comparaître et de répondre, soit de vive voix, soit par écrit, s'il en est requis, aux questions qui lui seront adressées, de signer sa déposition, ou de produire les pièces qui lui seront demandées, paiera une amende de 100 dollars (535 fr.) aux Etats-Unis. Et si cet individu est le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises, la prisee, faite par lesdits appréciateur, collecteur et officier de marine, s'il n'y a pas d'appréciateur légal, sera définitive et péremptoire, nonobstant tout acte contraire du Congrès.

Tout individu qui, volontairement et par subornation, fera un faux serment ou une fausse affirmation, dans l'interrogatoire ci-dessus, sera réputé coupable de parjure; et s'il est le propriétaire, l'importateur ou le consignataire, les marchandises seront saisies.

Tout témoignage écrit, toute déposition obtenus en vertu de la présente section, formeront un dossier dans le bureau du collecteur, y seront conservés pour usage ou recours ultérieurs, ou seront transmis au secrétaire de la Trésorerie, quand il en fera la demande.

Il est entendu que l'importateur, propriétaire, agent ou consignataire, s'il est mécontent de la prisee, et s'il a rempli les formalités précédentes, pourra immédiatement notifier par écrit son refus d'acquiescement au collecteur. Sur la réception de cet avis, le collecteur choisira deux négocians probes et éclairés, citoyens des Etats-Unis, connaissant la qualité et la valeur desdites marchandises, pour les examiner et les évaluer conformément aux dispositions précédentes; et, en cas de partage, le collecteur prononcera.

La prisee, ainsi faite, sera définitive, sera réputée la valeur réelle desdites marchandises, et servira de base à la liquidation des droits, nonobstant tout acte contraire du Congrès.

Il est également entendu que, dans tous les cas où la valeur réelle, estimée et constatée comme il vient d'être dit, de marchandises importées aux Etats-Unis et soumises à un droit *ad valorem*, ou sur lesquelles le droit est établi, ou doit être liquidé d'après la valeur de la *yard* carrée (o mèl. car, 8361). ou de toute au-

tre partie ou quantité desdites marchandises, excéder 1842 de 10 p. $\frac{1}{2}$ ou plus la valeur de facture, il sera perçu, sur les mêmes marchandises, en sus du droit que leur impose la loi, 50 p. $\frac{1}{2}$ du droit qui leur affère quand elles sont loyalement déclarées.

Sect. 18. Les collecteurs sont, en outre, autorisés par le présent acte, en se conformant aux réglemens établis par le secrétaire de la Trésorerie, quand ils le jugeront nécessaire, à protéger et garantir le revenu des Etats-Unis contre la fraude et les sous-évaluations, et, quand faire se pourra, à percevoir le montant des droits applicables à un article frappé d'un droit *ad valorem*, sur l'article même, dans la proportion ou d'après le tant p. $\frac{1}{2}$ du droit afférent audit article. La saisie opérée, le collecteur les fera, dans les vingt jours qui suivront, vendre aux enchères publiques, avec les formalités voulues par le présent acte, et il versera le produit de la vente à la Trésorerie des Etats-Unis.

Il est entendu qu'il ne sera point alloué au collecteur ou appréciateur, pour la saisie, l'aliénation desdites marchandises, et le versement du produit à la Trésorerie, d'autre rétribution ou commission que celles en ce moment fixées par la loi.

Sect. 19. Toute personne qui, sciemment, volontairement et dans l'intention de frauder le revenu des Etats-Unis, introduira en fraude ou clandestinement, aux Etats-Unis, sans acquitter le droit, des marchandises soumises à un droit par la loi, et devant être accompagnées d'une facture, — toute personne qui présentera, fera passer ou essaiera de faire passer en douane, une facture fausse ou frauduleuse, sera, elle, son ou ses aides et complices, réputée coupable de malversation; et, si la preuve en est établie, tous seront condamnés à une amende qui n'excédera pas 5,000 dollars (26,750 fr.), ou à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux années, ou aux deux peines à la fois, selon que la Cour décidera.

Sect. 20. Tout article non dénommé, ayant une similitude quelconque, soit pour la matière, la qualité, la fabrication, soit pour l'usage qui peut en être fait, avec un autre article dénommé et frappé de droit, sera soumis au taux du droit imposé sur l'article dénommé avec lequel il a le plus d'analogie sous l'un des rapports sus-énoncés. Si un article non dénommé a une

1842 égale similitude avec deux ou plusieurs articles dénommés auxquels s'appliquent des droits différens, ledit article non dénommé acquittera le taux du droit applicable à celui des articles similaires qui paie le droit le plus élevé.

Pour tous les articles fabriqués de deux ou plusieurs matières, le droit sera liquidé sur le plus élevé des taux applicables à l'une des parties intégrantes desdites articles.

Sect. 21. Le collecteur désignera, sur la facture, un colis au moins par facture, et un colis au moins par chaque *dix* colis de marchandises importées dans un port, et plus de *dix* si, ou lui ou l'un des appréciateurs le jugent convenable, pour être ouverts, vérifiés et appréciés. Les colis ainsi désignés seront transportés aux magasins publics pour la vérification.

Si, dans un colis, les appréciateurs trouvent un article non dénommé sur la facture, — si, à l'unanimité ou à la simple majorité, ils sont d'avis que ledit article a été omis sur la facture en vue de fraude de la part de l'armateur, du propriétaire ou agent, le contenu du colis tout entier où l'article aura été trouvé, sera sujet à saisie et à confiscation, quand la fraude aura été prouvée devant une Cour de juridiction compétente.

Si les appréciateurs sont d'avis qu'il n'y a point eu pensée de fraude, la valeur de l'article sera alors ajoutée à la déclaration; les droits seront acquittés en raison de cette valeur, et les marchandises seront délivrées à l'importateur, agent ou consignataire.

Il est entendu que la remise de ladite confiscation pourra être faite par le secrétaire de la Trésorerie, sur production de la preuve pour lui suffisante qu'il n'y a point eu pensée de fraude.

Il est en outre entendu que, si, à l'ouverture d'un ou de plusieurs colis de marchandises, la vérification des appréciateurs constate un déficit, il sera notifié au collecteur, sur la facture, et il en sera tenu compte dans la liquidation des droits.

Sect. 22. Quand des marchandises quelconques seront déclarées dans des ports où il n'y a pas d'appréciateurs, les formalités, ci-dessus prescrites pour la constatation de la valeur à l'étranger, seront soigneusement remplies par les employés du revenu auxquels sont confiées la liquidation et la perception des droits.

Sect. 23. Le secrétaire de la Trésorerie devra, de 1842 temps à autre, établir des réglemens en harmonie avec les lois des Etats-Unis, dans le but de garantir une appréciation juste, fidèle et impartiale de toutes les marchandises importées aux Etats-Unis, des déclarations exactes et régulières du prix réel de marché ou de vente en gros des *yards* carrés (0 mètr. car. 8361), parties ou autres quantités, selon le cas, et du prix réel de marché ou de vente en gros de chacune desdites *yards*, parties ou quantités.

Sect. 24. Tous les collecteurs et autres employés des douanes seront tenus de suivre et d'appliquer toutes les instructions du secrétaire de la Trésorerie, relatives à l'exécution des lois sur le revenu; et, s'il se présente des difficultés, quant à l'interprétation ou au sens d'une disposition desdites lois, la décision du secrétaire de la Trésorerie sera définitive et obligatoire pour tous les collecteurs et autres employés des douanes.

Sect. 25. Aucune des dispositions du présent acte ne s'appliquera aux marchandises embarquées sur un navire à destination d'un port des Etats-Unis qui aura bien positivement quitté son dernier port de chargement, à l'est du Cap de Bonne-Espérance ou au delà du Cap Horn, avant le 1er septembre 1842. Toutes les dispositions et réglemens légalement en vigueur immédiatement avant le 30 juin 1842, seront appliqués aux importations faites par navires ayant quitté leur dernier port de chargement à l'est du Cap de Bonne-Espérance ou du Cap Horn, avant le 1er septembre 1842.

Sect. 26. Les lois existantes au 1er juin 1842 seront appliquées et en vigueur pour la perception des droits établis par le présent acte sur les marchandises importées aux Etats-Unis, — pour le recouvrement, la perception, la répartition et la remise de toutes amendes, peines et confiscations, — pour l'allocation des *drawbacks* autorisés par le présent acte, — aussi complètement et effectivement que si chacun des réglemens, restrictions, peines, saisies, dispositions, clauses contenues dans lesdites lois, avait été inséré et de nouveau formulé au présent acte.

Sont rapportées, par le présent acte, toutes dispositions des lois antérieures contraires audit acte.

Sect. 27. Le secrétaire de la Trésorerie devra, tous les ans, constater si, pour l'année finissant le 30 juin

1842 précédent, le droit sur certains articles a dépassé 35 p. § *ad valorem*, d'après la moyenne du prix de vente en gros et de marché, desdits articles, dans les différents ports des Etats-Unis, pour la précédente année. Il devra, dans ce cas, adresser un tableau desdits articles et de l'excédant du droit, au Congrès, dans les premiers jours de sa prochaine session annuelle, avec telles observations et recommandations qu'il jugera nécessaires pour l'amélioration du revenu.

Sect. 28. Est *prohibée*, par le présent acte, l'importation de tous imprimés, peintures, lithographies, gravures et transparens indécens et obscènes. Aucune facture de colis ou partie de colis dans lesquels se trouveraient des articles de l'espèce ne sera admise à la déclaration (*entry*). Toute facture et colis où figureraient lesdits articles est, par le présent acte, déclarée sujette à poursuites, saisie et confiscation, dans les formes voulues par la loi. Lesdits articles seront immédiatement détruits.

Sect. 29. Toutes les fois que le mot *tonneau* (*ton*) est employé, dans le présent acte, pour exprimer un poids, il doit s'entendre pour 20 quintaux de poids (1,015 kil. 939), chaque quintal de 112 livres avoir du poids (50 kil. 797).

57.

Publication ministerielle faite dans l'Electorat de Hesse sur le renouvellement de la convention avec le Grand-duché de Saxe - Weimar - Eisenach, pour la persécution et punition des délits forestiers, de chasse, de pêcheries et champêtres. En date du 1er Septembre 1842.

Ausschreiben

der Kurhessischen Ministerien der Finanzen, des Aeussern und der Justiz,

vom 1sten September 1842,

betreffend die Erneuerung der Uebereinkunft mit dem Grossherzogthume Sachsen - Weimar - Eisenach, wegen Untersuchung und Bestrafung der Forst-, Jagd-, Feld- und Fischerei-Frevel in den gegenseitigen Waldungen, Fluren und Fischwassern.

Mit höchster Genehmigung Seiner Hoheit des Kurprinzen und Mitregenten ist die im Jahre 1836 mit der Regierung des Grossherzogthums Sachsen-Weimar-Eisenach wegen Untersuchung und Bestrafung der Forst-, Jagd-, Feld- und Fischerei-Frevel in den gegenseitigen Waldungen, Fluren und Fischwassern abgeschlossene, durch das Ministerial-Ausschreiben vom 6ten Juni 1836 (Gesetzblatt von 1836, S. 79) verkündigte Uebereinkunft dergestalt erneuert worden, dass sie bis auf weitere Verfügung in Wirksamkeit bleiben soll, welches unter Bezugnahme auf die allgemeine landständische Zustimmung zu solchen Verträgen zur öffentlichen Kenntniss gebracht wird.

Cassel am 1sten September 1842.

Kurfürstliches Ministerium

der	des	der
Finanzen.	Aeussern.	Justiz.
MOTZ.	STEUER.	MACKELDEY.

1842

58.

Documens concernant les relations de la France avec les Isles de la Société ou Taïti en Océanie. Septembre. 8—23. 1842.

I.

Déclaration adressée le 8 septembre 1842, par le contre-amiral A Dupetit - Thouars, commandant en chef de la station navale de France dans l'Océan Pacifique, à S. M. la reine et aux chefs principaux de l'île de Taïti.

Venu à Taïti dans l'espérance d'y rencontrer l'accueil que j'étais en droit d'attendre d'une puissance amie, liée par des traités au gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir, gouvernement qui récemment encore a donné à la reine Pomaré des preuves de la grande bienveillance dont il est animé envers elle, je m'attendais à n'avoir à offrir à la reine et aux chefs principaux de Taïti que des actions de grâces pour les bons traitemens dont je supposais que mes compatriotes étaient incessamment l'objet. C'est avec un vif sentiment de peine que j'ai reconnu qu'il n'en était pas ainsi, et qu'au lieu de la simple équité que nous réclamons et qu'on ne peut raisonnablement refuser à personne, il n'existe peut-être pas un seul Français à Taïti qui n'ait à se plaindre de la conduite inique ou rigoureuse du gouvernement de la reine à son égard.

Contrairement à vos propres lois, les domiciles de plusieurs Français ont été violés pendant leur absence, et leurs maisons, ainsi forcées, sont restées ouvertes et exposées au pillage; des spoliations de propriétés ont été violemment et injustement prononcées et exécutées plus brutalement encore. Plusieurs de nos compatriotes ont été frappés par des agens de la police, dont le devoir était de les protéger; d'autres ont été jetés en prison sans jugement préalable, traités en criminels et mis au bloc comme de vils scélérats sans avoir pu se faire entendre, etc., etc. Est-ce donc là la *protection*

égale à celle de la nation la plus favorisée, à la- 1842
 quelle nous avons droit? est-ce là le traitement *garanti à nos nationaux* par les traités? Non; ils ont été violés et mis de côté de la manière la plus outrageante pour la France; et, malgré la promesse toute récente de la reine au commandant de la corvette *l'Aube*, l'infâme Moïa, assassin d'un Français, contre lequel elle avait rendu une sentence d'exil, est encore ici; et c'est par l'impunité d'un criminel que les témoignages de bienveillance du roi des Français seront reconnus!

Mal conseillée, subissant une influence funeste à ses véritables intérêts, la reine apprendra une seconde fois qu'on ne se joue pas impunément de la bonne foi et de la loyauté d'une puissance comme la France.

Puisque nous n'avons aucune justice à attendre du gouvernement de Taïti, je ne demanderai point à la reine ni aux chefs principaux de nouveaux traités; leur parole à laquelle ils manquent sans cesse ne peut plus aujourd'hui nous inspirer de confiance; des garanties matérielles seules peuvent assurer nos droits; de nouveaux traités seraient sans doute mis en oubli comme les premiers, qui d'ailleurs sont suffisans; car nous ne demandons pas de faveurs particulières ni exceptionnelles pour nos compatriotes, mais seulement les droits naturels dont on ne peut les priver, et qui leur sont acquis, tels sont la liberté de commercer, de résider, d'aller, de venir, de partir, d'acheter, de louer, de vendre ou de revendre, et la liberté de conscience. Ces droits sont imprescriptibles et ceux de toutes les sociétés civilisées; ceux dont nous revendiquons l'usage, parce que ce sont les nôtres; ceux enfin que nous obtiendrons dès que le gouvernement marchera légalement, et que les lois faites pour tous seront également connues de tous.

En attendant que ce résultat si vivement désiré se réalise, la gravité des plaintes qui me sont portées et les justes indemnités réclamées par grand nombre de Français, pour dommages-intérêts des torts qu'ils ont soufferts dans leurs personnes ou leurs propriétés, par suite de l'inexécution des traités avec la France, et de la conduite abusive des agens du gouvernement de Taïti, me font un devoir de vous demander et même *d'exiger au besoin* pour la sûreté de mes compatriotes et de leurs droits :

1^o Que vous déposiez, comme garantie des indem-

1842 nités qui leur sont légitimement dues, et comme caution de la conduite que vous tiendrez à l'avenir à leur égard, une somme de *dix mille piastres fortes*, qui *devra être versée par les soins du gouvernement de la reine Pomaré dans deux fois vingt-quatre heures*, à compter d'aujourd'hui, deux heures de l'après-midi, entre les mains du commis d'administration de la frégate *la Reine-Blanche*, pour être consignée dans la caisse du gouvernement, où elle restera pour être remise ensuite à la reine Pomaré, sur l'ordre du gouvernement du roi, lorsque les traités avec la France seront fidèlement exécutés, et que les indemnités dont il appartient au gouvernement français seul de déterminer et de prononcer la validité et la quotité seront acquittées ;

2^o Qu'à défaut du versement de ladite somme de *dix mille piastres fortes* dans le temps prescrit, le fort de la Reine, les établissemens de Moutou-outa et l'île de Taïti seront *provisoirement* remis à ma disposition et occupés par des troupes françaises comme gage de l'exécution des traités, jusqu'à ce qu'il ait été rendu compte au gouvernement du roi des griefs dont nous nous plaignons, et qu'il ait statué, comme il a été dit, sur la validité et la quotité des indemnités auxquelles nous avons un droit légitime.

3^o Qu'enfin, dans le cas de l'inexécution de l'une ou de l'autre des clauses ci-dessus, je crois qu'il est de mon devoir de vous déclarer que je me verrais, bien contre mon gré, dans la dure nécessité de prendre une détermination encore plus rigoureuse.

Cependant, pour prouver à la reine et aux chefs principaux, combien il me serait pénible d'user d'une telle sévérité envers eux, je les autorise à me soumettre, dans les premières vingt-quatre heures du délai fixé plus haut, toute disposition d'accommodement capable d'apaiser le juste ressentiment de ma nation, si vivement excité contre eux, et conduire à une sincère réconciliation entre deux peuples qui ont de grandes sympathies de caractère, et que l'on s'efforce malheureusement de diviser.

A bord de la frégate *la Reine-Blanche*, rade de Papeïti, le 8 septembre 1842.

Le contre-amiral, commandant en chef la station navale de l'Océan Pacifique, Signé : A. DUPRÉ-TROUARS.

II.

1842

mande de protectorat adressée, le 9 septembre, la reine Pomaré à M. l'amiral du Petit-Thomas.

Taïti, le 9 septembre 1842.

Parce que nous ne pouvons continuer à gouverner nous-mêmes dans le présent état de choses, de même à conserver la bonne harmonie avec les gouvernemens étrangers, sans nous exposer à perdre nos , notre autorité et notre liberté ;

Nous, les soussignés la reine et les grands chefs Taïti, nous écrivons les présentes pour solliciter le des Français de nous prendre sous sa protection conditions suivantes :

1^o La souveraineté de la reine et son autorité et autorité des chefs sur leurs peuples seront garanties ;

2^o Toutes les lois et les réglemens seront faits au nom de la reine et signés par elle ;

3^o La possession des terres de la reine et du peuple sera garantie ; ces terres leur resteront ; toutes disputes relatives au droit de propriété ou vrais propriétaires des terres seront de la juridiction spéciale tribunaux du pays ;

4^o Chacun sera libre dans l'exercice de son culte de sa religion ;

5^o Les églises existantes en ce moment continueront d'être, et les missionnaires anglais continueront leurs actions sans être molestés ; il en sera de même pour tout autre culte ; personne ne pourra être contraint ou molesté dans sa croyance.

A ces conditions, la reine et les grands chefs demandent la protection du roi des Français ; laissant en leurs mains, ou aux soins du gouvernement français à la personne nommée par lui, et avec l'approbation de la reine Pomaré, la direction de toutes les affaires avec les gouvernemens étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidens étrangers, les réglemens de port, etc., et de prendre telle autre mesure qu'il pourra juger utile pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix. Signé : POMARÉ.

Signé : PARAITA, régent ; UTUMI, HILOTI, TATI.

Je soussigné déclare que le présent document est une traduction fidèle du document signé par la reine et les chefs.

Signé : ARHILAIMAI, Envoyé de la reine Pomaré.

1842

III.

Réponse de l'amiral Dupetit-Thouars, en date du
9 sept. 1842.

Rade de Papeïti, le 9 septembre 1842.

J'accepte au nom du roi et de la France, et sans ratification, la proposition que vous me faites de placer les Etats et le gouvernement de la reine Pomaré sous la protection de S. M. Louis-Philippe, roi des Français, aux conditions suivantes, savoir :

1^o Que la souveraineté de la reine, son autorité et celle des principaux chefs sur leurs peuples seront garanties :

2^o Que toutes les lois et les réglemens seront faits au nom de la reine Pomaré et signés par elle ;

3^o Que la possession des terres de la reine et de son peuple leur sera garantie ; elles ne pourront leur être enlevées sans leur consentement, soit par acquit ou échange ; toutes les contestations relativement au droit de propriété des terres seront du ressort de la juridiction spéciale des tribunaux du pays ;

4^o Chacun sera libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion ;

5^o Les églises établies en ce moment continueront d'exister, et les missionnaires anglais continueront leurs fonctions, sans être molestés ; il en sera de même pour tout autre culte ; personne ne pourra être molesté ou contraint dans sa croyance,

Enfin ; que c'est à ces conditions que la reine et les grands chefs principaux demandent la protection du roi des Français, abandonnant entre ses mains, ou aux soins de son gouvernement, ou à la personne nommée par S. M. et agréée par la reine Pomaré, la direction de toutes les affaires avec les gouvernemens étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidens étrangers, les réglemens de port, etc., et de prendre toute autre mesure qu'il pourra juger utile pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix.

La démarche honorable pour mon gouvernement que vous venez de faire auprès de moi, madame et messieurs, fait disparaître jusqu'aux dernières traces du juste mécontentement qu'avaient fait naître les mesures peu bienveillantes prises à l'égard de nos compatriotes. Je me félicite, madame et messieurs, de vous voir

Mettre un terme à nos différends, et je suis convaincu que
une bienveillance réciproque viendra promptement
serrer les liens qui nous unissent.

Je suis avec un profond respect, madame et messieurs,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Le contre-amiral commandant en chef la
station de l'Océan Pacifique,

Signé: A. DUPETIT-THOUARS.

IV.

*de adressée, le 9 septembre, par M. l'amiral Du-
petit-Thouars au régent de Taïti.*

Monsieur le régent, en vertu du consentement que
j'ai donné, sauf l'approbation du roi, aux propositions
de la reine Pomaré et des chefs, de mettre leurs Etats
sous la protection du roi des Français, et en exécution
des clauses de la protection, j'ai l'honneur de prier vo-
tre excellence de faire connaître à la reine Pomaré que,
en raison de l'impossibilité où je me trouve de prendre immé-
diatement les ordres du roi, je nomme provisoirement,
en attendant que sa majesté puisse être informée, M.
Moërenhout, aujourd'hui consul de France, commissaire
auprès du gouvernement de S. M. Pomaré, et que
j'ai prié de me faire donner son adhésion pour que
la nomination de M. Moërenhout puisse être effective.
Toujours en exécution des conventions établies en-
tre la France et Taïti, je vous prie de notifier, au nom
de la reine Pomaré, à MM. les consuls des puissances
étrangères, que la reine et son gouvernement se sont
mis sous la protection du gouvernement du roi des
Français, et que j'ai accueilli ce protectorat, sauf la ratifi-
cation de S. M. Louis-Philippe, et qu'en conséquence
toute relation sera au gouvernement français qu'appartiendra désor-
mais la direction des relations étrangères, politiques et
commerciales de ces Etats. Je demande également à
votre excellence, que toutes les pièces relatives aux
affaires qui viennent d'avoir lieu soient rendues
immédiatement.

J'ai encore l'honneur de vous informer, monsieur le
régent, que, conformément aux usages établis entre les
peuples civilisés; un signe visible de la protection que
le roi a réclamée est nécessaire pour nous mettre à
même de l'exercer: en conséquence, j'ai décidé qu'en

1842 attendant les ordres du roi, le pavillon français sera en signe d'alliance, placé sous la forme d'un yacht de la marine, ci-joint, pour que vous preniez les mesures nécessaires pour le faire arborer sur le fort *Moutou-ou* demain 11 de ce mois, à midi précis. Au même instant, il sera également hissé au mât de misaine de la frégate *la Reine-Blanche*, qui fera un salut royal de vingt-un coups de canon.

Agrérez, M. le régent, l'assurance de la haute considération avec laquelle je suis,

Le contre-amiral commandant en chef la station navale de l'Océan Pacifique,

Signé: A. DUPETIT-THOUARS.

V.

Traité conclu, le 9 septembre 1843, entre l'amiral Dupetit-Thouars et la reine Pomaré, et les chefs des îles de la Société, au sujet du protectorat de ces îles par la France.

Sa majesté la reine Pomaré, d'une part,

Et le contre-amiral A. Dupetit Thouars, commandeur de la Légion-d'Honneur et commandant en chef la station de l'Océan Pacifique, de l'autre;

Prenant en considération les stipulations sur lesquelles est fondée la protection de S. M. Louis-Philippe provisoirement accordée, sous la réserve de la sanction du roi; vu l'impossibilité de prendre immédiatement les ordres de sa majesté le roi des Français; attendu d'ailleurs l'absence totale de lois et de réglemens qui puissent servir de base à la Société, se trouvent dans la nécessité de fonder à Taïti un gouvernement provisoire en ce qui concerne les blancs et les relations extérieures, et de garantir la sûreté individuelle, les propriétés et l'ordre public,

La reine Pomaré et le contre-amiral Dupetit-Thouars arrêtent:

1^o Qu'un conseil de gouvernement sera établi à Papeëti, capitale de Taïti; ce conseil est investi, conformément aux conditions du protectorat, du pouvoir administratif et exécutif, et des relations extérieures de l'Etat de la reine Pomaré.

2^o Le conseil du gouvernement est composé de trois 1842 membres, à savoir :

Le consul de France, commissaire du roi près le gouvernement de sa majesté la reine Pomaré;

Le gouverneur militaire de Papeïti;

Le capitaine de port de Papeïti.

Les arrêtés du conseil du gouvernement ne pourront être pris qu'après délibération en conseil, et ne seront exécutoires que lorsqu'ils seront prononcés à l'unanimité.

Hors du conseil, chacun des membres ne conservera que le pouvoir de la spécialité dont il est chargé; le conseil ne pourra s'assembler que lorsqu'il sera convoqué par le consul de France, commissaire du roi, ou par le gouverneur militaire de Papeïti.

Toute décision qui ne réunira pas l'universalité des suffrages, sera nulle dans son effet et sera renvoyée à la décision du gouvernement du roi.

Des procès-verbaux de toutes les délibérations du conseil, quel que soit d'ailleurs leur résultat, seront dressés et enregistrés sur des registres timbrés à ce destinés.

Deux exemplaires de copies conformes des procès-verbaux, signés par tous les membres du conseil, seront, dans les 24 heures qui suivront la séance, déposés en chancellerie du consulat de France, l'un pour être envoyé à M. le ministre de la marine; l'autre pour faire partie des archives du consulat et être communiqué, au besoin, aux ayans-droit ou aux consuls étrangers.

En cas d'appel d'un jugement au conseil du gouvernement, le conseil devra s'adjoindre, comme assesseurs, les consuls des nations intéressées; ou, si l'affaire est mixte, c'est-à-dire entre un blanc et un indigène, le consul de la nation intéressée, d'une part, et le gouverneur du district, de l'autre; dans ce cas, le jugement pourra être rendu à la majorité des voix.

Il n'y aura d'appel du jugement du conseil du gouvernement au gouvernement du roi qu'en matière criminelle; le conseil du gouvernement, dans aucun cas, ne pourra prononcer la peine de mort; les affaires de cette gravité seront renvoyées à la décision du gouvernement du roi.

Tout appel d'un jugement rendu sur des affaires entre les indigènes, sera rejeté par le conseil du gouvernement, à moins qu'il ne lui soit déféré en vertu

1842 d'une demande par écrit de la reine Pomaré, qui, dans tous les cas, et selon les conditions du protectorat, s'est réservé l'administration et la juridiction entière sur les naturels.

La justice civile sera exercée à Taïti :

1^o Par des tribunaux entièrement composés d'indigènes nommés par la reine, pour les affaires entre les naturels, selon la coutume établie;

2^o Par les mêmes tribunaux auxquels seront adjoints, en nombre égal aux jurés indigènes, pour la formation des tribunaux mixtes, des jurés blancs nommés par le conseil du gouvernement, qui les choisira sur des listes triples de candidats présentés en nombre égal par chacun des consuls étrangers, pour les affaires entre les blancs et les indigènes.

Enfin les blancs déféreront leurs affaires aux tribunaux du pays; mais, dans ce cas, tous les jurés seront nommés par le conseil dudit gouvernement, comme il a été dit ci-dessus, pour les jurés du tribunal mixte.

Les consuls étrangers conserveront, jusqu'à ce que le gouvernement français et leurs gouvernemens soient informés, leur juridiction sur leurs nationaux.

Ils pourront procéder eux-mêmes, pour les concilier, soit par voie de persuasion, soit par voie d'arbitrage, ou en appeler au tribunal à la formation duquel ils concourront en nommant les candidats de leur nation parmi lesquels les jurés devront être pris en nombre proportionnel à celui des nations représentées à Taïti.

Des jugemens du tribunal, ils pourront encore en appeler au jugement du conseil du gouvernement auxquels ils seront, de droit, adjoints comme assesseurs; enfin, ils pourront même en appeler du jugement du tribunal directement au gouvernement du roi.

Tous les jugemens seront rendus d'après les lois du pays déjà promulguées.

Les indigènes et les blancs sont égaux devant la loi.

La liberté des cultes est proclamée; le gouvernement leur accordera une égale protection. Nul ne pourra être recherché pour ses opinions religieuses, ni contraint dans l'exercice de son culte.

La liberté individuelle est garantie; il ne pourra y être porté atteinte que sur un ordre écrit et motivé du conseil, après délibération et sur une décision prise à l'unanimité.

Toutes les propriétés indistinctement sont garanties; 1842 les contestations qui pourront s'élever à ce sujet, conformément aux réserves faites par la reine, seront exclusivement du ressort des tribunaux indigènes. Nul ne pourra être contraint de vendre ou d'échanger sa propriété.

Tout blanc résidant à Papeïti devra être pourvu d'un certificat de nationalité, ou reconnu par le consul de sa nation, ou, encore, pris sous la protection d'un de ceux qui sont accrédités; à défaut de cette garantie, il pourra être considéré comme vagabond et comme tel obligé à quitter le pays. Toutefois, ce jugement ne pourra être rendu qu'après délibération du conseil du gouvernement et à l'unanimité des voix.

Toute personne qui voudra faire le commerce au détail sera tenue de prendre une patente; elles seront, jusqu'à décision du gouvernement, délivrées gratis par les soins du conseil du gouvernement et enregistrées sur un contrôle particulier destiné à cet usage; les patentes devront être signées par les trois membres du gouvernement.

L'interdiction sur la vente des liqueurs spiritueuses prononcée par les lois de la reine Pomaré est maintenue.

La vente des vins, bières, ou autres boissons non alcoolisées ne pouvant être assimilée à celle des liqueurs spiritueuses, continuera provisoirement à être autorisée.

Le domicile des particuliers est inviolable; il ne pourra y être porté atteinte qu'autant qu'ils tiendront des maisons publiques, telles qu'hôtels, auberges, cabarets, guinguettes ou billards; toutefois on ne pourra visiter ces lieux publics que sur un ordre du conseil, ou seulement du gouverneur militaire.

Les maisons de jeux sont interdites; toute infraction à cette disposition sera sévèrement punie; et en cas de récidive, la personne qui s'en sera rendue coupable sera obligée à quitter le pays.

Tout blanc qui interviendra dans les affaires entre le gouvernement de la reine Pomaré et celui du roi, provisoirement établi, ou qui, par ses clamours, ses menées, ses calomnies ou ses actions, cherchera à troubler l'ordre public et la bonne harmonie qui tendent à s'établir, pourra, sur un arrêté pris en conseil et à l'unanimité des voix, être forcé à quitter le pays.

1842 Les capitaines des bâtimens qui entreront au port de Papeïti, seront tenus de faire la déclaration du motif de leur relâche au bureau du capitaine de port, et de prévenir du jour de leur départ en justifiant de l'acquit des droits de pilotage et d'ancrage fixés par la reine Pomaré: ces droits resteront les mêmes jusqu'à décision du roi sur l'acceptation du protectorat.

Toutes les fois que la force publique sera nécessaire pour faire mettre à exécution les arrêtés du conseil du gouvernement, le gouverneur indigène de Papeïti, nommé par la reine Pomaré, dévra, à la demande écrite du conseil du gouvernement, prêter main-forte s'il en est requis.

Fait à Papeïti, le 9 septembre 1842.

Le contre-amiral, commandant	Le gouverneur de
en chef la station navale de	Papeïti, régent,
l'Océan Pacifique,	

Signé: A. DUPETIT-THOUARS.	Signé: PARAITA
Par la reine, signé: POMARÉ.	

VI.

Lettre des Anglais résidant à Taïti, au contre-amiral Dupetit-Thouars, commandant en chef des forces françaises dans l'Océan Pacifique.

Taïti, le 9 septembre 1842.

Monsieur, nous soussignés, Anglais résidant à Taïti, vous prions d'agréer nos remerciemens d'avoir provisoirement accueilli la demande de la reine Pomaré, tendant à obtenir la protection de S. M. le roi des Français, en ce qui touche ses rapports extérieurs avec les puissances étrangères, le gouvernement des résidens étrangers, etc., etc. Nous sommes heureux qu'il ait été mis un terme au désordre et aux pratiques répréhensibles qui ont jusqu'à présent caractérisé ce port, et nous nous félicitons que vous ayez, *pro tempore*, ainsi qu'il résulte de votre proclamation, fait de si bonnes lois et réglemens, et donné de si bonnes garanties pour la protection des propriétés et l'administration de la justice.

Signé: R. HOOTOON, V.-J. A. NEWTON, J. ARGENT, JOHN HANNON, J. CAIN, J. MERRICH, W.-J. NEWTON, H. ROWE, W. RATCLIFF, B. BARRY, W. HAMILTON, G.-M. LÉAN, E. BUCKLE, W. GREEN, S. WILSON, A. SALMON, D. POOLE, G. J. FISHER, T. RILEY, R. DAVIS, H. CURTIS, W. ARCHBOLD, P. HART, M. JONES, F. RICHARDSON, T. ECCLÉS, J. PECK, J. MORISS, P. REID, W. SKEY.

VII.

19

Lettre du contre-amiral A. Dupetit-Thouars, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique, à MM. les résidens de la Grande-Bretagne.

Papeïti, le 20 septembre 1842.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre que vous avez bien voulu m'adresser au sujet de l'acceptation que j'ai faite, sauf la ratification de S. M. Louis-Philippe, roi des Français, du protectorat des Etats de S. M. la reine Pomaré, ainsi que de la souveraineté extérieure y afférente.

Je me trouve heureux, messieurs, de recevoir votre assentiment; il m'assure de votre concours pour l'exécution des mesures que je me suis cru dans la nécessité de prendre pour garantir la liberté individuelle, les propriétés et la tranquillité publique après le départ de *la Reine-Blanche*.

Puissent les dispositions que j'ai prises conduire au but si désiré et si utile que je me suis proposé, et faire naître à Taïti cette ère de prospérité que chacun entrevoit, mais qui ne peut être obtenue que sous le régime de lois protectrices pour tous et également obéies de tous.

Agréez, messieurs, l'assurance de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Le contre-amiral, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique,

Signé: A. DUPETIT-THOUARS.

VIII.

Lettre adressée, le 21 septembre 1842, par les missionnaires protestans de l'île de Taïti, à S. Exc. M. le contre-amiral A. Dupetit-Thouars.

Nous, soussignés, ministres de la mission protestante aux îles de Taïti et Moorea, assemblés en comité, ayant reconnu les derniers changemens qui ont eu lieu par rapport au gouvernement taïtien, avons l'honneur d'assurer à son excellence que, comme ministres de l'évangile de paix, nous considérons comme notre devoir impérieux d'exhorter le peuple de ces îles à prêter une obéissance paisible et uniforme au gouvernement existant.

1842 tant; considérant que par ce moyen il agira de la manière la plus conforme à ses propres intérêts, et surtout cette obéissance étant commandée par les lois divines que nous nous sommes appliqués particulièrement jusqu'à présent à enseigner.

Buanaania, 21 septembre 1842.

Signé: D. DARLING, président; W. HOWE, secrétaire
J.-M. ORSMOND, JOHN DAVIES, H.-M. KEAN, J.-S. URSON
THOMAS JOSEPH, ROBERT THOMPSON, E. BUCHANAN, AL
FRED SMEE, W. HOWE pour R. NOTT, et A. SIMPSON,
absent pour maladie.

IX.

Lettre du contre-amiral A. Dupetit-Thouars, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique, à MM. les ministres protestans résidant à Taïti.

Bade de Papeïti, le 23 septembre 1842.

Messieurs, j'ai reçu la lettre collective que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser relativement aux changemens opérés dans le gouvernement des Etats de Taïti; ce gouvernement est placé aujourd'hui, à la demande de S. M. la reine Pomaré, sous la protection du roi des Français, sauf la ratification de S. M. Louis-Philippe et de son gouvernement.

Je vous remercie, messieurs, du concours que vous voulez bien m'offrir pour maintenir la paix et la bonne harmonie entre les résidens étrangers et les indigènes. Cette pensée de conciliation que vous m'exprimez est toute chrétienne et non moins conforme aux lois divines et au ministère que vous exercez, qu'utile aux véritables intérêts des peuples que vous dirigez; rassurez-les, messieurs; personne ne sera forcé dans ses opinions ou ses pratiques religieuses: la liberté de conscience est un bien précieux que nous ne voulons pas pour nous seulement, mais pour tous.

Agréé, messieurs, l'assurance de ma haute et respectueuse considération.

Le contre-amiral, commandant en chef la station navale de France dans l'Océan Pacifique,

Signé: A. DUPETIT-THOUARS.

X.

1842

Reconnaissance du Protectorat de la France sur les Isles de la Société par le Consul anglais, les Résidens anglais et les Missionnaires anglais à Taïti.

Les résidens anglais de Taïti au contre-amiral français Dupetit-Thouars.

Taïti, septembre 1842.

Monsieur,

Nous, soussignés, résidens anglais à Taïti, désirons vous remercier d'avoir accepté provisoirement la demande par laquelle la reine Pomaré a sollicité la protection de S. M. le roi des Français dans ce qui touche à ses relations extérieures avec les puissances étrangères, les rapports avec les résidens étrangers, et nous sommes heureux de voir mettre un terme au désordre et aux abus qui ont régné jusqu'à présent dans ce port. Nous nous félicitons que vous ayez (*pro tempore*), comme vous l'annonciez par votre proclamation, rendu des lois et des réglemens, et donné des garanties capables d'assurer la protection des propriétés et l'administration de la justice.

Signé R. HORTON, W. F. A. NEWFORD, etc., etc.

Consulat anglais. — A. M. le contre-amiral Dupetit-Thouars.

Taïti, 17 septembre 1842.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre proclamation concertée avec la reine Pomaré, pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité à Papéiti.

J'ai aussi l'honneur de vous répondre que je suis prêt à vous donner mon concours et que j'approuve les mesures adoptées par la proclamation ; et j'espère sincèrement que ces mesures, qui étaient depuis si longtemps nécessaires, ne manqueront pas d'assurer une meilleure administration de la justice, en même temps qu'elles rétabliront l'ordre et la tranquillité.

Signé CH. WILSON, consul de S. M. B.

21 septembre 1842.

Le ministre de la mission protestante au contre-amiral Dupetit-Thouars.

Nous ministres soussignés de la mission protestante aux îles de Taïti et Moorea, étant réunis en comité et

1842 informés des derniers changemens qui ont eu lieu relativement au gouvernement taïtien, désirons assurer son excellence que, ministres de l'Évangile de paix, nous regardons comme un devoir impérieux d'exhorter le peuple de ces flos à une obéissance tranquille et constante envers les pouvoirs existans, dans la pensée que cette conduite est celle qui convient le mieux à leurs propres intérêts, attendu surtout que cette obéissance est commandée par les lois de Dieu que nous avons eu jusqu'à présent pour objet spécial de faire connaître, etc.

Signé V. DARLING, président ; W. How, secrétaire.

59.

Pièces relatives aux négociations de la France avec la Chine, au mois de Septembre 1842.

I.

Lettre du Comte de Ratti-Menton, Consul de France à Canton à S. A. le haut-Commissaire de l'empereur de la Chine.

Canton, le 6 septembre 1843.

Altesse.

Dès que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français a été informé de l'heureux rétablissement de la paix, sa première pensée a été de nommer à Canton un consul en titre: il a cru que cette mesure pourrait contribuer à donner plus d'extension aux relations déjà si anciennes entre les empires de Chine et de France, et tout porte à espérer que cette pensée se réalisera. Toutefois, dans l'état actuel des choses et malgré la bonne harmonie qui s'est perpétuée entre les deux empires pendant plus de deux siècles, S. M. l'Empereur des Français, mon auguste maître, ne désire pour ses sujets que la participation aux mêmes privilèges dont jouissent les autres nations dans le Céleste-Empire. J'ai l'honneur de prier, en conséquence, Votre Altesse d'avoir la bonté de me remettre un document muni du grand sceau, semblable en tous points à celui qu'ont obtenu les Anglais et les Américains, pour ce qui concerne

leurs rapports à venir avec ces contrées: ce document 1842 sera envoyé par moi au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, qui y verra un juste retour de la sympathie que la France a toujours ressentie pour la Chine.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé: comte de RATTI-MENTON.

Pour copie conforme:

Le Chancelier du Consulat: A. RIVOIRE.

II.

Lettre du haut-commissaire impérial et du vice-roi des Deux-Kwang, à M. le comte de Ratti-Menton.

Ky-Ing, haut-commissaire impérial, membre de la famille impériale, vice-roi des provinces des deux Kiang, etc., etc.

Ky-Kong, président du ministère de la guerre, vice-roi des deux provinces de Kouang-Tong et de Kowng-Sée, etc., etc.

Envoient collectivement cette réponse officielle:

Le 13^e jour de la 7^e lune intercalaire de la 23^e année de Taou-Kwang (6 septembre 1843).

Nous, le susdit commissaire et son collègue, eûmes le plaisir d'une entrevue avec l'honorable consul de première classe, qui nous présenta directement une lettre que nous avons ouverte, lue et parfaitement comprise.

La France est un état illustre et puissant de l'Océan-Occidental, qui a entretenu paisiblement et amicalement des rapports avec la Chine pendant plus de trois siècles, sans la plus légère contestation et sans effusion de sang. Venu à Canton par ordre de l'Empereur mon maître, pour y déterminer un tarif et des réglemens de commerce applicables aux négocians de toutes les nations, et ces réglemens ayant été arrêtés et convenus, et le tarif fait et complété de manière à abolir toute contribution illégale et toute exaction, moi, le haut-commissaire impérial, ai soumis respectueusement ces deux actes à l'approbation de S. M., dont la réponse, reçue par l'intermédiaire du ministre des finances, contient la gracieuse autorisation de mettre à exécution lesdits tarifs et réglemens.

Dorénavant les négocians de toutes les nations jouiront surabondamment des bontés de l'Empereur de la

1842 Chine, qui se complait à manifester sa bienveillance pour les étrangers, à leur ouvrir la source inépuisable des profits. Or la France, qui s'est maintenue si longtemps dans des relations d'amitié avec les Chinois, et dont les négocians ont jusqu'à présent tenu une conduite paisible, conforme à la stricte équité, exempte de tout désordre, la France a des droits particuliers à être considérée avec une égale bienveillance. Aucun autre pays ne sera, certes, plus partialement favorisé.

Moi le susdit haut-commissaires impérial et son collègue, avons en conséquence sur la demande de l'honorable consul de première classe, fait faire des copies du nouveau tarif et des nouveaux réglemens relatifs aux relations commerciales, et y avons formellement apposé les sceaux de notre ministère. Nous les envoyons ci-joints officiellement à l'honorable consul de première classe, l'invitant à les faire traduire dans la langue de l'Océan-Occidental, et publier dans son pays, afin que les négocians français puissent les connaître et s'y conformer.

Par suite de l'ouverture, dans l'intérêt des transactions commerciales, des cinq ports de Canton, Fout-Chow, Amoy, Ning-Po et Chank-Haï, les droits impériaux spécifiés dans le tarif, ainsi que les droits de navigation suivant le tonnage, seront les seuls exigibles: toutes les autres perceptions et contributions étant désormais abolies, les autres dispositions des réglemens sont le résultat des bons sentimens de notre grand Empereur à l'égard des négocians étrangers. Sa Majesté désirant les dégager de leurs entraves, et leur ouvrir une source plus large de bénéfices, sa bienveillance, en cette occasion, est allée pour ainsi dire au-delà des bornes ordinaires.

Les dispositions relatives à la contrebande, à la frustration frauduleuse de revenu, à la fixation du cours des monnaies, à la confiscation des marchandises, etc., etc., concernant les lois de la contrée, les agens des autres pays y ont donné leur consentement, et l'honorable consul de première classe doit pareillement obliger les négocians, ses nationaux, à leur obéir implicitement, afin d'éviter par là tout sujet de trouble et de discussion. Lorsque des navires marchands arriveront dans un des ports, ils ne pourront se placer et trafi-

quer que dans certains endroits limités, qu'il ne leur 1842 sera pas loisible de dépasser. Ils ne pourront pas non plus se rendre sur d'autres points de la Chine que les cinq ports précités. Ces divers réglemens sont maintenant en cours de fixation, et lorsque le bon plaisir de l'Empereur sera connu, on en informera officiellement.

L'honorable consul de première classe étant venu en mission à Canton, et ayant apporté avec lui une lettre du grand ministre de son pays, nous, le haut-commissaire impérial, et son collègue, nous le traiterons avec la plus grande courtoisie et toute la politesse requise, et le placerons sur un pied d'égalité parfaite avec les consuls anglais.

Importante communication officielle faite à M. de Ratti-Menton, consul de France de première classe. 23e année de Taou-Kwang, 7e lune intercalaire, 17e jour: (10 septembre 1843).

III.

Lettre adressée par les commissaires Chinois au Ministre des affaires étrangères en France. A. S. Exc. M. Guizot, grand ministre de la France, chargé du département des affaires étrangères.

Ky-Ing, haut-commissaire impérial, etc.

Ky-Kong, vice-roi de la province des Deux-Kwang, etc.

Le 13e jour de la 7e lune intercalaire de la 23e année du règne de Taou-Kwang, nous savons reçu en audience M. le comte de Ratti-Menton, envoyé à Canton par Votre Excellence, en qualité de consul de première classe, et il nous a remis directement la lettre où l'illustre ministre manifeste des sentimens d'affection si honorables. Nous en avons le coeur plein de joie et nous l'en remercions.

Nous savons depuis longtems que l'empire de France est un des premiers états de l'Europe; il y a trois siècles qu'il fait le commerce avec notre empire. Entre ces deux empires ont constamment régné la paix et l'amitié; jamais de dissensions, point de sujet de litige, pas de discorde. Les négocians français ont constamment observé dans leurs affaires un esprit d'ordre exempt de toute confusion; leur conduite s'est toujours réglée sur les lois et la justice.

Moi, le commissaire impérial, ai reçu en dernier

1842 lieu de mon auguste Empereur la bienveillante autorisation d'accorder aux étrangers de trafiquer dans les cinq ports de Canton, Foutchow, Amoy, Ning-Po et Chank-Haï; en conséquence, et d'accord avec mes collègues, j'ai fixé et déterminé les réglemens relatifs au commerce, ainsi que le tarif. La modicité des droits établis prouve incontestablement que nous avons été à cet égard aussi larges et aussi généreux que possible envers les étrangers qui viennent des contrées lointaines. Les négocians français faisant le commerce aussi bien que les Anglais, nous leur accordons les mêmes privilèges que ces derniers et les autres nations ont obtenus par suite de l'approbation de notre excellent Empereur.

M. de Ratti-Menton, qui vient d'arriver à Canton en qualité de consul de première classe, muni de lettres officielles de l'illustre ministre, et qui d'ailleurs a déjà occupé plusieurs postes dans d'autres pays de l'Europe, où il s'est fait remarquer par sa prudence, son aménité, son esprit conciliant, parviendra facilement à diriger les négocians français, auxquels il fera scrupuleusement observer toutes les dispositions relatives au trafic, et étendra ainsi nos rapports de commerce et d'amitié.

Telle est la réponse que nous avons l'honneur d'adresser à l'illustre ministre de France, le priant, pour éviter toute confusion, d'employer les mêmes termes dont nous nous sommes servis pour exprimer ses titres et ses pouvoirs.

Canton, le 17^e jour de la 7^e lune intercalaire de la 23^e année du règne de Taou-Kwang.

60.

Arrêté de la Diète germanique du 15 Septembre 1842 relatif aux réclamations lui adressées de la part des Princes, Comtes et Nobles médiatisés.

Beschluss der Deutschen Bundesversammlung vom 15. September 1842. wegen Anordnung einer richterlichen Instanz zur Entscheidung gewisser im Wege des Rekurses an dieselbe gelangenden Beschwerdesachen der mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsstände und des ehemaligen unmittelbaren Reichsadels betreffend.

Die Deutsche Bundesversammlung hat in ihrer sechs und zwanzigsten vorjährigen Sitzung am 15. September 1842. zur Ergänzung der im 63sten Artikel der Wiener Schlussakte enthaltenen Bestimmung wegen Erledigung der im Rekurswege an dieselbe gelangenden Beschwerden der mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsstände und des ehemaligen unmittelbaren Reichsadels den nachstehenden Beschluss gefasst:

Da es in Folge des Art. 63. der Schlussakte der Bundesversammlung zukommt, über den Grund oder Ungrund von Beschwerden zu entscheiden, welche im Rekurswege in Betreff des durch den Art. 14. der Bundesakte zugesicherten Rechtszustandes der vormaligen Reichsangehörigen an sie gelangen, und demnächst über die Art, wie solche Entscheidung jedesmal herbeizuführen seyn werde, bestimmte, den rechtlichen Ansprüchen der Betheiligten angemessene Vorschriften zu geben, so wird auf das diesfalls eingebrachte Gesuch mehrerer vormaliger Reichsstände festgestellt:

- 1) Bei Reklamationen, welche von mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsständen oder von Gliedern des vormaligen unmittelbaren Reichsadels auf den Grund des Art. 63. der Schlussakte, gegen die zur Vollziehung des Art. 14. der Bundesakte erlassenen landesherrlichen Verordnungen, insofern diese nicht auf Vertrag beruhen oder ohne dagegen erhobene Beschwerde in unbestrittener Wirksamkeit bestehen, bei der Bundesversammlung angebracht werden, soll je-

- 1842 desmal, und bei Reklamationen gegen spätere einseitige legislative Erklärungen der durch die Bundesakte ihnen zugesicherten Rechte, so oft das Bedürfniss dazu sich zeigt, dem in anderweiten Rechtssachen der Reklamanten zuständigen Landesgerichte zweiter Instanz von der Bundesversammlung durch die betreffende Landes-Regierung der nicht abzulehnende Auftrag erteilt werden, den Streitfall in seinem ganzen Umfange für eine definitive Entscheidung, nach der von dem Gerichtshofe überhaupt beobachteten Partikular- oder gemeinrechtlichen Processordnung innerhalb der kürzestmöglichen Frist zu instruiren.
- 2) Die definitive Entscheidung ist hiernächst nach den Umständen von der Bundesversammlung, oder auf einen durch Stimmenmehrheit zu fassenden Beschluss, von einer richterlichen Instanz, so weit derselben der Streitfall von der Bundesversammlung zugewiesen wird, in deren Auftrag und Namen zu erlassen.
 - 3) Diese richterliche Instanz wird für jeden einzelnen Fall dadurch gebildet werden, dass die Bundesversammlung durch Stimmenmehrheit vier Mitglieder für dieselbe aus der Liste der Spruchmänner für das Bundes-Schiedsgericht erwählt und in Abgangs- oder Sterbefällen ersetzt, so wie, dass von diesen erwählten vier Mitgliedern, oder, bei Stimmengleichheit unter ihnen, von der Bundesversammlung ein fünftes Mitglied als Obmann aus derselben Liste gewählt wird.
 - 4) Von dieser Instanz ist jedesmal zugleich darüber zu erkennen, von welcher Seite, oder in welchem Maaße von beiden Seiten antheilig die Kosten des richterlichen Verfahrens zu tragen seyen.
 - 5) Alle Bestimmungen des Bundesbeschlusses vom 30. Oktober 1834. über das Bundes-Schiedsgericht mit Ausnahme derjenigen, welche sich auf die anders normirte Bildung und die Kosten des Bundes-Schiedsgerichts und auf nur zwischen Regierungen und Ständen vorkommende Streitigkeiten beziehen, sollen auch bei dieser richterlichen Instanz und ihren Aussprüchen eintreten.

Bundesbeschluss vom 30. Oktober 1834.:

Art. I. Für den Fall, dass in einem Bundesstaate

zwischen der Regierung und den Ständen über die Auslegung der Verfassung oder über die Gränzen der bei Ausübung bestimmter Rechte des Regenten den Ständen eingeräumten Mitwirkung, namentlich durch Verweigerung der, zur Führung einer, den Bundespflichten und der Landes-Verfassung entsprechenden Regierung; erforderlichen Mittel, Irrungen entstehen, und alle verfassungsmässigen und mit den Gesetzen vereinbarlichen Wege zu deren genügender Beseitigung ohne Erfolg eingeschlagen worden sind, verpflichten sich die Bundesglieder als solche gegeneinander, ehe sie die Dazwischenkunft des Bundes nachsuchen, die Entscheidung solcher Streitigkeiten durch Schiedsrichter auf dem in den folgenden Artikeln bezeichneten Wege zu veranlassen.

Art. II. Um das Schiedsgericht zu bilden, ernennt jede der siebenzehn Stimmen des engeren Rathes der Bundesversammlung aus den von ihr repräsentirten Staaten von drei zu drei Jahren zwei durch Charakter und Gesinnung ausgezeichnete Männer, welche durch mehrjährigen Dienst hinlängliche Kenntnisse und Geschäftsbildung, der eine im juridischen, der andere im administrativen Fache, erprobt haben. Die erfolgten Ernennungen werden von den einzelnen Regierungen der Bundesversammlung angezeigt und von dieser, sobald die Anzeigen von allen siebenzehn Stimmen eingegangen sind, öffentlich bekannt gemacht. Eben so werden die durch freiwilligen Rücktritt, durch Krankheit oder Tod eines Spruchmannes vor Ablauf der bestimmten Zeit eintretenden Erledigungen von den Regierungen für die noch übrige Dauer der dreijährigen Frist sofort ergänzt. Das Verhältniss dieser 34 Spruchmänner zu den Regierungen, welche sie ernannt haben; bleibt unverändert und es giebt ihnen die Ernennung zum Spruchmanne auf Gehalt oder Rang keinen Anspruch.

Art. III. Wenn in dem Art. I. bezeichneten Falle der Weg einer schiedsrichterlichen Entscheidung betreten wird, so erstattet die betreffende Regierung hiervon Anzeige an die Bundesversammlung und es werden aus der bekannt gemachten Liste der 34 Spruchmänner in der Regel sechs Schiedsrichter und zwar drei von der Regierung und drei von den Ständen ausgewählt; die von der betheiligten Regierung ernannten Spruchmänner sind von der Wahl zu Schiedsrichtern für den gegebenen Fall ausgeschlossen, sofern nicht

1842 beide Theile mit deren Zulassung einverstanden sind. Es bleibt dem Uebereinkommen beider Theile überlassen, sich auf die Wahl von zwei oder vier Schiedsrichtern zu beschränken, oder deren Zahl auf acht auszudehnen.

Die gewählten Schiedsrichter werden von der betreffenden Regierung der Bundesversammlung angezeigt. Erfolgt, in dem Falle der Vereinbarung über die Berufung an das Schiedsgericht, und nachdem die Regierung den Ständen die Liste der Spruchmänner mitgetheilt hat, die Wahl der Schiedsrichter nicht binnen vier Wochen, so ernennt die Bundesversammlung die letzteren statt des säumigen Theiles.

Art. IV. Die Schiedsrichter werden von der Bundesversammlung, mittelst ihrer Regierung, von der auf sie gefallenen Ernennung in Kenntniss gesetzt und aufgefordert, einen Obmann aus der Zahl der übrigen Spruchmänner zu wählen; bei Gleichheit der Stimmen wird ein Obmann von der Bundesversammlung ernannt.

Art. V. Die von der betreffenden Regierung bei der Bundes-Versammlung eingereichten Akten, in welchen die Streitfragen bereits durch gegenseitige Denkschriften oder auf andere Art festgestellt seyn müssen, werden dem Obmann übersendet, welcher die Abfassung der Relation und Korrelation zwei Schiedsrichtern überträgt, deren Einer aus den von der Regierung, der Andere aus den von den Ständen Erwählten zu nehmen ist.

Art. VI. Demnächst versammeln sich die Schiedsrichter, einschliesslich des Obmanns, an einem von beiden Theilen zu bestimmenden, oder, in Ermangelung einer Uebereinkunft, von der Bundesversammlung zu bezeichnenden Orte, und entscheiden nach ihrem Gewissen und eigener Einsicht den streitigen Fall durch Mehrheit der Stimmen.

Art. VII. Sollten die Schiedsrichter zur Fällung des definitiven Spruches eine nähere Ermittlung oder Aufklärung von Thatsachen für unumgänglich nothwendig erachten, so werden sie dies der Bundes-Versammlung anzeigen, welche die Ergänzung der Akten durch den Bundestags-Gesandten der beteiligten Regierung bewirken lässt.

Art. VIII. Sofern nicht in dem zuletzt bezeichneten Falle eine Verzögerung unvermeidlich wird, muss die Entscheidung spätestens binnen vier Monaten, von

der Ernennung des Obmanns an gerechnet, erfolgen, 1842 und bei der Bundesversammlung zur weiteren Mittheilung an die betheiligte Regierung eingereicht werden.

Art. IX. Der Schiedsrichterliche Ausspruch hat die Kraft und Wirkung eines austrägalgerichtlichen Erkenntnisses, und die bundesgesetzliche Exekutionsordnung findet hierauf ihre Anwendung.

Bei Streitigkeiten über die Ansätze eines Budgets insbesondere, erstreckt sich diese Kraft und Wirkung auf die Dauer der Steuer-Bewilligungsperiode, welche das in Frage stehende Budget umfasst.

Art. X. Sollten sich über den Betrag der durch das schiedsrichterliche Verfahren veranlassten, dem betheiligten Staate in ihrem ganzen Umfange zur Last fallenden Kosten Anstände erheben, so werden diese durch Festsetzung von Seiten der Bundesversammlung erledigt.

Art. XI. Das in den vorstehenden Art. I—X. näher bezeichnete Schiedsgericht findet auch zur Schlichtung der in den freien Städten zwischen den Senaten und den verfassungsmässigen bürgerlichen Behörden derselben sich ergebenden Irrungen und Streitigkeiten analoge Anwendung.

Der 46ste Artikel der Wiener Kongressakte vom Jahre 1815. in Betreff der Verfassung der freien Stadt Frankfurt erhält jedoch hierdurch keine Abänderung.

Art. XII. Da es den Mitgliedern des Bundes unbenommen bleibt, sich darüber einzuverstehen, dass die zwischen ihnen entstandenen Streitigkeiten auf dem Wege des Art. II. gebildeten Schiedsgerichts ausgetragen werden, so wird die Bundesversammlung eintretenden Falls, auf die hiervon von den streitenden Bundesgliedern gleichzeitig gemachte Anzeige, nach Maassgabe der Art. III—X. die Einleitung des schiedsrichterlichen Verfahrens veranlassen.

1842

61.

Convention entre les Etats de l'union douanière allemande concernant la concession de brevets d'invention. Signé à Berlin le 21 Septembre 1842.

(Ratifiée par tous les gouvernements de l'union douanière le 29 Juin 1843).

Zur Ausführung des bei dem Abschlusse der Zollvereinigungsverträge niedergelegten Vorbehalts einer weiteren Vereinbarung über die Annahme gemeinschaftlicher Grundsätze hinsichtlich der Erfindungspatente und Privilegien ist von den zum Zoll- und Handelsvereine verbundenen Regierungen für die Dauer des Zoll- und Handelsvereins nachstehende Uebereinkunft wegen Ertheilung von Erfindungspatenten und Privilegien unter dem 21. September 1842. verabredet und geschlossen worden:

Es bleibt zwar im Allgemeinen einem jeden Vereinsstaate vorbehalten, über die Ertheilung von Patenten oder Privilegien zur ausschliesslichen Benutzung neuer Erfindungen im Gebiete der Industrie, es möge von einem Privilegium für eine inländische Erfindung (Erfindungspatent) oder von einem Privilegium für die Uebertragung einer ausländischen Erfindung (Einführungspatent) sich handeln, nach seinem Ermessen zu beschliessen und die ihm geeignet scheinenden Vorschriften zu treffen; die sämmtlichen Vereinsstaaten verständigen sich jedoch, um einestheils die, aus dergleichen Privilegien hervorgehenden Beschränkungen der Freiheit des Verkehrs unter den Vereinsstaaten möglichst zu beseitigen, andernteils eine Gleichmässigkeit in den wesentlichen Punkten zu erreichen, in Folge des bei Eingehung der Zollvereinigungsverträge gemachten Vorbehalts allerseits dahin, die nachfolgenden Grundsätze über das Patentwesen zur Ausführung zu bringen.

I. Es sollen Patente überall nur für solche Gegenstände ertheilt werden, welche wirklich neu und eigenthümlich sind. Die Ertheilung eines Patents darf mit-

hin nicht stattfinden für Gegenstände, welche vor dem 1842 Tage der Ertheilung des Patents innerhalb des Vereinsgebiets schon ausgeführt, gangbar, oder auf irgend eine Weise bekannt waren; insbesondere bleibt dieselbe ausgeschlossen bei allen Gegenständen, die bereits in öffentlichen Werken des In- oder Auslandes, sie mögen in der Deutschen oder in einer fremden Sprache geschrieben seyn, dergestalt durch Beschreibung oder Zeichnung dargestellt sind, dass danach deren Ausführung durch jeden Sachverständigen erfolgen kann.

Die Beurtheilung der Neuheit und Eigenthümlichkeit des zu patentirenden Gegenstandes bleibt dem Ermessen einer jeden Regierung überlassen.

Für eine Sache, welche als eine Erfindung eines vereinsländischen Unterthans anerkannt und zu Gunsten des letztern bereits in einem Vereinsstaate patentirt worden ist, soll ausser jenem Erfinder selbst, oder dessen Rechtsnachfolger, Niemanden ein Patent in einem andern Vereinsstaate ertheilt werden.

II. Unter den im Artikel I. ausgedrückten Voraussetzungen kann auf die Verbesserung eines schon bekannten oder eines bereits patentirten Gegenstandes ein Patent gleichfalls ertheilt werden, sofern die angebrachte Aenderung etwas Neues und Eigenthümliches ausmacht; es wird jedoch durch ein solches Patent in dem Fall, wenn die Verbesserung einen bereits patentirten Gegenstand betrifft, das für diesen letztern ertheilte Patent nicht beeinträchtigt, vielmehr muss das Recht zur Mitbenutzung des ursprünglich patentirten Gegenstandes besonders erworben werden.

III. Die Ertheilung eines Patents darf fortan niemals ein Recht begründen:

- a) die Einfuhr solcher Gegenstände, welche mit dem patentirten übereinstimmen, oder
- b) den Verkauf und Absatz derselben zu verbieten oder zu beschränken. Eben so wenig darf dadurch dem Patent-Inhaber ein Recht beigelegt werden,
- c) den Ge- oder Verbrauch von dergleichen Gegenständen, wenn solche nicht von ihm bezogen oder mit seiner Zustimmung anderweitig angeschafft sind, zu untersagen,

mit alleiniger Ausnahme des Falles:

wenn von Maschinen und Werkzeugen für die Fabrikation und den Gewerbebetrieb, nicht aber von

1842 allgemeinen, zum Ge- und Verbrauche des grössern Publikums bestimmten Handelsartikeln die Rede ist.

IV. Dagegen bleibt es jeder Vereinsregierung überlassen, durch Ertheilung eines Patents innerhalb ihres Gebietes dem Patent-Inhaber:

1) ein Recht zur ausschliesslichen Anfertigung oder Ausführung des in Rede stehenden Gegenstandes zu gewähren.

Ingleichen bleibt es jeder Regierung anheimgestellt, innerhalb ihres Gebietes dem Patent-Inhaber

2) das Recht zu ertheilen,

a) eine neue Fabrikationsmethode,
oder

b) neue Maschinen oder Werkzeuge für die Fabrikation

in der Art ausschliesslich anzuwenden, dass er berechtigt ist, allen denjenigen die Benutzung der patentirten Methode oder den Gebrauch des patentirten Gegenstandes zu untersagen, welche das Recht dazu nicht von ihm erworben, oder den patentirten Gegenstand nicht von ihm bezogen haben.

V. Es sollen in jedem Vereinsstaate die Unterthanen der übrigen Vereinsstaaten sowohl in Betreff der Verleihung von Patenten, als auch hinsichtlich des Schutzes für die durch die Patentertheilung begründeten Befugnisse, den eigenen Unterthanen gleich behandelt werden.

Die in einem Staate erfolgte Patentertheilung soll jedoch keinesweges als eine Rücksicht geltend gemacht werden dürfen, aus welcher nun auch in andern Vereinsstaaten ein Patent auf demselben Gegenstand nicht zu versagen wäre. Die Entscheidung der Frage, ob ein Gegenstand zur Patentertheilung geeignet sey oder nicht, bleibt vielmehr innerhalb der gemeinsam vereinbarten Grenzen dem freien Ermessen jedes einzelnen Staates nach den von ihm für rathlich befundenen Grundsätzen vorbehalten, ohne dass diesem Ermessen durch die Vorgänge in andern Vereinsstaaten vorgegriffen werden darf. Die Gewährung eines Patents begreift ferner für den Unterthan eines andern Vereinsstaates die Befugnis zur selbstständigen Niederlassung und Ausübung des Gewerbes, in welches der patentirte Gegenstand einschlägt, nicht in sich; vielmehr ist die Befug-

niss hierzu nach Maassgabe der Verfassung jedes Staates besonders zu erwerben.

VI. Wenn nach Ertheilung eines Patents der Nachweis geführt wird, dass die Voraussetzung der Neuheit und Eigenthümlichkeit nicht gegründet gewesen sey, so soll dasselbe sofort zurückgenommen werden. In solchen Fällen, wo der patentirte Gegenstand zwar Einzelnen schon früher bekannt gewesen, von diesen jedoch geheim gehalten worden ist, bleibt das Patent, soweit dessen Aufhebung nicht etwa durch anderweite Umstände bedingt wird, zwar bei Kräften, jedoch gegen die gedachten Personen ohne Wirkung.

VII. Die Ertheilung eines Patentes in einem Vereinsstaate ist sogleich, mit allgemeiner Bezeichnung des Gegenstandes, des Namens und Wohnortes des Patentinhabers, so wie der Dauer des Patents in den zu amtlichen Mittheilungen bestimmten Blättern öffentlich zu verkünden.

In gleicher Art ist auch die Prolongation eines Patents oder die Zurücknahme desselben vor Ablauf des ursprünglich bestimmten Zeitraums öffentlich bekannt zu machen.

VIII. Die sämtlichen Vereinsregierungen werden sich nach dem Ablaufe jedes Jahres vollständige Verzeichnisse der im Laufe desselben ertheilten Patente gegenseitig mittheilen.

1842

62.

Convention entre la Prusse et le gouvernement de la princip. de Reuss-Plauen à Gera, stipulant la protection réciproque des étiquettes des marchandises. Signée à Berlin le 5 Octobre 1842.

Ministerial-Erklärung über die zwischen der diesseitigen und der Fürstlich Reuss-Plauischen gemeinschaftlichen Landes-Regierung zu Gera abgeschlossene Uebereinkunft, um hinsichtlich des Schutzes der gewerblichen Waarenbezeichnungen in den Königlichen Staaten auf der einen Seite und in den gesammten Landen der Fürstlich Reuss-Plauischen jüngeren Linie auf der andern Seite, die gegenseitige Gleichstellung der beiderseitigen Unterthanen herbeizuführen; D. d. Berlin den 5. Oktober und bekannt gemacht den 8. November 1842.

Gemäss dem §. 4. des Königlich Preussischen Gesetzes vom 4. Juli 1840. betreffend den Schutz der Waarenbezeichnungen, sollen die Bestimmungen der §§. 1. 2. dieses Gesetzes auch zu Gunsten der Unterthanen derjenigen fremden Staaten in Anwendung gebracht werden, mit welchen wegen der deshalb zu beobachtenden Reziprozität Uebereinkunft getroffen worden ist. Nachdem nunmehr die Königlich Preussische Regierung auf der einen Seite und die beiden Regierungen der Fürstlich-Reussischen Lande jüngerer Linie, namentlich also die Fürstliche Regierung von Reuss-Schleiz und die Fürstliche Regierung von Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, mit Einschluss der diesen beiden Regierungen gemeinschaftlichen Herrschaft Gera, auf der andern Seite unter sich übereingekommen sind, gegenseitig ihre beiderseitigen Unterthanen in dem gesetzlichen Schutze der Waarenbezeichnungen einander gleich zu stellen und zu behandeln, so wird hierdurch Seitens des unterzeichneten Königlich Preussischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten noch beson-

ders und ausdrücklich erklärt, dass die Bestimmungen 1842 der §§. 1. 2. des erwähnten Gesetzes vom 4. Juli 1840. auch zum Schutze der Unterthanen der gesammten Fürstenthümer Reuss jüngerer Linie in der ganzen Preussischen Monarchie Anwendung finden sollen.

Hierüber ist Königlich Preussischer Seits die gegenwärtige Ministerial-Erklärung unter Beifügung des Königlichen Insigels ausgefertigt worden.

Berlin, den 5. October 1842.

(L. S.)

Königl. Preussisches Ministerium der auswärtigen
Angelegenheiten.
FRH. v. BÜLOW.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem sie gegen eine entsprechende Erklärung der Fürstlich-Reuss-Plauischen gemeinschaftlichen Landesregierungen zu Gera ausgetauscht worden ist, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 8. November 1842.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
FRH. v BÜLOW.

63.

Ordonnance royale du 15 octobre 1842, donnée en France, qui prescrit la publication des articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, relative à la navigation du Rhin.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.;

Savoir faisons que, pendant les neuf années de 1832 à 1840 inclusivement, il a été conclu et signé à Mayence, entre la France et les Etats riverains du Rhin, savoir, la Bavière, les Pays-Bas, la Prusse, les grands-duchés de Bade, de Hesse, et le duché de Nassau, des articles supplémentaires à la convention du 31 mars 1831, portant règlement relatif à la navigation du Rhin;

Articles dont les ratifications respectives ont été successivement déposées aux archives de la commission centrale, à Mayence, et dont la teneur suit:

1^{er} ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Session de novembre 1834.)

Conclusion modifiée du protocole n^o XXVII de la session de juillet 1832, faisant alinéa additionnel à l'article 61 du traité.

Néanmoins sur le haut Rhin les bateliers pourront continuer à naviguer avec des allèges accouplées, comme par le passé.

Il sera examiné ultérieurement par la commission s'il y a lieu d'appliquer la même tolérance encore à d'autres parties du Rhin.

2^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Session de 1834.)

Texte de la conclusion du protocole n^o VI de la session de juillet 1832, faisant suite à l'article 62 du traité.

Il sera fait exception à la défense de charger sur le tillac, toutes les fois que le bateau aura chargé exclusivement les objets ci-après :

Paille, foin.	Joncs et roseaux.
Ecorces à tan.	Tonneaux vides.
Charbon de bois.	Agrès de flottage.
Plumes pour lit.	Bouteilles vides et autres verrerie creuse.
Chardons cardières.	Laines.
Bois de liège et bouchons.	Bois de chauffage.
Poterie de grès.	Douves.
Fascines.	Cercles en bois.
Saules pour paniers.	Pieux.
Paniers et ouvrages de saule.	

Indépendamment des articles ci-dessus, et pour le haut Rhin spécialement, pourront continuer à être chargés sur le tillac des bateaux naviguant entre Mayence et Bâle,

Les chanvres non ouvrés.	Les plants d'arbres et de vignes.
L'algue ou le varech.	Les meubles et effets de ménage.
Les racines d'épine-vinette.	
Les garances non emballées.	
Les bois de réglisse.	

Néanmoins, toutes les fois que le chargement se trouvera dévier ainsi de la règle générale, les proprié-

taires des marchandises, ou leurs commettans, ou l'as- 1842
suranceur, en cas d'assurances d'icelles, devront être d'ac-
cord avec le batelier. Cet accord résultera tacitement
du fait même de la remise des marchandises, et de la
déclaration que fera le batelier de la manière dont il
entend organiser son chargement, d'après les réglemens
locaux.

Pourront en outre être chargés sur le tillac des ba-
teaux naviguant sur tout le cours du Rhin :

Les cotons et laines en balles non cerclées et les
chardons cardières.

3^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Session de 1834.)

Par suite des conclusions des protocoles nos XXXIII
et XXXVIII de la session de juillet 1833 et des pro-
tocolos nos VII et XXV de la session de juillet 1834,
la rédaction des *exceptions* A, B et D du tarif C du
traité se trouve remplacée par celle ci-après :

A. Les articles suivans ne seront passibles que du
paiement du *quart* par quintal des droits respectifs
fixés par le tarif ci-dessus.

Blés (de toute espèce).

Bombes (en fer), boulets,
canons, grenades. (Lors-
que ces objets sont à en-
visager comme ferraille).

Cendres non lessivées (re-
grets d'or et d'argent).

Cornes et sabots d'animaux.

Craie rouge. — Rubrique.

Ecorce de chêne, écorce à tan.

Emeri et pierres d'émeri.

Farine et gruaux de toute
espèce.

Fer en gueuse et fer non
ouvré.

Fer vieux.

Gaude.

Goudron végétal et gou-
dron minéral.

Légumes (secs) de tous gen-
res.

Lessive (concentrée) ou alcali.

Lie des vins et bières, marcs.

Malt ou drêche.

Minerai de calamine.

Miroir d'âne, pierre blanche,
luisante (provenant de
Manheim).

Os.

Pains d'acier sans autre fa-
brication.

Pierre (de taille) à four, à
meules, à carreler, car-
reaux de marbre à pier-
res lithographiques et à
aiguiser.

Poix et mastic minéral bi-
tumineux (mineral Kitt).

Potasse de sel.

Racine d'épine-vinette.

Sel.

Semences et graines de toute
espèce.

Verre dit *Marienglas*.

1842 B. Les articles suivans, du vingtième des droits respectifs fixés par le tarif ci-dessus :

Alun (terres et roche d'alun)	espèces, y compris tuiles et briques.
Ardoises.	Pierres de tuf moulues et non moulues.
Attirail d'artillerie et munitions pour les service militaire.	Pierres vitrioliques et terres vitrioliques.
Baryte (non emballée).	Plâtre.
Bois à brûler de toute espèce, fagots, branchages et charbons de bois.	Poterie commune et poterie de grès.
Bois de saule pour cercles.	Ratures de cornes (Hornschabsei).
Chaux.	Retailles de soie de cochon (pour les fabriques de sel ammoniac).
Coquillages (concassés).	Retailles et rognures de peaux fraîches (pour la colle forte).
Déchet de sel.	Roseaux pour les blanchisseurs.
Eau de sel.	Sang de boeuf.
Houille en général.	Sciures.
Lessive du savon.	Tourbes et charbons de tourbe.
Lessive de sel.	
Minerai quelconque non spécialement nommé (voir la liste du $\frac{1}{4}$ des droits).	
Mortier de tuiles et briques broyées.	
Mottes à brûler.	

Pierres brûlées de toutes

D. Les articles suivans :

Animaux vivans.	Glauds pour semailles et engrais.
Balais.	Herbes à pâture, foin, etc.
Beurre frais.	Herbes potagères, produits de jardin (frais), tels que fleurs, légumes, oignons racines comestibles, p. ex. pommes de terre, betteraves, etc.
Engrais et amendemens de tous genres, tels que cendres lessivées, vidanges de fabriques, marnes, fumier, etc.	Lait.
Farine d'os ou os pulvérisés (N. B. Ne payera que le vingtième des droits, lorsque ce droit sera moins élevé).	Mousse.
Fascines pour les digues, plants de saules.	OEufs.
Fruits (frais), y compris les noix en écales.	Paille, balle de grains, chaume.
	Pierres à bâtir (brutes), pierres de grès, anciennes pierres de constructions dé-

molies, pierres à chaux non brûlées.	Terres ordinaires, telles que 1842
Pierres à paver.	sable, gravier, terres grasses.
Poissons vivans.	Terre noire et jaune, à foulon, poterie d'argile, etc. (Sand von Frechem.)
Résidus d'os (Knochen-Abgänge).	Ustensiles de flottage et de batellerie.
Roseaux.	Volaille.
Sables d'argent, d'étain, etc.; sables à moules pour fontes fines.	

Paieront:

Si leur poids est au-dessous de 50 quintaux néant.

Pour	50 à 300 quintaux	0 f. 10 c.
	300 à 600	0 90
	600 à 1,000	1 83
	1,000 à 1,500	3 00

Et ainsi de suite d'après l'échelle du droit de reconnaissance.

Si le bateau est encore chargé d'autres objets, ces derniers paieront le droit fixé par le tarif ou les exceptions précédentes.

Observation.

En conséquence de cette nouvelle rédaction, les mots: „ou le double droit de reconnaissance,” dans le second alinéa de l'article 72 du traité, sont remplacés par ceux-ci: „ou le droit fixé par l'exception D.”

4e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Session de 1834).

Texte de la conclusion du protocole n° XXVI de la session de juillet 1834, faisant suite à l'article 66 du traité.

Néanmoins, sont dispensés de se faire précéder d'une nacelle, les radeaux et petits trains de bois, qui, d'après les observances locales, en avaient été dispensés précédemment ou jusqu'ici, et qui pour cela sont connus sur le Rhin sous la dénomination de *Einzelne Boden* et *Einzelne Stümmel*.

Mais les conducteurs de ces radeaux, tout en restant soumis aux dispositions générales du présent article, arboreront sur le radeau lui-même le pavillon prescrit, et se conformeront en outre aux mesures de po-

1842 lice qui pourront être prises séparément dans chaque Etat pour la sûreté de la navigation.

(L. S.) *Suivent les signatures des commissaires.*

5^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Protocole n° XIII, du 15 juillet 1835).

La *graine de moutarde* est comprise parmi les exceptions A du tarif C.

6^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Protocole n° XV, du 17 juillet 1835).

Chaises et carrosses de voyage, mousse, joncs et roseaux sont compris parmi les exceptions de la défense d'être chargés sur le tillac et rangés dans la catégorie mentionnée à la fin du deuxième article supplémentaire.

7^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Protocole n° II, du 5 juillet 1836).

Les articles compris dans la catégorie D des exceptions du tarif litt. C sont affranchis des *droits de navigation* dont ils étaient passibles d'après le troisième article supplémentaire.

8^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Protocole n° XIX, du 25 juillet 1836).

Les mots „*du même territoire*” sont rayés de l'article 83 du règlement.

9^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Protocole n° VI, du 17 juillet 1836).

A ajouter au deuxième alinéa de l'article 35 du règlement l'addition suivante:

„Il est toutefois loisible aux gouvernemens respectifs des Etats riverains de remplacer la disposition pénale, qui précède, par une amende de trois à trente francs, dont les juges des droits de navigation auront à faire l'application, eu égard aux circonstances atténuantes ou aggravantes de chaque contravention.”

L. S. Suivent les signatures des commissaires.

10^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Protocole n° XII, du 17 juillet 1838).

A l'article 17 de l'acte du 31 mars 1831:

„Les sept articles contenus dans l'annexe n° 3 du 1842 protocole de la commission centrale du 25 juillet 1837, n° XIII, feront uniformément règle sur tout le cours du Rhin, pour le jaugeage des bateaux, et seront publiés à cet effet dans tous les Etats riverains.”

11^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Protocole n° XI, du 16 juillet 1839).

A l'article 62 de l'acte du 31 mars 1831:

Les mots du texte allemand (article 62), *mit einer Oberlast auf dem Rheine zu fahren ist verboten*, n'expriment absolument que ce qui est exprimé par les termes du texte français, *il est défendu de charger des marchandises sur le tillac*; mais il y a lieu d'envisager également comme tillac le toit en pavois solides dont le bâtiment est recouvert.

En conséquence, il y a contravention à la défense de charger sur le tillac, lorsqu'une partie du chargement (à l'exception toutefois d'un ou de plusieurs objets insignifiants) est déposée sur le tillac, ou percé extérieurement à travers les pavois du toit, ou lorsque le batelier a exhaussé le toit arbitrairement, c'est-à-dire sans l'autorisation préalable des experts institués conformément à l'article 53.

Sur les bateaux non pontés, seront envisagés comme chargemens sur le tillac, les chargemens qui dépasseraient, à partir du franc bordage, la hauteur autorisée soit par l'usage, soit par les experts de vérification à ce commis dans les divers ports d'embarquement.

Les marchandises qui, par exception, peuvent être chargées sur le tillac, pourront l'être dorénavant sans distinction entre les diverses sections du fleuve, et n'importe que le chargement soit composé en totalité ou en partie seulement de marchandises de cette espèce.

Eventuellement, pour le cas d'assentiment général, prévu dans les protocoles nos XIII et XVIII de la session actuelle.

12^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Protocole n° XIII, du 16 juillet 1839).

A l'article 65 de l'acte du 31 mars 1831:

A l'égard d'autres matières inflammables ou corrosives telles que *acides sulfuriques, muriatiques, nitri-*

1842 *ques, briquets phosphoriques, allumettes à friction, etc.*, la police du port d'embarquement aura à décider si le transport doit en être fait sur des embarcations particulières, ou s'il peut l'être concurremment avec d'autres objets. Dans ce dernier cas, elle prescrira les mesures auxquelles le batelier aura à se soumettre, et en fera mention sur le manifeste du chargement.

Les contraventions aux dispositions du présent alinéa seront punies d'après les lois respectives des Etats riverains.

Cependant il est loisible à chaque Etat de faire application de l'article 64 de la convention, mais avec la limite, toutefois, que l'amende ne dépasse pas le minimum de cent francs prescrit par ledit article, et que même elle pourra être réduite jusqu'à dix francs, selon les circonstances de la contravention.

13^e ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

(Protocole n^o XVIII, du 26 juillet 1839).

Tout batelier dont l'embarcation présentera plus d'enfoncement que le maximum de la charge indiqué par la ligne fixée par l'autorité compétente sera puni d'après les lois du pays dans lequel la contravention aura été découverte.

Cependant il est loisible à chaque Etat de faire application de l'article 64 de la convention, mais avec cette modification toutefois, que l'amende y fixée pourra être réduite jusqu'à vingt francs, selon les circonstances de la contravention.

En outre, le contrevenant sera astreint, au port le plus voisin, de rompre charge jusqu'au degré d'enfoncement légal.

(L. S.) *Suivent les signatures des commissaires.*

14^e ARTICLE SUPPLÉMENTAIRE.

(Session de 1840.)

L'article 90 de la convention du 31 mars 1831 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

Chaque Etat enverra annuellement un commissaire à la commission centrale.

Les commissaires se réuniront régulièrement le 1^{er} septembre de chaque année à Mayence, et seront tenus de terminer les affaires qui leur seront soumises dans

le délai d'un mois. Si le nombre des affaires ne permet pas de les terminer dans un mois, les commissaires se concerteront pour une réunion extraordinaire en se conformant aux dispositions de l'article 94. 1842

15^e ARTICLE SUPPLEMENTAIRE.

(Session de 1840).

La commission centrale est autorisée d'étendre ou de restreindre, d'après les besoins du commerce et de la navigation, les exceptions à la défense de charger sur le tillac, et d'en établir comme d'en modifier les conditions.

Les conclusions ainsi prises sur la base de l'article 94 du traité, et sous l'approbation de tous les gouvernemens, auront, après leur publication dans chacun des Etats respectifs, pour toutes les parties intéressées comme pour les juges du Rhin, la même force et vigueur que si elles avaient été l'objet d'un article supplémentaire.

(L. S.) *Suivent les signatures des commissaires.*

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 15^e jour du mois d'octobre de l'an 1842.

Signé: LOUIS PHILIPPE.

Et plus bas: GUIZOT.

64.

Arrêté du Roi des Belges, portant application aux navires des Etats-unis d'Amérique septentrionale, du régime ordinaire des nations non-favorisées. En date du 22 Octobre 1842.

Rapport des Ministres de l'intérieur et des finances au Roi.

Sire, nous sommes à l'égard des Etats-unis d'Amérique dans une situation provisoire pour les rapports du commerce.

Un incident vient malheureusement la troubler.

Une convention de navigation et de commerce a été conclue avec cette puissance le 29 mars 1840, et pré-

1^o A payer un droit de tonnage de 2 fr. 23 cent. 1842 par tonneau de jauge *).

*) Voici le texte des articles 292, 293, 294 et 295 de la loi du 26 août 1822, qui règlent la perception du droit de tonnage en Belgique :

„Art. 292. Tous bâtimens ou navires de mer qui, après l'époque mentionnée en l'art. 1er, entreront dans les ports de ce royaume ou en sortiront par mer ou par les eaux dites *Wadden*, situées entre les îles et la côte de la Frise et de la province de Groningue, seront assujettis à un droit de tonnage qui sera calculé selon leur port ou capacité en tonneaux, c'est-à-dire suivant le nombre de tonneaux qu'ils jaugent ou peuvent contenir.

„Le tonnage sera estimé équivaloir à mille livres des Pays-Bas, représentées par une aune et demie cube, mesure des Pays-Bas.

„Les bâtimens soumis à ce droit seront divisés en trois classes, et la perception en sera effectuée au taux ci-après fixé pour chacune d'elles.

„Art. 293. Dans la première classe sont rangés tous les bâtimens ou navires de mer appartenant à des sujets du royaume des Pays-Bas et naviguant sous pavillon de ce royaume. Ces bâtimens seront soumis à un droit de quarante-cinq cents par tonneau à leur première sortie, et pareillement, de quarante-cinq cents par tonneau à leur entrée pendant chaque année, à dater du premier janvier au dernier décembre inclus; au moyen de l'acquiescement de ce droit ils seront exemptés, à la sortie et à l'entrée, pour tous autres voyages qu'ils effectueront dans le courant de la même année, à compter du premier janvier au dernier décembre inclusivement. Néanmoins les droits qui, à l'époque de la mise en vigueur de la présente loi, pourraient déjà avoir été payés, conformément à celle du 12 mai 1819, pour l'année alors commencée, seront considérés comme valables pour cette année, en sorte qu'il n'y aura lieu à aucun décompte à cet égard.

„Art. 294. Dans la deuxième classe seront compris tous les bâtimens ou navires de mer qui naviguent sous pavillon étranger et appartiennent à des habitans d'un royaume, état ou port où les navires des Pays-Bas ne sont pas assujettis à des droits plus élevés ou à d'autres droits que ceux de ces habitans.

„Le droit de tonnage sera perçu sur ces bâtimens, soit à leur première entrée, soit à leur première sortie, au même taux et sur le même pied que cela a lieu pour les habitans du royaume appartenant à la première classe.

„Art. 295. Dans la troisième classe se trouveront tous les bâtimens ou navires de mer étrangers qui ne peuvent pas être rangés dans la catégorie de ceux de la deuxième classe.

„Ces bâtimens seront soumis à un droit d'un florin cinq cents par tonneau, qui sera perçu chaque fois qu'ils entreront; cependant, pour autant que les circonstances les rendissent utile et nécessaire, il nous est réservé d'élever, en conformité de l'art. 11, de la loi du 12 juillet 1821, le droit de tonnage sur ces bâtimens, au même taux que celui exigé, sous cette dénomination ou telle

1842 2^o A ne pas jouir du remboursement du péage de l'Escaut;

3^o A acquitter, dans les ports autres que ceux qui sont situés dans l'Escaut, 25 p. $\frac{3}{4}$ en sus des droits ordinaires de pilotage.

Tel est, par conséquent, le régime auquel doivent être soumis les navires américains.

En vertu du deuxième alinéa de l'art 295 de la loi du 26 août 1822, le Gouvernement aurait pu aller plus loin et frapper les navires américains d'un droit de tonnage égal à celui que subissent les navires belges aux Etats-Unis, c'est-à-dire, d'un dollar (environ 5 fr. 35 c. par tonneau).

Mais c'eût été un régime exceptionnel contre la navigation américaine.

Pour le moment nous croyons qu'on doit se borner à appliquer le régime ordinaire de la navigation étrangère non favorisée, convaincus que nous sommes que le gouvernement américain n'a rien voulu faire d'exceptionnel à notre égard.

Les ministres de l'intérieur et des finances,
NOTHOMB SMITS.

Arrêté royal.

Léopold, Roi des Belges,

Vu les art. 294 et 295 de la loi générale du 26 août 1822, d'après lesquels les navires étrangers appartenant à des Etats où les navires belges ne sont pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits que les navires de ces Etats, peuvent seuls être assimilés, en Belgique, aux navires belges pour les droits de tonnage;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1832, relatif à la perception du droit de pilotage sur les navires belges et étrangers;

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 5 juin 1839, qui autorise le gouvernement, pour des raisons graves et spéciales, à suspendre le remboursement du péage de l'Escaut envers l'un ou l'autre pavillon étranger;

autre semblable, dans le royaume, état ou port auquel ils appartiennent, des navires des Pays-Bas.

„Des arrangemens ou abonnemens pourront être contractés avec l'administration pour ceux des bâtimens compris dans cette classe, qui sont uniquement employés au transport des passagers ou des malles à lettres.”

Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des finances. 1842

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les navires des Etats-Unis seront soumis, dans les ports belges, aux droits de tonnage et de pilotage dont sont passibles, aux termes des lois et réglemens en vigueur, les navires étrangers non favorisés.

Le remboursement du péage de l'Escaut est provisoirement suspendu à l'égard des navires des Etats-Unis.

Donné à Paris, le 22 octobre 1842.

Signé: LÉOPOLD.

Publication officielle postérieure du 6 Novembre 1842, faite en Belgique.

Nous apprenons par une lettre de M. Haight, consul des Etats-Unis à Anvers, que le gouvernement des Etats-Unis a donné les ordres nécessaires pour le remboursement immédiat du montant des droits extraordinaires de tonnage, etc., récemment exigés des navires belges la *British Queen* et le *Mercator*. Le pavillon belge sera à l'avenir, comme par le passé, traité dans les états de l'Union sur le pied des autres pavillons les plus favorisés.

Les mesures arrêtées provisoirement contre les navires des Etats-unis, ont été par conséquent contremandées et seront à considérer comme non avenues.

65.

Décret du 25 octobre 1842 donné en Mexique, sur les droits de sortie.

Antoine Lopez de Santana, l'un de ceux qui ont bien mérité de la patrie, général de division et président provisoire de la république mexicaine, aux habitans de la république: Sachez que, dans le désir d'encourager l'agriculture et le commerce, ainsi que d'augmenter le numéraire qui sert à la circulation intérieure du pays, triple but d'une importance vitale pour la république, et auquel on arrivera, sans aucun doute, en rendant plus facile l'exportation des denrées du pays, comme l'ont fait plusieurs nations éclairées, par diverses concessions, source de leur rapide développement, j'ai jugé à propos, en vertu des pouvoirs que me con-

1842 fère la septième des bases arrêtées, à Tacubaya, par les représentans des départemens, de décréter ce qui suit:

Art. 1er. Toutes les denrées et marchandises de production nationale, à l'exception de l'argent et de l'or en lingots ou monnayés, seront affranchies, à l'exportation pour les pays étrangers, de toute espèce de droits, ordinaires, extraordinaires, municipaux et tous autres, quelle que soit leur dénomination, même ceux de péage.

2. Il sera accordé une remise de 5 pour 100 sur le montant des droits d'importation acquittés par les marchandises étrangères, et cette remise s'effectuera d'après la valeur correspondante des denrées et articles de production nationale exportés par les mêmes navires qui auront effectué l'importation.

3. La valeur des articles exportés sera déterminée par les douanes maritimes.

4. Toutes les précautions nécessaires pour prévenir la fraude seront prises par les bureaux de douanes des lieux de provenance de transit et d'exportation.

66.

Convention sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine entre la Russie et la principauté de Waldeck. Publié à Arolsen, le 31 Octobre 1842.

(Fürstl. Waldeckisches Regierungsblatt. 1842. Nro. 26. v. 15 Novemb.)

Bekanntmachung

eines zwischen der Fürstlich Waldeckischen Staatsregierung und dem Kaiserlich Russischen Gouvernement abgeschlossenen Freizügigkeitsvertrags.

Zwischen dem hiesigen und dem Kaiserlich Russischen Gouvernement ist am 6. August d. J. ein Freizügigkeits-Vertrag dahin abgeschlossen worden, dass das von dem einen oder andern der contrahirenden Staaten bisher ausgeübte Abzugsrecht auf die Ausführung und den Export der den Unterthanen des andern Staats gehörenden oder anheim fallenden Erbschaften

und andern Vermögens weder ausgeübt wird, noch 1842 ausgeübt werden soll, und dass die Aufhebung dieses Rechts zu Gunsten der wechselseitigen Unterthanen seine völlige und gänzliche Wirksamkeit nicht bloß in allen künftigen Fällen, sondern auch alsdann in allen frühern Fällen haben solle, wenn und in so fern vom Tage der Unterzeichnung dieser Erklärung (6. August dieses Jahrs) an gerechnet, die aufgehobene Abgabe noch nicht wirklich und definitiv erhoben worden ist.

Dass dieser Vertrag auch auf das Königreich Polen erstreckt, ist ausdrücklich verabredet worden.

Diese Convention wird mit Höchster Genehmigung hierdurch öffentlich bekannt gemacht, und sämmtlichen Behörden der genaue Befolg derselben aufgegeben.

Arolsen den 31 October 1842.

Fürstlich Waldeckische Regierung.

L. HAGEMANN.

67.

Firman du Grandseigneur ottoman à Constantinople, relatif à la déchéance d'Alexandre Ghika, Prince de la Walachie. Publié à Bukarest, le 4 Novembre 1842.

Ordre adressé au métropolitain actuel de la Walachie, aux évêques de Rimnik, de Buseo d'Argis; aux présidens du grand divan; aux directeurs de l'intérieur et de la justice, qui par suite de la déchéance du vaivode de la Walachie, devenue nécessaire, sont nommés, d'après le règlement, kaimakams de la principauté de la Walachie; à tous les employés du divan de la Walachie; à tous les grands boyards, membres des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, et aux autres notables et primats (dont l'obéissance aille en augmentant).

Les fonctions dont les vaivodes de la Walachie et de la Moldavie sont investis, leur imposent le devoir d'exécuter exactement et convenablement toutes les dis-

1842 positions générales qui concernent les divers privilèges, ainsi que l'ancien et le nouveau règlement, accordés par mes glorieux et illustres ancêtres aux habitans de ces provinces qui forment une partie de mes états héréditaires; privilèges et réglemens qui ont été confirmés et sanctionnés par les traités encore existans, et conclus à différentes époques entre ma Sublime-Porte et la cour de Russie; et les vaivodes doivent veiller attentivement à ce qu'aucune de leurs actions ou de leurs démarches ne soit en opposition avec ces privilèges et ces réglemens. Néanmoins il est parvenu récemment à notre connaissance que dans notre province impériale il s'est élevé de justes griefs contre le prince Alexandre Ghika, actuellement vaivode de Walachie, auquel on reproche de la négligence et de l'insouciance dans l'administration des affaires du pays. En même tems ce même vaivode s'est plaint auprès de mon gouvernement des membres de l'assemblée générale ordinaire, qui, à l'instigation et par les intrigues de quelques boyards, ses adversaires, auraient résisté et porté atteinte à son autorité par une foule d'accusations calomnieuses, ce qui lui aurait inspiré du découragement dans l'exercice de ses fonctions.

Comme j'ai de tout tems, ainsi que me l'ordonnent les devoirs de souverain, veillé avec la plus vive sollicitude, dans l'intérêt de mes sujets, au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans toute l'étendue de mon empire, et que cet état de choses était incompatible avec ma volonté impériale; j'ai envoyé sur les lieux le très distingué Schekib-Effendi, l'un des dignitaires de ma Sublime-Porte et membre du conseil suprême de justice, avec la mission particulière de prendre les informations nécessaires au sujet de ces différends, de connaître le véritable état des choses tel qu'il a été représenté par les deux parties, et de trouver des moyens propres à maintenir la tranquillité dans ce pays.

D'après les renseignemens que ce commissaire a puisés auprès des membres de l'assemblée sus-mommée et d'autres personnes bien informées et dignes de foi, il est constant que le prince, contrairement au règlement et aux principes établis, a abusé de son pouvoir et a commis toutes sortes d'actes arbitraires et illicites non seulement dans l'administration des finances et des affaires militaires, mais encore dans celles de la justice, ainsi qu'il résulte du rapport adressé l'année dernière

au prince par l'assemblée générale ordinaire, et qui 1842
est connu de tout le monde; et il est notoirement prouvé
que les habitans de ma province impériale, riches et
pauvres, ont eu à souffrir de ses injustices et de ses
extorsions.

Et tandis que ce vaivode aurait dû satisfaire aux
réclamations de l'assemblée et aux griefs qu'elle avait
formulés contre lui, ou prouver que ces plaintes étaient
illégales, comme il l'avait représenté à la Sublime-
Porte, il n'a pas daigné y faire attention; il a affecté
de les mépriser, en ne donnant aucune explication, et
a continué son système d'oppression, en punissant pour
les plaintes qu'elles avaient élevées contre lui les premières
notabilités du pays, qu'il s'aliéna tout-à-fait. De cette
manière, il n'y avait plus de sûreté pour qui que ce
fût; l'ordre et la tranquillité de cette province étaient
complètement troublés. Le vaivode, loin de reconnaf-
tre et d'avouer ses torts, persista à soutenir que c'é-
taient des calomnies inventées par la haine et la ven-
geance. De son côté, l'assemblée déclara qu'elle était
en état de prouver tous les griefs qu'elle avait avancés,
et qu'elle était disposée à les soumettre à une décision
publique, ce que la plupart des membres ont certifié
par écrit. Il résulte des rapports que mon commissaire
a adressés à ma Sublime-Porte, tant oralement que
par écrit, et qu'il a aussi portés à votre connaissance,
que plus d'une fois il a conseillé au vaivode de faire
droit, autant que possible, aux plaintes dirigées contre
lui, de mettre un terme aux différends, aux dissenti-
mens et à la mésintelligence qui existaient entre lui
et les membres de l'assemblée, de rétablir entre eux
l'accord et l'harmonie, et par-là même la tranquillité
dans toute la province; mais ses conseils sont restés
infructueux et le prince ne s'est pas écarté le moins
du monde d'une ligne de conduite aussi condamnable.

Tandis que le prince aurait dû, comme c'est son
premier devoir, veiller de toute manière au maintien
de la tranquillité et au bien-être des habitans de mes
provinces impériales confiées à son administration, les
témoignages de fidélité et de probité que j'attends de
lui, ne consistant que dans l'accomplissement de ce de-
voir, sa conduite illégale qui a soulevé contre lui des
plaintes générales, et, en particulier, le manque de
bonne foi et de probité dont il s'est rendu coupable à

1842 L'occasion du tribut annuel qu'il doit payer à ma Sublime-Porte, sont autant de preuves évidentes qu'il a fait tourner à son intérêt personnel les avantages assurés au pays par les réglemens généraux.

La hardiesse avec laquelle il a commis tant de méfaits, étant contraire à toute fidélité et à toute probité, il est impossible de lui laisser plus longtems le poste d'un vaivode. Toutefois ce vaivode aurait dû, conformément aux principes de ma justice impériale, être traduit devant une cour de justice, mais les circonstances et les faits cités parlent assez haut pour qu'on puisse se dispenser d'une pareille mesure.

En conséquence, j'ordonne qu'il soit incessamment destitué, pour qu'on trouve les moyens de rendre au pays son ancienne tranquillité. Comme ces faits, conformément aux traités, ont été préalablement examinés par la cour impériale de Russie, et reconnus conformes à la vérité, l'envoyé de Russie à Constantinople a communiqué officiellement à ma Sublime-Porte que la nécessité de la déchéance du vaivode a été également prouvée et constatée par cette cour. Ainsi les opinions et les vues des deux gouvernemens se trouvant d'accord sur ce point, ma haute volonté au sujet de la déchéance du prince a aussi été communiquée officiellement à l'envoyé de Russie.

Ainsi, vous, président du grand divan, vous, ministre de l'intérieur, et vous, ministre de la justice, qui avez le droit, conformément aux statuts organiques de la province, d'être provisoirement les kaimakams de la Walachie, jusqu'à l'élection d'un nouveau vaivode, je vous confirme en cette qualité, et le présent firman impérial a été publié en vertu de mes ordres souverains, pour que les faits énoncés plus haut soient portés à votre connaissance.

Dès que ce firman vous sera parvenu, vous aurez soin d'en communiquer le contenu à tous les habitans des districts, villes et villages de la province de Walachie, de vous charger eu commun du gouvernement du pays et, conformément aux statuts organiques, de convoquer de suite l'assemblée générale ordinaire, afin de choisir parmi elle les membres qui doivent former l'assemblée extraordinaire pour l'élection du vaivode.

Vous vous efforcerez de bien conduire et de diriger les affaires courantes de ma province impériale, sans

porter atteinte, en quoi que ce soit, à l'ordre établi, 1842 jusqu'à ce que le nouveau prince prenne en main les rênes du gouvernement. Après l'élection, vous vous empresserez de faire parvenir à ma Sublime-Porte la présentation qui doit lui être soumise par l'assemblée générale extraordinaire, et dans laquelle doivent être contenus les noms et les qualités du boyard qui a été jugé digne d'être élu hospodar, et qui a été choisi comme tel.

Et toi, métropolitain de la Walachie, qui es depuis longtems un des sujets les plus fidèles de ma Sublime-Porte, qui es connu par les belles qualités de ton esprit, et distingué par ta prudence et ta pénétration, tu es encore de droit le président spécial des assemblées tant ordinaire qu'extraordinaire. En cette qualité, j'exige de toi que tu observes exactement les dispositions réglementaires de ces deux assemblées et que tu prennes garde à ce qu'aucun esprit d'animosité ou d'égoïsme ne préside à l'élection, afin qu'il n'en résulte aucune injustice pour les personnes qui ont le droit d'y prétendre par leurs talens. Tu agiras donc conformément à l'équité, pour que, lors de la prochaine élection, on choisisse, à la place de l'hospodar destitué, une personne convenable parmi les boyards les plus distingués du pays.

Et vous, évêques des trois districts, boyards du divan, et vous, membres des assemblées ordinaires et extraordinaires, quand vous connaîtrez le contenu de mon firman impérial, vous établirez préalablement les kaimakams ci-dessus nommés dans la possession du gouvernement des affaires du pays, et en considération de la souveraine clémence et de la haute commisération dont je suis animé à votre égard, ainsi qu'envers tous les habitans de la province, vous adresserez au ciel les prières les plus ferventes pour la prolongation de mes jours et de ma puissance et pour la durée de mon empire. Lors de l'élection, dont le droit vous appartient en vertu du règlement organique, vous ne vous laisserez point influencer par la faveur ou par des considérations personnelles, et vous choisirez à la pluralité des voix le nouveau vaivode que j'ai à confirmer, et dont l'unique tâche sera de veiller au maintien de l'ordre public, parmi les hommes habiles et dignes, qui possèdent votre confiance et vos sympathies; vous ferez parvenir par le gouvernement provisoire à ma Sublime-Porte la présentation nécessaire pour la confirma-

1842 tion du choix que vous aurez fait, et vous vous garderez de tout acte qui serait contraire à ma volonté impériale.

68.

Documents concernant les relations de la France aux Isles Wallis, du 4 Novembre 1842.

I.

Proclamation du chef des Iles Wallis, du 4 novembre 1842, relative à ses rapports extérieures.

Nous le roi des Iles Wallis et les chefs soussignés, après avoir embrassé la religion catholique apostolique et romaine, déclarons vouloir former un Etat libre et indépendant, et en raison de la communauté de religion, demandons à être sous la protection de sa majesté le roi des Français.

Le même conseil du roi et des chefs, voulant entretenir des relations amicales avec tous les peuples chrétiens leurs frères, décide, que tous seront reçus dans les Iles Wallis, en tant qu'ils se conformeront à la religion et aux lois du pays.

Les étrangers qui voudront s'établir aux Iles Wallis, soit comme habitans, soit comme négocians, pourront y acquérir des propriétés, après toutefois en avoir obtenu l'autorisation du roi; ils pourront ensuite en disposer comme ils l'entendront.

Lorsqu'un étranger mourra dans ces Iles sans laisser aucun parent pour recevoir la succession, un conseil d'Européens sera nommé pour veiller aux intérêts du décédé et recueillir ce qui lui appartiendra, pour en tenir compte à sa famille.

II.

Règlement de police du port, du 3 novembre 1842.

Les bâtimens en relâche aux Iles Wallis, dans leur intérêt particulier comme dans celui des habitans, devront se conformer aux articles suivans; telle est notre volonté :

Art. 1er. Au coucher du soleil, tous les matelots 1842 devront être retirés à leur bord; tout individu, s'il n'est officier, sera ramené à son bord, et, en cas de récidive, sera puni d'une amende d'une piastre.

2. Les déserteurs seront arrêtés sur la demande des capitaines, lesquels paieront trois piastres pour chaque déserteur: deux seront pour les capteurs, et une pour le roi.

3. Dans le cas où, au départ d'un bâtiment, les déserteurs n'auraient pas été remis à leur bord, s'ils sont repris, ils seront employés aux travaux des routes jusqu'à l'arrivée d'un bâtiment de guerre de leur nation, auquel ils seront alors livrés.

4. Nul ne pourra s'établir aux Wallis, sans prouver ses moyens d'existence et sans avoir des certificats de bonne conduite. Aussi tout capitaine de bâtiment en relâche, qui laissera ici un homme de son équipage, sans en avoir obtenu l'autorisation du roi, sera dénoncé à son gouvernement comme ayant violé les lois du pays, et justice lui en sera demandée.

5. Tout matelot, ou autre, qui troublera les habitans dans l'exercice de leur religion, qui s'introduira dans leur maison pendant leurs prières pour les tourner en ridicule, sera reconduit à son bord immédiatement, et en cas de récidive, paiera une amende de deux à trois piastres, selon la gravité de l'offense.

6. Le présent règlement sera communiqué, par le pilote, aux bâtimens qui entreront en relâche aux Wallis, et, dans le cas où les capitaines ne voudraient pas s'y soumettre et commettraient des actes hostiles et de violence, ils seront responsables de tous les malheurs qui pourraient en résulter, et seront en outre dénoncés à leurs gouvernemens respectifs, pour en obtenir satisfaction.

III.

Règlement de port des Iles Wallis.

Aujourd'hui trois novembre mil huit cent quarante-deux, nous, commandant de la corvette française *l'Embuscade*, assisté de MM. Michel, capitaine de la goëlette de la Nouvelle-Zélande *l'Atlas*; Smith, capitaine du baleinier américain *l'Ohio*; Nye; capitaine du baleinier américain *Lévé Strabuck*; Pathcart, capitaine du baleinier américain *la Lydia*;

Dans l'intérêt des Iles Wallis autant que dans celui

1842 des bâtimens de guerre et du commerce de toutes les nations qui les fréquenteront, avons fixé les droits suivans :

Droit de pilotage pour bâtimens de guerre	16 piastres.
Id. de commerce	16
Id. de 300 tonn. et au-dessus.	12
Id. au-dessous de 300 tonn.	10
Droit d'ancrage et eau sans l'aide des naturels	6
Valeur d'une baleinière chargée en plein de bois coupé par les naturels	2
Id. par l'équipage.	1

Voulant faciliter les transactions qui pourront avoir lieu entre les bâtimens de commerce et les naturels, nous avons établi que, pour la piastre, il serait loisible de donner les objets suivans :

Deux brasses d'étoffe, une chemise en étoffe commune, un pantalon en étoffe commune, deux livres de tabac, huit livres de savon.

La valeur d'une chemise de laine a été fixée à 2 piastres.

Nous avons établi aussi la valeur d'un porc de 100 livres	2 piast. $\frac{1}{2}$
Id. de 90 livres d'ignames	1
Id. un baril de patates douces.	1

Dans le cas où un bâtiment aurait besoin des secours de charpentiers calfats et pris parmi les Européens établis ici ou même parmi les naturels, leur salaire a été fixé à 1 piastre $\frac{1}{2}$ avec la nourriture.

IV.

Traité conclu le 4 novembre 1842, entre le roi des Iles Wallis et le capitaine de corvette Mallet, commandant la corvette l'Embuscade, représentant sa majesté le roi des Français.

Art. 1er. Il y aura paix et amitié perpétuelle entre sa majesté le roi des Iles Wallis et sa majesté le roi des Français.

2. Les bâtimens et les sujets de sa majesté le roi des Français seront reçus aux Iles Wallis sur le pied de la nation la plus favorisée ; ils y jouiront de la protection du roi et des chefs, et seront assistés dans leurs besoins.

3. En aucun cas, on n'exigera d'autres droits pour l'ancrage et l'eau que ceux fixés par le tarif aujourd'hui en vigueur.

4. La désertion des marins embarqués sur les navires français sera réprimée sévèrement par le roi et les chefs, qui devront employer tous leurs moyens pour faire arrêter les déserteurs. Les frais de capture seront payés par les capitaines à raison de trois piastres ou 15 francs par chaque déserteur.

5. Les marchandises françaises, ou reconquies de provenances françaises, et notamment les vins et eaux-de-vie, ne pourront être prohibées, ni payer un droit d'entrée plus élevé que 2 pour cent *ad valorem*.

6. Aucuns droits de tonnage ou d'importation ne pourront être exigés des marchands français, sans avoir été consentis par le roi des Français.

7. Les habitans des îles Wallis qui viendront en France ou dans les possessions de sa majesté le roi des Français; y jouiront de tous les avantages accordés à la nation la plus aimée et la plus favorisée.

Îles Wallis, le 4 novembre 1842.

Signé: J. P. LAVELUA.

MALLET, capitaine de corvette.

69.

Convention du gouvernement belge conclue avec la société générale pour favoriser l'industrie nationale, à Bruxelles le 4 novembre, 1842.

Entre MM. le comte C. De Briey, ministre des affaires étrangères, et J.-B. Smits, ministre des finances, agissant au nom du gouvernement belge,

et

M. le comte F. De Meeus, gouverneur de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale à Bruxelles, assisté de M. J. Greban, secrétaire de la même société, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. La Société générale pour favoriser l'industrie nationale cède au gouvernement belge, pour être rétrocédés à Sa Majesté le roi des Pays-Bas; tous les biens et dîmes, tels qu'ils existaient au 1er octobre 1830, qu'elle possède sur le territoire néerlandais et qui lui ont été cédés par acte du 16 décembre 1822.

1842 Elle fait, en outre, abandon en faveur dudit gouvernement belge de tous les droits et prétentions qu'elle a aux revenus, non perçus par elle, desdits biens et dîmes jusques et y compris le 31 décembre 1842.

Cette cession et cet abandon sont faits à la condition suivante :

En déduction de la somme de 32,000,000 de fl. des Pays-Bas, due par la Société générale, en vertu de l'art. 12 de ses status, tant pour redevances échues jusqu'à ce jour et à échoir fin 1842; que pour prix de tous les biens et dîmes qui lui ont été cédés par l'acte précité, il sera tenu compte par le gouvernement belge à ladite société d'une somme de fl. 16,500,000.

Art. 2. La somme de fl. 15,500,000 dont la Société générale demeurera débitrice après la déduction de fl. 16,500,000 mentionnés en l'article précédent, sera soldée par la Société générale du gouvernement belge, de la manière suivante :

1 ^o Par la cession de la forêt de Soignes (y compris toutes les routes et chemins qui la traversent et notamment la route de Mont-St-Jean à Tervueren) contenant dans ses limites actuelles, au-delà de 4,300 hect., pour une somme	8,100,000
2 ^o Par un versement en numéraire au 1 ^{er} janvier 1843, de	2,400,000
3 ^o Par sa promesse à un an de date à l'intérêt annuel de 3½ p. 0/0, de	2,000,000
4 ^o Par sa promesse à 2 ans de date à l'intérêt annuel de 4 p. 0/0, de	2,500,000

Ensemble fl. 15,500,000

La susdite cession est faite avec garantie contre tout trouble et éviction et la forêt livrée exempte de toute hypothèque et tous privilèges, à l'exception, toutefois, des servitudes et droits d'usage dont elle est grevée en ce moment et qui consistent notamment dans le droit qu'a la maison d'Aremberg à la délivrance annuelle de 191½ mesures de bois de chauffage, dans un libre passage en faveur de MM. le comte de Meeus, le comte de Béthune, Baesen et Mme Neef.

Art. 3. Toutes les dispositions qui précèdent seront nulles et de nul effet si le traité général intervenu en-

tre le gouvernement belge et le gouvernement néerlandais n'obtient pas l'assentiment des Chambres.

Si les Chambres belges ne donnaient leur assentiment qu'aux clauses de l'art. 1^{er}, l'art. 2 de la présente convention serait nul et de nul effet, et la Société générale se trouverait replacée, quant à la somme de fr. 15,500,000 dont cette société demeurerait débitrice envers le gouvernement belge, dans les termes et conditions des status déjà cités.

Selon les cas prévus, tout ou partie de la présente convention ne sera considéré comme définitif qu'après avoir reçu l'approbation des Chambres législatives.

Fait en double à Bruxelles, le 4 novembre 1842.

Comte F. MEKUS.

GREBAN.

70.

Traité entre la Belgique et les Pays-Bas, conclu à la Haye le 5 Novembre 1842, au sujet de leurs limites et de la navigation des eaux intérieures.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, ayant reconnu qu'au degré où en sont arrivés les travaux des commissions instituées à la suite du traité du dix-neuf avril mil huit cent trente-neuf, il est devenu nécessaire, pour aplanir toute difficulté, d'arrêter par l'intervention directe des deux gouvernements certains points qui ne sont pas suffisamment déterminés audit traité, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, les sieurs Albert-Florent-Joseph Prisse, officier de l'Ordre de Léopold et de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, général-major, Son aide-de-camp et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Aldephonse-Alexandre-Félix Du Jardin, chevalier de l'Ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, Son chargé d'affaires près de la cour royale de Hanovre et les villes libres et anseatiques, en mission extraordinaire près la cour des Pays-Bas;

1842 . Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, les sieurs Jean-Guillaume baron Huyssen de Kattendyke, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'-croix des ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Charles III d'Espagne, et du Faucon Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, Son ministre des affaires étrangères; Jean-Jacques Rochussen, chevalier grand'-croix de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse et grand officier de la Légion-d'Honneur, Son ministre des finances; et Florent-Adrien Van Hall, commandeur de l'ordre du Lion des Pays-Bas, chevalier grand'-croix de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar-Eisenach, Son ministre de la justice; Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles complémentaires et explicatifs suivants;

CHAPITRE PREMIER.

Limites.

Art. 1er. Le royaume de Belgique conserve le Martelange situé à l'ouest de la route de Bastogne à Arlon.

Le grand-duché de Luxembourg conserve le Martelange situé à l'est de ladite route.

Depuis le point où cette route, qui appartient au royaume de Belgique, traverse la Sûre, le thalweg de cette rivière continuera la limite entre les deux Etats, jusqu'à l'endroit déjà arrêté par la commission mixte des limites.

Une carte sur laquelle se trouve tracée la ligne de démarcation dans la commune de Martelange est jointe au présent traité, sous la lettre A.

Art. 2. Dans le nord du Limbourg, les endroits de Bergeroth, Stamproy, Breversroth, Heyeroth, Haubroeckstroth et Neer-Itteren, appartiendront au royaume des Pays-Bas, ainsi que la pointe la plus avancée du Mannestraat vers Neer Itteren, qui longe le ruisseau formant limite entre cette commune et celle de Kessenich.

Le royaume de Belgique conservera les Beersel, y compris la partie cadastrée sous Hunsel, le Boomestraat et le Mannestraat, sauf la pointe mentionnée ci-dessus.

La petite pointe avancée de Neer-Itteren, dépassant le ruisseau au sud-ouest de ce village, près de Lakenhoff, appartiendra à la Belgique.

Depuis le Lakenhoff jusqu'à la Meuse, la limite, 1842
laissant au royaume des Pays-Bas Ittervoort et Thorn,
reste telle qu'elle est fixée par les documents du cadas-
tre, déjà tacitement admis par la commission mixte des
limites.

Une carte sur laquelle se trouve tracée la ligne à
tirer du point le plus méridional de la province néer-
landaise du Brabant septentrional, pour aboutir à la
Meuse, au-dessus de Wessem, est jointe au présent
traité sous la lettre B. Cette carte servira de guide aux
commissaires démarcateurs respectifs.

Art. 3. Le gouvernement belge pourra substituer,
sous sa garantie envers le gouvernement des Pays-
Bas, une compagnie concessionnaire, aux droits résultant
en sa faveur des termes de l'art. 12 du traité du
19 avril 1839, à l'effet de construire le canal ou la
route mentionnée dans cet article.

Dans le cas d'application de la présente disposition,
il y aura lieu à expropriation, suivant la législation
des Pays-Bas, pour cause d'utilité publique, des ter-
rains nécessaires, et ce de la même manière que si le
gouvernement belge procédait par lui-même aux tra-
vaux d'exécution et d'exploitation de la route ou du canal.

Art. 4. A partir de l'extrémité de la digue de Wach-
tebeke (borne n° 37), point déjà fixé par la commis-
sion mixte, jusqu'au canal de Terneuzen, la limite
reste établie comme elle a été convenue entre les au-
torités locales des deux pays, et telle qu'elle se trouve
indiquée sur les plans cadastraux des communes de
Zelzaete (Belgique), du Sas-de-Gand et de Zuiddorp
(Pays-Bas).

Une commission mixte veillera à l'entretien de la-
dite digue et des écluses qui s'y trouvent.

Art. 5. L'axe du canal de Terneuzen continuera à
former limite depuis l'ancien fort St-Antoine jusqu'en face
du bureau de la douane néerlandaise, au hameau de
Stuyver.

Art. 6. Depuis le caual de Terneuzen jusqu'à l'E-
cluse noire, la limite reste établie comme elle a été
convenue entre les autorités locales des deux pays, et
telle qu'elle se trouve indiquée sur les plans du cadastre.

Toutefois le territoire triangulaire que possède la
commune belge d'Assenede dans le polder néerlandais
Binnenpoel passe sous la souveraineté des Pays-Bas,

1842 tandis que la portion du territoire que possède la commune néerlandaise du Sas-de-Gand, dans le polder belge de St-Albert, passe sous la souveraineté de la Belgique, ainsi que les portions de digues qui l'entourent.

Le royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur ces portions de digues et le chemin dit *Vryestraete*, formant limite, sera mitoyen.

Art. 7. De l'écluse noire jusqu'au polder dit *Kra-keel*, la limite restant telle qu'elle a existé sous le royaume des Pays-Bas, est formée par l'axe de la rigole d'écoulement qui borde au nord les digues existantes entre ces deux points et dont l'ensemble porte le nom de *Vryendyk*.

Le royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur toute l'étendue de ladite digue *Vryendyk*.

Art. 8. Du point où cesse le *Vryendyk*, jusqu'à celui déjà arrêté par la commission mixte, la limite, restant telle qu'elle existait sous le royaume des Pays-Bas, continue à diviser en deux parties les polders dits *Krakeel* et *Brandkreck*.

Art. 9. La limite entre la province d'Anvers (Belgique), et celle de Zélande (Pays-Bas), maintenue telle qu'elle existait sous l'ancien royaume des Pays-Bas, reste formée par le thalweg variable de l'Escaut, lequel sera indiqué par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées.

Art. 10. du côté de Smeermaas, la limite sera indiquée par une ligne partant du point de jonction des parcelles nos 947, 958, 942 et 946 du cadastre et aboutissant à la maisonnette dudit village marquée de la lettre U sur le plan annexé au présent traité sous la lettre C, et suivra de ce point U la ligne indiquée sur le même plan par les lettres V, W, X et Y.

Art. 11. La limite entre les communes belges de Neerpelt, Overpelt, Lommel (Limbourg), et Moll (Anvers), et celles néerlandaises de Bergeyk, Luiksgestel, Hoogloon et Bladel (Brabant septentrional) subira les modifications suivantes :

Les Pays-Bas cèdent la partie la plus saillante des deux pointes que forment sur la Belgique, les territoires des communes de Bergeyck et Luiksgestel, consistant en 385 hectares environ de bruyères.

La Belgique cède, en compensation, 385 hectares

environ de bruyères, situés au nord des communes de 1842 Moll et Lommel.

Art. 12. La limite entre la commune belge de Moulain (Liège) et celle néerlandaise d'Eysden (duché de Limbourg) sera modifiée de manière à laisser sur Belgique les parcelles nos 576, 577, 578 et une partie des parcelles nos 563 et 579, section E d'Eysden.

Art. 13. La limite entre la commune néerlandaise de Baar-le-Nassau (Brabant septentrional) et celle belge de Wortel (Anvers), sera modifiée de manière à laisser sur Pays-Bas les parcelles nos 1 et 2, section B. de Wortel.

Le chemin situé au sud de ces parcelles sera mitoyen.

Art. 14. Le *statu quo* sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baar-le-Nassau (Pays-Bas) et Baar-le-Duc (Belgique), que par rapport aux chemins qui les traversent.

Art. 15. Les tracés qui font l'objet des art. 4 à 13 du présent traité seront respectivement reproduits sur les cartes et plans ci-annexés sous les lettres C, D, E, F, G et H.

CHAPITRE II.

Navigation.

SECTION PREMIÈRE.

Escaut.

Art. 16. Les navires se rendant de la pleine mer en Belgique et *vice-versa* ne seront assujettis à aucune formalité, par rapport aux douanes néerlandaises, durant le trajet de l'Escaut occidental et de ses embouchures ou pendant le temps qu'ils y séjourneront.

La surveillance contre la fraude pourra être exercée par le gouvernement des Pays-Bas, tant sur les rives qu'au moyen d'embarcations sur le fleuve même.

Si, après une expérience de deux années, l'insuffisance de ces moyens était démontrée, les deux gouvernements s'entendraient pour aviser, d'un commun accord, à un mode de surveillance plus efficace, par l'adoption d'autres mesures les plus propres à mettre cette surveillance en harmonie avec les intérêts de la navigation, laquelle ne pourra, dans aucun cas, être exposée, de ce chef, à des entraves, frais ou retards.

Art. 17. Il est entendu que, moyennant le droit

1842 unique de fl. 1—50, mentionné au § 5 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, il ne pourra directement ni indirectement être établi, sur la navigation de la pleine mer en Belgique, par l'Escaut occidental et *vice versa*, d'autres droits, péages ou indemnités quelconques, sous quelque titre que ce soit, sauf ce qui sera réglé pour le pilotage et les fanaux.

Art. 18. Le gouvernement des Pays-Bas s'engage à établir de nouveaux fanaux à Terneuzen et à Bath, comme aussi à entretenir ces deux feux et ceux déjà existants à Flessingue et à Westcappelle, le tout ainsi que cela sera arrêté de commun accord par la commission mixte d'Anvers.

D'un autre côté, le gouvernement belge, en compensation des dépenses que les Pays-Bas supporteront de ce chef et surtout en considération de l'établissement de nouveaux feux, consent à la perception d'un droit de 3 cents des Pays-Bas par tonneau à la remonte, et 3 cents des Pays-Bas par tonneau à la descente, lequel sera recouvré de la même manière et par les mêmes agents que le droit unique de navigation mentionné au § 3 de l'art. 9 du traité de 19 avril 1839.

Toutefois, il sera loisible au gouvernement belge de payer une somme annuelle de fl. 10,000, en remplacement du droit établi par le paragraphe ci-dessus.

Ce droit ou cette indemnité ne sera payable qu'après l'échange des ratifications des de réglemens à faire en vertu du présent traité et après l'établissement des nouveaux feux susmentionnés.

Art. 19. Sans préjudice aux droits des deux hautes parties contractantes, résultant l'art. 9, § 2, du traité du 19 avril 1839, le gouvernement belge pourra établir une administration de pilotage à Flessingue, et en détacher à Terneuzen tel nombre de pilotes que les besoins de cette station lui paraîtront réclamer; pour les navires allant de la mer à Anvers ou à Gand et *vice versa*.

De son côté, le gouvernement des Pays-Bas pourra établir une station de pilotes à Anvers, pour le service des navires à la descente.

Ces établissements seront légalement reconnus par les gouvernements respectifs, qui leur accorderont aide et protection.

Canal de Terneuzen.

Art. 20. L'écoulement des eaux belges par le canal de Terneuzen aura lieu conformément aux dispositions à arrêter entre les commissaires nommés de part et d'autre pour régler l'écoulement des eaux des Flandres, sans que, de ce chef, la Belgique paie aucune redevance aux Pays-Bas.

Ce règlement sera établi sur les bases suivantes, savoir :

a. A. l'expiration des deux années qui suivront la signature du présent traité, la partie du canal de Gand à Terneuzen comprise entre le Sas-de-Gand et l'Éscaut occidental, ne recevra plus d'autres eaux que celles amenées par la partie supérieure dudit canal et par le canal de la Langeleede ;

Il est toutefois stipulé que l'écoulement, par ce dernier canal, sera réglé de telle manière que les eaux ne s'élèvent pas à plus de 1^m, 50c au-dessus du radier de l'écluse du Vieux-Bourg, du côté du polder Canisvliet ;

b. Le gouvernement des Pays-Bas fera exécuter, par ses soins et à ses frais, les travaux nécessaires pour obtenir le résultat ci-dessus, et créer de nouveaux écoulements à toutes les eaux qui se jettent actuellement dans la partie inférieure du canal de Gand à Terneuzen et venant, soit de la Belgique, soit des Pays-Bas, à l'exception de celles dont il a été parlé au paragraphe a ci-dessus ;

c. Pendant les deux années qu'exigera l'exécution des susdits travaux, les ouvrages d'art, établis sur le canal de Gand à Terneuzen, seront manoeuvrés dans l'intérêt des deux pays, et de la même manière que la chose avait lieu avant 1830.

Après l'achèvement des travaux, ces manoeuvres, tant pour l'écoulement des eaux que pour la navigation, seront réglées d'après les indications des agents à ce préposés par le gouvernement belge.

Art. 21. Le gouvernement belge pourra faire endiguer, à ses frais, la plage de Sluiskille, conformément au projet à approuver, de commun accord, par les deux gouvernements.

Art. 22. Le gouvernement néerlandais s'oblige à entretenir en bon état le canal et ses dépendances, l'avant-port de Terneuzen, l'endiguement de la plage de

1842 Sluiskille et les ouvrages exécutés en vertu du § b de l'art. 20. Il s'engage également à faire effectuer les manoeuvres nécessaires pour la décharge des eaux et pour la navigation.

Art. 23. En considération des dépenses que les Pays-Bas supporteront de ce chef et du chef des travaux désignés dans le § b de l'art. 20, la Belgique s'oblige à payer aux Pays-Bas une somme annuelle fixée à fl. 25,000 pendant le temps qui s'écoulera entre la date du présent traité et le moment où tous les ouvrages mentionnés dans le § b de l'art. 20, seront complètement en état de satisfaire à leur destination, et à fl. 50,000 à partir de cette époque.

Art. 24. La somme ci-dessus mentionnée sera versée par le gouvernement belge, à l'expiration de chaque année, entre les mains de l'agent néerlandais à Anvers, chargé de la recette du droit sur la navigation de l'Escaut.

Art. 25. Dans le cas où la Belgique déclarerait renoncer à l'usage dudit canal, tant comme moyen d'évacuation des eaux que comme voie de navigation, le paiement de l'indemnité mentionnée dans l'art. 23 cesserait de plein droit, comme le gouvernement des Pays-Bas serait alors déchargé des obligations contractées à l'art. 22 ci-dessus.

Art. 26. Les navires venant de la mer pour se rendre en Belgique par le canal de Terneuzen, ou *vice versa*, ne seront assujettis, pour le parcours de ce canal et la manoeuvre des ponts et des écluses, au paiement d'aucun droit, péage ou rétribution, quelles qu'en puissent être la dénomination et l'espèce, soit au profit des Pays-Bas, soit au profit de la Belgique.

Art. 27. Les navires non mentionnés à l'article ci-dessus ne seront assujettis, pour le parcours du canal de Terneuzen, à aucun autre péage ou rétribution, qu'aux droits dont il sera parlé dans les articles ci-après.

Art. 28. Les tarifs et arrêtés réglementaires de la navigation sur le canal de Terneuzen seront révisés de commun accord dans leur application à la navigation intérieure de ce canal.

Jusqu'à ce que cette révision ait eu lieu, la perception se fera d'après le mode en vigueur.

Dès à présent, les droits de navigation sont réduits aux deux tiers du tarif actuel et à moitié pour les

barques et bateaux à vapeur faisant un service public 1842 périodique pour transport de voyageurs ou de marchandises. Les bâtiments et embarcations exclusivement chargés de poisson frais, engrais, pierres, chaux, charbon de terre et tourbes, ne payeront également que la moitié des droits fixés par le tarif précité.

Art. 29. Le tonnage des bâtiments et embarcations sera calculé à raison de 1 mètr. cube, conformément aux règles tracées par le décision du 20 octobre 1819, encore en vigueur dans les deux pays.

Le même mode sera suivi pour les bateaux à vapeur, mais leur tonnage imposable ne sera calculé que sur les parties de la cale destinées à recevoir un chargement de marchandises.

Art. 30. Le pilotage, s'il y a lieu, soit pour l'entrée ou pour la sortie de Terneuzen, soit pour le parcours du canal, ne pourra être rendu obligatoire, et aucun droit de pilotage ne pourra être exigé des capitaines de navires qui ne feraient pas usage de pilotes.

Art. 31. Lorsque le tirant d'eau d'un navire ne lui permettra pas de naviguer sur le canal ou qu'il y aura, pour toute autre cause, nécessité de l'alléger, tout ou partie de son chargement pourra être transbordé sur des allèges, après en avoir préalablement averti les employés des douanes au poste le plus voisin de l'endroit où l'allègement devra avoir lieu.

Le transbordement s'effectuera sous la surveillance des douanes du pays où il aura lieu, conformément aux lois en vigueur.

Art. 32. Les allèges dont il est parlé à l'article ci-dessus n'auront à supporter le paiement d'aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ce puisse être.

Il en sera de même pour les bois amenés par les navires allégés, que ces navires traîneront en radeau à la remorque, le tout pour autant que les allégés et les bois en radeau passeront simultanément avec le navire dont le chargement a été allégé.

Art. 33. Les navires allant de la Belgique à la mer par le canal de Terneuzen et l'Escaut occidental, et *vice versa*, seront exempts de toutes visites et formalités de la douane néerlandaise à leur entrée, à leur sortie et pendant le parcours du canal de Terneuzen, sauf l'opposition des plombs ou scellés aux écoutilles

1842 et aux autres issues, ou la mise à bord de gardens, dont le nombre ne dépassera pas celui de deux.

Les gardens participeront au feu, à la lumière et à la nourriture de l'équipage, mais il leur est défendu de recevoir aucune rétribution, indemnité ou salaire des capitaines.

Art. 34. Les formalités de douanes sur le territoire néerlandais, en ce qui concerne les navires se rendant de Gand à un autre port de la Belgique, et *vice versé*, seront déterminées par la commission mixte d'Anvers. Ces formalités ne pourront être plus rigoureuses que celles admises pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Art. 35. Les navires chargés de marchandises destinées en transit de Gand pour le Rhin et *vice versé* par le canal de Terneuzen, ne seront assujettis, quant aux douanes, sur le territoire néerlandais ou le territoire belge, qu'aux formalités stipulées pour la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Art. 36. Les marchandises destinées soit au transit ordinaire, soit à la consommation ou à destination des entrepôts, seront régies respectivement par les lois en vigueur dans les deux pays.

Art. 37. Tout fait ou toute tentative de fraude sera constaté et puni suivant les dispositions des lois en vigueur dans le pays où le délit aura eu lieu.

SECTION III.

Eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Art. 38. La navigation des eaux intermédiaires des Pays-Bas, entre l'Escaut occidental et le Rhin, sera, pour arriver de la Belgique au Rhin, et *vice versé*, réciproquement libre; bien entendu que l'on se conformera aux réglemens de police exigés pour le maintien de la sûreté générale et aux dispositions à arrêter par le règlement à intervenir.

Art. 39. Toutes les voies navigables communiquant de l'Escaut occidental au Rhin, y compris le Sloe, l'Escaut oriental et la Meuse, seront considérées comme eaux intermédiaires entre ces deux fleuves, et il sera ainsi loisible aux patrons ou conducteurs de navires de se servir de celles de ces voies navigables qui leur paraîtront le plus convenables.

Art. 40. Les navires employés à la navigation entre l'Escaut et le Rhin, appartenant aux sujets des hautes parties contractantes ne seront point obligés de transborder ou de rompre charge en passant des eaux de l'Escaut dans celles du Rhin, et *vice versa*, par le royaume des Pays-Bas.

Art. 41. Les navires belges ainsi que leurs cargaisons jouiront sur le Rhin néerlandais de tous les droits et avantages stipulés par la convention de Mayence du 31 mars 1831, en faveur des sujets des Etats riverains du Rhin en général. Aussi longtemps que les susdits navires faisant la navigation précitée ou leurs cargaisons ne jouiront ni sur le Rhin et ses confluentes régis par ladite convention, ni d'Anvers à Bath ou de Gand au Sas-de-Gand, d'avantages autres ou plus grands que ceux accordés aux navires néerlandais ou à leurs cargaisons, les navires belges et leurs cargaisons ne paieront sur le Rhin néerlandais, depuis Gorcum ou Krimpen jusqu'à Lobith, tant à la remonte qu'à la descente, que les droits auxquels sont soumis les navires des Pays-Bas et leurs cargaisons qui se rendent de ce royaume au Rhin, et *vice versa*.

Art. 42. Toutes les marchandises qui seront transitées de la Belgique vers le Rhin, et *vice versa*, par les eaux indiquées à l'art. 39, paieront, en remplacement de tous droits de transit, de péages et autres de cette nature, un droit fixe comme suit: treize cents et un quart, argent des Pays-Bas, en remonte de l'Escaut occidental au Rhin; neuf cents, argent des Pays-Bas, à la descente du Rhin à l'Escaut occidental, par quintal de 50 kilog. L'augmentation et la réduction de ce droit, stipulées dans les tarifs 1 et 2 de la liste A de la convention de Mayence du 31 mars 1831, seront également appliquées à la navigation des eaux intermédiaires.

Le droit fixe sur le bois de charpente et de construction se paiera au mètre cube des Pays-Bas, en suivant les proportions fixées par l'addition au tarif *litt. C* annexé à ladite convention de Mayence.

Il sera néanmoins facultatif aux intéressés d'opter en faveur du droit de transit ordinaire pour celles de ses marchandises pour lesquelles ce droit serait moins élevé que le droit fixe, sous condition d'en faire la déclaration au *premier* bureau, à l'entrée du territoire

1842 des Pays-Bas, et de remplir les formalités de douanes, conformément à la législation générale sur la matière.

Les navires exerçant la navigation sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin y seront assujettis au paiement des droits de pilotage, de balisage et fanaux, ainsi qu'aux droits spéciaux établis sur les canaux et jonctions artificielles dont ils feraient usage, sans que, toutefois, les bâtimens des Pays-Bas puissent être traités plus favorablement que ceux de la Belgique, et sans que les tarifs en vigueur au 19 avril 1839 sur ces eaux puissent être augmentés.

Si, par suite de l'ouverture de voies nouvelles, soit artificielles, soit naturelles, il était nécessaire d'établir sur ces voies des droits de pilotage, balisage ou fanaux, ces nouveaux droits ne pourront être autres ni plus élevés que ceux compris aux tarifs précités.

Art. 43. Les marchandises venant de la Belgique ou du Rhin, par les eaux intermédiaires, seront admises dans les entrepôts de Dordrecht, Rotterdam et Amsterdam.

Celles de ces marchandises qui seraient ultérieurement déclarées à destination, soit du Rhin, soit de la Belgique par les eaux intermédiaires, seront de même affranchies des droits ordinaires de transit, qui seront, dans ce cas, remplacés par le droit fixe déterminé à l'article précédent et par ceux portés aux tarifs qui y sont mentionnés, quel que soit le lieu de l'entrepôt que l'on aurait choisi parmi ceux dénommés ci-dessus, sauf les formalités de douane prescrites par la législation générale des Pays-Bas, comme garantie contre la fraude et par les règlements locaux de la police des ports.

Les marchandises entreposées, ainsi qu'il vient d'être dit, comme appartenant au commerce entre la Belgique et le Rhin, ne paieront pour tout droit de magasin, de quai, de grue et de balance, et pour autant qu'il aura été fait usage de ces établissemens, que les quotités indiquées comme *maximum* dans l'art. 69 de la convention de Mayence.

Il ne pourra y avoir, quant à la hauteur des dits droits de quai, de grue, de balance et de magasin, aucune distinction entre les navires belges et leurs cargaisons, se rendant de la Belgique au Rhin, et *vice versa*, et les navires des Pays-Bas et leurs cargaisons qui se rendent de ce royaume au Rhin, et *vice versa*.

Art. 44. La perception des péages stipulés à l'art. 1842
42 se fera :

a. Pour le transit direct d'Anvers au Rhin, en amont à Bath, en aval à Gorcum.

b. Idem, de Gand au Rhin en amont au Sas-de-Gand, en aval à Gorcum.

c. En cas de transit par les entrepôts des Pays-Bas, au bureau de paiement dans les dites places entrepositaires au moment de la sortie de ces entrepôts.

Art. 45. Les navires employés à la navigation de la Belgique au Rhin, ou *vice versa*, pourront rompre charge dans les ports de Dordrecht, Rotterdam ou Amsterdam, y décharger les marchandises qui seront destinées soit pour les entrepôts, soit pour la consommation des Pays-Bas, ou bien y compléter leur cargaison, après avoir acquitté soit le droit ordinaire de transit, soit le droit fixe mentionné à l'art. 42, conformément aux manifestes vérifiés dont les patrons ou conducteurs doivent être porteurs, et en se conformant, pour les marchandises destinées à être déchargées ou chargées dans les ports de mer susdits, aux dispositions de la loi générale des Pays-Bas concernant les droits d'entrée, de sortie et de transit.

Art. 46. Dans le cas où les patrons ou conducteurs de navires feraient usage de la faculté, qui leur est laissée par l'article précédent, de rompre charge soit partiellement, soit en totalité, les marchandises jouiront tant pour la mise à quai que pour le transbordement ou la mise en entrepôt, s'il y a lieu, de tous les avantages accordés ou qui pourraient être accordés à la navigation des Pays-Bas vers le Rhin, et *vice versa*.

Art. 47. Si, par la suite, le droit fixe établi sur la navigation de la mer à Gorcum, et *vice versa*, venait à être diminué, remboursé en tout ou en partie, ou entièrement aboli, celui sur la navigation de l'Escaut au Rhin, et *vice versa*, serait également diminué de plein droit dans la même proportion ou entièrement aboli, de telle sorte que les conditions de navigation et de transit restent constamment, et sous tous les rapports, les mêmes pour le commerce des deux pays.

Art. 48. Les formalités à observer, par rapport aux douanes, pour le transit par les eaux intermédiaires sans chargement, ni déchargement, seront celles prescrites par l'Art. 39 de la convention de Mayence,

1842 conformément à ce qui se pratique à l'égard de la navigation directe de la pleine mer à Gorcum, et *vice versa*.

Ainsi, les patrons ou conducteurs d'embarcations munis de manifestes en bonne et due forme, et ayant rempli les autres conditions prescrites par le règlement sur la navigation du Rhin, ne pourront être arrêtés en route sous prétexte d'impôts de l'Etat à percevoir ou de recherches à faire à cette fin sur les chargements, si ce n'est à un des bureaux de perception établis par les règlements ou dans les cas prévus par l'art. 41 de la convention de Mayence.

Il n'y aura donc lieu à l'application des formalités des douanes, suivant les lois générales des Pays-Bas, que par rapport aux navires qui chargeront ou déchargeront, soit entièrement, soit partiellement dans les ports de Dordrecht, Rotterdam ou Amsterdam, conformément aux art. 5 et 6 de la susdite convention.

Art. 49. L'exercice de la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, conformément au règlement à intervenir, aura lieu aux conditions prescrites par la convention de Mayence pour l'exercice de la navigation du Rhin, et ce, tant sous le rapport du contrôle sur le péage, que sous celui concernant les obligations à remplir par les patrons ou conducteurs, quant à leurs personnes et leurs navires.

La fraude, en matière de droits de navigation, sera punie d'après les dispositions de la même convention, le tout pour autant que ces conditions et dispositions pourront s'appliquer auxdites eaux intermédiaires.

SECTION IV.

Meuse.

Art. 50. En conformité des dispositions de l'acte de Vienne, les péages sur la Meuse, depuis la frontière de France jusqu'à Gorcum, seront réglés suivant le décret du gouvernement français du 10 brumaire an XIV, sauf que le droit établi à raison de la largeur des bateaux, sera calculé suivant leur capacité sur le pied de quatre cinquièmes de centime, argent de Belgique, par distance de 5 kilomèt. et par tonneau d'un mètre cube.

Le mesurage par tonneau en sera fait d'après le

règlement sur cette matière, du 20 octobre 1819, n^o 1, 1842 actuellement en vigueur dans les deux pays.

Art. 51. Les bateaux à vide ne paieront que la moitié du droit.

Les bateaux à vapeur ne paieront également que la moitié du droit, et seulement pour les parties de la cale destinées à recevoir un chargement de marchandises.

Art. 52. Sont exempts de tous droits :

1^o Les bateaux chargés d'approvisionnement pour les armées et effets militaires appartenant à l'un ou l'autre des deux gouvernements respectifs ;

2^o Les bateaux pêcheurs, ceux servant à traverser la Meuse d'une rive à l'autre, les batelets contenant les agrès des bateaux et ceux servant à transporter les chevaux de balage d'un bord à l'autre ;

3^o Les bateaux chargés d'engrais, de grains en gerbes et de fourrages pour le compte des fermiers dans l'étendue de leurs exploitations et ces mêmes bateaux allant ou revenant à vide dans la même étendue.

Art. 53. Les bateaux qui, soit à la descente, soit à la remonte auront choisi la voie du Waal entre Rossum et Gorcum, au lieu de suivre celle de la basse Meuse, ne seront néanmoins assujettis qu'aux péages à raison de la dernière voie.

Art. 54. Les bateaux naviguant sur la Meuse jouiront, tant pour la consommation que pour le transit, des entrepôts néerlandais admis pour la navigation rhénane par rapport aux marchandises expédiés de ou pour la Belgique avec faculté d'opter entre le paiement des droits fixés par le tarif des Pays-Bas et celui du droit mentionné à l'art. 4 de la convention de Mayence.

En retour, le gouvernement belge ouvrira l'entrepôt public de Liège aux marchandises appartenant à la navigation de la Meuse. Ces marchandises pourront y être déclarées tant en transit qu'en consommation, conformément aux lois et tarifs du pays ; celles qui continueront le transit ne paieront d'autre droit (sauf ceux d'entrepôt, de quai, de grue et de balance et pour autant qu'il aura été fait usage de ces établissements) que celui mentionné à l'art. 50 ci-dessus.

Les navires passeront librement en se conformant aux lois du pays, avec leurs cargaisons, en transit direct des Pays-Bas en France, et *vice versa*, sans être

1842 obligés de rompre charge, et en ne payant d'autre droit que celui mentionné à l'art. 50 ci-dessus.

Il sera facultatif au commerce d'opter entre ce droit et celui de transit suivant le tarif belge.

Il y aura lieu à l'application des formalités de douanes, suivant les lois générales belges, pour les navires qui chargeront des marchandises ou en déchargeront, soit entièrement, soit partiellement dans le port de Liège.

Art. 55. Les règlements et les tarifs établis pour tout le parcours du canal de Zuid Willems-Vaart et la Dieze considérée comme sa continuation jusque dans la basse Meuse à Crèvecoeur, ne pourront être révisés que de commun accord entre les deux gouvernements. Néanmoins les droits sont, dès à présent, réduits d'un tiers dans la direction de Maestricht à Bois-le-Duc, et de moitié dans la direction de Bois-le-Duc à Maestricht, sans qu'aucun autre droit ou péage puisse être établi.

En considération de ces réductions, toutes les exemptions accordées par suite de privilèges particuliers sont annulées, ainsi que ces privilèges eux-mêmes.

CHAPITRE III.

Finances.

Art. 56. La partie de l'encaisse du caissier-général de l'Etat qui, au 1er octobre 1830, se trouvait dans les mains de ce caissier et chez ses agents dans les ci-devant provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, à l'exception des villes de Maestricht et de Luxembourg, demeure acquise au trésor belge,

Les pièces et documents propres à établir la situation du caissier-général susdit à l'époque précitée du 1er octobre 1830, seront immédiatement remis par le gouvernement néerlandais au gouvernement belge.

Art. 57. Les obligations dites *los-renten* que la Société générale a déposées à Amsterdam pour sa participation à l'emprunt de 30,000,000 à 3½ p. 8, autorisé par la loi du 27 mai 1830 et l'arrêté royal du 1er juin suivant, seront délivrées au gouvernement néerlandais, qui prélèvera sur ces *los-renten* une somme de fl. 1,830,000 des Pays-Bas pour être remise au gouvernement belge, ainsi qu'il est dit à l'art. 60 ci-après.

Le dit gouvernement néerlandais s'engage à donner

main-levée des saisies pratiquées à Amsterdam, sur les 1842 valeurs appartenant à la Société générale.

Le solde qui pourrait résulter de l'opération de la participation de ladite Société générale à l'emprunt précité, sera remis au gouvernement belge, de même que les *los-renten* et le solde de compte numéraire provenant de souscriptions de particuliers audit emprunt et dont la société est demeurée comptable.

Décharge et renonciation à toute prétention et recours du chef de cette opération de la part de l'un ou de l'autre gouvernement envers la Société générale, lui seront données contre remise, comme il vient d'être dit, des valeurs dues par elle.

Il demeure entendu que la Société générale comptera au gouvernement belge, et en sera libérée par lui: 1^o du solde de compte de ladite Société générale avec le syndicat d'amortissement, arrêté au 1er octobre 1830, et 2^o du solde de compte de la même société avec le ministre des finances, comme président du syndicat.

Art. 58. Il sera tenu compte par le gouvernement néerlandais, à la Société générale, de sa créance en capital et intérêts sur la colonie de Surinam, à charge, par ledit établissement, de restituer au gouvernement néerlandais les titres d'inscription de rente sur le grand-livre de cette colonie qui lui avaient été donnés en garantie de ses avances.

De son côté, la Société générale tiendra compte au gouvernement des Pays-Bas, des cautionnements versés en numéraire par les agents de ladite Société, dans les provinces septentrionales et à Maestricht et Luxembourg.

Elle donnera également main-levée des inscriptions hypothécaires sur les biens desdits agents dont les cautionnements n'ont pas été fournis en numéraire, ou sur les rentes immobilisées, à cet effet, au grand-livre des Pays-Bas.

La Société générale fera connaître, dans le mois de la reddition des comptes de ses agents, les motifs qui s'opposeraient à l'exécution du présent article, par suite de prétentions qu'elle aurait à faire valoir contre un ou plusieurs desdits agents, du chef d'opérations étrangères au service du caissier-général.

Art. 59. Les *los-renten* reçues jusqu'an 31 décembre 1838, par le gouvernement belge en paiement du prix des domaines vendus par le syndicat d'amor-

1842 tissement et situés dans les provinces méridionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, telles qu'elles ont été occupées par la Belgique jusqu'au moment de l'exécution du traité du 19 avril 1839, seront annulées, et coupées par moitié, en présence de commissaires belges et néerlandais à ce délégués par leurs gouvernements respectifs.

Il sera dressé de cette opération procès-verbal, en double expédition, à chacune desquelles sera annexée la moitié desdites obligations.

Quant aux *los-renten*, dénoncées, ou non dénoncées, qui sont rentrées, dans les caisses belges, depuis ladite époque du 31 déc. 1838, ou qui pourraient y rentrer encore, elles appartiendront à la Belgique avec tous les droits et actions attachés à ces obligations, pour en être payée par le gouvernement des Pays-Bas, de la même manière que tout autre porteur de semblables obligations avec les intérêts depuis le 1^{er} janvier 1839. Le gouvernement néerlandais, s'engageant à remplacer par des *los-renten*, dénoncées à Amsterdam, celles qui, au moment du versement, ont été revêtues de la formalité d'annulation prescrite par le cahier des charges.

Les *los-renten* dénoncées à Bruxelles, qui sont encore dans la circulation, demeurent à la charge du trésor néerlandais, sans que la prescription légale puisse être opposée au paiement des intérêts échus.

Les valeurs fournies au syndicat d'amortissement, en cautionnement ou garantie du paiement du prix des domaines situés en Belgique, vendus par cet établissement, seront remises au gouvernement belge avec les coupons d'intérêt et sans que la prescription légale puisse leur être opposée; le gouvernement belge donnera décharge au gouvernement néerlandais de cette remise.

Les hypothèques prises et inscrites pour les mêmes causes sur des biens situés dans le royaume actuel des Pays-Bas ou le grand-duché de Luxembourg, seront radiées à la demande du gouvernement belge.

Il demeure entendu que, sauf ce qui vient d'être stipulé au § 1^{er} du présent article, relativement aux *los-renten* reçues par le trésor belge, le gouvernement néerlandais ou grand-ducal ne pourra rien réclamer du chef des versements faits pendant l'occupation belge, en paiement du prix des domaines situés dans le territoire du Limbourg et du Luxembourg, dont la remise

aux Pays-Bas a eu lieu en exécution du traité de paix 1842 du 19 avril 1839.

Il n'y aura également lieu à réclamer des acquéreurs de biens aucun accroissement de charges ou d'intérêts, à raison des retards mis par eux à se libérer jusqu'au moment de l'exécution dudit traité.

Par suite des arrangements qui précèdent, toute prétention des Pays-Bas à l'égard des domaines situés en Belgique et au prix de ceux vendus, recouvrés ou à recouvrer, par le gouvernement belge, se trouve éteinte et interdite.

Art. 60. Les dîmes et biens situés sur le territoire néerlandais, qui ont été cédés à la Société générale de Bruxelles, par acte du 16 décembre 1822, et tels qu'ils existaient au 1er octobre 1830, sont rétrocédés, à partir du 1er janvier 1843, en toute propriété, à S. M. le roi des Pays-Bas, avec renonciation à toute prétention aux revenus de ces dîmes et biens perçus depuis le 1er octobre 1830 ainsi qu'à ceux à percevoir.

En retour, Sa dite Majesté et le gouvernement néerlandais renoncent, en faveur de l'Etat belge, à tous droits et prétentions aux redevances et au prix de vente des dîmes et biens ci-dessus mentionnés, dus par la Société générale de Bruxelles, en vertu de l'art. 12 de ses statuts.

De plus, S. M. le roi des Pays-Bas cède à l'Etat belge en toute propriété: 1^o le palais situé à Bruxelles, Boulevard du Régent; 2^o le palais et le domaine de Tervueren; 3^o un hôtel situé à Bruxelles, Place Royale; 4^o le château et la ferme de Ravestein, ainsi que le moulin, les terres et prés et autres biens situés à Tervueren, et en général et sans exception aucune, tous les biens immeubles que Sa dite Majesté possède en Belgique, à quelque titre que ce soit.

Cette cession comprend indistinctement tous les terrains, bâtiments et dépendances annexés auxdites propriétés, ainsi que les agencements, décors, meubles et objets quelconques qui s'y trouvent encore.

Pour parfaire la valeur de ces transmissions, il sera remis au gouvernement belge une somme de fl. 1,830,000 en *los-renten*, laquelle servira aux fins ci-dessous indiquées.

Les hautes parties contractantes s'engagent à faire passer dans le plus bref délai les actes nécessaires pour

1842 constater la transmission réciproque des biens et les renonciations convenues.

Art. 61. Moyennant une somme de fl. 4,330,000, le gouvernement néerlandais renonce, au nom de Sa Majesté le roi Guillaume-Frédéric, comte de Nassau, et se portant fort pour Sa dite Majesté, à toutes prétentions et à tout recours à raison de créances et d'avances faites tant par elle-même que pour son compte, pour la canalisation de la Sambre, la construction ou la rétrocession des canaux de Pommeroeil à Antoing, de Charleroy à Bruxelles, et de la partie de celui de Gand à Terneuzen située sur le territoire belge, ainsi que pour tous autres canaux et travaux publics quelconques exécutés en Belgique.

Cette somme sera acquittée :

1^o Par les fl. 1,830,000 *los-renten* dont il est parlé à l'article précédent et qui seront prélevés ainsi qu'il est dit à l'art. 57 du présent traité;

2^o Par une obligation de fl. 2,500,000 de la Société générale de Bruxelles à deux ans de date et portant intérêt annuel de 4 p. $\frac{1}{2}$.

Art. 62. Moyennant une somme de fl. 285,000 à payer au trésor néerlandais par le gouvernement belge, et sauf le recours de ce gouvernement sur les provinces de Liège et du Limbourg belge, le gouvernement néerlandais conserve à sa charge les remboursements d'actions et les paiements des intérêts et primes opérés depuis le 19 avril 1839, ainsi que les remboursements et paiements de même nature encore à faire jusqu'à l'extinction entière de l'emprunt levé en vertu de la loi du 5 janvier 1824, pour la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, dit le *Zuid-Willems-Vaart*.

Art. 63. Afin de régler de commun accord l'exécution de ce qui est prescrit par l'art. 13 du traité du 19 avril 1839 relativement au partage des dettes publiques du royaume des Pays-Bas, il a été convenu :

Les capitaux à transférer et les rentes à inscrire à charge de la Belgique, en vertu des §§ 1 et 4 de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839 se composeront comme suit :

1^o D'une rente globale et inaliénable de fl. 400,000 des Pays-Bas à inscrire au profit du gouvernement néerlandais avec jouissance du 1^{er} janvier 1843, ladite rente représentant le prix des avantages de navigation et de

entre la Belgique et la Hollande. 633

	CAPITAUX.	RENTES. 1842
commerce assurés à la Belgique par le traité du 19 avril 1839 fl.	„	400,000
2 ^o Des capitaux à 2½ p. 8 déjà inscrits au livre auxiliaire du grand-livre de la dette néerlandaise, établie à Bruxelles en exécution de l'art. 38 de la loi du 27 décembre 1822, ensemble fl. 11,564,800 de capital, donnant fl. 289,120 de rente.	11,564,800	289,120
3 ^o De capitaux inscrits au grand-livre de la dette néerlandaise à Amsterdam à 2½ p. 8		
A. Au profit de corporations belges, telles que hospices, bureaux de bienfaisance, villes et communes, fabriques d'églises et tous autres établissements publics et particuliers belges ;		
B. Pour cautionnements fournis par des comptables belges ;		
C. Pour capitaux provenant de fonds particuliers, dont il est fait mention à l'art. 22 du traité du 19 avril 1839 ;		
Les uns et les autres à désigner par le gouvernement belge jusqu'à concurrence de fl. 4,435,200 de capital, donnant fl. 110,880 de rente. Ces capitaux seront transférés libres de tous arrérages, jusques et y compris le 31 décembre 1842, époque à partir de laquelle les rentes seront à la charge de la Belgique fl.	4,435,200	110,880
4 ^o D'un capital de fl. 7,000,000 à 2½ p. 8 à inscrire		
A reporter. . . . fl.	16,000,000	800,000

1842	Report . . fl. 16,000,000 800,000 au profit du gouvernement belge avec jouissance du 1er janvier 1843, pour, au moyen de cette inscription, achever les liquidations mentionnées à l'art. 64 ci-après, soit fl. 7,000,000 de capital, donnant fl. 175,000 de rente . . .	16,000,000	800,000
	5 ^o D'un capital de fl. 1,000,000 à 2½ p. 0/0, à transcrire au profit du gouvernement belge avec jouissance du 1er janvier 1843, pour, au moyen de cette inscription, satisfaire aux réclamations concernant le fonds d'agriculture, mentionnées à l'art. 66 ci-après; soit fl. 1,000,000 de capital donnant fl. 25,000 de rente . . .	7,000,000	175,000
	6 ^o D'un capital de fl. 80,000,000 à 2½ p. 0/0, à inscrire au profit du gouvernement néerlandais, avec jouissance du 1er janvier 1843; l'inscription de ce capital à mettre à la libre disposition de ce gouvernement un mois après les ratifications du présent traité, soit fl. 80,000,000 de capital, donnant fl. 2,000,000 de rente. . .	1,000,000	25,000
	7 ^o D'un capital de fl. 80,000,000 à 2½ p. 0/0, à inscrire au profit du gouvernement néerlandais, avec jouissance du 1er janvier 1843; l'inscription de ce capital à mettre à la libre disposition de ce gouvernement au 1er juillet 1844, ou à racheter en	80,000,000	2,000,000
	A reporter	104,000,000	3,000,000

Report. . . fl. 104,000,000 3,000,000 1842

vertu des dispositions du paragraphe suivant. Néanmoins, si au 1er janvier 1844, la justification de l'amortissement dont il est parlé ci-après n'était pas faite, la présente inscription ne serait mise à la libre disposition du gouvernement des Pays-Bas que 6 mois après la production des rentes néerlandaises annulées, sans préjudice au droit du gouvernement belge, de déclarer son option de rachat ainsi qu'il va être dit; soit

fl. 80,000,000 de capital donnant fl. 2,000,000 de rente fl. 80,000,000 fl. 2,000,000

Total fl. 184,000,000 fl. 5,000,000

Il sera facultatif au gouvernement belge de se libérer en numéraire de cette dernière inscription, en faisant la déclaration au gouvernement des Pays-Bas un mois avant l'époque à laquelle, d'après ce qui précède, ladite inscription devra être mise à la libre disposition de ce gouvernement. Dans ce cas, le remboursement s'en fera à Bruxelles ou à Anvers, à raison de fl. 50 des Pays-Bas pour fl. 2½ de rente, au cours légal de fr. 2—11 64/100, argent de Belgique, par florin, et en quatre paiements égaux de trois mois en trois mois, après l'époque mentionnée ci-dessus.

La rente continuera à être payée à due concurrence jusqu'au moment de chaque remboursement trimestriel.

Les rentes et capitaux mis à la disposition du gouvernement néerlandais, conformément à ce qui précède, seront employés par lui à la conversion ou au rachat et amortissement de dettes néerlandaises qui seront immédiatement annulées, ledit gouvernement s'engageant à représenter au gouvernement belge ou à son ministre à La Haye, dans les six mois qui suivront cette annulation, les titres des capitaux amortis.

Il demeure entendu que les dettes pour lesquelles le capital compris au § 4 ci dessus a été accordé, sont

1842 considérées, par rapport à l'obligation qui précède, comme titres de la dette néerlandaise amortie.

Il en sera de même des cautionnements des comptables belges remboursés par le trésor néerlandais.

Le transfert de la dette voulu par l'art. 13 du traité précité consistant, d'après ce qui précède, dans l'inscription au grand-livre de la Belgique des capitaux et rentes énoncés aux §§ 1 et 7, et leur radiation du grand-livre d'Amsterdam, en ce qui concerne ceux désignés aux §§ 2 et 3, sera fait sous la surveillance et direction de membres de la commission mixte d'Utrecht à ce délégués par leurs gouvernements respectifs.

Les deux hautes parties contractantes considèrent comme applicable aux dispositions qui précèdent la garantie des cinq cours mentionnée à l'art. 2 des traités conclus le 19 avril 1839, par Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, respectivement avec Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le roi des Français, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

Art. 64. Moyennant l'inscription au profit de la Belgique du capital fl. 7,000,000 des Pays-Bas à 2½ p. 0/0, dont il est fait mention au § 4 de l'article précédent, augmenté des intérêts de ce capital du 1er janvier 1839 au 31 décembre 1842, le gouvernement belge se charge d'achever à son compte la liquidation de toutes les réclamations résultant des créances antérieures à l'époque où les pays composant la Belgique actuelle ont cessé de faire partie de l'empire français et se rapportant à ces mêmes pays, pour autant que ces réclamations seraient encore admissibles, en y comprenant :

1^o La liquidation,

A. Des créances provenant de la dette dite *austro-belge* dont la conversion en dette nationale a été stipulée par la convention conclue entre les Pays-Bas et l'Autriche, le 9 octobre 1815;

B. Des créances provenant de l'ancienne dette constituée dans les ci-devant provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, en exécution de la loi du 9 février 1818, y compris celles provenant de la catégorie, d'engagères dont la convention conclue, le 5 mars 1828,

entre les gouvernements des Pays-Bas et de l'Autriche 1842 a stipulé la liquidation ;

C. Des créances provenant de l'arriéré des Pays-Bas, conformément à ladite loi du 9 février 1818 ;

Le tout pour autant que ces créances n'étaient ni liquidées, ni rejetées, ni frappées de déchéance, ni prescrites à la date du 1er octobre 1830.

Il est entendu que cette liquidation comporte, en conformité de l'arrêté royal du 22 février 1816 et de la loi du 9 février 1818, l'apurement des rentes et l'inscription au grand-livre de la Belgique des créances ainsi liquidées ;

2^o L'apurement des rentes et l'inscription audit grand-livre de la Belgique des créances, conformément aux mêmes arrêté et loi, dont les certificats de liquidation délivrés ou non délivrés avant le 1er octobre 1830 n'étaient encore inscrits, ni frappés de déchéance ni prescrits à cette époque ;

3^o La liquidation et l'acquittement des créances dont s'occupe le § 3 de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, qui, à l'époque du 1er octobre 1830, n'étaient ni liquidées, ni payées, ni rejetées, ni frappées de déchéance, ni prescrites.

Cette liquidation et le paiement des sommes liquidées se feront d'après les règles qui résultent de la combinaison des dispositions du traité de Paris, du 30 mai 1814, de la convention annexée au traité du 20 novembre 1815, de la convention du 25 avril 1818 et de l'arrêté royal du 26 juin suivant.

Le royaume de Belgique est, pour ce qui concerne les créances dites françaises appartenant à des Belges, subrogé aux droits de l'ancien royaume des Pays-Bas, en ce qui touche les obligations que la France a contractées envers ce dernier État.

Toutes les liquidations ci-dessus seront opérées conformément aux règles établies par le gouvernement de l'ancien royaume des Pays-Bas avant le 1er oct. 1830.

Les délégués du gouvernement belge nommés à l'effet d'opérer ces liquidations, seront considérés comme succédant aux pouvoirs et aux attributions des ci-dessus commissions néerlandaises de conversion et de liquidation, en ce qui concerne les créances mentionnées aux § 1er et 2e, et de la commission mixte d'Utrecht, en ce qui touche les créances mentionnées au § 3^o ci-dessus.

1842 Pour l'exécution de ce qui précède, le gouvernement néerlandais remettra au gouvernement belge, tant en vertu de la présente disposition que du § 5 de l'art. 13 du traité du 19 avril 1839, tous les titres, registres et extraits de registres, états, dossiers, décisions et documents quelconques concernant les liquidations, mentionnées ci-dessus, et notamment les archives, protocoles et pièces diplomatiques qui ont amené les conventions des 9 octobre 1815 et 5 mars 1828, entre les Pays-Bas et l'Autriche. Les bordereaux et certificats de liquidations terminées, non encore délivrés aux ayant droits, seront également remis au gouvernement belge.

Le gouvernement néerlandais s'engage à prêter ses bons offices pour aider, autant que possible, à constater l'authenticité des pièces émanées de son administration.

Art. 65. Les obligations réciproques des deux gouvernements concernant le partage de la dette publique de l'ancien royaume des Pays-Bas et la liquidation des créances et réclamations mentionnées ci-dessus, se trouvant réglées par les dispositions des deux articles qui précèdent, toute réclamation et prétention de ce chef se trouvera éteinte et interdite de part et d'autre, moyennant l'exécution de ces dispositions.

Il demeure entendu que la rente inscrite au grand-livre d'Amsterdam, comme indemnité mentionnée à l'art. 69 de l'acte de Vienne, pour la perte des revenus provenant des droits de souveraineté du duché de Bouillon, n'est pas comprise dans lesdites dispositions, et que cette rente demeure à la charge du trésor néerlandais.

Art. 66. Moyennant le capital de 1 million de fl. à $2\frac{1}{2}\%$, à prendre sur le fonds d'agriculture établi par la loi du 6 janvier 1816, et qui, d'après le § 5 de l'art. 63 ci-dessus, sera transcrit du grand-livre d'Amsterdam au profit du gouvernement belge, ledit gouvernement se charge de faire droit à toutes les réclamations que des sujets belges auraient à faire valoir sur ledit fonds.

Art. 67. Les recouvrements opérés sur les avances faites par le trésor, par le fonds de l'industrie ou par le syndicat d'amortissement à des communes, à des corporations, à des établissements publics ou privés et à des particuliers, resteront acquis au gouvernement qui a effectué ces recouvrements.

Les créances encore exigibles au 19 avril 1839, pro-

venant d'avances de même nature, appartiendront au ¹⁸⁴² gouvernement possesseur actuel du territoire sur lequel le débiteur avait son siège ou son domicile au 30 septembre 1830, pour autant que depuis cette époque et avant le 19 avril 1839 il ne l'ait pas fixé sur l'autre territoire.

Art. 68. Les pensions accordées avant le 1er novembre 1830 à des Néerlandais ou à des Luxembourgeois qui, domiciliés dans les provinces méridionales à cette époque, ont continué à demeurer en Belgique, seront à la charge du trésor néerlandais ou grand-ducal.

Les pensions accordées avant le 1er novembre 1830 à des Belges qui, domiciliés dans les provinces septentrionales à cette époque, ont continué à demeurer dans les Pays-Bas ou le grand-duché de Luxembourg, seront à la charge du trésor belge.

Chacune des deux hautes parties contractantes se réserve d'accorder des facilités et des dispenses à ceux de ses sujets titulaires des pensions ci-dessus désignées, qui feraient valoir des motifs pour conserver leur résidence actuelle.

Les pensions accordées par le gouvernement belge, depuis le 1er novembre 1830, jusqu'à l'époque de la remise aux Pays-Bas du duché de Limbourg et du grand-duché de Luxembourg, à des personnes nées sur ces territoires et qui n'auront pas déclaré vouloir rester Belges, en conformité des lois belges sur la matière, seront à la charge du trésor néerlandais.

Les pensions accordées par le gouvernement belge depuis le 1er novembre 1830, à des personnes nées sur les territoires dont il est question dans le paragraphe précédent et qui auront déclaré vouloir rester Belges, en conformité des lois précitées, seront à la charge du trésor belge.

Chacun des deux pays conserve à la charge de son trésor les pensions allouées, avant le 1er novembre 1830, à des étrangers domiciliés sur son territoire au 19 avril 1839.

Les pensions accordées du 25 août 1815 au 1er novembre 1830, à des étrangers domiciliés hors des deux pays, seront à la charge des deux trésors. Elles continueront à être payées par le trésor néerlandais. Examen fait du montant de ces dernières pensions, il a été convenu que la Belgique remboursait, de ce chef, au-

1842 dit trésor une somme de fl. 40,000, décroissant chaque année d'un dixième, ou fl. 4,000 jusqu'à extinction.

Toutes les dispositions qui précèdent sont applicables aux paiements faits depuis le 19 avril 1839.

Les pensions et traitements d'attente, de non-activité et de réforme autres que les pensions dont il vient d'être question, restent à la charge du pays qui les soldait au 19 avril 1839, en demeurant toutefois assujettis aux lois et règles de ce pays.

Art. 69. Les cautionnements fournis en numéraire, ainsi que les versements faits par des sujets belges et dont il est question au § 2 de l'art. 22 du traité du 19 avril 1839, seront restitués directement au gouvernement belge par le trésor néerlandais, avec les intérêts à partir du 1er juillet 1830 jusqu'au 31 décembre 1842.

Seront également remis directement au trésor belge par le trésor néerlandais les consignations et les dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges et versés comme tels, avant le 1er octobre 1830, dans les caisses des consignations du royaume des Pays-Bas avec les intérêts fixés par la loi du 28 nivôse an XIII.

Par contre, le gouvernement belge bonifiera au trésor néerlandais un intérêt de 4 p. $\frac{8}{100}$ sur les sommes qu'il a retenues à l'échéance des semestres de la rente de fl. 5,000,000, depuis l'époque desdites retenues jusqu'au 31 décembre 1842, après déduction faite à chaque semestre du montant des intérêts mentionnés à l'article 64 ci-dessus pour liquidation d'anciennes créances.

Les revenus des biens saisis réellement et les consignations concernant des sujets belges restitués par la France, et qui restent encore en dépôt dans les caisses du trésor néerlandais, seront également remis au gouvernement belge.

La somme rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des depositaireries de Malines et du Hainaut, sera restituée par le trésor néerlandais au trésor belge.

Art. 70. Les commissions mixtes instituées par le traité du 19 avril 1839, se réuniront dans les 15 jours qui suivront les ratifications du présent traité, à l'effet de rédiger les conventions et règlements qui les concernent, d'après les dispositions qui précèdent et les bases qui ont déjà été arrêtées de part et d'autre. El-

les devront avoir terminé leurs travaux dans le délai 1842 de 3 mois après leur réunion.

Art. 71. Les dispositions du présent traité forment un ensemble et n'admettent pas de séparation.

Art. 72. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de 3 mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, 5^e jour du mois de novembre 1842.

(L. S. PRISSE. (L. S. HUYSEN VAN KATTEDYKE.

(L. S.) DUJARDIN. (L. S.) ROCHUSSEN.

(L. S.) F. A. VAN HALL.

(Les ratifications de ce Traité ont été échangées à la Haye le 4 Février 1843.)

Exposé des motifs de ce Traité entre la Belgique et les Pays-Bas, fait par le Ministre des affaires étrangères dans la séance de la chambre des représentants en Belgique du 23 Novembre 1842.

Messieurs,

Le traité de paix du 19 avril 1839 laissait plusieurs questions indécises. On pouvait dire qu'à certains égards il s'était borné à poser des principes généraux. Attribuant à des commissions mixtes le soin d'appliquer quelques-unes de ses dispositions, il a institué :

1^o Une commission chargée de tracer les limites conformément aux art. 1, 2 et 4 et en ayant égard aux localités, ainsi qu'aux convenances qui pourraient en résulter mutuellement;

2^o Une commission chargée de régler l'écoulement des eaux des Flandres;

3^o Une commission chargée d'arrêter le montant des péages et le règlement général prévu par l'art. 9;

4^o Une commission chargée de procéder au transfert, à l'extradition des archives et à l'examen de certaines réclamations de sujets belges.

Les membres de ces quatre commissions furent nommés et se réunirent immédiatement après les ratifications des traités.

1842 Les conférences se multiplièrent, elles furent marquées par des discussions approfondies et se compliquèrent souvent d'incidents d'une nature grave. Toutefois; les membres belges et néerlandais tombèrent successivement d'accord sur un certain nombre de points. Sur plusieurs autres on fut moins heureux; des dissidences radicales semblaient ne pouvoir être conciliées; les mêmes prétentions appelaient chaque fois les mêmes résistances et les débats des commissions mixtes n'avaient pu amener, après plus de deux ans, la solution de plusieurs difficultés essentielles.

Le cabinet actuel, dès son arrivée aux affaires, avait tenté un dernier effort dans la voie où l'on était engagé, et les travaux des diverses commissions avaient reçu simultanément une nouvelle impulsion.

Mais cet essai paraissait destiné à constater seulement avec plus de netteté encore les dissidences existantes. Les tentatives de rapprochement entre les opinions échouaient successivement.

Comment sortir de cette situation délicate et difficile, qui s'empirait en se prolongeant? Fallait-il attendre que chacune des commissions continuât à chercher, par un labeur pénible, à terminer sa tâche, alors qu'il n'existait aucun arbitre qui pût les mettre d'accord, et se priver ainsi des chances qu'offrirait un système de négociation embrassant l'ensemble des points controversés? Ou bien, fallait-il suivre une autre marche et essayer de résoudre ces difficultés, pour ainsi dire, d'un même coup, en les réunissant pour en faire l'objet d'une négociation directe entre les deux gouvernements.

C'est à ce dernier parti que le gouvernement crut devoir s'arrêter.

Dans cette pensée, et sans interrompre le cours de leurs travaux ordinaires, il convoqua les diverses commissions belges pour leur faire connaître son plan de négociation; les commissions elles-mêmes émisent leur avis et coordonnèrent tous les éléments qui leur étaient demandés pour déterminer les points en litige.

Ce travail fut nécessairement long. Pour que la marche de la négociation projetée n'en fût point ralentie, un envoyé spécial partit pour La Haye, au commencement d'octobre 1841, avec mission de communiquer au gouvernement néerlandais quelques dispo-

sitions formelles et de lui soumettre le plan de la négociation.

Ce plan fut agréé par le cabinet de La Haye et de nouvelles conférences s'ouvrirent dans cette capitale.

Il serait désormais sans objet de vous entretenir des dissidences qui éclatèrent entre les deux parties et des longs et pénibles débats auxquels ces diverses propositions donnèrent naissance.

Plus d'une fois, les conférences parurent sur le point de se rompre, plus d'une fois l'on crut qu'un recours aux puissances deviendrait nécessaire. Néanmoins les négociations se poursuivirent et aboutirent enfin au traité que le gouvernement soumet aujourd'hui à votre sanction.

Je n'ai point à entrer ici dans les détails des réglemens d'exécution à arrêter ultérieurement, sous la direction des deux gouvernements, entre les diverses commissions, réglemens qui se préparent et qui, selon toute probabilité, seront signés dans un court délai.

Ce qui doit nous occuper en ce moment, Messieurs, c'est le traité signé à La Haye, le 5 de ce mois, et qui sert de complément à celui de Londres, du 19 avril 1839. L'examen rapide auquel il convient de se livrer portera, d'abord, sur les dispositions relatives aux limites; mais il est nécessaire de constater, au préalable, la situation des choses, en ce qui touche cette importante question, au moment où l'on reconnut la nécessité de recourir à une négociation générale. Permettez-moi de vous en rendre compte.

CHAPITRE PREMIER.

Limites.

La commission mixte était parvenue à régler la délimitation sur une assez grande étendue des frontières; les commissaires néerlandais, qui voulaient restreindre le travail au Limbourg et au Luxembourg, se rendirent aux raisons des commissaires belges qui trouvaient dans le traité le droit de procéder à une délimitation plus générale.

Dans le Luxembourg, toute la délimitation était réglée, sauf en ce qui concerne le territoire de Martelange.

Il en était de même au nord du Limbourg, à part les communes de *Stamproy* et de *Neeritteren*, sur

1842 les limites desquelles on n'était point parvenu à s'entendre.

Dans les autres provinces, la ligne des frontières restait à tracer. Seulement on avait reconnu, en principe, comme je viens de le dire, la nécessité de procéder à cette opération.

Ainsi il restait à résoudre :

1^o Dans le Luxembourg la question de Martelange;

2^o Dans le Limbourg, celle qui se rattachait à l'interprétation de la partie du traité concernant le nord de cette province;

3^o Toutes les questions relatives à la délimitation dans les Flandres et la province d'Anvers.

§ 1er. — *Martelange.*

On connaît la nature de la difficulté soulevée par la rédaction de l'art. 2 du traité du 19 avril; cet article porte: „Il sera tiré une ligne qui, laissant à la „Belgique la route d'Arlon à Bastogne .
 „ cette ligne sera prolongée dans la direction de Hechbus . . . jusqu'à Martelange; Hechbus
 „ . . . devant appartenir à la Belgique et Eischen
 „ . . . et Martelange au Grand-Duché. . . .
 „Tous les territoires, villes, places et lieux situés à „l'ouest de cette ligne appartiendront à la Belgique . .”

Or, la commune de Martelange étant partagée par la route d'Arlon à Bastogne; *laissée à la Belgique*, il paraîtrait en résulter que Martelange est donné, à la fois, à la Belgique et au Grand-Duché. Cette apparente contradiction avait été signalée à la Conférence par notre plénipotentiaire à Londres.

(Voir le rapport du ministre des affaires étrangères et de l'intérieur du 2 mai 1839).

Tel était l'état de la question de Martelange, à l'époque où les commissaires démarcateurs en furent saisis.

Les commissaires néerlandais s'emparèrent des déficiences du texte du traité pour réclamer la souveraineté de toute la commune de Martelange.

Les commissaires belges se fondant sur le passage du même paragraphe relatif à la route de Bastogne à Arlon, soutenaient que la partie du village à l'ouest de la route, revenait de droit à la Belgique.

Toutefois, bien que le système défendu par les commissaires belges s'appuyât sur des faits et des considé-

rations dont l'autorité pouvait être difficilement révo- 1842
quée en doute, les résistances qu'il rencontrait paru-
rent longtemps insurmontables.

Les discussions se prolongèrent ainsi sans résultat jusqu'à la fin d'avril 1840. Egalement infructueuses sur d'autres points essentiels de délimitation dans le Limbourg, elles amenèrent une suspension des séances de la commission mixte.

Durant cette suspension (de juin à novembre 1840) un de mes prédécesseurs désirant tenter un arrangement s'appliquant, pour la solution de toutes les questions litigieuses, aussi bien aux Flandres et à la province d'Anvers qu'au Limbourg et au Luxembourg, envoya le président de la commission des limites à La Haye. Sa mission était d'y prendre part, de concert avec le ministre du Roi, à des conférences officieuses en vue d'amener le dénouement des difficultés existantes.

Martelage fut compris dans le cadre de ces négociations; mais celles-ci ne changèrent en rien la position des choses sur ce point; elles eurent seulement pour résultat de contribuer à l'aplanissement de quelques obstacles qui se rapportaient à la délimitation dans le Limbourg.

On le voit, la question de Martelage n'était pas aussi simple, ni aussi facile à résoudre qu'on le suppose généralement. En présence des incertitudes qu'elle faisait naître, des propositions diverses furent successivement produites et rejetées de part et d'autre; le 12 juin 1841, la commission belge retira formellement celles qui émanaient de son initiative.

Nord du Limbourg.

Dans le nord du Limbourg, de graves difficultés s'élevèrent entre les commissaires à propos de la ligne qui, aux termes du traité de 1839, devait être tirée de la pointe la plus méridionale du Brabant septentrional à la Meuse, *de manière que Bergeroth, Stamproy, Neeritteren, Ittervoordt et Thorn, avec leurs banlieues ainsi que tous les autres endroits, situés au nord de cette ligne, fissent partie du territoire néerlandais.*

Ces dissentiments auxquels les expressions non suffisamment définies au traité *d'endroit* et de *banlieue*, différemment interprétées par les commissaires des deux

1842 pays, avaient surtout donné naissance, résistaient à toutes les tentatives de rapprochement. Ils amenèrent une première suspension des séances de la commission mixte. Lorsque les conférences se rouvrirent, il y eut quelque espoir de s'entendre; c'est dans cette nouvelle période des négociations que la commission néerlandaise reconnut enfin sans réserve, mais seulement à titre d'exception à ses principes, les droits de la Belgique sur l'un des deux hameaux de Beersel, droits qu'elle avait niés jusqu'alors, et qu'elle restreignait, toutefois, à une portion de territoire peu important.

Dans les conférences suivies à La Haye, en septembre et octobre 1840, par le président de la commission belge, la question du Nord du Limburg fut aussi comprise parmi les propositions officieuses; mais elle ne put alors recevoir de solution.

Les questions relatives aux Flandres, et à la province d'Anvers devinrent, vers cette époque, l'objet de conférences entre des délégués des deux commissions.

Ces conférences amenèrent des résultats; elles révélèrent en même temps de nouvelles difficultés.

La frontière depuis l'Escaut jusqu'au village de Zelzaete fut fixée par les deux commissions. Mais des questions relatives à la mitoyenneté ou au libre passage de quelques digues, notamment celle dite de *Vryendyk*, restèrent indécises.

Depuis *Krakeel-Poldre*, la limite se trouva réglée jusqu'à la mer du Nord.

La limite dans l'Escaut, de la province d'Anvers et de celle de Zélande ne fut pas arrêtée.

La limite entre la province de Liège et celle de Limbourg fut déterminée.

Aucune décision n'était intervenue sur des difficultés élevées entre la commune néerlandaise de Baarle-Nassau et la commune belge de Wortel. On avait aussi une résolution à prendre au sujet de la commune belge de Baarle-Duc dans ses rapports avec Baarle-Nassau.

Limite dans l'Escaut.

Quant à la limite des deux pays dans l'Escaut, la commission belge soutenait que cette limite devait être déterminée par le thalweg et variable comme lui, suivant, en cela, la règle établie sous le gouvernement des Pays-Bas.

Les alluvions et le décroissement du fleuve modifient 1842 tellement son cours navigable, qu'il était à craindre que, si l'opinion de la commission néerlandaise, qui prétendait fixer une ligne invariable, avait prévalu, une grande partie de notre territoire n'eût plus, dans un petit nombre d'années, un accès immédiat à l'Escaut. Or, la commission néerlandaise persistait dans son refus d'admettre nos conclusions.

Tel était, Messieurs, quant aux limites, l'état des choses au mois de juin 1841.

Il me reste à vous entretenir des résultats obtenus par les négociations directes. Je vais m'acquitter de cette tâche.

Art. 1er. La question de Martelange était, on l'a compris, une des plus épineuses.

Les Pays-Bas réclamaient tout ce qui porte le nom de Martelange; la Belgique prétendait n'accorder que la partie de la commune située à l'est de la route.

La disposition accordée (art. 1er du traité) donne satisfaction à la Belgique sans blesser les droits du Grand-Duché; ce qu'elle demandait lui est garanti par la convention nouvelle et la partie de la commune appelée *Haut-Martelange*, que la Conférence s'était sans doute proposée de laisser au Grand-Duché de Luxembourg, est assurée à celui-ci. En un mot le *statu quo* actuel est converti en droit définitif.

Art. 2. Les stipulations de cet article sanctionnent une délimitation du nord du Limbourg sur des bases équitables.

Les endroits de *Breversroth*, *Heyroth* et la pointe la plus avancée du *Manestraat*, vers *Neeritteren*, qui longe le ruisseau formant limite entre cette commune et celle de *Kessenich*, appartiendront aux Pays-Bas; tandis que la Belgique sera en possession des deux *Beersel*, y compris la partie cadastrée sous *Hunsel*, le *Boomenstraat* et le *Manestraat*, sauf la pointe mentionnée ci-dessus et laissée à la Hollande.

Art. 3. L'art. 12 du traité du 19 avril 1839 accorde à la Belgique la faculté de continuer à ses frais, à travers le canton de *Sittard*, une route ou un canal qu'elle pourrait avoir intérêt à prolonger jusqu'aux frontières d'Allemagne.

Pour éviter toute contestation et faciliter, s'il y a lieu, l'exécution de cet article, le gouvernement belge

1842 a désiré l'adoption d'une stipulation ayant principalement pour but de bien établir que la Belgique pourra substituer une compagnie concessionnaire aux droits résultant, en sa faveur, de l'art. 12, et que les expropriations des terrains nécessaires pourront avoir lieu pour cause d'utilité publique.

Cette disposition, qui est toute dans l'intérêt de la Belgique, fait l'objet de cet article.

Art. 4, 5, 6, 7 et 8. Ces articles règlent la limite le long de la digue de la Flandre et de la Zélande, et nous reconnaisent la souveraineté de certaines parties de digues qui nous étaient d'une indispensable nécessité pour préserver des inondations de la mer notre poldre St-Albert.

Le traité, en déterminant conformément à nos vues, la limite depuis le poldre St-François jusqu'à celui dit *Krakeel*, assure à la Belgique la propriété exclusive de toutes les digues de mer importantes qui abritent nos poldres.

En ce qui concerne la digue appelée *Vryendyk*, le libre passage a été maintenu aux Pays-Bas, mais, en accordant cette disposition d'équité à laquelle il nous eût été bien difficile de nous soustraire, nous avons obtenu la souveraineté incontestée de cette digue.

Art. 9. Cet article règle la limite à travers l'Escaut, conformément aux principes soutenus à Maestricht par nos commissaires.

Art. 10. Par l'art. 10, nous avons obtenu, du côté du village de Smeermaes, une délimitation conforme à nos dernières prétentions et plus avantageuse que celle que l'on avait espérée précédemment, ainsi que le prouve la carte annexée au traité, *litt. E*; sauf quelques maisons, le village entier nous appartiendra désormais.

Art. 11. La nécessité de certains tracés de limites entre les provinces d'Anvers, du Limbourg et du Brabant septentrional avait été reconnue sur les lieux par les délégués des deux commissions.

Une certaine étendue de terre appartenant aux Pays-Bas, s'avancant en pointe dans l'intérieur de la Belgique, faisait désirer un échange qui rendît la limite plus régulière, au grand avantage des relations entre les deux pays, du service des douanes et de l'administration en général. La commission néerlandaise, dont plusieurs membres avaient cependant approuvé, en prin-

cipe, une combinaison destinée à amener ce résultat, 1842 refusa d'y donner son assentiment, lorsque la commission belge la lui soumit officiellement.

L'art. 11 consacre cet échange de trois cent quatre-vingt-cinq (385) hectares de bruyères.

Art. 12. On avait éprouvé quelque résistance pour d'autres améliorations de détail à apporter à la délimitation du duché de Limbourg et de la province de Liège.

Ainsi, il existe à Navaigne une ferme dont les issues sont placées de telle sorte qu'on ne peut ni entrer ni sortir sans emprunter le territoire néerlandais.

La commission belge avait demandé la cession d'une portion de terrain qui permit aux habitants de circuler autour de la ferme sans devoir s'avancer sur des terres appartenant à un pays étranger.

Par les stipulations de cet article, nous obtenons la délimitation qui nous était nécessaire.

Art. 13 et 14. L'art. 13 introduit une rectification de frontière entre la commune néerlandaise de Baarle-Duc et la commune belge de Wortel, rectification commandée par l'intérêt réciproque des habitants.

Enfin, l'art. 14, qui concerne les communes amalgamées de Baarle-Duc (Belgique) et Baarle-Nassau (Pays-Bas), consacre le *statu quo* dans ces localités, en assurant à nos populations enclavées dans les Pays-Bas, la jouissance de tous les droits dont elles étaient en possession avant 1830.

Tels sont les résultats du nouveau traité en ce qui concerne la question territoriale.

CHAPITRE SECOND.

Navigation.

La commission mixte de navigation nommée en vertu du § 6 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, se réunit à Anvers le 7 juillet suivant; elle rédigea d'abord trois règlements temporaires encore en vigueur aujourd'hui, qui concernent:

1^o L'exercice de la surveillance commune prévue par le § 2 de l'article précité;

2^o Les dispositions communes aux deux pays, en ce qui concerne le pilotage;

3^o Le paiement et la perception du droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures.

1842 Sous l'empire de la situation provisoire ainsi réglée, la commission put s'occuper des questions importantes qu'elle avait mission de traiter.

L'ensemble de ses travaux devait comprendre:

- 1^o Le pilotage, la surveillance commune et le service sanitaire sur l'Escaut;
- 2^o La pêche et le commerce de pêcherie;
- 3^o La navigation de l'Escaut occidental et du canal de Terneuzen;
- 4^o La navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin;
- 5^o La navigation de la Meuse.

L'examen de quelques-uns de ces points fit naître de nombreuses difficultés: les unes furent surmontées par la commission après de longs débats, d'autres lui parurent insolubles par ses propres efforts, et enfin certaines questions essentielles ne purent être abordées.

Les objets qui, par ces divers motifs, demeuraient en litige, étaient:

- 1^o Surveillance des agents néerlandais contre la fraude dans l'Escaut;
- 2^o Le droit unique sur la navigation de l'Escaut;
- 3^o Les fanaux;
- 4^o Les stations du pilotage belge sur le territoire néerlandais;
- 5^o Les droits de navigation sur le canal de Terneuzen;
- 6^o Le régime de la navigation maritime sur le même canal;
- 7^o Les régime et droits de navigation intérieure et vers le Rhin;
- 8^o Les régime, droits et formalités de navigation par les eaux intermédiaires de l'Escaut au Rhin;
- 9^o La jouissance des entrepôts néerlandais et la navigation sur le Rhin conventionnel de Gorcum ou Krimpen à Lobith;
- 10^o Les régime, droits de navigation et entrepôt sur la Meuse;
- 11^o Les droits sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Je vais, Messieurs, aborder successivement ces diverses questions en vous signalant les causes des dissidences et la solution qui y a été donnée.

Escaut.

Art. 16. Les commissaires des Pays-Bas, à Anvers, avaient prétendu faire reconnaître en faveur de leur gouvernement le droit de surveillance sur les navires traversant l'Escaut, ou stationnant dans ce fleuve, ainsi que sur leurs cargaisons; cette surveillance devait s'opérer au moyen de gardiens placés à bord, aux frais du capitaine.

Ce droit dérivait, suivant eux, des actes du congrès de Vienne et de la convention de Mayence.

Les commissaires belges contestèrent que le droit de placer des gardiens à bord pût être appuyé sur les actes cités par les commissaires néerlandais et ils obtinrent que la question fût envisagée principalement sous le point de vue de la libre navigation du fleuve.

Ce dernier système prévalut, et l'art. 16 du traité, bien que pouvant être révisé dans deux ans, par les deux gouvernements, si la surveillance contre la fraude établie sur les rives du fleuve et au moyen d'embarcations, était reconnue insuffisante, consacre en droit que la navigation ne pourra, en aucun cas, être exposée de ce chef à aucune entrave, frais ou retard.

Art. 17. § 3 de l'art. 9 du traité de 1839 dit:

„Il sera perçu par le gouvernement des Pays-Bas sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures un *droit unique* de fl. 1—50 par tonneau; savoir: 1—12 pour les navires qui, arrivant de la pleine mer, remontent l'Escaut occidental pour se rendre en Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, et de fl. 0—38 par tonneau pour les navires qui, arrivant de la Belgique par l'Escaut ou par le canal de Terneuzen, descendront l'Escaut occidental pour se rendre dans la pleine mer.”

Cet article donna lieu à de longues discussions au sein de la commission mixte, qui s'en est occupée à plusieurs reprises.

Les commissaires belges entendaient par ces mots *droit unique*, un droit exclusif de tous autres ou plutôt les comprenant tous.

Les commissaires néerlandais consentaient bien à ce que le droit de fl. 1—50 ne pût être majoré ni par des centimes additionnels ni par des droits de timbre,

1842 quittance, *leges* ou autres droits de cette nature; suivant eux *droit unique* voulait dire fusion en un seul des deux droits, semblables à ceux établis sur le Rhin par la convention de Mayence en conformité des principes du traité de Vienne, rendus applicables à l'Escaut, savoir: un droit de transit sur les marchandises et un droit de reconnaissance.

L'art. 17 termine cette contestation, l'une des plus opiniâtres de toutes celles soutenues à Anvers. Les termes sont aussi généraux que possible; ils impliquent l'abolition de toute perception ou redevance de quelque nature qu'elle soit, autre que le droit de fl. 1—50 et notamment du droit de balises et de bouées.

Toutefois, les droits de pilotage et de feux font exception à cette règle générale, parce que ces droits ne sont que le prix d'une prestation, d'un service qu'on ne peut être tenu de rendre gratuitement.

L'article suivant justifiera cette dernière exception.

Art. 18. „*Les deux gouvernements s'engagent, dit le traité de Londres, à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, à y placer et à y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve.*”

Quant à l'interprétation de ce paragraphe, la commission des Pays-Bas pensait que, parmi les redevances qui résultent de la nature des choses et du droit commun, sont compris les droits de bouées, balises et fanaux qui ne se perçoivent que pour subvenir aux frais de placement et d'entretien de ces objets dans l'intérêt de la navigation et auxquels les navires sont assujettis dans tous les pays maritimes.

La commission belge prétendait que, sauf le droit de pilotage, les Pays-Bas ne pouvaient exiger que celui de fl. 1—50.

Relativement au droit de bouées et de balises, la question n'était pas douteuse à ses yeux et devait être résolue négativement; mais en ce qui concerne le droit de feux, les commissaires délégués de part et d'autre s'entendirent en mars 1841, pour qu'en considération de l'établissement de nouveaux fanaux (à Terneuzen et à Bath), et des frais que l'entretien de ces fanaux et de ceux déjà existants à Flessingue et Westcapelle imposerait à la Hollande, il fût accordé un droit de fanal au profit du gouvernement des Pays-Bas; celui-ci

s'obligerait en outre à laisser établir des stations de pilotes belges à terre, sur son territoire à Flessingue et à Terneuzen. 1842

Toutefois les commissaires des Pays-Bas stipulèrent que toutes ces dispositions seraient révocables au bout de deux ans, parce qu'après ce terme, le nouveau tarif de pilotage que les commissaires belges n'avaient pas adopté définitivement, devait être aussi soumis à une révision.

Mais cet état provisoire n'était convenable ni pour l'un ni pour l'autre pays.

L'éclairage actuel des bouches de l'Escaut étant reconnu insuffisant, il était nécessaire que de nouveaux fanaux fussent construits sur le territoire néerlandais, pour l'usage de la navigation qui se dirige vers Anvers et Gand. D'autre part, aucun article du traité du 19 avril 1839 n'impose au gouvernement néerlandais l'obligation d'entretenir des feux dont la Belgique retire en grande partie l'avantage.

Au moyen d'un péage de 3 cents par tonneaux ou d'une indemnité annuelle de fl. 10,000 (qui représente un mouvement de 170,000 tonneaux seulement) payable aux Pays-Bas, on satisfait aux besoins et aux réclamations de notre commerce maritime et la Belgique acquiert la garantie que les fanaux utiles à sa navigation seront construits, et que ces nouveaux fanaux non plus que ceux déjà établis, ne seront point éteints.

La navigation restera d'ailleurs tout-à-fait exempte d'entrave de ce chef, la perception du droit de feux devant se faire de la même manière que celle du droit de fl. 1—50. L'indemnité ou le droit ne sera toutefois payable qu'après l'échange des règlements à faire et l'établissement des nouveaux feux susmentionnés.

Art. 19. Se fondant sur le § 2 de l'art. 9 du traité de Londres, les commissaires belges demandèrent à leurs collègues néerlandais, dans les séances du mois d'août 1839, qu'il fût pris des dispositions pour l'établissement de stations de pilotages belges sur le territoire néerlandais. Cette proposition repoussée, dans le principe, comme inadmissible, fut acceptée plus tard par les commissaires des Pays-Bas pour un terme de deux ans et elle prit place parmi les bases d'arrangement.

Ici encore se présentait l'inconvénient d'un régime provisoire.

1842 L'art. 19 du traité actuel attribue à perpétuité à la Belgique, la faculté d'avoir des stations de pilotes à terre, d'établir à Flessingue et à Terneuzen une administration belge du pilotage, reconnue par le gouvernement, comme le royaume des Pays-Bas possède un agent officiel à Anvers. En outre les droits qui dérivent pour les deux parties du traité antérieur, restent intacts.

Les Pays-Bas ont consenti à cet avantage pour nous, parce que tous les articles concernant l'Escaut étaient corrélatifs, et que notamment celui-ci était étroitement lié à l'art. 18; d'un autre côté nous donnons aux Pays-Bas la réciprocité pour une station à Anvers.

SECTION II.

Canal de Terneuzen.

Les commissaires nommés par la Belgique et les Pays-Bas pour régler l'écoulement des eaux des Flandres, conformément à l'art. 8 du traité de Londres, s'assemblèrent à Gand, le 21 août 1839.

Ils s'entendirent assez facilement sur les bases et les principaux détails de leurs opérations, et travaillèrent de commun accord à un règlement général de la matière qui doit comprendre les points suivants :

Chap. Ier. Canal de Terneuzen.

Chap. II. Poldres de Saeflingen et d'Aremberg.

Chap. III. Wateringue de l'Ecluse Noire.

Chap. IV. Wateringue d'Isabelle.

Chap. V. Wateringue de Capitalendam.

Chap. VI. Wateringue de Slippendamme (Eccloo et Lembeke).

Chap. VII. Wateringue de Slippendamme (Maldeghem).

Chap. VIII. Wateringue de Passluis;

Chap. IX. Dispositions générales.

La commission mixte se sépara le 2 octobre 1840 et se réunit de nouveau au mois de juin de la présente année.

Trois questions principales étaient en litige, elles concernaient :

1^o Le droit de suation ou d'écoulement des eaux;

2^o La plage de Sluiskille;

3^o La fixation des repères du canal.

Les droits de suation avaient été imposés au profit du canal de Terneuzen par le cahier des charges de la concession 50,000 arpents en aval du Sas-de-Gand y étaient désignés comme devant payer annuellement un droit de 25 cents par arpent; 100,000 arpents environ, en amont du Sas, devaient être soumis à la même rétribution annuelle et le tout devait produire fl. 37,500.

Peu après l'ouverture des conférences, en juillet 1840, les commissaires des Pays-Bas déclarèrent que, quant à l'usage du canal de Terneuzen, comme moyen d'écoulement des eaux belges en amont du Sas-de-Gand, ils subordonnaient leur assentiment à la condition que l'Etat ou les propriétaires belges satisfaisaient aux obligations qui viennent d'être indiquées; pour le cas où le paiement de ce droit serait jugé inadmissible, ils demandaient que la Belgique supportât une part dans les frais d'entretien du canal et des ouvrages d'art en proportion de l'intérêt de ce royaume à l'existence du canal.

Dès l'année 1826, les états députés de la Zélande s'étaient occupés de la répartition de cette imposition et en avaient établi les bases ainsi que je viens de le dire. Quant à la Flandre orientale, cette province avait soutenu qu'elle n'était pas toute seule appelée à supporter cette charge, et que le Hainaut ainsi que la Flandre occidentale, qui déversent aussi leurs eaux dans le canal de Terneuzen, devaient y contribuer pour leur part. Une instruction eut lieu, mais les événements de la révolution empêchèrent qu'il y fût donné suite.

Tel était l'état de la question au moment où la commission mixte en fut saisie. Les commissaires belges soutinrent que l'objet ne rentrait point dans les attributions spéciales de la commission mixte, et les commissaires néerlandais déclarèrent, d'autre part, que les instructions de leur cour les obligeaient à ne pas décider de l'écoulement, avant que la question des redevances ne fût résolue.

Il en fut référé aux deux gouvernements; une correspondance s'engagea entre ceux-ci: d'un côté on soutint la compétence de la commission de Gand, de l'autre la convenance de signer le règlement pour l'écoulement des eaux, avant de traiter la question des redevances; on finit toutefois par s'entendre pour nommer

1842 une nouvelle commission, chargée d'examiner à la fois la question du droit de suation, et celle du droit de navigation maritime de 54 cents par tonneau de mer, droit réclamé par les Pays-Bas pour le parcours du canal de Terneuzen, et refusé par la commission d'Anvers.

Les nouveaux commissaires étaient à la veille de se réunir, lorsque l'on entreprit la négociation du traité actuel.

Art. 20. L'art. 20 met fin à cette grande difficulté. Le canal de Terneuzen reste exclusivement consacré à l'écoulement des terres hautes situées en Belgique et à la navigation.

Tous les travaux à exécuter pour arriver à ce double résultat, en créant de nouveaux écoulements aux terres basses et aux poldres, soit des Pays-Bas, soit de la Belgique, sont à la charge du royaume des Pays-Bas, qui s'oblige également à entretenir les ouvrages existant déjà sur son territoire et ceux qui doivent y être établis.

Pendant la durée de ces travaux, les manoeuvres des écluses, tant pour la décharge des eaux que pour la navigation, seront faites comme à l'époque où les deux pays étaient réunis, et, ceux-là terminés, elles auront lieu d'après les indications des agents du gouvernement belge.

Par là, les Pays-Bas renoncent, sauf l'indemnité stipulée plus bas, au droit de suation et à toute redevance pour l'écoulement des eaux.

Art. 21 et 22. Il existe entre le Sas-de-Gand et Terneuzen, à l'endroit dit *Sluiskille*, une plage qui, lors de l'endigement du chenal d'Axel, est restée en commun avec le canal et en dehors des diguettes entourant les schorres livrées à l'agriculture. Cette plage se trouve, terme moyen, à 0^m,60 au-dessous de l'étiage de grande navigation du canal, de sorte que, chaque fois que le canal est vidé pour recevoir les eaux des poldres, les écluses de Terneuzen doivent décharger un volume d'eau beaucoup plus considérable que celui contenu dans la section du canal proprement dit; et, chaque fois que le canal a besoin d'être alimenté, on est forcé d'envoyer par l'écluse du *Tolhuys* à Gand, non-seulement la quantité d'eau nécessaire au service du canal, mais encore cette quantité énorme qui se répand sur la plage de *Sluiskille*.

Les inconvenients de cet état de choses sont évi-

dents; on l'avait senti avant la révolution, et les plans 1842 nécessaires pour l'endigement de la plage avaient été préparés: en effet, le canal et les écluses souffrent beaucoup de cette communauté avec Sluiskille; les manoeuvres ne peuvent se faire convenablement ni pour les poldres ni pour la navigation; des barres se forment en face de la voie de navigation; une sécheresse peut paralyser le service entier du canal; parce qu'il ne peut commencer que lorsque cet immense étang est rempli.

Dans la commission mixte de Gand, on reconnut la nécessité de s'occuper de cette affaire, et la commission belge délégua un de ses membres pour étudier sur les lieux, de concert avec un délégué hollandais, les travaux à exécuter et dresser le devis de la dépense.

Aucune détermination toutefois ne fut prise, et, lorsque, dans la séance du 22 juin dernier, l'objet fut de nouveau remis en discussion, les commissaires des Pays-Bas déclarèrent ne pas être munis, pour le moment, des pouvoirs nécessaires.

Le gouvernement belge acquiert, par l'art. 21 du traité, le droit de faire endiguer à ses frais la plage de Sluiskille; faculté dont il usera suivant qu'il le jugera convenable.

Le gouvernement néerlandais s'oblige à entretenir le canal ainsi que toutes ses dépendances en bon état, de plus l'endigement de la plage de Sluiskille et les nouveaux travaux; enfin, à faire opérer les manoeuvres nécessaires à la décharge des eaux et à la navigation. Cette stipulation, pour être bien appréciée, a besoin d'être mise en rapport avec la position nouvelle faite au canal de Terneuzen.

Art. 23 et 24. La commission mixte, avant de se séparer au mois d'octobre 1840, délégua deux de ses membres pour fixer les repères servant à déterminer la hauteur des eaux dans le canal et l'indiquer dans les divers articles du règlement général sur l'écoulement des eaux.

Ce fut au mois de décembre 1841 que les deux délégués se réunirent pour faire des recherches sur cette matière, l'une des plus compliquées de celles soumises à l'appréciation de la commission de Gand. Ils ne purent s'entendre, et dès lors la commission mixte dut se réunir pour chercher des termes d'accommodement. Cette réunion eut lieu au mois de juin de cette année.

Les séances multipliées qui furent tenues à cette

1842 époque n'amenèrent aucun résultat, et on le comprendra sans peine.

En effet, le canal de Terneuzen a dû sa création à un double motif. On supposait alors qu'il était possible qu'il servît à la fois et avec efficacité, de moyen d'écoulement pour les eaux des terres hautes et basses, et de canal de grande navigation pour les navires allant de Gand à la mer. Or, il est reconnu à présent qu'il ne peut suffire à ce double but. Pour écouler les eaux affluentes des polders, il faut manoeuvrer les écluses de manière à tenir les eaux dans la partie inférieure du canal à leur niveau le plus bas; ce qui empêche tout à la fois d'y jeter les eaux des terres élevées et de servir la navigation maritime, qui n'est possible que lorsque le canal est tenu à la plus grande hauteur.

Le gouvernement ayant ainsi acquis la conviction que la commission mixte ne parviendrait point, dans les limites de son mandat, à vider la question des repères, résolut d'en faire l'objet d'une négociation directe et de réunir cette négociation à celle que poursuivaient à La Haye les plénipotentiaires belges. Toutefois le président de la commission belge leur fut adjoint pour la discussion de cette question toute technique, si je puis m'exprimer ainsi; de même qu'à La Haye, les plénipotentiaires néerlandais appelèrent à leur aide l'un des membres de la commission néerlandaise.

Les conférences firent naître une combinaison nouvelle, dont le caractère est la séparation des deux intérêts de navigation et d'écoulement des eaux des terres basses et polders.

Le gouvernement y donna son assentiment avec d'autant plus de facilité qu'il ne se dissimulait pas ce qu'un moyen terme, en pareille matière, pouvait causer de mécomptes pour les deux pays et de difficultés nouvelles pour l'avenir.

Voici comment les choses ont été réglées.

Le royaume des Pays-Bas s'engage :

1^o A laisser écouler par le canal de Terneuzen les eaux belges amenées par la partie supérieure de ce canal et par celui de la Langelede;

2^o A faire exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour créer de nouveaux écoulements à toutes les eaux qui se jettent actuellement dans la partie inférieure du canal de Gand à Terneuzen;

3^o A entretenir ces ouvrages en bon état; 1842

4^o A faire manoeuvrer tant pour l'écoulement que pour la navigation, les ouvrages d'art établis sur le canal de Terneuzen, et ce d'après les indications des agents du gouvernement belge;

5^o A laisser endiguer la plage de Sluiskille;

6^o A entretenir en bon état le canal et ses dépendances ainsi que l'avant-port de Terneuzen;

7^o A entretenir en bon état l'endiguement de la plage de Sluiskille;

8^o A renoncer à la perception de tout droit, péage ou rétribution, quelles qu'en puissent être la dénomination et l'espèce, sur les navires venant de la mer pour se rendre en Belgique par le canal de Terneuzen et *vice versa*, et à ne recevoir pour les autres navires que les droits de navigation intérieure, dont les tarifs sont réduits dès à présent.

Ainsi tombent et le droit de suation dont il a été parlé plus haut, et le droit de 54 cents par tonneau sur les navires venant de la mer ou y allant.

En considération de cet affranchissement et des travaux à la construction desquels s'obligent les Pays-Bas, la Belgique s'engage à payer à cet État une somme annuelle fixée à fl. 25,000, pendant le temps qui s'écoulera jusqu'à ce que les travaux indiqués au n^o 2 soient achevés, et de fl. 50,000 à partir de cette époque.

Telle est la portée de l'art. 23: il décide dans un sens équitable de longues discussions; il attribue à la Belgique, quant à l'écoulement, l'usage absolu du canal; en séparant l'intérêt de l'écoulement de celui de la navigation, il réalise enfin la pensée à laquelle est due la voie navigable directe de Gand à la mer.

Art. 25. Il importait de ne pas engager indéfiniment l'avenir et de prévoir le cas où la Belgique voudrait renoncer à l'usage du canal. L'équité prescrit que cet abandon soit total de sa part, car les obligations contractées par les Pays-Bas n'admettent pas de division.

Art. 26. Nous avons déjà parlé du péage de 54 cents par tonneau réclamé par les Pays-Bas.

La renonciation à tous les droits sur la navigation maritime consentie maintenant, est complète et sans restriction aucune de part et d'autre.

Cette stipulation établit d'une manière définitive le

1842 régime spécial si énergiquement demandé en faveur des navires venant de la mer pour se rendre en Belgique par le canal de Terneuzen, et *vice versa*.

Art. 27 et 28. L'art. 10 du traité de Loudres prescrit qu'il ne sera perçu sur la navigation des canaux qui traversent à la fois les deux pays, que des droits modérés; les droits qui frappent actuellement la navigation du canal de Terneuzen sont très élevés; ils étaient destinés dans le principe à couvrir, outre les frais d'entretien, l'intérêt et l'amortissement du capital de construction du canal dont l'administration était passée au syndicat d'amortissement. Cette base de perception était de nature à être modifiée par suite de l'art. 15 du traité de 1839; tel est le but du § 1^{er} de l'art. 28.

Les tarifs et arrêtés réglementaires mentionnés à ce paragraphe, sont principalement ceux approuvés par l'arrêté royal du 9 avril 1830, ils se trouvent dans les *documents à consulter sur la question des péages des canaux et rivières* présentés par M. le ministre de l'intérieur dans la séance de la Chambre des Représentants du 18 mars 1842, p. 116.

Le § 3 de l'art. 28 réduit uniformément les droits actuels aux deux tiers du tarif en vigueur et à la moitié pour beaucoup d'objets qui forment la très grande part des transports sur le canal; le tarif de 1830 ne contenait qu'un petit nombre de réductions, le taux de celles-ci se trouve encore diminué de moitié par la nouvelle stipulation.

Ainsi les bateaux chargés de poissons frais et d'engrais, et les barques faisant un service public périodique, qui dans le tarif ne sont soumis qu'au demi-droit de navigation, ne paieront plus que la moitié de celui-ci, c'est-à-dire seulement le quart du droit primitif.

Art. 29. Le premier paragraphe consacre, quant à la navigation du canal, la différence qui existe dans nos lois sur le mode de jaugeage, entre les bâtiments de l'intérieur et les navires de mer. Il est entendu que l'appréciation du tonneau imposable, sera faite d'après les règles applicables à la navigation intérieure.

Le deuxième paragraphe contient une disposition en tout semblable à celle adoptée après de longs débats pour le jaugeage des bateaux à vapeur dans l'Escaut. Le mesurage ne portera que sur la cale proprement

dite; les parties du navire destinées aux voyageurs, à 1842 l'équipage, aux machines et aux approvisionnements de celles-ci ne seront pas soumises au droit.

Art. 30. Jusqu'à présent il n'y a pas de pilotage régulier pour le canal de Terneuzen, mais il existe des lamaneurs officieux, se chargeant de guider les capitaines de navires qui en font la demande. Dans aucun cas le pilotage ne pourra être rendu obligatoire soit pour l'entrée ou la sortie de Terneuzen, soit pour le parcours du canal.

Art. 31 et 32. La faculté d'alléger les navires, stipulée dans cet article, satisfait à une nécessité de navigation reconnue et admise dans le régime des douanes belges et néerlandaises. Les allèges ne paieront aucun droit lorsqu'elles passeront avec les navires allégés; le tout sous les garanties qu'exigera la législation douanière pour l'exercice de cette faculté.

Art. 33, 34, 35 et 36. Il existe en quelque sorte quatre navigations distinctes sur le canal. Chacune d'elles est soumise à un régime douanier différent:

1^o La navigation de ou vers la mer;

2^o La navigation du port de Gand vers un autre port de la Belgique et *vice versa*, en traversant le territoire des Pays-Bas, c'est-à-dire la partie du canal de Terneuzen comprise entre l'Escaut et le Sas-de-Gand;

3^o La navigation vers le Rhin par les eaux intermédiaires;

4^o Et la navigation qui transporte des marchandises destinées au transit ordinaire ou à la consommation.

L'art. 33 indique les formalités de douane applicables aux navires qui se rendent de ou à la mer par le canal de Terneuzen; l'art. 34 celles qui s'appliquent aux navires qui vont de Belgique en Belgique par la partie néerlandaise du canal; l'art. 35 celles que les navires transitant de Gand au Rhin, et *vice versa*, ont à remplir; enfin l'art. 36 règle le transit ordinaire de Belgique aux Pays-Bas par le même canal et *vice versa*; ces formalités ont été déterminées d'après l'espèce de commerce auquel elles se rapportent et de la manière la plus favorable à chacun d'eux.

Art. 37. La connaissance de tout fait ou de toute tentative de fraude appartient à la juridiction locale dans le ressort de laquelle le délit a été commis.

1842

SECTION III.

Eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin.

Les §§ 4 et 5 de l'art. 9 du traité de Londres relatif à la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, sont conçus en ces termes :

„§ 4. La branche de l'Escaut dite de l'*Escaut oriental*, ne servant point, dans l'état actuel des localités, „à la navigation de la pleine mer à Anvers et à Ter- „neuzen et *vice versa*, mais étant employée à la na- „vigation entre Anvers et le Rhin, celle-ci ne pourra „être grevée, dans tout son cours, de droits ou péages „plus élevés que ceux qui sont perçus d'après les tarifs „de Mayence, du 31 mars 1831, sur la navigation de „Gorcum jusqu'à la pleine mer, en *proportion des „distances*.

„§ 5. Il est également convenu que la navigation „des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin et „*vice versa* restera réciproquement libre, et qu'elle ne „sera assujettie qu'à des péages modérés, qui seront les „mêmes pour le commerce des deux pays.”

C'est en vertu de ces textes que la question des péages à établir sur la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin a été déferée aux commissaires nommés par les deux gouvernements en vertu du § 6 de l'art. 9. De toutes les questions qui leur étaient soumises, celle-ci était sans contredit la plus délicate; elle touche directement aux intérêts commerciaux des deux peuples, dans leurs rapports avec l'Allemagne. Elle était aussi, pour cette raison, celle dont la solution semblait devoir rencontrer le plus de difficultés, car les bases du règlement à convenir d'un commun accord n'étaient indiquées que d'une manière vague et indéterminée.

Le gouvernement des Pays-Bas avait réglé tous les points concernant cette navigation dans une série d'arrêtés qui portent la date du 11 juin 1839. La négociation avait pour but d'obtenir la modification de ces dispositions provisoires et de parvenir à un régime définitif plus libéral.

Ce résultat était d'autant plus difficile à atteindre que les principes sur lesquels s'appuyaient les commissaires de chaque pays, semblaient être diamétralement opposés.

La doctrine de la commission belge d'Anvers sur 1842 la navigation des eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin, reposait sur deux points principaux :

1^o L'interprétation et les conséquences du protocole n^o 48, de la conférence de Londres, qui met à la charge de la Belgique une rente pour prix des avantages de navigation et de commerce dont les Pays-Bas sont tenus de faire jouir les Belges ;

2^o Le sens attribué au § 5 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, qui aurait créé un régime spécial (différent de celui établi par la convention de Mayence pour les États rhénans), en vertu duquel le commerce de transit belge sur les eaux intermédiaires serait assimilé, à tous égards, au commerce de transit que les navires des Pays-Bas font de ce royaume vers le Rhin.

De ces prémisses il découle qu'il doit y avoir pour les deux pays égalité constante de régime entre les voies de transit différentes, et non pas égalité entre les deux pavillons sur l'une de ces voies seulement.

Telles sont les bases fondamentales du système belge. Le système néerlandais, tel qu'il s'est développé dans le cours de la négociation, était celui-ci :

1^o Les eaux intermédiaires ne doivent être considérées, quant à leur emploi pour la navigation de la Belgique au Rhin, que comme la continuation de ce fleuve jusqu'à Anvers ; c'est le régime de la navigation et l'application des principes de la convention de Mayence qui peuvent seuls être réclamés par la Belgique.

2^o Une entière assimilation doit avoir lieu entre le transit belge et le transit néerlandais par les eaux intermédiaires ; mais l'obligation que la Belgique veut imposer aux Pays-Bas de maintenir l'égalité parfaite entre deux voies de transit différentes n'est fondée ni sur le texte, ni sur l'esprit du traité du 19 avril 1839.

3^o La Néerlande a le droit de réclamer de la Belgique la réciprocité de tous les avantages que la première accorde à la seconde pour son commerce et sa navigation par les eaux intermédiaires.

Le gouvernement s'est attaché à défendre les principes posés par la commission belge de navigation. Il croit être parvenu à donner aux questions les plus importantes une solution satisfaisante et à assurer au commerce ainsi qu'à la navigation du royaume des avan-

1842 tages que les détails suivants vont, Messieurs, vous faire connaître.

Art. 38. L'art. 38 proclame le principe de la liberté de navigation sur les eaux intermédiaires entre l'Escaut et le Rhin. La rédaction en est empruntée à l'art. 1er de la convention de Mayence.

Art. 39. Toutes les voies navigables, quel que puisse être leur cours ou leur dénomination, qui communiquent de l'Escaut occidental au Rhin, sont déclarées eaux intermédiaires entre les deux fleuves. Le même régime est applicable à toutes ces voies pour la navigation en transit, et il sera loisible aux patrons des navires de choisir celle qu'ils préfèrent. Ainsi disparaît la cause des réclamations qu'avait fait naître l'art. 1er de l'arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas, du 11 juin 1839, n° 17.

C'est aussi dans ce but qu'on parle nominativement, 1^o du Sloe, parce qu'il y avait eu dissentiment au sujet de cette voie, l'une des plus importantes pour la navigation; 2^o de l'Escaut oriental en vue du § 4 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, et 3^o de la Meuse pour ouvrir à notre navigation le passage vers Rotterdam.

Art. 40. Notre transit vers le Rhin est affranchi de la nécessité de rompre charge dans un port néerlandais.

Art. 41. La navigation de Belgique au Rhin se divise en deux parties distinctes; celle d'Auvers ou de Gand à Gorcum ou Krimpen sur les eaux intermédiaires, et celle de Gorcum ou Krimpen jusqu'à Lobith, (frontière de l'Allemagne), sur le Rhin néerlandais ou conventionnel. La première est réglée par l'art. 42, la seconde forme l'objet du présent article.

On conçoit que si, arrivés à Gorcum ou Krimpen, nos navires se voyaient soumis, pour continuer leur route vers l'Allemagne, à des formalités ou conditions plus onéreuses que celles imposées aux navires néerlandais, il leur deviendrait fort difficile ou entièrement impossible de soutenir la concurrence avec ceux-ci; le gouvernement a donc fait tous ses efforts pour que les navires belges employés à la navigation entre l'Escaut et le Rhin, fussent constamment tenus aux mêmes droits sur le Rhin néerlandais, que ceux auxquels sont soumis les navires des Pays-Bas qui se rendent de ce royaume au Rhin allemand et *vice versa*.

Les Pays-Bas voulaient l'application pure et simple

de la convention de Mayence aux bâtimens belges na- 1842
viguan sur le Rhin conventionnel.

Ce n'est qu'à la suite de nombreux débats, que les plénipotentiaires respectifs sont tombés d'accord sur l'art. 41, qui, en premier lieu, consacre comme principe en faveur des navires belges la jouissance sur le Rhin néerlandais, de tous les droits et avantages accordés par la convention de Mayence aux sujets des Etats riverains du Rhin en général.

L'égalité de traitement sur les mêmes eaux depuis Gorcum ou Krimpen jusqu'à Lobith entre les navires belges et leurs cargaisons, et les navires néerlandais et leurs cargaisons, est en outre reconnue et elle subsistera aussi longtemps que la Belgique ne détruira pas elle-même cette égalité en faisant accorder ou en accordant à ses navires, soit sur le Rhin ou ses confluent, régis par la convention de Mayence, soit d'Anvers à Bath ou de Gand au Sas-de-Gand, des avantages autres ou plus grands que ceux accordés aux navires néerlandais.

Cette stipulation nous est acquise en vue de l'ensemble du présent traité et des considérations dérivant de l'esprit des actes de la conférence de Londres.

Art. 42. Les trois premiers paragraphes de l'art. 42 remplacent par un droit fixe le droit de transit et les autres péages qui auraient pu être calculés à raison des distances. Cette disposition est l'une de celles que la commission d'Anvers signalait comme essentielle pour l'exercice de la navigation sur les eaux intermédiaires.

Les droits fixés sont considérés par cette commission comme étant modérés au voeu du traité de Londres.

Les navires belges paieront les mêmes droits de pilotage, de balisage et de fanaux que les navires néerlandais et ceux des Etats riverains du Rhin, sans que les tarifs en vigueur au 19 avril 1839 puissent être augmentés; ces tarifs ont été établis par les arrêtés du 15 septembre 1834, du 28 mars 1836 et du 22 mai 1837.

Le § 5 détermine l'application éventuelle des règles de la disposition précédente, aux voies nouvelles qui seraient ouvertes à la navigation des eaux intermédiaires.

Art. 43. Une des nécessités indispensables pour le commerce et le transit par les eaux intermédiaires, était l'admission des marchandises dans les entrepôts de Dordrecht, Rotterdam et Amsterdam.

Ce qui n'était pas moins essentiel, c'était que, sous

1842 le rapport des formalités, des facilités et des droits locaux, les navires belges et leurs cargaisons pussent jouir de tous les avantages et immunités de la convention de Mayence, et qu'ils fussent en tout point assimilés aux navires des Pays-Bas.

L'art. 43 assure à nos navires ce traitement favorable.

Art. 45 et 46. Une condition également importante, c'est que nos navires soient admis à rompre charge dans les ports d'entrepôts, à y déposer leurs marchandises et à y compléter leur cargaison. Ces libertés leur sont accordées par l'art. 45.

Dans ce cas encore, il y a égalité pour le présent et l'avenir entre la navigation belge et la navigation néerlandaise.

Un arrêté ministériel du 15 avril 1839, n^o 71, oblige les navires venant de Belgique et qui ont des marchandises destinées pour le Rhin, à les transporter dans l'entrepôt, et leur refuse la faculté accordée aux navires rhénans de les déposer à quai. Cette mesure qui entraîne un surcroît de dépenses considérables, cessera d'exister à l'avenir.

Art. 47. Cette stipulation est une des plus importantes de la section 3. Elle prescrit que si la Néerlande venait à réduire ou à supprimer le droit fixe sur la navigation de la mer à Gorcum, la même réduction ou suppression serait appliquée au droit sur la navigation de l'Escaut au Rhin et *vice versa*, de sorte que *l'égalité absolue et perpétuelle des conditions de navigation et de transit* soit par Helvoetsluis, par les eaux intermédiaires, est établie pour le commerce des deux pays.

Art. 48. Relativement aux formalités de douane, l'art. 48 qui les détermine renferme des prescriptions analogues à celles des art. 37 et 39 de la convention de Mayence. Les formalités de la loi générale des Pays-Bas ne seront exigées que pour les navires qui chargeront ou déchargeront des marchandises dans les ports néerlandais. Nos navires auront même la possibilité de relâcher et de s'arrêter dans ces ports, sans y remplir ces formalités, lorsqu'ils n'y feront pas d'opération de commerce.

Art. 49. Plaçant la navigation belge sous le régime de la convention de Mayence, quant à l'exercice de la

navigation, le même régime devenait logiquement applicable à la répression de la fraude. 1842

Cette disposition termine la section du traité relative à la navigation de l'Escaut au Rhin et *vice versa*.

SECTION IV.

Meuse.

La navigation de la Meuse doit rendre au pays les plus grands services. L'exportation des nombreux produits extraits de notre sol près des rives de ce fleuve devait être facilitée par un régime libéral et peu onéreux. Telle a été notre pensée, Messieurs; tel est le résultat que nous vous présentons.

Il ressort suffisamment de la simple lecture des articles concernant cette voie navigable; je crois néanmoins devoir y joindre quelques explications.

Art. 50. La perception du péage sur la Meuse est basée sur le décret impérial du 10 brumaire an XIV et calculée suivant les proportions les plus favorables établies par la commission belge de navigation à Anvers.

Les dispositions de l'acte du congrès de Vienne sont déclarées applicables à tout le parcours de la Meuse jusqu'en France.

Art. 51. Bien que le droit établi soit très modéré, les bateaux à vide n'en paieront que la moitié.

Les bateaux à vapeur ne paieront également que la moitié de ce droit et seulement pour les parties de la cale destinées à recevoir un chargement de marchandises. Ce système, que nous avons pu faire prévaloir pour l'Escaut et le canal de Terneuzen, est sans contredit le plus avantageux.

Art. 52. L'art. 52 est emprunté au décret du 10 brumaire an XIV. Il consacre des exemptions de droit nombreuses dans l'intérêt des riverains.

Art 53. Pour aller de Rossum à Gorcum, deux voies se présentent: la voie naturelle est celle de la Basse-Meuse, l'autre est celle du Waal, qui est soumise au régime de la convention de Mayence. Néanmoins, le gouvernement des Pays-Bas consent à ce que les bateaux de la Meuse suivent indifféremment l'une ou l'autre de ces voies, en ne payant que le droit réglé pour la Basse-Meuse.

Art. 54. L'admission aux entrepôts des Pays-Bas

1842 et du Rhin des marchandises appartenant à la navigation de la Meuse, ouvrait, aux termes de l'art. 11 de la convention de Mayence, un droit à la réciprocité en faveur des marchandises néerlandaises ou du Rhin. Cet objet fut examiné sous toutes ses faces; le gouvernement du Roi s'en occupa avec maturité et s'entoura des lumières des hommes les plus capables en matière de commerce et de navigation. Il fallait trouver le moyen de satisfaire aux prétentions légitimes des Pays-Bas et aux besoins des provinces riveraines de la Meuse. La question se compliquait des intérêts de nos ports de mer, des exigences de notre système de douane et du droit public européen.

Nous croyons par l'art. 54 avoir satisfait, autant que la matière le comporte, aux droits de tous sans avoir cependant exposé à de grands froissements les intérêts en cause.

Un entrepôt sera ouvert aux marchandises appartenant à la navigation de la Meuse, c'est celui de Liège. De prudentes restrictions garantissent qu'il ne pourra être abusé de cette faculté.

Art. 55. Les dispositions de l'art. 55 apportent des améliorations réelles au régime actuel du canal de Bois-le-Duc à Maestricht.

Cet article statue que:

1^o La rivière canalisée de la Dièze formée de l'Aa et de la Dommel est considérée comme la continuation du Zuid-Willems-Vaart;

2^o Les tarifs et règlements ne seront révisés que de commun accord;

3^o Les droits sont dès à présent réduits d'un tiers dans la direction de Maestricht à Bois-le-Duc.

4^o Les mêmes droits sont dès à présent réduits de moitié pour le parcours de Bois-le-Duc à Maestricht;

5^o Aucun autre droit ou péage ne pourra être établi à l'avenir;

6^o Toutes les exemptions et privilèges sont annulés.

La différence de réduction entre l'aller et le retour s'explique parce que le tarif du canal dit Zuid-Willems-Vaart porte un droit à peu près double pour le parcours de Bois-le-Duc à Maestricht, de celui fixé pour le parcours de Maestricht à Bois-le-Duc.

CHAPITRE TROISIÈME.

Finances.

Avant d'aborder les diverses questions financières, il est utile, Messieurs, de jeter un coup-d'oeil sur la position faite aux deux pays par le traité de Londres de 1839.

Ce traité, bien que reproduisant le texte des dispositions principales de celui du 15 novembre 1831, est basé néanmoins sur un tout autre système.

Ce dernier nous chargeait de la moitié du passif de la communauté, il laissait à une liquidation subséquente du syndicat et du caissier général de l'Etat, le soin de compenser une partie de ce passif, par un actif inconnu et douteux. Dans ce premier mode nous avions en outre à rapporter à la masse commune, l'encaisse trouvé sur le territoire helge, les domaines cédés au syndicat, non encore vendus, et le prix de ceux qui avaient été aliénés. Nous avions aussi à tenir compte du fonds de l'industrie et d'autres valeurs fournies par la communauté.

Le traité de 1839, au contraire, en réduisant de fl. 3,400,000 la dette mise à la charge de la Belgique, ne stipulait plus la liquidation des deux établissements dont je viens de parler, la part de l'actif à résulter de cette liquidation se trouvant faite par cette réduction.

Ce système de non liquidation avait pour corollaire, la conservation par la Belgique de toutes les valeurs, créances et immeubles qui se trouvaient sur son territoire.

Le silence gardé à cet égard dans le traité parut suffisant à la conférence. La Belgique, en effet, ne pouvait être tenue envers les Pays-Bas, qu'aux obligations expresses que lui imposait le traité. Certes, il eût mieux valu que ce traité s'exprimât formellement, mais son abstention était due principalement au désir de n'apporter au texte de 1831 primitivement adopté par la Belgique et les cinq puissances, que les changements rendus indispensables par les modifications de principe qu'on y introduisait.

D'un autre côté, certains points importants, tels que le partage des redevances et du prix des biens cédés par le Roi à la Société générale de Bruxelles, le paie-

1842 ment des pensions dues à des étrangers, etc., etc., n'étaient pas mentionnés au traité de 1831. La conférence ne crut pas devoir ajouter des dispositions nouvelles à celui de 1839, toujours dans la crainte de prolonger les négociations, et voulant d'ailleurs laisser aux deux gouvernements la tâche de s'entendre de gré à gré sur ce qui n'intéressait pas l'Europe.

Ce silence et ces lacunes pouvaient faire naître des difficultés d'interprétation et d'application; certaines prétentions soulevées semblèrent bientôt indiquer que le gouvernement néerlandais n'admettait pas le principe de non-liquidation d'une manière aussi absolue que nous.

Le mandat de la commission mixte d'Utrecht était limité. Elle n'avait pour mission écrite que de procéder au transfert des capitaux des cinq millions de rentes, à l'extradition des archives, et au règlement de diverses réclamations. Le cabinet belge soutenait qu'elle était compétente par voie de conséquence, sinon, pour tout terminer, du moins pour aller au-delà de la lettre du traité. Cette opinion ne fut point partagée par le gouvernement néerlandais, et ce désaccord jeta une première entrave dans les conférences.

Le refus de lever le sequestre, mis en 1830, sur les biens de la Société générale, situés dans les Pays-Bas, et la saisie pratiquée à Amsterdam, sur des valeurs appartenant à cette Société, saisie opérée surtout dans le but de la forcer à rendre ses comptes au syndicat d'amortissement, compliquèrent encore les choses.

Dans cette position, qui rendait impossible tout arrangement général, la commission d'Utrecht dut maintes fois suspendre ses séances, le gouvernement belge étant fermement résolu à ne jamais accomplir le transfert de la dette, avant d'avoir obtenu satisfaction sur tous les points où l'intérêt du pays se trouvait engagé.

De son côté, le gouvernement néerlandais se refusant à donner mandat à ses commissaires d'Utrecht pour traiter les graves différends dont la solution arrêtait la marche des travaux de la commission, on dut recourir à un moyen terme. Des conférences spéciales s'ouvrirent à Bruxelles, mais le cabinet belge ne consentit à leur reconnaître qu'un caractère purement officieux, ne voulant point altérer, même tacitement, le degré de compétence de la commission d'Utrecht.

Ces conférences n'amenèrent aucun résultat décisif; 1842 elles eurent cependant l'avantage d'éclaircir les questions, de mettre au jour toutes les prétentions, et de démontrer qu'on était moins loin de s'entendre qu'on ne l'avait supposé d'abord.

Les choses en étaient là lors de l'entrée au pouvoir du ministère actuel; toutes les questions vitales avaient été abordées, mais aucune n'avait pu être définitivement résolue. Cependant le principe de la liquidation par le trésor des Pays-Bas des anciennes dettes publiques belges était reconnu, et un arrangement par forfait avait été combiné, sans toutefois que l'on fût tombé complètement d'accord sur le chiffre au moyen duquel la Belgique se chargerait du paiement de ces dettes.

Plusieurs modes de transfert étaient aussi proposés de part et d'autre; aucun d'eux n'avait pu être admis avec toutes les conditions qui en découlaient, et d'ailleurs, ainsi que j'ai eu l'honneur de le mentionner plus haut, le gouvernement belge avait formellement déclaré que le transfert ne recevrait d'exécution qu'avec les autres dispositions du traité.

La nécessité de prendre d'autres mesures pour arriver à l'aplanissement de toutes les difficultés, était donc moins douteuse en ce qui concernait les questions financières que pour les objets à traiter par les commissions d'Anvers, de Gand et de Maestricht, et de plus il était indispensable de combler de commun accord les lacunes du traité de 1839.

C'est sous l'empire de cette nécessité reconnue de part et d'autre que s'entamèrent, ainsi que je l'ai déjà dit, les négociations directes entre les deux Etats. Elles amenèrent les résultats qui forment, quant aux finances, l'objet du chap. 3 du traité.

Ce chapitre statue sur les points suivants :

- 1^o Encaisse du caissier général de l'Etat;
- 2^o Participation de la Société générale à l'emprunt de 30 millions de florins, à $3\frac{1}{2}$ p. $\frac{8}{100}$, et solde de compte de cette Société avec le syndicat d'amortissement;
- 3^o Créance de la Société générale sur la colonie de Surinam, et cautionnement des agents du caissier général dans les provinces septentrionales;
- 4^o *Los-renten* et prix de vente des domaines cé-

1842 dés au syndicat d'amortissement par la loi du 27 décembre 1822 ;

5^o Redevances et prix des biens cédés à la Société générale par S. M. le roi Guillaume Ier, et échange de ces biens contre les palais et d'autres immeubles appartenant à S. M. le roi Guillaume II ;

6^o Règlement du montant de ces redevances et des 20 millions dus par la Société générale, en vertu de l'art. 12 de ses statuts ; ledit règlement formant l'objet d'une convention spéciale ;

7^o Arrangement transactionnel sur les prétentions de S. M. le roi Guillaume-Frédéric, comte de Nassau, à raison des avances faites par ce prince pour construction de travaux publics situés sur le territoire belge ;

8^o Extinction de l'emprunt contracté pour la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc ;

9^o Règlement du transfert de la dette de cinq millions de florins, mise à la charge de la Belgique, par l'art. 13 du traité de Londres :

10^o Arrangement à forfait pour la liquidation des anciennes dettes d'origine belge et française ;

11^o Arrangement à forfait pour le fonds de l'agriculture ;

12^o Recouvrement des créances provenant d'avances faites par le fonds de l'industrie, le syndicat d'amortissement et le trésor ;

13^o Paiement des pensions ;

14^o Enfin, restitution des cautionnements, consignations et dépôts de toute nature.

Je vais, Messieurs, vous donner des éclaircissements sur chacune de ces dispositions.

Art. 56. L'encaisse du caissier-général de l'Etat était, au moment des événements de 1830, réparti chez les agents de ce caissier dans les divers arrondissements du royaume, et à Bruxelles à la Société générale, chargée par contrat de ces importantes fonctions. La plus forte partie de la somme appartenant au trésor public se trouvait, à cette époque, dans les provinces méridionales.

Par application du principe de non liquidation, la Belgique devait entrer en possession de cette somme. Vous connaissez, Messieurs, les difficultés qui s'y sont opposées. L'art. 56 du traité les fait cesser, et le tré-

son va recevoir immédiatement les valeurs dans lesquelles le solde a été converti. 1842

De plus, pour que le gouvernement belge puisse régulièrement constater la situation de ce solde à l'époque du 30 septembre 1830, le gouvernement des Pays-Bas s'est engagé à nous remettre tous les documents propres à établir cette situation.

Art. 57. En exécution de la loi du 27 mai 1830, et de l'arrêté royal du 1er juin suivant, un emprunt de 30 millions florins à 3½ p. 0 fut ouvert par souscription.

La Société générale prit part à cet emprunt. Elle versa au syndicat et déposa dans le même but en *los-renten*, à Amsterdam, tant chez son agent qu'à la banque de cette ville, les sommes nécessaires pour couvrir sa souscription.

Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'en 1839; mais, après la signature du traité de Londres, le syndicat réclama de la Société générale, non seulement les *los-renten* qui auraient dû lui être versées, mais encore les divers soldes de compte dus à cet établissement. Le gouvernement belge, sans méconnaître les titres du gouvernement néerlandais aux *los-renten* déposées à Amsterdam, fit défense à la Société générale de compter avec le syndicat. Ce dernier pratiqua saisie-arrêt sur toutes les valeurs appartenant à cette Société et déféra aux tribunaux la solution du différend, prétendant qu'étant de droit civil et de particulier à particulier il ne pouvait tomber sous l'application des dispositions diplomatiques.

L'art. 57 du traité termine ce dissentiment, et fait une juste application du principe de non-liquidation, en laissant au gouvernement néerlandais les *los-renten* qui se trouvaient à Amsterdam, et en attribuant à la Belgique toutes les sommes dues par la Société générale au syndicat d'amortissement, partie intégrante du trésor public aux droits duquel le gouvernement belge se trouve subrogé.

Art. 58. L'art. 58 a pour objet d'assurer à la Société générale le recouvrement en capital et intérêt d'une créance que cette Société possède à la charge de la colonie de Surinam, contre remise des titres qui garantissaient cette créance.

De son côté, la Société générale restituera au gou-

1842 vernement néerlandais les cautionnements qu'elle avait reçus de ses propres agents, dans les Pays-Bas, pour sûreté de leur gestion. Ces dernières sommes appartiennent à des particuliers, et le respect que le traité de 1839 consacre pour tous les droits des tiers, devait ici recevoir sa loyale application.

Cette double disposition pouvait, à la rigueur, être envisagée comme affaires privées, et, par conséquent, ne pas prendre place au traité actuel; mais, comme elle se rapporte, d'une part, à l'une des colonies de l'ancien royaume, de l'autre, au service du caissier général, et qu'elle pouvait mettre fin, dès à présent, à toute contestation éventuelle, les deux gouvernements ont cru sage de terminer avec toutes les autres ces deux affaires sur lesquelles la Société générale est d'accord avec nous.

Art. 59. Les *los-renten* que le gouvernement belge a reçues en paiement du prix des domaines vendus par le syndicat d'amortissement, ne pouvaient légalement, par l'effet du principe de non-liquidation, ouvrir aucun recours contre le gouvernement néerlandais. L'extinction de ces valeurs, dès leur rentrée dans les caisses du trésor, était prescrite par le cahier des charges, et la Belgique, en s'y conformant, a accompli un grand acte de loyauté. C'est la consécration de cet acte que renferme l'art. 59.

Mais, s'il était équitable et conforme aux principes de détruire ces valeurs virtuellement amorties, il était de droit aussi que la Belgique qui, moyennant une rente de 5 millions, se trouve déchargée envers les Pays-Bas, à partir du 1er janvier 1839, de toute obligation du chef des dettes publiques du royaume dissous, ne continuât pas à éteindre, au profit du trésor néerlandais, les *los-renten* qu'elle avait reçues depuis cette époque, ou celles qui pourraient encore rentrer dans ses caisses. Le trésor belge sera donc remboursé de la valeur de ces obligations.

Le même principe devait faire stipuler que les *los-renten* dénoncées à Bruxelles, et qui se trouvent dans la circulation, demeuraient à la charge du trésor néerlandais avec tous les intérêts échus et non payés.

La bonne foi exigeait également que les cautionnements fournis au syndicat pour sûreté de paiement du prix des biens vendus par cet établissement, fissent

restitués au gouvernement belge pour être remis en 1842 temps et lieu aux acquéreurs, et que les hypothèques prises pour les mêmes causes sur des biens situés dans les Pays-Bas, fussent rayées à la demande du gouvernement belge.

Il y avait lieu aussi de rassurer les acquéreurs du Luxembourg et du Limbourg, sur le sort des paiements qu'ils avaient faits au trésor belge, pendant l'occupation de ces territoires par la Belgique; afin d'ôter tout prétexte à des craintes trop légèrement conçues, l'article dont nous vous entretenons, Messieurs, se termine par une renonciation de la Neerlande à toute prétention tant sur les biens domaniaux situés en Belgique, que sur le prix de ceux qui ont été vendus par le syndicat.

Tout ce qui concerne les los-renten et les biens cédés à cet établissement par la loi du 27 décembre 1822, se trouve ainsi réglé d'une manière satisfaisante, conforme à l'équité et aux droits des deux pays.

Art. 60 et 61. Lors des événements de 1830, le roi des Pays-Bas avait pourvu d'office à l'administration des biens et dîmes situés sur le territoire néerlandais, qui avaient été cédés à la Société générale, par acte du 16 décembre 1822.

Ce séquestre n'avait pas été levé à la suite du traité de 1839, et l'on opposait une vive résistance à toutes les réclamations faites à ce sujet. Les refus se basaient sur ce que les deux gouvernements n'étaient pas d'accord sur la part qui revenait à chacun d'eux dans les redevances et dans le prix de ces domaines, et sur ce qu'en rendant purement et simplement ces biens à la Société générale, le gouvernement néerlandais se trouverait dépourvu de toute garantie, celle qu'il devait trouver dans la réserve du tiers de la forêt de Soignes et dans l'action du gouvernement sur le personnel et les opérations de la société, étant passée exclusivement dans les mains du gouvernement belge.

Cette affaire se compliquait de prétentions élevées au nom de la liste civile du roi Guillaume Ier, et de dommages et intérêts réclamés par la Société générale à raison de la privation de ses biens pendant douze années.

Nous sommes parvenus à la régler par l'art. 60 au moyen d'un échange de ces biens et dîmes, contre les palais et d'autres immeubles appartenant à S. M. le roi Guillaume II et par l'abandon de tous droits et pré-

1842 espèces de dettes, savoir : les inscriptions au grand-livre d'Amsterdam, à $2\frac{1}{2}$ p. ₤; les obligations du syndicat, à $4\frac{1}{2}$ p. ₤, et les obligations du même établissement, à $3\frac{1}{2}$ p. ₤. Nous ne parlons pas des *los-renten*, ces obligations ayant, comme chacun le sait, une destination et une hypothèque spéciales.

Les obligations $3\frac{1}{2}$ p. ₤ avaient été rejetées, par nous, dans les négociations de Londres, et écartées par la conférence comme n'étant que la conversion de divers emprunts, dans lesquels nous ne devions prendre aucune part : restaient ainsi les inscriptions $2\frac{1}{2}$ p. ₤ et les obligations $4\frac{1}{2}$ p. ₤. On crut un instant que le transfert devait se composer de la moitié des obligations $4\frac{1}{2}$ p. ₤, existant encore au 30 sept. 1830, et pour le reste, en inscriptions $2\frac{1}{2}$ p. ₤. Mais, les premières ayant été émises sous la condition d'un remboursement au pair, et le traité n'imposant pas à la Belgique l'obligation d'un amortissement, il se trouvait dans cette circonstance un obstacle qui ne pouvait être facilement franchi.

Souvent, d'ailleurs, des regrets avaient été exprimés de ce que les avantages de commerce et de navigation assurés à la Belgique par le traité de Londres, et dont le prix était compris dans la rente de cinq millions de florins, n'étaient garantis par aucune disposition du traité. Quelques personnes, il est vrai, croyaient trouver dans le transfert effectif de la dette néerlandaise une garantie suffisante, mais d'autres, et nous étions de ce nombre, ne partageaient pas leur sécurité.

Nos efforts tendirent donc, en premier lieu, à assurer au pays ce que déjà les commissaires belges avaient demandé à Londres, c'est-à-dire, à ce qu'une rente spéciale représentant le prix des avantages dont il s'agit, fût rendue distincte du transfert de la dette.

Ce n'est que par les dernières négociations que nous avons enfin obtenu cet important résultat, et en fixant cette rente à 400,000 florins, nous sommes restés dans les proportions du protocole n^o 48, qui pose les bases de la formation de la dette à transférer.

Les appréciations officielles des membres belges de la commission d'Anvers, n'allaient pas au-delà de ce chiffre.

Seize millions de capitaux ou quatre cent mille florins de rente sont ensuite transférés en nature, si je puis m'exprimer ainsi, du grand-livre d'Amsterdam au grand-livre de la Belgique.

Ce sont les capitaux déjà inscrits au livre auxiliaire 1842 de Bruxelles, les cautionnements des comptables belges, les capitaux appartenant à des établissements publics belges et ceux provenant de caisses de retraite, etc.

Huit millions de florins de capitaux, donnant deux cent mille florins de rentes sont inscrits à notre profit, en déduction du transfert, à charge, par nous, de liquider les anciennes dettes belges et françaises, et de satisfaire aux réclamations des Belges sur le fonds d'agriculture. Nous parlons plus loin de ces transactions.

Restaient donc à inscrire ou à transférer quatre millions de rentes.

Nous avons partagé cette somme par moitié. Les capitaux de deux millions de rente, à $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ seront inscrits sur le livre belge, et mis à la disposition du gouvernement néerlandais, un mois après les ratifications du présent traité.

Les capitaux des deux autres millions, seront également inscrits au profit du gouvernement néerlandais et mis à sa disposition au plus tôt au 1er juillet 1844, ou six mois après qu'il aura justifié que les capitaux provenant de la première inscription ont été employés à l'extinction de la dette néerlandaise, de même cette justification devra être faite pour les capitaux de la deuxième inscription qui pourra être rachetée par le gouvernement belge, en vertu d'une réserve dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Dans la position où se trouve le crédit belge, position qui s'améliorera encore après la sanction des arrangements définitifs qui viennent d'être signés, il était d'une sage prévoyance de s'assurer la possibilité de capitaliser au moins une partie notable de la dette. La faculté que nous avons de racheter la dernière inscription de deux millions de florins de rente, nous conserve les chances heureuses de notre crédit.

S'il est vrai que le mode d'exécution de l'art. 13 du traité de Londres, tel que nous l'avons conçu, n'est pas exactement conforme à la lettre de cet acte, du moins il rentre entièrement dans son esprit et satisfait aux véritables intérêts belges, tout en améliorant la position du gouvernement néerlandais envers ses créanciers. C'est à cette convenance réciproque sur ce point que nous sommes redevables de la solution d'un grand

1842 nombre de difficultés, et aussi de certains avantages de navigation, qui eussent pu nous être contestés.

Art. 64. Nous avons eu l'honneur de vous dire plus haut, Messieurs, que le principe de la liquidation au compte du gouvernement néerlandais des anciennes dettes d'origine belge avait été admis par ce gouvernement dès 1839, et qu'on était tombé d'accord sur la base d'un arrangement à forfait comprenant en outre les créances dites *françaises*, et au moyen duquel la Belgique se chargeait d'achever ces diverses liquidations. Mais le chiffre du forfait n'avait pas été arrêté définitivement.

L'art. 64 du traité le fixe à sept millions de florins de capital à $2\frac{1}{2}$ p. $\frac{\text{q}}{\text{q}}$, avec rappel des intérêts à partir du 1er janvier 1839. Nous croyons cette somme suffisante pour satisfaire à toutes les réclamations fondées sur les dispositions légales existantes. Mais de même que nous n'aurions pu exiger que le gouvernement néerlandais sortit du texte des lois et conventions en faveur des réclamants, s'il était resté chargé de ces liquidations, de même nous ne sommes obligés envers les créanciers qu'à l'application de ces mêmes règles comme subrogés aux anciennes commissions de liquidation. Seulement ces créanciers trouveront dans leur propre gouvernement une sollicitude plus grande que celle qu'ils pouvaient espérer d'une administration qui leur est devenue étrangère.

Art. 66. Le fonds d'agriculture institué par la loi du 6 janvier 1819, auquel les Belges avaient cessé de contribuer depuis 1830, était devenu insuffisant pour satisfaire à tous les sinistres survenus dans les Pays-Bas de 1830 à 1838. Une nouvelle loi dut être portée pour rétablir la contribution spéciale qui avait formé ce fonds. Cependant la Belgique avait des titres à la participation d'une ressource fondée en commun. L'art. 22 du traité de Londres, qui ordonne la liquidation des réclamations des sujets belges sur des établissements particuliers, laissait douter si ces fonds rentraient dans la catégorie de ceux que l'article précité avait en vue. Dans cette incertitude, et dans la position spéciale où l'on se trouvait des deux côtés, on jugea devoir procéder par voie d'équité. Or, la Néerlande ayant pourvu à l'aide du fonds commun à toutes les dépenses nécessitées par les circonstances, il était

juste que la Belgique fût remboursée de toutes les avances qu'elle avait dû faire pour des causes analogues. 1842

Cette marche fut adoptée et au moyen d'un capital d'un million de florins à 2½ p. 0/0, à inscrire à son profit, la Belgique se charge de faire droit aux réclamations de ses sujets à l'égard du fonds d'agriculture.

Art. 67. Un fonds destiné à l'encouragement de l'industrie nationale avait été formé par une allocation annuelle portée au budget et prélevée sur les droits d'entrée et de sortie.

Ce fonds spécial, le syndicat d'amortissement et le trésor avaient fait des avances à des industriels, à des entrepreneurs de travaux publics et à des communes.

Par application du système de non liquidation, les recouvrements faits sur les créances nées de ces avances antérieurement au traité de 1839, devaient être dévolus au trésor qui les avait opérés.

Les créances encore exigibles à cette époque appartenaient de droit au pays sur lequel le débiteur avait son siège.

Cette double disposition est consacrée par l'art. 67 du traité.

Art. 68. Le texte de l'art. 21 du traité de Londres concernant les pensions avait donné lieu à de graves contestations. Il offre en outre une lacune en ce qui concerne les pensions accordées à des étrangers soit domiciliés dans l'un ou l'autre Etat, soit domiciliés à l'étranger.

Le traité ne paraît obliger chacun des deux pays qu'au paiement des pensions des titulaires nés sur leurs territoires respectifs. Cependant les pensions accordées à des étrangers, l'ont été pour services rendus à la communauté et même la plupart de ces pensions, celles allouées à des suisses par exemple, sont dues en vertu de conventions internationales obligatoires. Il fallait donc que chacun en supportât sa part. Celle que nous avons acceptée n'est pas trop forte : les états authentiques qui nous ont été produits en font foi. Vous remarquerez sans doute avec satisfaction, par la lecture de l'art. 68, qu'aucune des pensions ou des traitements d'attente accordés à des Belges par le roi des Pays-Bas, depuis le 1er novembre 1830, ne retombe à la charge de la Belgique.

Art. 69. La restitution des cautionnements et des

1842 consignations était prescrite par l'art. 22 du traité de Londres. Mais la remise devait en être faite par le trésor néerlandais aux titulaires eux-mêmes. Cette marche était sujette aux plus graves inconvénients. L'art. 69 stipule que les cautionnements, les consignations et les dépôts de toute nature seront remis directement au gouvernement belge, avec les intérêts jusqu'au 31 décembre 1842, pour ceux de ces dépôts qui en étaient productifs.

Messieurs, je crois avoir donné toutes les explications nécessaires pour faire apprécier les motifs de chacune des dispositions du traité. Si cependant d'autres détails vous étaient utiles, ils seraient fournis soit à la section centrale, soit dans les débats.

Je termine en vous exprimant le désir de voir ce traité faire sans retard l'objet de votre examen. Le délai fixé pour l'échange des ratifications expire dans les premiers jours de février prochain, et le sénat doit, comme vous, Messieurs, porter ses investigations sur cet acte important, qui règle définitivement la séparation des deux pays.

Bruxelles, le 23 novembre 1842.

Le ministre des affaires étrangères,
Cte DE BIEY.

71.

Articles additionnels conclus le 5 novembre 1842, pour faire suite aux arrangemens arrêtés les 10 octobre 1836, 12 septembre 1839, et 8 juillet 1840, entre la France et les Pays-Bas, relativement aux relations de poste.

Art. 1er. Il sera établi en transit par la Belgique et par la route la plus directe, aux mêmes conditions que celles stipulées dans l'arrangement provisoire du 10 octobre 1836 et les articles additionnels du 20 septembre 1839, un échange de correspondances directe et réciproque, entre le bureau français de Lille et le

bureau néerlandais de Bréda; pour les lettres et journaux que les deux offices reconnaitront utile de diriger par cette voie.

Art. 2. L'article ci-dessus sera considéré comme additionnel à l'arrangement provisoire du 10 octobre 1836; ainsi qu'aux conditions supplémentaires du 12 septembre 1837, 20 septembre 1839 et 8 juillet 1840, et aura la même durée.

Arrêté et signé à La Haye, le 5 novembre 1842, entre le baron de Bois-le-Comte, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français, et le baron Huyssen de Kattendyke, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, sous la réserve de l'approbation de leurs souverains respectifs *).

Signé: Le baron DE BOIS-LE-COMTE.

Huyssen V. KATTENDYKE.

72.

Arrêté du gouvernement belge du 11 novembre 1842, relatif aux transports des voyageurs et bagages par le chemin de fer de Mons à Valenciennes, entre la Belgique et la France.

Léopold, roi des Belges, etc.

Vu la loi générale du 26 août 1822 ensemble les lois du 18 juin 1836, et 18 juin 1842;

Voulant déterminer provisoirement le régime de douane auquel seront assujettis les bagages et les voyageurs transportés par le chemin de fer sur la section franco-belge de Mons à Valenciennes, ainsi que les marchandises circulant par cette voie, dans le rayon de la douane;

Sur la proposition de nos ministres des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Mode d'importation et d'exportation.

Art. 1er. Les convois, sans distinction, allant en France ou qui en viennent, feront halte à Quiévrain;

*) Ces articles additionnels ont été dûment approuvés.

1842 ils ne pourront continuer leur route qu'après qu'il aura été satisfait aux lois et réglemens sur la police de la douane.

2. A chaque convoi, des voitures distinctes seront affectées au transport des bagages à destination, l'entrée, de la station de Quiévrain ou au-delà; à la sortie, de chacune des stations situées sur le territoire français, entre Quiévrain et Valenciennes ou au-delà.

3. Les wagons servant au transport des bagages seront couverts et n'auront d'autre ouverture que celle des panneaux de charge. Ils fermeront hermétiquement à clef. Les mains et tenons de ces panneaux de charge seront disposés de manière qu'un cadenas puisse y être apposé.

4. A la sortie du royaume, la direction du chemin de fer pourra cependant employer un même wagon pour renfermer les bagages ayant plusieurs destinations; mais, dans ce cas, il devra être partagé en autant de compartimens qu'il y aura de destinations, afin que les bagages restent toujours divisés par station. La clôture de chacun de ces compartimens sera de même disposée de manière à recevoir un cadenas.

Les wagons à compartimens suivront les convois jusqu'à leur dernière destination.

5. Les voyageurs allant en France, ou qui en viennent, ne pourront conserver entre leurs mains aucun colis, boîte, rouleau ou paquet quelconque; quelle que soit leur nature, ils devront, sans distinction, être inscrits au bureau des bagages et soumis à la taxe fixée par les tarifs en vigueur.

6. Il sera formé, en double expédition, séparément pour chaque station, une feuille de chargement comprenant tous les bagages des voyageurs. Les feuilles seront signées par le conducteur en chef du convoi.

7. Tout colis ou paquet qui n'aura pas été porté sur les feuilles de chargement, et toutes marchandises qui, ne figurant pas sur ces mêmes feuilles, seront trouvées parmi les bagages ou sur la personne des voyageurs, sans que la déclaration en ait été faite au lieu du chargement, sont réputés introduits en fraude et seront saisis, conformément à la loi.

8. Provisoirement, les convois entrant dans le royaume seront escortés, jusqu'à la station de Boussu, par deux préposés des douanes. A cet effet, des places

leur seront réservées de chaque côté du dernier wagon, 1842 dans la partie supérieure, afin qu'ils puissent, d'un seul coup d'oeil, embrasser le convoi dans toute son étendue.

Ces employés monteront sur les convois à la station de Quiévrain.

Les douaniers français pourront escorter les convois venant de France, jusqu'à la station de Quiévrain; la même faculté étant accordée aux douaniers belges, à l'exportation, jusqu'à la station de Blanc-Misseron.

Des exemptions.

9. Les convois belges et français pourront apporter réciproquement sur le territoire de l'un et de l'autre pays, la quantité de *coke* formant l'approvisionnement ordinaire des *tenders*.

Ils pourront renouveler ces approvisionnemens dans les magasins des stations où ils s'arrêteront. Le *coke* sera délivré par le chef de la station, sur un bon signé par le machiniste, aux frais de qui il appartiendra.

10. L'exemption des droits sera de même accordée pour tous les objets indistinctement destinés aux réparations du matériel français resté en Belgique.

Ces objets seront admis sur la production d'un certificat de l'employé supérieur du chemin de fer de la station d'où ils auront été expédiés et à la charge d'indiquer leur emploi qui sera surveillé par les préposés des douanes.

11. Les locomotives, wagons et voitures de toute sorte, affectés au service du chemin de fer franco-belge, porteront, peints à l'huile, les lettres F. B., et en-dessous un numéro d'ordre non interrompu. Elles pourront franchir librement la frontière, mais sous la garantie d'un acquit-à-caution, descriptif des objets, destiné à assurer éventuellement, à leur égard, sous les peines de droit, l'application des lois générales. Cet acquit-à-caution sera renouvelé tous les six mois; il ne sera délivré que sur le dépôt, par la direction du chemin de fer, d'un état détaillé et dûment vérifié par les employés, des locomotives et voitures auxquelles il devra se rapporter.

De l'importation des bagages; des voyageurs.

12. Lors de l'arrivée, à la station de Quiévrain, d'un convoi venant de France, le conducteur en chef

1842. devra être porteur des feuilles de chargement mentionnées à l'art. 6; pour être représentées au chef de service de la douane.

Une expédition de chaque feuille restera au bureau de la douane à Quiévrain, après qu'elle aura été vérifiée par les préposés à la visite.

13. Le bureau de Quiévrain est désigné comme bureau de visite pour tous les voyageurs et leurs bagages, à destination, tant de cette commune que des autres localités du royaume.

14. A l'arrivée des wagons à Quiévrain, les bagages seront déchargés et placés dans un magasin sous la surveillance de la douane. Ces bagages n'en sortiront, s'ils renferment des objets imposés, qu'après déclaration détaillée, faite individuellement par les propriétaires, visite des employés et paiement des droits.

15. Il est défendu aux conducteurs préposés à la garde et à la surveillance des convois, de laisser descendre aucun voyageur hors des lieux de station.

De l'importation d'objets soumis à un régime particulier.

16. Les voitures et chevaux des voyageurs venant de l'étranger devront être compris sur les feuilles de chargement dont parle l'art. 6. Les formalités pour leur admission en franchise des droits, dans le cas prévu par le § 3 de l'art. 5 de la loi générale du 26 août 1822, seront remplies à Quiévrain.

De l'exportation des bagages.

17. En cas de suspicion de fraude à la sortie du royaume, les employés de Quiévrain visiteront les bagages des voyageurs arrivant de l'intérieur et se rendant en France.

De la circulation dans le rayon de la douane.

18. Dans les stations situées dans le rayon de la douane, aucun voyageur ne sera admis à prendre place dans les convois se dirigeant vers l'intérieur ou vers Quiévrain, qu'après avoir satisfait aux lois et réglemens sur la police de la douane.

19. Les marchandises et les bagages transportés d'une station à une autre dans le rayon de la douane, ne seront chargés sur les wagons qu'après vérification et

qu'en présence des employés. Un bulletin qu'ils y apposeront, indiquera que cette formalité a été remplie. En outre, les marchandises devront, sous les peines de droit, être accompagnées des documens voulus pour justifier le transport.

20. Les receveurs mentionneront, dans les documens, le délai nécessaire pour conduire les marchandises du lieu de l'enlèvement à celui de la station où elles devront ensuite être chargées. Les préposés des douanes, après vérification, visent les documens.

Les marchandises et les documens devront ensuite être représentés aux préposés attachés à la station du lieu de la destination, afin que ceux-ci y apposent le certificat de décharge voulu, ou fixent le délai pour le transport ultérieur, s'il doit avoir lieu dans le rayon de la douane.

De la surveillance dans le rayon de la douane.

21. Les chefs et préposés des douanes, dans l'exercice de leurs fonctions et munis de leurs commissions, pourront traverser librement le railway, lorsque le passage ne devra pas être formellement interdit par l'attente ou l'arrivée d'un convoi.

Ils seront également admis à exercer leur surveillance, tant de nuit que de jour, sur le railway et dans les stations situées dans le rayon de la douane.

22. Les employés des douanes, revêtus de leur uniforme, auront un libre accès dans tous les bâtimens et dépendances quelconques des établissemens des chemins de fer. Toutefois, en ce qui concerne les lieux servant à l'habitation personnelle, les recherches ne pourront y être effectuées que sur le pied déterminé par la loi générale du 26 août 1822.

Dispositions générales.

23. Si les préposés commis à l'escorte des convois sur toute l'étendue du chemin de fer placé dans le rayon de la douane s'aperçoivent, en route, de quelque manœuvre frauduleuse flagrante, ils auront le droit de faire arrêter le convoi sur-le-champ, au moyen d'un mot de communication avec les conducteurs qui seront tenus d'obtempérer à leur première sommation, sous peine d'être poursuivis, conformément à la loi,

1842 comme coupables d'opposition à l'exercice des fonctions des employés des douanes.

Le mode de communication entre ces employés et les conducteurs des convois sera déterminé par les soins de nos ministres des finances et des travaux publics.

24. En cas de fraude constatée pendant le trajet et résultant de la négligence ou de la connivence des employés du chemin de fer, il sera verbalisé au préjudice de la direction du chemin de fer, qui deviendra passible des condamnations pécuniaires encourues, sauf son recours contre les auteurs du délit.

Pour assurer l'effet de ce recours, la direction du chemin de fer pourra faire fournir un cautionnement par les conducteurs en chef, et faire consigner une certaine somme par les machinistes sur le pied à déterminer par notre ministre des travaux publics.

25. Aucune station intermédiaire autre que celles de Quiévrain et de Thulin, ne sera établie dans le rayon de la douane que d'un commun accord entre les départemens des travaux publics et des finances.

26. Les stations dans le rayon de la douane seront parfaitement closes. Elles devront être pourvues des bâtimens, locaux et magasins nécessaires au service de la douane, pour assurer les intérêts du trésor.

L'admission dans ces stations des personnes étrangères à la direction du chemin de fer et au service de la douane sera interdite au moment de l'arrivée et du départ des convois. Elles ne pourront également circuler sur toute l'étendue de la section franco-belge sans autorisation spéciale.

27. A chaque station, toujours dans le territoire réservé, les convois resteront sous la police et la surveillance du service de la douane. Les voyageurs et leurs bagages ne pourront sortir qu'après que les visites et vérifications auront eu lieu.

28. Aucune cache, aucun double fond ne pourra être pratiqué à aucune des voitures employées sur le chemin de fer.

Les agens de l'art, chargés de l'examen des locomotives, wagons ou autres voitures quelconques, destinés à l'exploitation internationale, seront assistés, en France, d'un employé des douanes belges, et, en Belgique, d'un employé des douanes françaises, qui signera avec eux le procès-verbal de réception.

29. Aucun convoi ne pourra franchir la frontière, 1842 en hiver, après huit heures, et en été, après neuf heures et demie du soir, à moins que le retard ne soit le résultat d'un événement de force majeure.

30. Les chefs, de même que les préposés de douanes, revêtus de leur uniforme, seront admis gratuitement dans les convois sur la production des cartes et des ordres d'escorte qui leur auront été respectivement délivrés.

Nos ministres des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1842.

Signé : LÉOPOLD.

73.

Déclaration souscrite par la France et la Grande-Bretagne, le 14 novembre 1842 à Paris, pour l'acceptation mutuelle de l'arbitrage de la Prusse, sur les réclamations élevées par des sujets de S. M. britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick en Sénégal.

Les mesures adoptées par le gouvernement français en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick pendant la guerre qu'il avait à soutenir contre les Maures Tranzas, ont amené, de la part des négocians anglais qui faisaient sur cette côte le commerce de la gomme, de nombreuses et pressantes réclamations. Ces réclamations ont donné lieu, de 1836 à 1840, entre le gouvernement français et le gouvernement britannique, à des correspondances et à des discussions prolongées, sans que les deux gouvernemens soient parvenus à s'entendre. En 1840, des commissaires ont été nommés de part et d'autre, pour examiner lesdites réclamations et chercher les moyens de mettre fin au différend dont elles étaient la cause. Or ces commissaires n'ayant pu

1842 arriver à aucun arrangement, le gouvernement britannique a proposé de soumettre cette affaire à l'arbitrage de S. M. le Roi de Prusse; et le gouvernement français, voulant donner une preuve des sentimens d'équité qui l'animent, et portant aux lumières et à la haute impartialité de S. M. le Roi de Prusse une pleine confiance, a adhéré à cette proposition, en déclarant toutefois que la décision arbitrale à intervenir, quelles qu'en doivent être la nature et la forme, ne saurait à ses yeux, même par voie d'induction, porter aucune atteinte aux principes qu'il a invariablement professés en matière de blocus et de droit maritime, non plus qu'aux droits inhérens à la souveraineté qu'il a toujours soutenu lui appartenir, d'après les termes des traités, sur la côte de Portendick. De même le gouvernement britannique déclare que cette décision de l'arbitre, quelle qu'elle soit, ne sera pas à ses yeux considérée, même par voie d'induction, comme portant atteinte à aucun des droits qu'il a réclamés, ni à aucun des principes qu'il a maintenus. Les deux gouvernemens sont alors convenus de soumettre à l'examen de S. M. le Roi de Prusse la totalité des réclamations présentées dans cette affaire par des sujets britanniques, et de prier S. M. de vouloir bien se prononcer comme arbitre sur la question de savoir si, par suite des mesures et des circonstances qui ont précédé, accompagné, ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick, en 1834 et 1835, un préjudice réel a été indûment apporté à tels ou tels sujets de S. M. britannique, exerçant sur ladite côte un trafic régulier et légitime, et si la France est équitablement tenue de payer, à telle ou telle classe desdits réclamans, des indemnités à raison de ce préjudice.

Si, comme les deux gouvernemens l'espèrent, S. M. le Roi de Prusse veut bien accepter l'arbitrage qu'ils désirent remettre entre ses mains, communication lui sera donnée de toutes les dépêches, notes et autres pièces qui ont été échangées dans cette affaire entre les deux gouvernemens; et S. M. recevra également tous les renseignemens qu'elle demandera et tous ceux que l'un ou l'autre gouvernement croira avoir besoin de placer sous ses yeux.

Les deux gouvernemens s'engagent en outre réciproquement à accepter la décision arbitrale de S. M. le Roi de Prusse et ses conséquences; et si, d'après

cette décision, il est déclaré qu'une indemnité est due 1842 à telle ou telle classe de réclamans anglais, des commissaires liquidateurs, l'un français, l'autre anglais, lesquels seront départagés au besoin par un commissaire sur-arbitre prussien, seront chargés d'appliquer ladite décision aux réclamations individuelles qui ont été présentées par des sujets britanniques, et régleront la somme qui devra être allouée pour chaque réclamation comprise dans les classes de réclamations auxquelles l'arbitre aura déclaré qu'une indemnité devait être allouée.

En foi de quoi, nous ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de S. M. le Roi des Français, et nous ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. la Reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande près S. M. le Roi des Français, dûment autorisés par nos souverains respectifs, avons signé la présente déclaration, et y avons apposé nos cachets.

Fait double à Paris, le 14 novembre 1842.

Signé GUIZOT.

COWLEY.

Exposé officiel de l'affaire de Portendick, qui a été soumise à l'arbitrage du roi de Prusse et pour la liquidation de laquelle le ministre des affaires demanda la somme de 44,000 fr. dans la séance de la chambre des députés du 22 Avril 1845.

En 1835, nous étions en guerre, au Sénégal, avec la tribu des Trarzas. Pensant que sa résistance prolongée tenait à des fournitures de munitions faites par les Anglais, le gouverneur de nos établissemens fit brusquement expulser, au mois de juillet, de la baie de Portendick, deux navires anglais, et, sous prétexte qu'ils n'avaient pas le droit d'y commercer à l'ancre, ils furent conduits, l'un à Saint-Louis, l'autre à Gorée. La cargaison d'un troisième navire, mise à terre avant cette expulsion, fut pillée par les Maures. Les représentations faites à ce sujet par le gouverneur anglais de la Gambie ne furent point écoutées. Néanmoins notre gouverneur ayant référé des dispositions qu'il avait prises au ministre de la marine, laissa, en attendant sa réponse, les navires anglais reprendre leurs opérations de commerce, et des expéditions furent faites d'Angleterre. Mais en janvier 1835, sur un ordre

1842 ministériel dont on jugea à propos de ne pas donner connaissance directe au gouvernement anglais, le blocus fut établi devant Portendick, et dans l'ignorance de cette circonstance, de nouvelles expéditions furent faites de Londres. Malgré les protestations des gouverneurs anglais de la Gambie et de Sierra-Leons, à qui la mesure fut notifiée, deux de nos bâtimens de flotille expulsèrent le navire anglais l'*Elisa*, sans même lui laisser prendre sur le rivage une partie de gomme qu'il était prêt à embarquer. Le blocus ne fut levé que le 14 août 1835.

Les discussions nées de ces circonstances passèrent bientôt des colonies dans les métropoles. Il y avait à prononcer sur les nombreuses demandes d'indemnités formées par le gouvernement anglais au nom des négocians lésés par les mesures dont il vient d'être question. Des notes furent échangées entre les cabinets de Londres et de Paris; des commissaires furent nommés pour traiter l'affaire. Enfin, dans l'impossibilité de s'entendre directement, l'arbitrage sur les réclamations élevées par les sujets de S. M. britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France en 1834 et en 1835 sur la côte de Portendick, fut déféré, par une convention du 14 novembre 1842, à S. M. le Roi de Prusse.

Les réclamations du gouvernement anglais, portées d'abord à 2 millions 224,761 fr., ont été réduites par lui-même à 1 million 903,608 fr. 80 c. Le haut arbitre choisi par les deux puissances ne les a admises que pour 41,770 fr. 89 c., auxquels il faut ajouter les intérêts échus entre la date de la sentence et celle du paiement. C'est pour pourvoir à cette dépense qu'un crédit de 44,000 fr. nous est demandé.

En présence de la convention diplomatique par laquelle nous sommes liés, il n'y a place à aucune hésitation sur le paiement de la dette constituée par la sentence de S. M. le Roi de Prusse, et nous vous proposons de voter le crédit. Mais après nous être acquittés envers l'étranger avec le respect dû à une convention diplomatique et à un jugement arbitral, il nous reste à examiner entre nous si notre gouvernement devait accepter l'arbitrage, et si cet acte ne porte aucune atteinte à notre souveraineté sur le territoire du Sénégal.

Cette question, Messieurs, a particulièrement préoccupé votre commission, et, pour la résoudre dans la

limite de notre mandat, nous avons dû recourir aux 1842
titres mêmes de notre souveraineté coloniale. Ils sont
consignés dans l'article 9 du traité du 3 septembre
1783, sous la réserve portée à l'article 11 suivant.
Nous en donnons ici les textes :

Art. 9. Le Roi de la Grande-Bretagne cède en
toute propriété et garantit à Sa Majesté Très-Chrétienne
la rivière du Sénégal et ses dépendances, avec les forts
de Saint-Louis, Podor, Galam, Arguin et Portendick, et
Sa Majesté britannique restitue à la France l'île de Gorée,
laquelle sera rendue dans l'état où elle se trouvait
lorsque la conquête en a été faite.

Art. 11. Quant à la traite de la gomme, les
Anglais auront la liberté de la faire depuis l'embou-
chure de la rivière Saint-Jean jusqu'à la baie et fort
de Portendick inclusivement. Bien entendu qu'ils ne
pourront faire dans la rivière de Saint-Jean, sur la
côte, ainsi que dans la baie de Portendick, aucun éta-
blissement permanent de quelque nature qu'il puisse être.

Le Roi de la Grande-Bretagne, en cédant en toute
propriété, en garantissant au Roi de France la rivière
du Sénégal et ses dépendances, avec les forts de Saint-
Louis, de Podor, de Gallam, d'Arguin et de Porten-
dick, accédait évidemment à la conséquence la plus im-
médiate de ce droit de propriété et de cette garantie,
c'est-à-dire à l'entier et plein usage de tous les
droits nécessaires à la conservation même de la pro-
priété, et au premier rang de tout est celui de faire
la guerre et d'user des moyens de guerre qu'autorise
le droit des gens. Il est de l'essence de ce droit de
conservation nationale, que tous les autres lui soient
subordonnés, et l'exercice n'en peut pas être entravé
par une réserve de simple utilité commerciale, telle que
celle qui est mentionnée à l'article 11 du traité de 1783.

Ces principes sont ceux que depuis 1834 tous les
ministres qui se sont succédé au milieu de nous ont
soutenus dans différends élevés sur l'affaire de Portendick.

Mais si nous avons eu le droit incontestable d'ex-
pulser de la baie de Portendick des navires marchands
suspects de fournir des armes et des munitions à des
tribus indigènes en insurrection contre notre autorité,
si nous avons eu le droit incontestable d'établir un bloc-
cus dans ces parages, il n'en est pas moins vrai que
ces mesures devaient être prises avec les ménagemens

1842 commandés par les droits commerciaux que s'étaient réservés nos alliés en nous cédant le Sénégal, et avec la scrupuleuse observation des formalités qui accompagnent l'exercice du droit de blocus. Lorsque l'Angleterre invoque ces garanties, que l'Europe l'a quelque fois accusée de n'avoir pas assez respectées, ce n'est point à la France, dont la défense de la liberté des mers est un des plus beaux titres à l'estime du monde, à affaiblir par des contestations déplacées les principes qu'elle a constamment soutenus, et à donner des exemples qui tourneraient plus tard contre une cause à laquelle ne manqueront jamais ni sa diplomatie ni ses armées.

L'exercice du droit le mieux défini est soumis à des formes, à des règles qui en protègent l'usage et en préviennent l'abus; la stricte observation de ces règles n'est nulle part plus nécessaire qu'en matière de blocus. En se refusant à toute espèce de transaction sur les principes qu'il a invariablement professés sur le droit maritime et sur les droits inhérens à notre souveraineté du Sénégal, le gouvernement a loyalement reconnu que si, par suite des irrégularités qui ont précédé, accompagné ou suivi l'établissement et la notification du blocus de la côte de Portendick en 1834 et 1835, un préjudice réel avait été apporté à des négocians anglais, faisant sur cette côte un commerce régulier et légitime, protégé par le traité même qui nous a cédé le pays, des indemnités étaient dues.

C'est dans cette limite qu'a été déféré l'arbitrage à S. M. le Roi de Prusse et qu'il a été accepté. Les navires auxquels le haut arbitre a accordé des indemnités sont ceux qui ont été brusquement expulsés du mouillage de Portendick, lorsqu'ils s'y livraient, en juillet 1834, aux opérations réservées par l'article 11 du traité de 1783, ou qui ont été interceptés en 1835 par un blocus qui n'avait point été notifié. La restriction du droit à indemnité à ces cas spéciaux explique l'énorme différence qui existe entre le chiffre des réclamations anglaises et celui des indemnités accordées.

Cette appréciation des faits nous a paru justifier la conduite de notre gouvernement et la part qu'il a prise à la déclaration du 14 novembre 1842. Il y a un siècle, Messieurs, des discussions moindres que celles qui se sont élevées à Portendick auraient risqué d'ensanglanter les mers pendant plusieurs années. Il n'est

pas moins grand, à deux puissantes nations, de remettre à la justice et aux lumières d'un prince indépendant et désintéressé le soin de terminer leurs différends. 1842

74.

Ordonnance royale du 15 novembre 1842, publiée en France, relative au commerce de traite de la gomme, aux escales, dans le fleuve du Sénégal.

Rapport au roi.

Sire, une crise qui dure depuis plusieurs années affecte gravement le principal commerce du Sénégal, la traite des gommes. Cette crise n'atteint pas seulement les négocians français établis dans ce comptoir : ses effets les plus directs et les plus sensibles portent sur la majeure partie de cette classe de la population indigène qui est connue sous la dénomination de *traiteurs*, et qui sert d'intermédiaire auprès des Maures dans l'échange des marchandises d'importation contre les gommes. La ruine et le désespoir de cette population brave, fidèle et profondément dévouée à la France, ont préoccupé particulièrement mes prédécesseurs, et ont excité ma sollicitude. C'est en considération de cet état de choses que les gouverneurs de la colonie ont été autorisés à soumettre successivement la traite des gommes à des mesures exceptionnelles, tendant à préserver les indigènes de la concurrence désordonnée qui s'est manifestée depuis 1838.

Ces mesures, et surtout la dernière, consistant dans la formation d'une compagnie privilégiée pour le commerce des escales du Sénégal, ayant soulevé, de la part des négocians de nos ports, de vives et pressantes réclamations, j'ai cru nécessaire de m'éclairer des avis d'une commission, à la présidence de laquelle j'ai appelé l'honorable M. Gautier, pair de France, et dont faisaient partie, sur mon invitation, des représentans désignés par les chambres de commerce de Marseille, de Bordeaux, de Nantes et du Havre.

1842 J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté, avec les procès-verbaux des délibérations de cette commission, le rapport que m'a remis son président.

La commission propose, à l'unanimité, de soumettre la traite des gommés au Sénégal à un règlement dont le principe est la liberté des échanges, mais qui comprend, pour réparer les désordres commerciaux des dernières années et prévenir leur retour, plusieurs restrictions importantes. Les principales sont :

1^o Diverses dispositions de police relatives à l'exercice de la profession de traitant,

2^o La formation d'un fonds commun pour les traitans, au moyen d'un prélèvement de 3 p. $\frac{1}{2}$ sur les gommés rapportées des escales;

3^o La faculté, pour le gouverneur, de recourir à la mesure désigné sous le nom de *compromis*, et qui a pour objet de fixer, pour chaque année de traite, un minimum du taux d'échange de la guinée de l'Inde contre la gomme.

Pour l'exécution de ce règlement, et pour assurer la police des escales, la commission propose de donner au gouverneur des pouvoirs très-étendus à l'égard des traitans.

Après avoir attentivement examiné ces propositions, je crois pouvoir les accueillir et les soumettre à Votre Majesté, en acceptant l'espoir exprimé par la commission, que les mesures dont il s'agit feront rentrer dans une voie meilleure les transactions entre les négocians et les traitans et celles de ceux-ci avec les Maures.

Le projet d'ordonnance que je prie Votre Majesté de revêtir de son approbation, est conçu dans les termes proposés par la commission, sauf quelques modifications de détail relatives à de simples règles d'exécution.

J'ai vu avec beaucoup de satisfaction que la commission avait apprécié toute l'importance de nos établissemens à la côte occidentale d'Afrique. La possession du cours entier du Sénégal ouvre à la France un vaste champ à exploiter, dans l'intérêt combiné du commerce et de la civilisation. La nécessité d'y proportionner notre action politique aux progrès accomplis et à ceux qui s'annoncent, ne pouvait mieux se révéler qu'à la suite de l'enquête à laquelle a donné lieu la question des gommés. Cette partie des propositions qui m'ont été soumises, m'a trouvé préparé à les prendre en cou-

sidération : j'en ferai l'objet de rapports spéciaux, que 1842 je présenterai incessamment à Votre Majesté.

Je suis, etc.

Signé : Amiral DUFERRÉ.

Ordonnance.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc. ;

Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, le commerce de traite de la gomme, aux escales, dans le fleuve du Sénégal, sera libre, sous les restrictions ci-après.

2. La traite de la gomme, aux escales, ne pourra être faite que par l'intermédiaire de traitans commissionnés chaque année par le gouverneur.

3. Le gouverneur, en conseil, formera une liste générale des traitans. Ne pourront, jusqu'à nouvel ordre, être inscrites sur cette liste que les personnes libres, nées au Sénégal et dépendances, ou ne payant patente ni comme marchands ni comme négocians, qui auront fait, soit pour leur propre compte, soit pour compte d'autrui, des expéditions pour la traite de la gomme aux escales depuis l'ouverture de la traite de 1836.

Seront assimilés aux marchands et négocians européens, et ne pourront en conséquence être inscrits sur la liste générale des traitans, les commis européens employés dans les maisons de commerce de la colonie.

Après la formation primitive de cette liste, nul n'y pourra être admis s'il n'est âgé de vingt-un ans et né au Sénégal et dépendances, s'il ne justifie avoir fait pendant trois années, en qualité d'aide-traitant, la traite aux escales, et s'il ne produit un certificat signé de trois personnes notables constatant sa moralité et son aptitude.

A ces conditions d'admission sera ajoutée, à partir d'une époque qui sera déterminée par le gouverneur, celle de savoir lire et écrire.

Le gouverneur fera la révision de cette liste tous les trois ans, après avoir pris l'avis de la commission syndicale instituée par l'art. 6.

4. Soit avant l'ouverture de la traite, soit pendant sa durée, le gouverneur, en conseil d'administration,

1842 après avoir pris l'avis de la commission syndicale, désignera chaque année, sur la liste générale, les traitans qui seront commissionnés et qui seuls auront le droit de traiter aux escales.

5. Les traitans non commissionnés perdront les droits attachés à leur inscription sur la liste générale, s'ils ne justifient exercer les fonctions d'aide-traitant ou faire la traite des marigots, ou se livrer à Saint-Louis à une industrie.

6. Il sera institué, pour la surveillance des opérations des traitans, et pour le recouvrement, l'administration et la répartition du fonds commun dont il sera parlé ci-après, une commission syndicale, composée de cinq membres choisis par le gouverneur, sur une liste triple de candidats formée au scrutin secret, et à la majorité absolue, par l'assemblée générale des traitans.

Cette commission sera présidée par un fonctionnaire supérieur désigné par le gouverneur, et qui y aura voix délibérative.

Un employé de l'administration désigné par le gouverneur sera en outre adjoint à cette commission, avec voix consultative seulement, et y remplira les fonctions de secrétaire.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

7. Soit que les traitans commissionnés aient agi pour leur propre compte ou comme mandataires, il sera fait, pour la formation d'un fonds commun, sur la quantité de gommés qu'ils auront rapportée de la traite, un prélèvement de 5 p. $\frac{1}{2}$, qui sera effectué avant le débarquement de la cargaison, et dont le produit sera emmagasiné sous la surveillance de la commission syndicale.

8. Après la clôture de chaque traite, ce fonds commun sera, par l'entremise de la commission syndicale, et sous la surveillance du gouverneur, distribué par portions égales entre tous les traitans inscrits sur la liste générale.

9. La part de chaque traitant à cette distribution sera susceptible d'opposition de la part de ses créanciers, jusqu'à concurrence des deux tiers seulement de son montant. Toutefois, dans les cas où le gouverneur ferait usage de la faculté qui lui est conférée par l'article 13 ci-après, la part des traitans commissionnés serait tout entière soumise à l'opposition des créanciers.

Les traitans ne pourront faire à l'avance la cession 1842 de leur part dans le fonds commun.

10. Le privilège du vendeur est réservé à ceux qui auront fourni au traitant les marchandises avec lesquelles il aura acquis la gomme qu'il rapportera des escales.

Néanmoins, ce privilège ne s'exercera sur la gomme rapportée qu'après le prélèvement de la part contributive du traitant au fonds commun.

11. Le gouverneur fixera, chaque année, l'époque de l'ouverture et de la clôture de la traite, et désignera les escales où elle pourra être faite. Nul ne pourra, sous les peines de droit, traiter que pendant le temps et aux lieux indiqués.

Le gouverneur pourra fixer un minimum au tonnage des bâtimens employés à la traite.

12. Les traitans ne pourront vendre ni échanger entre eux aux escales aucunes marchandises de traite.

Le commerce connu sous le nom de *colportage* est interdit. En conséquence, aucune embarcation chargée de marchandises de traite destinées à être vendues en rivière aux traitans ne pourra, ni être expédiée de Saint-Louis, ni être admise aux escales, sans préjudice néanmoins du droit que conservent les traitans de faire venir de Saint-Louis, pendant le cours de la traite, les marchandises nécessaires à leur commerce.

13. Le gouverneur pourra, avant l'ouverture ou pendant le cours de la traite, fixer en conseil d'administration le prix d'échange aux escales de la guinée contre la gomme. Il consultera préalablement le conseil-général, et il ne procédera à la fixation du prix d'échange qu'après avoir pris l'avis du comité de commerce et de la commission syndicale.

14. Avant de partir pour les escales, les traitans commissionnés seront tenus de faire, devant l'administration de la marine, la déclaration des noms de leurs aides-traitans et des hommes composant leur équipage ou destinés au service de la traite, ainsi que des conditions rétributives dont ils sont convenus avec eux. Le tout sera inscrit sur un rôle, dont une expédition, certifiée par le commissaire de la marine, sera remise au traitant, et dont le double, signé du traitant, demeurera entre les mains de l'administration.

15. Chaque traitant commissionné sera muni, avant

1842 son départ pour la traite, d'un registre conforme au modèle qui sera indiqué par l'administration.

Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par la commission syndicale, le secrétaire de cette commission inscrira le manifeste déclaré devant elle, et dont elle conservera la copie, de la quantité, de l'espèce et de la qualité des marchandises de traite chargées, à la destination des escales, soit à la consignation du traitant, soit pour son propre compte. Pendant le cours de la traite, le traitant consignera, jour par jour, sur ce registre, les détails et les résultats de ses opérations. Il sera tenu de le représenter toutes les fois qu'il en sera requis par l'autorité.

16. A son arrivée aux escales, le traitant, avant de se livrer à aucune opération de traite, sera tenu de se présenter au commandant du bâtiment du roi, chargé de la protection et de la surveillance de la traite, afin d'obtenir de lui le visa de son rôle et de son registre manifeste, et pour recevoir ses ordres relatifs aux dispositions de police à observer pendant le cours de la traite.

17. Il est interdit aux traitants de faire aucun crédit aux Maures, et de payer les coutumes autrement qu'en conformité des règles qui seront à cet égard établies par le gouverneur.

18. Il sera établi à chaque escale, sous la surveillance du commandant, un pesage public par les employés duquel le traitant devra faire constater et inscrire sur son registre le poids de toutes les gommés traitées, à peine de confiscation desdites gommés au profit du fonds commun.

19. Avant de quitter l'escale pour revenir à Saint-Louis, le traitant sera tenu de faire au commandant la déclaration de la quantité de gommés qu'il aura traités, et des conditions auxquelles elles auront été traités.

Le commandant transmettra immédiatement cette déclaration au gouverneur, avec ses observations, qui comprendront des renseignements sur la conduite que le traitant aura tenue à l'escale, et qui signaleront les infractions, fautes et irrégularités dont il aurait pu se rendre coupable.

La douane de Saint-Louis pourra procéder, par un nouveau pesage, à la vérification de la quantité de gommés rapportée par chaque embarcation.

20. Toutes contraventions aux dispositions des ar-

articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la présente ordonnance, commises par les traitans, seront punies selon leur gravité:

1^o Par le retrait de leur commission et leur expulsion immédiate de l'escale;

2^o Par leur exclusion, pour une ou plusieurs années, de toute participation à la traite;

3^o Par leur radiation de la liste générale des traitans. L'expulsion de l'escale pourra être ordonnée par le commandant des escales, sous l'approbation du gouverneur. Les autres peines ne pourront être prononcées que par le gouverneur, en conseil, la commission syndicale entendue, et par une décision motivée.

21. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera exécutoire jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné.

22. Notre ministre, etc.

Donné à Saint-Cloud, le 15 novembre 1842.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: Amiral DUPERRÉ.

75.

Ordonnance royale du 10 décembre 1842, qui supprime les droits de transit établis en France.

Rapport au roi.

Sire, les marchandises étrangères, expédiées en transit à travers le royaume, sont soumises à des droits qui n'ont jamais été considérés en France comme élément de revenu, mais seulement comme moyen de contrôle et de constatation. Aussi le gouvernement s'est-il efforcé de réduire successivement ces droits, dans le double but de procurer des économies au commerce et de faciliter ses transactions. Leur dernière révision remonte à la loi du 9 février 1832, qui les régla uniformément à 25 centimes par 100 kilogrammes ou à 50 cent. par 100 fr. de valeur, au choix des déclarans.

En examinant de nouveau les moyens de diminuer les charges qui pèsent sur le commerce de transit, j'ai

1842 reconnu, avec M. le ministre des finances, la possibilité de supprimer entièrement les droits dont il s'agit, ce qui simplifiera les opérations sans nuire aux garanties que réclame le service des douanes, ni à l'exactitude des relevés qu'il est chargé de dresser. J'ai en conséquence l'honneur de proposer à votre majesté d'effectuer cette suppression par l'ordonnance ci-jointe, dont les dispositions seront soumises à la sanction des Chambres aussitôt la reprise de la session législative. Le commerce recevra avec reconnaissance cette nouvelle marque de la sollicitude de Votre Majesté pour ses intérêts, en attendant que l'achèvement de nos voies navigables et de nos chemins de fer vienne donner aux opérations du transit de nouvelles et plus importantes facilités.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce,
Signé: L. CUNIN-GRIDAIN.

Ordonnance.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc. ;

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat au département de l'agriculture et du commerce et au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits établis par l'article 15 de la loi du 9 février 1832, sur les marchandises étrangères expédiées en transit à travers le royaume, sont supprimés.

2. Nos ministres, etc.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: L. CUNIN-GRIDAIN.

76.

*Ordonnance du 13 décembre 1842,
publiée en France, relative à l'im-
portation et au transit de la librairie.*

Rapport au roi.

Sire, l'art. 8 de la loi du 6 mai 1841, relative aux douanes, apporte au régime de la librairie, tel qu'il ré-

sultait de la loi du 27 mars 1817, des modifications 1842 dont l'application doit être réglée par une ordonnance royale, tant pour prévenir toute difficulté et toute contestation et pour éclairer le commerce sur les obligations que la nouvelle loi lui impose, que pour déterminer la nature et la limite du concours des agents des douanes et de ceux du département de l'intérieur, appelés à la vérification des livres, ainsi que la forme des justifications sous lesquelles les importations de librairie devront être désormais effectuées.

Je viens soumettre cette ordonnance à l'approbation de Votre Majesté.

D'après les dispositions nouvelles, le transit des contrefaçons est interdit.

Les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui font une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, continueront de jouir du transit et seront reçus à l'importation, en acquittant les droits du tarif, sous la condition qu'il sera justifié de leur origine et qu'ils seront présentés reliés ou brochés.

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne pourront être présentés à l'importation ou au transit que dans les bureaux de douanes qui seront désignés par une ordonnance du roi.

L'admission des livres sur lesquels pèseront des présumptions, soit de contrefaçon, soit de condamnations judiciaires, sera suspendue; il en sera référé au ministre de l'intérieur, qui devra prononcer dans un délai de quarante jours.

Le régime de la librairie est étendu à tous les ouvrages reproduits par la typographie, la lithographie ou la gravure.

Enfin, la réimportation des ouvrages de librairie imprimés en France ne sera autorisée par le ministre de l'intérieur que sur la demande de l'éditeur, appuyée du consentement des ayans-droit.

Ces dispositions donnent naissance à trois questions principales:

1^o Le mode actuel d'examen des ouvrages de librairie présentés au transit ou à l'importation doit-il être maintenu ou modifié?

2^o Par qui et sous quelle forme seront délivrés les certificats d'origine qui devront être produits pour l'ad-

1842 mission à l'importation ou au transit des livres soumis à cette formalité ?

3^o Quels seront les bureaux de douanes par lesquels les diverses espèces de librairie pourront être présentées ?

Ces trois questions ont été discutées entre les départemens des finances, de l'instruction publique, du commerce et de l'intérieur.

On a considéré, en ce qui touche la première question, que le mode actuel suivant lequel les colis de librairie sont dirigés du bureau de douane de la frontière sur la préfecture la plus voisine pour y être vérifiés, entraîne des frais, des détours et des retards préjudiciables au commerce : tous ces inconvéniens peuvent être évités si l'on place aux bureaux mêmes ouverts à l'importation des livres à la frontière, des agens spéciaux relevant du ministère de l'intérieur et chargés d'y opérer cette vérification. Ce système nouveau, n'offrant pas d'ailleurs moins de garantie que celui qui est présentement en usage, a obtenu la préférence.

Quant au certificat d'origine, pour qu'il eût un caractère d'authenticité offrant toute sécurité, il faudrait qu'il fût délivré sous la garantie de nos agens consulaires. Mais cette mesure susciterait de sérieux embarras au commerce de la librairie et grèverait la moindre opération de démarches et de formalités onéreuses. La garantie qui repose dans un examen éclairé et sévère des livres à la frontière, tel qu'on est en droit de l'attendre d'agens spéciaux pourvus de tous les documens propres à porter la lumière dans leurs investigations, n'est pas moins sûre que celle qui résulterait du certificat d'origine revêtu des formes authentiques ; dès lors ces formes n'ont plus qu'une importance secondaire et l'on peut se montrer moins exigeant à cet égard. On a pensé, en conséquence, qu'on pourrait admettre comme justification suffisante tout certificat émané de l'expéditeur, pourvu que cette pièce fût confirmée et légalisée par l'autorité du lieu où réside celui-ci.

Pour la restriction d'entrée qui est dans le voeu de la loi, on a dû distinguer les bureaux qui seraient ouverts à l'importation ou au transit de la librairie en langues mortes ou étrangères, et ceux par lesquels seraient exclusivement permis le transit ou l'importation des livres en langue française ; une autre distinction a

dù également être faite entre les livres en destination 1842 de Paris et ceux dont la délivrance est faite immédiatement à la frontière. Un tableau annexé au projet d'ordonnance comprend vingt-six bureaux par lesquels pourront être présentés à l'importation ou au transit les livres en langues mortes ou étrangères, c'est-à-dire ceux dont le régime n'a pas été changé par la loi du 6 mai, et pour lesquels on continuera à procéder comme précédemment. Cette fixation est, à peu de chose près, le maintien pur et simple de la restriction d'entrée actuelle; elle a pu se concilier jusqu'ici avec les besoins du commerce, qui, du moins, n'a jamais réclamé plus de latitude. Les mêmes bureaux seront aussi ouverts à tous les livres, en quelque langue qu'ils soient, aux dessins, gravures, estampes et lithographies qui seront destinés pour Paris. Quant aux livres en langue française et aux dessins, gravures et lithographies qui n'auront pas cette destination, ou qui seront présentés pour le transit, ils ne seront admis à l'entrée que par neuf bureaux seulement. Ces neuf bureaux sont désignés par un astérisque dans le tableau joint au projet d'ordonnance. La nomenclature en a été dressée de manière à répondre au vœu de la loi, sans amener cependant de perturbation sérieuse dans les relations commerciales.

Les dispositions réglementaires que je viens d'indiquer ne sont pas les seules à insérer dans l'ordonnance. La loi du 27 mars 1817 veut que les livres taxés à moins de 150 fr. les 100 kilogr. soient emballés séparément par espèce. Cette disposition, d'une exécution difficile et dispendieuse pour le commerce, à raison des usages adoptés pour les transports de livres, n'a jamais été rigoureusement observée. Mais la sévérité qui doit présider, selon le vœu de la loi nouvelle, aux examens des ouvrages en langue française présentés à l'importation et au transit, et la célérité que réclame, dans l'opération de la vérification des livres, l'intérêt même des libraires, font sentir la nécessité de remettre cette prescription en vigueur. Cependant, pour concilier toutes les convenances, il a paru suffisant, lorsqu'un colis renfermera des livres d'espèces différentes, d'exiger seulement que chaque espèce soit séparée des autres d'une manière bien tranchée. L'inobservation de cette règle entraînera l'application du plus fort droit sur la

1842 totalité des livres. Cette sanction est nécessaire pour rendre la disposition efficace.

Une autre question s'est présentée depuis la publication de la loi du 6 mai. On s'est demandé si, en présence de l'art. 8 de cette loi, qui déclare que les contrefaçons seront exclues du transit accordé aux marchandises prohibées par l'art. 3 de la loi du 9 février 1832, l'administration serait fondée à interdire également aux contrefaçons l'accès de nos entrepôts maritimes.

La solution de cette question découle naturellement des motifs qui, dans la loi du 6 mai, ont fait exclure du transit les contrefaçons. Il faut considérer que les contrefaçons sont entachées d'un caractère immoral que n'ont pas les autres marchandises prohibées. Celles-ci sont le fruit d'une industrie légitime que, dans un intérêt national, on ne juge pas devoir admettre en concurrence avec les marchandises indigènes de même nature; les autres, au contraire, sont le produit de la spoliation mise en concurrence avec la propriété légitime. Il n'a pu entrer dans l'intention de la loi de protéger un pareil trafic. L'interdiction des entrepôts aux contrefaçons est implicitement renfermée dans la disposition de la loi qui les exclut du transit.

Les autres dispositions du projet d'ordonnance règlent les formalités de détail, et notamment celles qui s'appliquent aux demandes en réimportation de livres d'origine française.

Je suis, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,
Signé: T. DUCHATEL.

Ordonnance.

Louis-Philippe, Roi des Français, etc.;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, relative aux douanes,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le certificat d'origine prescrit par l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, et sous la garantie duquel jouiront du transit et seront reçus à l'importation les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui seront une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, sera

souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé 1842 par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

Il sera placé dans le colis, au-dessus des livres auxquels il se rapportera, et de manière à être facilement aperçu.

2. Les livres en langue française imprimés à l'étranger, les dessins, gravures, lithographies et estampes, avec ou sans texte, ne pourront entrer, soit pour l'acquiescement des droits, soit pour le transit, que par les seuls bureaux de douanes qui, dans le tableau annexé à la présente ordonnance, sont marqués d'un astérisque.

3. Seront ouverts à l'importation et au transit de la librairie en langues mortes et étrangères tous les bureaux compris dans le même tableau.

4. Pourront être importés par ces derniers bureaux, quelle que soit la langue dans laquelle ils auront été imprimés, les livres destinés pour Paris, et les dessins, gravures, lithographies et estampes ayant la même destination : ils seront, après simple reconnaissance sommaire aux bureaux frontières, dirigés, sous double plomb et par acquit-à-caution, sur les bureaux du ministère de l'intérieur, où les colis les renfermant ne seront ouverts et vérifiés qu'en présence des employés des douanes délégués à cet effet. Ceux-ci signeront, conjointement avec les agens du ministère de l'intérieur, les certificats de vérification.

L'enlèvement des livres, dessins, gravures, lithographies et estampes, ne sera permis qu'après que les droits auront été payés ou garantis.

5. Les dispositions des trois articles précédens sont applicables, en ce qui concerne les restrictions d'entrée et les expéditions sur Paris, aux livres qui auront été exportés de France, et dont la réimportation, à défaut de vente à l'étranger, aura été autorisée par notre ministre de l'intérieur.

Ces livres ne seront admissibles, sous les conditions énoncées dans la loi précitée, que s'ils sont présentés brochés ou reliés.

6. La demande en réimportation des livres spécifiés dans l'article qui précède fera connaître le nom et la résidence de l'expéditeur, ainsi que le bureau de douane par lequel l'introduction aura lieu ; elle sera accompagnée d'une liste certifiée par le pétitionnaire, et indiquant :

1^o Le titre des ouvrages ;

- 1842 2^o Le nom de l'auteur, s'il est connu;
 3^o Le nom et la demeure de l'éditeur;
 4^o Le nom et la demeure de l'imprimeur;
 5^o La date de l'impression;
 6^o Le format;
 7^o Le nombre d'exemplaires.

Les livres servant d'échantillon pourront être réimportés sans autorisation préalable, lorsqu'ils auront été estampillés à la douane de sortie et qu'il n'en sera présenté à la réimportation qu'un seul exemplaire de chaque espèce.

7. Les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 mars 1817, d'après lesquelles les livres qui sont taxés à moins de cent cinquante francs par cent kilogrammes doivent être emballés séparément par espèce, seront dorénavant entendues en ce sens qu'on permettra la réunion de plusieurs espèces dans le même colis, pourvu que chacune d'elles fasse l'objet d'une division bien tranchée: en cas de mélange, le droit le plus élevé sera exigé sur le tout.

Les livres présentés au transit devront, s'ils se composent de plusieurs espèces, être également emballés conformément à cette disposition, à défaut de quoi ils seront refusés.

8. Les contrefaçons en librairie, exclues du transit par la loi du 6 mai 1841, ne pourront être reçues en entrepôts.

9. Il sera établi, par les soins du département de l'intérieur, dans chaque bureau frontière ouvert à l'entrée de la librairie en langue française, un agent spécial chargé de procéder, conjointement avec les préposés des douanes, à la vérification des livres venant de l'étranger; cet agent délivrera un certificat de ses opérations.

10. Nos ministres etc. Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: T. DUCHATEL.

Tableau des bureaux de la frontière ouverts à l'importation et au transit de la librairie.

Dunkerque,	Sierck,
* Lille, par Halluin et Baisieux;	Wissembourg,
* Valenciennes, par Blanc-Misseron;	* Strasbourg,
Forbach,	Saint-Louis,
	Verrières de Joux,
	* Les Rousses,

- | | |
|----------------------------|-------------|
| Bellegarde, | Caen, |
| * Pont de Beauvoisin, | * Le Havre, |
| Chapereillan, | Rouen, |
| * Marseille, | Boulogne, |
| Perpignan, par le Perthus; | Calais, |
| Béhobie, | Ajaccio, |
| * Bayonne, | * Bastia. |
| Nantes, | |

Circulaire de l'administration des douanes du 31 décembre 1842, relative à la librairie.

L'article 8 de la loi du 6 mai 1841 a modifié, en plusieurs points, le régime relatif à l'importation et au transit de la librairie.

La législation qui en résulte interdit le transit des contrefaçons.

Elle ne permet l'importation et le transit des livres en *langue française*, dont la propriété est établie à l'étranger, ou qui sont une édition étrangère d'ouvrages français tombés dans le domaine public, que sous la garantie d'un certificat d'origine.

Elle veut que les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient, ne puissent entrer que par un certain nombre de bureaux.

Elle étend le régime nouveau à tous les ouvrages reproduits par la lithographie, la typographie ou la gravure.

Enfin elle exige qu'aucune réimportation d'ouvrages imprimés en France ne soit effectuée qu'en vertu d'une autorisation expresse de M. le ministre de l'intérieur.

Ces principes posés, il restait à en régler l'application. Tel est l'objet de l'ordonnance du roi en date du 13 de ce mois, concertée entre les départemens de l'intérieur et des finances, et que je transmets avec la présente.

Certificats d'origine. L'article 1er détermine la forme et la teneur du certificat d'origine qui doit, aux termes de la loi, accompagner toute librairie en langue française destinée au transit ou à l'importation. Le service des douanes n'a pas à intervenir dans l'exécution de cette disposition: ce soin concerne, comme je l'expliquerai plus loin, les agens spéciaux de la librairie qui seront établis près des bureaux exclusivement ouverts à l'entrée de la librairie de l'espèce.

Restrictions d'entrée. Les articles 2 et 3 ont pour

1842 objet de régler, dans le sens indiqué par la loi, les restrictions d'entrée des livres, gravures, etc. Le tableau annexé à l'ordonnance désigne, à cet effet, 26 bureaux, dont 9 marqués d'un astérisque, savoir, le Havre, Lille par Halluin et Baisieux, Valenciennes par Blanc-Misseron, Strasbourg, les Rousses, Pont-de-Beauvoisin, Marseille, Bayonne et Bastia, sont exclusivement réservés à l'importation et au transit,

1^o De la librairie en langue française;

2^o Des dessins, gravures, lithographies et estampes, avec ou sans texte.

Ces neuf bureaux, ainsi que tous les autres bureaux compris au même tableau, sont ouverts au transit et à l'importation des livres en langues mortes ou étrangères.

Il résulte de la combinaison des ces dispositions, que la librairie en langues mortes ou étrangères ne pourra entrer par les bureaux autres que ceux marqués d'un astérisque, que lorsque le texte des livres ne sera pas accompagné de gravures, lithographies ou estampes. Toutefois, il a été convenu avec le département de l'intérieur que provisoirement cette exclusion ne s'appliquerait pas aux livres de l'espèce qui seraient destinés pour le transit: c'est donc seulement alors qu'il s'agira de l'acquittement des droits que l'on étendra le régime de la librairie en langue française à la librairie en langues mortes ou étrangères, accompagnée de gravures ou lithographies.

Expéditions sur Paris. L'article 4 dispose que, quelle que soit la langue dans laquelle ils auront été imprimés, les livres destinés pour Paris, et les dessins, gravures, lithographies et estampes ayant la même destination, pourront être importés par tous les bureaux compris au tableau annexé à l'ordonnance. L'expédition en aura lieu comme précédemment, après reconnaissance sommaire, sous double plomb et par acquit-à-caution; mais ce n'est plus sur la douane de Paris qu'ils devront être dirigés: aux termes de l'ordonnance, les colis seront expédiés directement sur les bureaux du ministère de l'intérieur, où l'ouverture n'en sera faite qu'en présence des employés des douanes délégués à cet effet, lesquels concourront aux vérifications avec les agens de la librairie, et signeront avec eux les actes relatifs à l'opération, y compris les certificats de décharge des acquits-à-caution.

Réimportations. Les articles 5 et 6 traitent des réimportations. Selon l'article 5, les livres réimportés à destination de Paris pourront entrer par tous les bureaux ouverts à l'importation de la librairie. On procédera dès lors, à leur égard, comme il est prescrit par l'article 4, c'est-à-dire que les livres déclarés pour la réimportation seront, après reconnaissance sommaire, expédiés, sous double plomb et par acquit-à-caution, sur les bureaux du ministère de l'intérieur.

Quant aux livres qui ne seraient pas destinés pour Paris, la réimportation n'en sera permise que par les bureaux marqués d'un astérisque au tableau annexé à l'ordonnance.

Dans l'état actuel des choses, les livres qu'on désire réimporter sont retenus aux bureaux frontières jusqu'à ce que l'admission par ces bureaux ou l'expédition sur Paris en ait été autorisée. Pour éviter les retards qui résultent de cette retenue, M. le ministre de l'intérieur a pensé qu'on pourrait diriger, d'office, sur Paris, les livres de l'espèce, quand telle sera leur destination, sauf aux expéditeurs à se pourvoir ensuite, dans la forme voulue, pour en obtenir la réadmission définitive. Rien dans l'intérêt du service ne s'opposant à ce que cette facilité soit accordée, on pourra dorénavant en faire jouir le commerce. En conséquence, les bureaux frontières dirigeront immédiatement sur les bureaux du ministère de l'intérieur, de la manière indiquée dans l'article 4, les colis de librairie à destination de Paris qu'on déclarera être réimportés à défaut de vente à l'étranger; mais une autorisation préalable continuera d'être nécessaire pour les réimportations qui seront effectuées à toute autre destination que la capitale.

Je fais remarquer que, d'après le dernier paragraphe de l'article 5, les livres qu'on réimportera devront être brochés ou reliés. C'est une conséquence des dispositions générales de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, qui exclut du transit et de l'importation toute librairie en langue française présentée en feuilles.

Livres d'échantillons. L'article 5 a principalement pour objet de régler la forme des demandes de réintroduction de livres. Ce qu'il dispose à l'égard des échantillons ne saurait soulever aucune difficulté, puisqu'il s'agit seulement d'appliquer à la librairie les facilités accordées au commerce, par les réglemens géné-

1842 raux, pour la réimportation des échantillons d'autres marchandises envoyés à l'étranger, sous réserve de retour. Je fais remarquer seulement que les livres servant d'échantillons pourront être réadmis, en cas d'identité, sans autorisation spéciale, alors qu'ils auront été estampillés au bureau de sortie et qu'ils seront représentés à ce même bureau.

Aux termes de la loi du 27 mars 1817, les livres taxés à moins de 150 francs les 100 kilogrammes doivent être emballés séparément par espèce. Cette prescription se trouve modifiée par l'article 7 de l'ordonnance, qui permet la réunion, dans le même colis, de livres soumis à des droits différens, pourvu que chaque espèce soit l'objet d'une division bien tranchée. J'appelle l'attention du service sur cette disposition. On ne devra pas perdre de vue qu'en cas de mélange, le droit le plus fort peut être exigé sur le tout, et qu'à l'égard des livres présentés pour le transit, il y a lieu de refuser l'expédition de ceux qui ne satisferaient pas à cette obligation de la loi.

Contrefaçons. L'article 8 porte que les contrefaçons en librairie, exclues du transit par la loi du 6 mai 1841, ne pourront être reçues dans les entrepôts. Pour assurer l'effet de cette disposition, les contrefaçons portées au manifeste sous leur véritable dénomination devront, par application de l'article 22 de la loi du 22 février 1832, être mises en dépôt sous la clef de la douane, et réexportées dans un délai de quatre mois. Cette réexportation ne pourra s'effectuer que par des navires expédiés à destination des pays d'où les contrefaçons auront été importées, et, si elle n'a pas lieu dans le délai prescrit, il sera disposé de la librairie conformément à l'article 24 de la loi précitée. Dans tous les cas, le droit de magasinage de 1 p. $\frac{1}{2}$ de la valeur, prescrit par cet article, sera perçu au profit du trésor.

Agens spéciaux. D'après l'article 9, il sera établi par les soins du département de l'intérieur, dans chaque bureau frontière ouvert à l'entrée de la librairie en langue française, un agent spécial chargé de procéder, conjointement avec les employés, à la vérification des livres venant de l'étranger.

Ces agens, qui, pour les fonctions qu'ils auront à remplir, recevront de M. le ministre de l'intérieur les

instructions nécessaires, seront chargés de vérifications 1842 relatives aux contrefaçons. L'ouverture des colis de librairie n'aura lieu qu'en leur présence, et c'est à eux qu'appartiendra l'appréciation de la validité des certificats d'origine, dont la production est prescrite par la loi, comme des cas d'exclusion de certains livres ou de certains ouvrages de gravures et de lithographie dont l'entrée est interdite. Le résultat de leur examen sera consigné dans un procès-verbal que signera aussi le vérificateur présent à l'opération.

Ces diverses dispositions pourront être mises en vigueur à partir du 1er Janvier 1843. Je recommande de porter la présente à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration.

(Signé:) TH. GRÉTERIN.

77.

Avis de l'administration des postes en France, relatif aux correspondances à destination de Maroc, Tunis et Tripoli. En date du 23 décembre 1842.

Le Conseiller d'état, directeur de l'administration des postes, a l'honneur d'informer le public que le transport des correspondances à destination des Etats babaresques, qui avait lieu jusqu'à ce jour par l'intermédiaire de l'Autriche, sera fait exclusivement à l'avenir par la voie des bâtimens partant de Marseille. Les correspondances acheminées par cette voie devront être affranchies.

Les conditions d'affranchissement des lettres, journaux et imprimés, à destination du Maroc et des régences de Tunis et de Tripoli, seront les mêmes que pour les lettres, journaux et imprimés destinés aux pays d'outre mer. Toutefois les correspondances à destination du Maroc pourront être acheminées par l'Espagne, quand les envoyeurs en auront manifesté le désir sur

714 *Convent. postale entre la Belgique*

1842 la souscription. Les conditions d'affranchissement seront alors les mêmes que pour l'Espagne.

Paris, le 23 décembre 1842.

Le Conseiller d'état, Directeur de l'administration des postes.

(Signé) **CONTZ.**

78.

Convention postale du 27 décembre 1842, entre la Belgique et l'Espagne.

Sa majesté Léopold Ier, roi des Belges, d'une part, et, de l'autre, sa majesté catholique Dona Isabelle II, par la grâce de Dieu et par la constitution de la monarchie espagnole, reine des Espagnes, et en son nom royal, et pendant sa minorité, le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume, voulant régler l'échange des correspondances entre la Belgique et l'Espagne, d'une manière conforme aux intérêts des deux pays, et assurer, au moyen d'une convention, ce résultat, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa majesté le roi des Belges, le comte Charles de Marnix, commandeur de l'ordre de Danebrog, son chargé d'affaires près sa majesté catholique ;

Et sa majesté la reine d'Espagne, et en son nom royal le sérénissime seigneur duc de la Victoire, régent du royaume pendant sa minorité, don Hipolito de Hoyos, sénateur du royaume, ministre plénipotentiaire de sa majesté, sous-secrétaire d'Etat de la première secrétairerie d'Etat, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura un échange régulier de correspondances entre la Belgique et l'Espagne, tant pour les lettres et échantillons de marchandises que pour les journaux et feuilles imprimées.

Art. 2. Les personnes qui voudront adresser des lettres, soit de la Belgique pour l'Espagne, soit de l'Espagne pour la Belgique, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

Le port des lettres de Belgique pour l'Espagne, et réciproquement, est fixé à 2 francs 50 centimes par lettre simple.

Les deux offices se tiendront mutuellement compte de la taxe perçue à leur profit, de la manière suivante :

L'office des postes d'Espagne bonifiera à l'office des postes de Belgique, pour les lettres non affranchies envoyées de Belgique en Espagne, ainsi que pour celles envoyées de ce dernier pays affranchies jusqu'à destination en Belgique, 1 fr. 25 c. par lettre simple.

De son côté, l'office des postes de Belgique bonifiera à l'office des postes d'Espagne, pour les lettres originaires d'Espagne envoyées non affranchies en Belgique, ainsi que pour les lettres de ce dernier pays affranchies jusqu'à destination en Espagne, un port de 1 fr. 25 c. par lettre simple.

Les taxes qui, en vertu du présent article, doivent être perçues du public et bonifiées aux offices belge et espagnol, augmenteront en raison du poids des lettres, d'après l'échelle de progression suivante :

Sont considérées comme lettres simples celles au-dessous de dix grammes. Les lettres pesant plus de dix grammes paieront un demi-port en sus pour chaque poids de cinq grammes excédant.

Les deux offices détermineront, de commun accord, le poids espagnol correspondant à celui fixé ci-dessus en grammes.

Art. 3. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif stipulé par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires des deux pays, sera également applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

Les échantillons de marchandises qui seront envoyés d'un pays pour l'autre, affranchis ou non affranchis, ne devront payer que le tiers du port des lettres, lorsqu'ils seront présentés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne contiendront d'autre écriture que des numéros d'ordre.

Art. 4. On pourra envoyer réciproquement des deux pays des lettres chargées.

Le port en sera double de celui des lettres ordinaires, et il devra toujours être acquitté d'avance.

Dans le cas où quelque chargement viendrait à être

1842 perdu, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aurait eu lieu, paiera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destinataire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de 50 fr.

Art. 5. Les journaux et imprimés de toute nature qui seront envoyés sous bandes de Belgique en Espagne et d'Espagne en Belgique, devront être affranchis de part et d'autre.

Le port des journaux et imprimés est fixé à un décime par feuille, et sera partagé par moitié entre les deux offices.

Art. 6. Les deux offices belge et espagnol n'admettront à destination de l'un des deux pays aucune lettre, même chargée qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et autres effets précieux ou tout objet passible des droits de douane ou de garanties.

Art. 7. Les lettres mal dirigées, ainsi que celles adressées à des destinataires ayant changé de résidence, seront, sans aucun délai, renvoyées à l'office expéditeur pour le prix auquel cet office aura livré ces lettres en compte pour l'autre office.

Les lettres tombées en rebut pour quelque cause que ce soit, seront envoyées de part et d'autre à la fin de chaque trimestre.

Celles de ces lettres qui auront été livrées en compte seront également remises pour le prix auquel elles auront été originairement livrées par l'office envoyeur à l'office destinataire.

Art. 8. Les offices des postes de Belgique et d'Espagne dresseront, chaque trimestre, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés pendant les trois mois qui suivront l'expiration de chaque trimestre par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre.

Art. 9. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article précédent, et toutes autres mesures de détail qui devront être arrêtées de concert pour assurer l'exécution des stipulations contenues dans la présente convention, seront réglées entre les offices des postes des deux pays aussitôt après l'échange des ratifications de ladite convention.

Art. 10. Il est convenu que l'exécution des stipu-

lations de la présente convention qui sont relatives aux 1842
bonifications à faire de part et d'autre et à l'établissement d'un décompte, restera suspendue pendant la première année qui suivra la mise en vigueur de la convention; et lesdites stipulations seront considérées, pendant la durée de cette première année, comme si elles n'avaient pas été insérées dans la présente convention.

Art. 11. La présente convention est conclue pour un terme indéterminé; si, dans la suite, les circonstances faisaient désirer quelque changement ou modification dans l'un ou l'autre de ses articles, les hautes parties contractantes se concerteront à cet égard; mais il est entendu qu'à moins d'un commun accord, ni la convention, ni aucune de ses stipulations ne pourront être infirmées ni annulées sans une notification faite trois mois d'avance.

Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes, entre les deux offices, après l'expiration dudit terme.

Art. 12. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut*).

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Madrid, le vingt-sept décembre mil huit cent quarante-deux.

(L. S.) CH. DE MARNIX. (L. S.) HIPOLITO DE HOYOS.

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 26 février 1843; mais l'exécution de cette convention est évidemment subordonnée au concours de la France, et jusqu'à présent aucun arrangement n'est intervenu à cet égard ni entre la France et l'Espagne, ni entre la France et la Belgique.

79.

Correspondence échangée entre le plénipotentiaire anglais et les négocians anglais a Macao, au sujet du tarif a établir en Chine.

Lettre du plénipotentiaire de S. M. britannique aux négocians britanniques.

Macao, 28 décembre 1842.

Messieurs, j'ai lieu d'espérer que les deux commissaires impériaux, ou du moins l'un d'eux, se rendront à Canton dans le courant du mois prochain, et peut-être même avant la fin du présent mois. Ils se proposent d'ouvrir, avec moi, des négociations propres à donner une solution décisive aux questions concernant le tarif à établir, et les droits à percevoir dans les cinq ports qui vont être ouverts au commerce en exécution du dernier traité. La discussion de ces matières et le règlement des questions importantes qui en dépendent étant pour moi un sujet presque étranger, à cause du peu d'habitude que j'ai du maniement des affaires commerciales, je me suis rendu dans cette ville, il y a quelques jours, dans le but de vous convoquer tous à une conférence générale; toutefois, après y avoir plus mûrement réfléchi, j'ai pensé qu'il serait plus à propos de vous demander vos avis par écrit, soit que vous décidiez à me les donner collectivement, soit que vous préféreriez en faire l'objet de communications individuelles. De cette manière, vous serez à même de peser vos opinions bien mieux que si vous étiez appelés à les émettre verbalement; vos observations étant couchées sur le papier ne pourront prêter à aucun malentendu; moi-même, enfin, je pourrai, à l'aide des documens que vous m'aurez ainsi fournis, présenter sans peine au Gouvernement de sa majesté le résultat de vos études sous une forme à la fois claire et concise.

Je m'étais proposé, dans un but d'utilité générale, de publier le traité conclu par moi avec le Gouvernement chinois; mais il a paru exister des objections à ce que cette publication ait lieu avant que le traité ait été

formellement ratifié par la reine. Je me borne donc, 1842
quant à présent, à vous envoyer ci-joint les copies de
trois articles seulement du traité, c'est-à-dire, les 2e,
3e et 10e articles qui touchent immédiatement au sujet
de cette lettre. Vous verrez par là, sans difficulté, tout
ce qui reste encore à faire.

J'ai eu, comme bien vous le pensez, plusieurs ques-
tions à débattre avec les commissaires impériaux de-
puis la signature du traité: je joins à cette lettre les
extraits des cinq *memorandum* échangés entre ces hauts
dignitaires et moi-même. Au dernier *memorandum*,
celui du 17 septembre, je reçus le 27 du même mois,
et de la part des commissaires impériaux, une réponse
dont voici un fragment textuel:

„... Cependant, mettant d'abord de côté la ques-
tion des droits, dont le règlement sera ultérieurement
imprimé et relié de manière à former un fort volume,
conformément aux usages prescrits par le conseil des
finances, et de plus inscrit sur un tableau publique-
ment affiché, les subordonnés, des mandarins ne de-
vant pas s'immiscer dans la fixation des droits; — Met-
tant aussi de côté la question des impôts divers, ainsi
que l'examen auquel on devra soumettre cette question
pour décider quels sont les impôts qu'il faudra conser-
ver, quels sont au contraire ceux qu'il sera utile de
supprimer, examen d'où sortira un résultat définitif qui
devra être arrêté par le traité et conçu sur une échelle
modérée; — Toutes questions qui seront résolues aus-
sitôt que nous, les hauts commissaires impériaux, nous
serons arrivés à Canton, où nous conférerons de nou-
veau sur l'ensemble des affaires de manière à ne laisser
la place à aucun désagrément, ou débet pénible: — Met-
tant de côté toutes ces choses, il ne reste plus, etc. etc.”

Le lendemain du jour où cette communication me
fut faite, ayant dû quitter la ville Nankin, l'affaire est
restée en cet état.

Je crois n'avoir rien à ajouter aux vues que j'ai
développées dans les *memorandum*, dont je vous adresse
les extraits. Comme moi, vous jugerez sans doute,
messieurs, que le premier objet de nos vœux doit être
de se bien défaire des différens points de la question
que dans l'avenir, sous quelque forme ou prétexte que
se présente le mauvais vouloir, il ne puisse jamais
trouver de porte, si petite qu'elle soit, ouverte aux

1842 exactions ni aux réclamations vexatoires. Vous voudrez bien considérer aussi qu'il ne nous intéresse pas moins de déterminer le montant des droits de douane sur une base telle, qu'ils puissent non-seulement faire face aux dépenses d'entretien des établissemens nécessaires, mais qu'en outre et ces dépenses payées, il puisse en surgir une source abondante de revenus pour le Gouvernement impérial. Au surplus, je ne puis douter qu'en réfléchissant au contenu de cette lettre et des documens qui l'accompagnent, vous puissiez un instant oublier que, dans un traité de commerce, plus peut-être que dans tout autre traité, les avantages stipulés doivent être, autant que faire se pourra, réciproques, si tant est que nous désirions que ces avantages soient durables. Souvenez-vous encore que, plus vous saurez rapprocher et assimiler les points dont la fixation nous occupe aujourd'hui, aux institutions et réglemens qui sont actuellement en vigueur dans l'empire chinois, plus aussi l'ensemble du système sera simplifié, et plus enfin nous serons en droit d'espérer de bons résultats dans la pratique.

Observez, messieurs, que, dans tous ces documens, il n'a été rien dit qui ait trait au commerce de l'opium. Quant à présent, il me suffira de vous assurer que cette question n'a pas été oubliée; même, je me plais à espérer, quoique, je l'avoue, cet espoir soit bien faible, qu'il me sera encore possible d'obtenir de S. M. l'empereur la régularité du commerce de l'opium par voie d'échange. Au reste, tout arrangement qu'il me sera possible d'effectuer, quand je pourrai de nouveau conférer avec les commissaires impériaux, vous sera communiqué par la suite en même temps que la masse générale des conventions commerciales. En attendant, messieurs, je serai heureux de recevoir votre réponse, et j'ai l'honneur, etc. Signé: HENRI POTTINGER.

N^o 1. Trois articles extraits du traité.

Art. 2. S. M. l'empereur de Chine convient de permettre aux sujets britanniques de s'établir aux villes et capitales de Canton, Emoui, Fou-tchou-fou, Ning-po et Shang-hai, d'y résider avec leurs familles et d'y former les établissemens nécessaires pour y poursuivre librement et sans restriction leurs opérations commerciales. De son côté, S. M. la reine de la Grande-Bre-

tagne nommera des surintendans ou officiers consulaires, 1842 qui présideront dans chacune des villes ci-dessus nommées, y serviront d'intermédiaires entre les autorités chinoises et lesdits négocians, et veilleront à ce que les droits légaux de la douane et en général toutes redevances justement réclamées par le gouvernement chinois, soient dûment acquittés par les sujets de S. M. britannique.

Art. 5. Le Gouvernement chinois ayant jusqu'à présent obligé les négocians britanniques commerçant à Canton, de traiter exclusivement avec une certaine classe de négocians chinois appelés Hanistes ou Co-hong, auxquels avait été concédé ce monopole par une autorisation spéciale du Gouvernement chinois, S. M. l'empereur de Chine consent à abolir cet usage à l'avenir dans tous les ports où pourront résider des commerçans britanniques, permettant à ces derniers de conduire leurs transactions commerciales avec toutes personnes qu'il leur plaira de choisir : de plus, S. M. impériale consent à payer entre les mains du Gouvernement britannique la somme de 3 millions de dollars, en raison des dettes dues à des sujets britanniques, par quelques-uns desdits Hanistes qui, étant devenus insolubles, sont restés débiteurs envers les sujets de S. M. britannique de très-fortes sommes d'argent.

Art. 10. S. M. l'empereur de Chine convient d'établir pour tous les ports qui, en vertu de l'art. 2 du présent traité, doivent être ouverts au trafic des négocians britanniques, un tarif équitable et régulier des droits d'importation et d'exportation, et en général de tous droits quelconques, tarif qui sera promulgué et publiquement proclamé, afin que nul ne puisse l'ignorer. En outre, S. M. l'empereur promet que, lorsque des marchandises de provenance britannique auront déjà acquitté une fois les droits de douane et autres, conformément audit tarif, dans un des ports sus-nommés, il sera permis aux commerçans chinois de transporter librement lesdites marchandises en toute province ou ville de l'intérieur de l'empire chinois, en payant seulement le montant des droits de transit, qui ne pourra dépasser pour cent de la valeur tarifée des objets.

Pour copie conforme :

Signé : RICHARD WOOSHAM, secrétaire.

1842 N^o 2. *Note du plénipotentiaire de S. M. britannique, du 20 août 1842, adressée à leurs excellences les hauts commissaires impériaux.*

1^o Il serait, je crois, d'un haut intérêt pour la Chine comme pour l'Angleterre, d'assimiler l'échelle des droits et les tarifs qui seront mis en vigueur dans chacun des quatre ports qui vont être ouverts au commerce britannique. Ce but ne peut être mieux atteint que, s'il plaisait à l'empereur d'ordonner aux autorités locales de fournir, pour chacun de ces ports, un rapport détaillé des droits fixes d'importation et d'exportation qui y sont actuellement autorisés, et par conséquent avec exclusion de toutes charges arbitraires, telles que celles auxquelles a donné lieu l'établissement du *Fonds-consou* et le monopole des Hanistes, ces rapports seraient ensuite soumis à l'examen des autorités supérieures des deux parties, et s'ils étaient jugés conformes et véridiques, on pourrait en déduire une moyenne générale, tant pour les droits d'importation et d'exportation que pour le tarif, moyenne qui serait enfin mise en vigueur dans chacun des cinq ports. Ce système présenterait de nombreux avantages: son extrême simplicité préviendrait toute contestation; les comptes de l'administration douanière en deviendraient plus clairs et plus concis; les officiers consulaires, tant chinois que britanniques, pourront alors plus aisément découvrir les tentatives possibles de contrebande et d'exaction; en un mot, ce serait là un arrangement des plus agréables pour les commerçans des deux nations.

2^o Aussitôt qu'on sera convenu des droits d'importation et d'exportation, on n'éprouvera plus aucune difficulté à fixer le montant des droits de transit, puisque cette seconde détermination dépendra essentiellement de la première.

Il sera cependant indispensable de modifier la méthode actuellement en usage pour la perception des droits de transit; et il serait même fort à désirer qu'il y eût moyen d'acquitter ces droits dans le port même où a eu lieu l'embarquement. Les marchandises pourraient recevoir un timbre ou bien être accompagnées d'un certificat qui en constaterait la qualité et la quantité, etc., moyennant quoi elles seraient affranchies de toutes charges ultérieures.

3^o Il va sans dire que toutes les lois prohibitives 1842 qui interdisent l'exportation de certains articles de commerce, par certains ports, doivent nécessairement être abrogées; le grand objet du traité, après le rétablissement de la paix et de l'amitié, étant de faciliter et d'encourager les relations du commerce.

Pour extrait:

Signé: RICHARD WOOSHAM, secrétaire.

N^o 3. *Note des commissaires impériaux du 1er septembre 1842, adressée au plénipotentiaire de S. M. britannique.*

1^o Les cinq ports de Canton, Fou-tchou-fou, Emoui, Ning-po et Shang-hai, ayant été ouverts au commerce britannique, il sera convenable d'établir dans les quatre ports de Fou-tchou-fou, Emoui, Ning-po et Shang-hai, des factoreries dans lesquelles pourront résider les négocians anglais venant en Chine. Cette mesure ne s'appliquerait pas au port de Canton où Hong-Kong a été donné comme lieu de résidence, tellement qu'il n'est nul besoin de soumettre de nouveau ce point à la discussion. En ce qui touche la faculté réclamée par les négocians anglais de se faire accompagner de leurs familles, le Gouvernement chinois, en l'accordant, ne fait que se conformer aux principes éternels du droit et de l'humanité.

Toutefois, aussitôt après la conclusion de leurs affaires de commerce, il est juste que ces négocians remontent à bord de leurs vaisseaux pour s'en retourner chez eux, n'y ayant en effet nulle nécessité qu'ils continuent toute l'année à résider dans les factoreries.

Telle est du moins la marche qu'il semble juste et prudent de suivre; et cependant, si quelques-uns de ces négocians avaient encore des comptes à régler ou des opérations à compléter, ils pourraient, suivant l'usage établi à Canton d'y laisser des négocians pour diriger les achats d'hiver (c'est-à-dire les achats faits à la fin d'une saison, de marchandises destinées à être exportées au début de la saison suivante), faire à leur officier consulaire un rapport bien précis de leur position spéciale, et alors recevoir l'autorisation de prolonger leur séjour dans les factoreries.

2^o A l'avenir, à l'exception des dettes des Hanistes, qui sont arrêtées à 3 millions de dollars et pour le

1842 paiement desquelles le Gouvernement chinois s'est engagé personnellement, considérant qu'il est aujourd'hui convenu que les Anglais pourront trafiquer librement avec les commerçans qu'il leur conviendra de choisir, et que, par conséquent, l'élection de ces commerçans dépendant purement de leur libre arbitre, ils ne sont en aucune façon dans la même situation que celle où ils se trouvaient quand ils étaient tenus de traiter avec un nombre limité d'Hanistes autorisés par le Gouvernement de la Chine, il en résulte que, quelles que soient les sommes qui puissent leur être dues, ils pourront simplement solliciter du Gouvernement son intervention pour déterminer le remboursement de leurs créances, mais qu'ils ne pourront plus en réclamer le paiement directement des mains du Gouvernement lui-même.

Pour extrait :

Signé : RICHARD WOOSHAM, secrétaire.

N^o 4. Note du plénipotentiaire de S. M. britannique, du 5 septembre 1842, adressée à leurs excellences les hauts commissaires impériaux.

Les hauts commissaires impériaux et le gouverneur-général n'ignorent pas que l'une des principales causes de la mésintelligence survenue entre les deux Gouvernemens et des hostilités qui en ont été la suite, mais qui sont aujourd'hui heureusement terminées, était les exactions et les extorsions des douaniers et des autorités locales de Canton, qui, par ces mesures arbitraires, ont souvent élevé les droits perçus à deux, trois ou quatre fois le montant légal des droits impériaux et réguliers. Parler de considérer les réglemens et le tarif de la douane de Canton comme la base des arrangements à intervenir, c'est donc, pour ainsi dire, vouloir „éterniser les remontrances et le débat." Le plénipotentiaire de S. M. britannique a déjà conseillé qu'il fût fait un rapport sur les tarifs et les droits légaux des cinq ports, qu'on les comparât entre eux et qu'on en déterminât une moyenne générale.

Les avantages de cet arrangement sont tellement évidens qu'il ne peut être nécessaire de s'étendre sur ce sujet. Le plénipotentiaire de S. M. britannique offre à leurs excellences les commissaires impériaux l'assurance la plus solennelle que, dans toute la question des droits d'exportation comme dans celle des droits

de transit, l'unique objet de ses vœux les plus ardens a toujours été de s'acquitter des devoirs d'un arbitre impartial entre les deux pays. Il ne désire voir les droits, ni si excessifs qu'ils encouragent la contrebande, ni si réduits qu'ils ne puissent plus former la source d'un revenu abondant et légitime pour le trésor impérial, déduction faite des dépenses d'entretien pour les établissemens douaniers, etc. C'est dans de tels sentimens que le plénipotentiaire sera heureux de conférer avec les commissaires impériaux, dès qu'ils auront reçu les instructions de leur cour, et, pour amener la conclusion de cette importante question, le plénipotentiaire est prêt à se joindre à leurs excellences, soit à Canton, soit à tout autre port de mer qui pourrait leur paraître plus convenable.

A bord de la frégate à vapeur *the Queen*, en rade de Nankin, ce 5 septembre 1842.

Pour extrait :

Signé: RICHARD WOOSNAM, secrétaire.

N^o 5. Note des commissaires impériaux, du 13 septembre 1842, adressée au plénipotentiaire de S. M. britannique.

... 2^o Un autre chef (voir le document 2^o, 4) regarde la différence qui existe dans le montant des droits perçus dans les différens ports. Nous avons proposé de prendre pour modèlle l'échelle de droits usitée à la douane de Canton, d'en faire communication au conseil des finances, qui l'examinerait en détail, puis d'en mettre avec respect les diverses dispositions à exécution dans chacun des ports. A cela, votre excellence a objecté que cela embarrasserait davantage la solution de la question, et que c'était là en quelque sorte „éterniser les remontrances et le débat." Mais nous trouvons qu'en Chine, les droits perçus à la douane sont soumis à des tarifs fixes en dehors desquels aucune extorsion n'est tolérée. Ainsi, pour ce qui est des droits de la douane de Canton, le règlement en est imprimé, et forme un volume; et les Anglais qui ont résidé pendant de longues années à Canton, ne peuvent en ignorer les diverses dispositions. Or, nous le demandons, où et en quelle occasion a-t-il jamais été perçu des droits excessifs? Quant aux extorsions et aux abus dont on s'est plaint, qui auraient triplé et même quadruplé

1842 les droits ordinaires, ils ont certainement eu pour auteurs les suivans et les subordonnés du hoppo, les Hanistes, les interprètes et les compradores.

Maintenant, nous, les hauts commissaires, levant les yeux, nous nous pénétrons des bienveillantes intentions de notre gracieux empereur, et comment alors pourrions-nous souffrir que les négociations fussent conduites d'après un principe autre que celui de donner satisfaction pour le passé, et des garanties suffisantes contre les abus à venir? C'est ainsi que, lorsque nous parlâmes d'adopter l'échelle des droits de la douane de Canton, d'en référer au conseil des finances pour qu'il y fût délibéré en détail, et enfin d'en mettre avec respect les diverses dispositions en vigueur, nous n'avions expressément en vue que les *droits impériaux réguliers*; or, comme vos importations, telles que, par exemple, draps, camelots, horlogerie, etc.; et vos exportations comme, par exemple, soies écruës, tissus, thés, rhubarbes, etc., sont des articles qui ne passent pas tous les ans par les douanes de Fou-tchou-fou, Ningpo et Shang-hai, il est évident que, si la question est soumise à la délibération du conseil des finances, il ne pourra faire autrement que d'adopter comme modèle les droits fixes de la douane de Canton, mettant à exécution dans la pratique des dispositions analogues.

Quant à ces abus et extorsions, qui se montent à trois ou quatre fois la valeur des droits réguliers, nous observerons que non-seulement le conseil des finances ne souffrira pas qu'il se glisse aucunement de pareils abus dans ses appréciations, mais qu'il prendra également toutes les précautions convenables pour les dénoncer clairement, de sorte qu'il n'est en rien nécessaire que votre excellence conçoive à ce sujet des inquiétudes ultérieures. Cependant, la création de la douane nécessitant certaines dépenses courantes, et les commis et écrivains employés dans cet établissement devant être pourvus du nécessaire pour leur nourriture et leurs émolumens modérés, ces divers articles de dépense devront être ajoutés aux droits réguliers; et plus tard, quand les quatre ports (en remontant la côte) seront ouverts, il sera conclu des arrangemens avec les vice-rois et avec les gouverneurs des provinces intéressées à l'effet de pourvoir à ces dépenses extraordinaires; mais dans aucun cas, ni sous aucun prétexte,

il ne pourra se présenter un scandale tel que serait le 1842 fait de faire monter de pareilles dépenses à trois ou quatre fois la valeur des droits réguliers. C'est ainsi que, dans la ville de Canton, il a toujours existé des taux établis pour la perception des droits à la douane; et les extorsions et surtaxes qui ont pu faire grossir les droits jusqu'à trois ou quatre fois le montant de leur taux régulier, sont des abus qui doivent être soumis au vice-roi et à l'hoppo de Canton, lesquels auront à les vérifier et détermineront nettement quelles sont les charges qui doivent être supprimées et quelles sont celles qui doivent au contraire être maintenues: mais, sous aucun prétexte, il ne sera permis qu'une coutume aussi vicieuse que l'est celle qui fait tripler et quadrupler les droits réguliers, s'établisse jamais.

Dans la réponse de votre excellence, il est dit qu'après le paiement fait de toutes dépenses, vous désiriez qu'un excédant de revenus considérable pût se déverser dans le trésor impérial, etc. Dans nos douanes chinoises, de même que nous percevons les droits établis par les lois, de même aussi nous en versons fidèlement le montant dans le trésor impérial; telle est la règle constante de notre Gouvernement.

Nous ne demandons même rien au delà des droits régulièrement établis, dans le but de nous assurer un excédant de revenus: nous prétendons seulement qu'il soit fait face aux dépens d'entretien de la douane (comme V. E. l'admet facilement) d'une manière ou de l'autre; nous ne calculons donc que ce qui est *rigoureusement nécessaire* pour couvrir ces dépenses. Telle est la base de nos déterminations, et c'est à elle que nous nous arrêtons. Que votre excellence consulte ceux qui, depuis long-temps résidant en Chine, traitent tous les jours d'affaires de leur commerce; qu'elle descende soigneusement jusqu'aux détails, et elle comprendra facilement nos intentions.

3^o Puisqu'il est permis désormais aux sujets britanniques de trafiquer dans les cinq ports ci-dessus spécifiés, il va sans dire qu'il faudra établir un surintendant dans chacune de ces places, pour qu'il prenne en main la direction des affaires desdits sujets britanniques. Tout sujet anglais, quel qu'il soit, devra être entièrement soumis à la juridiction de ce surintendant, et, de leur côté, les mandataires du royaume du centre s'occupe-

1842 ront aussi de soumettre nos commerçans, et en général tous nos nationaux, au contrôle convenable. De cette manière, les deux partis poursuivant les intérêts de leur commerce sur le pied d'une parfaite égalité et d'une inaltérable équité, il ne sera souffert aucune avanie, aucune supercherie qui puisse donner lieu à la reprise des hostilités entre les deux nations. Quant aux marchandises livrées à la vente et à l'achat, nous pouvons seulement permettre qu'il en soit trafiqué dans la résidence publique: il ne convient en aucune manière qu'on les transporte sur les marchés éloignés de l'intérieur de l'empire, puisqu'alors il y aurait pour les revenus publics perte causée par la contrebande; peu importe au reste que cette perte soit ou non peu importante.

Pour extrait:

Signé: RICHARD WOOSNAM, secrétaire.

N^o 6. *Note du plénipotentiaire de S. M. britannique, du 17 septembre, adressée à leurs excellences les hauts commissaires impériaux.*

2^o Touchant le 2^e chef du *memorandum* de leurs excellences, le plénipotentiaire de S. M. britannique ne peut que réitérer le vœu si ardent qu'il a déjà formé de voir le tarif et les droits déterminés sur une échelle équitable, tellement qu'ils puissent être comme on l'a déjà dit, ni assez élevés pour donner des encouragemens à la contrebande, ni assez restreints pour ne pas former une source de revenus abondante et légitime en faveur du trésor impérial, déduction faite des dépenses nécessaires pour les divers établissemens, etc. C'est aussi avec un véritable plaisir que le plénipotentiaire de S. M. britannique lit, dans le *memorandum* de leurs excellences, l'expression de leur ferme volonté de mettre fin à toutes sortes d'extorsions et aux abus de toute nature. Pénétré donc de ces intentions de leurs excellences, il propose avec toute l'insistance possible que, quel que soit le montant des droits et autres charges, soit d'importation, d'exportation ou de transit, le chiffre en soit déterminé et positivement spécifié, et que la fixation n'en soit en rien abandonnée au choix ni au bon plaisir arbitraire des autorités locales.

Tel, en effet, a été le grand mal à Canton, mal dont est résulté tant d'altercations et tant de méconten-

temens; que les traitemens nécessaires des commis, des 1842
écrivains et des autres employés grands ou petits, soient
donc compris dans l'échelle fixe des droits, afin que les né-
gocians puissent enfin vérifier avec précision les droits qui
grèvent leurs marchandises, soit à l'importation, soit à
l'exportation. Au surplus, le plénipotentiaire de S. M.
britannique est toujours d'avis que s'il était possible
d'égaliser les droits, quel que soit le modèle qu'on veuille
choisir, pour les cinq ports de Canton, Fôu-tchou-fou,
Emoui, Ning-po et Shang-hai, ce serait là un arrange-
ment des plus avantageux pour les deux empires: ce-
pendant le plénipotentiaire avoue que cette égalisation
ne doit venir qu'après que tout aura été défini et ar-
rêté sur une échelle modérée.

Le plénipotentiaire de S. M. britannique est si fort
désireux de voir terminer ce débat à la satisfaction
non-seulement du Gouvernement de l'Angleterre, mais
aussi de celui de la Chine, que dans le cas où leurs
excellences penseraient que leur présence à Pékin se-
rait de nature à faciliter l'accommodement, le plénipo-
tentiaire est disposé à différer la discussion finale et la
conclusion générale de l'affaire, d'un mois ou de six
semaines, afin de permettre à leurs excellences de se
rendre à la cour et ensuite de retourner à Canton,
ville dans laquelle le plénipotentiaire sera heureux de
rencontrer les commissaires impériaux.

3^o En ce qui regarde le 3^e chef du *memorandum*
de leurs excellences, le plénipotentiaire de S. M. bri-
tannique s'occupera, en temps convenable, et de con-
cert avec les commissaires impériaux, d'établir des rè-
gles à la fois détaillées et rigoureuses pour la conduite
des négocians britanniques, leurs serviteurs et les gens
de leur dépendance. Sous aucun prétexte il ne leur
sera permis de s'avancer dans l'intérieur du pays ni de
s'éloigner des ports de mer dans un but de trafic, et
tout négociant sera considéré comme responsable de la
conduite de ses serviteurs et des gens de sa dépendance,
quelle que puisse être la position sociale ou la nation
de ces derniers.

En outre il ne sera permis à aucun vaisseau bri-
tannique de visiter d'autres ports de l'empire chinois
que ceux que le traité a prévus, et si quelque per-
sonne venait à être surprise faisant une tentative de
contrebande ou de commerce illicite, les officiers du

1842 gouvernement chinois seraient alors en plein droit de saisir et de confisquer les marchandises de cette nature. Il est toutefois si évidemment de l'intérêt des négocians anglais de conserver des rapports d'amitié et de bienveillance avec le peuple chinois, parmi lequel il leur faudra même demeurer pendant un temps plus ou moins long et avec lequel ils auront constamment à traiter d'affaires commerciales qu'il ne faut redouter aucune inconduite de leur part. Au reste les officiers consulaires de S. M. britannique veilleront à ce que les sujets britanniques se conforment en tous points aux réglemens qui seront ultérieurement arrêtés, en tant du moins que le gouvernement de la Chine et ses délégués peuvent y être intéressés.

Aussitôt que ces divers points pourront être définitivement arrêtés on les comprendra dans un traité supplémentaire, et ils seront soumis sous cette forme à la gracieuse ratification des souverains des deux pays.

(Signé:) HENRI POTTINGER, plénipotentiaire de S. M.

Pour extrait :

(Signé:) RICHARD WOOSHAM,
Secrétaire.

80.

Publication concernant la validité ultérieure pour 1843 des traités conclus par la Prusse et les Etats de l'union douanière en 1841 pour 1842. En date de Berlin, le 27 Décembre 1842.

Die Kraft und Gültigkeit der im J. 1841 publizirten, zunächst für das Jahr 1842. abgeschlossenen Verträge zwischen Preussen, — für sich und in Vertretung der übrigen Mitglieder des Zoll- und Handelsvereins, — und Braunschweig einerseits, und Hannover und Oldenburg andererseits, betreffend die steuerlichen Verhältnisse verschiedener Herzoglich Braunschweigischer Landestheile, vom 16. Dezember 1841.,

und

zwischen Preussen, — für sich und in Vertretung 1842
der sämtlichen übrigen Mitglieder des Zoll- und
Handelsvereins, Hannover, Oldenburg und Braunschweig,
betreffend die Erneuerung des unter dem
1. November 1837. abgeschlossenen Vertrages wegen
Beförderung der gegenseitigen Verkehrs-Verhältnisse,
vom 17. Dezember 1841.,

im gleichen der Uebereinkunft zwischen Preussen und
Hannover, betreffend die Erneuerung der Uebereinkunft
vom 1. November 1837. wegen der gleichen Besteuerung
innerer Erzeugnisse in den dem Zollvereine Preussens
und der mit diesem zu einem gemeinsamen Zoll- und
Handelssysteme verbundenen Staaten angeschlossenen
Hannoverischen Landestheilen, vom 17. Dezember 1841.,

ist im Einverständnisse sämtlicher kontrahirender Theile
auf die Dauer des Jahres 1843. ausgedehnt worden.

Berlin, den 27. Dezember 1842.

Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

FRIEDRICH VON BÜLOW.

I.

TABLE CHRONOLOGIQUE.

1842.

10 Janv. Renouvellement de la convention d'étapes subsistant entre la Prusse et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha, signé à Berlin	Pag. 110
13 Janv. Règlement et tarif de douanes pour la République de Paraguay.	1
14 Janv. — 27 Fév. Règlements publiés en Belgique sur la navigation transatlantique.	4
15 Janv. Communication du Traité conclu à Londres relativement aux affaires de l'Orient, faite par l'Autriche et la Prusse à la diète germanique.	28
15 Janv. Convention de navigation conclue à Hanovre entre la Belgique et le Hanovre.	34
15 Janv. Convention conclue à Hanovre entre la Belgique et le Hanovre, à l'effet d'assurer aux sujets des deux pays la faculté réciproque de succéder aux mêmes conditions que les nationaux.	39
17 Janv. Convention entre les Etats de l'union douanière Prussienne sur l'entrepôt des marchandises étrangères.	41
18 Janv. Circulaire de l'administration des douanes en France relative au Traité de commerce avec les Pays-Bas.	55
24 Janv. Convention de navigation, conclue à Turin entre les Pays-Bas et la Sardaigne.	57
... Janv. Circulaire de l'administrateur de la sûreté	

- publique en Belgique, relative aux passe-ports délivrés par les Consuls à leurs nationaux. 60
- 8 Févr. Traité conclu à la Haye entre le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et le roi de Prusse, tant pour lui-même que pour les autres membres de l'union douanière d'Allemagne, concernant l'accession du Grand-duché de Luxembourg à la dite Union. 61.
- 9 Fevr. Convention provisoire et additionnelle de commerce et de navigation conclue à Paris entre la France et le Danemarck. 81
- 16 Févr. Proclamation du Plénipotentiaire britannique en Chine, qui déclare Hong-Kong et Chusan ports libres. 86
- 20 Févr. Avis de la direction Autrichienne des postes en Lombardie relative à la correspondance française, anglaise, etc. 87
- 22 Févr. Lettre apostolique du Pape Grégoire XVI pour ordonner des prières publiques, à cause du triste état de la religion dans le royaume d'Espagne, avec indulgence plénière en forme de jubilé. 88
- 3 Mars. Convention entre la Prusse et la ville libre de Lubeck sur l'extension de l'abolition du droit d'aubaine sur les provinces prussiennes non appartenantes à la confédération germanique. 121
- 5 Mars. Circulaire de la Porte Ottomane concernant la convention conclue le 13 Juillet 1841 à Londres avec les grandes Puissances adressé aux représentans des Puissances d'un rang inférieur à Constantinople. 94
- 7 Mars. Convention entre le Grandduché de Hesse et le Duché de Nassau concernant la persécution réciproque des malfaiteurs fugitifs et d'autres personnes suspectes sur les territoires respectifs. Signée à Wisbaden le 11 Févr. et à Darmstadt le 7 Mars 1842. 95
- 8 Mars. Lettre de Méhémet-Ali, Vice-roi d'Egypte relative à la suspension du droit de douane de 2½, en vertu de l'article 2 du Traité de commerce du 16 août 1838, conclu entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane. 97
- 11 Mars. Ordre du conseil britannique, qui établit

- un nouveau tarif de douanes pour le cap de Pag.
Bonne-Espérance. 99
- 17 Mars. Traité entre les Etats unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne de Wyandott, conclu et signé à Upper-Sandusky dans le comté de Crawford de l'Etat d'Ohio. 101
- 21 Mars. Convention entre l'Autriche et la Prusse pour prévenir les délits forestiers, de chasse, champêtres et de pêcheries sur les frontières respectives. 124
- 26 Mars. Ukase de S. M. l'Empereur de Russie relative à la répression de la traite des nègres. 127
- 29 Mars. Proclamation du surintendant du commerce anglais en Chine, relative à la monnaie courante à Hong-Kong. 109
- 12 Avril. Traité d'alliance défensive et offensive conclu entre les Etats de Uruguay, Entre-Rioa et Santa-Fé, signé à Galaza. 129
- 14 Avril. Loi donnée en Danemarck relative aux droits de tonnage 132
- 1 Mai — 2 Juin. Actes concernant la prise de possession des Isles Marquises dans l'Océanie par la France. 134
- 1 Mai. Loi fixant un nouveau tarif général pour les douanes maritimes et les frontières de terre dans la république de Mexique. 138
- 9 Mai. Convention conclue à Naples entre la France et le royaume des Deux-Siciles, pour la transmission des correspondances. 151
- 10 Mai. Exposé des motifs présenté par Sir Robert Peel à la chambre des communes d'Angleterre, à l'appui d'un nouveau tarif de douanes. 160
- 25 Mai. Loi publiée en Grèce sur l'organisation des douanes du Royaume. 182
- 17 Juin. Notification du blocus du port de Saint-Jean de Nicaragua (Amérique centrale) faite par l'amiral anglais Sir Charles Adam 212
- 18 Juin. Ordonnance royale publiée en France, concernant le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe. 214
- 26 Juin. Ordonnance royale relative au tarif des douanes en France. 221
- 27 Juin. Règlement publiée en Mexique pour le

	payement du droit de consommation (consommé) imposé aux marchandises étrangères.	Pag. 239
30 Juin.	Arrêté du consul d'Angleterre à Alexandrie relatif à l'établissement des sujets anglais en Egypte.	242
3 Juillet.	Traité conclu entre la Grande-Bretagne et le Portugal au sujet de l'abolition de la traite des nègres.	244
3 Juillet.	Traité de commerce conclu à Lisbonne entre la Grande-Bretagne et le Portugal.	327
4 Juill.	Circulaire de l'administration des douanes en France relative aux entrepôts des Antilles.	340
5 Juill.	Ordonnance du Roi des Français, qui modifie l'organisation du tribunal consulaire à Constantinople.	343
9 Juillet.	Nouveau tarif de douanes pour l'Angleterre.	344
9 Juillet.	Ukase de l'Empereur de toutes les Russies adressée au Sénat pour faciliter les relations commerciales entre la Russie et la Prusse sur les frontières respectives.	408
16 Juillet.	Convention de commerce conclue à Paris entre la France et la Belgique.	385
22 Juillet.	Allocution solennelle de S. S. le Pape faite dans le consistoire secret à Rome concernant la situation des catholiques en Russie.	407
29 Juill.	Traité entre la Prusse, le Hanovre, la Hesse électorale et le Duché de Brunswick, relatif à la dette publique du cidevant royaume de Westphalie.	410
30 Juill.	Convention postale entre l'Autriche et la Bavière.	428
30 Juill.	Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre l'Autriche et la République du Mexique, conclu et signé à Londres.	432
2 Août — 5 Oct.	Correspondance entre les Ministères des affaires étrangères en Prusse et en Hanovre, concernant le système de douanes.	506
9 Août.	Traité entre la Grande-Bretagne et les États-unis de l'Amérique septentrionale, pour fixer définitivement les limites des territoires respectifs aux frontières de Canada, pour la répression finale de la traite de nègres et pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs conclu et signé à Washington.	456

- 20 Août. Arrêté du Gouvernement belge relatif au transit. 465
- 21 Août. Ordonnance donnée en France, relative au transport des correspondances entre la France et le Royaume des Deux-Siciles. 467
- 25 Août. Arrangement conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge au sujet des questions de douane et d'administration relatives à l'établissement des lignes de chemins de fer entre la France et la Belgique. 470
- 27 Août. Ordre du Conseil royal de la Grande-Bretagne, qui déclare ports francs différens ports de la nouvelle-Zélande. 481
- 29 Août. Proclamation du Sir H. Pottinger contenant les dispositions les plus importantes du traité de paix conclu avec les plénipotentiaires chinois. 483
- 29 Août. Traité entre S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de Chine, signé à Nanking en langues anglaise et chinoise. 484
- 30 Août. Acte du congrès des Etats-unis de l'Amérique septentrionale portant un nouveau tarif de douanes. 524
- 1 Septembre. Publication ministérielle faite dans l'Electorat de Hesse sur le renouvellement de la convention avec le Grandduché de Saxe-Weimar-Eisenach pour la persécution et punition des délits forestiers, de chasse, de pêcheries et champêtres. 559
- 8—23 Septembre. Documens concernant les relations de la France avec les Isles de la Société ou Taïti en Océanie. 560
- 15 Septembre. Arrêté de la diète germanique relatif aux reclamations lui adressées de la part des Princes, Comtes et Nobles médiatisés. 579
- 21 Sept. Convention entre les Etats de l'union douanière prussienne concernant la concession de brevets d'invention, signée à Berlin. 584
- ... Sept. Pièces relatives aux négociations de la France avec la Chine. 574
- 5 Octobre. Convention signée à Berlin entre la Prusse et le Gouvernement de la principauté

	de Reuss-Platen, stipulant la protection réciproque des étiquettes des marchandises.	Pag. 588
1842	16 Oct. Ordonnance royale donnée en France, qui prescrit la publication des articles supplémentaires à la convention du 31 Mars 1831 relative à la navigation du Rhin.	589
	22 Oct. Arrêté du Roi des Belges portant application aux navires des États-Unis de l'Amérique septentrionale, du régime ordinaire des nations non-favorisées.	597
	25 Oct. Décret donné en Mexique sur les droits de sortie.	601
	31 Oct. Convention entre la Russie et la Principauté de Waldeck sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine.	602
	4 Nov. Firman du Grand-seigneur ottoman à Constantinople relatif à la déchéance d'Alexandre Ghika, Prince de la Valachie, publiée à Bukarest.	603
	4 Nov. Documents concernant les relations de la France avec les Isles Wallis.	608
	4 Nov. Convention du Gouvernement belge conclue avec la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.	611
	5 Nov. Traité entre la Belgique et les Pays-Bas conclu à la Haye au sujet de leurs limites et de la navigation des eaux intérieures.	613
	5 Nov. Articles additionnels pour faire suite aux arrangements arrêtés les 10 Octobre 1836, 12 Septembre 1839 et 8 Juillet 1840 entre la France et les Pays-Bas, relativement aux relations de poste.	682
	11 Nov. Arrêté du gouvernement belge relatif aux transports des voyageurs et bagages par le chemin de fer de Mons à Valenciennes entre la Belgique et la France.	683
	14 Nov. Déclaration souscrite par la France et la Grande-Bretagne à Paris, pour l'acceptation mutuelle de l'arbitrage de la Prusse sur les réclamations élevées par des sujets de S. M. britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France, en 1834 et 1835, sur la côte de Portendiek en Sénégal.	689
	15 Nov. Ordonnance royale publiée en France,	
	<i>Recueil gén. Tome. III.</i>	Aaa

	relative au commerce de traite de la gomme, Pag. aux escales, dans la fleuve du Sénégal.	695
1842. 10	Décembre. Ordonnance royale, qui supprime les droits de transit en France.	701
13	Dec. Ordonnance royale publiée en France, re- lative à l'importation et au transit de la li- brairie.	702
23	Dec. Avis de l'administration des postes en France, relatif aux correspondances à desti- nation de Maroc, Tunis et Tripoli.	713
27	Déc. Convention postale entre la Belgique et l'Espagne.	714
28	Déc. Correspondance échangée entre le pléni- potentiaire anglais et les négocians anglais à Macao, au sujet du tarif à établir en Chine.	718
...	Déc. Publication faite en Prusse concernant la validité ultérieure des traités sur les douanes conclus pour 1842.	730

II.

TABLE ALPHABETIQUE.

Allemagne.

- 1842 15 Sept. Arrêté de la diète germanique relatif aux Pag-reclamations lui adressées de la part des Princes, Comtes et Nobles médiatisés. 579
 (Les Traités concernant le système de douanes adopté par la plupart des Etats d'Allemagne. Voy. Prusse).

Amérique centrale.

- 17 Juin. Notification du blocus du port de Saint-Jean de Nicaragua (Amérique centrale) faite par l'amiral anglais Sir Charles Adam. 212

Amérique méridionale.

- 12 Avril. Traité d'alliance défensive et offensive conclu entre les Etats d'Uruguay, Entre-Rios et Santa-Fé, signé à Galarza. 129

Amérique septentrionale (Etats-unis).

- 17 Mars. Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la nation indienne de Wyandott, conclu et signé à Upper Sandusky dans le comté de Crawford de l'Etat d'Ohio. 101
 9 Août. Traité entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale pour fixer définitivement les limites des territoires respectifs aux frontières de Canada, pour la

- repression finale de la traite de nègres et Pag.
pour l'extradition réciproque des criminels
fugitifs, conclu et signé à Washington. 456
- 1842 30 Août. Acte du congrès des Etats-unis de l'Amé-
rique septentrionale portant un nouveau ta-
rif de douanes. 524
- 22 Oct. Arrêté du Roi des Belges portant applica-
tion aux navires des Etats-unis de l'Améri-
que septentrionale; du régime ordinaire des
nations non-favorisées. 597

Autriche.

- 15 Janv. Communication du Traité conclu à Lon-
dres relativement aux affaires de l'Orient,
faite par l'Autriche et la Prusse à la diète
germanique. 28
- 20 Févr. Avis de la direction Autrichienne des
postes en Lombardie relative à la correspon-
dances française, anglaise etc. 87
- 21 Mars. Convention entre l'Autriche et la Prusse
pour prévenir les délits forestiers, de chasse,
champêtres et de pêcheries sur les frontières
respectives. 124
- 30 Juillet. Convention postale entre l'Autriche et
la Bavière. 428
- 30 Juill. Traité d'amitié, de navigation et de com-
merce entre l'Autriche et la République de
Mexique, conclu et signé à Londres. 432

Bavière.

- 30 Juill. Convention postale entre l'Autriche et
la Bavière. 428

Belgique.

- 14 Janv. — 27 Fév. Règlements publiés en Bel-
gique sur la navigation transatlantique. 4
- 15 Janv. Convention de navigation conclue à Lon-
dres entre la Belgique et le Hanovre. 34
- 15 Janv. Convention conclue entre la Belgique et
le Hanovre à l'effet d'assurer aux sujets des
deux pays la faculté réciproque de succéder
aux mêmes conditions que les nationaux. 39
1. Janv. Circulaire de l'administration de la sù-

	roté public en Belgique relative aux pas-ports délivrés par les Consuls à leurs nationaux.	Pag. 60
1842	16 Juill. Convention de commerce conclue à Paris entre la France et la Belgique.	385
	20 Août. Arrêté du Gouvernement belge relatif au transit.	465
	25 Août. Arrangement conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge au sujet des questions de douane et d'administration relatives à l'établissement des lignes de fer entre la France et la Belgique.	470
	22 Oct. Arrêté du Roi des Belges portant application aux navires des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, du régime ordinaire des nations non favorisées.	597
	4 Nov. Convention du Gouvernement belge conclue avec la société générale pour favoriser l'industrie nationale.	611
	5 Nov. Traité entre la Belgique et les Pays-Bas conclu à la Haye au sujet de leurs limites et de la navigation des eaux intérieures.	613
	11 Nov. Arrêté du gouvernement belge relatif aux transports des voyageurs et bagages par le chemin de fer de Mons à Valenciennes entre la Belgique et la France.	683
	27 Déc. Convention postale entre la Belgique et l'Espagne.	714

Brunswic (Duché).

	29 Juill. Traité entre la Prusse, le Hanovre, la Hesse électorale et le Duché de Brunswic relatif à la dette publique du ci-devant royaume de Westphalie.	410
--	---	-----

Chine.

	16 Févr. Proclamation du Plénipotentiaire britannique en Chine, qui déclare Hong-Kong et Chusan ports libres.	86
	29 Mars. Proclamation du surintendant du commerce anglais en Chine, relative à la monnaie courante à Hong-Kong.	109
	29 Août. Proclamation du Sir H. Pottinger con-	

- tenant les dispositions les plus importantes Pag.
du traité de paix conclu avec les plénipoten- 483
tiaires chinois.
1842. 29 Août. Traité entre S. M. la reine de la Grande-
Bretagne et d'Irlande et S. M. impériale l'Em-
pereur de Chine, signé à Nanking en langues
anglaise et chinoise. 484
- Sept. Pièces relatives aux négociations de la
France avec la Chine. 574
28. Déc. Correspondance échangée entre le pléni-
potentiaire anglais et les négocians anglais à
Macao, au sujet du tarif à établir en Chine. 718

Danemarc.

9. Févr. Convention provisoire et additionnelle de
commerce et de navigation conclue à Paris
entre la France et le Danemarc. 81
14. Avril. Loi donnée en Danemarc relative aux
droits de tonnage. 132

Deux-Sicules (Royaume).

- 9 Mai. Convention conclue à Naples entre la France
et le Royaume des Deux-Sicules, pour la
transmission des correspondances. 151
31. Août. Ordonnance donnée en France, relative
au transport des correspondances entre la
France et le Royaume des Deux-Sicules. 467

Espagne.

- 22 Févr. Lettre apostolique du Pape Gregoire XVI
pour ordonner des prières publiques, à cause
du triste état de la religion dans le royaume
d'Espagne, avec indulgence plénière en forme
de jubilé. 88
- 27 Déc. Convention postale entre la Belgique et
l'Espagne. 714

France.

18. Janv. Circulaire de l'administration des dou-
anes en France relative au traité de com-
merce avec les Pays-Bas. 55
9. Févr. Convention provisoire et additionnelle de
commerce et de navigation conclue à Paris
entre la France et le Danemarc. 81

1842 1 Mai — 12 Juin.	Actes concernant la prise de possession des Isles Marquises dans l'Océanie par la France.	134
9 Mai.	Convention conclue à Naples entre la France et le royaume des deux-Siciles pour la transmission des correspondances.	151
18 Juin.	Ordonnance royale publiée en France concernant le tarif des douanes à la Martinique et à la Guadeloupe.	214
26 Juin.	Ordonnance royale relative au tarif des douanes en France.	221
4 Juill.	Circulaire de l'administration des douanes en France relative aux entrepôts des Antilles.	340
5 Juill.	Ordonnance du Roi des Français qui modifie l'organisation du tribunal consulaire à Constantinople.	343
16 Juill.	Convention de commerce conclue à Paris entre la France et la Belgique.	385
21 Août.	Ordonnance royale relative au transport des correspondances entre la France et le Royaume Deux-Siciles.	467
25 Août.	Arrangement conclu entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge au sujet des questions de douane et d'administration relatives à l'établissement des lignes de chemins de fer entre la France et la Belgique.	470
4—23 Sept.	Documents concernant les relations de la France avec les Isles de la Société ou Taïti en Océanie.	560
... Sept.	Pièces relatives aux négociations de la France avec la Chine.	574
15 Oct.	Ordonnance royale donnée en France qui prescrit la publication des articles supplémentaires à la convention du 31 Mars 1831 relative à la navigation du Rhin.	589
5 Nov.	Articles additionnels pour faire suite aux arrangements arrêtés les 10 Oct. 1836, 12 Sept. 1839 et 8 Juill. 1840 entre la France et les Pays-Bas, relativement aux relations de poste.	682
11 Nov.	Arrêté du gouvernement belge relatif aux transports des voyageurs et bagages par le chemin de fer de Mons à Valenciennes entre la Belgique et la France.	683

1842	14 Nov.	Déclaration souscrite par la France et la Grande-Bretagne à Paris, pour l'acceptation mutuelle de l'arbitrage de la Prusse sur les réclamations élevées par des sujets de S. M. britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France en 1834 et 1835, sur la côte de Portendick en Sénég.	689
	15 Nov.	Ordonnance royale publiée en France, relative au commerce de traite de la gomme aux escales, dans la fleuve du Sénégal.	695
	10 Déc.	Ordonnance royale, qui supprime les droits de transit en France.	701
	13 Déc.	Ordonnance royale publiée en France, relative à l'importation et au transit de la librairie.	702
	23 Déc.	Avis de l'administration des postes en France relatif aux correspondances à destination de Maroc, Tunis et Tripoli.	713
Grande-Bretagne.			
	16 Févr.	Proclamation du Plénipotentiaire britannique en Chine, qui déclare Hong-Kong et Chusan ports libres.	86
	8 Mars.	Lettre de Méhémet-Ali, Vice-Roi d'Egypte relative à la suspension du droit de douane de 29, en vertu de l'article 2 du Traité de commerce du 16 Août 1838, conclu entre la Grande-Bretagne et la Porte Ottomane.	97
	11 Mars.	Ordre du Conseil britannique, qui établit un nouveau tarif de douanes pour le Cap de Bonne-Espérance.	99
	29 Mars.	Proclamation du surintendant du commerce anglais en Chine, relative à la monnaie courante à Hong-Kong.	109
	10 Mai.	Exposé des motifs présenté par Sir Robert Peel à la chambre des communes d'Angleterre à l'appui d'un nouveau tarif de douanes.	160
	17 Mai.	Notification du blocus du port de Saint-Jean de Nicaragua (Amérique centrale) faite par l'amiral anglais Sir Charles Adam.	212
	30 Juin.	Arrêté du consul d'Angleterre à Alexandrie relatif à l'établissement des sujets anglais en Egypte.	242
	3 Juill.	Traité conclu entre la Grande-Bretagne et	

	le Portugal au sujet de l'abolition de la traite des nègres.	Pag. 244
1842 3	Juill. Traité de commerce conclu à Lisbonne entre la Grande-Bretagne et le Portugal.	327
9	Juill. Nouveau tarif de douanes pour l'Angleterre.	344
9	Août. Traité entre la Grande-Bretagne et les États-unis de l'Amérique septentrionale, pour fixer définitivement les limites des territoires respectifs aux frontières de Canada et pour l'extradition réciproque des criminels fugitifs, conclu et signé à Washington.	456
27	Août. Ordre du Conseil royal de la Grande-Bretagne, qui déclare ports francs différens ports de la nouvelle Zélande.	481
29	Août. Proclamation du Sir H. Pottinger contenant les dispositions les plus importantes du traité de paix conclu avec les plénipotentiaires chinois.	483
29	Août. Traité entre S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. l'Empereur de Chine, signé à Nauking en langues anglaise et chinoise.	484
4	Nov. Documents concernant les relations de la France avec les Isles Wallis.	608
14	Nov. Déclaration souscrite par la France et la Grande-Bretagne à Paris, pour l'acceptation mutuelle de l'arbitrage de la Prusse sur les réclamations élevées par des sujets de S. M. britannique, à l'occasion des mesures adoptées par la France en 1834 et 1835 sur la côte de Portendiek en Sénégal.	689
28	Déc. Correspondance échangée entre le plénipotentiaire anglais et les négocians anglais à Macao, au sujet du tarif à établir en Chine.	718

Grèce (Royaume).

25	Mai. Loi publiée en Grèce sur l'organisation des douanes du Royaume.	182
----	--	-----

Hanovre (Royaume).

15	Janv. Convention de navigation conclue à Hanovre entre la Belgique et le Hanovre.	34
15	Janv. Convention conclue entre la Belgique et le Hanovre, à l'effet d'assurer aux sujets des	

- deux pays la faculté réciproque de succéder Pag.
aux mêmes conditions que les nationaux. 39
- 1842 29 Juillet. Traité entre la Prusse, le Hanovre, la
Hesse-électorale et le Duché de Brunswic
relatif à la dette publique du ci-devant ro-
yaume de Westphalie. 410
- 2 Août — 5 Oct. Correspondance entre les Minis-
tères des affaires étrangères en Prusse et en
Hanovre, concernant le système de douanes. 506

Hesse (électorale).

- 29 Juill. Traité entre la Prusse, le Hanovre, la
Hesse-électorale et le Duché de Brunswic
relatif à la dette publique du ci-devant ro-
yaume de Westphalie. 410
- 1 Sept. Publication ministérielle faite dans l'Elec-
torat de Hesse sur le renouvellement de la
convention avec le Grand-duché de Saxe-
Weimar-Eisenach pour la persécution et pu-
nition des délits forestiers, de chasse, de pé-
cheries et champêtres. 569

Hesse (Grand-ducale).

- 7 Mars. Convention entre le Grand-duché de Hesse
et le Duché de Nassau concernant la persé-
cution réciproque des malfaiteurs fugitifs et
d'autres personnes suspectes sur les territoi-
res respectifs. Signé à Wisbaden le 11 Fevr.
et à Darmstadt le 7 Mars 1842. 9

Hollande (Pays-Bas).

- 18 Janv. Circulaire de l'administration des dou-
anes en France relative au Traité de com-
merce avec les Pays-Bas. 55
- 24 Janv. Convention de navigation conclue à Tu-
rin entre les Pays-Bas et la Sardaigne. 57
- 8 Fevr. Traité entre le Roi des Pays-Bas, Grand-
duc de Luxembourg et le Roi de Prusse tant
pour lui-même que pour les autres membres de
l'union douanière d'Allemagne, concernant l'ac-
cession du Grand-duché de Luxembourg à la
dite union. 61
- 5 Nov. Traité entre la Belgique et les Pays-Bas

- conclu à la Haye au sujet de leurs limites et Pag.
de la navigation des eaux intérieures. 613
- 1842 5 Nov. Articles additionnels pour faire suite aux
arrangements arrêtés les 10 Oct. 1836, 12
Sept. 1839 et 8 Juill. 1840 entre la France
et les Pays-Bas, relativement aux relations
de poste. 682

Lübec (ville libre).

- 3 Mars. Convention entre la Prusse et la ville
libre de Lubeck sur l'extension de l'abolition
du droit d'aubaine sur les provinces prus-
siennes non-appartenantes à la confédération
germanique. 121

Maroc.

- 23 Décembre. Avis de l'administration des postes
en France relatif aux correspondances à des-
tination de Maroc, Fez et Tripoli. 713

Mexique (République).

- 1 Mai. Loi fixant un nouveau tarif général pour
les douanes maritimes et les frontières de terre. 138
- 27 Juin. Règlement publié en Mexique pour le
paiement du droit de consommation (con-
sumo) imposé aux marchandises étrangères. 239
- 30 Juill. Traité d'amitié, de navigation et de com-
merce entre l'Autriche et la République du
Mexique, conclu et signé à Londres. 432
- 25 Oct. Décret donné en Mexique sur les droits
de sortie. 601

Nassau (Duché).

- 7 Mars. Convention entre le Grand-duché de Hesse
et le Duché de Nassau concernant la persé-
cution réciproque des malfaiteurs fugitifs et
d'autres personnes suspectes sur les territo-
res respectifs. Signée à Wisbaden le 11 Fevr.
et à Darmstadt le 7 Mars 1842. 95

Paraguay (République).

- 13 Janv. Règlement et tarif de douanes pour la
République et Paraguay. 1

Porte ottomane (Turquie).

- 1842 15 Janv. Communication du Traité conclu à Lon- Pag.
dres relativement aux affaires de l'Orient,
faite par l'Autriche et la Prusse à la diète
germanique. 28
- 5 Mars. Circulaire de la Porte Ottomane concer-
nant la convention conclue le 13 Juill. 1841
à Londres avec les grandes Puissances adressé
aux représentans des Puissances d'un rang
inférieur à Constantinople. 94
- 8 Mars. Lettre de Méhémet-Ali, Vice-roi d'Egypte
relative à la suspension du droit de douane
de 20 en vertu de l'article 2 du Traité de
commerce du 16 Août 1838, conclu entre la
Grande-Bretagne et la Porte-Ottomane. 97
- 30 Juin. Arrêté du consul d'Angleterre à Alexan-
drie relatif à l'établissement des sujets anglais
en Egypte. 242
- 4 Nov. Firman du Grand-seigneur Ottoman à Con-
stantinople relatif à la déchéance d'Alexan-
dre Ghika, Prince de Valachie, publié à
Bukarest. 603

Portugal.

- 3 Juillet. Traité conclu entre la Grande-Bretagne
et le Portugal au sujet de l'abolition de la
traite des nègres. 244
- 3 Juill. Traité de commerce conclu à Lisbonne en-
tre la Grande-Bretagne et le Portugal. 327

Prusse.

- 10 Janv. Renouvellement de la convention d'étap-
pes subsistant entre la Prusse et le Duché de
Saxe-Cobourg-Gotha, signé à Berlin. 110
- 15 Janv. Communication du Traité conclu à Lon-
dres relativement aux affaires de l'Orient, faite
par l'Autriche et la Prusse à la diète ger-
manique. 28
- 17 Janv. Convention entre les Etats de l'union
douanière Prussienne sur l'entrepôt des mar-
chandises étrangères. 41
- 8 Févr. Traité entre le Roi des Pays-Bas, Grand-
duc de Luxembourg et le Roi de Prusse tant

- pour lui-même que pour les autres membres Pag.
de l'Union douanière d'Allemagne, concernant
l'accession du Grand-duché de Luxembourg
à la dite union. 61
- 1842 3 Mars. Convention entre la Prusse et la ville li-
bre de Lubeck sur l'extension de l'abolition
du droit d'aubaine sur les provinces prussien-
nes non appartenantes à la confédération ger-
manique. 121
- 21 Mars. Convention entre l'Autriche et la Prusse
pour prévenir les délits forestiers, de chasse,
champêtres et de pêcheries sur les frontières
respectives. 124
- 9 Juill. Ukase de l'Empereur de Russie adressée
au Sénat pour faciliter les relations commer-
ciales entre la Russie et la Prusse sur les
frontières respectives. 408
- 29 Juill. Traité entre la Prusse, le Hanovre, la
Hesse électorale et le Duché de Brunswick,
relatif à la dette publique du ci-devant ro-
yaume de Westphalie. 410
- 2 Août — 5 Oct. Correspondance entre les Minis-
tères des affaires étrangères en Prusse et en
Hanovre, concernant le système de douanes. 506
- 21 Sept. Convention entre les Etats de l'Union
douanière prussienne concernant la conces-
sion de brevets d'invention, signée à Berlin. 584
- 5 Oct. Convention signée à Berlin entre la Prusse
et le Gouvernement de la principauté de
Reuss-Plauen, stipulant la protection récipro-
que des étiquettes des marchandises. 588
- ... Décembre. Publication concernant la validité
ultérieure des traités sur les douanes conclus
pour 1842. 730

Reuss (Principauté).

- 5 Oct. Convention signée à Berlin entre la Prusse
et le Gouvernement de la principauté de
Reuss-Plauen, stipulant la protection récipro-
que des étiquettes des marchandises. 588

Rome.

- 27 Févr. Lettre apostolique du Pape Grégoire XVI
pour ordonner des prières publiques à cause

- du triste état de la religion dans le royaume Pag.
d'Espagne avec indulgence plénière en forme
de jubilé. 88
- 1842 22 Juill. Allocution solennelle de S. S. le Pape
faite dans le consistoire secret à Rome con-
cernant la situation des catholiques en Russie. 407

Russie.

- 26 Mars. Ukase de S. M. l'Empereur de Russie
relatif à la répression de la traite des nègres. 127
- 9 Juill. Ukase de l'Empereur de Russie adressée
au Sénat pour faciliter les relations commer-
ciales entre la Russie et la Prusse, sur les
frontières respectives. 408
- 22 Juill. Allocution solennelle de S. S. le Pape
faite dans le consistoire secret à Rome con-
cernant la situation des catholiques en Russie. 407

Sardaigne.

- 24 Janv. Convention de navigation conclue à Tu-
rin entre les Pays-Bas et la Sardaigne. 57

Saxe (grand-ducale).

- 1 Sept. Publication ministérielle faite dans l'Elec-
torat de Heese sur le renouvellement de la
convention avec le Grand-duché de Saxe-
Weimar-Eisenach pour la persécution et puni-
tion des délits forestiers, de chasse, de pé-
cheries et champêtres. 559

Saxe (Duchés).

- 10 Janv. Renouvellement de la convention d'étap-
pes subsistant entre la Prusse et le Duché
de Saxe-Cobourg-Gotha, signé à Berlin. 110

Tripoli.

- 23 Décembre. Avis de l'administration des postes
en France relatif aux correspondances à des-
tination de Maroc, Fez et Tripoli. 713

Waldeck (Principauté).

- 31 Octobre. Convention entre la Russie et la Pri-
cipauté de Waldeck sur l'abolition récipro-
que des droit d'aubaine. 602



